

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS

Première session
Vienne, 4 avril-6 mai 1977

DOCUMENTS OFFICIELS Volume I

*Comptes rendus analytiques
des séances plénières et des séances
de la Commission plénière*



NATIONS UNIES

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS

Première session
Vienne, 4 avril-6 mai 1977

DOCUMENTS OFFICIELS Volume I

*Comptes rendus analytiques
des séances plénières et des séances
de la Commission plénière*



NATIONS UNIES

New York, 1978

NOTE INTRODUCTIVE

Ce volume contient les comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances de la Commission plénière tenues pendant la première session de la Conférence. Les documents soumis à la Conférence seront publiés après la clôture de la deuxième session.

* * *

Les comptes rendus des séances plénières ont été distribués à l'origine sous forme multicopiée sous la cote A/CONF.80/SR.1 à SR.8 et ceux de la Commission plénière sous la cote A/CONF.80/C.1/SR.1 à SR.36. Ils contiennent les corrections apportées aux comptes rendus provisoires à la demande des délégations et les autres modifications qu'ont exigées les travaux d'éditions.

* * *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention dans un texte d'une cote ainsi composée signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

A/CONF.80/16

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.78.V.8

Prix : 14 dollars des Etats-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

	Pages		Pages
Résolutions de l'Assemblée générale concernant la Conférence :		Articles 1 ^{er} , 3 à 5, 8 à 11 et 13 à 15 adoptés par la	
Résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975	vii	Commission plénière	8
Résolution 31/18 du 24 novembre 1976	vii	Articles 16 à 29 adoptés par la Commission plénière	10
Bureau et commissions de la Conférence	ix		
Secrétariat de la Conférence	x	6^e séance plénière	
Ordre du jour	xi	<i>Jeudi 5 mai 1977, à 17 h 10</i>	
Règlement intérieur	xii	Examen de la question de la succession d'Etats en matière	
		de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et	
		31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre	12
		1975 et le 24 novembre 1976 (<i>fin</i>)	12
		Articles 16 à 29 adoptés par la Commission plénière (<i>fin</i>)	12
		Rapport de la Commission plénière	12
		Hommage à la mémoire de M. Edvard Hambro	12
		7^e séance plénière	
		<i>Vendredi 6 mai 1977, à 10 h 45</i>	
		Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	12
		Projet de recommandation de la Conférence	13
		Projet de rapport de la Conférence des Nations Unies sur	
		la succession d'Etats en matière de traités	14
		8^e séance plénière	
		<i>Vendredi 6 mai 1977, à 17 h 10</i>	
		Projet de rapport de la Conférence des Nations Unies sur	
		la succession d'Etats en matière de traités (<i>fin</i>)	16
		Clôture de la session	17
		COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES	
		PLÉNIÈRES	
1^{re} séance plénière			
<i>Lundi 4 avril 1977, à 15 h 15</i>			
Ouverture de la Conférence par le représentant du Secré-			
taire général	1		
Allocution du Président fédéral de la République d'Aut-			
riche	2		
Election du Président	2		
Adoption de l'ordre du jour	3		
Adoption du règlement intérieur	3		
2^e séance plénière			
<i>Mardi 5 avril 1977, à 10 h 45</i>			
Election des vice-présidents	3		
Election du Président de la Commission plénière	3		
Election du Président du Comité de rédaction	3		
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	3		
Nomination des autres membres du Comité de rédaction	4		
Organisation des travaux	4		
3^e séance plénière			
<i>Jeudi 14 avril 1977, à 12 h 50</i>			
Question de l'inscription d'un point supplémentaire à			
l'ordre du jour de la Conférence	4		
Examen de la demande du Conseil des Nations Unies pour			
la Namibie de participer activement à la Conférence des			
Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de			
traités, en application de la résolution 31/149 de l'Assem-			
blée générale	4		
4^e séance plénière			
<i>Mercredi 27 avril 1977, à 17 h 50</i>			
Examen de la demande du Conseil des Nations Unies pour			
la Namibie de participer activement à la Conférence des			
Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de			
traités, en application de la résolution 31/149 de l'Assem-			
blée générale (<i>fin</i>)	5		
5^e séance plénière			
<i>Jeudi 5 mai 1977, à 11 h 5</i>			
Organisation des travaux	8		
Examen de la question de la succession d'Etats en matière			
de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et			
31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre			
1975 et le 24 novembre 1976	8		

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
4^e séance		10^e séance	
<i>Jeudi 7 avril 1977, à 10 h 30</i>		<i>Mercredi 13 avril 1977, à 15 h 40</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	31	Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	65
Article 3 (Cas n'entrant pas dans le cadre des présents articles)	31	Article 7 (Non-rétroactivité des présents articles) [<i>suite</i>]	65
Article 4 (Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale)	32	11^e séance	
Article 5 (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité)	35	<i>Jeudi 14 avril 1977, à 11 heures</i>	
5^e séance		Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	71
<i>Jeudi 7 avril 1977, à 15 h 30</i>		Article 7 (Non-rétroactivité des présents articles) [<i>suite</i>]	71
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	37	12^e séance	
Article 2 (Expressions employées) [<i>reprise des débats de la 3^e séance</i>]	37	<i>Jeudi 14 avril 1977, à 15 h 40</i>	
Article 5 (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité) [<i>suite</i>]	42	Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	76
6^e séance		Article 7 (Non-rétroactivité des présents articles) [<i>suite</i>]	76
<i>Vendredi 8 avril 1977, à 10 h 40</i>		13^e séance	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	43	<i>Vendredi 15 avril 1977, à 10 h 40</i>	
Article 5 (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité) [<i>suite</i>]	43	Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	83
Article 6 (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles)	44	Article 8 (Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur)	83
7^e séance		14^e séance	
<i>Mardi 12 avril 1977, à 10 h 30</i>		<i>Vendredi 15 avril 1977, à 15 h 55</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	48	Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	91
Article 6 (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles) [<i>suite</i>]	48	Article 8 (Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur) [<i>suite</i>]	91
8^e séance		15^e séance	
<i>Mardi 12 avril 1977, à 15 h 25</i>		<i>Lundi 18 avril 1977, à 10 h 55</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	53	Organisation des travaux	93
Article 5 (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité) [<i>reprise des débats de la 6^e séance</i>]	53	Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	94
Article 6 (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles) [<i>suite</i>]	55	Article 9 (Déclaration unilatérale de l'Etat successeur concernant les traités de l'Etat successeur)	94
9^e séance		Article 9 bis [projet d'article nouveau] (Conséquences d'une succession d'Etats à l'égard de l'Etat prédécesseur)	95
<i>Mercredi 13 avril 1977, à 10 h 30</i>		16^e séance	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	59	<i>Lundi 18 avril 1977, à 15 h 25</i>	
Article 6 (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles) [<i>suite</i>]	59	Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	99
Article 7 (Non-rétroactivité des présents articles)	60		

	<i>Pages</i>
Article 9 <i>bis</i> [projet d'article nouveau] (Conséquences d'une succession d'Etats à l'égard de l'Etat prédécesseur) [suite]	99
Article 10 (Traité prévoyant la participation d'un Etat successeur)	100
17^e séance	
<i>Mardi 19 avril 1977, à 11 heures</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	106
Article 9 <i>bis</i> [projet d'article nouveau] (Conséquences d'une succession d'Etats à l'égard de l'Etat prédécesseur) [suite]	106
Article 11 (Régimes de frontière)	107
18^e séance	
<i>Mardi 19 avril 1977, à 15 h 30</i>	
Organisation des travaux : demande de services d'interprétation pour les réunions de groupes régionaux	112
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	113
Article 11 (Régimes de frontière) [suite]	113
19^e séance	
<i>Mardi 19 avril 1977, à 19 h 25</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	122
Article 11 (Régimes de frontière) [suite]	122
Article 12 (Autres régimes territoriaux)	122
20^e séance	
<i>Mercredi 20 avril 1977, à 11 h 15</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	128
Article 12 (Autres régimes territoriaux) [suite]	128
21^e séance	
<i>Mercredi 20 avril 1977, à 15 h 50</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	133
Article 12 (Autres régimes territoriaux) [suite]	133
Préparation d'un projet de préambule et de dispositions finales	142
22^e séance	
<i>Jeudi 21 avril 1977, à 11 h 5</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	143
Article 13 (Questions relatives à la validité d'un traité)	143
Article 14 (Succession concernant une partie de territoire)	145

	<i>Pages</i>
23^e séance	
<i>Jeudi 21 avril 1977, à 15 h 50</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	148
Article 14 (Succession concernant une partie de territoire) [suite]	148
Article 15 (Position à l'égard des traités de l'Etat prédécesseur)	151
Article 16 (Participation à des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats) et article 16 <i>bis</i> [projet d'article nouveau] (Participation à des traités de caractère universel en vigueur à la date de la succession d'Etats)	153
24^e séance	
<i>Vendredi 22 avril 1977, à 11 h 10</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	154
Article 16 (Participation à des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats) et article 16 <i>bis</i> [projet d'article nouveau] (Participation à des traités de caractère universel en vigueur à la date de la succession d'Etats) [suite]	154
25^e séance	
<i>Vendredi 22 avril 1977, à 15 h 40</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	161
Article 16 (Participation à des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats) et article 16 <i>bis</i> [projet d'article nouveau] (Participation à des traités de caractère universel en vigueur à la date de la succession d'Etats) [suite]	161
26^e séance	
<i>Lundi 25 avril 1977, à 10 h 50</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	168
Article 16 (Participation à des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats) et article 16 <i>bis</i> [projet d'article nouveau] (Participation à des traités de caractère universel en vigueur à la date de la succession d'Etats) [suite]	168
Organisation des travaux	174
27^e séance	
<i>Lundi 25 avril 1977, à 16 h 5</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	175
Article 16 (Participation à des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats) et article 16 <i>bis</i> [projet d'article nouveau] (Participation à des traités de caractère universel en vigueur à la date de la succession d'Etats) [suite]	175
Article 17 (Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats)	176

	<i>Pages</i>		<i>Pages</i>
Article 18 (Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation)	177	32^e séance	
Article 19 (Réserves)	180	<i>Vendredi 29 avril 1977, à 11 heures</i>	
28^e séance		Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	212
<i>Mardi 26 avril 1977, à 11 heures</i>		Article 22 <i>bis</i> [projet d'article nouveau] (Notification par le depositaire) [<i>suite</i>]	212
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	185	Article 26 (Traité multilatéraux) [<i>reprise des débats de la 30^e séance</i>]	214
Article 19 (Réserves) [<i>suite</i>]	185	Article 27 (Traité bilatéraux) [<i>reprise des débats de la 30^e séance</i>]	215
Article 20 (Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes)	189	Article 28 (Fin de l'application provisoire) [<i>reprise des débats de la 30^e séance</i>]	216
Article 21 (Notification de succession)	189	Article 29 (Etats nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires)	217
29^e séance		33^e séance	
<i>Mardi 26 avril 1977, à 16 heures</i>		<i>Vendredi 29 avril 1977, à 16 h 35</i>	
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	191	Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	217
Article 22 (Effets d'une notification de succession)	191	Article 29 (Etats nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires) [<i>suite</i>]	217
Article 22 <i>bis</i> [projet d'article nouveau] (Notification par le depositaire)	192	Rapport du Comité de rédaction sur le texte de l'article 11 et sur le titre et texte des articles 13 à 15 adoptés par le Comité de rédaction	219
Article 23 (Conditions requises pour qu'un traité soit considéré comme étant en vigueur dans le cas d'une succession d'Etats) <i>et</i>		34^e séance	
Article 24 (Situation entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant)	199	<i>Lundi 2 mai 1977, à 17 heures</i>	
30^e séance		Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	220
<i>Jeudi 28 avril 1977, à 11 h 10</i>		Rapport du Comité de rédaction sur le texte de l'article 11 et sur le titre et le texte des articles 13 à 15 adoptés par le Comité de rédaction (<i>suite</i>)	220
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	203	Rapport du Groupe officieux de consultations sur les articles 6, 7 et 12	221
Article 25 (Extinction, suspension ou amendement du traité entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie)	203	Article 29 (Etats nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires) [<i>suite</i>]	221
Article 26 (Traité multilatéraux) <i>et</i>		35^e séance	
Article 27 (Traité bilatéraux)	204	<i>Mercredi 4 mai 1977, à 16 heures</i>	
Article 28 (Fin de l'application provisoire)	207	Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>fin</i>)	222
31^e séance		Rapport du Comité de rédaction sur le titre et le texte des articles 16 à 29 adoptés par le Comité de rédaction	222
<i>Jeudi 28 avril 1977, à 16 h 10</i>		Article 22 <i>bis</i> [projet d'article nouveau], projet de préambule et projet de clauses finales	229
Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976 (<i>suite</i>)	207	36^e séance	
Rapport du Comité de rédaction sur le titre et le texte des articles 1 ^{er} , 3 à 5 et 8 à 10 adoptés par le Comité de rédaction	207	<i>Jeudi 5 mai 1977, à 15 h 50</i>	
Article 22 <i>bis</i> [projet d'article nouveau] (Notification par le depositaire) [<i>reprise des débats de la 29^e séance</i>]	211	Adoption du rapport de la Commission plénière	229
		Clôture des travaux de la Commission plénière	230

RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONCERNANT LA CONFÉRENCE

Résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975

SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Succession d'Etats en matière de traités »,

Rappelant que, par sa résolution 3315 (XXIX), du 14 décembre 1974, l'Assemblée générale a invité les Etats Membres à présenter par écrit au Secrétaire général leurs observations et commentaires concernant le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités figurant dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-sixième session¹,

Prenant note du rapport du Secrétaire général² contenant les observations et commentaires présentés par plusieurs Etats Membres conformément à la résolution 3315 (XXIX) de l'Assemblée générale,

Prenant note également des vues exprimées par les Etats Membres durant les débats de l'Assemblée générale à ses vingt-neuvième et trentième sessions,

1. *Invite instamment* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à présenter par écrit au Secrétaire général, aussitôt que possible, leurs observations et commentaires concernant le projet d'articles;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer, avant la trente et unième session de l'Assemblée générale, les observations et commentaires présentés par les Etats Membres;

3. *Décide* de convoquer une conférence de plénipotentiaires en 1977 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités et consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugera appropriés;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session une question intitulée « Conférence de plénipotentiaires sur la succession d'Etats en matière de traités ».

2440^e séance plénière
15 décembre 1975

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 10 (A/9610/Rev.1).

² A/10198 et Add.1 à 6.

Résolution 31/18 du 24 novembre 1976

CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975, elle a décidé de convoquer une confé-

rence de plénipotentiaires en 1977 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session¹, et de consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle pourrait juger appropriés.

Rappelant en outre que, dans la section II de sa résolution 3315 (XXIX), du 14 décembre 1974, elle a exprimé sa satisfaction à la Commission du droit international pour ses travaux précieux sur la question de la succession d'Etats en matière de traités ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux sur ce point pour leur contribution à ces travaux.

Estimant que le projet d'articles adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session représente une bonne base pour l'élaboration d'une convention internationale et de tels autres instruments qui pourront être appropriés sur la question de la succession d'Etats en matière de traités.

Prenant acte des rapports du Secrétaire général² qui contiennent les commentaires et observations présentés par un certain nombre d'Etats Membres conformément aux résolutions 3315 (XXIX) et 3496 (XXX) de l'Assemblée générale,

Ayant présent à l'esprit l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies qui prévoit que l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification.

Estimant qu'une fois menés à bien la codification et le développement progressif des règles de droit international régissant la succession d'Etats en matière de traités contribueraient à développer les relations amicales et la coopération entre les Etats, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux, et aideraient à promouvoir et à mettre en œuvre les buts et principes énoncés aux Articles 1 et 2 de la Charte.

Notant que le Gouvernement autrichien a invité la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités à se tenir à Vienne,

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, mentionnée dans la résolution 3496 (XXX) de l'Assemblée générale, se tiendra à Vienne du 4 avril au 6 mai 1977;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter :

a) Tous les Etats à participer à la Conférence;

b) Les représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée générale à par-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 10 (A/9610/Rev.1), chap. II, sect. D.

² A/10198 et Add.1 à 6, A/31/144.

participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1974;

c) Les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, en qualité d'observateurs, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974;

d) Les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales intéressées, à se faire représenter à la Conférence par des observateurs;

3. *Soumet* à l'examen de la Conférence, en tant que proposition de base, le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session;

4. *Décide* que les langues de la Conférence seront celles utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Conférence toute la documentation pertinente et des recommandations relatives aux méthodes de travail et aux procédures à suivre et de mettre à sa disposition le personnel et les facilités et services nécessaires, en prévoyant notamment l'établissement de comptes rendus analytiques;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le dernier Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la question de la succession d'Etats en matière de traités participe à la Conférence en qualité d'expert.

*77^e séance plénière
24 novembre 1976*

BUREAU ET COMMISSIONS DE LA CONFÉRENCE

Président de la Conférence

M. Karl Zemanek (Autriche).

Vice-Présidents de la Conférence

Les représentants des Etats suivants : Argentine, Barbade, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Malaisie, Maroc, Mexique, Pakistan, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre.

Bureau

Président : le Président de la Conférence.

Membres : le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, le Président de la Commission plénière.

Commission plénière

Président : M. Fuad Riad (Egypte).

Vice-Président : M. Jean-Pierre Ritter (Suisse).

Rapporteur : M. Abdul Hakim Tabibi (Afghanistan).

Comité de rédaction

Président : M. Mustafa Kamil Yasseen (Emirats arabes unis).

Membres : le Président du Comité de rédaction, Australie, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Japon, Kenya, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Souaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique, Yougoslavie.

Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. José Sette Câmara (Brésil).

Membres : Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Chili, Nigéria, Philippines, Qatar, Soudan, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Expert consultant

Sir Francis Vallat, rapporteur spécial de la Commission du droit international pour la question de la succession d'Etats en matière de traités.

SECRETARIAT DE LA CONFÉRENCE

M. Erik Suy, secrétaire général adjoint, conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies (*représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies*).

M. Yuri M. Rybakov, directeur de la Division de la codification au Service juridique (*secrétaire exécutif de la Conférence*).

M. Santiago Torres-Bernárdez, directeur adjoint de la Division de la codification au Service juridique (*secrétaire exécutif adjoint, secrétaire de la Commission plénière*).

Mlle Jacqueline Dauchy, fonctionnaire aux affaires juridiques (*secrétaire de la Commission de vérification des pouvoirs, secrétaire adjointe de la Commission plénière*).

M. Eduardo Valencia-Ospina, fonctionnaire aux affaires juridiques (*secrétaire du Comité de rédaction*).

M. Moritaka Hayashi, fonctionnaire aux affaires juridiques (*secrétaire adjoint du Comité de rédaction*).

M. Jacques Roman, fonctionnaire aux affaires juridiques (*secrétaire adjoint du Comité de rédaction, secrétaire adjoint de la Commission de vérification des pouvoirs*).

M. Alexander Borg Olivier, fonctionnaire aux affaires juridiques (*secrétaire adjoint de la Commission plénière*).

ORDRE DU JOUR
Première session (1977)

A sa première séance plénière, tenue le 4 avril 1977, la Conférence a adopté l'ordre du jour suivant (A/CONF.80/7) :

1. Ouverture de la Conférence par le représentant du Secrétaire général.
2. Election du Président.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Adoption du règlement intérieur.
5. Election des Vice-Présidents.
6. Election du Président de la Commission plénière.
7. Election du Président du Comité de rédaction.
8. Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs.
9. Nomination des autres membres du Comité de rédaction.
10. Organisation des travaux.
11. Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976.
12. Adoption d'une convention et d'autres instruments jugés appropriés ainsi que de l'acte final de la Conférence.
13. Signature de l'acte final, de la convention et d'autres instruments.

A sa 3^e séance plénière, tenue le 14 avril 1977, la Conférence a décidé d'inscrire à son ordre du jour un point supplémentaire intitulé « Examen de la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de participer activement à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, en application de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale ».

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Document A/CONF.80/8 *

CHAPITRE PREMIER

Représentation et pouvoirs

Article premier. — Composition des délégations

La délégation de chaque Etat participant à la Conférence comprend un chef de délégation ainsi que les représentants accrédités, les représentants suppléants et les conseillers qu'elle juge nécessaires.

Article 2. — Suppléants et conseillers

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation intéressée

Article 3. — Présentation des pouvoirs

Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au Secrétaire exécutif de la Conférence, si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la Conférence. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au Secrétaire exécutif. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des Affaires étrangères.

Article 4. — Commission de vérification des pouvoirs

Une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de la Conférence. Elle comprend neuf membres, nommés par la Conférence sur proposition du Président. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.

Article 5. — Participation provisoire à la Conférence

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

CHAPITRE II

Présidents et Vice-Présidents

Article 6. — Elections

La Conférence élit un président et vingt-deux vice-présidents, ainsi que le président de la Commission plénière prévue à l'article 46 et le président du Comité de rédaction prévu à l'article 47. Ces élections sont faites de manière à assurer le caractère représentatif du Bureau. La Conférence peut aussi procéder de la même façon aux autres élections qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

Article 7. — Pouvoirs généraux du Président

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président préside les séances plénières de la Conférence, prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer à la Conférence la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, l'ajournement ou la clôture du débat et la suspension ou l'ajournement d'une séance.

2. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence.

Article 8. — Président par intérim

1. Si le Président estime nécessaire de s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 9. — Remplacement du Président

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu.

Article 10. — Le Président ne prend pas part aux votes

Le Président, ou un vice-président agissant en qualité de président, ne prend pas part aux votes de la Conférence, mais désigne un autre membre de sa délégation pour voter à sa place.

CHAPITRE III

Bureau

Article 11. — Composition

Il est constitué un bureau comprenant vingt-cinq membres, dont le Président et les Vice-Présidents de la Conférence, le Président de la Commission plénière et le Président du Comité de rédaction. Le Président de la Conférence ou, en son absence, l'un des vice-présidents désigné par lui, préside le Bureau.

Article 12. — Remplaçants

Si le Président ou un vice-président de la Conférence estime nécessaire de s'absenter pendant une séance du Bureau, il peut désigner un membre de sa délégation pour siéger et voter à sa place au Bureau. Lorsqu'ils s'absentent, le Président de la Commission plénière désigne, comme remplaçant, le Vice-Président de cette commission, et le Président du Comité de rédaction désigne un membre de ce comité. Lorsqu'ils participent à une réunion du Bureau, le

* Adopté par la Conférence à sa 1^{re} séance plénière.

Vice-Président de la Commission plénière ou un membre du Comité de rédaction n'ont pas le droit de vote s'ils appartiennent à la même délégation qu'un autre membre du Bureau.

Article 13. — Fonctions

Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des travaux de la Conférence et il en assure la coordination sous réserve des décisions de la Conférence.

CHAPITRE IV

Secrétariat

Article 14. — Fonctions du Secrétaire général

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le Secrétaire général de la Conférence. Lui ou son représentant agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses commissions et comités.

2. Le Secrétaire général nomme un Secrétaire exécutif de la Conférence, et il fournit et dirige le personnel nécessaire à la Conférence et à ses commissions et comités.

Article 15. — Fonctions du secrétariat

Conformément au présent règlement, le secrétariat de la Conférence :

- a) Assure l'interprétation des discours prononcés au cours des séances;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la Conférence;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la Conférence;
- d) Rédige et distribue les comptes rendus des séances publiques;
- e) Etablit des enregistrements sonores des séances et prend des dispositions en vue de leur conservation;
- f) Prend des dispositions concernant la garde et la conservation des documents de la Conférence dans les archives de l'Organisation des Nations Unies;
- g) D'une manière générale, exécute toutes autres tâches que la Conférence peut lui confier.

Article 16. — Exposés du Secrétariat

Le Secrétaire général, ou tout autre membre du Secrétariat désigné à cette fin, peut à tout moment présenter, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question soumise à l'examen de la Conférence.

CHAPITRE V

Conduite des débats

Article 17. — Quorum

Le Président peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un tiers au moins des représentants des Etats participants à la Conférence sont présents. La présence de représentants de la majorité desdits Etats participants est requise pour la prise de toute décision.

Article 18. — Discours

1. Nul ne peut prendre la parole à la Conférence sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 19, 20 et 23 à 25, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Secrétariat est chargé de dresser une liste de ces orateurs. Le Président peut rappeler

à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Conférence peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Article 19. — Tour de priorité

Le président ou le rapporteur d'une commission ou d'un comité ou le représentant d'une sous-commission ou d'un groupe de travail, peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur commission, comité, sous-commission ou groupe de travail.

Article 20. — Motions d'ordre

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre, sur laquelle le Président prend immédiatement une décision conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Article 21. — Clôture de la liste des orateurs

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la Conférence, déclarer cette liste close.

Article 22. — Droit de réponse

Le droit de réponse est accordé par le Président à tout représentant d'un Etat participant à la Conférence qui le demande. Tout autre représentant peut se voir accorder la possibilité de répondre. Les représentants devraient s'efforcer, lorsqu'ils exercent ce droit, d'être aussi brefs que possible.

Article 23. — Ajournement du débat

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 24. — Clôture du débat

A tout moment, un représentant peut demander la clôture du débat sur la question en discussion, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Article 25. — Suspension ou ajournement de la séance

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Article 26. — *Ordre des motions*

Sous réserve des dispositions de l'article 20, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les propositions ou autres motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Ajournement de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

Article 27. — *Proposition de base*

Le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités adopté par la Commission du droit international¹ constitue la proposition de base à examiner par la Conférence.

Article 28. — *Autres propositions et amendements*

Les autres propositions et les amendements y relatifs sont normalement présentés par écrit au Secrétaire exécutif de la Conférence qui en assure la distribution à toutes les délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque de la Conférence si le texte n'en a pas été distribué à toutes les délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen d'amendements ou de motions de procédure même si ces amendements et motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Article 29. — *Décisions sur la compétence*

Sous réserve des dispositions de l'article 20, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence à examiner une question quelconque ou à adopter une proposition ou un amendement qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Article 30. — *Retrait d'une proposition, d'un amendement ou d'une motion*

Une proposition, un amendement ou une motion qui n'a pas encore été mis aux voix peut, à tout moment, être retiré par son auteur, à condition qu'il n'ait pas été modifié. Une proposition, un amendement ou une motion qui est ainsi retiré peut être présenté à nouveau par un représentant quelconque.

Article 31. — *Nouvel examen des propositions*

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau sauf décision contraire de la Conférence, prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion de la motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Article 32. — *Invitations adressées à des conseillers techniques*

La Conférence peut inviter à une ou plusieurs de ses séances toute personne dont elle jugera les conseils techniques utiles pour son travail.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 10 (A/9610/Rev.1), chap. II, sect. D.

CHAPITRE VI

Vote

Article 33. — *Droit de vote*

Chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix.

Article 34. — *Majorité requise*

1. Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants,

2. Les décisions de la Conférence sur toutes les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si un représentant en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des représentants présents et votants, la décision du Président est maintenue.

Article 35. — *Sens de l'expression « représentants présents et votants »*

Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants présents et votants » s'entend des représentants présents et votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non-votants.

Article 36. — *Mode de votation*

La Conférence vote normalement à main levée ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Etats participant à la Conférence, en commençant par la délégation dont le nom est tiré au sort par le Président.

Article 37. — *Règles à observer pendant le vote*

Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut intervenir avant que le résultat du vote ait été annoncé, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote.

Article 38. — *Explications de vote*

Les représentants peuvent faire de brèves déclarations, à seule fin d'expliquer leur vote, avant le début du vote ou une fois le vote terminé. Le représentant d'un Etat qui est l'auteur d'une proposition, d'un amendement ou d'une motion ne peut pas expliquer son vote sur cette proposition, cet amendement ou cette motion, sauf s'il a été modifié.

Article 39. — *Division des propositions et amendements*

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui sont adoptées par la suite sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 40. — *Vote sur les amendements*

Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet

de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.

Article 41. — Vote sur les propositions

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. La Conférence peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Elections

Article 42

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence n'en décide autrement.

Article 43

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des représentants présents et votants, il est procédé à un deuxième tour de scrutin mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au deuxième tour il y a partage égal de voix, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, on réduit le nombre des candidats à deux en tirant au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 44

Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats, dont le nombre ne doit pas excéder celui des postes à pourvoir et qui, au premier tour, obtiennent la majorité des voix des représentants présents et votants sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; toutefois, après le troisième tour de scrutin non décisif, les représentants ont le droit de voter pour toute personne ou délégation éligible. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

Article 45. — Partage égal des voix

En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition, l'amendement ou la motion est considéré comme rejeté.

CHAPITRE VII

Commissions et comités

Article 46. — Commission plénière

La Conférence constitue une seule commission plénière qui peut constituer des sous-commissions ou des groupes de travail. Le bureau de la Commission plénière se compose d'un président, d'un vice-président et d'un rapporteur.

Article 47. — Comité de rédaction

1. La Conférence constitue un comité de rédaction composé de 15 membres, y compris le Président du Comité, qui est élu par la Conférence conformément à l'article 6. Les quatorze autres membres du Comité sont nommés par la Conférence, sur proposition du Bureau. Le Rapporteur de la Commission plénière participe *ès qualités*, sans droit de vote, aux travaux du Comité de rédaction.

2. Le Comité de rédaction rédige des projets et donne des avis sur des points de rédaction quand il en est prié par la Conférence ou par la Commission plénière. Il coordonne et revoit la rédaction de tous les textes adoptés, et fait rapport selon le cas à la Conférence ou à la Commission plénière.

Article 48. — Membres des bureaux

Sauf dans les cas prévus à l'article 6, chaque commission, comité, sous-commission et groupe de travail élit son propre bureau.

Article 49. — Quorum

1. Le Président de la Commission plénière peut déclarer la séance ouverte et permettre le déroulement du débat lorsqu'un quart au moins des représentants des Etats participant à la Conférence sont présents. La présence de représentants de la majorité desdits Etats participants est requise pour la prise de toute décision.

2. Le quorum est constitué par la majorité des représentants au Bureau, au Comité de rédaction ou à la Commission de vérification des pouvoirs, ou à toute sous-commission ou tout groupe de travail.

Article 50. — Bureau, conduite des débats et vote

Les règles énoncées aux chapitres II, V et VI ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux débats des commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail, si ce n'est que :

a) Les présidents du Bureau, du Comité de rédaction et de la Commission de vérification des pouvoirs ainsi que les présidents des sous-commissions, et des groupes de travail ont le droit de voter; et

b) Les décisions des commissions, comités, sous-commissions et groupes de travail sont prises à la majorité des représentants présents et votants, si ce n'est que, dans le cas du nouvel examen d'une proposition ou d'un amendement, la majorité requise est celle que prescrit l'article 31.

CHAPITRE VIII

Langues et comptes rendus

Article 51. — Langues de la Conférence

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Article 52. — Interprétation

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.

2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des langues de la Conférence et les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leurs interprétations dans les autres langues de la Conférence celle qui aura été faite dans la première langue de la Conférence utilisée.

Article 53. — Comptes rendus et enregistrements sonores des séances

1. Il est établi des comptes rendus analytiques des séances plénières de la Conférence et des séances de la Commission plénière dans les langues de la Conférence. En règle générale, ces comptes rendus sont, aussitôt que possible, distribués simultanément dans toutes les langues de la Conférence à tous les représentants, qui informent le Secrétariat, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du jour de la distribution du compte rendu, de toute modification qu'ils désirent y voir apporter.

2. Le Secrétariat établit des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de la Commission plénière. Il est également établi des enregistrements sonores des débats des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail lorsque l'organe intéressé en décide ainsi.

Article 54. — Langues des documents officiels

Les documents officiels sont publiés dans les langues de la Conférence.

CHAPITRE IX

Séances publiques et privées

Article 55. — Séances plénières et séances des commissions et comités

Les séances plénières de la Conférence et les séances des commissions et comités sont publiques, à moins que l'organe intéressé n'en décide autrement.

Article 56. — Séances des sous-commissions ou des groupes de travail

En règle générale, les séances des sous-commissions ou des groupes de travail sont privées.

Article 57. — Communiqués à la presse

A la fin de toute séance privée, un communiqué peut être remis à la presse par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif.

CHAPITRE X

Observateurs

Article 58. — Représentants d'organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer en qualité d'observateurs aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale

Les représentants désignés par les organisations qui ont été invitées à titre permanent par l'Assemblée générale à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale ont le droit de participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et, le cas échéant, des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail.

Article 59. — Représentants de mouvements de libération nationale

Les représentants désignés par les mouvements de libération nationale invités à la Conférence peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et, le cas échéant, des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail.

Article 60. — Représentants d'organes et institutions des Nations Unies

Les représentants désignés par les organes des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent participer en qualité d'observateurs, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et, le cas échéant, des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail.

Article 61. — Observateurs d'autres organisations intergouvernementales

Les observateurs désignés par les autres organisations intergouvernementales invitées à la Conférence peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de la Conférence, de la Commission plénière et, le cas échéant, des autres commissions, comités, sous-commissions ou groupes de travail.

CHAPITRE XI

Amendements au règlement intérieur

Article 62. — Modalités d'amendement

Le présent règlement peut être amendé par décision de la Conférence prise à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES PLÉNIÈRES

1^{re} SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 4 avril 1977, à 15 h 15

Président provisoire : M. SUY
(Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies,
représentant le Secrétaire général)
Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Ouverture de la Conférence par le représentant du Secrétaire général

[Point 1 de l'ordre du jour provisoire]

1. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE, prenant la parole au nom du Secrétaire général et des participants à la Conférence, souhaite la bienvenue au Président fédéral de la République d'Autriche, dont les efforts en faveur du développement et de la codification du droit international et l'intérêt constant qu'il porte à cette question sont connus de tous. La présence du Président fédéral à la Conférence stimulera la recherche de moyens qui permettent de poursuivre ce développement et cette codification afin de favoriser la compréhension entre les Etats.

2. Au nom du Secrétaire général, le Président provisoire déclare ouverte la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités et invite la Conférence à observer une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.

La Conférence observe une minute de silence.

3. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE, reprenant la parole en qualité de représentant du Secrétaire général, note que cette conférence est la huitième d'une série de conférences convoquées par l'Assemblée générale en vue d'élaborer, sur la base d'articles préparés par la Commission du droit international, des conventions internationales qui reflètent les efforts entrepris par la communauté mondiale pour s'acquitter de la tâche définie dans la Charte des Nations Unies, à savoir « encourager le développement progressif du droit international et sa codification ». Les précédentes conférences de codification ont beaucoup contribué à renforcer les bases juridiques de la coopération internationale et se sont révélées particulièrement importantes du point de vue de la consolidation et de l'épanouissement des relations amicales et de la coopération entre les Etats. La convention que la présente Conférence est appelée à élaborer codifiera les règles générales applicables à la succession d'Etats en matière de traités, c'est-à-dire les règles qui régissent les effets sur les rela-

tions conventionnelles antérieures de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire.

4. Le projet d'articles établi à l'intention de la Conférence par la Commission du droit international tient pleinement compte du principe de l'autodétermination inscrit dans la Charte des Nations Unies et comporte une série de dispositions ayant trait à la succession résultant soit de l'accession à l'indépendance sous ses diverses formes historiques d'anciens territoires dépendants, soit d'une modification de la composition territoriale d'un Etat. S'appuyant essentiellement sur le principe de la « table rase », ces dispositions respectent la liberté qu'a un Etat nouvellement indépendant de définir ses propres relations conventionnelles, tout en offrant le moyen d'assurer dans ces relations le maximum de continuité dans l'intérêt des Etats nouvellement indépendants eux-mêmes et des autres Etats parties aux traités de leur prédécesseur et, en fin de compte, de la communauté internationale tout entière. Toutes ces dispositions sont donc particulièrement importantes pour les Etats qui ont accédé à l'indépendance depuis la seconde guerre mondiale grâce à l'action menée par leurs peuples, les Etats Membres de l'ONU et l'Organisation des Nations Unies en vue de mettre un terme à la colonisation.

5. Mais le projet d'articles de la Commission du droit international présente également un intérêt pratique considérable pour tous les Etats, nouveaux ou anciens, dans la mesure où il porte, tout en ménageant là encore les intérêts de chacune des parties et l'intérêt général, sur les successions résultant de situations fréquentes de la vie internationale, comme les transferts partiels de territoire d'un Etat à un autre, l'unification et la séparation d'Etats. Conscientes de leur interdépendance, les nations s'emploient à mettre au point de nouvelles formes d'association ou d'intégration et des dispositions comme celles qui régissent les unions d'Etats peuvent donc se révéler d'une utilité particulière dans l'avenir.

6. L'aspect de la succession dont il est question, à savoir les traités, fait ressortir davantage encore l'intérêt pratique du projet. Le nombre des traités conclus chaque année au sein de la communauté internationale ne cesse d'augmenter et les relations internationales s'inscrivent désormais de plus en plus dans le cadre des traités plutôt que dans celui du droit international coutumier. Les traités sont la source essentielle du droit international, non seulement parce que le monde contemporain exige des règles juridiques plus précises et plus clairement définies dans les domaines traditionnellement régis par le droit international, mais encore parce que l'évolution politique, économique, sociale, scientifique et technique appelle une réglementation juridique dans des domaines

nouveaux que seule la conclusion de traités multilatéraux permet d'assurer. Nombre de ces traités, souvent conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, présentent un grand intérêt pour toute la communauté internationale. Il est certain que les avantages et les inconvénients de la continuité en matière de relations conventionnelles à l'occasion d'une succession d'Etats occuperont une place prépondérante dans les débats de la Conférence.

7. Le projet de base soumis à la Conférence est le fruit de plusieurs années d'études approfondies faites par la Commission du droit international, avec le précieux concours de ses rapporteurs spéciaux, sir Humphrey Waldock et sir Francis Vallat, et ses dispositions ont fait l'objet d'observations à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, ainsi que d'observations écrites des gouvernements. La Conférence a également la chance de bénéficier des services de sir Francis Vallat en sa qualité d'expert consultant. Le représentant du Secrétaire général se dit convaincu que grâce à cette préparation et à cette aide de tout premier ordre, la Conférence s'acquittera du mandat qui lui a été confié par l'Assemblée générale et pourra transcrire les résultats de ses travaux dans une convention multilatérale sur la succession d'Etats en matière de traités qui sera d'une immense portée pour tout l'avenir du droit international,

8. Il souhaite à la Conférence d'accomplir avec succès sa tâche extrêmement importante et l'assure que le Secrétaire lui fournira toute l'assistance voulue.

9. Il invite ensuite le Président fédéral de la République d'Autriche à prendre la parole devant la Conférence.

Allocution du Président fédéral de la République d'Autriche

10. S.E. M. Rudolph KIRCHSCHLAEGER (Président fédéral de la République d'Autriche) se dit heureux de pouvoir accueillir une fois de plus une conférence des Nations Unies sur la codification à Vienne, où se tiennent maintenant régulièrement des réunions de ce genre. Il espère que les participants à la Conférence auront à leur disposition tous les moyens techniques dont ils ont besoin et qu'aussi bien la ville de Vienne que l'Autriche tout entière se révéleront une nouvelle fois des lieux fructueux de rencontre.

11. Ce n'est pas par hasard que l'Article 13 de la Charte parle, dans le même alinéa, de la nécessité de développer la coopération internationale dans le domaine politique et d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification; les liens entre la politique et le droit sont en effet indissolubles et, à les méconnaître, on risquerait de menacer voire de rompre la paix internationale. Il ne faut donc pas sous-estimer l'importance du processus de codification, pour ce qui est d'assurer la primauté du droit dans les relations internationales.

12. C'est à juste titre que l'importance du thème de la présente Conférence a été soulignée par l'Assemblée générale lorsque celle-ci a, par sa résolution 31/18, décidé de convoquer cette conférence. L'Assemblée générale a estimé par ailleurs que les articles élaborés par la Com-

mission du droit international constituaient une bonne base pour les travaux de la Conférence, et M. Kirchschlaeger espère qu'ils faciliteront effectivement les délibérations de celle-ci.

13. Le succès de la Conférence serait un succès pour tous les Etats ainsi que pour l'Organisation des Nations Unies; M. Kirschschlaeger est persuadé que tous les représentants se joindront à lui pour souhaiter ce résultat car le monde a besoin de l'ONU. Il salue les participants à la Conférence, les peuples et les gouvernements qu'ils représentent ainsi que les fonctionnaires du Secrétariat, en exprimant l'espoir de voir s'établir une paix durable pour toutes les nations.

La séance est suspendue à 15 h 40; elle est reprise à 16 h 50.

Election du Président

[Point 2 de l'ordre du jour provisoire]

14. M. SETTE CÂMARA (Brésil) propose la candidature de M. Karl Zemanek (Autriche), juriste éminent, connu dans le monde entier pour ses écrits sur le droit international et, notamment, sur la succession d'Etats. Par les travaux remarquables qu'il a réalisés en sa qualité de professeur de droit international et des relations internationales, de conseiller juridique auprès du Ministère autrichien des affaires étrangères, de juge au Tribunal européen de l'énergie nucléaire et de représentant de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Zemanek est éminemment qualifié pour exercer les fonctions de président.

15. M. CASTRO RIAL (Espagne) appuie cette proposition.

16. M. YANGO (Philippines), M. IYAMDA (Nigéria), Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie), Mgr SQUICCIRINI (Saint-Siège) et M. MARESCA (Italie) appuient également cette proposition.

M. Zemanek (Autriche) est élu président par acclamation et prend la présidence.

17. Le PRÉSIDENT remercie les délégations de l'avoir élu président de la Conférence. Il considère son élection comme un honneur pour son pays, qui est riche d'une longue tradition d'accueil de conférences des Nations Unies sur la codification.

18. La Conférence se trouve devant une tâche délicate, car le sujet de la succession d'Etats en matière de traités n'a jamais été une question facile, que ce soit en théorie ou en pratique. De surcroît, ce sujet a pris une dimension nouvelle par suite du processus de décolonisation qui, amorcé au lendemain de la seconde guerre mondiale, a fait, en l'espace d'une décennie environ, plus que doubler le nombre des Etats au sein de la communauté internationale. On pourrait se demander s'il n'est pas un peu tard pour codifier le droit de la succession d'Etats en matière de traités, et si ce droit n'aurait pas dû être codifié avant l'aube de la décolonisation. Poser cette question revient toutefois à méconnaître le rôle de la codification, qu'il ne faut pas confondre avec la création d'un droit nouveau dans un domaine non réglementé jusqu'alors.

En effet la codification, bien qu'allant toujours de pair, dans une certaine mesure, avec le développement progressif des règles de droit, est fonction de la pratique antérieure des Etats, dont elle tire sa matière et l'essentiel de ses règles. Or ce n'est qu'à une date relativement récente que la documentation relative à la succession d'Etats après la décolonisation est devenue disponible, rendant ainsi possible l'effort de codification.

19. Malheureusement cette documentation est complexe et comporte des notions contradictoires, telles que la succession universelle et la règle *pacta sunt servanda*, d'une part, et le principe de la « table rase », d'autre part. Elle reflète aussi des intérêts contradictoires : c'est ainsi qu'en ce qui concerne les traités multilatéraux généraux de caractère normatif, l'intérêt qu'a la communauté internationale à ce que ses règles générales continuent à être appliquées aussi largement que possible se heurte à celui qu'a l'Etat nouvellement indépendant à disposer des mêmes possibilités que l'ancienne puissance métropolitaine et tous les autres Etats, pour ce qui est de définir son attitude propre en matière de traités.

20. La Commission du droit international s'est efforcée de concilier ces notions contradictoires et ces intérêts opposés, avec l'aide de ses rapporteurs spéciaux, sir Humphrey Waldock et sir Francis Vallat, qui mettront aussi leur compétence technique au service de la Conférence. Il serait toutefois peu réaliste de penser que ces problèmes fondamentaux ne se poseront pas à nouveau au cours de la Conférence et que les parties intéressées ne plaideront pas leur cause aux fins d'obtenir un texte plus avantageux pour leurs positions ou intérêts particuliers. Si la Conférence veut réussir à élaborer une convention durable, rencontrant l'agrément de tous, les participants ne devront pas perdre de vue les intérêts de la communauté internationale tout entière et devront coopérer d'une façon constructive et dans un esprit de compromis. M. Zemanek donne aux délégations l'assurance que, dans l'exercice de ses fonctions, il s'efforcera de les aider dans toute la mesure de ses possibilités.

Adoption de l'ordre du jour
[Point 3 de l'ordre du jour]

L'ordre du jour provisoire (A.CONF.80/1¹) est adopté.

Adoption du règlement intérieur
[Point 4 de l'ordre du jour]

Le règlement intérieur provisoire (A.CONF.80/2²) est adopté.

La séance est levée à 17 h 25.

¹ L'ordre du jour tel qu'il a été adopté par la Conférence été distribué sous la cote A/CONF.80/7.

² Le règlement intérieur tel qu'il a été adopté par la Conférence a été distribué sous la cote A/CONF.80/8.

2^e SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 5 avril 1977, à 10 h 45

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Election des Vice-Présidents
[Point 5 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT déclare que conformément à l'article 6 du règlement intérieur et à la pratique suivie jusqu'ici les groupes régionaux se sont réunis et ont proposé de nommer les représentants des 22 pays suivants aux fonctions de vice-présidents : Argentine, Barbade, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Malaisie, Maroc, Mexique, Pakistan, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre. Il propose que la Conférence élise vice-présidents les représentants de ces 22 pays.

Cette proposition est adoptée.

Election du Président de la Commission plénière
[Point 6 de l'ordre du jour]

2. M. WAITITU (Kenya) propose la candidature de M. Riad (Egypte) aux fonctions de président de la Commission plénière.

3. M. IYANDA (Nigéria) appuie cette candidature.

M. Riad (Egypte) est élu président de la Commission plénière par acclamation.

4. M. NATHAN (Israël) indique que si la proposition du représentant du Kenya avait été mise aux voix il se serait abstenu.

Election du Président du Comité de rédaction
[Point 7 de l'ordre du jour]

5. M. ASHTAL (Yémen démocratique) propose la candidature de M. Yasseen (Emirats arabes unis) aux fonctions de président du Comité de rédaction.

6. M. SETTE CAMARA (Brésil), Mme THAKORE (Inde) et M. MARESCA (Italie) appuient cette candidature.

7. M. NATHAN (Israël) déclare que si cette proposition est mise aux voix il s'abstiendra.

M. Yasseen (Emirats arabes unis) est élu président du Comité de rédaction par acclamation.

Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs
[Point 8 de l'ordre du jour]

8. Le PRÉSIDENT déclare qu'à la suite de consultations les groupes régionaux recommandent à la Confé-

rence de nommer membres de la Commission de vérification des pouvoirs les représentants des neuf pays ci-après : République fédérale d'Allemagne, Brésil, Chili, Nigéria, Philippines, Qatar, Soudan, Suède et Union des Républiques socialistes soviétiques.

9. En l'absence d'objections il considérera que la Conférence accepte de nommer membres de la Commission de vérification des pouvoirs les représentants des pays qu'il a énumérés.

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue à 11 h 10; elle est reprise à 12 h 40.

Nomination des autres membres du Comité de rédaction

[Point 9 de l'ordre du jour]

10. Le PRÉSIDENT déclare que, conformément à l'article 47 du règlement intérieur (A/CONF.80/8), adopté par la Conférence à sa 1^{re} séance, le Bureau a décidé, après s'être réuni, de recommander à la Conférence de nommer membres du Comité de rédaction les représentants des 14 pays suivants : Australie, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyane, Japon, Kenya, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Souaziland, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen démocratique et Yougoslavie. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Conférence décide de nommer membres du Comité de rédaction les représentants des pays qu'il vient d'énumérer.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux

[Point de 10 l'ordre du jour]

11. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau a également décidé de recommander à la Conférence d'adopter les propositions figurant dans le mémorandum du Secrétaire général intitulé « Méthodes de travail et procédures » (A/CONF.80/3), qui est fondé sur l'expérience des conférences de codification précédentes. Il appelle l'attention des membres de la Conférence sur deux modifications qui consistent à supprimer, au paragraphe 3 de ce document, les mots « ou du Conseil économique et social » et à remplacer, au paragraphe 8, les mots « en tout état de cause » par « de préférence ».

12. Le Président déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Conférence adopte les suggestions figurant dans le mémorandum du Secrétaire général sur les méthodes de travail et procédures, avec les modifications qu'il a indiquées.

Il en est ainsi décidé¹.

La séance est levée à 12 h 50.

¹ Le document sur les « Méthodes de travail et procédures » tel qu'il a été adopté par la Conférence a été distribué sous la cote A/CONF.80/9.

3^e SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 14 avril 1977, à 12 h 50

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Question de l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour de la Conférence

1. Le PRÉSIDENT indique qu'une question, qui ne figure pas à l'ordre du jour de la Conférence, doit encore être tranchée (A/CONF.80/7). Bien que le règlement intérieur (A/CONF.80/8) ne contienne pas de disposition en vue de compléter l'ordre du jour, une telle opération n'est pas exclue. En l'absence d'objections, il considérera que la Conférence décide d'ajouter à son ordre du jour un point ainsi libellé : « Examen de la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de participer activement à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, en application de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale ».

Il en est ainsi décidé.

Examen de la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de participer activement à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, en application de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale

[Point supplémentaire de l'ordre du jour]

2. Le PRÉSIDENT rappelle que le 20 décembre 1976, l'Assemblée générale a adopté par 120 voix contre zéro, avec sept abstentions, la résolution 31/149, intitulée « Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie », et qu'au paragraphe 3 de cette résolution l'Assemblée générale a prié les « conférences du système des Nations Unies d'envisager d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, pour lui permettre, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces [...] conférences ».

3. Dans une lettre du 6 avril 1977 adressée au Président de la Conférence et dans une communication verbale faite le jour suivant, la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie s'est référée à cette résolution et a prié la Conférence de prendre les dispositions ci-après en vue de garantir sa participation active à la Conférence : cette délégation devrait prendre place dans la partie de la salle réservée aux délégations des Etats, mais après celles-ci; elle devrait avoir le droit de faire des déclarations devant la Commission plénière et la Conférence; ces déclarations devraient figurer dans les comptes rendus analytiques et être reflétées, le cas échéant, dans le rapport de la Commission plénière à la Conférence.

4. Le Président indique qu'il a consulté les présidents des groupes régionaux à ce sujet, et qu'à leur tour ceux-ci ont consulté leur groupe. Ces présidents viennent de

l'informer que nombre de délégations appuient vivement la demande en question et qu'aucune objection de principe n'a été élevée à son encontre dans aucun des groupes. Dans ces conditions, le Président considérera que la Conférence décide de faire droit à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

*Il en est ainsi décidé*¹.

5. Le PRÉSIDENT précise que le secrétariat veillera à ce que la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie occupe, dès la prochaine séance, le siège qui lui est réservé conformément à la décision de la Conférence.

La séance est levée à 13 heures.

¹ Voir aussi 4^e séance plénière, par. 1, 7^e séance plénière, par. 23 à 48, et 8^e séance plénière, par. 1 à 5.

4^e SÉANCE PLÉNIÈRE

Mercredi 27 avril 1977, à 17 h 50

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Examen de la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de participer activement à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, en application de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale

[Point supplémentaire de l'ordre du jour] (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT rappelle à la Conférence que, au titre du point de l'ordre du jour à l'examen et à la demande de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie invoquant la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, la Conférence a pris une décision concernant la participation de cette délégation à la Conférence. Dans le cadre de l'application de cette décision, la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a demandé à la Conférence de déclarer explicitement qu'elle avait le droit de présenter des propositions et des amendements. En l'absence d'objections, le Président considérera que la Conférence reconnaît à la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie le droit de présenter des propositions et des amendements.

Il en est ainsi décidé.

2. M. STEEL (Royaume-Uni) déclare que si le projet de décision que la Conférence vient d'adopter avait été mis aux voix sa délégation se serait vue dans l'obligation de s'abstenir. La délégation du Royaume-Uni ne juge pas approprié d'accorder un droit de cette nature à un organe subsidiaire de l'Assemblée générale tel que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie; c'est un droit qui ne peut appartenir qu'au gouvernement d'un Etat, d'autant plus qu'il s'agit en l'occurrence d'élaborer un instrument concernant la succession d'Etats. M. Steel tient à préciser

que cette prise de position de la part de la délégation du Royaume-Uni ne préjuge pas de l'attitude du Gouvernement britannique à l'égard du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et du territoire de la Namibie lui-même.

3. M. HOFSTEE (Pays-Bas) déclare que si la Conférence avait voté sur le projet de décision sa délégation se serait abstenue pour les mêmes raisons que celles qui l'ont incitée à s'abstenir à l'Assemblée générale lors du vote sur la résolution 31/149. Le représentant des Pays-Bas ajoute que cette position n'affecte en rien le sentiment de sympathie que le Gouvernement néerlandais éprouve à l'égard du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

4. M. MUSEUX (France) informe la Conférence que sa délégation se serait, elle aussi, abstenue si la Conférence était passée au vote sur le projet de décision. La position du Gouvernement français à l'égard du Conseil des Nations Unies pour la Namibie est bien connue et la délégation française partage le point de vue de la délégation du Royaume-Uni selon lequel une conférence diplomatique devrait être réservée à la participation des gouvernements des Etats.

5. M. TREVIRANUS (République fédérale d'Allemagne) dit que, si le projet de décision avait été mis aux voix, sa délégation aurait été contrainte de s'abstenir pour les raisons déjà invoquées par les représentants du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de la France. Cependant le Gouvernement fédéral reconnaît pleinement le mandat politique qui a été confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le rôle qu'il doit jouer dans l'intérêt du peuple namibien. Il n'en reste pas moins que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été invité à participer à la Conférence en tant qu'observateur en vertu du paragraphe 2 d de la résolution 31/18 de l'Assemblée générale concernant la Conférence, aux termes duquel l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'inviter « les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales intéressées, à se faire représenter à la Conférence par des observateurs ». M. Treviranus rappelle néanmoins qu'en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité, la délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est associée aux appels lancés au Gouvernement sud-africain pour lui demander de permettre au peuple namibien d'exercer son droit à l'autodétermination.

6. M. RITTER (Suisse) déclare que sa délégation se serait abstenue si la Conférence avait voté sur le projet de décision, puisque, la Suisse n'étant pas membre de l'ONU, sa délégation n'est pas habilitée à se prononcer sur la question de la mise en œuvre de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale.

7. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) dit qu'il ne regrette pas le retard causé aux travaux de la Conférence, parce qu'il était normal de résoudre la question du statut d'un participant à la Conférence avant de poursuivre l'examen du projet. Il va sans dire que la délégation de la République-Unie de Tanzanie appuie pleinement la requête de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dont la pleine et entière partici-

pation aux travaux de la Conférence est conforme à la résolution 31/149 de l'Assemblée générale.

8. Relevant l'argument invoqué par certaines délégations qui ont déclaré qu'elles se seraient abstenues en cas de vote parce que le Conseil des Nations Unies est un organe de l'Assemblée générale et en cette qualité ne serait pas habilité à participer aux délibérations de la Conférence, et notamment à présenter des amendements, le représentant de la République-Unie de Tanzanie souligne que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie est l'autorité chargée d'administrer la Namibie au nom de l'Organisation des Nations Unies, elle-même mandatée par la communauté internationale. Il s'étonne donc de voir la communauté internationale mettre en question un organe qu'elle a chargé de remplir certaines fonctions en son nom, d'autant plus que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a déjà participé aux travaux d'autres conférences des Nations Unies ainsi qu'aux délibérations du Conseil de sécurité, sans droit de vote comme tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas en même temps membre du Conseil de sécurité.

9. Par conséquent, si un tel problème s'est posé à la Conférence, la faute en incombe au régime fasciste d'Afrique du Sud qui occupe illégalement la Namibie avec le soutien et la connivence de certaines puissances occidentales, notamment des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Non contentes d'aider l'Afrique du Sud à construire des bases militaires, ces puissances ont effectué des investissements en Namibie, en contravention des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie conclut en disant que le peuple namibien poursuivra sa lutte jusqu'à sa libération.

10. M. FONDER (Belgique) dit que sa délégation se serait abstenue si le projet de décision avait été mis aux voix, et cela pour les raisons invoquées par les représentants du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de la France.

11. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation n'a pas émis d'objection à l'encontre de la décision tendant à permettre à la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire connaître ses vues sur le projet et même de présenter des amendements. En effet, la Conférence peut autoriser toute personne ou tout groupe de personnes à exposer son point de vue sans pour autant porter atteinte à son caractère de conférence de plénipotentiaires réunissant des représentants du gouvernement chargés d'élaborer une convention liant les Etats qui y deviennent parties. De même, le Conseil de sécurité peut entendre toute personne ou tout groupe de personnes qui disposent de renseignements d'un intérêt particulier. La délégation américaine a pris position sur la question du statut de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la Conférence sans préjudice du statut du Conseil ni des opinions qu'elle a exposées à l'occasion de son abstention lors du vote sur la résolution 31/149 de l'Assemblée générale.

12. M. YIMER (Ethiopie) se félicite de la décision prise par la Conférence, qui constitue une grande victoire pour la lutte de libération menée dans cette partie du continent africain, mais déplore que grâce à ses fidèles alliés,

l'Afrique du Sud ait réussi à faire perdre du temps à la Conférence.

13. M. YACOUBA (Niger) ne comprend pas l'attitude des délégations qui ont déclaré qu'elles se seraient abstenues si la Conférence était passée au vote. Pour la délégation nigérienne, la solution du prétendu problème soulevé par la participation à la Conférence de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie était très simple et n'exigeait pas un tel gaspillage d'énergie. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie jouit en effet de certains droits que lui a reconnus l'Assemblée générale, organe suprême de l'Organisation des Nations Unies dont on ne saurait mettre l'autorité en cause. De plus, en accédant au vœu de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, la Conférence ne crée pas un précédent, puisque cette délégation a déjà participé à des conférences internationales, notamment à la Conférence des Nations Unies sur l'eau. La délégation nigérienne accueille elle aussi avec joie la décision prise par la Conférence et la considère comme une victoire qui s'inscrit dans le cadre de la lutte menée depuis de longues années par le peuple opprimé de Namibie. Elle espère que cette mesure marquera le début de la reconnaissance effective au Conseil des Nations Unies pour la Namibie de tous les droits qui lui reviennent.

14. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka) prend acte avec satisfaction, au nom de sa délégation et en qualité de président du Groupe des pays non alignés, de la décision prise par la Conférence et espère qu'il ne sera plus nécessaire à l'avenir de procéder à d'aussi longues consultations sur le statut du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

15. M. SCOTLAND (Guyane) se félicite de l'issue des consultations, mais s'étonne de la réaction de plusieurs délégations qui ont déclaré qu'elles se seraient abstenues en cas de vote. Sans contester le droit qu'ont ces délégations d'exposer un tel point de vue, la délégation guyanaise aurait accueilli avec satisfaction une attitude plus positive sur la question de Namibie. Elle regrette qu'il ait fallu d'aussi longues délibérations pour régler une pure formalité puisque, si la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie était habilitée à présenter des amendements oraux en vertu de son droit à prendre la parole, il n'y avait pas de raison pour qu'elle ne puisse pas aussi présenter des amendements écrits.

16. M. EL ZOEBI (Conseil des Nations Unies pour la Namibie) dit que sa délégation n'avait pas l'intention de retarder les travaux de la Conférence; mais la situation était telle qu'elle devait forcément demander à la Conférence de clarifier sa position sur la question importante de la participation et de la représentation de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie aux conférences du système des Nations Unies, au nom du territoire de la Namibie.

17. Lorsque le Conseil a été invité à participer à la Conférence, il a décidé d'accepter cette invitation et d'envoyer une délégation chargée de participer pleinement aux travaux, conformément aux résolutions 3111 (XXVIII), 3295 (XXIX) et 31/149 de l'Assemblée générale. Le Conseil a également décidé de donner à cette délégation un mandat consistant, notamment, à veiller à ce que la Conférence prenne des décisions conformes

aux intérêts du peuple namibien, en réservant son droit de signer le projet de convention. La décision prise par la Conférence à sa troisième séance, le 14 avril 1977, était donc tout à fait conforme au paragraphe 3 de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, comme le Président vient d'ailleurs de le confirmer.

18. Mais par la suite, la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été informée qu'elle n'était pas autorisée à soumettre des amendements formels, mais simplement à faire des déclarations. Il lui était impossible, dans ces conditions, de s'acquitter de son mandat, mandat approuvé à l'unanimité par les 25 pays membres du Conseil.

19. La délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie remercie toutes les délégations qui ont soutenu le droit du Conseil de bénéficier des dispositions prévues par l'Assemblée générale au paragraphe 3 de sa résolution 31/149. Elle note également que certaines délégations qui se seraient abstenues en cas de scrutin ont néanmoins manifesté leur sympathie au Conseil et reconnu son mandat politique.

20. M. El Zoebi tient enfin à préciser au représentant de la République fédérale d'Allemagne que la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie n'a pas été invitée à participer aux travaux de la Conférence en tant qu'observateur, mais en application de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, qui, à son paragraphe 3, prévoit pour le Conseil « le statut de membre à part entière, pour lui permettre, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces [...] conférences ».

21. M. HASSAN (Égypte) déclare, au nom de sa délégation et des autres pays membres du Groupe arabe, que la décision de la Conférence est judicieuse et aurait recueilli, si elle avait été mise aux voix, une adhésion quasi unanime. C'est certainement une victoire pour les mouvements de libération qui, on peut l'espérer, conduira à d'autres victoires. Il est néanmoins regrettable que les travaux de la Conférence aient été retardés par une question sur laquelle la Conférence avait déjà pris une décision.

22. M. KAPETANOVIĆ (Yougoslavie) se félicite de la décision que vient de prendre la Conférence. Il est convaincu que la présence de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et sa pleine participation aux travaux permettront à la Conférence d'adopter un projet de convention conforme à l'intérêt de tous les nouveaux Etats, en particulier de la Namibie.

23. M. MUDHO (Kenya) dit que la Conférence a été le témoin du mépris éhonté avec lequel certains pays traitent les résolutions de l'ONU, tout en prétendant adhérer au principe de la souveraineté. Selon ces pays, la Conférence est une conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner la question, en matière de traités, de la succession d'Etats, et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie n'est justement pas un Etat. Mais ces pays prétendent par ailleurs que tous les pays sont égaux. Ils bafouent donc les résolutions de l'ONU quand celles-ci ne leur conviennent pas. Comme certaines délégations l'ont déjà fait observer, on pouvait d'ailleurs s'attendre à une telle réaction.

24. La politique du Kenya vis-à-vis de l'Afrique du Sud est bien connue et si la question avait été mise aux voix la délégation kényenne se serait prononcée en faveur du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Il reste à espérer, comme d'autres délégations en ont exprimé le vœu, qu'on ne perdra plus de temps et que les travaux de la Conférence ne seront plus retardés.

25. M. MIRCEA (Roumanie) dit que sa délégation est satisfaite de la décision prise par la Conférence. En effet, la pleine participation de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie aux travaux de la Conférence est tout à fait justifiée, non seulement par les buts assignés au Conseil en tant qu'Autorité administrante de ce territoire et par la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, mais encore par l'objet même de la Conférence.

26. M. KALANDA (Zaïre) se félicite de ce que la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie participe activement aux travaux de la Conférence et puisse présenter des amendements, au même titre que toutes les autres délégations.

27. M. ALMODOVAR SALAS (Cuba) dit que sa délégation prend acte du fait que la Conférence a été retardée en raison de la non-reconnaissance, par certains, du droit d'un peuple à participer aux travaux de la Conférence. La délégation cubaine se félicite de la décision que vient de prendre la Conférence, décision conforme au mandat conféré au Conseil des Nations Unies pour la Namibie par la communauté internationale dans des résolutions de l'Assemblée générale. La délégation cubaine est donc tout à fait favorable à la participation du Conseil aux travaux de la Conférence.

28. M. SIMMONDS (Ghana) dit que la Conférence, face aux tactiques d'attribution des alliés du régime fasciste de l'Afrique du Sud, a pris une décision avisée en octroyant au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dans le cadre de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, un statut identique à celui des Etats, avec les mêmes droits et obligations. Toute décision empiétant sur ces droits aurait nui aux travaux de la Conférence. Si la question avait été mise aux voix, le représentant du Ghana aurait demandé un vote par appel nominal.

29. Mlle OLOWO (Ouganda) dit que sa délégation a été réellement choquée que la proposition concernant le Conseil des Nations Unies pour la Namibie n'ait pas été approuvée à l'unanimité. Le Conseil peut certainement contribuer utilement aux travaux de la Conférence et la délégation ougandaise, pour sa part, se félicite de la décision qui vient d'être prise.

30. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) dit qu'une délégation a déclaré avec impudence que la Conférence avait perdu du temps dans des polémiques hors de propos. Mais c'est justement cette même délégation qui a retardé les consultations d'un des groupes régionaux. Venant de ce pays, la remarque est donc déplacée.

31. Le PRÉSIDENT remercie toutes les délégations qui ont collaboré pour résoudre la question de la participation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie aux travaux de la Conférence.

La séance est levée à 18 h 40.

5^e SÉANCE PLÉNIÈRE

Jeudi 5 mai 1977, à 11 h 5

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Organisation des travaux

[Point 10 de l'ordre du jour]

1. A la demande du représentant des Philippines, le PRÉSIDENT rappelle que le Bureau a recommandé à la Conférence d'adopter les articles approuvés par la Commission plénière à sa présente session, étant entendu que, si des modifications devaient être apportées à ces articles du fait de l'adoption d'autres articles à la prochaine session de la Conférence, ces modifications ne seraient pas considérées comme équivalant à un réexamen des articles déjà adoptés et n'exigeraient donc pas une décision prise à la majorité des deux tiers.

2. M. TABIBI (Afghanistan) préférerait, sans s'opposer toutefois à la décision prise par le Bureau, que la Conférence laisse aux gouvernements le temps de réfléchir sur les articles approuvés par la Commission plénière et ne les adopte définitivement qu'à sa prochaine session, suivant l'exemple de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. Cette période de réflexion serait, à son avis, très utile pour les États nouvellement indépendants.

3. M. OSMAN (Somalie) appuie la proposition du représentant de l'Afghanistan. Il se ralliera, toutefois, à la décision de la majorité.

4. M. SATTAR (Pakistan) approuve, pour sa part, la recommandation du Bureau, telle que le Président l'a exposée.

5. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la recommandation du Bureau.

Par 77 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation du Bureau est adoptée.

Examen de la question de la succession d'États en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour]

ARTICLES PREMIER, 3 À 5, 8 À 11 ET 13 À 15 ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE¹ (A/CONF.80/10)

6. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à adopter les articles premier, 3 à 5, 8 à 11 et 13 à 15, que la Commission plénière a approuvés à ses 31^e (art. 1^{er}, 3 à 5 et

¹ Pour l'examen de ces articles par la Commission plénière, voir les comptes rendus analytiques des séances suivantes : art. 1^{er} : 2^e et 31^e séances; art. 3 : 4^e et 31^e séances; art. 4 : 4^e et 31^e séances; art. 5 : 4^e à 6^e, 8^e et 31^e séances; art. 8 : 13^e, 14^e et 31^e séances; art. 9 : 15^e et 31^e séances; art. 10 : 16^e et 31^e séances; art. 11 : 17^e à 19^e et 33^e séances; art. 13 : 22^e et 34^e séances; art. 14 : 22^e, 23^e et 34^e séances; art. 15 : 23^e et 34^e séances.

8 à 10), 33^e (art. 11) et 34^e séances (art. 13 à 15), les 28 et 29 avril et le 2 mai 1977, et qui figurent dans le document A/CONF.80/10.

Articles premier, 3, 4 et 5

Les articles premier, 3, 4 et 5 sont adoptés sans vote.

Article 8

7. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) n'a aucune difficulté à appuyer l'article 8 tel qu'il a été approuvé par la Commission plénière. Il rappelle, toutefois, qu'à la 13^e séance de la Commission plénière sa délégation a présenté un amendement à l'article 8 (A/CONF.80/C.1/L.11) visant à préciser que cet article devait s'appliquer « sans préjudice... des règles pertinentes du droit international qui régissent les droits et les obligations découlant, pour un État tiers, d'un traité ». Cet amendement, qui reflétait le point de vue exprimé par la Commission du droit international au paragraphe 22 de son commentaire sur l'article 8², a été rejeté, mais de nombreuses délégations ont estimé que l'idée qui y était contenue devait figurer dans le préambule de la Convention. La délégation britannique se rallie à cette suggestion et elle est prête à participer, en temps opportun, à l'élaboration d'une disposition de caractère général qui serait incorporée dans le préambule.

L'article 8 est adopté sans vote.

Article 9

8. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) ne s'oppose nullement au texte de l'article 9 approuvé par la Commission plénière, mais rappelle qu'à la 15^e séance de la Commission plénière sa délégation a présenté un amendement à cet article (A/CONF.80/C.1/L.12) qui visait à préciser, comme dans le cas de l'article 8, que les dispositions de l'article 9 ne devaient pas être interprétées comme excluant l'application des règles générales du droit international régissant le type de transaction envisagé dans ce projet d'article, en dehors de toute question de succession d'États. La délégation britannique n'a pas insisté sur son amendement, le débat sur l'article 8 ayant montré que la Commission plénière ne jugeait pas nécessaire d'introduire, dans le corps du projet d'articles, une disposition expresse à cet effet et préférerait traiter de cette question dans une disposition de caractère général qui serait incorporée dans le préambule. Elle tient, toutefois, à souligner qu'elle partage le point de vue exprimé par la Commission du droit international au paragraphe 17 de son commentaire sur l'article 9 et que c'est dans ce sens qu'elle interprétera l'article adopté par la Conférence³.

L'article 9 est adopté sans vote.

Article 10

L'article 10 est adopté sans vote.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 10, chap. II, sect. D. (Un tirage à part du chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-sixième session a été distribué aux membres de la Conférence sous la cote A/CONF.80/4.)

³ Ibid.

Article 11

9. M. YANGO (Philippines) propose formellement que la Conférence reporte à sa prochaine session la décision à prendre sur l'article 11. Il fait observer, en effet, que cet article n'est pas complet, puisque son titre n'a pas encore été approuvé par la Commission plénière, et qu'il est étroitement lié à l'article 12, dont l'examen doit être achevé à la prochaine session de la Conférence. Il faut donc donner aux gouvernements la possibilité de réfléchir encore sur ces deux articles, qui sont extrêmement importants, avant d'arrêter définitivement leur position à leur sujet.

10. M. YIMER (Ethiopie) estime, pour sa part, que l'article 11 est un article indépendant, qui n'est pas lié à l'article 12, et il ne voit, par conséquent, aucune raison d'en différer l'adoption. Il s'oppose donc à la motion du représentant des Philippines et demande que la Conférence adopte immédiatement l'article 11.

11. M. MUSEUX (France) s'oppose, comme le représentant de l'Ethiopie, à la motion du représentant des Philippines. Il comprend les raisons invoquées par ce dernier et accorde, lui aussi, une grande importance à l'article 11. Il reconnaît qu'il existe un lien entre l'article 11 et l'article 12, mais il ne voit pas là une raison pour différer l'adoption de l'article 11, car, quel que soit le contenu de l'article 12, l'article 11 devra figurer dans la convention avec son contenu actuel. M. Museux estime donc, compte tenu de la recommandation du Bureau que la Conférence a formellement adoptée par un vote, qu'il n'y a pas lieu de différer la décision à prendre sur l'article 11.

12. M. OSMAN (Somalie) appuie la motion du représentant des Philippines à cause des rapports étroits qui existent entre les articles 11 et 12. Ces deux articles énoncent des principes de nature complexe qui mériteraient de faire l'objet d'une étude plus approfondie avant d'être incorporés dans le projet de convention.

13. M. WAITITU (Kenya) s'oppose à la motion du représentant des Philippines sans pour autant perdre de vue l'importance que revêtent les articles 11 et 12. En effet, il ne partage pas l'idée que les gouvernements n'ont pas eu le temps d'étudier le projet de la Commission du droit international ni d'arrêter une position définitive au sujet des articles 11 et 12, et il ne pense pas non plus que la question du titre qui sera donné à l'article 11 soulève des difficultés insurmontables qui empêcheraient la Conférence d'adopter le texte même de cet article.

14. M. HASSAN (Egypte) s'oppose lui aussi à la motion du représentant des Philippines; tout en reconnaissant le lien qui unit les articles 11 et 12, il estime que l'article 11 a été traité à fond par la Commission et qu'il serait donc inutile de reporter la décision sur cet article à une date ultérieure.

15. M. EUSTATHIADES (Grèce) s'associe aux représentants qui se sont prononcés contre la proposition tendant à ne pas prendre de décision sur l'article 11 au stade actuel des travaux de la Conférence. Il ajoute qu'il lui paraît étrange qu'une Conférence de codification puisse envisager, sous prétexte que les gouvernements n'auraient pas eu suffisamment de temps pour étudier l'article 11 de différer l'adoption d'un article consacrant une règle fermement établie du droit international.

16. M. TABIBI (Afghanistan) comprend les préoccupations du représentant des Philippines, mais n'est pas catégoriquement contre l'adoption de l'article 11. En effet, cet article intéresse les frontières valablement établies et, en tant que petit pays, l'Afghanistan s'opposera toujours aux atteintes qui pourraient être portées aux frontières légitimes. Cependant, comme il est d'usage d'adopter les dispositions élaborées par la Commission du droit international à la lumière de ses commentaires, que, dans le cas présent, ces commentaires portent à la fois sur l'article 11 et l'article 12 et qu'en outre la Commission plénière n'a pas proposé de titre précis pour cet article, la délégation afghane s'interroge sur l'opportunité de précipiter l'adoption de l'article 11. En conclusion, elle ne s'oppose donc pas à l'adoption de l'article 11 compte tenu de l'article 13 que la Conférence sera appelée à adopter sous peu, mais pense que pour plus de logique la Conférence pourrait peut-être envisager de reporter sa décision à un stade ultérieur. Enfin, le représentant de l'Afghanistan demande à la délégation philippine de ne pas insister pour que sa motion soit mise aux voix.

17. M. SATTAR (Pakistan) rappelle la déclaration faite par sa délégation au sujet de l'article en question à la 17^e séance de la Commission⁴.

18. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur la motion du représentant des Philippines tendant à reporter à une prochaine session de la Conférence la décision que celle-ci doit prendre au sujet de l'article 11.

Par 59 voix contre 8, avec 9 abstentions, la motion du représentant des Philippines est rejetée.

19. M. MUSEUX (France) appuyé par M. MARESCA (Italie), dit qu'il accueillera avec satisfaction l'adoption de l'article 11 par la Conférence, d'autant plus que le texte dont celle-ci est saisie est plus satisfaisant que la version initiale présentée par la Commission du droit international. Cependant, l'alinéa *b* reste ambigu étant donné qu'une succession d'Etats entraîne en fait un certain nombre de conséquences du point de vue des droits et obligations établis par un traité et se rapportant au régime d'une frontière, dans la mesure où les titulaires de ces droits et obligations ne sont plus les mêmes. C'est pourquoi la délégation française estime qu'il faut interpréter l'expression « ne porte pas atteinte... aux obligations et droits établis par un traité » comme visant la teneur même de ces droits et obligations.

20. M. OSMAN (Somalie) rappelle qu'à l'occasion de l'examen des articles 11 et 12 par la Commission sa délégation a émis de sérieuses objections contre l'inclusion de ces articles dans le projet de convention⁵, et qu'un certain nombre de délégations ont fait savoir qu'elles partageaient les préoccupations de la délégation somalienne. C'est ainsi que, premièrement, les dispositions de l'article 11 ne sont vraiment justifiées ni par la doctrine, ni par les principes du droit international, ni par la pratique des Etats; en effet, les cas cités par la Commission du droit international dans son commentaire ne sont pas pertinents et ne sauraient être considérés comme reflé-

⁴ Voir 17^e séance, par. 45 à 49.

⁵ Voir 17^e séance, par. 23 à 27.

tant le développement progressif du droit international. Deuxièmement, le principe de l'intangibilité des frontières énoncé dans cet article est contraire au principe fondamental de l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies. Troisièmement, les dispositions de l'article 11 tendent à sanctionner sans réserve le principe de l'intangibilité des frontières qui faisait partie du droit international classique. La délégation somalie est d'avis que le développement progressif du droit international ne peut reposer sur la légitimation des traités de frontières conclus par les puissances coloniales dans leur propre intérêt et contrairement aux droits et intérêts des peuples concernés. L'article 11 est donc non seulement contraire à la moralité internationale, mais pourrait même entraver les négociations dont l'objet est de régler pacifiquement les différends territoriaux. Quatrièmement, la règle énoncée dans cet article est trop arbitraire, puisqu'elle n'est fondée sur aucune doctrine et aucun principe juridique, et trop artificielle dans la mesure où il est fait une distinction entre la frontière faisant l'objet du traité et le traité lui-même. Cinquièmement, cette règle pourrait susciter un grave problème au cas où l'on verrait se confirmer la doctrine de l'intangibilité des frontières établies par des traités coloniaux non valides. Sixièmement, les dispositions de l'article 11 ne vont pas dans le sens du développement du droit international et, au lieu de promouvoir la paix et la stabilité, risquent, dans certaines conditions, de susciter des conflits. La délégation somalie votera donc contre l'article 11 au sujet duquel elle tient à formuler officiellement des réserves.

21. M. YIMER (Ethiopie) appelle l'attention de la Conférence sur les observations formulées par sa délégation à la 19^e séance de la Commission ⁶.

22. M. TABIBI (Afghanistan) fait observer qu'il faut tenir compte, quand on examine l'article 11, d'une part de l'article 6, qui consacre un principe de droit international qui ne devrait susciter aucune objection, et d'autre part de l'article 13, qui ne confère aucune validité aux traités coloniaux illégaux. Par conséquent, la délégation afghane votera pour l'article 11 qui vise uniquement les frontières établies dans les règles.

23. M. YANGO (Philippines) dit qu'il s'abstiendra lors du vote sur l'article 11 pour les raisons qu'il a déjà invoquées en présentant sa motion de procédure.

Sur la demande du représentant de la France, il est procédé à un vote par appel nominal sur l'article 11.

L'appel commence par l'Inde, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Algérie, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Egypte, Ethiopie, Finlande, France, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grèce, Guyane, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Kenya, Koweït, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman,

Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie et Zaïre.

Vote contre : Somalie.

S'abstiennent : Afghanistan, Yémen démocratique, Saint-Siège, Maroc, Philippines, Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, Souaziland et Venezuela.

Par 71 voix contre une, avec 8 abstentions, l'article 11 est adopté sans titre.

24. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) dit que sa délégation a voté pour l'article 11 étant donné qu'il convient de lire les différents articles du projet à la lumière les uns des autres et que, dans le cas présent, il était entendu qu'il faudrait tenir compte des articles qui seront adoptés à la prochaine session de la Conférence.

Article 13

L'article 13 est adopté sans vote.

25. Le PRÉSIDENT, répondant à une question de M. EUSTATHIADES (Grèce), indique que les titres des différentes parties du projet seront adoptés après les articles eux-mêmes.

Articles 14 et 15

Les articles 14 et 15 sont adoptés sans vote.

ARTICLES 16 À 29 ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE ⁷ (A/CONF.80/11)

26. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à adopter les articles 16 à 29, que la Commission plénière a approuvés à sa 35^e séance, le 4 mai 1977, et qui figurent dans le document A/CONF.80/11.

Articles 16 et 17

Les articles 16 et 17 sont adoptés sans vote.

Article 18

27. M. HELLNERS (Suède), parlant au nom de sa délégation et de celle du Souaziland, rappelle que les arguments invoqués par ces deux délégations pour démontrer l'inutilité de l'article 18 ont été longuement débattus à la Commission plénière. Ce débat a renforcé les délégations souazie et suédoise dans leur conviction que l'article à l'examen ne présentait d'avantage pratique

⁷ Pour l'examen de ces articles par la Commission plénière, voir les comptes rendus analytiques des séances suivantes : art. 16 : 23^e à 27^e et 35^e séances; art. 17 : 27^e et 35^e séances; art. 18 : 27^e et 35^e séances; art. 19 : 27^e, 28^e et 35^e séances; art. 20 : 28^e et 35^e séances; art. 21 : 28^e et 35^e séances; art. 22 : 29^e et 35^e séances; art. 23 : 29^e et 35^e séances; art. 24 : 29^e et 35^e séances; art. 25 : 30^e et 35^e séances; art. 26 : 30^e, 32^e et 35^e séances; art. 27 : 30^e, 32^e et 35^e séances; art. 28 : 30^e, 32^e et 35^e séances; art. 29 : 32^e et 35^e séances.

⁶ Voir 19^e séance, par. 41 à 44.

pour personne. Certes, cette disposition pourrait théoriquement combler une lacune, mais la future convention ne doit pas se fonder sur des hypothèses théoriques. En outre, la rédaction du paragraphe 1 et notamment la référence à l'intention de l'Etat prédécesseur ne sont pas satisfaisantes. Le plus souvent, il est impossible d'établir l'intention de l'Etat prédécesseur et il n'est pas rare que celui-ci n'ait aucune intention.

28. En conséquence, M. Hellners demande que l'article 18 soit mis aux voix.

Par 50 voix, contre 15, avec 10 abstentions, l'article 18 est adopté.

Article 19

29. M. HERNDL (Autriche) indique que sa délégation accepte le texte de l'article à l'examen, bien que son amendement à cette disposition (A/CONF.8/C.1/L.25) n'ait pas été adopté par la Commission plénière⁶. Il estime cependant que la présomption contenue au paragraphe 1 rend inutiles les paragraphes 2 et 3. Même si la Commission du droit international avait opté pour la présomption contraire, ces deux paragraphes seraient encore superflus.

30. En outre, la délégation autrichienne a des réserves à formuler quant aux conséquences que l'article 19 pourrait avoir pour le depositaire d'un traité multilatéral. Les obligations que les clauses finales d'un traité multilatéral imposent au depositaire l'emporteront sur celles qui découleront pour lui de l'article 19. Il se peut donc qu'il s'écoule un certain temps entre l'entrée en vigueur d'un traité multilatéral pour un Etat nouvellement indépendant selon l'article à l'examen et selon les clauses finales des traités en question.

L'article 19 est adopté sans vote.

Articles 20 à 23

Les articles 20 à 23 sont adoptés sans vote.

Article 24

31. M. MUSEUX (France) signale que sa délégation a voté contre cet article à la Commission plénière parce qu'il lui paraît inutile, encore qu'elle n'en conteste pas le fond. L'article 24 règle un problème inexistant tandis que sont laissés sans solution les véritables problèmes que posent les relations entre l'Etat prédécesseur et les Etats tiers.

32. M. HELLNERS (Suède) n'est pas opposé à l'article 24, mais il estime aussi que cette disposition est inutile. En outre, elle est quelque peu ambiguë.

33. M. KRISHNADASAN (Souaziland) indique que sa délégation continue d'être opposée à cette disposition.

L'article 24 est adopté sans vote.

Articles 25 à 27

Les articles 25 à 27 sont adoptés sans vote.

Article 28

34. M. MUSEUX (France) demande que le mot « raisonnable », qui qualifie le mot « préavis », respectivement à l'alinéa b du paragraphe 1, au paragraphe 2 et au paragraphe 3, soit mis aux voix séparément. La délégation française votera contre le maintien de ce qualificatif car il est inutile et pourrait être une source de confusion. En effet, le préavis qui doit être donné pour mettre fin à l'application provisoire d'un traité est dûment défini au paragraphe 3. C'est un préavis de douze mois à compter de la date à laquelle il est reçu par l'autre Etat ou les autres Etats qui appliquent le traité à titre provisoire. Trois cas peuvent se présenter. Il se peut qu'un délai plus court soit prévu dans le traité, ainsi qu'il ressort du premier membre de phrase du paragraphe 3. Il se peut que les Etats intéressés conviennent d'une autre solution, ainsi qu'il est prévu au deuxième membre de phrase du paragraphe 3. En dehors de ces deux cas, c'est le préavis de douze mois qui s'applique; il est dès lors inutile de le qualifier de « raisonnable », puisque cet adjectif implique une certaine souplesse qui n'est pas de mise en l'occurrence.

35. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Conférence est d'accord pour que le mot « raisonnable » figurant à l'alinéa b du paragraphe 1 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 28 ne soit mis aux voix qu'une seule fois.

Par 47 voix contre 11, avec 17 abstentions, le mot « raisonnable » est maintenu.

36. M. KRISHNADASAN (Souaziland) demande que l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 28 soit mis aux voix séparément.

Par 68 voix contre 3, avec 7 abstentions, l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 28 est maintenu.

37. M. MUSEUX (France) indique que sa délégation a voté contre le maintien de cette disposition, étant donné que la solution adoptée par la Commission plénière à la 35^e séance, qui est directement contraire à celle qu'avait proposée la délégation du Royaume-Uni, soutenue par la délégation française, est mauvaise quant au fond et trop rigide. En effet, rien ne justifie le maintien en vigueur provisoire d'un traité restreint à l'égard d'un Etat nouvellement indépendant lorsqu'un des Etats parties à ce traité ne le souhaite pas.

38. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique qu'il a voté pour le maintien de l'alinéa b du paragraphe 1 car cette disposition est nécessaire. En commission plénière, il a cependant voté contre l'inclusion des mots « toutes » et « tous » avant les mots « les parties » et « les Etats contractants », respectivement, car elle complique l'application de l'article 28, compte tenu de la définition du préavis raisonnable figurant au paragraphe 3. En effet, dans cette définition, il n'est pas question de « tous » les autres Etats qui appliquent le traité à titre provisoire.

Par 70 voix contre zéro, avec 7 abstentions, l'article 28 est adopté dans son ensemble.

La séance est levée à 13 h 5.

⁶ Voir 28^e séance, par. 26 à 31 et 40.

6^e SÉANCE PLÉNIÈRE*Jeudi 5 mai 1977, à 17 h 10**Président : M. ZEMANEK (Autriche)*

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (fin)

ARTICLES 16 À 29 ADOPTÉS PAR LA COMMISSION PLÉNIÈRE (A/CONF.80/11)¹ (fin)

Article 29

1. M. KRISHNADASAN (Souaziland) ne demandera pas un vote séparé sur le paragraphe 3 de l'article 29, mais il tient à s'associer aux observations que le représentant de la Suède a formulées au sujet de l'article 18².

L'article 29 est adopté sans vote.

2. Le PRÉSIDENT dit que la Conférence a achevé l'examen des articles adoptés par la Commission plénière.

Rapport de la Commission plénière (A/CONF.80/C.1/L.48/Add.1 à 3, A/CONF.80/C.1/L.48/Add.4 et Add.4/Corr.1)

*La Conférence prend acte du rapport de la Commission plénière.***Hommage à la mémoire de M. Edvard Hambro**

3. Le PRÉSIDENT, rendant hommage à la mémoire de M. Edvard Hambro, aujourd'hui disparu, dit que celui-ci a commencé sa carrière internationale en participant, comme membre de la délégation norvégienne, à la Conférence de San Francisco sur l'Organisation internationale, au cours de laquelle la Charte des Nations Unies a été adoptée. Par la suite, il a assumé les fonctions de chef du Service juridique du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de greffier de la Cour internationale de Justice. Alors qu'il était représentant permanent de la Norvège auprès de l'ONU, il a assumé la présidence de l'Assemblée générale en 1970. Renommé pour sa science juridique, il a écrit plusieurs ouvrages de référence qui sont devenus des classiques. Son expérience diplomatique associée à ses connaissances juridiques lui ont permis de rendre de précieux services en tant que membre de la Commission du droit international.

*Sur la proposition du Président, les membres de la Conférence observent une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Edvard Hambro.*¹ Voir ci-dessus 5^e séance plénière, note 7.² *Ibid.*, par. 27.

4. M. AMLIE (Norvège) remercie le Président et les participants à la Conférence de l'hommage qu'ils viennent de rendre à son compatriote.

*La séance est levée à 17 h 20.***7^e SÉANCE PLÉNIÈRE***Vendredi 6 mai 1977, à 10 h 45**Président : M. ZEMANEK (Autriche)***Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.80/12)**

1. M. SETTE CÂMARA (Brésil) [Président de la Commission de vérification des pouvoirs] dit que le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.80/12) n'appelle pas de présentation. Il tient toutefois à signaler qu'après la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs, le 3 mai 1977, le secrétariat a reçu des pouvoirs en bonne et due forme des délégations des pays suivants : Chili, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Roumanie et Sri Lanka.

2. M. NATHAN (Israël) fait observer que la Commission de vérification des pouvoirs a accepté les pouvoirs de sa délégation, après avoir constaté qu'ils étaient en bonne et due forme et conformes à l'article 3 du règlement intérieur. C'est pourquoi la délégation israélienne s'élève contre les réserves formulées par les représentants du Qatar et du Soudan, telles qu'elles sont consignées au paragraphe 5 du rapport à l'examen. De telles réserves sont inadmissibles; elles ne sont pas pertinentes et ne visent qu'à introduire des éléments politiques dans les travaux de la Conférence.

3. Aux termes de l'article 4 du règlement intérieur, la Commission de vérification des pouvoirs doit examiner les pouvoirs des représentants et faire rapport à la Conférence. Cet examen consiste à s'assurer que les pouvoirs en question satisfont aux exigences de procédure énoncées à l'article 3 du règlement intérieur. Des réserves d'ordre politique, comme celles qui figurent au paragraphe 5 du rapport à l'examen, n'ont donc absolument rien à voir avec le mandat de la Commission de vérification des pouvoirs et n'ont pas leur place dans son rapport.

4. La délégation israélienne participe de plein droit à la Conférence, à la suite de l'invitation que le Secrétaire général de l'ONU a adressée à l'Etat d'Israël conformément à la résolution 31/18 de l'Assemblée générale, par laquelle le Secrétaire général a été prié d'inviter tous les Etats à prendre part à cette conférence. En conséquence, le droit de la délégation israélienne de participer aux travaux de la Conférence ne saurait être mis en question.

5. Se référant plus précisément aux réserves formulées par le représentant du Qatar, M. Nathan déclare que sa délégation ne prétend pas représenter la « Palestine ».

Elle représente l'Etat d'Israël et les habitants de cet Etat, Juifs, Arabes ou autres. La délégation israélienne rejette aussi toutes les autres allégations contenues dans les réserves formulées à la Commission de vérification des pouvoirs. Le Gouvernement israélien a déjà exprimé son point de vue sur ces questions à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et dans d'autres organes. La Conférence n'est d'ailleurs pas compétente pour en débattre.

6. Si la délégation israélienne ne demande pas que le paragraphe 5 du rapport à l'examen soit mis aux voix séparément, elle n'en rejette donc pas moins catégoriquement les réserves qui y sont consignées.

7. M. AL-WITRI (Irak) appuie les réserves formulées au nom des délégations des pays arabes et de l'Organisation de libération de la Palestine. Le Gouvernement irakien ne reconnaît pas l'entité dite d'Israël, créée au mépris du droit d'autodétermination du peuple palestinien qui a ainsi été empêché d'exercer un droit reconnu par la Charte des Nations Unies et le droit international contemporain.

8. M. NATHAN (Israël), prenant la parole pour une motion d'ordre, déclare qu'en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies l'Etat d'Israël ne saurait être qualifié d'« entité dite d'Israël ». Il souhaite que le représentant de l'Irak soit invité à se rétracter.

9. Le PRÉSIDENT, se référant à l'article 18 du règlement intérieur, déclare qu'il ne peut rappeler à l'ordre un orateur que si ses remarques n'ont pas trait au sujet en discussion. Tel n'est pas le cas, en l'occurrence, des remarques du représentant de l'Irak.

10. M. ZAKI (Soudan) partage l'avis du représentant de l'Irak. Au paragraphe 5 de son rapport, la Commission de vérification des pouvoirs ne fait que consigner le point de vue des délégations des pays arabes ayant participé à ses travaux.

11. M. SAHRAOUI (Algérie) appuie fermement les réserves formulées à la Commission de vérification des pouvoirs par les représentants du Qatar et du Soudan au sujet de l'entité dite d'Israël.

12. M. OSMAN (Somalie) s'associe aux vues exprimées par les représentants de l'Algérie, de l'Irak et du Soudan. Les déclarations du représentant d'Israël sont hors de propos car la Conférence est saisie d'un rapport d'une commission, où sont consignés des faits intervenus au cours des débats de cette commission. On ne peut pas remettre en question les réserves que deux délégations ont formulées devant la Commission de vérification des pouvoirs.

13. M. AL-SERKAL (Emirats arabes unis) fait siennes les observations des délégations arabes qui ont exprimé leurs vues sur les réserves formulées à la Commission de vérification des pouvoirs par les représentants du Qatar et du Soudan.

14. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) regrette qu'un débat politique se soit engagé alors que la Conférence est précisément chargée de mettre au point des normes juridiques d'application universelle, dans le respect des règles de droit et notamment des règles de procédure. Israël est un Etat Membre de l'Organisation des

Nations Unies, qui a été dûment invité à participer à la présente conférence, et la Commission de vérification des pouvoirs devait uniquement déterminer si les pouvoirs de la délégation israélienne étaient en bonne et due forme. La question soulevée par les représentants du Qatar et du Soudan est sans rapport avec le mandat de la Commission de vérification des pouvoirs.

15. Selon M. SATTAR (Pakistan), la discussion engagée est inutile, puisque le rapport à l'examen doit incontestablement refléter ce qui s'est passé à la Commission de vérification des pouvoirs. Il partage en outre l'opinion exprimée par le représentant du Soudan à la Commission de vérification des pouvoirs et selon laquelle la participation d'un Etat à une conférence ne doit pas être considérée comme impliquant une reconnaissance de la part des pays qui n'ont pas reconnu cet Etat.

16. Le PRÉSIDENT met aux voix le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.80/12).

Par 79 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le rapport est adopté.

Projet de recommandation de la Conférence

17. Le PRÉSIDENT indique qu'à l'issue de consultations avec les présidents des groupes régionaux et avec les délégations intéressées un projet de recommandation à adresser à l'Assemblée générale a pu être mis au point. Le texte de ce projet n'a toutefois été établi qu'en anglais et, comme les délégations n'ont pas encore eu le temps d'en prendre connaissance, le Président propose de suspendre la séance pour leur permettre de l'étudier.

La séance est suspendue à 11 h 10; elle est reprise à 11 h 20.

18. M. HERNDL (Autriche) rappelle que, par sa résolution 31/18 du 24 novembre 1976, l'Assemblée générale a accepté l'offre du Gouvernement autrichien d'accueillir à Vienne la présente conférence. Bien entendu, cette invitation s'étend à une reprise de la session. L'Autriche, qui, depuis longtemps déjà, accueille traditionnellement les conférences de codification, serait heureuse de voir la Conférence poursuivre ses travaux à Vienne, et M. Herndl souhaite que l'offre du Gouvernement autrichien en ce sens soit mentionnée dans le rapport de la Conférence.

19. M. SNEGIREV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déplore que la Conférence n'ait pas réussi à terminer ses travaux dans les délais fixés par l'Assemblée générale et estime indispensable d'organiser la prochaine réunion de telle sorte qu'elle n'entraîne que des dépenses minimales à imputer sur le budget de l'ONU.

20. M. SEPÚLVEDA (Mexique) se déclare satisfait du projet de recommandation, qui témoigne de l'esprit de coopération de toutes les délégations.

21. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Conférence adopte le projet de recommandation, ainsi conçu :

La Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités,

Tenant compte de la résolution 3496 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de convoquer une confé-

rence de plénipotentiaires en 1977 pour examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session, et consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés,

S'étant réunie à Vienne du 4 avril au 6 mai 1977, en application de la résolution 31/18 de l'Assemblée générale, du 24 novembre 1976,

Exprimant sa profonde reconnaissance au Gouvernement autrichien pour avoir rendu possible la tenue de la Conférence dans la capitale de l'Autriche,

Constatant qu'en raison de la complexité intrinsèque du sujet, la Conférence n'a pas pu, dans le délai imparti, achever ses travaux et adopter une convention internationale et d'autres instruments appropriés, comme l'Assemblée générale l'en avait priée dans sa résolution 3496 (XXX),

Prenant acte de la déclaration dans laquelle le représentant de l'Autriche a indiqué que l'invitation du Gouvernement autrichien mentionnée dans la résolution 31/18 de l'Assemblée générale s'étendrait à une reprise de la Conférence, qui permettrait à celle-ci de poursuivre ses travaux à Vienne en 1978,

Convaincue qu'une autre session lui permettrait d'achever ses travaux de la manière prévue par l'Assemblée générale,

1. *Adopte* le rapport sur ses travaux pour la période du 4 avril au 6 mai 1977;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre ce rapport à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session;

3. *Recommande* que l'Assemblée générale décide de reconvoquer la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités au cours du premier semestre de l'année 1978, de préférence en avril à Vienne, pour une dernière session de quatre semaines.

Le projet de recommandation est adopté.

Projet de rapport de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités (A/CONF.80/13)

22. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka) signale, à propos du paragraphe 19 du projet de rapport de la Conférence (A/CONF.80/13), que sa délégation était absente lorsque l'article 11 a été mis aux voix à la 5^e séance de la Conférence, mais qu'elle aurait voté en faveur de cet article.

23. En ce qui concerne le paragraphe 14 du rapport, concernant l'ordre du jour de la Conférence, la décision que la Conférence a prise, à sa 3^e séance plénière, d'ajouter à son ordre du jour un point supplémentaire concernant la demande qui lui était adressée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie devrait faire l'objet d'un paragraphe distinct. M. Breckenridge n'est pas satisfait du libellé donné à ce point de l'ordre du jour et pense qu'il faudrait remplacer le mot « activement » par « pleinement », le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ayant demandé, dans les lettres qu'il a adressées au Conseiller juridique des Nations Unies et au Président de la Conférence, à participer « pleinement » à la Conférence. Il n'est pas satisfait non plus de la manière dont le rapport rend compte des décisions que la Conférence a prises à ce sujet et pense que le texte du paragraphe 14 devrait être modifié.

24. M. YACOUBA (Niger) pense, comme le représentant du Sri Lanka, que la partie du rapport consacrée au Conseil des Nations Unies pour la Namibie ne rend pas

compte exactement de la situation du Conseil et de la décision que la Conférence a prise à son sujet. Il propose donc de remplacer « activement » par « pleinement » dans l'intitulé du point de l'ordre du jour consacré à l'examen de la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Il propose également de remplacer les deux dernières phrases du paragraphe 14 par le texte suivant :

« Au titre de ce point, la Conférence, à la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a décidé, à sa 3^e séance plénière, le 14 avril 1977, que la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie serait admise à participer à la Conférence. A sa 4^e séance plénière, le 27 avril 1977, la Conférence, dans le cadre de l'application de la décision adoptée à la 3^e séance plénière, a estimé que cette décision comportait également le droit, pour le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, de soumettre des propositions et des amendements. »

25. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) appuie la proposition du représentant du Niger.

26. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) estime que le rapport rend compte fidèlement des décisions prises par la Conférence. Il lui est donc difficile d'accepter l'amendement proposé.

27. M. SAHRAOUI (Algérie) appuie les représentants du Sri Lanka, du Niger et de la Tanzanie. Dans la dernière phrase du paragraphe 14, le mot « aurait » lui paraît mal venu car le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avait déjà le droit de soumettre des propositions et des amendements, et la décision que la Conférence a prise le 14 avril 1977 n'a fait qu'entériner une situation préexistante.

28. Le PRÉSIDENT fait observer que le premier amendement proposé par le représentant du Niger, qui tend à modifier le titre d'un point de l'ordre du jour adopté par la Conférence, remet en question une décision déjà prise par la Conférence et exige, par conséquent, la majorité des deux tiers.

29. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) signale que le rapport ne fait que reproduire le titre qui a été effectivement adopté par la Conférence à sa 3^e séance plénière. Il faudrait donc ajouter, après le paragraphe 14, un nouveau paragraphe indiquant qu'à sa 7^e séance plénière la Conférence a décidé de modifier ce titre.

30. M. SCOTLAND (Guyane) dit que ce titre était inexact au départ, puisque le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a demandé à participer « pleinement » à la Conférence. Il ne s'agit donc que de corriger une erreur commise à l'origine.

31. Le PRÉSIDENT donne lecture de la lettre, en date du 1^{er} avril 1977, qui a été adressée au Secrétaire général de la Conférence par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et dont le texte est le suivant :

A sa deux cent cinquantième séance plénière, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a décidé d'accepter l'invitation à participer à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités qui doit se tenir à Vienne (Autriche) du 4 avril au 6 mai.

La délégation du Conseil se composera de M. Abdelhamid Semichi, représentant de l'Algérie, et de M. Leslie Robinson, repré-

sentant de la Guyane. La délégation du Conseil sera accompagnée par M. Ernest Tjiriange, représentant de la SWAPO.

En acceptant l'invitation, je voudrais aussi appeler votre attention sur le paragraphe 3 [...] de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, qui se lit comme suit :

« *L'Assemblée générale,*

« *Prie toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et conférences du système des Nations Unies d'envisager d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, pour lui permettre, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces institutions, organisations et conférences ;* »

L'application de cette disposition faciliterait la participation du Conseil à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités.

...

32. Le PRÉSIDENT donne également lecture de la lettre qui lui a été adressée, le 6 avril 1977, par la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et qui est ainsi conçue :

... la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie aimerait porter à votre attention la teneur d'une lettre, datée du 1^{er} avril 1977, dont vous voudrez bien trouver copie ci-jointe, adressée par le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à M. Erik Suy, secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités.

C'est compte tenu de l'importance vitale que la présente Conférence revêt pour le statut futur d'une Namibie indépendante que notre délégation s'efforce de se faire accorder un statut qui autoriserait notre participation pleine et entière aux délibérations de la présente Conférence.

La délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie serait heureuse si, conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale datée du 10 février 1977, des mesures pouvaient être prises pour assurer la participation active du Conseil des Nations Unies pour la Namibie aux travaux de la Conférence sur la succession d'Etats en matière de traités. Il convient peut-être de faire observer que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a participé en qualité de membre à part entière aux travaux de la présente Conférence des Nations Unies sur l'eau, qui s'est tenue à Mar del Plata, en Argentine.

...

33. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) demande que l'amendement du Niger fasse l'objet d'un vote par appel nominal, s'il est mis aux voix.

34. M. MUDHO (Kenya) s'associe à cette demande. A son avis, les mots « participation active », qui figurent dans la lettre adressée au Président de la Conférence par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, se réfèrent à des arrangements administratifs; il est bien évident que le Conseil a demandé à participer « pleinement » à la Conférence.

35. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka) estime, lui aussi, que les deux lettres dont le Président a donné lecture indiquent clairement que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a demandé à participer pleinement à la Conférence.

36. M. YACOUBA (Niger) pense que ces deux lettres reflètent effectivement la position du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Dès lors que la Conférence a accepté la participation du Conseil, cette participation doit être pleine et entière.

37. Selon M. MBACKÉ (Sénégal), la compétence du Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans les conférences organisées par l'Organisation des Nations Unies est mal délimitée car la formule de « membre à part entière » se prête à des interprétations diverses. Ainsi, dans le cas présent, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a le droit de soumettre des propositions et des amendements mais la question de son droit de vote n'a pas été réglée. La résolution 31/149 de l'Assemblée générale laisse entendre que le Conseil a les mêmes droits et obligations que les Etats au sein des conférences organisées par l'ONU et, de l'avis de M. Mbacké, l'Assemblée générale devrait se prononcer clairement sur l'interprétation à donner de l'expression « membre à part entière ».

38. Par ailleurs, il faut relever un certain manque d'objectivité dans le projet de rapport. C'est ainsi qu'au paragraphe 5 sont énumérés d'abord les Etats qui ont participé à la Conférence, puis les Etats représentés par des observateurs, après quoi seulement il est fait allusion au Conseil des Nations Unies pour la Namibie qui a pourtant pleinement participé aux travaux de la Conférence. De plus, au paragraphe 14, les termes « en outre » figurant à l'avant-dernière ligne donnent l'impression que la Conférence, après avoir accordé certains droits au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, lui a généreusement octroyé d'autres « faveurs ». Enfin, toujours à l'avant-dernière ligne de ce paragraphe, le mot « aurait » laisse planer un doute sur « le droit de soumettre des propositions et des amendements » du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

39. M. YIMER (Ethiopie) souligne qu'il ne faut pas perdre de vue le poids des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et notamment de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, qui évoque le statut de membre à part entière du Conseil des Nations Unies pour la Namibie aux conférences tenues sous les auspices de l'Organisation. Il est clair qu'en vertu de cette résolution le Conseil participe auxdites conférences au même titre que les Etats.

40. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) estime, pour sa part, que la question est de savoir quel était le titre du point examiné à la troisième séance de la Conférence. A son avis, le libellé sur lequel la Conférence s'est fondée pour prendre sa décision est bien celui que reproduit le paragraphe 14 du projet de rapport, et quoi qu'on fasse maintenant ne changera rien à ce qui s'est passé. En outre, à sa troisième séance, la Conférence s'est prononcée uniquement sur la place qu'occuperait la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans la salle de conférence et le droit de cette délégation de présenter des propositions et des amendements.

41. M. MUSEUX (France) partage le point de vue du représentant des Etats-Unis et rappelle que la Conférence doit adopter un simple rapport rendant fidèlement compte de ce qui s'est passé au cours des séances. Il pourrait être extrêmement grave de modifier le libellé du point que la Conférence a été appelée à ajouter à son ordre du jour car la décision d'inscrire ce point a été prise après de longues consultations entre les participants, et donc en pleine connaissance de cause. La délégation française s'étonne de ces méthodes de travail. Comment

la Conférence peut-elle chercher à modifier, au stade actuel des travaux, l'intitulé d'un point inscrit depuis longtemps déjà à son ordre du jour ? C'était au cours de la troisième ou de la quatrième séance que la question aurait dû être soulevée. Certes, la Conférence peut prendre, maintenant, à la majorité des deux tiers des participants, toute décision qu'elle juge bon, mais la délégation française ne peut se rallier à cette façon de procéder.

42. Relevant l'observation du représentant du Niger selon laquelle la Conférence aurait accordé le droit de vote au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, M. Museux déclare qu'il ne saurait partager ce point de vue, car seuls les Etats jouissent de ce droit, ainsi qu'il ressort de l'article 33 du règlement intérieur aux termes duquel « chaque Etat représenté à la Conférence dispose d'une voix ». Il ne serait donc pas approprié de reconnaître à un organe comme le Conseil un droit qui est l'apanage des Etats.

43. Selon M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie), même si le projet de rapport reflète bien ce qui s'est passé aux séances de la Conférence, comme le pensent certaines délégations, il n'en reste pas moins nécessaire de corriger une erreur. En conséquence, il suggère d'ajouter à la fin du paragraphe 14 une phrase indiquant qu'à sa septième séance plénière la Conférence a décidé de corriger l'erreur que contenait le libellé du point supplémentaire inscrit à son ordre du jour.

44. M. SCOTLAND (Guyane) dit que les arguments avancés contre la proposition tendant à modifier le projet de rapport sont certes logiques mais qu'il faut aussi tenir compte d'autres éléments importants. Ainsi, la dernière phrase du paragraphe 14 reprend en substance la déclaration faite par le Président à la 4^e séance de la Conférence mais, de même que dans le compte rendu de cette séance, il n'y est pas précisé que la déclaration du Président était une interprétation de la décision prise à la 3^e séance de la Conférence, laquelle intéressait, entre autres droits reconnus au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, celui de présenter des amendements et des propositions. La délégation guyanaise se demande donc s'il convient d'énumérer les droits du Conseil, au risque de ne pas refléter fidèlement ce qui s'est passé, et s'il ne vaut pas mieux indiquer simplement que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a été admis à participer aux travaux de la Conférence.

45. Le PRÉSIDENT dit que, dans l'espoir de faciliter la discussion, il souhaite donner lecture du texte de la déclaration qu'il a faite à la 4^e séance et qui est ainsi conçu :

Le Président rappelle à la Conférence que, au titre du point de l'ordre du jour à l'examen et à la demande de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie invoquant la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, la Conférence a pris une décision concernant la participation de cette délégation à la Conférence. Dans le cadre de l'application de cette décision, la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a demandé à la Conférence de déclarer explicitement qu'elle avait le droit de présenter des propositions et des amendements.

Le Président suggère de reproduire le texte intégral de cette déclaration et de celle qu'il a faite à la 3^e séance de la Conférence dans le rapport de la Conférence.

46. M. SNEGIREV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que sa délégation était tout à fait favorable à l'application de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale et, par conséquent, à la pleine participation de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à la Conférence, dans le cadre de l'application de cette résolution. Il relève que les lettres du Conseil des Nations Unies pour la Namibie dont le Président a donné lecture parlent à la fois de participation « pleine et entière » et de participation « active » du Conseil et que, lorsque la Conférence a décidé par consensus d'inscrire à son ordre du jour la question de l'examen de la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de participer activement à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, en application de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, aucune délégation n'a soulevé d'objection. La délégation soviétique pense que, si certaines délégations le jugent nécessaire, il serait peut-être possible, non pas de revenir sur une décision déjà prise, mais bien d'adopter une nouvelle décision.

47. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) ne pense pas que la suggestion faite par le Président permette de résoudre le problème que pose le libellé inexact du point supplémentaire inscrit à l'ordre du jour de la Conférence. La Conférence se doit de corriger l'erreur qui s'est glissée dans ce libellé.

48. Le PRÉSIDENT précise que les déclarations auxquelles il a fait allusion concernent, non pas le libellé du point de l'ordre du jour, mais bien les décisions prises par la Conférence. Il suggère de poursuivre l'examen de cette question à la séance suivante.

La séance est levée à 12 h 50.

8^e SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 6 mai 1977, à 17 h 10

Président : M. ZEMANEK (Autriche)

Projet de rapport de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités (A/CONF.80/13) (fin)

1. Le PRÉSIDENT dit qu'à la suite de consultations entre les groupes régionaux il a été convenu de modifier la dernière partie du paragraphe 14 du projet de rapport (A/CONF.80/13) qui commence par les mots « A sa 3^e séance plénière... », et d'en faire deux nouveaux paragraphes ainsi conçus :

15. A sa 3^e séance plénière, le 14 avril 1977, la Conférence a décidé d'ajouter à son ordre du jour un point supplémentaire intitulé : « Examen de la demande du Conseil des Nations Unies pour la Namibie de participer activement à la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités, en application de la résolution 31/149 de l'Assemblée générale ». Au titre de ce point, le Président a rappelé les termes du paragraphe 3 de la réso-

lution 31/149 de l'Assemblée générale intitulée « Action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en ce qui concerne la Namibie », qui est ainsi conçu :

« Prie toutes les [...] conférences du système des Nations Unies d'envisager d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière, pour lui permettre, en tant qu'Autorité administrante de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces [...] conférences. »

La Conférence s'est prononcée en faveur de la participation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, comme celui-ci l'avait demandé.

16. A la 4^e séance plénière, le 27 avril 1977, le Président a déclaré ce qui suit :

« La Conférence se souviendra que, au titre de ce point et à la demande de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie se référant à la résolution 31/149 de l'Assemblée générale, elle a pris une décision touchant la participation de cette délégation à la Conférence. Maintenant, dans le cadre de l'application de cette décision, la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a demandé que la Conférence déclare expressément que la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a le droit de présenter des propositions et des amendements. »

La Conférence en a décidé ainsi.

2. M. OSMAN (Somalie) dit qu'à la 7^e séance plénière une proposition concernant la participation pleine et entière de la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie aux travaux de la Conférence, avec le droit de présenter des propositions et des amendements, a rencontré une certaine opposition. La pleine participation du représentant légitime du peuple de Namibie est une question de la plus haute importance et touche à d'autres problèmes du monde contemporain. M. Osman prie instamment la Conférence d'examiner la question de façon réaliste, à la lumière des réalités de la situation politique qui règne en Afrique australe.

3. M. SAHRAOUI (Algérie) fait observer que la dernière partie du paragraphe 15, dont le Président a donné lecture, donne l'impression que la Conférence s'est prononcée en faveur de la participation du Conseil pour la Namibie à la demande du Conseil lui-même. En fait, la décision a été prise conformément à la résolution 31/149 de l'Assemblée générale. De même, les termes « dans le cadre de l'application de cette décision », figurant dans le deuxième paragraphe, sont tout aussi ambigus. Il serait préférable de dire que la décision a été prise conformément à la résolution pertinente de l'Assemblée générale.

4. M. FARAHAT (Qatar) s'associe aux observations faites par le représentant de l'Algérie. Il faudrait dire dans la dernière partie du paragraphe 15 que la Conférence a pris une décision « conformément à la résolution mentionnée ci-dessus ». Cependant, le représentant du Qatar tient uniquement à clarifier le texte et n'a pas l'intention de présenter un amendement formel sur ce point.

5. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Conférence adopte le libellé dont il a donné lecture.

Il en est ainsi décidé.

Le projet de rapport (A/CONF.80/13) dans son ensemble, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Clôture de la session

6. M. SEPÚLVEDA (Mexique), parlant au nom du Groupe latino-américain, dit qu'en dépit des difficultés rencontrées la Conférence peut répondre de façon satisfaisante à toute critique qui lui serait adressée, car elle est parvenue à un accord sur des questions non seulement délicates du point de vue politique, mais aussi complexes du point de vue juridique. On peut également dire que, en principe, des progrès considérables ont été réalisés en ce qui concerne les derniers projets d'articles présentés par la Commission du droit international. M. Sepúlveda est donc modérément optimiste quant à l'issue de la prochaine session.

7. Les résultats obtenus à la présente session peuvent être attribués dans une large mesure à la très grande compétence avec laquelle le Président a dirigé les travaux. M. Sepúlveda remercie également l'Expert consultant, le Président et le Vice-Président de la Commission plénière, tous les participants pour leur coopération et tous les fonctionnaires du Secrétariat pour leur concours assidu.

8. Mme BOKOR-SZEGŐ (Hongrie), parlant au nom des pays socialistes d'Europe orientale, dit que, bien que la Conférence n'ait pu achever l'examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, les projets d'articles élaborés par la Commission du droit international ont constitué une base solide pour les débats de la Commission, et Mme Bokor-Szegő est convaincue qu'à une session future la Conférence pourra parvenir à un accord sur une convention de nature à satisfaire les besoins de la communauté internationale dans son ensemble. La délégation hongroise est reconnaissante au Président de la Conférence, au Président et au Vice-Président de la Commission plénière et à tous les fonctionnaires du Secrétariat des efforts inlassables qu'ils ont déployés et de l'assistance qu'ils ont fournie aux délégations pendant l'examen de la question très complexe de la succession d'Etats en matière de traités.

9. M. YACOUBA (Niger), parlant au nom du Groupe africain, rend hommage au Président de la Conférence, au Président et au Vice-Président de la Commission plénière et au Secrétariat pour les efforts qu'ils ont faits pour faciliter la solution des problèmes que son Groupe a rencontrés. Il espère qu'à la prochaine session de la Conférence un climat de coopération continuera à régner parmi tous les groupes de façon à permettre à la Conférence d'adopter une convention acceptable pour tous les pays.

10. M. YANGO (Philippines), prenant la parole au nom du Groupe d'Etats asiatiques, remercie le Président de la Conférence du bon travail accompli au cours de la session et rend hommage au Président et au Vice-Président de la Commission plénière et à tous les fonctionnaires du Secrétariat pour les efforts qu'ils ont faits en vue d'assurer le succès de la Conférence. Enfin, il exprime sa reconnaissance au Gouvernement autrichien et à la population viennoise pour l'hospitalité chaleureuse avec laquelle ils ont reçu tous les participants.

11. Sir Ian SINCLAIR, prenant la parole au nom du Groupe d'Etats d'Europe occidentale et autres Etats, félicite le Président de la Conférence pour ses qualités de

chef, pour la courtoisie et le tact avec lesquels il a guidé la Conférence dans la tâche difficile que constituait l'examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités. Il remercie le Président et le Vice-Président de la Commission plénière, l'Expert consultant, le Président du Comité de rédaction et tous les fonctionnaires du Secrétariat pour les efforts inlassables qu'ils ont déployés afin d'assurer le succès des travaux de la session. Il remercie également le Gouvernement et le peuple autrichiens pour l'hospitalité dont ils ont fait preuve à l'égard de tous les participants à la Conférence.

12. M. OSMAN (Somalie) remercie le Président de la Conférence et le Président et le Vice-Président de la Commission plénière de la façon magistrale dont ils ont guidé les travaux de la Conférence. Il remercie également tous les fonctionnaires du Secrétariat de l'assistance qu'ils ont prêtée aux délégations afin d'assurer le succès des travaux.

13. Il est certain que la Conférence a apporté une contribution précieuse à la codification et au développement progressif du droit international; cependant, ce droit est encore à l'heure actuelle celui qui a été formulé et appliqué par les pays colonialistes et qui a servi les intérêts impérialistes. La Commission du droit international se compose de 25 membres seulement, qui ne représentent pas les sentiments et les aspirations du monde moderne, et il arrive que ses commentaires sur les projets d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités rappellent le passé colonial. A l'avenir, le droit international devra reposer sur un système différent et ne devra pas être conçu pour servir les thèses colonialistes. La Conférence ne remplirait pas ses responsabilités à l'égard des pays progressistes si ses efforts visaient uniquement à développer le droit qui a pu donner naissance au colonialisme. M. Osman exprime donc l'espoir qu'à une session future la Conférence sera en mesure d'adopter, sur la succession d'Etats en matière de traités, une convention qui réponde aux besoins de toute la communauté internationale.

14. M. NAMEK (Egypte), prenant la parole au nom de sa délégation et du Président de la Commission plénière, adresse ses remerciements au Président de la Conférence pour la sagesse avec laquelle il a dirigé les débats et remercie les membres du Secrétariat des efforts inlassables qu'ils ont déployés au cours de la session. Il rend également hommage au Gouvernement autrichien et à la population viennoise pour leur accueil et leur hospitalité.

15. Mgr SQUICCIARINI (Saint-Siège) félicite le Président pour la compétence et la sagesse avec lesquelles il

a conduit les travaux de la Conférence, permettant ainsi de surmonter les difficultés rencontrées.

16. M. MARESCA (Italie) dit qu'il est tout à fait approprié que la Conférence, convoquée pour élaborer un projet de convention établissant des règles qui relèvent de la branche la plus ancienne et la plus importante du droit international, à savoir le droit diplomatique, se soit tenue à Vienne, ville qui, en 1815, a vu naître le droit diplomatique et est devenue par la suite le centre de son développement. Après avoir félicité le Président et les autres membres du Bureau de la Conférence pour l'efficacité avec laquelle ils ont rempli leurs fonctions, M. Maresca remercie la ville de Vienne et le Gouvernement autrichien de leur hospitalité et exprime l'espoir que la Conférence se réunira à nouveau à Vienne pour achever ses travaux.

17. M. ARIFF (Malaisie) rend hommage au Président de la Conférence, au Président, au Vice-Président et au Rapporteur de la Commission plénière, au Président du Comité de rédaction, à l'Expert consultant et à tous les fonctionnaires du Secrétariat. La Conférence n'a peut-être pas réalisé tout ce qu'elle s'était proposé de faire, mais elle a obtenu des résultats remarquables dans les limites du temps dont elle disposait et a considérablement avancé en direction de son objectif. M. Ariff ne doute pas que la Conférence sera à même de faire face à la tâche qui l'attend.

18. M. HERNDL (Autriche) dit qu'il a déjà rendu hommage, à la Commission plénière, aux membres du Bureau de la Conférence et au Secrétariat et rappelle qu'il a fait part à cette occasion de certaines idées concernant les travaux de la Conférence. Il tient à remercier toutes les délégations de la gratitude qu'elles ont exprimée au Gouvernement autrichien dans la recommandation adoptée à la 7^e séance plénière; il les remercie également d'avoir donné suite à l'invitation du Gouvernement autrichien et choisi Vienne comme lieu de réunion de la Conférence lors de la reprise de sa session. M. Herndl remercie les participants pour l'attitude amicale dont ils ont fait preuve à l'égard de l'Autriche et exprime l'espoir que la Conférence se réunira à nouveau à Vienne en 1978.

19. Le PRÉSIDENT remercie tous les représentants qui l'ont félicité pour la façon dont il a conduit les travaux et dit que sa tâche de président a été grandement facilitée par l'esprit de coopération et de compréhension manifesté par toutes les délégations et par l'assistance prêtée par le Secrétariat. Le Président prononce ensuite la clôture de la première session de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de traités.

La séance est levée à 18 h 50.

COMPTES RENDUS ANALYTIQUES DES SÉANCES DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE

1^{re} SÉANCE

Mardi 5 avril 1977, à 16 heures

Président : M. RIAD (Egypte)

En l'absence du Président, M. Zemanek, président de la Conférence, prend la présidence.

Election du Vice-Président de la Commission plénière et du Rapporteur

1. Le PRÉSIDENT PROVISOIRE déclare ouverte la première séance de la Commission plénière et invite les participants à proposer des candidatures aux fonctions de vice-président et de rapporteur.

2. M. PASZKOWSKI (Pologne) propose la candidature de M. Jean-Pierre Ritter (Suisse) aux fonctions de vice-président.

M. Ritter (Suisse) est élu vice-président par acclamation et prend la présidence.

3. M. SEPÚLVEDA (Mexique) propose la candidature de M. Abdul Hakim Tabibi (Afghanistan) aux fonctions de rapporteur.

4. M. TEPAVAC (Yougoslavie), M. KAMIL (Indonésie), M. PANCARCI (Turquie) et M. ARIFF (Malaisie) appuient cette proposition.

M. Tabibi (Afghanistan) est élu rapporteur par acclamation et prend place à la table de la Commission.

5. M. TORNARITIS (Chypre) dit que sa délégation ne pourra pas assister à toutes les séances de la Conférence et qu'en conséquence il tient à exprimer dès à présent sa satisfaction des nominations aux postes de président, de vice-président et de rapporteur de la Commission.

6. Il tient par ailleurs à féliciter la Commission du droit international du projet d'articles qu'elle a établi à l'intention de la Conférence.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour]

7. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière

de traités adopté par la Commission du droit international à sa vingt-sixième session¹.

8. S'il n'y a pas d'objections, il invitera la Commission à examiner d'abord l'article premier, étant entendu que les délégations pourront faire des déclarations d'ordre général lors de l'examen de l'article 2.

9. M. SETTE CÂMARA (Brésil) rappelle qu'à la réunion du Bureau il a été décidé que les déclarations d'ordre général seraient faites au cours de l'examen de l'article 2. L'usage veut toutefois, aux conférences de codification, que la discussion des articles consacrés aux définitions d'expressions soit repoussée jusqu'à la fin de la session, car il se peut que nombre d'amendements touchant à ces définitions soient adoptés au cours des débats. C'est pourquoi M. Sette Câmara aimerait savoir s'il est proposé que les déclarations de principe soient faites à la fin de la Conférence.

10. Le PRÉSIDENT dit que, selon lui, les délégations seront invitées à faire des déclarations au cours de l'examen de l'article 2, sans qu'il soit envisagé de reporter l'examen de celui-ci. Ayant consulté le Secrétariat, il croit comprendre que l'article 2 ne sera pas soumis aux participants pour adoption immédiatement après avoir été examiné, mais ultérieurement au cours de la session.

11. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que la délégation du Royaume-Uni souscrit à l'interprétation du Président. A son avis, l'examen de l'article 2 pourrait offrir aux délégations l'occasion de faire des déclarations d'ordre général concernant le projet d'articles, sans qu'il faille pour autant adopter l'article 2 immédiatement après sa discussion. En fait, la Commission plénière pourrait difficilement adopter cet article avant d'avoir examiné tous les autres articles du projet de convention et étudié les définitions proposées pour les diverses expressions.

La séance est levée à 16 h 25.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 10 (A/9610/Rev.1), chap. II, Sect. D. (Le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-sixième session figure aussi dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1974, vol. II [1^{re} partie], p. 161 et suiv.) La Conférence était saisie d'un tirage à part du chapitre II de ce rapport (A/CONF.80/4) et d'un document de travail (A/CONF.80/WP.1) contenant le projet d'articles adopté par la Commission du droit international en anglais, en français, en espagnol et en russe. Pour des raisons pratiques, le présent volume se réfère, pour le projet d'articles approuvé par la Commission du droit international et pour les commentaires y relatifs, au document de la Conférence A/CONF.80/4.

2^e SÉANCE

Mercredi 6 avril 1977, à 10 h 35

Président : M. RIAD (Egypte)

En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (suite)

ARTICLE PREMIER (Portée des présents articles)¹

1. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'à la 1^{re} séance il a été convenu que l'examen de l'article 2 pourrait donner lieu à un bref débat général. Comme l'article premier paraît acceptable sous sa forme actuelle et qu'il sert de fondement au projet d'articles, il conviendrait maintenant de l'adopter, avant de passer à l'examen de l'article 2, et de jeter ainsi les bases de la future convention.

2. M. MARESCA (Italie) estime que l'article premier est bien rédigé puisqu'il indique clairement que la future convention ne s'appliquera qu'aux successions d'Etats en matière de traités et que seuls les Etats seront considérés comme sujets de succession. Bien entendu, le membre de phrase « Les présents articles s'appliquent » devra être remplacé par « La présente Convention s'applique ». Le représentant de l'Italie tient en outre à faire observer que la future convention ne régira que les effets juridiques des successions d'Etats, bien qu'une succession d'Etats puisse avoir des effets autres que juridiques. C'est ainsi que la succession de l'empire d'Autriche aux traités conclus par la sérénissime République de Venise avec des puissances de l'Orient a eu, en plus d'effets purement juridiques, les effets qui pouvaient être attachés à la vocation adriatique ou méditerranéenne de Venise.

3. M. MIRCEA (Roumanie) dit que la mention relative aux « effets de la succession d'Etats » est une source de difficultés pour sa délégation. La délégation roumaine approuve l'approche pragmatique adoptée par la Commission du droit international, qui a décidé d'aborder le sujet de la succession d'Etats en matière de traités dans le cadre général du droit des traités. Elle constate cependant que cette conception n'est pas reflétée de manière satisfaisante dans chacun des articles proposés, et notamment à l'article premier. De l'avis de la délégation roumaine, il conviendrait de mettre l'accent sur le maintien ou la constatation de la non-application de certains traités, sur la base d'accords, y compris les accords en forme simplifiée entre les Etats successeurs et les autres

parties à ces traités, ou compte tenu de certaines caractéristiques de ces traités, notamment dans le cas des traités multilatéraux généraux ou des traités à participation restreinte. L'examen de l'article 2 montrera qu'il est fort difficile de donner une définition généralement acceptable de la succession d'Etats et, surtout, de déterminer quels sont les « effets » que peut avoir une succession. C'est pourquoi la délégation roumaine a déposé l'amendement A/CONF.80/C.1/L.2, qui tend à remplacer l'article premier par une disposition inspirée des articles premier, 3 et 4, et dont le paragraphe 1 est ainsi rédigé : « La présente Convention s'applique aux traités conclus par écrit entre Etats, y compris les traités constitutifs d'organisations internationales. »

4. M. YASSEEN (Emirats arabes unis) est d'avis que l'article premier doit être maintenu dans son libellé actuel, car il a le mérite non seulement de délimiter la portée de la future convention, mais aussi d'établir quels seront les liens entre cet instrument et la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités². Les traités visés dans le projet de convention sont précisément ceux auxquels s'applique la Convention de Vienne de 1969.

5. Le PRÉSIDENT, se référant à l'amendement roumain (A/CONF.80/C.1/L.2), constate que cet amendement porte surtout sur l'article 4 et suggère d'en retarder l'examen jusqu'au moment où l'article 4 sera abordé. Il propose d'adopter l'article premier, sous réserve de l'examen de l'amendement roumain en temps voulu.

L'article premier est adopté³.

ARTICLE 2 (Expressions employées)⁴

6. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a été convenu que l'examen de cette disposition pourrait donner lieu à un bref débat général.

7. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) déclare que le projet d'articles méticuleusement élaboré par la Commission du droit international (A/CONF.80/4) a certes le caractère d'un compromis mais qu'il est, dans son ensemble, acceptable pour la délégation néerlandaise, à quelques exceptions près.

8. Le représentant des Pays-Bas tient à souligner qu'un des membres de sa délégation vient des Antilles néerlandaises, pays qui jouit déjà de l'indépendance interne totale et qui se prépare à l'indépendance externe pour devenir bientôt un « nouvel Etat ».

9. En ce qui concerne les rapports entre la future convention et la Convention de Vienne de 1969, M. Stutterheim rappelle qu'aux termes de l'article 73 de cet instrument celui-ci ne préjuge « aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats »⁵.

¹ Voir le texte de la Convention dans *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309 et suiv.

² Pour la reprise de la discussion relative à l'art. 1^{er}, voir 31^e séance, par. 2 et 3.

³ Les amendements suivants étaient proposés : Pays-Bas, A/CONF.80/C.1/L.35; France et Suisse, A/CONF.80/C.1/L.41, et Cuba, A/CONF.80/C.1/L.46.

⁴ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (op. cit.), p. 321.

¹ L'amendement suivant était proposé : Roumanie, A/CONF.80/C.1/L.2.

Par ailleurs, plusieurs articles du projet à l'étude pré-supposent l'application de dispositions de la Convention de 1969, notamment les dispositions relatives aux réserves. En conséquence, le Comité de rédaction pourrait être prié de compléter le projet par une disposition générale précisant les rapports entre ces deux instruments.

10. Enfin, la délégation néerlandaise souhaite vivement que la question du règlement des différends fasse l'objet d'une disposition beaucoup plus complète que l'article 32 proposé.

11. M. AL-KATIFI (Irak) fait d'abord observer que certains passages de l'article 2 sont trop détaillés et que le libellé pourrait en être abrégé tandis qu'ailleurs des lacunes devraient être comblées. C'est ainsi que les alinéas *a*, *i*, *k*, *l* et *n* du paragraphe 1, qui reprennent des définitions de la Convention de Vienne de 1969, pourraient être remplacés par un renvoi à ces dispositions. Cette solution serait conforme à la conception de la Commission du droit international selon laquelle la future convention constitue un complément de la Convention de Vienne.

12. L'alinéa *f*, qui définit l'expression « Etat nouvellement indépendant », vise une des catégories de successions retenues par la Commission du droit international. En effet, après avoir examiné la pratique des Etats, la Commission du droit international a jugé nécessaire de répartir les cas de succession d'Etats en trois grandes catégories, à savoir les successions concernant une partie de territoire, celles qui concernent les Etats nouvellement indépendants et celles qui résultent de l'unification de deux ou plusieurs Etats existants ou de la séparation d'une partie d'un Etat existant. Dès lors, on peut se demander si l'article 2 ne devrait pas contenir, en plus d'une définition de l'Etat nouvellement indépendant, des définitions relatives aux deux autres catégories de successions. En outre, le représentant de l'Irak fait observer que le cas où une ou plusieurs parties d'un Etat s'en séparent pour former un ou plusieurs Etats est présenté de telle manière, à l'article 33, qu'il pourrait en résulter une confusion entre ce cas et celui de l'Etat nouvellement indépendant. Cette confusion serait d'ailleurs inévitable si, en raison de sa date, la succession en cause était régie par le droit international classique, lequel considère le territoire d'une colonie comme partie intégrante du territoire de l'Etat colonisateur. Pareille confusion serait fort grave puisque chacune des catégories de successions distinguées par la Commission du droit international est soumise à un régime juridique particulier.

13. En conséquence, M. Al-Katifi suggère de donner des définitions plus précises de chaque catégorie de successions et d'introduire ces définitions dans l'article 2 ou au début de chaque partie concernant les diverses catégories de successions.

14. M. MARESCA (Italie) exprime tout d'abord l'espoir que la Commission examinera le paragraphe 1 de l'article 2 alinéa par alinéa. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1, il fait observer que la notion de « substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire » est certainement correcte du point de vue historique ou politique mais que, d'un point de vue purement juridique, elle n'est guère satisfaisante. Au paragraphe 4 du commentaire

relatif à cette disposition, la Commission du droit international a dûment précisé qu'en l'occurrence le mot « responsabilité » ne devait pas être séparé des mots « des relations internationales du territoire » et n'impliquait aucune idée de « responsabilité des Etats », question que la Commission étudie actuellement et au sujet de laquelle une réserve générale a été faite à l'article 38 du projet (A/CONF.80/4, p. 17). L'article 73 de la Convention de Vienne de 1969 contient d'ailleurs une réserve expresse au sujet de la responsabilité internationale d'un Etat.

15. Quant au membre de phrase « dans la responsabilité des relations internationales du territoire », par lequel se termine l'alinéa *b* du paragraphe 1, M. Maresca se demande si un Etat peut assumer la responsabilité des relations internationales d'un territoire. Il fait observer qu'un territoire, en tant que tel, n'a pas de relations internationales propres. Si la Commission du droit international avait eu en vue les traités liés au territoire, elle aurait alors dû limiter la portée du projet de convention à cette catégorie de traités. Mais ce n'est pas le cas, et il convient que le Comité de rédaction cherche à améliorer les derniers mots de l'alinéa *b*.

16. Le PRÉSIDENT souligne que la notion de relations internationales du territoire joue un rôle si important dans l'économie du projet qu'il ne suffit pas de renvoyer cette question au Comité de rédaction. Il faut lui donner des directives, qui pourront prendre la forme d'un amendement.

17. En ce qui concerne l'examen du paragraphe 1 de l'article 2 alinéa par alinéa, le Président fait observer qu'un tel examen pourrait soulever des difficultés puisque les alinéas *b* à *g* font tous intervenir la notion de succession ou d'Etat successeur. Il propose d'examiner globalement les alinéas *a* à *g*, qui concernent le vocabulaire spécifique du projet, puis les alinéas *h* à *n*, qui concernent le vocabulaire général du projet, c'est-à-dire des notions reprises pour la plupart de la Convention de Vienne de 1969.

18. M. HERNANDEZ ARMAS (Cuba) fait observer que la Commission du droit international a tenu compte, en rédigeant le projet d'articles, des recommandations formulées à son intention par l'Assemblée générale dans ses résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) et tendant à ce que la Commission prenne dûment en considération les vues des Etats qui avaient accédé à l'indépendance depuis la seconde guerre mondiale. Le projet d'articles a le mérite de tenir compte également des principes fondamentaux consacrés dans la Charte des Nations Unies touchant en particulier les Etats nouvellement indépendants, l'égalité souveraine des Etats et l'autodétermination des peuples. Les Etats nouvellement indépendants ne sauraient être liés par les obligations contractées par l'Etat prédécesseur, mais il ne faut pas oublier qu'ils souffrent d'une grave pénurie de cadres techniques et sont parfois dans l'obligation d'accepter des conditions qui compromettent leur développement futur. La Commission a donc eu raison de consacrer dans le projet d'article 15 le droit de ces Etats à appliquer le principe de la « table rase » dans leurs relations internationales.

19. Mais le projet d'articles soulève de graves difficultés pour la délégation cubaine; s'il était adopté tel quel, il

ne présenterait pas pour les Etats nouvellement indépendants un intérêt suffisant pour qu'ils acceptent de le voir régir leurs relations dans le domaine considéré. Sans oublier pour autant que le projet d'articles codifie la coutume internationale dans le domaine de la succession d'Etats en matière de traités, la délégation cubaine estime qu'au rythme où évolue la situation internationale il est possible qu'au moment de l'entrée en vigueur du projet d'articles les principaux bénéficiaires de cet instrument, à savoir les Etats nouvellement indépendants, aient perdu leur qualité de nouvellement indépendants. Il conviendrait par conséquent de modifier le libellé du projet d'article 7 de façon à prévoir une exception au principe de la non-rétroactivité.

20. Par ailleurs, la Commission du droit international n'a pas envisagé le cas des Etats qui se libèrent de la domination néo-colonialiste. Le projet à l'étude n'offre en effet aucune solution aux Etats très nombreux qui, après de durs combats, échappent à cette forme subtile de domination. La délégation cubaine n'est pas convaincue par les raisons avancées par la Commission du droit international pour justifier l'absence de disposition à ce sujet. M. Hernandez de Armas cite à cet égard les commentaires formulés par son gouvernement (A/CONF.80/5, p. 84) et ajoute qu'il ne saurait y avoir de confusion entre une révolution sociale et un simple coup d'Etat. L'obstacle rencontré par la Commission est facile à surmonter puisque le comportement de l'Etat lui-même montrera s'il s'agit d'un coup d'Etat ou de la naissance d'un Etat nouvellement indépendant. La délégation cubaine présentera en temps opportun, au sujet de la situation des Etats qui accèdent à l'indépendance à la suite d'une révolution sociale, un projet de paragraphe qu'il conviendra d'ajouter au projet d'article 2.

21. De plus, le projet d'article 12 préoccupe la délégation cubaine : l'institution que ce projet d'article cherche à régir n'est pas très claire. Il convient d'ajouter à ce texte un nouveau paragraphe précisant que les traités, les pactes contractés ou les concessions accordées dans des conditions d'inégalité méconnaissant ou limitant la souveraineté de l'Etat successeur sur une partie quelconque de son territoire, en particulier lorsque des bases militaires y sont installées ou doivent y être installées, sont exclus du domaine d'application du projet d'articles, attendu qu'ils sont considérés comme illégaux et portent atteinte aux principes de la Charte des Nations Unies.

22. En ce qui concerne le projet d'article 2, le représentant de Cuba pense que la définition du terme « traité » à l'alinéa *a* du paragraphe 1 est incomplète, car elle ne met pas suffisamment en relief l'élément subjectif qui est présent dans tout traité, à savoir la volonté de l'Etat de contracter des obligations. Il propose donc d'ajouter le mot « valablement » avant le mot « conclu », de façon à résoudre les problèmes des traités conclus dans les formes, mais sous la contrainte exercée par l'Etat prédécesseur. L'alinéa *b* du paragraphe 1 soulève également des difficultés, et la délégation cubaine propose de remplacer les termes « dans la responsabilité des relations internationales du territoire » par les termes « dans les droits et obligations découlant des relations internationales du territoire ».

23. M. EUSTATHIADES (Grèce), appelant l'attention sur l'alinéa *b* du paragraphe 1 du projet d'article 2, déclare que les termes « succession », « responsabilité » et « territoire » peuvent susciter des difficultés et qu'il serait par conséquent préférable de remettre à un stade ultérieur l'examen de cette disposition. En effet, le terme « succession » s'entend en l'occurrence d'un fait alors que, par la suite, il est fait référence à un autre aspect de la succession. Quant à l'expression « responsabilité des relations internationales », elle s'inspire de la terminologie anglo-saxonne et n'est pas très satisfaisante en français.

24. Par ailleurs, le représentant de la Grèce appuie l'idée de faire une distinction entre les alinéas *a* à *g* du paragraphe 1 du projet d'article 2 et le reste du projet d'article 2.

25. Enfin, la délégation grecque aurait préféré à l'expression « notification de succession », définie à l'alinéa *g* du paragraphe 1, l'expression « déclaration de continuité », plus utile en pratique. Cependant, comme le projet d'article est axé sur l'idée de la notification de succession, le représentant de la Grèce n'insistera pas sur sa proposition si celle-ci se révèle trop tardive.

26. M. MUSEUX (France), après avoir fait observer que, dans le domaine de la succession d'Etats en matière de traités, de nombreux exemples dans la pratique n'avaient pas vraiment paru répondre à une règle de droit cohérente ni à une pratique bien établie, dit que l'effort de codification et de développement du droit international dans ce domaine est bienvenu, encore qu'il soit probable que les cas de succession seront beaucoup moins nombreux dans les années à venir que pendant la période de la décolonisation.

27. Expliquant alors pourquoi le Gouvernement français a accueilli avec circonspection, voire avec une certaine réserve, l'idée d'une convention sur le sujet, M. Museux dit que la première difficulté rencontrée par le Gouvernement français tient à la forme même de l'instrument que la Conférence est appelée à adopter et qui, de l'avis de la Commission du droit international et de la majorité des Etats, devrait être une convention. Le Gouvernement français, qui n'a pas préconisé de forme précise, s'est interrogé « sur l'opportunité de codifier sous la forme d'une convention le droit de la succession d'Etats en matière de traités, étant donné qu'en vertu du droit général des traités une convention n'est opposable à un Etat que s'il y est partie, et seulement à compter du moment où il acquiert cette qualité » (A/CONF.80/5, p. 13). Qui plus est, le Gouvernement français n'a pas été convaincu par les arguments avancés par la Commission du droit international au paragraphe 63 du chapitre IV de son rapport sur les travaux de sa vingt-sixième session (voir A/CONF.80/4, p. 11), et craint qu'une convention fasse croire à tort qu'elle réglera les cas concrets qui se présenteront, alors qu'il n'en est rien puisqu'elle ne résout même pas tout à fait les problèmes de l'Etat prédécesseur. M. Museux suggère par conséquent que les délégations qui portent un intérêt particulier à cette question se concertent en vue de trouver une solution acceptable pour les unes et les autres.

28. Quant à la règle de la « table rase » qui sous-tend le projet d'articles et qui a aussi suscité des hésitations de

la part du Gouvernement français, car elle ne semble pas correspondre à la pratique actuelle ni forcément aux intérêts des Etats nouvellement indépendants et de la communauté internationale, le représentant de la France dit qu'après mûre réflexion son gouvernement s'y est malgré tout rallié. En effet, il ne peut préconiser de règle invariable et estime que les efforts de classification des traités n'ont pas donné de résultats vraiment satisfaisants.

29. Par ailleurs, la Commission du droit international fait reposer le principe de la « table rase » sur le principe de l'autodétermination, mais la délégation française est d'avis, pour sa part, qu'il serait préférable de se référer au principe de l'égalité souveraine des Etats, car il est clair qu'un Etat souverain ne peut en engager un autre et que tous les traités passés par l'Etat prédécesseur qui étaient applicables au territoire de l'Etat successeur cessent d'être en vigueur. A cet égard, il va de soi qu'il n'y a pas lieu de faire une distinction entre traités bilatéraux et traités multilatéraux, ni entre traités politiques et traités techniques ou économiques. Mais l'application du principe de la « table rase » doit s'accompagner d'un certain nombre d'exceptions. C'est ainsi que la Commission du droit international a prévu à juste titre une exception dans la définition même du principe, en stipulant que les Etats nouvellement indépendants avaient simplement la faculté de ne pas être liés par les traités de l'Etat prédécesseur. Mais d'autres exceptions découlent du principe même de la souveraineté des Etats, puisque la souveraineté de tout Etat est limitée par la souveraineté des autres Etats et, dans une certaine mesure, par le droit international général. Il convient de tenir compte, en particulier, du fait qu'un Etat succède à un autre sur un territoire donné dont l'étendue ne peut être modifiée par la succession, d'où le maintien inéluctable des traités de délimitation territoriale et, en général, le maintien des frontières et des dispositions particulières qui limitaient l'exercice de la souveraineté de l'Etat prédécesseur en fonction de certaines données géographiques : droit de passage, par exemple. La délégation française approuve sur ce point les projets d'articles 11 et 12, mais pense que la Conférence devrait peut-être aller encore plus loin, compte tenu du droit humanitaire et des traités de caractère financier imposant aux Etats parties des charges directement afférentes à des droits dont les titulaires sont des collectivités ou des individus rattachés au territoire qui fait l'objet de la mutation.

30. En revanche, il existe, selon la délégation française, un certain nombre d'exceptions au principe de la « table rase » dont il ne devrait pas être fait mention, par exemple les traités généraux de caractère universel, qui ne méritent pas un sort particulier, et les cas particuliers de sécession, qui font l'objet de dispositions injustifiées au paragraphe 3 de l'article 33. Mais, en ce qui concerne la sécession en général, M. Museux pense que l'alinéa f du paragraphe 1 du projet d'article 2 devra être remanié pour y faire allusion.

31. Enfin, la Conférence devra combler un certain nombre de lacunes dans le projet d'articles. C'est ainsi que la Commission du droit international n'a pas envisagé la situation des Etats prédécesseurs par rapport aux traités. La question a bien été traitée à l'article 34, mais uniquement dans le cas de l'Etat qui subsiste après sépa-

ration d'une partie de son territoire. De plus, il est nécessaire de prévoir un article relatif à la modification de la terminologie, puisque, en cas de succession d'Etats, les parties à un traité donné ne sont plus les mêmes et que la situation a changé. Il faudrait aussi donner des précisions sur la date à laquelle certaines obligations de caractère financier prennent naissance ou prennent fin. Quant à la question du règlement des différends, la délégation française tient à réserver sa position au stade actuel des débats.

32. Le représentant de la France conclut en informant la Commission que sa délégation prendra contact avec les autres délégations qui éprouvent des préoccupations au sujet de certaines notions dont il est question à l'article 2, notamment la notion d'Etats nouvellement indépendants et celle de responsabilité, qui en l'occurrence devraient laisser la place à la notion de compétence.

33. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) fait observer qu'en raison du processus de décolonisation les vingt dernières années ont été marquées par de nombreux cas de succession d'Etats, qui ont eu chacun un effet sur le réseau de traités internationaux qui lie la communauté des nations. En tant que pays industrialisé, la République fédérale d'Allemagne est directement concernée par les effets de la plupart des cas de succession d'Etats sur les traités internationaux; elle est donc directement concernée par le projet de convention à l'étude.

34. La délégation de la République fédérale d'Allemagne est frappée par la rigidité avec laquelle la Commission du droit international a appliqué, dans le projet d'articles, le principe de la table rase dans les cas de succession d'Etats concernant des Etats nouvellement indépendants. Tout en souscrivant aux conclusions que ladite commission a tirées du principe de l'autodétermination en ce qui concerne la position contractuelle des Etats nouvellement indépendants — et cela d'autant plus volontiers que la pratique de ces Etats montre une tendance générale à maintenir les traités internationaux existants —, elle estime qu'à certains égards la Commission du droit international a un peu trop insisté sur la règle de la « table rase ».

35. En ce qui concerne les cas de succession d'Etats qui ne résultent pas de la naissance d'Etats nouvellement indépendants, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a l'impression que la Commission du droit international a voulu rétablir l'équilibre en énonçant le principe *pacta sunt servanda* avec autant de force que la règle de la « table rase » pour les Etats nouvellement indépendants. Elle accepte la décision de la Commission du droit international à cet égard, mais elle estime, là encore, que cette commission a trop mis l'accent sur le principe *pacta sunt servanda*, notamment en ce qui concerne les traités bilatéraux qui, selon le projet d'articles, doivent rester en vigueur pour l'Etat successeur sans que l'autre Etat partie soit consulté ou même officiellement informé de la chose. Elle estime également que les règles régissant la formation d'un nouvel Etat à partir de deux ou plusieurs Etats prédécesseurs appellent certaines observations, et elle se réserve le droit de revenir ultérieurement sur cette question.

36. La question de la non-rétroactivité de la convention pose, à son avis, un double problème : comment rendre la convention applicable à un Etat successeur qui n'existait pas au moment de l'entrée en vigueur de la convention, surtout si l'Etat prédécesseur n'était pas partie à la convention ? Quelles sont les relations entre un Etat successeur et un Etat partie à un traité multilatéral donné qui n'est pas partie à la Convention sur la succession d'Etats en matière de traités, alors que d'autres Etats parties au même traité multilatéral sont parties à ladite convention ?

37. Enfin, la délégation de la République fédérale d'Allemagne est favorable à l'adoption de dispositions relatives au règlement des différends, car elle craint que l'application pratique d'une convention sur la succession d'Etats en matière de traités internationaux, même limitée aux traités entre Etats, ne soit pas facile. Elle tient, à cet égard, à appeler l'attention sur le fait que le projet de convention contient dans ses articles 14 et suivants, en maints endroits, une clause dérogatoire qui prévoit une échappatoire dans le cas où « l'application du traité à l'égard de l'Etat successeur serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité ». Cela est vague et peut donner lieu à des interprétations divergentes.

38. M. HELLNERS (Suède) félicite la Commission du droit international de son excellent travail, mais regrette que la Conférence ait lieu au moment où le processus de décolonisation est presque achevé, alors que la grande majorité des articles dont le projet lui est soumis sont consacrés à la situation des Etats nouvellement indépendants, dont l'exemple le plus typique est celui d'un territoire colonial ayant accédé à l'indépendance. Il se demande donc si la Commission du droit international a eu raison de donner une si grande importance à cet aspect de la future convention. D'autre part, si, comme le prévoit le projet de la Commission du droit international, la future convention n'a pas d'effet rétroactif, on peut se demander quelle sera la valeur pratique des articles consacrés aux Etats nouvellement indépendants. Il faudrait donc prévoir un mécanisme qui permette aux Etats nouvellement indépendants d'appliquer la convention rétroactivement.

39. Comme la Commission du droit international l'a indiqué dans son rapport, il n'existe, dans le domaine de la succession d'Etats en matière de traités, qu'une masse chaotique de traités bilatéraux, d'accords de dévolution et de déclarations unilatérales faites par différents Etats au sujet de leurs relations conventionnelles. La pratique des Etats en la matière étant assez pauvre, la Commission du droit international a dû s'appuyer essentiellement sur la pratique de certains dépositaires de conventions, c'est-à-dire essentiellement sur la pratique de l'ONU, mais aussi de certains Etats. Le représentant de la Suède tient à souligner, à cet égard, qu'un dépositaire n'a pas compétence, en tant que tel, pour prendre position au sujet de certains points litigieux en ce qui concerne la succession d'Etats en matière de traités.

40. Selon le rapport de la Commission du droit international, la doctrine de la « table rase », sur laquelle

repose le projet d'articles, découle de la pratique des Etats, qui est confirmée par le principe de l'autodétermination. Or, le représentant de la Suède estime que la pratique actuelle, telle que la Commission du droit international la décrit dans son rapport, ne permet pas d'aboutir à une telle conclusion, car il s'agit d'une pratique plutôt incohérente, qui comporte de nombreuses lacunes sur des points importants. Il se demande, en outre, si la doctrine de la table rase peut être fondée sur le principe de l'autodétermination, car, s'il est vrai que ce principe est assez vague à certains égards et peut être interprété de diverses manières, il signifie, en substance, que les nations ou les peuples ont droit à l'indépendance politique. Il ne voit pas non plus très bien pourquoi le principe de l'autodétermination ne devrait s'appliquer qu'aux Etats nouvellement indépendants et non aux Etats créés par suite d'une union d'Etats ou d'une dissolution d'Etat. Il pense donc que, dans le domaine de la succession d'Etats en matière de traités, où la pratique des Etats est ambiguë, l'élaboration des règles du droit international doit être déterminée principalement par des considérations d'ordre pratique.

41. Compte tenu notamment de ces considérations, le Gouvernement suédois a déjà déclaré, à d'autres occasions, qu'il aurait été préférable d'élaborer un autre système, fondé non pas sur le principe de la « table rase », mais sur le principe opposé, selon lequel le nouvel Etat continuerait à être lié par les traités conclus par l'Etat prédécesseur, tout en ayant le droit de les dénoncer s'il le voulait. Mais la Commission du droit international ayant décidé de fonder le projet de convention sur le principe de la « table rase », le représentant de la Suède n'a pas l'intention d'insister sur ce point. Il se borne à observer, toutefois, que la Commission du droit international n'a pas suivi ce principe de manière constante : ainsi, aux articles 30 à 33, elle a adopté le principe de la continuité, avec quelques exceptions, sans que ce changement d'attitude puisse se justifier.

42. Le représentant de la Suède pense qu'il serait bon d'ajouter au projet de la Commission du droit international des dispositions concernant le règlement des différends, du genre de celles qui figurent dans la Convention de 1969 sur le droit des traités. En effet, la Commission du droit international a introduit dans son projet certaines notions — comme celles d'incompatibilité avec l'objet et le but d'un traité, de changement radical des conditions d'exécution d'un traité, et même d'Etat nouvellement indépendant — qui peuvent donner lieu à des différends entre Etats et qui suffiraient à justifier, s'il le fallait, l'introduction de dispositions de ce genre.

43. Enfin, la délégation suédoise considère avec une certaine sympathie une suggestion qui a été examinée par la Commission du droit international et qui concerne le statut des traités multilatéraux de caractère universel — par exemple, des conventions de caractère humanitaire. D'après les observations des gouvernements concernant le projet de la Commission du droit international, il semble que les opinions soient très divisées au sujet de ces traités. Le représentant de la Suède n'ignore pas qu'il est difficile de définir cette catégorie de traités de manière satisfaisante, mais il espère qu'il sera possible de résoudre

ces difficultés, car il serait dans l'intérêt de tous les Etats d'accorder à ces traités un traitement distinct.

44. M. MANGAL (Afghanistan) fait observer que, en dépit de l'analogie qui a été établie entre les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités et celles du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités, il s'agit, en fait, de dispositions entièrement différentes, car les premières portent essentiellement sur les relations entre deux parties, alors que les secondes traitent d'une situation qui met en jeu trois parties : l'Etat prédécesseur, l'Etat successeur et l'autre Etat partie à un traité. Il faut tenir compte de cette différence essentielle dans les définitions données à l'article 2, car la plupart des termes définis dans cet article sont repris de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

45. En ce qui concerne la définition du mot « traité » donnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2, la délégation afghane croit comprendre que le mot « Etats », utilisé dans cette définition, s'entend d'Etats souverains et pleinement indépendants, dans le contexte d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international, selon l'article 6 du projet.

46. Elle estime, par ailleurs, que la définition de l'expression « succession d'Etats », à l'alinéa *b*, devrait être précisée, car on ne voit pas très bien à quel moment la succession d'Etats se produit. A son avis, le remplacement d'un Etat par un autre ne constitue pas automatiquement une succession d'Etats : il n'y a succession d'Etats que lorsqu'il y a accord exprès des parties au traité et lorsque certains principes fondamentaux du droit international sont appliqués.

47. En ce qui concerne la date de la succession d'Etats, définie à l'alinéa *e*, la délégation afghane estime que le critère essentiel à appliquer est également celui de l'accord des parties aux traités.

48. M. ARIFF (Malaisie) fait observer que la définition de l'expression « Etat prédécesseur », à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2, indique que l'Etat successeur ne se substitue à l'Etat prédécesseur que « dans la responsabilité des relations internationales du territoire », et non pas dans la responsabilité de l'administration proprement dite du territoire, qui est une question d'ordre interne dont le droit international ne doit pas se préoccuper. Ainsi, la question de la succession d'Etats résultant d'une révolution ne doit pas être prise en considération dans le projet de convention.

49. La délégation malaise approuve pleinement le sens et la portée des définitions données à l'article 2, qui lui paraissent parfaitement claires. Ces définitions sont uniquement destinées à faciliter la compréhension des principales clauses de la Convention et ne doivent pas être trop détaillées.

50. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) ne pense pas qu'il faille modifier les définitions données à l'article 2. Ces définitions doivent cependant être générales, et les termes qui en sont l'objet donneront nécessairement lieu à des interprétations différentes qui risquent de soulever de graves problèmes. Ainsi, à l'alinéa *b*, le sens du mot « responsabilité » est compliqué par le fait

que la substitution d'un Etat à un autre peut s'étendre sur une assez longue période, au cours de laquelle les responsabilités de l'Etat prédécesseur diminueront au fur et à mesure que celles de l'Etat successeur augmenteront.

51. En ce qui concerne la date de la succession d'Etats, définie à l'alinéa *e*, il est difficile de déterminer de manière précise la date à laquelle l'Etat successeur s'est substitué à l'Etat prédécesseur dans la responsabilité des relations internationales du territoire. Le principal critère à appliquer, à cet égard, repose sur le fait qu'avant la succession d'Etats, l'Etat successeur était un territoire dépendant. Mais il y a différents degrés de dépendance, et l'Etat successeur peut avoir eu une part de responsabilité dans les relations internationales du territoire avant même d'accéder à l'indépendance. Même des définitions plus élaborées et plus détaillées ne pourront jamais éliminer ces problèmes d'interprétation. La Commission du droit international a, du reste, examiné différentes définitions possibles, pour arriver finalement à la conclusion que les définitions les plus simples étaient les meilleures.

52. L'interprétation de la Convention donnera certainement lieu à des différends entre Etats, et ce serait manquer de prévoyance que de ne pas prendre les dispositions nécessaires pour régler ces différends. La Convention de Vienne sur le droit des traités prévoit (art. 66) que les différends concernant l'application ou l'interprétation des clauses du *ius cogens* sont soumis à la Cour internationale de Justice, « à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage »⁶, et que les différends concernant l'application et l'interprétation des autres clauses sont réglés selon une procédure de conciliation. La délégation des Etats-Unis préférerait, pour sa part, que les problèmes concernant l'interprétation de la future convention soient réglés par la Cour internationale de Justice, mais elle est prête à se rallier à l'opinion de la majorité des Etats et à rechercher, avec d'autres délégations, une solution acceptable pour tous.

53. M. GILCHRIST (Australie) juge le projet d'articles acceptable dans son ensemble et pense que la Conférence doit se montrer très prudente dans les modifications qu'elle y apportera. Il estime, toutefois, que certains articles pourraient être modifiés et certains autres éliminés.

54. L'article 2 ne pose, pour sa délégation, aucun problème majeur. Les améliorations qui pourraient être apportées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 relèvent, à son avis, du Comité de rédaction. En ce qui concerne l'alinéa *e*, elle reconnaît les difficultés mentionnées par le représentant des Etats-Unis, mais elle ne pense pas qu'une meilleure définition de la « date de la succession d'Etats » aide à déterminer cette date dans la pratique, et elle ne verrait aucun inconvénient à ce qu'on supprime cette définition.

La séance est levée à 12 h 50.

⁶ *Ibid.*, p. 320.

3^e SÉANCE

Mercredi 6 avril 1977, à 15 h 40

Président : M. RIAD (Egypte)

En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour]

ARTICLE 2 (Expressions employées) (suite) ¹

1. Le PRÉSIDENT invite les délégations à formuler des observations générales sur le projet d'articles ² et à examiner les alinéas a à g du paragraphe 1 de l'article 2.

2. M. SNEGIREV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le projet d'articles constitue une bonne base sur laquelle élaborer un instrument définitif, encore qu'il soit susceptible d'améliorations sur bien des points. L'établissement d'un tel document est un pas de plus vers le développement progressif du droit international et sa codification et un moyen important d'affermir la base sur laquelle doit reposer la coopération moderne entre Etats. La convention que la présente conférence est appelée à rédiger est un traité multilatéral de caractère universel, et il serait tout à fait logique que la question de la succession d'Etats en matière de traités de ce genre y figure comme il convient.

3. La délégation soviétique estime acceptable le projet d'article 2 sous la forme proposée par la Commission du droit international dans le projet d'articles dont la Conférence est saisie.

4. Mme THAKORE (Inde) dit que l'article 2 est d'une importance primordiale pour ce qui est d'interpréter les dispositions du projet d'articles et d'en définir la portée. La délégation indienne approuve les définitions à l'exception de celle de l'expression « Etat nouvellement indépendant » à l'alinéa f du paragraphe 1. Cette définition, qui détermine les circonstances dans lesquelles le principe de la « table rase » s'appliquerait aux Etats successeurs, a un sens assez restrictif puisqu'elle exclut les cas où il y a naissance d'un « nouvel Etat » du fait de la séparation d'une partie d'un Etat existant ou de l'unification de deux ou plusieurs Etats existants, cas auxquels s'appliquerait la règle de la continuité *ipso jure* des obligations conventionnelles. La délégation indienne est d'avis que l'expression « Etat nouvellement indépendant » devrait être définie de façon à inclure tous les nouveaux Etats successeurs. Mme Thakore rappelle que,

dans la déclaration qu'il a faite à la 1495^e séance de la Sixième Commission, le représentant de l'Inde a fait observer que l'adoption du principe de la continuité *ipso jure* dans certains cas et du principe de la « table rase » dans d'autres exigerait une étude plus approfondie, et qu'il serait préférable d'appliquer un seul et même principe pour la transmission des traités à tous les Etats (A/CONF.80/5, p. 122).

5. Mme Thakore appelle l'attention sur la définition de l'expression « Etat nouvellement indépendant » qu'a suggérée le Gouvernement du Royaume-Uni, à savoir qu'elle devrait désigner « un Etat successeur dont le territoire, immédiatement avant la date de la succession d'Etats, faisait partie du territoire de l'Etat prédécesseur » ³. Cette définition résoudrait le problème posé par l'emploi du membre de phrase « territoire dépendant dont l'Etat prédécesseur avait la responsabilité des relations internationales » sur lequel plusieurs orateurs ont déjà attiré l'attention.

6. Mme Thakore constate que, dans ses observations consignées à la page 38 du document A/CONF.80/5, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne avait déjà exprimé l'opinion que la distinction qui est faite, à savoir que la règle selon laquelle un Etat nouveau assume l'obligation de maintenir en vigueur les traités existants ne s'appliquerait pas aux Etats nouvellement indépendants, était lourde de conséquences et devrait être réexaminée du point de vue de l'égalité de traitement. Par ailleurs, dans l'étude qu'il a consacrée à ce sujet, le Comité consultatif juridique afro-asiatique a suggéré que la définition de l'expression « Etat nouvellement indépendant » soit étendue aux cas d'Etats accédant à l'indépendance dans des circonstances autres que la décolonisation.

7. M. SEPÚLVEDA (Mexique) dit que son pays est favorable à la codification des règles arbitraires et éparses qui existent en matière de succession d'Etats, car cette codification serait une garantie pour les Etats nouveaux qui naissent. Il félicite la Commission du droit international d'avoir réalisé un large consensus dans son projet d'articles, que la délégation mexicaine juge acceptable dans l'ensemble. Il serait raisonnable que ce projet prenne en définitive la forme d'une convention, car il complète la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ⁴.

8. La délégation mexicaine a une nette préférence pour l'adoption du principe de la « table rase », le jugeant plus précis et plus pratique; M. Sepúlveda ne partage pas l'opinion de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle les Etats pourraient dénoncer les traités qu'ils jugeraient inacceptables : la dénonciation de traités est un processus difficile qui entraîne souvent des obligations supplémentaires. Il admet toutefois les exceptions au principe de la « table rase » qui sont énoncées dans les articles 11 et 12 du projet concernant les régimes frontalière et autres régimes territoriaux, encore que les restric-

¹ Pour les propositions d'amendements à l'article 2, voir 2^e séance, note 4.

² Voir ci-dessus 1^{re} séance, par. 9 à 11.

³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 10 (A/9610/Rev.1), p. 171, annexe I.

⁴ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

tions proposées au paragraphe 1 de l'article 12 ne soient pas acceptables.

9. L'article 7 devrait être supprimé, car l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités porte précisément sur la non-rétroactivité des traités; on peut cependant se demander si ledit article traite entièrement la question. M. Sepúlveda estime que le projet d'articles devrait faire mention de la Convention de Vienne et qu'il devrait être interprété compte tenu des dispositions de cette convention.

10. Pour ce qui est de l'article 2, il souhaite que l'on ne passe pas trop de temps à rechercher inutilement des définitions parfaites. La délégation mexicaine est disposée à accepter celles qui sont proposées dans l'article 2, à l'exception de l'emploi du terme « *responsabilidad* », à l'alinéa b du paragraphe 1, qui ne convient pas en espagnol.

11. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) rend hommage à la Commission du droit international pour le travail préparatoire méticuleux qu'elle a accompli et dit que la délégation du Royaume-Uni accueille favorablement le projet d'articles d'une manière générale. Elle peut également souscrire au principe selon lequel celui-ci serait consigné dans une convention multilatérale, encore que l'on puisse douter de l'utilité d'une telle démarche vu que l'ère de la décolonisation approche rapidement de sa fin et qu'il y a du vrai dans l'argument selon lequel la codification présentée sous cette forme ne résoudrait pas nécessairement tous les problèmes de traités posés par une succession d'Etats; la délégation du Royaume-Uni pense néanmoins que la conclusion d'une convention multilatérale sur cette question marquerait un progrès.

12. Un point précis que la Conférence devrait examiner, c'est le moyen d'assurer, sans porter atteinte au principe de la non-rétroactivité partielle inscrit dans le projet d'article 7, qu'un Etat successeur pourra appliquer les dispositions de la future convention à sa propre succession. Par définition, un Etat successeur ne peut exprimer son consentement à être lié par la convention qu'après la date de la succession d'Etats. La délégation du Royaume-Uni espère pouvoir présenter une proposition en vue de l'établissement d'une procédure qui permette de surmonter cette difficulté.

13. Le Royaume-Uni a exprimé précédemment ses inquiétudes au sujet du principe de la « table rase » qui, à son avis, ne tient pas compte des nombreux cas où la succession d'Etats nouvellement indépendants à des traités n'a pas été controversée. Il reconnaît toutefois que ces exemples n'invalident pas le principe de la « table rase », lequel, reposant sur la notion de la liberté de choix des Etats nouvellement indépendants, répond à la nécessité de trouver un principe fondamental approprié au projet d'articles. La délégation du Royaume-Uni est donc prête à accepter comme base le principe de la « table rase », mais sir Ian tient à souligner qu'elle continue d'attacher la plus grande importance à ce que soient conservées les exceptions stipulées par les projets d'articles 11 et 12 et qu'elle est prête à examiner d'autres propositions d'exceptions à condition que celles-ci puissent être appliquées de façon objective.

14. Le principe de la « table rase » a également un rapport avec le libellé précis de l'article 2, car le projet

d'articles distingue entre le régime applicable à un Etat nouvellement indépendant, d'une part, et celui qui est applicable à d'autres cas de succession d'Etats, y compris la séparation d'Etats, d'autre part. La définition de l'« Etat nouvellement indépendant » à l'alinéa f du paragraphe 1 soulève des difficultés, car elle traite d'une notion intrinsèquement difficile à cerner; les territoires dépendants accèdent à l'indépendance en diverses étapes et selon des mécanismes divers. A cet égard, sir Ian a pris note avec intérêt de la déclaration faite par la Commission au paragraphe 7 de son commentaire relatif à l'article 2 (A/CONF.80/4, p. 17), à savoir que dans le cas d'« Etats associés » la règle à appliquer dépendrait des circonstances propres à chaque association. Il souscrit à l'observation faite par le représentant de l'Irak selon laquelle, dans l'application des articles, il ne sera pas facile de faire la différence entre la naissance d'un Etat nouvellement indépendant et la séparation d'une partie d'un Etat existant⁵; à cet égard, le paragraphe 3 de l'article 33 pose des problèmes particuliers. Aussi la délégation du Royaume-Uni attache-t-elle une importance particulière à ce que soient incorporées dans la convention envisagée des dispositions satisfaisantes relatives au règlement des différends.

15. Il est nécessaire que la Conférence s'appuie sur certaines hypothèses d'ordre général et, en particulier, il importe de bien comprendre la notion de succession d'Etats. La délégation du Royaume-Uni partage le point de vue de la Commission selon lequel l'élément essentiel est la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire. Il a constaté que le terme « responsabilité » ne donne pas satisfaction à certaines délégations; le Comité de rédaction tiendra sans doute à examiner s'il est possible de lui donner une autre rédaction, mais la délégation du Royaume-Uni s'opposerait à ce que la portée de la définition soit étendue aux changements économiques ou sociaux se produisant à l'intérieur d'un Etat.

16. M. NAKAGAWA (Japon) dit qu'aussi bien la pratique des Etats que la doctrine concernant la succession d'Etats en matière de traités ont été caractérisées jusqu'ici par la diversité, de sorte que la formulation de règles précises sur le sujet contribuerait au développement ordonné de la communauté internationale et, partant, au maintien de la paix et de la sécurité.

17. En raison de la diversité de la pratique des Etats en la matière, la tâche de la Conférence ne peut pas se limiter à une simple codification du droit existant, mais doit impliquer le développement progressif de celui-ci, compte dûment tenu des principes fondamentaux de l'égalité des Etats, de l'autodétermination, du consentement et de la bonne foi. C'est ainsi que le principe de l'égalité des Etats veut qu'aucun Etat, qu'il s'agisse d'un Etat prédécesseur, d'un Etat successeur ou d'un Etat partie à la future convention, ne soit avantagé ou défavorisé par la formulation des règles. De façon générale, la structure fondamentale du projet d'articles élaboré par la Commission, notamment l'équilibre établi entre le principe de la continuité et celui de la « table rase », est

⁵ Voir ci-dessus 2^e séance, par. 12.

raisonnable et M. Nakagawa félicite la Commission du droit international et les rapporteurs spéciaux de leur travail.

18. La délégation japonaise désire faire des observations sur trois points.

19. Le premier concerne la forme. Certaines délégations préféreraient, semble-t-il, une déclaration de principes juridiques à une convention. Tout en se rendant compte des difficultés que comporte l'application d'une convention à un nouvel Etat qui n'y est pas partie, le représentant du Japon estime que ces difficultés pourraient être surmontées; de plus, une convention juste et raisonnable, à laquelle on se conformerait en raison de ses mérites propres et non parce qu'elle aurait un caractère obligatoire, pourrait servir de base au développement du droit coutumier.

20. En second lieu, les règles à formuler ne doivent pas porter atteinte aux relations créées entre Etats par les traités existants. La délégation japonaise se propose de revenir plus en détail sur ce point au cours de l'examen de l'article 7, et elle voudrait simplement souligner pour le moment la nécessité de définir clairement la règle de la non-rétroactivité.

21. En troisième lieu, il importe d'établir un mécanisme approprié pour le règlement des différends, car certaines règles pourraient entraîner des complications lors de leur application, par exemple celles qui concernent la compatibilité avec l'objet et le but du traité et un changement radical des conditions de son exécution, ainsi que les règles énoncées au paragraphe 3 de l'article 33.

22. De manière générale, la délégation japonaise n'élève aucune objection contre les divers alinéas du paragraphe 1 de l'article 2 et elle se félicite de ce qu'on ait maintenu une relation étroite entre le projet d'articles et la Convention de Vienne sur le droit des traités. Pour le moment, elle se bornera à émettre l'opinion qu'il conviendrait peut-être de remanier l'alinéa *f* du paragraphe 1 de façon à tenir compte des diverses catégories de territoires dépendants et des étapes de leur acheminement vers l'indépendance.

23. M. SATTAR (Pakistan) félicite la Commission du droit international pour son excellent travail de préparation du projet d'articles.

24. En ce qui concerne l'article 2, consacré aux expressions employées, la délégation pakistanaise note avec satisfaction les choix effectués par la Commission du droit international entre les diverses formules possibles. Elle approuve par exemple le choix, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, du terme « responsabilité », qu'on utilise couramment dans la pratique des Etats et qu'il ne faut donc pas rejeter à la légère.

25. Comme de précédents orateurs l'ont fait remarquer, un certain nombre des termes et expressions utilisés dans le projet d'articles ont été précédemment définis dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, à la suite d'un examen approfondi; la Conférence gagnerait du temps en ne recommençant pas ce travail, qui risquerait d'ailleurs d'aboutir à des définitions différentes dans deux instruments étroitement liés — résultat qui irait à l'encontre du but fondamental de la codification.

26. La délégation pakistanaise espère qu'il sera possible de s'entendre au départ sur les définitions des expressions clefs, pour qu'on puisse procéder ensuite à la discussion des articles sans ambiguïté.

27. M. TORNARITIS (Chypre) réaffirme que, sous réserve de certaines modifications, sa délégation appuie le projet d'articles, qui devrait prendre la forme d'une convention.

28. La délégation chypriote n'élève aucune objection contre les définitions proposées dans l'article 2, sinon pour faire observer que la définition d'un « Etat nouvellement indépendant » ne semble pas conforme à la distinction recherchée entre les territoires dépendants, tels qu'ils sont décrits au paragraphe 7 du commentaire de la Commission du droit international (*ibid.*, p. 17), et les nouveaux Etats nés de la séparation de territoires. M. Tornaritis suggère que ce point soit clarifié par le Comité de rédaction.

29. M. MIRCEA (Roumanie) dit que nul n'ignore les efforts déployés par le chef d'Etat et le Gouvernement roumains en vue de l'élaboration des principes destinés à régir les droits et les devoirs des Etats et à guider les relations internationales.

30. La délégation roumaine pense que la Conférence devrait s'efforcer de forger des règles et des principes généralement acceptables, répondant aux exigences du monde contemporain; en ce qui concerne la codification des règles régissant la succession d'Etats, la Roumanie est au nombre des pays qui estiment que ces règles devraient être élaborées de manière à pouvoir être appliquées facilement et rapidement, compte tenu des différentes catégories d'Etats et, en particulier, des problèmes auxquels ont à faire face les Etats nouvellement indépendants.

31. L'adoption d'une convention sur la succession d'Etats en matière de traités fournira un cadre utile, mais il est clair qu'il faudra procéder d'abord à de très larges consultations. La délégation roumaine partage le point de vue des délégations qui ont insisté sur la nécessité d'élaborer des définitions plus précises — par exemple du terme « succession » lui-même et du principe de la non-rétroactivité des articles. Il faut espérer que les questions de ce genre pourront être réglées avant l'entrée en vigueur d'une convention.

32. En ce qui concerne l'article 2 du projet, la délégation roumaine pense, elle aussi, que le texte pourrait comporter des renvois à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Bien que les commentaires faits par la Commission du droit international à propos de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 soient pertinents (*ibid.*), le texte n'est pas encore entièrement satisfaisant sous sa forme actuelle, car il ne s'agit pas d'une simple question de substitution.

33. La délégation roumaine préférerait que la succession d'Etats fasse l'objet d'une définition spécifique, qui précise la continuité ou la non-continuité d'un traité. On pourrait dire par exemple, dans le texte définitif, qu'un Etat prédécesseur est celui qui s'est assuré l'application d'un traité particulier et qu'un Etat successeur est celui qui est en droit d'appliquer ce traité ou d'y renoncer.

34. En ce qui concerne l'alinéa *f* du paragraphe 1 du même article, M. Mircea préférerait une formulation plus neutre, où le mot « successeur » et le membre de phrase suivant les mots « territoire dépendant » seraient supprimés. La délégation roumaine pense aussi qu'il faudrait se mettre d'accord sur d'autres définitions portant sur des questions comme celle des traités multilatéraux de caractère général.

35. M. DE VIDTS (Belgique) dit, à propos de l'article 2, que, selon son gouvernement, le projet d'articles élaboré par la Commission du droit international répond à un souci de clarté dont on ne peut nier la nécessité dans les instruments régissant les relations internationales contemporaines. La délégation belge pense qu'il faudrait établir un parallèle, dans toute la mesure possible, entre le projet d'articles et la Convention de Vienne sur le droit des traités.

36. Le Gouvernement belge a noté avec satisfaction que l'on s'est réellement efforcé de trouver un compromis approprié entre le principe de la « table rase » et la règle *pacta sunt servanda*. Le premier principe signifie, selon lui, qu'un Etat nouvellement indépendant a le droit de décider de devenir ou non partie à un traité conclu par son prédécesseur, et non pas que cet Etat sera automatiquement privé du droit de devenir partie.

37. Il importe naturellement de veiller dans toute la mesure possible à ce que les règles régissant la succession d'Etats en matière de traités ne bouleversent ni ne compromettent en aucune manière le droit international actuel et les relations entre Etats. Le Gouvernement belge est conscient du fait que le principe de la « table rase » risque de créer des problèmes — par exemple de provoquer un certain déséquilibre sur le plan de la continuité — mais il est prêt néanmoins à accepter le projet d'articles comme base de discussion.

38. M. NATHAN (Israël) dit que l'une des pierres angulaires de la convention envisagée est le principe de la « table rase », selon lequel un Etat nouvellement indépendant ne sera pas automatiquement lié par les anciens traités relatifs à son territoire. Le Gouvernement israélien s'inspire de ce principe dans ses relations conventionnelles multilatérales et bilatérales avec d'autres Etats.

39. Vu la complexité de la tâche de la Conférence, il est nécessaire d'examiner avec soin non seulement le fond, mais encore la forme du projet d'articles. A vouloir, par exemple, donner au principe de la non-rétroactivité une portée plus grande que dans le présent projet, on risquerait de créer par la suite quelque confusion quand, une fois la Convention entrée en vigueur, des Etats nouvellement indépendants y deviendront parties. Cette observation vaut également pour l'article 16 : on peut se demander si un Etat nouvellement indépendant doit être tenu de faire une notification de succession dans un délai raisonnable pour éviter toute incertitude; en revanche, une fois cette notification faite, toute partie qui élève des objections pour raisons d'incompatibilité, conformément au paragraphe 2 de cet article, devrait également être tenue d'en aviser les autres parties ou le dépositaire en temps voulu.

40. Lorsqu'elle a rédigé les paragraphes 2 et 3 de l'article 19, la Commission du droit international s'est

simplement référée à certaines dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Des doutes risquent de naître du fait que l'on n'a pas suivi cette méthode dans d'autres parties du projet d'articles, où certaines formulations appartenant à la Convention de Vienne ont été reprises presque mot pour mot.

41. Pour ce qui est des articles 29 et 30, des difficultés pourraient surgir par suite de dispositions conventionnelles divergentes, sinon contradictoires, puisqu'il est proposé que les traités de chaque Etat prédécesseur restent en vigueur uniquement à l'égard de la partie du territoire de l'union pour laquelle ils étaient en vigueur avant l'unification, et non à l'égard du territoire unifié dans son ensemble.

42. Il est nécessaire d'établir une clause régissant le règlement des conflits. Cette clause pourrait être calquée sur l'annexe à la Convention de Vienne, qui prévoit le règlement par voie de conciliation sur une base facultative.

43. Si la délégation israélienne peut accepter, en général, le projet d'article 2, elle souhaiterait que l'alinéa *b* du paragraphe 1 soit modifié de façon à préciser que le territoire pour lequel est assumée la responsabilité des relations internationales est celui auquel se rapporte la succession. L'alinéa *f* du paragraphe 1 peut également donner des inquiétudes; le projet distingue clairement, en ce qui concerne la succession d'Etats, les Etats nouvellement indépendants, d'une part, et une unification ou une fusion, d'autre part, et il ne faudrait pas obscurcir cette distinction.

44. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction prendra note des observations du représentant d'Israël au sujet de l'article 2.

45. M. SETTE CÂMARA (Brésil) fait remarquer que le projet d'articles représente la quintessence d'une étude approfondie de la Commission du droit international, des rapports magistraux de ses deux rapporteurs spéciaux et des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, qui lui ont conféré un surcroît de substance; il ne fait donc aucun doute que la Conférence entreprend ses travaux sur des bases très sûres et très solides. La délégation brésilienne souscrit sans réserve aux principes généraux qui sous-tendent le projet d'articles et considère que celui-ci aborde de façon très réaliste la question de la succession d'Etats en matière de traités.

46. En cette ère de décolonisation, il est bon que le projet d'articles n'ait pas retenu le principe de la dévolution automatique des droits et obligations, qui est inscrit dans le droit interne. Nul pays ne souscrirait à des engagements contractés par un autre pays sans exprimer au préalable et sa propre volonté et celle de son peuple, après s'en être dûment assuré, car à agir différemment il accéderait à une existence indépendante les mains liées par des engagements qui lui sont étrangers. C'est pourquoi le principe fondamental du projet est qu'un Etat nouvellement indépendant naît libre et commence son existence avec une « table rase ». A une ou deux exceptions près, ce principe a été admis par tous les gouvernements qui ont présenté des observations orales ou écrites sur le projet d'articles. Ce principe est parfaitement conforme au droit général des traités, en vertu duquel la volonté

de l'Etat constitue le facteur décisif des procédures de conclusion des traités.

47. Le projet d'articles dont la Conférence est saisie conserve aussi une autre caractéristique essentielle du texte de 1972⁶, à savoir le principe de la continuité *ipso jure* des traités dans le cas d'une succession visant un territoire qui jouissait précédemment de la souveraineté. Ces cas sont traités dans la quatrième partie du projet. L'équilibre entre le principe de la table rase et celui de la continuité *ipso jure* est l'élément essentiel qui sous-tend l'économie du projet tout entier. Les conflits entre Etats prédécesseurs et Etats successeurs ont été fréquents dans le passé, mais la délégation brésilienne est convaincue que le projet d'articles que propose la Commission du droit international réussit à harmoniser l'absence complète d'obligations de la part de l'Etat successeur et sa jouissance quasi absolue de droits en matière de succession à des traités avec les exigences de la vie internationale.

48. Il ne fait aucun doute que le processus de décolonisation constitue la source la plus fréquente de succession à l'époque contemporaine, mais le libellé large et souple qui est utilisé à l'article 2 offre l'avantage de couvrir ainsi des successions se produisant dans d'autres contextes. Le fait que le projet définit la succession comme la « substitution » d'un Etat à un autre constitue un avantage supplémentaire. Comme d'autres délégations l'ont signalé, cette définition n'est pas parfaite, mais il faut se souvenir que dans son ombre, comme dans celle de la notion d' « Etat nouvellement indépendant », se profile le problème de la souveraineté. La Commission du droit international a délibérément choisi le libellé actuel pour éviter toute discussion sur cette question complexe.

49. L'article 2 ne se borne pas, tant s'en faut, à expliquer le sens des expressions employées. Il ressort du libellé de cet article et du commentaire y relatif, rédigé par la Commission du droit international (*ibid.*, p. 16 à 18), que la tâche qu'il appartient à la Conférence d'accomplir doit être considérée comme étant circonscrite par le droit général des traités. Une fois qu'il est admis que la succession d'Etats en matière de traités fait partie intégrante du droit des traités, les droits et obligations ne sauraient découler d'aucune source autre que la volonté expresse des parties contractantes.

50. Il faudra certainement revenir sur la question de la définition des expressions employées à un stade ultérieur de la Conférence. M. Sette Câmara souscrit à l'avis selon lequel le projet de convention devrait comprendre une section consacrée au règlement des différends.

51. M. BENBOUCHTA (Maroc) fait observer qu'en 1975 la délégation marocaine a marqué sa préférence, en ce qui concerne la présentation de la matière du projet, pour une déclaration de principe ou une résolution de l'Assemblée générale plutôt que pour une convention (A/CONF.80/5, p. 23 et 24). Cette position était dictée par un souci purement pratique. Comme nombre d'autres délégations l'ont souligné, une convention soulèverait le problème de son applicabilité aux Etats nouvellement indépendants.

52. Le Maroc est fermement convaincu que les articles ne doivent pas être rétroactifs. Mais, étant donné que le principe de la non-rétroactivité est un principe général du droit international, il est superflu qu'un article le réaffirme. Si cet article (l'article 7) est maintenu, il conviendra de le rédiger avec plus de soin pour éviter toute ambiguïté.

53. Le Maroc est favorable à l'adoption du principe de la « table rase » dans la convention, en raison même de son attachement au principe de la liberté contractuelle. Il considère toutefois qu'en l'occurrence ce principe aurait gagné à être énoncé avec plus de souplesse et qu'il serait plus conforme aux intérêts de la communauté internationale que le projet se réfère à la succession automatique aux instruments multilatéraux de caractère normatif.

54. La Commission du droit international a attaché trop de poids à la question de l'émergence d'Etats nouvellement indépendants à la suite de la décolonisation — processus qui touche à son terme. Une place plus grande aurait dû être accordée aux formes nouvelles de succession découlant de l'unification ou de la fusion d'Etats.

55. En ce qui concerne l'article 2, la délégation marocaine pense, comme la délégation roumaine, que les notions d' « Etat prédécesseur » et d' « Etat successeur » méritent d'être définies plus clairement. Quant à l'alinéa f du paragraphe 1 de cet article, la délégation marocaine considère, comme la délégation irakienne,⁷ que la définition d'autres cas ou formes de succession d'Etats conférerait au projet l'équilibre qui lui fait défaut.

56. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission accède à la demande de l'Observateur du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et l'autorise à faire une déclaration sur l'article 2 à la séance du lendemain après-midi.

Il en est ainsi décidé.

57. A l'issue d'une discussion de procédure à laquelle prennent part M. DAMDINDORJ (Mongolie), Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) et M. MANGAL (Afghanistan), le PRÉSIDENT propose que la Commission reprenne l'examen des alinéas a à f du paragraphe 1 de l'article 2 à la séance du lendemain après-midi et que le dernier délai pour la présentation d'amendements à cette partie de l'article 2 et aux articles 3 à 6 soit fixé au vendredi 8 avril à 13 heures. Il propose en outre de laisser aux délégations toute latitude pour présenter, à tout moment, des amendements à une partie quelconque de l'article 2, à condition que ces amendements découlent d'amendements à des articles ultérieurs.

58. M. MARESCA (Italie), appuyé par M. MUSEUX (France), propose de ne pas fixer de délai pour la présentation d'amendements à une partie quelconque de l'article 2 avant que la Commission soit en mesure d'adopter une décision ferme sur la teneur de cet article.

59. M. SATTAR (Pakistan) estime que les suggestions du Président concernant la présentation d'amendements à l'article 2 sont raisonnables, car on compliquerait

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 10 (A/8710/Rev.1), chap. II, sect. C.

⁷ Voir ci-dessus 2^e séance, par. 12.

grandement les travaux ultérieurs de la Commission si l'on ne parvenait pas rapidement à un accord sur au moins les expressions clefs contenues dans cet article.

60. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) pense, comme le représentant du Pakistan, que la proposition du Président concernant les amendements à l'article 2 est équitable et raisonnable. De surcroît il estime indispensable que la Commission parvienne rapidement à un accord sur le sens des expressions devant être utilisées dans le projet de convention, afin que le Comité de rédaction puisse commencer ses travaux aussitôt que possible.

61. M. YANGO (Philippines) partage l'avis des représentants du Pakistan et du Royaume-Uni concernant d'éventuels amendements à l'article 2. Il pense par ailleurs, comme le représentant du Brésil, qu'il faudra que la Commission revienne ultérieurement sur l'article 2.

62. M. MUSEUX (France) dit que la délégation française appuie elle aussi la proposition du Président, qui est raisonnable et qui laisse une certaine latitude pour la présentation des amendements.

63. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter la proposition qu'il a faite concernant les amendements à l'article 2.

Il en est ainsi décidé.

64. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les alinéas *h* à *n* du paragraphe 1 et le paragraphe 2 de l'article 2.

65. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que le paragraphe 2 n'ajoute rien à l'article 2. Il est superflu d'inclure ce paragraphe dans l'article car, en tout état de cause, on ne pourra pas empêcher les Etats d'utiliser des expressions autres que celles qui sont consacrées par le projet de convention. De surcroît, la présence d'un tel paragraphe dans l'article inviterait à l'anarchie les Etats contractants, qu'il conviendrait simplement d'inviter à utiliser les expressions qui sont adoptées dans le projet de convention.

66. M. YASSEEN (Emirats arabes unis) partage l'avis du représentant de la Grèce en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 2. Il tient toutefois à rappeler à ce représentant que ce paragraphe est calqué sur le paragraphe correspondant de l'article correspondant de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et il craint qu'en supprimant ce paragraphe on ne rende quelque peu difficile l'interprétation de la future Convention.

67. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) explique que le paragraphe 2 a été inclus dans le projet d'article pour deux raisons d'ordre technique. Premièrement, certains termes, tels que celui de « ratification », et le terme « traité » lui-même, ont dans certains Etats, un sens différent en droit interne et en droit international. Deuxièmement, le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités contient une disposition dont le libellé est identique, et l'absence de celle-ci dans le projet de convention serait source d'incertitude et de confusion.

68. M. EUSTATHIADES (Grèce) se rend compte que l'Expert consultant et le représentant des Emirats arabes unis attachent une grande importance au paragraphe 2

de l'article 2. Il ne voit toutefois pas pourquoi le projet d'articles à l'examen doit répéter l'erreur qui a été faite dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il ne pense pas que la suppression de ce paragraphe serait une source de confusion, car les expressions utilisées dans le projet d'articles sont extrêmement précises et ont un sens bien déterminé.

69. M. MIRCEA (Roumanie) appuie sans réserve l'avis qu'a exprimé le représentant de la Grèce au sujet du paragraphe 2 de l'article 2. Il ne pense pas que la Commission soit tenue de calquer le libellé du projet de convention à l'examen sur celui de la Convention sur le droit des traités de 1969. La Commission est libre de décider quelles dispositions doivent figurer dans le projet d'articles, à condition de pouvoir se mettre d'accord sur le sens des expressions utilisées.

70. M. ARIFF (Malaisie) dit que, étant donné que les expressions utilisées dans le projet d'articles pourraient avoir un sens différent en droit interne et en droit international, il est indispensable d'inclure le paragraphe 2 de l'article 2 dans le projet d'articles. De surcroît, M. Ariff est convaincu que cette disposition assure le respect de la souveraineté de tous les Etats.

La séance est levée à 17 h 50.

4^e SÉANCE

Jeudi 7 avril 1977, à 10 h 30

Président : M. RIAD (Egypte)

En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 3 (Cas n'entrant pas dans le cadre des présents articles)¹

1. M. KOECK (Saint-Siège) déclare que sa délégation est disposée à faire tout son possible pour assurer le succès de la Conférence et à prêter son soutien aux autres délégations, compte tenu de la vocation particulière du Saint-Siège dans le monde et de sa résolution de rester à l'écart des querelles politiques. Cela dit, la délégation du Saint-Siège attache la plus haute importance non seulement au projet d'article 3 en tant que tel, mais aussi au

¹ L'amendement suivant était proposé : Roumanie, A/CONF.80/C.1/L.2.

principe qui y est consacré, d'autant plus que la communauté internationale aura tendance à considérer les dispositions de la convention comme applicables en pratique, que la convention soit ou non entrée en vigueur. M. Koek indique à l'appui de cette affirmation que la Cour internationale de Justice a déjà eu l'occasion d'arrêter une position semblable à l'égard de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en partant de l'idée que, bien qu'elle ne soit pas entrée en vigueur, la Convention reflétait dans une large mesure le droit traditionnel en la matière. Il serait même tenté de penser que l'adoption des conventions de codification est plus importante que leur ratification.

2. Etant donné que le Saint-Siège conclut non seulement des accords ayant le caractère de traités passés entre Etats lorsqu'il agit au nom de l'Etat de la Cité du Vatican, mais aussi des accords en tant qu'organe suprême du monde catholique, la délégation du Saint-Siège estime que le projet de l'article 3 revêt une importance particulière car elle croit comprendre qu'il tient compte à l'alinéa *a* du cas où le Saint-Siège conclut avec des Etats, en sa qualité de représentant du monde catholique et non en tant qu'Etat, des concordats, c'est-à-dire des traités portant essentiellement sur des questions d'ordre religieux. Mais la référence faite dans cette disposition au droit international général risque de soulever des difficultés dans la pratique, puisque il n'est pas spécifié dans le projet que telle ou telle disposition constitue une nouvelle règle de droit ou reflète au contraire le droit international coutumier en vigueur. C'est pourquoi le Saint-Siège devra examiner séparément chaque cas de succession d'Etats en matière de concordats, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas. La délégation du Saint-Siège croit comprendre que cette position est conforme à la pratique internationale qui s'est développée au cours des siècles, c'est-à-dire que les concordats constituent des traités internationaux de caractère particulier.

3. M. MIRCEA (Roumanie), expliquant les raisons pour lesquelles sa délégation a présenté des amendements aux articles premier, 3 et 4 (A/CONF.80/C.1/L.2), déclare qu'elle a cherché à inclure dans le champ d'application de la convention le cas des traités conclus entre Etats et autres sujets du droit international. En effet, s'il est vrai que certaines instances étudient le droit des traités passés avec des organisations internationales, il n'en reste pas moins qu'elles n'envisageront pas le problème de la succession à ces traités. Dans le cas du projet d'article 3, la délégation roumaine a préféré renoncer aux alinéas *a* et *b*, premièrement parce qu'il serait difficile de faire une distinction entre les dispositions de caractère obligatoire et les dispositions reflétant le développement progressif du droit international, et deuxièmement parce que la disposition figurant à l'alinéa *b* lui semblait restrictive et qu'il serait de l'intérêt de la communauté internationale que des sujets du droit international autres que les Etats puissent se prévaloir des dispositions de la convention.

4. Le représentant de la Roumanie croit comprendre, par ailleurs, que l'adoption par la Commission du projet d'article 3 ne préjugerait en rien le sort qui sera réservé à son amendement.

5. M. HELLNERS (Suède) suggère à la Commission de charger le Comité de rédaction de modifier le titre du projet d'article 3, qui ne semble pas correspondre tout à fait à la teneur des dispositions du projet.

6. M. MARESCA (Italie) estime que le projet d'article 3 ne fait que répéter des règles déjà énoncées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités et s'interroge sur l'opportunité de rappeler que les cas exclus du domaine d'application de la convention restent soumis au droit international en vigueur. Par ailleurs, il est difficile, à son avis, de faire une distinction entre les rapports entre Etats, d'une part, et les rapports entre Etats et autres sujets du droit international, d'autre part; il se demande donc si l'alinéa *b* du projet d'article 3 est vraiment indispensable. La délégation italienne se réserve le droit de revenir sur ce projet d'article au moment de l'examen de l'amendement roumain.

7. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) croit comprendre que l'amendement proposé par la délégation roumaine est d'ordre rédactionnel; il propose donc de le renvoyer au Comité de rédaction.

8. Le PRÉSIDENT estime pour sa part que l'amendement roumain ne touche pas seulement à des questions de rédaction et qu'il mérite d'être examiné et mis aux voix.

9. M. MIRCEA (Roumanie) pense que la Commission ne peut adopter le projet d'article 3 sans avoir auparavant examiné tant le projet d'article 4 que son amendement.

10. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) comprend le souci de la délégation roumaine de simplifier le texte du projet d'article, mais appelle son attention sur le fait que le paragraphe 3 du projet d'article roumain est de portée plus limitée que l'alinéa *a* de l'article 3 du projet d'articles, puisqu'il élimine les règles de droit coutumier.

11. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de clore le débat sur le projet d'article 3 et, après examen du projet d'article 4, de passer au vote sur l'amendement roumain et sur les projets d'articles 3 et 4.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 4 (Traité constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale)²

12. M. MIRCEA (Roumanie) dit que sa délégation a voulu proposer un texte plus proche de la réalité et de compréhension plus facile en combinant les dispositions des projets d'articles qui avaient trait à la portée de la convention. C'est ainsi que la délégation roumaine, en mentionnant les « traités conclus par écrit entre Etats », a préféré ne pas inclure dans son projet des définitions qui figuraient déjà dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elle a également été d'avis que les traités constitutifs d'organisations internationales ne différaient pas des autres traités, mais qu'il convenait de tenir compte, dans leur cas, des règles des organisations internationales.

² L'amendement suivant était proposé : Roumanie, A/CONF.80/C.1/L.2.

En outre, la délégation roumaine a remplacé, dans la disposition correspondant à l'alinéa *b* du projet d'article 4, les termes « sous réserve de » par les termes « conjointement avec », en pensant qu'il n'y avait pas de contradiction entre les règles émanant du développement progressif du droit international et les règles des organisations internationales, puisque les premières tenaient compte des secondes. M. Mircea ajoute que le paragraphe 3 du projet d'article roumain résout les difficultés soulevées par l'alinéa *a* du projet d'article 3 de la Commission du droit international, à propos duquel sa délégation doutait que la Conférence pût préciser que telle ou telle disposition relevait du droit coutumier et s'appliquait indépendamment du fait qu'un Etat fût ou non partie à la convention. Il rappelle par ailleurs que, pour sa délégation, l'emploi des termes « entre Etats » à l'alinéa *b* du projet d'article 3 limitait les possibilités d'application de la convention.

13. Répondant à l'observation formulée par la représentante de la Hongrie, M. Mircea déclare que le paragraphe 3 du projet d'article roumain est en fait de portée plus large que l'alinéa *a* du projet d'article 3 de la Commission du droit international, car il n'est pas possible de dire d'emblée que certaines dispositions de la convention constituent des normes impératives du droit international.

14. Enfin, la délégation roumaine souhaiterait que son amendement fasse l'objet d'un consensus, et elle n'insistera pas pour qu'il soit mis aux voix. Elle espère cependant que le Comité de rédaction en tiendra compte dans la mesure du possible.

15. M. YASSEEN (Emirats arabes unis) estime que l'amendement roumain soulève des questions non seulement d'ordre rédactionnel mais aussi de fond, car il touche au problème des sources du droit et au droit des organisations internationales. M. Yasseen fait observer que la codification implique que l'on énonce des règles déjà obligatoires en vertu de diverses sources du droit international. Or le texte de la Commission du droit international reflète des règles déjà existantes, concilie des règles émanant de sources diverses et prépare aussi des règles nouvelles. Le représentant des Emirats arabes unis estime que, comparé au texte de la Commission du droit international, le paragraphe 3 du projet d'article roumain manque de précision.

16. Passant à la question du droit des organisations internationales, il fait observer qu'en prévoyant que la Convention s'appliquera conjointement avec les règles pertinentes de chaque organisation la délégation roumaine met ces règles sur un pied d'égalité avec la Convention, alors que les règles des organisations devraient prévaloir. Il se demande par conséquent comment seront résolus les conflits éventuels entre ces règles et la Convention.

17. Pour les raisons que M. Yasseen vient d'exposer, la délégation des Emirats arabes unis ne pourra pas appuyer l'amendement roumain.

18. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) est pour le maintien des articles 3 et 4 sous leur forme actuelle. Ces deux dispositions sont étroitement liées et elles servent à préciser la définition

de l'expression « traité » qui figure au paragraphe 1 *a* de l'article 2. On pourrait conclure de cette définition que la convention ne s'appliquera pas aux traités conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international, ni aux traités qui n'ont pas été conclus par écrit. On peut aussi se demander si les accords conclus par des Etats en vue de constituer une organisation internationale ou au sein d'une organisation internationale constituent une catégorie particulière de traités échappant à la future convention. C'est à ces questions que répondent les articles 3 et 4.

19. A l'alinéa *a* de l'article 4, il est spécifié que la future convention s'appliquera à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale, mais sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation. En effet, il est essentiel que le droit des organisations internationales l'emporte sur les règles énoncées dans le projet de convention. S'il était décidé que ces deux catégories de dispositions s'appliquent « conjointement », comme il est proposé dans l'amendement roumain, on porterait indûment atteinte au droit des organisations internationales.

20. En ce qui concerne les traités adoptés au sein d'une organisation internationale, l'alinéa *b* de l'article 4 est tout à fait clair : en cas de contradiction, priorité sera accordée au droit qui régit l'organisation internationale. A ce propos, le représentant de l'Union soviétique fait observer que l'amendement roumain ne mentionne pas cette catégorie de traités, bien qu'ils présentent une grande importance.

21. Quant à l'article 3, il concerne l'application de la future convention aux traités conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international et aux traités qui n'ont pas été conclus par écrit. Il est évident qu'une organisation internationale ne saurait, sans son consentement, être soumise à l'application des dispositions de la future convention. Celle-ci ne sera obligatoire que pour les sujets du droit international qui y seront parties et il n'est pas encore prévu, pour l'instant, de l'ouvrir à la signature des organisations internationales. Il existe toutefois, en matière de succession, un certain nombre de règles de droit international qui pourront leur être applicables indépendamment de la future convention. En ce qui concerne les accords qui n'ont pas été conclus par écrit, l'article 3 précise aussi que les règles de la future convention qui découlent du droit international général seront applicables.

22. Les articles 3 et 4 répondent donc adéquatement aux questions que peut soulever la définition contenue à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2. Il n'est pas souhaitable d'en modifier la forme, étant donné qu'ils sont calqués sur les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne de 1969. La moindre modification rédactionnelle pourrait soulever des difficultés d'interprétation, aussi bien de la Convention de Vienne que de la future convention.

23. Mme THAKORE (Inde) constate qu'au paragraphe 1 de l'amendement roumain, qui s'inspire du projet d'article premier, il n'est plus question des effets de la succession d'Etats, et elle se demande pourquoi. Elle fait observer qu'au paragraphe 2 de cet amendement, qui est inspiré de l'article 4, il n'est plus question des

règles concernant l'acquisition de la qualité de membre d'une organisation internationale. Or ces règles sont si importantes qu'elles méritent d'être mentionnées. En outre, le terme « conjointement », qui figure au paragraphe 2 de l'amendement, risque de soulever des difficultés en cas de conflit entre les dispositions de la future convention et les règles pertinentes d'une organisation internationale. Il importe de préciser qu'en pareil cas ce sont les règles pertinentes de l'organisation qui l'emportent.

24. Quant au paragraphe 3 de l'amendement roumain, qui découle de l'article 3, on n'y retrouve pas la clause de sauvegarde selon laquelle seraient applicables toutes règles énoncées dans la convention et auxquelles les Etats seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de cette convention. Pour la raison indiquée par la Commission du droit international au paragraphe 2 de son commentaire sur l'article 3 (A/CONF.80/4, p. 18), la délégation indienne estime que ce membre de phrase devrait être maintenu. Elle est aussi d'avis que l'alinéa *b* de l'article 3 est utile et qu'il ne devrait pas être supprimé.

25. En conclusion, la représentante de l'Inde déclare que l'amendement roumain est imprécis et que les articles 1, 3 et 4 devraient être maintenus tels quels.

26. M. PASZKOWSKI (Pologne) souligne que le but de la Conférence est de poursuivre l'œuvre de codification du droit international qui a commencé avec l'élaboration de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Bien qu'il ne soit pas encore entré en vigueur, cet instrument occupe une place importante et jouit d'une autorité certaine dans la vie internationale. Il exerce déjà une influence directe sur la pratique des Etats. Cette constatation est la preuve que les efforts déployés par les Nations Unies en matière de codification sont fort utiles. Quant à la question de savoir s'il n'est pas trop tard pour codifier le droit des traités, le représentant de la Pologne fait sienne la réponse donnée par le Président de la Conférence dans l'allocution qu'il a prononcée après son élection³.

27. De l'avis de M. Paszkowski, la future convention devrait être autonome. En conséquence, il ne voit pas d'obstacle à l'adoption des quatre premiers articles proposés par la Commission du droit international, sous réserve des modifications que devra éventuellement subir l'article 2 à la suite des changements qui pourront être apportés à d'autres articles du projet. Quant aux amendements proposés jusqu'ici, ils ne semblent apporter aucune amélioration aux articles premier, 3 et 4.

28. M. MIRCEA (Roumanie) souhaiterait que l'Expert consultant soit prié de donner des exemples de règles de droit international actuellement obligatoires applicables aux Etats en l'absence de leur consentement. L'Expert consultant pourrait aussi donner des exemples de traités adoptés au sein d'organisations internationales et préciser quelles sont les caractéristiques de ces traités qui les feront échapper à l'application de la future convention.

29. Le représentant de la Roumanie s'étonne que certaines délégations, désireuses d'introduire dans la convention la notion de traité multilatéral de caractère universel, prétendent que les actes constitutifs des organisations internationales, qui constituent par définition de tels traités, sont soumis à un régime particulier. Une telle conception pourrait faire obstacle à l'entrée d'Etats nouveaux dans des organisations internationales.

30. Sir Francis VALLAT (Expert consultant), répondant à la première question du représentant de la Roumanie, signale que la Commission du droit international a pour pratique constante de s'abstenir de déterminer nettement la part de codification et la part de développement progressif du droit que représente l'énonciation d'une règle juridique particulière. En effet, le droit international coutumier est en perpétuelle évolution, si bien que ce qui relève un jour du droit conventionnel peut relever le lendemain du droit coutumier. Dans ces conditions, l'Expert consultant préfère suivre la pratique de la Commission du droit international et ne pas tenter de donner d'exemples précis de règles qui sont actuellement des règles de droit international coutumier. Il fait toutefois observer que les dispositions du projet relatives aux Etats nouvellement indépendants reposent essentiellement sur la pratique des Etats et que si ces règles ne sont pas actuellement des règles de droit international coutumier, elles le deviendront peut-être bientôt.

31. En ce qui concerne les traités visés aux alinéas *a* et *b* de l'article 4, l'Expert consultant donne pour exemples la Charte des Nations Unies et la constitution de l'Organisation mondiale de la santé ou d'autres institutions spécialisées, d'une part, et les conventions élaborées par l'Organisation internationale du Travail et les traités élaborés par l'Organisation de l'aviation civile internationale, d'autre part.

32. M. MIRCEA (Roumanie) signale que sa délégation ne tient pas à ce que son amendement soit mis aux voix. Il suffira que le Comité de rédaction le prenne en considération.

33. Le PRÉSIDENT précise que, si l'amendement roumain n'est pas mis aux voix, il ne peut être transmis au Comité de rédaction qu'en tant que simple suggestion qui ne le liera en aucune façon; en outre, le Comité de rédaction examinera cet amendement du point de vue de la forme et non du fond.

Sous ces réserves, l'amendement roumain (A/CONF.80/C.1/L.2) est renvoyé au Comité de rédaction.

34. Le PRÉSIDENT déclare que, si aucune délégation ne demande que l'article 3 soit mis aux voix, il considérera que la Commission décide de l'adopter et de le renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé⁴.

35. Le PRÉSIDENT déclare que, si aucune délégation ne demande que l'article 4 soit mis aux voix, il considérera que la Commission décide de l'adopter et de le renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé⁵.

³ Voir ci-dessus 1^{re} séance plénière, par. 18.

⁴ Pour la suite des débats sur l'article 3, voir 31^e séance, par. 4 et 5.

⁵ Pour la suite des débats sur l'article 4, voir 31^e séance, par. 6 et 7.

ARTICLE 5 (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité)⁶

36. M. MIRCEA (Roumanie), se référant au titre de l'article à l'examen, souligne qu'une règle de droit international peut être appliquée par voie conventionnelle ou coutumière. L'expression « obligations imposées » semble aller trop loin; mieux vaudrait s'inspirer de la Convention de Vienne de 1969 et intituler l'article 5 comme suit : « Règles d'un traité applicables en raison d'une coutume internationale ».

37. Se référant au corps de l'article, M. Mircea suggère que les mots « le devoir de cet Etat » soient remplacés par « le devoir de l'Etat successeur ou de l'autre ou des autres parties » d'appliquer les règles énoncées dans le traité et qui relèvent du droit international coutumier.

38. M. EUSTATHIADES (Grèce) hésite à proposer la suppression de l'article 5 puisque, la veille, sa proposition de supprimer un autre article n'a trouvé que peu d'écho. En fait, l'article 5 ne fait que reproduire un article de la Convention de Vienne de 1969 et n'a pas sa place dans la future convention. Il ne se justifierait que s'il était rédigé, non pas comme un principe général, mais comme un principe applicable en matière de succession.

39. M. MUSEUX (France) estime au contraire que l'article 5 a le mérite de signaler un des cas où un traité va cesser d'être en vigueur à l'égard de l'Etat successeur en raison de l'application de la future convention. C'est alors que surgit la difficulté déjà signalée par le représentant de la France : l'effet prévu à l'article 5 ne peut se produire juridiquement que si l'Etat successeur est délié des obligations découlant du traité auquel il est partie. Le problème du mécanisme qui permettra d'aboutir à ce résultat se posera aussi pour d'autres dispositions du projet.

40. M. HELLNERS (Suède) partage le point de vue du représentant de la Grèce et fait observer qu'au paragraphe 1 de son commentaire sur l'article 5 (A/CONF.80/4, page 22) la Commission du droit international n'a trouvé d'autre justification à cette disposition que son caractère évident. Comme cette disposition va de soi, elle pourrait être supprimée.

41. M. MARESCA (Italie) considère que l'article à l'examen n'est pas très clair. C'est à la Convention de Vienne de 1969 qu'il appartenait de déterminer l'entrée en vigueur des traités. Répéter une disposition sur ce point dans une convention consacrée à la succession d'Etats ne peut que créer la confusion.

42. M. KRISHNADASAN (Souaziland) pense, comme le représentant de la Suède, que l'article 5 énonce une évidence. Mais cet article adresse également une mise en garde aux Etats nouvellement indépendants en leur rappelant qu'ils ont des obligations à remplir en vertu du droit international. Il est donc moins inoffensif qu'il n'en a l'air, et le représentant du Souaziland est d'avis de le supprimer.

43. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que l'article 5 du projet

de convention reprend textuellement la deuxième partie de l'article 43 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui affirme que « la nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité [...] n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment du traité »⁷. Mais l'article de la Convention de Vienne ne s'applique pas aux cas de succession d'Etats. L'article 5 comble donc une lacune en précisant que le fait qu'un traité n'est plus en vigueur à l'égard d'un Etat en raison d'une succession d'Etats ne dispense en aucune façon cet Etat de remplir les obligations qui lui sont imposées par le droit international général. Cet article est donc nécessaire, car il complète l'article 43 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

44. M. MANGAL (Afghanistan) partage les doutes exprimés par d'autres délégations au sujet de l'article 5, qui lui paraît à la fois ambigu et inutile. Cet article tend à imposer à un Etat des obligations découlant d'un traité qui n'est plus en vigueur pour cet Etat et ne tient aucun compte du droit fondamental qu'a tout Etat de décider s'il doit continuer à se considérer comme lié par un traité qui n'est plus en vigueur à son égard. Le représentant de l'Afghanistan pense, pour sa part, qu'aucun principe de droit international ne doit imposer une obligation quelconque à un Etat qui, dans l'exercice de sa souveraineté, a décidé de ne plus se considérer comme lié par les dispositions d'un traité devenu nul. Il est donc favorable à la suppression de l'article 5.

45. M. YASSEEN (Emirats arabes unis) reconnaît, avec le représentant de la Grèce, que l'article 5 énonce une règle évidente, qu'il n'est pas besoin de prouver, puisqu'il affirme qu'un Etat ne peut pas être délié des obligations que lui impose le droit international. Mais cela ne signifie pas que cet article soit inutile, car des circonstances particulières militent en faveur de son maintien dans le projet de convention. En effet, comme l'a dit le représentant de l'Union soviétique, l'article 43 de la Convention de Vienne, lorsqu'il affirme que « la nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité [...] n'affectent en aucune manière le devoir d'un Etat de remplir toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international indépendamment dudit traité »⁸, n'envisage pas le cas de la succession d'Etats. Il ne s'applique donc pas dans l'hypothèse, envisagée à l'article 5 du projet, où un traité « n'est pas considéré comme étant en vigueur à l'égard d'un Etat en raison de l'application » de la future convention. On pourrait en conclure, par conséquent, que, lorsqu'un traité n'est pas applicable à un nouvel Etat par suite d'une succession d'Etats, cet Etat est délié des obligations qui lui incombent en vertu du droit international. Il est donc très utile de maintenir l'article 5 pour éviter certaines confusions qui pourraient susciter des chicanes.

⁷ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 317.

⁸ *Ibid.*

⁶ L'amendement suivant était proposé : Roumanie, A/CONF.80/C.1/L.4.

46. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'à l'article 5 il n'est pas question des obligations imposées par un traité quelconque en tant que tel, mais des obligations imposées par le droit international général, indépendamment de tout traité. En vertu de l'article 43 de la Convention de Vienne, un traité peut cesser d'exister, mais les obligations de droit international qu'il peut comporter restent valables pour tous les Etats, que ce traité existe ou non. Ainsi, si un traité n'est plus en vigueur à l'égard d'un Etat, cet Etat n'est plus lié par les obligations spécifiques contenues dans ce traité, mais il reste lié par les obligations d'ordre général que ce traité peut contenir, car ces obligations lui sont imposées par le droit international général, indépendamment du traité. L'article 5 n'impose donc aucune obligation illégale à quelque Etat que ce soit.

47. M. ARIFF (Malaisie) souscrit pleinement aux principes énoncés à l'article 5, mais propose, pour rendre le texte plus clair, de remplacer les mots « Le fait qu'un traité n'est pas considéré... » par « Un traité qui n'est pas considéré... ».

48. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) comprend les doutes exprimés par certaines délégations quant à l'utilité de l'article 5; mais il en est arrivé à la conclusion que cet article doit être maintenu. En effet, le processus de codification et de développement progressif du droit international qui aboutira à l'adoption de la convention sur la succession d'Etats en matière de traités doit être considéré dans le contexte du droit international général, qui ne repose pas seulement sur des règles du droit des traités mais aussi sur des règles de droit coutumier qui existent indépendamment des traités. Il importe donc de préserver le fonctionnement et le caractère universellement obligatoire de ces règles du droit international coutumier.

49. M. MAKAREVICH (République socialiste soviétique d'Ukraine) estime que l'article 5 complète et précise l'article 43 de la Convention de Vienne sur le droit des traités en affirmant que, lorsqu'un Etat cesse d'être lié par un traité à la suite d'une succession d'Etats, il reste lié par toute obligation énoncée dans le traité à laquelle il est soumis en vertu du droit international. Une telle disposition est très utile dans le cadre de la future convention, car elle contribuera à la stabilité de l'ordre international.

50. M. MUSEUX (France) pense que la question posée par l'article 5 est plus complexe qu'on ne pouvait le croire au début, car cet article ne se borne pas à transposer dans le cadre de la succession d'Etats l'article correspondant de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il existe, en effet, comme l'ont très bien vu les représentants du Souaziland et de l'Afghanistan, une différence essentielle entre la situation visée à l'article 43 de la Convention de Vienne et celle envisagée à l'article 5 du projet à l'examen. Dans le cas de la Convention de Vienne, il s'agit d'Etats qui existent depuis longtemps et qui, par conséquent, sont déjà liés par de nombreuses règles de droit coutumier, acceptées en tant que règles de droit international général. Pour ces Etats, les règles de droit international ont non seulement une source convention-

nelle, mais aussi une source coutumière. Elles subsistent donc lorsque leur source conventionnelle disparaît — du fait, par exemple, de l'extinction d'un traité.

51. Dans le cas du présent projet, au contraire, il s'agit d'Etats nouvellement indépendants qui n'ont pas encore eu le temps d'être liés par des règles de droit coutumier. Pour ces Etats, les règles de droit international n'ont donc pas leur source dans le droit coutumier, mais uniquement dans le droit conventionnel. Or, la source conventionnelle d'une obligation internationale disparaît quand, par suite d'une succession d'Etats, le traité où elle était énoncée n'est plus en vigueur. Ainsi, pour les Etats visés à l'article 5, l'obligation internationale n'a plus de source conventionnelle, mais elle n'a pas non plus de source coutumière, puisqu'il s'agit d'Etats nouvellement indépendants. La notion de règle du droit international n'est donc pas du tout la même dans ce projet d'article que dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

52. Dans le cas de l'Etat prédécesseur, la règle énoncée à l'article 5 ne pose évidemment aucun problème. Mais dans le cas de l'Etat successeur, on peut envisager deux hypothèses. On peut considérer que l'Etat successeur, tout en décidant de ne pas reprendre à son compte un traité dont certaines dispositions lui paraissent inacceptables, accepte certaines autres dispositions, qui deviennent pour lui des obligations. On peut également considérer que, selon l'article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il existe des normes impératives du droit international général, qui sont des normes acceptées et reconnues par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que normes auxquelles aucune dérogation n'est permise et qui lient tous les Etats, sans exception. Cette deuxième interprétation pose un problème délicat. M. Museux rappelle, à cet égard, qu'à la Conférence de Vienne sur le droit des traités la délégation française a émis des doutes au sujet de la notion de *jus cogens* et qu'elle a voté, pour cette raison, contre la Convention de Vienne sur le droit des traités. En effet, sans nier que certaines normes de droit international puissent avoir un caractère obligatoire, elle estime dangereux d'affirmer ce principe de manière générale, sans aucune précision.

53. Il est évident, par conséquent, que l'article 5 n'est pas une simple transposition de l'article 53 de la Convention de Vienne, comme on aurait pu le croire. Le représentant de la France préférerait donc qu'il soit supprimé, car son ambiguïté risque d'être une source de confusion.

54. M. MARESCA (Italie) pense qu'on pourrait remédier au manque de clarté de l'article 5 et éviter que cet article n'empiète sur la Convention de Vienne sur le droit des traités en introduisant le mot « successeur » après le mot « Etat ». On replacerait ainsi l'article dans son contexte en précisant qu'il s'applique uniquement aux cas de successions d'Etats.

55. Le représentant de la France a dit avec raison qu'un Etat nouvellement indépendant n'a pas encore eu accès aux règles de droit international général dont il est question à l'article 5. Mais un nouvel Etat est le destinataire immédiat et obligatoire des règles de droit international général. Ces règles s'adressent directement et automa-

tiquement à lui. Il ne saurait se libérer des obligations qui en découlent, car il est un sujet naturel de droit international.

La séance est levée à 13 heures.

5^e SÉANCE

Jeudi 7 avril 1977, à 15 h 30

Président : M. RIAD (Egypte)

En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

ARTICLE 2 (Expressions employées)¹ [*reprise des débats de la 3^e séance*]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 2 du projet et à formuler des observations générales sur le projet d'articles dans son ensemble².

2. M. DAMDINDORJ (Mongolie) dit que la décision d'élaborer le projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités a été le fruit du processus de décolonisation et de l'accession des Etats à l'indépendance, et que la future convention contribuera à promouvoir la codification du droit international et son développement progressif.

3. La délégation mongole, considérant que l'article 2 du projet, qui s'inspire de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, est d'une très grande importance, est favorable à son adoption sous sa forme actuelle. L'article 5 du projet, qui est aussi d'une importance capitale pour la future convention, devrait bénéficier de la plus haute priorité et être adopté sans modification.

4. M. DOH (Côte d'Ivoire) dit que la délégation ivoirienne sait gré à la Commission du droit international d'avoir, dans le projet d'articles, établi un équilibre entre le principe de la continuité *de jure* et celui de la « table rase ». Ce faisant, la Commission a sauvegardé le principe de l'égalité souveraine des Etats et leur droit à l'autodétermination, et fait ressortir clairement qu'elle ne croit pas qu'on puisse obliger des Etats à être liés par des traités sans leur consentement exprès.

¹ Pour les propositions d'amendements à l'article 2, voir 2^e séance, note 4.

² Voir ci-dessus 1^{re} séance, par. 9 à 11.

5. La délégation ivoirienne serait en mesure de souscrire sans réserve à l'article 2 du projet, n'était le libellé de l'alinéa *b* de son paragraphe 1. Le mot « responsabilité », qui a un sens précis en droit international, risque de donner lieu à des interprétations contradictoires. Dès lors qu'un territoire colonial, qui jouit de l'autonomie interne mais n'a pas compétence pour mener lui-même ses affaires extérieures, accède à l'indépendance et à la souveraineté nationale, cette compétence lui est transmise par l'Etat prédécesseur. C'est pourquoi la délégation ivoirienne aimerait qu'à l'alinéa *b* du paragraphe 1 le mot « responsabilité » soit remplacé par le mot « compétence ». Si le mot « responsabilité » est maintenu à l'alinéa *b*, l'article 2 du projet devra en définir clairement le sens, aux fins de la convention sur la succession d'Etats en matière de traités.

6. M. TABIBI (Afghanistan) remercie les délégations de l'honneur qu'elles lui ont fait, ainsi qu'à son pays, en l'élisant rapporteur de la Commission plénière. Il félicite la Commission du droit international et ses rapporteurs spéciaux pour l'excellent texte dont la Conférence est saisie, et remercie vivement le Service juridique du Secrétariat, et notamment le Directeur et le Directeur adjoint de la Division de la codification, d'avoir publié de si nombreux documents scientifiques qui faciliteront grandement les travaux de codification de la Conférence.

7. M. Tabibi rend ensuite hommage à feu Edvard Hambro, l'éminent juriste norvégien qui présidait le Comité de rédaction en 1974, lorsque le projet de convention dont la Conférence est saisie a fini d'être examiné en dernière lecture; il suggère qu'une séance de la Conférence soit spécialement consacrée à la mémoire d'Edvard Hambro.

8. M. Tabibi dit qu'il ne commentera pas, à ce stade, le fond du projet, article par article, mais qu'il se bornera à formuler quelques brèves observations sur l'article 2. Encore que les expressions définies au paragraphe 1 de l'article 2 soient analogues à celles qui figurent dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les modalités selon lesquelles celle-ci fonctionne diffèrent de la manière dont fonctionnerait la convention envisagée. Cette différence tient au fait que la Convention de Vienne vise des relations entre des parties égales ayant des intérêts égaux, alors que dans le cas de la succession d'Etats le régime conventionnel comporte deux niveaux puisqu'il vise les relations entre l'Etat prédécesseur, l'Etat successeur et une autre partie, dans le cas des traités bilatéraux, et entre les deux premiers et d'autres parties, dans le cas des traités multilatéraux. Il faut donc tenir compte non seulement des relations entre les Etats prédécesseur et successeur mais aussi des relations avec les autres parties aux traités, vu que tous les arrangements conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur sont subordonnés à la volonté de l'ensemble des parties au traité en cause. L'Etat prédécesseur n'est pas seul à décider d'une succession; celle-ci est subordonnée en outre à la volonté des autres parties au traité, qui ont un droit juridique égal au régime conventionnel. C'est pourquoi la délégation afghane est d'avis qu'au paragraphe 1 de l'article 2 les alinéas *l* et *m*, qui définissent les parties à un traité, devraient figurer après les alinéas *c* et *d*, les

trois éléments — l'Etat prédécesseur, l'Etat successeur et les autres parties — étant étroitement liés entre eux.

9. La délégation afghane appuie sans réserve la proposition du représentant de Cuba tendant à insérer, à l'alinéa *a* du paragraphe 1, le mot « valablement » avant le mot « conclu »³, étant donné que l'article 2 ne concerne que les traités « valables » et non les traités coloniaux ou inégaux. Bien que l'article 6 prenne ce point en considération, la délégation afghane est préoccupée par la relation entre l'article 2 et les articles 11 et 12 concernant les régimes de frontière et les autres régimes territoriaux qui sont reconnus par le droit international et conformes aux principes de la Charte des Nations Unies.

10. En ce qui concerne le principe de la « table rase », un Etat nouvellement indépendant devrait être libre de choisir, sa liberté étant bien entendu subordonnée aux intérêts de la communauté internationale ainsi qu'à ceux des autres parties aux traités auxquels il pourrait succéder. De surcroît, un nouvel Etat devrait succéder non seulement aux privilèges mais aussi aux responsabilités découlant des traités.

11. Quant au paragraphe 2 de l'article 2, M. Tabibi ne pense pas, comme le représentant de la Grèce⁴, qu'il conviendrait de le supprimer. Ce n'est pas parce qu'une disposition analogue figure dans la Convention de Vienne sur le droit des traités qu'il est de cet avis, mais plutôt parce qu'une telle disposition permettrait à nombre d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de résoudre leurs problèmes constitutionnels.

12. Si la Conférence adopte en définitive une convention sur la succession d'Etats en matière de traités, M. Tabibi estime qu'elle devra prévoir un mécanisme pour le règlement des différends, comme cela a été fait dans d'autres conventions.

13. La délégation afghane appuie la proposition soviétique au sujet des conventions humanitaires et autres conventions applicables dans le monde entier.

14. M. PANCARCI (Turquie), faisant remarquer que la codification et le développement progressif du droit international sont devenus une nécessité urgente par suite des changements intervenus dans la composition même de la communauté internationale, dit que la codification des règles régissant la succession d'Etats en matière de traités sera utile au développement des relations internationales.

15. Le projet d'articles est clair et bien équilibré, encore qu'il contienne aussi des dispositions superflues, puisqu'elles figurent déjà dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. La délégation turque est d'avis que la répétition de ces dispositions ne ferait qu'affaiblir le projet de convention et susciter des doutes et des interprétations contradictoires. Elle considère toutefois que c'est la prudence qui a dicté leur répétition dans le texte, qui est le fruit d'un compromis entre différents points de vue et intérêts.

16. La délégation turque est d'avis que le projet de convention devrait consacrer deux principes fondamen-

taux, à savoir celui de la « table rase » et celui de la continuité *de jure*, mais qu'il faudrait maintenir les exceptions prévues en la matière.

17. L'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2 traite des territoires qui avaient un statut juridique particulier avant l'indépendance. A cet égard il conviendrait d'établir une distinction entre les territoires qui se séparent d'un Etat existant et qui, en conséquence, ne doivent pas bénéficier du principe de la « table rase » et les territoires dépendants qui, avant l'indépendance, jouissaient du même statut que la puissance métropolitaine et qui doivent bénéficier de ce principe.

18. La Commission devrait par ailleurs examiner très attentivement l'article 30 du projet, qui a trait à l'unification d'Etats et qui dispose, en principe, que les traités conclus par un Etat prédécesseur restent en vigueur à l'égard de l'Etat successeur. Tel qu'il est actuellement rédigé, cet article du projet paraît loin de résoudre le problème des traités contradictoires, conclus par les Etats prédécesseurs, et pour cette raison la Commission devrait l'étudier de près.

19. M. KRISHNADASAN (Souaziland) dit que le projet d'articles, que la délégation du Souaziland juge acceptable pour l'essentiel, exprime clairement les principes d'autodétermination et d'égalité souveraine, si chers aux Etats nouvellement indépendants. Lorsqu'ils considèrent le projet d'articles, ces Etats sont conscients de l'amertume des anciennes puissances coloniales et de l'humiliation ressentie personnellement par les peuples et leurs dirigeants. Il faut donc tenir compte non seulement de l'aspect juridique, mais aussi de l'aspect psychologique du principe d'autodétermination. La délégation du Souaziland se félicite que la Commission du droit international ait été consciente de cet élément psychologique et ait adopté une conception pragmatique, afin de permettre à des Etats nouvellement indépendants de maintenir en vigueur des traités conclus par des Etats prédécesseurs.

20. La délégation du Souaziland est un peu préoccupée par la question de la non-rétroactivité dont traite l'article 7 du projet. Elle espère que le projet de convention pourra s'appliquer à des Etats successeurs dont l'accession à l'indépendance remontera peut-être à un certain nombre d'années déjà lorsque la future convention entrera en vigueur. Une telle possibilité semble être sous-entendue, à l'article 7, par la formule « sauf s'il en est autrement convenu ». Mais le texte définitif des articles devrait préciser clairement que le projet de convention s'applique à ces Etats, d'autant que les listes des traités applicables, fournies par les Etats prédécesseurs, sont souvent incomplètes.

21. Se référant à l'article 2, qui sous sa forme actuelle rencontre plus ou moins l'agrément de la délégation du Souaziland, M. Krishnadasan appelle l'attention sur l'alinéa *b* du paragraphe 1. La délégation du Souaziland comprend sans mal que le mot « responsabilité » soit employé, mais si ce mot soulève des difficultés en français il faudrait peut-être le remplacer par un autre. M. Krishnadasan pense qu'on pourrait résoudre toutes les difficultés de cette nature en remplaçant l'expression « responsabilité des » par l'expression « responsabilité en matière de ».

³ Voir ci-dessus 2^e séance, par. 22.

⁴ Voir ci-dessus 3^e séance, par. 65 et 68.

22. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 2, la délégation du Souaziland partage l'opinion exprimée par les représentants de la Grèce⁵ et de la Roumanie⁶, à savoir qu'il n'est pas indispensable d'inclure ce paragraphe dans le projet d'articles et que la Commission n'est pas toujours tenue de suivre l'exemple de la Convention de Vienne sur le droit des traités, d'autant que l'une de ses tâches consiste à encourager le développement progressif du droit international. Certaines délégations ont exprimé l'avis que ce paragraphe garantirait le respect de la souveraineté des Etats, mais il n'est pas nécessaire que la Commission mette en vedette des expressions utilisées en droit interne. En revanche, elle pourrait, plus particulièrement, encourager l'uniformité dans l'emploi des expressions.

23. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) dit que la Thaïlande n'est ni un Etat successeur ni un Etat prédécesseur au sens de l'une des catégories qui sont proposées dans le projet d'articles. Toutefois, comme on peut considérer qu'une succession d'Etats s'est produite dans les territoires de ses voisins immédiats, la Thaïlande aimerait connaître le sens précis des diverses expressions qui sont employées dans les articles. Elle tient par ailleurs à être fixée sur la question de savoir si les droits et obligations conventionnels intéressant des Etats nouvellement indépendants voisins sont maintenus ou prennent fin. Le développement progressif des principes du droit international en la matière rendrait les relations internationales plus sûres; aussi conviendrait-il d'adopter le projet d'articles, après y avoir apporté les changements appropriés, sous réserve des limites fixées à son champ d'application, entre autres dans les articles 3, 4 et 7.

24. D'une façon générale, la délégation thaïlandaise estime que le droit des traités devrait fournir des lignes directrices quant aux principes qui régissent la succession d'Etats en matière de traités, et qu'il conviendrait de prêter une attention particulière aux principes de la liberté d'engagement, de l'obligation conventionnelle et de la « table rase ». Le fait qu'il est souhaitable que des traités restent en vigueur ne doit pas être assimilé au principe *pacta sunt servanda*. La continuité ou la pérennité ne sont pas nécessairement synonymes de stabilité ou de certitude; ce n'est pas une vertu qu'il faut préserver à tout prix, notamment si des tiers parties à la succession d'Etats doivent en pâtir. En tout état de cause, l'assentiment des parties devrait être l'élément déterminant. Les propositions formulées dans le projet d'articles en ce qui concerne la classification des principes à appliquer aux diverses catégories de succession d'Etats paraissent judicieuses et conformes aussi bien à l'opinion dominante des auteurs qu'à la pratique des Etats.

25. Mme DAHLERUP (Danemark) affirme une nouvelle fois que le Gouvernement danois, qui est satisfait de la portée et de la structure du projet d'articles, souhaite que soit adoptée une convention ayant force obligatoire.

26. Le déroulement du débat a montré combien il est difficile de trouver des définitions complètes, et, de l'avis

de la délégation danoise, le projet devrait contenir aussi des dispositions concernant le règlement des différends. Le projet d'articles étant censé compléter la Convention de Vienne sur le droit des traités, il serait opportun de fonder la procédure de règlement des différends sur les dispositions correspondantes qui figurent dans l'annexe à cette convention. La délégation danoise est prête à se joindre à d'autres délégations pour élaborer une proposition appropriée.

27. M. TODOROV (Bulgarie) félicite la Commission du droit international et ses rapporteurs spéciaux pour le projet d'articles, qui est satisfaisant comme base de discussion. La délégation bulgare souscrit à la doctrine fondamentale du projet, étant donné qu'elle s'inspire du droit des traités, des principes généraux du droit international et de la Charte des Nations Unies.

28. La Commission du droit international est parvenue à maintenir un équilibre entre le principe de la « table rase » et celui de la continuité *ipso jure*. La délégation bulgare appuie le principe de la « table rase », car la population d'un territoire sous domination coloniale ne saurait être liée par des traités auxquels elle n'a pas donné son consentement. Toutefois, afin de protéger les intérêts aussi bien des Etats nouvellement indépendants eux-mêmes que de la communauté internationale, certaines exceptions, comme celles qui sont prévues aux articles 11 et 12, s'imposent. Le texte de l'article 7, qui a été adopté à une faible majorité, demande à être étudié de façon plus poussée.

29. La participation aux traités multilatéraux de caractère universel, après une succession d'Etats, et le règlement des différends constituent deux autres questions d'importance. La délégation bulgare estime que le régime de la « renonciation » renforcerait le rôle du droit international dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière.

30. M. MUDHO (Kenya) dit que le projet d'articles est satisfaisant d'une façon générale, à l'exception de l'article 7, dont il n'est pas certain qu'il soit utile ni souhaitable. Etant donné que la Commission du droit international a consacré des années à l'étude de ce texte, sur lequel la plupart des gouvernements représentés à la Conférence ont par ailleurs formulé des observations. M. Mudho est convaincu qu'il ne sera pas nécessaire d'introduire des principes nouveaux ni de s'écarter de ceux dont s'inspire le projet d'articles.

31. M. Mudho réaffirme l'adhésion du Gouvernement kényen au principe de la « table rase », qui est conforme à la Charte des Nations Unies et, notamment, au principe de l'autodétermination. Par ailleurs M. Mudho recommande vivement de garder les exceptions qui sont formulées aux articles 11 et 12, mais s'interroge sur l'opportunité des propositions qu'ont faites certaines délégations d'envisager d'autres exceptions, notamment en ce qui concerne les traités multilatéraux de caractère universel.

32. Pour ce qui est d'inclure dans le projet des dispositions relatives au règlement des différends, la délégation kényenne est ouverte à toute suggestion.

33. La délégation kényenne juge satisfaisantes les définitions énoncées à l'article 2 — et les propositions de

⁵ Voir ci-dessus 3^e séance, par. 68.

⁶ Voir ci-dessus 3^e séance, par. 69.

modification des alinéas *b* et *f* du paragraphe 1 ne l'ont pas fait changer d'avis. Elle reste toutefois disposée à prendre en considération toute proposition visant à améliorer le texte d'un article quel qu'il soit du projet, et étudiera les propositions précises d'amendement présentées par plusieurs délégations qui jugent difficilement conciliables l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2 et le paragraphe 3 de l'article 33.

34. M. SCOTLAND (Guyane) dit que, sans insister sur les multiples ramifications du projet, ses rapports avec la Convention de Vienne sur le droit des traités, sa manière de traiter le principe de l'autodétermination ou sa conception de la succession des Etats, la délégation guyanaise voudrait faire observer d'une manière générale que si l'on souhaite peut-être, de certains côtés, que le projet d'articles s'harmonise avec la Convention de 1969, il faudrait veiller à ne pas donner l'impression que telle est la considération première. L'indigence de la pratique des Etats en ce qui concerne certains aspects qui sont traités dans le projet d'articles et l'incohérence de cette pratique font qu'il n'est pas souhaitable de s'en inspirer pour formuler des principes de façon rigide. De surcroît, le renvoi aux articles 19 à 23 de la Convention de Vienne, dans les paragraphes 2 et 3 de l'article 19 du projet, risque fort d'être source de difficultés.

35. M. Scotland doute que la définition de la « succession d'Etats » à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 soit satisfaisante. Au paragraphe 3 du commentaire de la Commission du droit international sur cet alinéa, il est dit que cette expression est employée pour désigner « uniquement *le fait de la substitution* d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire, abstraction faite de toute idée de succession à des droits ou obligations » (A/CONF.80/4, p. 17). De l'avis de M. Scotland, on pourrait peut-être décrire de façon plus exacte la réalité de l'effet de succession en parlant d'une substitution dans l'exercice de la compétence concernant les relations internationales du territoire intéressé. Ainsi qu'il est reconnu aux articles 10, 15, 16 et 17, l'Etat successeur est tenu d'accomplir quelque acte avant que l'on puisse vraiment affirmer qu'il exerce sa compétence en matière de relations internationales. Il se pourrait que l'Etat successeur exerce ou non cette responsabilité à l'égard de traités particuliers. On constate par conséquent que, lors d'une succession d'Etats, l'Etat successeur a compétence pour s'acquitter de la responsabilité qui lui est dévolue de par sa substitution à l'Etat prédécesseur.

36. M. Scotland a aussi des doutes au sujet de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2, et cela pour deux raisons. Premièrement, on se sert dans la définition de l'expression « territoire dépendant », qui a elle-même besoin d'être définie. Deuxièmement, la définition n'est pas exhaustive, car elle ne semble ni tenir compte de la situation qui est envisagée au paragraphe 3 de l'article 33, ni prendre en considération la réalité de la pratique des Nations Unies telle qu'elle s'est constituée au regard du territoire international. Si la Conférence accepte cette dernière prémisse, il faudra peut-être modifier légèrement les alinéas *b* à *f* du paragraphe 1. Par ailleurs, la définition de la « notification de succession », limitée aux traités multilatéraux, à l'alinéa *g* du paragraphe 1, pour-

rait nécessiter un examen compte tenu du paragraphe 14 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 10, où il est précisé que les dispositions de l'article 10 ont été formulées « en termes généraux, afin de les rendre applicables à tous les cas de succession d'Etats et à tous les types de traités » (*ibid.*, p. 38).

37. A l'alinéa *m* du paragraphe 1 de l'article 2, M. Scotland n'a rien à objecter à l'expression « autre Etat partie », qu'il juge pertinente. Bien qu'il ne fasse pas de réserves sur le fond de la définition, il pense que celle-ci serait plus claire si on en modifiait le texte comme suit :

« L'expression « autre Etat partie » s'entend, par rapport à un Etat successeur, de toute partie à un traité en vigueur à la date d'une succession d'Etats à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession d'Etats, autre que l'Etat prédécesseur. »

38. On a soutenu que le paragraphe 2 de l'article 2 est destiné à sauvegarder les règles ou usages régissant la classification des accords internationaux au regard du droit national. De l'avis de M. Scotland, la Conférence n'a pas compétence pour intervenir en la matière et il est peu probable qu'un Etat considère les définitions données à l'article 2 comme applicables à l'intérieur de ses frontières à moins de les incorporer expressément dans son droit national, comme il est libre de le faire. C'est pourquoi la délégation guyanaise juge cette disposition superflue; elle n'insistera toutefois pas pour qu'elle soit supprimée si d'autres délégations, *ex abundanti cautela*, préfèrent qu'elle soit maintenue.

39. M. MANZ (Suisse) dit que son pays, traditionnellement attaché à la primauté du droit dans les relations internationales, s'est toujours activement associé à l'œuvre de codification entreprise depuis de nombreuses années sous les auspices des Nations Unies et reconnaît que la Commission du droit international et ses deux rapporteurs spéciaux ont accompli un précieux travail en préparant le projet d'articles dont la Conférence est saisie.

40. La délégation suisse est satisfaite, pour l'essentiel, du projet de convention. Bien entendu, elle présentera, le moment venu, des observations sur tel ou tel point particulier.

41. Le Gouvernement suisse est en faveur du principe de la « table rase », qui découle en fait non pas tant du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que de l'un des principes généraux fondamentaux du droit, celui de la *res inter alios acta*. Par la nature des choses, les effets d'un acte juridique ne peuvent s'exercer qu'à l'égard de ses auteurs. Aussi peut-on s'étonner, s'agissant de l'application des traités à l'Etat successeur, que la Commission du droit international ait cru devoir instituer deux régimes de droit différents (articles 15 et 33) visant deux situations qui, sur le strict plan du droit, ne peuvent être que difficilement distinguées. En fait, la Commission paraît avoir perçu la difficulté puisque, aux termes du paragraphe 3 de l'article 33, la présomption de continuité disparaît lorsque la séparation d'une partie d'un Etat a lieu dans des circonstances présentant les mêmes caractères que celles qui existent en cas de formation d'un Etat nouvellement indépendant. La délégation suisse est consciente, en faisant cette observation, qu'il ne sera guère aisé de trouver une solution satisfaisante.

42. Le Gouvernement suisse souhaite que la convention proposée prévoit un régime particulier et pose une présomption de continuité en faveur des conventions qui touchent à des intérêts communs de l'humanité, c'est-à-dire, notamment, des conventions humanitaires proprement dites, qui regroupent la quasi-totalité de la communauté internationale et occupent une place à part parmi les conventions de caractère universel. En revanche, la délégation suisse estime qu'une proposition visant à créer un régime d'exception en faveur de tout traité de caractère universel constituerait une brèche par trop large dans le principe de la « table rase » autour duquel s'articule le projet d'articles.

43. La délégation suisse veut espérer que les efforts de la Commission du droit international et les travaux de la Conférence ne se réduiront pas à un simple débat académique, mais aboutiront à l'adoption d'un instrument utile, sous la forme d'une convention dont l'application sera plus large encore que celle qu'envisage l'article 7 du projet. La délégation suisse appuiera aussi tout effort visant à inclure dans la convention des dispositions relatives à une procédure de règlement des différends.

44. M. ESTRADA-OYUELA (Argentine) dit que le Gouvernement argentin apprécie beaucoup les travaux de la Commission du droit international et l'importance de sa contribution à l'œuvre de codification du droit international et, par là même, au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

45. Il apparaît déjà clairement que la décision de lier l'examen du projet d'article 2 et les observations d'ordre général était judicieuse. La délégation argentine est de celles qui espèrent que les résultats des travaux de la Conférence prendront la forme d'une convention sur la succession d'Etats en matière de traités, venant compléter la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elle pense également que la Conférence devrait s'efforcer, en particulier au Comité de rédaction, de rendre plus précis un certain nombre des dispositions prévues dans le projet d'articles, la Commission plénière restant responsable, bien entendu, des questions de fond.

46. Une fois que les autres articles auront été discutés, on pourra clarifier davantage les définitions contenues dans l'article 2, en particulier les définitions nouvelles se rapportant à la succession d'Etats. Certes, les définitions ont toujours posé des problèmes depuis l'époque du droit romain, mais on dispose aujourd'hui d'autres moyens, comme la logique formelle, qui seront une aide précieuse dans de nombreux cas où une définition est souhaitable.

47. Les nouvelles définitions énoncées à l'article 2 sont, en général, d'un type susceptible de s'appliquer à tous les cas possibles. C'est le type idéal de définition, mais on pourrait adopter, s'il n'assure pas le degré de perfection voulu, la méthode indicative. On pourrait affiner les définitions au fur et à mesure de l'avancement des travaux. M. Estrada-Oyuela dit qu'au demeurant il ne sous-estime pas les difficultés que présente l'élaboration de tout texte juridique.

48. Plusieurs délégations ont souligné la nécessité d'instituer une procédure de règlement des différends qui,

selon elles, ne manqueront pas de surgir en raison des imperfections des libellés des articles. La délégation argentine pense qu'il faudrait examiner la question en dehors du débat actuel; discuter du règlement des différends suscités par une rédaction imparfaite pendant les travaux de rédaction eux-mêmes ne constitue pas le meilleur moyen de faire progresser la codification.

49. M. YANGO (Philippines) dit que la délégation philippine apprécie les travaux effectués par la Commission du droit international pour préparer le projet d'articles à l'étude. Pour le moment, elle peut se déclarer satisfaite, en général, du projet d'article 2 et de la manière dont le projet d'articles a été rapproché de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

50. La délégation philippine fera connaître, ultérieurement, son point de vue au sujet de l'article 2, qu'elle juge très important. En attendant, elle s'associe étroitement à l'étude du projet d'articles dans son ensemble, qui doit être aussi approfondie que possible.

51. M. MITCHELL (Papouasie-Nouvelle-Guinée) dit que son pays, en tant que nouveau membre de la communauté internationale, est particulièrement intéressé par les travaux sur la succession d'Etats en matière de traités. La délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée pense que le projet d'articles constitue une base utile pour la négociation d'une convention.

52. Depuis son accession à l'indépendance, le 16 septembre 1975, la Papouasie-Nouvelle-Guinée a examiné attentivement tous les traités antérieurs se rapportant à son territoire. Après avoir étudié le projet d'articles, le gouvernement a également fait connaître la politique qu'il avait l'intention de suivre à l'égard des traités; il a adopté une variante du principe de la « table rase », son souci étant de ne pas aborder de façon doctrinaire les relations conventionnelles, et a souligné la nécessité d'arriver à un consensus sur le statut futur des accords précédemment en vigueur.

53. M. Mitchell réaffirme l'appui du Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée au projet d'articles soumis à la Conférence.

54. M. ROBINSON (Observateur du Conseil des Nations Unies pour la Namibie), prenant la parole sur l'invitation du Président, dit que si le nombre des Etats qui ont accédé à l'indépendance n'a cessé d'augmenter au cours des vingt dernières années, tous les peuples n'ont pas encore pu exercer leur droit à l'autodétermination conformément aux objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ainsi, la Namibie est encore occupée illégalement par l'Afrique du Sud, au mépris de ces instruments et du droit international.

55. En application des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (S-V) de l'Assemblée générale, l'Organisation des Nations Unies a assumé la responsabilité directe du territoire de la Namibie. Ce pays constitue donc un cas *sui generis*, pour la raison que son prédécesseur, au sens de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 2, serait l'Organisation des Nations Unies elle-même. La délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie espère donc que le cas particulier de la Namibie sera pris en considé-

ration et que l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2 sera modifié en conséquence.

56. La délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie espère avoir l'occasion de reprendre la parole devant la Commission lors de l'examen des articles qui ont un rapport avec la situation de la Namibie.

57. M. ZAKI (Soudan) dit que le Gouvernement soudanais est satisfait du projet d'articles dans son ensemble; la délégation soudanaise en abordera l'examen dans un esprit de coopération, en espérant que la Conférence parviendra à mener à bien sa tâche. Elle souscrit entièrement aux définitions proposées par la Commission du droit international dans l'article 2 et, étant donné qu'il est important que la communauté internationale respecte les obligations qui font partie du droit international, elle est favorable au maintien de l'article 5 sous sa forme actuelle.

58. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission a achevé l'examen de l'article 2 et l'audition des déclarations de principe.

ARTICLE 5 (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité) [suite]⁷

59. M. NAKAGAWA (Japon) dit que la délégation japonaise continue à penser que l'article 5 est utile, sinon indispensable, et qu'elle est favorable à son maintien sous sa forme actuelle. Cet article éclaire la situation en ce qui concerne l'application des règles du droit international général à un nouvel Etat et présente donc un intérêt du point de vue de l'incorporation du principe de la « table rase » dans le projet dans son ensemble. Il permettra également d'aborder plus facilement les traités multilatéraux de caractère universel en précisant la portée et la nature des problèmes que pose cette question. L'article devrait s'appliquer aux Etats successeurs ainsi qu'aux Etats prédécesseurs et aux autres Etats parties.

60. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation a d'abord pensé que l'article 5 n'était qu'une simple transposition de la règle énoncée dans l'article 43 de la Convention de Vienne sur le droit des traités; les débats de la Commission ont montré néanmoins que le problème est en fait plus complexe. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime, tout bien pesé, qu'il faudrait conserver l'article 5, car celui-ci montre qu'il existe une limite à l'application du principe de la « table rase », parfois énoncé de façon trop rigide dans d'autres articles du projet. Sans préciser quels sont les obligations imposées par le droit international ou les droits qu'il confère dans un cas particulier, l'article 5 stipule cependant clairement que certaines dispositions de ce droit peuvent exister indépendamment d'un traité qui n'est plus en vigueur.

61. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que sa délégation est nettement favorable au maintien de l'article 5. Cet article est nécessaire pour renforcer les dispositions de l'article 43 de la

Convention de Vienne sur les droits des traités et il l'est aussi parce que la convention que la présente conférence s'efforce d'adopter doit indiquer clairement, dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière, que l'extinction d'un traité ne libère pas les parties audit traité du devoir de remplir les obligations que leur imposent les règles du droit international contemporain. L'article servira à indiquer à tous les Etats, y compris les Etats nouvellement indépendants, qu'il leur est impossible d'avoir entre eux des relations normales sans respect des obligations et des principes internationaux, et notamment des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

62. Pour ces raisons, et considérant en outre que l'article 5 est lié aux articles qui lui font suite dans le projet de convention, la délégation de la RSS de Biélorussie estime qu'il convient de le conserver sous la forme proposée par la Commission du droit international.

63. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que la délégation grecque ne s'opposera pas au maintien de l'article 5, car les débats de la Commission ont montré que cet article va au-delà de la simple réaffirmation d'un principe fondamental adopté dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, principe qui resterait valable de toute façon même s'il n'était pas mentionné expressément dans le projet de convention.

64. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) estime qu'il est essentiel pour l'ensemble de la communauté internationale que l'article 5 soit conservé sous sa forme actuelle. Il pourrait arriver, par exemple, qu'un traité éteint ait imposé des obligations intéressant tous les pays et peut-être des Etats nouvellement indépendants en particulier; si l'on supprimait l'article 5, on libérerait du même coup toutes les parties à un tel traité d'obligations aussi importantes même que celles qui découlent de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

65. M. MEISSNER (République démocratique allemande) est tout à fait de l'avis des représentants qui ont préconisé le maintien de l'article 5 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international. La délégation de la République démocratique allemande est fermement convaincue que cet article présente une importance capitale pour l'ensemble du projet et elle considère qu'il situe la convention dans le cadre du droit international actuel.

66. M. AL-KATIFI (Irak) fait observer que l'article 5 aura pour effet de lier les Etats non pas par une règle conventionnelle, mais par une règle du droit international coutumier. Comme le représentant de la France l'a fait remarquer⁸, le problème qui se pose immédiatement est celui de l'applicabilité d'une telle règle à un Etat nouvellement indépendant, qui, par définition, n'aura pas participé à son élaboration. Si la doctrine classique veut que la règle s'applique automatiquement au nouvel Etat, d'autres soutiennent que l'Etat en question doit consentir explicitement ou implicitement à être lié par elle. La délégation irakienne croit fort souhaitable de régler la

⁷ Pour la proposition d'amendement à l'article 5, voir 4^e séance, note 6.

⁸ Voir ci-dessus 4^e séance, par. 39.

question de l'applicabilité de la règle dans la convention, et c'est pourquoi elle opte pour l'incorporation d'une version de l'article 5 remaniée dans ce cas.

67. Mme SLÁMOVÁ (Tchécoslovaquie) associe sa délégation à celles qui se sont prononcées pour le maintien de l'article 5 tel qu'il est rédigé. Nombre d'accords internationaux renferment des règles juridiques favorables au progrès, comme celles qui ont trait à l'égalité souveraine des Etats, au droit des peuples à l'autodétermination et au principe de la non-ingérence dans les affaires internationales. Ces règles constituent le corps du droit international général et tous les Etats doivent les observer même si, à la suite d'une succession, ils ne sont plus parties à un traité où ces règles sont explicitement énoncées. L'article 5 ne laisse subsister aucune incertitude à cet égard.

68. Le PRÉSIDENT, notant que les opinions exprimées ont été tantôt favorables, tantôt défavorables au maintien de l'article 5, demande à la Commission si elle souhaite se prononcer par un vote sur cet article, comme cela semblerait indiqué, à la présente séance.

69. M. MIRCEA (Roumanie) souhaiterait vivement que la Commission, plutôt que de procéder à un vote, s'efforce de mettre au point un texte de compromis acceptable pour toutes les délégations.

70. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission est tenue, conformément à son règlement intérieur (A/CONF.80/8), de mettre aux voix les propositions qui ont été contestées. Le Comité de rédaction tiendra naturellement compte, lorsqu'il examinera chaque article, que celui-ci ait été ou non adopté, de toutes les opinions exposées à la Commission.

71. M. YACOUBA (Niger), prenant la parole en qualité de président du Groupe africain, demande que la décision concernant l'article 5 soit reportée au lendemain pour donner aux membres du Groupe le temps de se consulter.

72. Pour M. MIRCEA (Roumanie), lorsque le règlement intérieur a été adopté, il a été entendu d'une manière générale que les propositions seraient mises aux voix uniquement en dernier ressort et que la Commission s'efforcerait, dans la mesure du possible, de prendre ses décisions par consensus. Un délai supplémentaire doit pouvoir être accordé pour permettre aux délégations dont les opinions divergent de se consulter entre elles et pour étudier les liens existant entre certains articles. Si la Commission se prononce trop hâtivement sur les propositions dont elle est saisie, la convention ne sera pas acceptable pour tous et la délégation roumaine ne sera pas en mesure de signer l'acte final même de la Conférence.

73. Le PRÉSIDENT dit qu'il comprend bien le souci exprimé par le représentant de la Roumanie, mais que la mise aux voix des propositions contestées non seulement est autorisée par le règlement intérieur propre de la Commission, mais fait partie de la procédure suivie lors des précédentes conférences de codification. Il fait observer, néanmoins, que toutes les décisions que la Commission a prises jusqu'à présent au sujet de propositions ont été adoptées par consensus.

74. M. MUSEUX (France) et M. ARIFF (Malaisie) proposent qu'en raison de la complexité des problèmes

qu'a suscités la teneur de l'article 5 la décision sur cette question soit reportée au lendemain.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 5.

6^e SÉANCE

Vendredi 8 avril 1977, à 10 h 40

Président : M. RIAD (Egypte)

En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

ARTICLE 5 (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité) [suite]¹

1. M. SATTAR (Pakistan) souscrit sans réserve au principe énoncé à l'article 5, qui est fondé sur l'état actuel du droit international et sur la pratique des Etats. En affirmant que tout Etat doit remplir les obligations qui lui sont imposées par le droit international indépendamment de tout traité, l'article 5 contribue à rétablir l'équilibre nécessaire dans le projet de convention. Il doit donc être maintenu.

2. M. FARAHAT (Qatar) estime, lui aussi, que l'article 5 rétablit l'équilibre entre le principe de la « table rase » et le principe de la continuité. Il est donc prêt à l'appuyer, en principe, sous sa forme actuelle.

3. M. SETTE CÂMARA (Brésil) avait, au début, l'impression que l'article 5 était un article tout à fait neutre, qui se bornait à reprendre l'article 43 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et qui pouvait être indifféremment maintenu ou supprimé. Mais il est maintenant convaincu de l'utilité de cet article et de la nécessité de son maintien. En effet, l'article 43 de la Convention de Vienne n'envisage que « la nullité, l'extinction ou la dénonciation d'un traité, le retrait d'une des parties ou la suspension de l'application du traité »; il n'envisage pas le cas de la succession d'Etats. Or, la succession d'Etats, notamment dans le contexte de la troisième partie du projet de convention, qui porte sur les Etats nouvellement indépendants, entraîne l'extinction d'une masse de dispositions conventionnelles, qui comprennent des règles de droit international qu'on ne peut pas considérer comme abrogées. L'article 5 est donc

¹ Pour la proposition d'amendement à l'article 5, voir 4^e séance, note 6.

utile dans la mesure où il peut éviter une interprétation erronée de la future convention.

4. M. MANGAL (Afghanistan) estime, pour sa part, qu'il y a un danger inhérent à l'article 5. En effet, si un Etat ne se considère plus comme lié par un traité en raison du caractère injuste de ce traité, il ne doit être lié par aucune des obligations énoncées dans ce traité, à moins que ces obligations ne soient conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres règles du droit international, comme l'a très bien dit le représentant de la Biélorussie³. Le représentant de l'Afghanistan suggère donc que le Comité de rédaction modifie légèrement le texte de l'article de manière à spécifier qu'un Etat ne sera tenu de remplir une obligation énoncée dans un traité qui n'est plus en vigueur à son égard que dans la mesure où cette obligation est conforme aux règles du droit international général. Cette précision éviterait que l'article 5 ne serve à garantir implicitement le maintien en vigueur d'un traité devenu nul.

5. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) voudrait appeler l'attention de la Commission sur le rapport qui existe entre l'article 5 du projet de convention et l'article 43 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. A son avis, le principe fondamental de l'applicabilité du droit coutumier à l'Etat n'est pas en cause. La question est de savoir s'il est nécessaire d'énoncer ce principe dans le projet de convention. Or, la nécessité d'une telle disposition apparaît mieux si on compare l'article 5 avec l'article 43 de la Convention de Vienne. Ce dernier article n'envisage pas, en effet, le cas où un traité n'est pas considéré comme étant en vigueur à l'égard d'un Etat en raison d'une succession d'Etats. Par conséquent, si l'article 5 n'existait pas, on pourrait en conclure que la règle énoncée à l'article 43 de la Convention de Vienne ne s'applique pas dans ce cas particulier et que les Etats sont alors libérés des obligations qui leur incombent en vertu du droit coutumier.

6. M. PANCARCI (Turquie) pense que l'article 5 comble, en effet, une lacune et doit être maintenu dans le projet de convention. Cet article, comme beaucoup d'autres, résulte d'un compromis entre des intérêts et des points de vue différents, et sa suppression aurait un effet sur les autres articles. Son maintien facilitera l'interprétation des clauses de la future convention.

7. M. KRISHNADASAN (Souaziland) voudrait savoir dans quels cas l'article 5 peut s'appliquer à un Etat prédécesseur.

8. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) dit qu'il s'appliquera lorsque les relations conventionnelles entre un Etat prédécesseur et un Etat successeur sont en cause. Si un traité n'est pas considéré comme étant en vigueur entre eux, les obligations de l'Etat prédécesseur sont mises en question exactement au même titre que les obligations de l'Etat successeur. L'article 5 concerne donc aussi bien l'Etat prédécesseur que l'Etat successeur.

9. M. SCOTLAND (Guyane) pense qu'il faudrait modifier l'énoncé de l'article 5 pour le rendre plus clair. Cet article parle d'« un Etat », alors qu'il y a au moins

trois catégories d'Etats en jeu : l'Etat prédécesseur, l'Etat successeur et les autres Etats parties au traité. L'expression générale « un Etat » peut donc prêter à confusion.

10. M. MARESCA (Italie) pense, lui aussi, que le texte de l'article 5 est extrêmement obscur et devrait être modifié par le Comité de rédaction.

11. M. MIRCEA (Roumanie) propose formellement de modifier le texte de l'article 5 comme suit :

Article 5. — Obligations découlant des principes et règles généralement acceptés du droit international indépendamment d'un traité

Le fait qu'un traité n'est pas considéré comme étant en vigueur en raison de l'application de la présente Convention n'affecte en aucune manière le devoir de l'Etat successeur et des autres Etats intéressés de remplir toute obligation énoncée dans ce traité en vertu des principes et des règles généralement acceptés du droit international indépendamment dudit traité.

12. Le PRÉSIDENT voudrait savoir si les membres de la Commission sont prêts à examiner immédiatement le texte proposé par le représentant de la Roumanie en tant qu'amendement oral, ou s'ils préfèrent examiner ce texte à la séance suivante sous forme d'amendement écrit.

13. M. SNEGIREV (Union des Républiques socialistes soviétiques) préférerait attendre que cet amendement ait été présenté par écrit.

14. M. MIRCEA (Roumanie) annonce qu'il présentera son amendement par écrit à la séance suivante.

15. Le PRÉSIDENT propose, en conséquence, de suspendre l'examen de l'article 5 pour le reprendre à la séance suivante et de passer à l'examen de l'article 6.

16. En réponse à une question du représentant du Pakistan concernant la procédure à suivre pour l'examen des amendements, il précise qu'une délégation peut toujours exiger qu'un amendement soit présenté par écrit dans sa langue de travail, mais que la Commission peut aussi examiner un amendement oral, si aucune délégation ne s'y oppose. En ce qui concerne les suggestions formulées à l'intention du Comité de rédaction, il rappelle également que, si une proposition n'a pas été soumise à la Commission en tant qu'amendement formel et n'a pas été mise aux voix, le Comité de rédaction ne peut prendre en considération que ses aspects rédactionnels et ne peut introduire dans le texte aucune modification de fond.

ARTICLE 6 (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles)³

17. M. GILCHRIST (Australie) comprend les raisons invoquées à l'appui du projet d'article 6 par la Commission du droit international aux paragraphes 1 et 2 de son commentaire (A/CONF.80/4, p. 23); mais tout en relevant du droit coutumier, la règle qui est énoncée dans ce projet d'article risque de susciter des problèmes d'ordre pratique. En effet, les Etats appliqueront cette règle de

³ Voir ci-dessus 5^e séance, par. 61.

³ Les amendements suivants étaient proposés : Australie, A/CONF.80/C.1/L.3; Roumanie, A/CONF.80/C.1/L.5; Ethiopie, A/CONF.80/C.1/L.6; Union des Républiques socialistes soviétiques, A/CONF.80/C.1/L.8, et Singapour, A/CONF.80/C.1/L.17.

façon subjective, d'où la nécessité d'un mécanisme efficace de règlement des différends. C'est pourquoi la délégation australienne partage le point de vue de la délégation argentine selon lequel la Conférence devrait traiter de la question du règlement des différends de façon autonome et non pas simplement pour camoufler les imperfections de la convention⁴. Tel qu'il est libellé, le projet d'article 6 risque fort de perpétuer les divergences d'opinions découlant de l'application subjective du droit international par les Etats. Dans le passé, les Etats ont fait preuve de souplesse dans leur attitude à l'égard du statut juridique de nouveaux gouvernements ou Etats en tenant compte des circonstances. Or, il n'est pas sûr qu'un Etat qui se conforme au projet d'article 6 jouisse de cette latitude. Au contraire, une fois qu'un Etat aura, subjectivement, qualifié d'illégal une succession d'Etats, la convention ne sera pas applicable à ce cas de succession. Afin d'assurer le respect du droit international, la Conférence devrait reconnaître que l'article 6 sera appliqué de façon subjective et, partant, adopter une disposition permettant à l'opinion des Etats quant au statut et à la légalité du nouvel Etat d'évoluer en fonction des circonstances. C'est pourquoi la délégation australienne a présenté son amendement A/CONF.80/C.1/L.3.

18. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) déclare que sa délégation est préoccupée par les dispositions du projet d'article 6, car il n'est pas exclu qu'un nouvel Etat né dans des conditions contraires au droit international se fonde sur cet article pour prétendre que les dispositions des articles 11 et 12 relatifs aux régimes de frontière et aux autres régimes territoriaux ne lui sont pas applicables. Il suggère de placer l'article 6 après les articles 11 et 12 et de stipuler qu'il porte uniquement sur les articles 13 et suivants.

19. M. AL-KATIFI (Irak) déclare que, si l'article 6 traduit le souci légitime de ne reconnaître en matière de mutations territoriales que les successions conformes au droit international, sa délégation se prononce pour le maintien de l'article. Il se demande cependant si la non-application des règles concernant la succession d'Etats au transfert illicite de territoires ne porterait pas atteinte aux droits légitimes des Etats innocents ou même victimes d'un tel transfert. Par ailleurs, chacun sait que le droit international, en dehors du principe de l'autodétermination des peuples et du principe de l'interdiction du recours à la force en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies, ne régleme pas la création d'Etats, à l'inverse du droit privé qui régleme de façon détaillée la création des associations ou des sociétés anonymes.

20. Le représentant de l'Irak pense donc que l'amendement australien ne répond pas aux préoccupations de sa délégation. Quant au projet d'article rédigé par la Commission du droit international, il devrait être modifié de façon à prévoir qu'un Etat qui bénéficie d'une succession illicite ne pourra se dégager des obligations conventionnelles portant sur le territoire qui a fait l'objet du transfert illégal, et à énoncer les principes pertinents du droit international en la matière, tels que les principes de l'autodétermination des peuples, du respect de l'inté-

grité territoriale des Etats et de l'interdiction du recours illicite à la force dans les relations internationales.

21. M. YIMER (Ethiopie) se prononce pour le maintien du projet d'article 6 dans la convention, mais il préfère le libellé proposé par la délégation australienne (A/CONF.80/C.1/L.3). L'article 6 n'est pas rédigé dans les mêmes termes que l'article correspondant, à savoir l'article 52, de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et manque de précision. Comme elle l'a fait pour d'autres articles, la Commission du droit international aurait pu donner des exemples illustrant les dispositions énoncées à l'article 6. Le représentant de l'Ethiopie serait donc reconnaissant à l'Expert consultant de bien vouloir donner des exemples de cas où une succession d'Etats ne s'est pas déroulée conformément au droit international et en particulier aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies. Quelles sont notamment les situations que l'article 6 vise à exclure du champ d'application du projet de convention ?

22. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) ne pense pas qu'il lui soit possible de donner des exemples concrets de situations où une succession d'Etats ne s'est pas faite conformément au droit international en raison des implications politiques que cela pourrait avoir, mais il pense qu'il n'est pas difficile d'imaginer, notamment dans le cadre de l'article 14 du projet, des cas de succession résultant d'actions illégales, par exemple parce qu'un Etat veut en démembrer un autre pour des raisons politiques.

23. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que, par rapport à l'amendement australien, l'article 6 aborde la question des cas de succession d'Etats visés par le projet d'articles sous un angle théorique plutôt que pratique; mais il se demande si, dans la pratique, il y a véritablement une différence entre le texte de la Commission du droit international et l'amendement australien. Le représentant de la Grèce reconnaît qu'à première vue il existe une différence essentielle, à savoir que le projet d'article 6 condamne l'illégalité, qu'il rend passible de sanctions, alors que l'amendement australien accorde aux Etats la faculté d'appliquer ou de ne pas appliquer la convention selon le cas. Mais la délégation grecque n'est pas convaincue de la nécessité des dispositions empreintes de réalisme proposées par la délégation australienne et préfère le caractère logique, abstrait et juridique du texte rédigé par la Commission du droit international.

24. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) convient avec le représentant de la Grèce que, tel qu'il est proposé par la Commission du droit international, l'article 6 entraîne certainement des conséquences plus claires que l'amendement australien; mais il pense qu'il serait difficile, vu la portée de la règle énoncée à l'article 6, d'en évaluer exactement les effets. De plus, toute succession d'Etats à l'occasion de laquelle on a recours à la force s'accompagne de violations du droit par les deux parties en présence. Pour la délégation américaine, l'article 6 aurait donc des effets trop draconiens que la Commission ne peut envisager. Pour remédier à cet inconvénient, on pourrait essayer de définir les situations auxquelles s'appliqueraient les dispositions de l'article 6, mais toute énumération comporte des risques. On pourrait aussi énoncer les principes du droit international consacrés

⁴ Voir ci-dessus 5^e séance, par. 48.

dans la Charte des Nations Unies et dont la violation empêcherait l'application du projet d'articles, mais ce serait là une tâche difficile. C'est pourquoi l'amendement australien présente un gros avantage dans la mesure où il présume une attitude tolérante de la part des Etats, tout en préservant le respect du principe énoncé dans l'article 6. La délégation des Etats-Unis estime donc qu'il mérite d'être adopté.

25. M. MARESCA (Italie) apprécie l'idée de préserver la légalité internationale dont s'est inspirée la Commission du droit international pour élaborer l'article 6, mais il se demande si ce texte juridique tient compte des réalités historiques et politiques. Rares en effet sont les Etats qui se sont formés dans des conditions idéales, sans recours à la force ni intervention étrangère. L'indépendance à laquelle sont attachés les Etats a été acquise en fait au prix de circonstances et d'événements qui n'ont pas toujours été conformes au droit international. M. Maresca reconnaît à ce sujet que la Commission du droit international a eu conscience de ce problème en prévoyant l'article 7, qui paraît être de nature à « passer l'éponge » sur des processus qu'on peut considérer non conformes au droit international et dont il convient donc de tenir compte en étudiant l'article 6. Il ne fait aucun doute qu'il serait hautement souhaitable d'introduire des principes d'ordre moral dans des dispositions de caractère juridique, mais cela ne pourrait guère empêcher les Etats d'adopter l'attitude qui leur convient, attitude dictée d'ailleurs non par des considérations d'ordre moral, mais par des considérations d'ordre politique; or l'amendement australien, réaliste et juridiquement sûr, consacre justement cette dernière idée. Mais si la Commission convenait de conserver le texte de la Commission du droit international, elle devrait alors tâcher d'en améliorer la forme de façon à exprimer l'idée qu'un Etat qui s'est formé en violation du droit international n'a ni droits ni pouvoirs acquis.

26. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) rappelle que dans ses observations de 1972 son gouvernement a exprimé des doutes au sujet du maintien de l'article 6, car il suscite une certaine incertitude quant à l'application de la convention dans plusieurs cas. De plus, bien qu'il existe un lien entre les articles 6 et 7, le fait n'est pas d'un grand secours, car l'article 7 soulève lui aussi des problèmes. La délégation du Royaume-Uni ne nie pas que tel ou tel cas de succession puisse être le résultat d'un acte d'agression ou d'une rupture de la paix, mais elle pense que les conséquences de ce genre d'actes illicites relèvent des organes compétents des Nations Unies. Elle est préoccupée par les effets secondaires que pourrait avoir l'article 6, tel qu'il est libellé actuellement, s'il était adopté. Quant à l'amendement australien, qui cherche à atténuer certains de ces effets secondaires, la délégation britannique lui accordera son appui si la Commission juge vraiment nécessaire de conserver un article sur ce sujet.

27. M. SEPÚLDEVA (Mexique) nourrit des doutes au sujet de l'amendement australien parce qu'il ne représente guère qu'une transposition des termes de l'article 6 et prête à confusion. La délégation mexicaine préfère le libellé plus sûr du texte élaboré par la Commission du droit international.

28. Selon M. MANGAL (Afghanistan), il va de soi qu'en codifiant des règles de droit international on a pour but de n'appliquer ces règles qu'à des situations créées conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux autres règles du droit international. Le projet d'articles ne devrait donc s'appliquer qu'à des situations normales où des traités ont été valablement conclus entre des Etats souverains et indépendants. L'article 6 garantit précisément qu'un Etat prédécesseur ou successeur à un traité injuste et illégal ne pourra retirer d'avantage ou se prévaloir du projet d'articles. La délégation afghane juge donc l'article 6 indispensable pour assurer l'équilibre de l'ensemble du projet d'articles, et pense que toute tentative qui porterait atteinte à cet équilibre délicat pourrait avoir de graves conséquences, non seulement sur l'examen des autres projets d'articles, mais aussi sur la ratification de la convention elle-même par de nombreux Etats.

29. La codification et le développement progressif du droit international ont principalement pour but de faire primer la légalité dans les relations internationales, et non pas de conduire à la reconnaissance de situations ou de faits contraires aux principes du droit international. Si certaines délégations devaient insister pour supprimer l'article 6 ou en modifier le fond, la Commission pourrait envisager plutôt de consacrer dans une déclaration les principes applicables à la succession d'Etats en matière de traités. Pour la délégation afghane, il vaudrait la peine d'explorer cette solution au cas où devraient être éliminés des articles qu'elle considère comme fondamentaux pour l'équilibre du projet. Les difficultés que risque de soulever l'application d'une convention sur la succession d'Etats en matière de traités pourraient retenir certains Etats de la ratifier ou d'y adhérer, ce qui l'empêcherait d'avoir un caractère universel.

30. Se référant à l'amendement australien, M. Mangal déclare que toutes les délégations ont certes le droit de présenter des amendements, mais qu'elles ont aussi le devoir de rechercher les meilleures méthodes de codification. Or, on ne peut voir dans l'amendement australien qu'une tentative de dispenser les Etats de l'obligation fondamentale qu'ils ont de ne pas reconnaître le maintien de certaines situations illégales. C'est pourquoi la délégation afghane considère que cet amendement n'est pas acceptable et se prononce pour le maintien de l'article 6 proposé par la Commission du droit international, dont le libellé lui paraît tout à fait satisfaisant.

31. M. KAMIL (Indonésie) estime que, dans son libellé actuel, l'article 6 a une portée assez restreinte puisqu'il implique que la future convention ne s'appliquera pas lorsqu'un Etat verra le jour d'une manière contraire aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. Mais il sera difficile de déterminer qui sera compétent pour se prononcer sur la légalité ou l'illégalité d'une situation particulière. C'est pourquoi la délégation indonésienne appuie la suggestion faite par le Comité consultatif juridique africano-asiatique lors de sa 18^e session, tenue à Bagdad en 1977, selon laquelle il faudrait préciser la notion de situation légale dans le projet. En outre, le représentant de l'Indonésie propose de remplacer le mot « uniquement » par « normalement ».

32. M. SCOTLAND (Guyane) remarque que divers problèmes se dégagent du débat et il essaiera de définir les questions qui se posent à la Conférence à propos de l'article 6.

33. Ces questions sont les suivantes. Tout d'abord, comment soustraire à l'application du projet d'articles une succession d'Etats intervenue contrairement aux principes du droit international et en particulier aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies ? Si l'on admet cette hypothèse, l'Etat agresseur, qui peut dans ce cas être qualifié d'« Etat agresseur », est libre de ne tenir aucun compte des traités en vigueur dans un territoire avant la commission de son acte illégal, même si ce territoire n'est pas incorporé dans l'« Etat agresseur ».

34. En second lieu, jusqu'à quel point, et comment, la Conférence reconnaît-elle ouvertement les réalités politiques ? La deuxième question est peut-être affaire de rédaction mais la première est une question de fond.

35. Troisièmement, dans quelle mesure la Conférence introduira-t-elle de la souplesse dans un texte pour permettre le genre d'auto-interprétation des obligations qui est à la base de l'amendement australien ?

36. La Conférence doit-elle faire figurer dans un traité un article qui semble sanctionner la substitution d'un Etat à un autre dans des circonstances qui peuvent n'être pas conformes au droit international et en particulier aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies ?

37. La délégation guyanaise éprouve de nombreuses difficultés devant l'amendement australien. L'absence de certitude dans le projet d'article 6 est implicite dans la pratique des Etats et plusieurs orateurs y ont fait allusion. Dans l'amendement australien, l'incertitude est explicite et l'on peut se demander si la Conférence doit aborder la question de cette façon.

38. M. Scotland se demande si, non content de commettre un acte illégal, l'Etat qui agit ainsi illégalement doit être soutenu dans son action par une clause de la convention que la Conférence rédige en ce moment. C'est là une éventualité qui peut se présenter si l'amendement australien est adopté. La délégation guyanaise regrette donc de ne pouvoir appuyer cet amendement.

39. M. ARIFF (Malaisie) doute de la nécessité de maintenir dans le projet de convention l'article 6 sous sa forme actuelle. Il constate que le projet ne contient aucune définition d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international. Par conséquent, cette expression pourrait être diversement interprétée et susciter des malentendus. Sans mettre en doute les bonnes intentions de la Commission du droit international, M. Ariff se demande comment on pourra distinguer les événements conformes au droit international de ceux qui ne le seront pas. Compte tenu de la définition de l'expression « succession d'Etats » donnée à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2, à savoir « la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire », quelles que soient les circonstances dans lesquelles cette substitution a eu lieu, le représentant de la Malaisie ne voit pas pourquoi

il faudrait limiter l'application de la future convention aux effets des successions d'Etats se produisant conformément au droit international.

40. En conséquence, il faudrait soit définir l'expression « succession d'Etats se produisant conformément au droit international », soit supprimer, dans le projet d'article 6, les mots « au droit international, et plus particulièrement ». En effet, la mention des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies est amplement suffisante pour couvrir les situations que la Commission du droit international a en vue.

41. Quant à l'amendement australien, il tente de clarifier et de simplifier l'article 6. Bien que l'expression « une succession d'Etats se produisant conformément au droit international » ait été remplacée par la mention d'événements qui se sont produits en contravention du droit international, cet amendement n'en est pas moins ambigu.

42. M. HASSAN (Egypte) estime que les difficultés que peut soulever l'article 6 ne doivent pas conduire à supprimer cette disposition. Mieux vaut un projet imparfait qu'un projet amputé d'une disposition aussi importante.

43. M. MUPENDA (Zaïre) accorde sa préférence à l'article 6 proposé par la Commission du droit international. Tandis que cette disposition cherche à condamner les effets de tous les événements contraires aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, l'amendement australien semble devoir sanctionner les actes d'Etats agresseurs. Cet amendement risque d'être une source de confusion.

44. M. HELLNERS (Suède) dit qu'au début de la discussion il pensait que le principe énoncé à l'article 6 serait accepté par toutes les délégations, en tant que principe devant servir de fondement aux travaux de la Commission. Il lui semblait alors que cette disposition aurait pu être supprimée puisqu'elle allait de soi et que le simple fait de répéter un principe aussi évident aurait pu donner l'impression qu'il recélait quelque ambiguïté. Après avoir assisté aux débats et pris connaissance de l'amendement australien, le représentant de la Suède estime que le principe en question n'est peut-être pas aussi évident et qu'il peut avoir sa place dans la future convention.

45. L'amendement australien manque quelque peu de clarté. Il ne suffit pas, pour remédier aux difficultés d'interprétation de l'expression « conformément au droit international » qui figure dans le projet d'article, de remplacer cette expression comme il est proposé dans l'amendement australien. Cet amendement semble permettre d'accepter un grand nombre de situations. Certes, les Etats ne sont pas obligés de les accepter, mais l'amendement donne l'impression étrange que la future convention pourra couvrir des actes illégaux, pour autant que l'Etat intéressé ne s'y oppose pas. C'est pourquoi la délégation suédoise ne peut pas accepter cet amendement.

46. Quant à la suggestion du représentant de l'Indonésie tendant à remplacer, dans le projet d'article 6, le mot « uniquement » par « normalement », elle suscite chez M. Hellners les mêmes préoccupations que l'amendement australien. Toute autre modification du libellé proposé par la Commission du droit international risquerait d'ailleurs d'apporter plus de confusion que de clarté.

47. Il est indéniable que l'article 6 est étroitement lié à l'article 7 et que cette disposition tempérera l'article 6. Par ailleurs, le principe énoncé à l'article 6 pourrait aussi trouver son expression dans le préambule de la future convention.

48. M. FARAHAT (Qatar) considère que l'article 6 proposé par la Commission du droit international est libellé en termes non équivoques. Bien qu'il comprenne les raisons qui ont conduit la délégation australienne à présenter son amendement, il pense qu'une telle formulation risque de légitimer des situations illégales. Comme cet amendement suscite des doutes et des incertitudes, il est disposé à appuyer, en principe, l'article 6 sous sa forme actuelle, mais il accueillera favorablement tout amendement d'ordre rédactionnel susceptible d'améliorer le texte.

La séance est levée à 13 heures.

7^e SÉANCE

Mardi 12 avril 1977, à 10 h 30

Président : M. RIAD (Egypte)

En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

ARTICLE 6 (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles) *[suite]*¹

1. M. MIRCEA (Roumanie), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 6 (A/CONF.80/C.1/L.5), rappelle que celle-ci considère qu'il est prématuré de régler, dans une convention spécialisée, la question fort complexe de la conformité d'une succession d'Etats aux principes du droit international. Si l'article à l'examen devait être maintenu, il importerait cependant d'indiquer les critères de base nécessaires pour préciser la notion de succession d'Etats. Comme un certain nombre de délégations sont désireuses de conserver l'article 6, la délégation roumaine a présenté un amendement qui ne s'écarte que légèrement du texte proposé par la Commission du droit international. La mention relative au « droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies » a été remplacée par la mention des « principes fondamentaux incorporés dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopé-

ration entre les Etats [résolution de l'Assemblée générale 2625 (XXV)] et dans d'autres documents internationaux ». Il est indéniable que cette déclaration contient des dispositions intéressantes directement la succession d'Etats en matière de traités et que l'application de ces dispositions, en particulier du principe de l'autodétermination, devrait contribuer à la solution de certains problèmes. Parmi les « autres documents internationaux » que la délégation roumaine a en vue, M. Mircea mentionne la Charte des droits et devoirs économiques des Etats [résolution de l'Assemblée générale 3281 (XXIX)], que son pays a été l'un des premiers à préconiser, la Charte de l'Organisation de l'unité africaine², l'Acte final de la Conférence sur la coopération et la sécurité en Europe³, ainsi que tous autres documents qui pourraient avoir trait à la succession d'Etats.

2. Le représentant de la Roumanie se félicite que d'autres délégations que la sienne aient déposé des amendements tendant à améliorer l'article 6 et tient à préciser que la proposition de sa délégation n'est pas immuable.

3. M. YIMER (Ethiopie), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.80/C.1/L.6), signale qu'il ne constitue qu'une variante du libellé de l'article 6, qui ne modifie en rien le fond de cette disposition. Compte tenu de l'article 52 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aux termes duquel « est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies⁴ », la délégation éthiopienne estime qu'il est plus frappant de rédiger l'article 6 sous une forme négative. Si la Commission souhaite maintenir l'article 6 et si elle ne tient pas particulièrement à conserver le libellé de la Commission du droit international, la proposition éthiopienne pourrait être transmise au Comité de rédaction.

4. M. YANGO (Philippines) déclare que la tâche de la Commission plénière est claire : elle doit promouvoir la codification et le développement progressif du droit international et, en particulier, les principes incorporés dans la Charte des Nations Unies. A cet effet, la Commission du droit international a souligné, dans son projet d'article 6 et dans le commentaire y relatif, que la future convention devait reposer sur la légalité. L'article 6 est donc essentiel en ce qu'il consacre une norme de légalité telle que les Nations Unies se sont efforcées d'en consacrer dans d'autres conférences de codification et dans diverses déclarations. Les notions de normalité et de légalité ainsi introduites sont très importantes pour l'ensemble du projet. Tout différend relatif à la normalité ou à la légalité d'une succession au regard de la future convention devra être tranché conformément au droit international et, plus particulièrement, aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. Dans ces conditions, la délégation philippine doute de la pertinence de l'amendement australien (A/CONF.80/

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 479, p. 71.

³ Voir *Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Acte final* (Helsinki, 1975), Imprimeries réunies, Lausanne, p. 203.

⁴ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 318.

¹ Pour les propositions d'amendements à l'article 6, voir 6^e séance, note 4.

C.1/L.3), bien qu'elle comprenne le souci de ses auteurs de tenir compte de certaines réalités. Mais il importe de préciser que la future convention s'appliquera aux cas normaux de succession d'Etats, et il ne faut pas craindre d'affirmer que ces cas devront être conformes au droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. L'amendement australien introduit un élément subjectif qui risque d'engendrer une certaine confusion. Or il convient de bien spécifier comment s'appliquera la convention. C'est pourquoi la délégation philippine ne peut appuyer l'amendement australien et accorde sa préférence au projet d'article 6 de la Commission du droit international.

5. Quant aux amendements éthiopien et roumain, ils sont dans la ligne du projet d'article 6, puisqu'ils s'inspirent des notions de normalité et de légalité. L'amendement éthiopien ne modifie que la forme de l'article 6, tandis que l'amendement roumain apporte une précision touchant le fond de cette disposition. Comme d'autres amendements pourront encore être présentés, la délégation philippine réserve sa position sur ces deux amendements.

6. M. JELIĆ (Yougoslavie) déclare que le bien-fondé du principe contenu dans l'article 6 est si évident que sa délégation a d'abord estimé qu'il n'était pas nécessaire d'incorporer une telle disposition dans la future convention. Par la suite, les nombreux appels au réalisme politique qui ont été lancés au cours du débat l'ont convaincue de la nécessité absolue d'énoncer clairement ce principe, comme l'a fait la Commission du droit international.

7. L'amendement australien n'est pas acceptable, car il ouvre la voie à une reconnaissance de fait de situations illicites, en présentant cette reconnaissance presque comme une règle et la non-reconnaissance comme l'exception, ce qui conduirait à légitimer des situations illicites et à encourager d'autres situations de ce genre. Certes, au nom du réalisme politique, un Etat peut être conduit à reconnaître certaines situations illicites mais, ce faisant, il assume une responsabilité morale, politique et juridique qui ne doit trouver de justification dans aucune convention des Nations Unies.

8. Quant aux amendements éthiopien et roumain, le premier est intéressant mais concerne le Comité de rédaction, tandis que le second mérite une étude approfondie que la délégation yougoslave n'a pas encore été en mesure de faire; elle ne peut donc se prononcer dans l'immédiat à son sujet.

9. M. ZAKI (Soudan) estime qu'il est important de maintenir l'article 6, parce qu'il énonce une évidence, à savoir l'interdiction d'appliquer la convention à des situations non conformes au droit international. La présence de cette disposition évitera des doutes. En effet, un Etat pourrait toujours trouver des excuses pour agir contrairement au droit international en matière de succession d'Etats. De l'avis de la délégation soudanaise, il n'est pas nécessaire de préciser quelles sont les règles conformes et les règles non conformes au droit international. Bien que toutes les règles en la matière n'aient pas encore été codifiées, il est manifeste qu'une succession d'Etats n'est pas conforme au droit international lors-

qu'elle résulte, par exemple, d'une contrainte ou d'un acte d'agression.

10. L'amendement éthiopien a la même signification que le projet d'article 6, mais il est rédigé sous une forme négative. Toutefois, il n'est pas acceptable car il rompt l'équilibre établi avec d'autres articles qui, eux, sont rédigés sous une forme affirmative. Quant à l'amendement roumain, il se réfère à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, entre lesquelles il existe un certain nombre de contradictions et d'ambiguïtés et qui ne devraient par conséquent pas être mentionnées ensemble.

11. M. SETTE CÂMARA (Brésil) est pour le maintien de l'article 6 proposé par la Commission du droit international. La présomption qui y est énoncée est très importante, encore qu'elle ne soit pas tout à fait exacte. Comme il ressort du commentaire de la Commission du droit international à l'article 6 (A/CONF.80/4, p. 23), certaines situations appellent un traitement spécial, notamment en présence de traités conclus sous la contrainte ou de traités en conflit avec des normes de *jus cogens*. Il existe toutefois certains domaines du droit qui se prêtent à la codification et qui concernent uniquement des situations licites, comme c'est le cas pour la responsabilité des Etats, les détournements d'aéronefs et la protection des agents diplomatiques. En ce qui concerne le projet de convention à l'examen, la difficulté tient au fait que l'expression « succession d'Etats » n'est pas qualifiée dans la définition qui en est donnée à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2. On pourrait en déduire que la convention est aussi destinée à s'appliquer à des successions illicites. Lorsque la Commission du droit international a réexaminé son projet d'articles compte tenu des observations des gouvernements, elle a étudié une suggestion du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique⁵ tendant à faire une distinction entre les droits et les obligations qui découleront de la future convention : en cas de succession illicite, les obligations s'imposeraient toujours. Bien que le Rapporteur spécial ait même présenté un texte tenant compte de cette suggestion⁶, la Commission du droit international a préféré s'en tenir au libellé original de l'article 6⁷. En effet, il serait dangereux d'admettre que des successions illicites puissent avoir certains effets en matière de succession d'Etats, même si ces effets sont limités à des obligations. Cette distinction entre droits et obligations serait une source de confusion et d'interprétations divergentes des divers articles de la future convention.

12. Le représentant du Brésil doute de l'opportunité de l'amendement australien, lequel contient un élément subjectif puisque c'est à l'Etat intéressé qu'il appartiendrait de se prononcer sur le caractère licite ou illicite d'une succession d'Etats. Quant à l'amendement éthiopien, le Comité de rédaction pourrait le prendre en considération vu qu'il se borne à donner à l'article 6 une forme négative semblable à celle de l'article 13. L'amendement roumain

⁵ *Annuaire de la Commission du droit international, 1974, vol. II (1^{re} partie), p. 325, doc. A/9610/Rev.1, annexe I.*

⁶ *Ibid.*, p. 36, doc. A/CN.4/278 et Add.1 à 6, par. 177.

⁷ *Ibid.*, vol. I, p. 196, 1285^e séance, par. 15 et 16.

contient des éléments importants, mais il alourdirait le texte de l'article 6. D'ailleurs, il ne faut pas oublier que la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies n'a pas la force obligatoire d'une convention, bien qu'elle contienne des dispositions d'une grande importance.

13. En conclusion, M. Sette Câmara exprime l'espoir que la Commission s'en tiendra à l'article 6 proposé par la Commission du droit international et qu'elle recommandera au Comité de rédaction de prendre en considération les divers amendements.

14. M. SATTAR (Pakistan) considère que l'article 6 est acceptable quant au fond. Il peut sembler inutile, à première vue, puisque rien dans la future convention ne peut être interprété comme obligeant une partie à l'appliquer aux effets d'événements contraires au droit international et notamment à la Charte des Nations Unies. Mais la réaffirmation qu'il contient contribuera à assurer le respect des principes du droit international, et plus particulièrement de ceux qui sont incorporés dans la Charte des Nations Unies. Il n'est pas nécessaire, ni d'ailleurs souhaitable, de parler de la violation de ces principes. Or, l'amendement australien contient une clause de sauvegarde qui permettrait à un Etat, sans qu'il en ait l'obligation, d'appliquer la convention aux effets de situations contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies. Il serait évidemment absurde qu'une convention de codification permette aux Etats qui y seront parties d'appliquer le droit codifié au profit de ceux qui l'enfreindront. Un tel résultat serait contraire à l'esprit et à la lettre de la Charte des Nations Unies, dont l'Article 2 dispose que les Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent agir conformément aux principes énoncés dans ledit article. La Charte contient d'ailleurs des dispositions destinées à décourager les Etats qui agiraient en violation de ces principes. Il ne fait aucun doute que la délégation australienne ne souhaite pas que son amendement ait de telles conséquences.

15. Quant à l'amendement roumain, il semble à première vue apporter des éléments positifs, en particulier la mention de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies. Cet amendement appelle cependant un certain nombre de précisions, notamment en ce qui concerne la notion de principes « fondamentaux » et ce qu'il faut entendre par « autres documents internationaux ».

16. En conclusion, le représentant du Pakistan appuie le projet d'article 6 de la Commission du droit international, mais il souhaiterait que l'on y mentionne la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats.

17. M. SANYAOLU (Nigéria) est d'avis que le projet d'article 6 contient un élément subjectif qui rend d'autant plus nécessaire une disposition sur le règlement des différends. Il ne peut accepter la suggestion tendant à remplacer le mot « uniquement » par « normalement »⁹, car

ce changement ne remédierait en rien à cette subjectivité. L'amendement australien n'est pas non plus acceptable puisqu'il n'introduit rien d'objectif. Le représentant du Nigéria n'est pas non plus favorable aux deux autres amendements. Il appuiera le texte proposé par la Commission du droit international, pour autant que la future convention contiendra une disposition relative au règlement des différends.

18. M. SIMMONDS (Ghana) dit que sa délégation est convaincue que la future convention devra s'appliquer uniquement aux effets de succession d'Etats se produisant conformément au droit international. Le projet d'article 6 vise à éviter toute confusion, ce que les amendements déposés ne semblent pas en mesure de garantir. Aucun d'entre eux ne réussit à développer ou à préciser le projet d'article 6. Comme l'article 6 proposé par la Commission du droit international vise à assurer et à promouvoir la stabilité et la cohérence du droit, il est indispensable de le maintenir.

19. M. SIEV (Irlande) a des doutes quant à la nécessité de spécifier que « les présents articles s'appliquent uniquement aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international ». Il appuie donc l'amendement de l'Australie, qui respecte le principe de la souveraineté des Etats et reconnaît la pratique internationale que les nouveaux Etats ont établie, en laissant à chaque Etat la liberté d'accepter ou de rejeter un traité.

20. M. TABIBI (Afghanistan) estime que l'article 6 est la clause de sauvegarde la plus importante du projet d'articles, car il préserve la légalité de toutes les dispositions de la future convention en limitant leur application aux effets d'une succession légale à des traités valides. Dans la partie V de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il est précisé que cette convention ne s'applique qu'aux faits et aux situations se produisant conformément au droit international. Or, l'article 6 résume en un seul principe toute la question de la validité, qui faisait l'objet de nombreux articles dans la Convention de Vienne. Comme la Commission du droit international l'a souligné au paragraphe 2 de son commentaire sur l'article 6 (A/CONF.80/4, p. 23), cette clause de sauvegarde est particulièrement importante en ce qui concerne les transferts de territoire, car « seuls les transferts se produisant conformément au droit international relèveraient de la notion de « succession d'Etats » aux fins des présents articles ». Ainsi, les dispositions de la future convention ne s'appliqueraient pas aux transferts illicites, contraires à la volonté de la population du territoire et au principe de l'autodétermination.

21. M. Tabibi rappelle qu'à sa demande l'Expert consultant de la Conférence de Vienne sur le droit des traités avait confirmé que, au sens de l'article 62 de la Convention de Vienne, les dispositions de la partie V de cette convention s'appliquaient également aux traités illégaux⁹.

⁹ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, deuxième session, Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.6), p. 130, 22^e séance plénière, par. 50 à 52. (L'article 62 de la Convention de Vienne correspond à l'article 59 du projet qu'examinait la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités.)

⁸ Voir ci-dessus 6^e séance, par. 31.

Il voudrait donc que, maintenant, l'Expert consultant confirme expressément que la présente convention ne servira pas à avaliser des traités coloniaux illégaux et que c'est là la véritable signification de l'article 6. Il demande aux auteurs des divers amendements de ne pas insister pour modifier le texte de cet article, qui a été rédigé avec beaucoup de soin et dont il ne faut pas détruire l'équilibre délicat.

22. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) confirme sans aucune réserve à l'intention du représentant de l'Afghanistan que la Commission du droit international n'a en aucune façon cherché à donner sa caution aux traités illégaux quels qu'ils soient. Il ajoute qu'il convient de conclure du principe énoncé à l'article 13 que la convention ne confère aucune validité à un traité jugé comme dénué de validité juridique.

23. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que les difficultés suscitées par l'article 6 ne tiennent pas au fond de cet article, mais à son libellé, car c'est le souci d'améliorer ce libellé qui a inspiré les amendements de l'Australie, de la Roumanie et de l'Ethiopie.

24. L'article 6, comme l'ensemble du projet de convention, ne concerne pas la succession d'Etats en soi : il ne concerne que les effets de cette succession, c'est-à-dire ses conséquences juridiques. Dans le cadre de la définition générale de la succession d'Etats donnée à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2, on peut envisager plusieurs hypothèses : la succession peut résulter du transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat (deuxième partie du projet), de la création d'un nouvel Etat — grâce, notamment, au processus de décolonisation (troisième partie du projet) ou encore d'une unification ou d'une séparation d'Etats (quatrième partie du projet). La question de la succession en soi n'entre pas dans le cadre du projet d'articles, car la légitimité de la succession d'Etats est déterminée par les normes du droit international. Le projet d'articles ne vise donc que les successions légitimes d'Etats et, notamment, le transfert légitime d'un territoire d'un Etat à un autre Etat. Ainsi, si l'article 6 ne figurait pas dans le projet, il serait impossible d'en conclure que la Convention peut s'appliquer à des successions illégitimes. Même si cet article ne figurait pas dans la Convention, celle-ci ne s'appliquerait qu'à des successions légitimes, du point de vue des principes du droit international et notamment de la Charte des Nations Unies, qui est la clef de voûte de toute convention internationale.

25. Cela ne veut pas dire pour autant qu'il faille supprimer l'article 6. M. Ouchakov pense toutefois qu'il faudrait en préciser le libellé afin d'éviter toute confusion. L'article 6 est une clause de sauvegarde, qui renvoie à d'autres normes du droit international, notamment aux principes du droit international consacrés par la Charte. Mais il ne dit pas quelles sont, dans la pratique, les normes du droit international qui doivent réglementer la succession d'Etats et déterminer la légalité d'un transfert de territoire.

26. L'article premier stipule que « les présents articles s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière de traités entre Etats ». Il faut sous-entendre, bien

entendu, qu'il s'agit de traités légaux, car il serait absurde de supposer que la convention peut porter sur des traités illégaux. Mais cet *a priori* n'exclut pas l'introduction d'une clause de sauvegarde.

27. Comme l'article 6, l'article 13 renvoie à d'autres normes du droit international, car la validité d'un traité est déterminée par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ces deux articles portent, l'un et l'autre, sur la question de la validité : l'article 6 traite de la validité de la succession d'Etats et l'article 13 traite de la validité des traités. Or, bien que ces deux articles visent des situations analogues, leur libellé est très différent. Il serait plus logique qu'ils soient libellés de la même façon. M. Ouchakov est partisan d'aligner le texte de l'article 6 sur celui de l'article 13, qui lui paraît préférable. Il propose donc de remplacer l'article 6 par le texte suivant :

*Article 6. — Questions relatives à la validité
d'une succession d'Etats*

Rien dans les présents articles n'est considéré comme préjudicant en quoi que ce soit à une question relative à la validité d'une succession d'Etats en tant que telle ¹⁰.

28. M. Ouchakov souligne que cet amendement ne change en rien le sens de l'article 6, mais présente deux avantages : d'une part, en alignant le texte de l'article 6 sur celui de l'article 13, il fait ressortir le parallélisme qui existe entre ces deux articles; d'autre part, l'article 6 ainsi libellé ne suscite aucune difficulté d'interprétation. M. Ouchakov reconnaît, toutefois, que son amendement n'est pas une simple proposition d'ordre rédactionnel, et il est prêt à le présenter par écrit si les membres de la Commission le demandent. L'idée de cet amendement lui est venue au cours du débat, lorsqu'il a compris, d'après les interventions des autres délégations, que c'était le libellé, et non le fond de l'article, qui soulevait des problèmes.

29. Le PRÉSIDENT propose d'examiner l'amendement du représentant de l'Union soviétique en tant qu'amendement oral.

30. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) préférerait que cet amendement soit présenté par écrit et que la suite du débat sur l'article 6 soit remise à la séance suivante.

31. M. MARESCA (Italie) pense que la proposition du représentant de l'Union soviétique est une proposition d'une importance capitale, qui change profondément le cours du débat. Il s'associe donc au représentant du Royaume-Uni pour demander que cet amendement soit soumis par écrit, car il estime qu'il serait regrettable de renoncer à un débat formel sur une proposition aussi intéressante.

32. M. MUDHO (Kenya) ne voyait pas, auparavant, l'utilité de maintenir l'article 6 dans le projet de convention, car ce projet ne contient aucune disposition permettant de déterminer la légalité d'une succession d'Etats. Mais il est maintenant convaincu de l'utilité de cet article et se prononce en faveur de son maintien sous sa forme actuelle. Il ne peut accepter l'amendement de l'Australie, car cet amendement introduit un dangereux élément de subjectivité qui risque de nuire à la cohérence de la

¹⁰ Cet amendement a été publié ultérieurement sous la cote A/CONF.80/C.1/L.8.

convention et de créer une certaine instabilité. Il est également favorable au maintien de l'article 7, car il lui paraît nécessaire d'indiquer que les dispositions de l'article 6 s'appliquent sans préjudice des dispositions des articles 11 et 12.

33. Selon M. KOECK (Saint-Siège), le fait qu'un certain nombre de délégations aient présenté des amendements au projet d'article 6 montre que cet article ne répond pas tout à fait aux vœux des membres de la Commission qui, sans prendre pour autant de décision sur la question de la validité d'une succession d'Etats, souhaitent voir préciser que les articles ne sont pas censés s'appliquer à une succession illégale. Mais ces amendements ne remédient pas au problème que l'article 6 pose à la délégation du Saint-Siège. En revanche, elle appuie la proposition soviétique qui devrait permettre à la Commission de trouver une solution et qui contribuerait à harmoniser le texte de l'article 6 avec les autres dispositions du projet, et en particulier les articles premier, 2 et 13.

34. M. SAMADIKUN (Indonésie) se prononce pour le maintien du libellé actuel de l'article 6, compte tenu de la suggestion que sa délégation a formulée à la 6^e séance ¹¹. Il ne peut en effet appuyer l'amendement australien, car il modifie l'idée que la Commission du droit international a cherché à énoncer dans l'article 6. Quant à l'amendement roumain, la délégation indonésienne le comprend, mais elle laisse à la Commission le soin de prendre une décision à son sujet. M. Samadikun estime justifié par ailleurs de porter l'amendement éthiopien à l'attention du Comité de rédaction. Enfin, pour ce qui est de l'amendement soviétique, la délégation indonésienne se réserve le droit d'exposer son point de vue à son sujet à un stade ultérieur.

35. M. MUSEUX (France) rappelle que sa délégation est de celles qui éprouvent des doutes quant à l'utilité de l'article 6, car il veut dire trop ou trop peu. L'article 6 est en effet imprécis dans la mesure où il limite le champ d'application de la convention aux successions se produisant conformément au droit international et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, sans donner d'explications complémentaires, d'où les difficultés que sa mise en œuvre risque de susciter. M. Museux reconnaît que cet article traduit un souci louable, mais il n'en pense pas moins qu'en s'abstenant de prévoir un article sur la question, la Commission du droit international n'aurait pas pour autant donné sa caution aux violations du droit international que cet article cherche à sanctionner. La délégation française ne trouve pas dans les amendements écrits au projet d'article une solution aux difficultés qu'elle rencontre. En revanche, elle accueille avec satisfaction l'amendement oral soviétique qui va au-devant de ses préoccupations, car elle pense que le parallèle établi entre la question de la validité des traités et la question de la validité d'une succession d'Etats est une idée très intéressante. Comme le laisse entendre l'amendement soviétique, la Commission ne peut naturellement se soucier que des effets d'une succession d'Etats.

36. M. MARSH (Libéria) est favorable au maintien du libellé initial de l'article 6 et ne peut souscrire à l'amendement australien, qui énonce des critères de caractère

subjectif. La délégation libérienne peut aussi appuyer l'amendement éthiopien, qui ne porte pas atteinte aux idées exprimées dans l'article 6, mais elle se réserve le droit de faire connaître ultérieurement son point de vue sur l'amendement soviétique.

37. M. KRISHNADASAN (Souaziland) partage le point de vue du représentant de l'Afghanistan selon lequel l'article 6 constitue l'essence même du projet d'articles. En effet, en l'absence de dispositions relatives aux traités dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force et aux traités en conflit avec une norme impérative du droit international général, l'article 6 joue un rôle important. M. Krishnadasan estime pour sa part que l'amendement roumain ajoute un élément d'incertitude à l'article 6 et ne peut donc l'appuyer. L'amendement éthiopien ne touche pas au fond du projet d'article, mais la délégation du Souaziland préfère la formule affirmative employée par la Commission du droit international à la formule négative proposée par la délégation éthiopienne. Quant à l'amendement australien, il laisse supposer que la convention pourrait s'appliquer à une succession qui s'est produite en violation du droit international, si bien que la délégation du Souaziland ne saurait y souscrire. Enfin, M. Krishnadasan juge extrêmement intéressante la proposition soviétique, qui clarifie le projet d'article, mais il se demande si au lieu de remplacer l'article 6 le texte proposé ne pourrait pas en constituer un paragraphe supplémentaire.

38. M. HASSAN (Egypte) fait observer que la plupart des délégations semblent prêtes à accepter le texte clair et précis de la Commission du droit international. En ce qui concerne l'amendement soviétique, il pense qu'au lieu de remplacer le texte de l'article 6 cet amendement pourrait peut-être compléter l'article 13 car, comme l'indique la modification du titre proposée par la délégation soviétique, il ne porte pas tout à fait sur le même point que l'article 6.

39. M. GILCHRIST (Australie) partage les préoccupations exprimées par le représentant de la Malaisie à la 6^e séance ¹² au sujet des termes « se produisant conformément au droit international » employés par la Commission du droit international. Par ailleurs, il a pris acte du fait que plusieurs délégations craignent que l'amendement australien n'aïlle à l'encontre des principes consacrés dans l'article 6, et c'est pourquoi il tient à assurer à nouveau la Commission qu'il n'y a pas lieu de supposer que cet amendement affaiblirait le droit international ou excuserait les actes d'agression. La délégation australienne reste convaincue de l'imprécision de l'article 6; il n'offrirait par exemple aucune solution dans le cas d'une succession qui se produirait conformément à l'esprit du droit international, mais en violation de certaines règles de caractère formel ou technique. Cependant, compte tenu des doutes exprimés par un certain nombre de délégations, la délégation australienne retire son amendement A/CONF.80/C.1/L.3 en vue de faciliter l'examen du projet d'article 6.

40. M. Gilchrist relève par ailleurs l'idée formulée à une séance précédente par le représentant de la Suède ¹³

¹¹ Voir ci-dessus 6^e séance, par. 31.

¹² *Ibid.*, par. 39 et 40.

¹³ *Ibid.*, par. 47.

et reprise par le représentant de l'Union soviétique, selon laquelle il serait peut-être utile de consacrer dans le préambule du projet le principe énoncé à l'article 6, mais il continue d'éprouver des doutes sur le libellé même de cet article et il insiste sur la nécessité de faire preuve de précision. La délégation australienne est prête à étudier toute proposition de nature à améliorer le libellé de l'article 6, toute proposition se rapportant au préambule, ainsi que la proposition soviétique, qui semble pouvoir recueillir l'assentiment d'une grande partie des membres de la Commission.

41. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) appuie la proposition soviétique et pense également qu'il devrait être fait allusion, dans le préambule de la convention, au fait que la succession d'États est régie par les normes impératives du droit international.

42. Selon M. HERNDL (Autriche), il va de soi qu'il ne peut s'agir, en ce qui concerne les cas de succession visés par la future convention, que des successions se produisant conformément au droit international. Comme aucune délégation n'a contesté cette hypothèse essentielle, le représentant de l'Autriche doute qu'il soit utile de le stipuler expressément dans la convention. Par ailleurs, bien que l'amendement éthiopien ait été renvoyé au Comité de rédaction, il mérite d'être examiné par la Commission. Passant à l'amendement roumain, M. Herndl dit que sa délégation aimerait avoir des éclaircissements sur le membre de phrase « autres documents internationaux ». Enfin, il juge à première vue satisfaisant l'amendement oral soviétique, car il aborde la question de façon objective et fait une distinction entre la succession en tant que telle et les conséquences découlant de ce phénomène. L'amendement soviétique s'intègre mieux dans le corps du projet que l'article initial.

43. M. PANCARCI (Turquie) déclare que, comme de nombreuses autres délégations, la délégation turque éprouvait des doutes quant à la nécessité de conserver l'article 6, mais qu'après avoir entendu le représentant de l'Union soviétique elle est convaincue qu'une pareille clause représenterait un intérêt général. L'amendement soviétique précise en effet l'idée exprimée par la Commission du droit international dans l'article 6 et mérite d'être étudié attentivement.

44. Le PRÉSIDENT fait observer que les représentants du Souaziland et de l'Égypte ont émis l'idée que la proposition orale de la délégation soviétique pouvait ne pas remplacer le texte de l'article 6 mais compléter soit l'article 6 soit l'article 13. Étant donné les conséquences que de telles propositions peuvent avoir du point de vue de la procédure, le Président invite la délégation soviétique à exposer son point de vue à ce sujet.

45. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) informe la Commission que sa proposition ne vise pas à compléter l'article 6 mais à le remplacer, puisqu'elle n'en est pas différente quant au fond. Sa proposition ne saurait pas non plus compléter l'article 13, qui, tout en traitant d'un principe voisin de celui énoncé dans sa proposition, vise une question différente. Il ne saurait être question de fusionner dans un même article des dispositions concernant deux situations distinctes, d'autant plus que l'élaboration du titre

de ce nouvel article susciterait des problèmes. En outre, il serait difficile de savoir où placer cet article, alors que les articles 6 et 13 s'insèrent naturellement dans le projet. La proposition soviétique vise donc à améliorer le libellé de l'article 6 en l'alignant sur le texte de l'article 13, mais sans porter atteinte aux dispositions de fond.

La séance est levée à 12 h 55.

8^e SÉANCE

Mardi 12 avril 1977, à 15 h 25

Président : M. RIAD (Égypte)

En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse) vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la succession d'États en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

ARTICLE 5 (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité)¹ [*reprise des débats de la 6^e séance*]

1. M. MIRCEA (Roumanie) présente l'amendement roumain à l'article 5 (A/CONF.80/C.1/L.4). Sans doute la Commission du droit international s'est-elle inspirée, pour ce projet d'article, de l'article 43 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais le cas d'États mis en jeu par une succession, notamment pour ce qui concerne l'État successeur, n'est pas le même que celui d'États qui cherchent à mettre fin à un traité. Lorsqu'il y a succession, un État nouvellement indépendant peut invoquer le principe de la « table rase » et, comme le montrent les observations formulées par d'autres délégations, c'est une pratique assez générale que de ne pas parler d'imposer des obligations à des États qui paraissent pour la première fois sur la scène internationale. C'est compte tenu de ces considérations que la délégation roumaine a voulu alléger la version de l'article 5 du projet en modifiant la deuxième partie de la phrase. L'amendement ne transforme pas sensiblement la disposition quant au fond et le Comité de rédaction pourrait certainement en améliorer le libellé.

2. M. SHAHABUDEEN (Guyane) estime que l'article 5, tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, est utile et devrait être maintenu quant au fond. M. Shahabuddeen souhaite néanmoins formuler, à

¹ Pour la proposition d'amendement à l'article 5, voir 4^e séance, note 6; pour les débats antérieurs sur l'article 5, voir de la 4^e à la 6^e séance.

ce sujet, quelques observations qui valent aussi pour l'amendement présenté par la Roumanie.

3. La Commission du droit international a rédigé l'article 5 en s'inspirant de l'article 43 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais cette dernière disposition vise des Etats qui sont parties et à la Convention de Vienne et à un traité dont l'application a pris fin, alors qu'à en juger d'après les observations formulées à la Commission plénière le projet d'article 5 est considéré comme visant, peut-être même essentiellement, les Etats nouvellement indépendants qui, par définition, ne peuvent encore être parties ni à la convention envisagée ni à aucun traité conclu par l'Etat prédécesseur. C'est à cause de cette différence qu'il faut revoir le texte de l'article 5, notamment sous son aspect législatif par rapport aux Etats nouvellement indépendants.

4. Il y a lieu de distinguer les dispositions de la convention, considérée en tant que convention, et les principes du droit international dont ces dispositions consacrent l'existence ou qu'elles pourraient finalement faire généralement accepter. Les dispositions de la convention ne peuvent pas s'appliquer à des Etats qui ne sont pas parties à cet instrument, et il pourrait donc être plus indiqué de prévoir à l'article 5 que le fait qu'un traité est ou non en vigueur à l'égard d'un Etat dépend non pas de « l'application des présents articles », mais bien de « l'application des principes consacrés par les présents articles » — l'idée étant exprimée en ces termes ou en d'autres — comme à l'article 7.

5. Le principe fondamental énoncé à l'article 5 s'appliquera aux Etats qui ne sont pas parties à la convention parce qu'il s'agit d'un principe généralement accepté de droit international. Cela étant, il vaudrait peut-être mieux, dans la version anglaise, remplacer le terme « shall » par le terme « does » pour éviter de donner l'impression que la Conférence cherche à énoncer une règle nouvelle et à l'appliquer aux Etats intéressés sans leur demander leur assentiment. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 8 et celui du paragraphe 1 de l'article 9 constituent des précédents à l'appui de cette modification.

6. M. MUSEUX (France) dit que les doutes qu'il a exprimés concernant l'utilité de l'article 5 seraient entièrement dissipés si le Comité de rédaction alignait la version française de la disposition sur le texte anglais, en remplaçant les mots « il est soumis » par les mots « il serait soumis ».

7. M. EUSTATHIADES (Grèce) demande s'il n'y aurait pas plutôt lieu d'aligner la version anglaise sur la version française. Actuellement, c'est la version française de l'article 5 qui est la plus catégorique.

8. M. YASSEEN (Emirats arabes unis), parlant en qualité de président du Comité de rédaction, dit que la question soulevée par le représentant de la France n'est pas d'ordre purement rédactionnel et doit être tranchée par la Commission plénière.

9. M. MUSEUX (France) demeure persuadé que la question qu'il a soulevée relève du Comité de rédaction. Il fait observer qu'il y a identité parfaite entre la version française et la version anglaise de l'alinéa *a* de l'article 3,

où l'on trouve un énoncé analogue à celui de l'article 5, dans un contexte analogue.

10. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) précise que, dans chacune des deux langues, le texte de l'article 5 a été rédigé sur le modèle de l'article 43 de la Convention de Vienne. A son avis, il n'y a pas de différence de sens entre la version anglaise et la version française.

11. M. MUSEUX (France) répète qu'il est surpris que le mode employé à l'alinéa *a* de l'article 3 et à l'article 5 ne soit pas le même. La différence tient-elle à une erreur de rédaction ou à une raison de fond ?

12. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni), parlant en qualité d'ancien membre du Comité de rédaction de la Conférence de Vienne sur le droit des traités, dit qu'il est possible que la différence relevée par le représentant de la France soit due à une erreur de cet organe. A son avis, la question pourrait être réglée par le Comité de rédaction de la conférence actuelle, lequel tiendrait compte de la similitude des textes de l'article 3 et de l'article 5.

13. M. YASSEEN (Emirats arabes unis), parlant en qualité de président du Comité de rédaction, persiste à penser que la divergence correspond à une différence quant au fond entre les deux articles. Mais la Commission plénière pourrait tout de même renvoyer la question au Comité de rédaction pour qu'elle y soit examinée.

14. Selon M. SAHRAOUI (Algérie), il n'y a pas seulement une différence de forme entre la version française et la version anglaise de l'article 5; il y a aussi une différence entre l'alinéa *a* de l'article 3 et l'article 5 quant au fond. L'emploi du conditionnel dans les deux versions de l'alinéa *a* de l'article 3 donne à entendre qu'un Etat aurait une plus grande liberté de choix pour les questions visées par cette disposition qu'en application de l'article 5. Il faut donc trouver une solution, tant pour le problème de rédaction que pour la différence de fond.

15. M. MARESCA (Italie) souligne que, s'il peut être acceptable d'utiliser le conditionnel en anglais, il est essentiel d'employer le mode indicatif en français, aussi bien à l'article 3 qu'à l'article 5, parce qu'une obligation juridique — de deux choses l'une — existe ou n'existe pas à l'égard d'un Etat.

16. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) reste convaincu que la divergence entre la version française et la version anglaise du projet d'article 5 est d'ordre essentiellement linguistique. Toutefois, le Comité de rédaction pourrait être prié d'étudier le problème dans toutes ses ramifications, en comparant les différentes versions du projet d'article 5 avec l'article 43 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et aussi les versions du projet d'alinéa *a* de l'article 3 avec la disposition correspondante de la Convention de Vienne.

17. M. MIRCEA (Roumanie) souhaite que le Comité de rédaction, s'il est appelé à discuter de questions de fond, étudie aussi l'amendement roumain à titre de suggestion d'ordre rédactionnel, compte tenu des observations du représentant de la Guyane.

18. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission adopte l'article 5 à titre provisoire et le renvoie au Comité de rédaction pour

examen, compte tenu des observations formulées au cours de la séance.

Il en est ainsi décidé ².

ARTICLE 6 (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles) [suite] ³

19. Le PRÉSIDENT dit que la délégation australienne a retiré son amendement au projet d'article 6 (A/CONF.80/C.1/L.3).

20. M. AMLIE (Norvège) rappelle l'hypothèse fondamentale qui a été retenue pour les travaux du Comité : la future convention doit s'appliquer aux effets d'une succession d'Etats se produisant légalement et légitimement, et non à ceux d'une succession intervenant en violation du droit international. Et l'on a dit que, cela étant admis, le projet d'article 6 était superflu et pouvait fort bien être supprimé.

21. La délégation norvégienne accepte l'hypothèse selon laquelle la future convention ne doit s'appliquer qu'aux successions d'Etats qui sont légitimes, mais elle ne peut pas partager l'avis des délégations pour lesquelles l'article 6 pourrait être supprimé : en effet, l'élaboration du projet de convention n'est pas un simple exercice juridique et académique; elle fait entrer en ligne de compte des considérations politiques et affectives qui touchent la sensibilité nationale. De plus, le projet d'article 6 ne saurait être relégué dans le cadre du préambule ou des définitions; il mérite incontestablement une place dans le corps du texte de la future convention.

22. Il faut donc décider de la manière de formuler le principe qui fait l'objet du projet d'article 6. Plusieurs formules ont été proposées dans le texte de base établi par la Commission du droit international et les amendements présentés par la Roumanie (A/CONF.80/C.1/L.5), l'Ethiopie (A/CONF.80/C.1/L.6) et l'Union soviétique (A/CONF.80/C.1/L.8). La délégation norvégienne ne peut pas accepter l'amendement de la Roumanie, qui enlève de sa consistance à l'article. Il n'y a rien à gagner à se référer à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale], et la mention « d'autres documents internationaux » risque de prêter à interprétations contradictoires.

23. L'amendement éthiopien exprime la même idée que le texte de la Commission du droit international, mais en des termes plus forts, et implique une importante modification de rédaction. Le Comité devrait donc voter à son sujet et non le renvoyer automatiquement au Comité de rédaction.

24. L'amendement présenté par l'Union soviétique devrait certainement trouver place dans la future convention, mais il ne saurait remplacer l'article 6. M. Amlie espère que la délégation soviétique pourra accepter que

son amendement soit, ou bien incorporé au texte de la Commission du droit international, ou bien ajouté au projet en tant que nouvel article. Si l'Union soviétique ne peut accepter aucune de ces deux suggestions, la délégation norvégienne proposera un sous-amendement à l'amendement soviétique.

25. M. MEISSNER (République démocratique allemande) dit que sa délégation appuie l'amendement présenté par l'Union soviétique et partage le point de vue exprimé par l'Autriche ⁴ selon lequel la succession d'Etats est un phénomène qui doit être distingué des effets qui en découlent. L'amendement soviétique est tout à fait conforme à la définition donnée à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2, et rien n'empêche d'incorporer le principe contenu dans le projet d'article 6 au préambule de la future convention.

26. M. MARESCA (Italie) dit que sa délégation hésite beaucoup à accepter le projet d'article 6, attendu que toute succession d'Etats résultant de l'apparition d'un nouvel Etat est un fait historique indéniable ayant des conséquences juridiques en droit international, et qu'il n'existe aucune règle juridique touchant la légitimité de l'accession d'un Etat à l'indépendance ou d'une succession d'Etats.

27. La délégation italienne a examiné attentivement les amendements proposés au projet d'article 6. L'amendement éthiopien ne fait qu'exprimer, sous une forme négative, ce qui est dit sous une forme positive dans le projet d'article 6. L'amendement roumain présente l'avantage de ne pas renfermer l'expression « conformément au droit international », mais il fait état de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, qui n'est pas une source de droit international et ne peut pas être considérée comme telle. En outre, l'expression « dans d'autres documents internationaux » concerne l'avenir, et la mention des instruments en question ne peut que donner lieu à des difficultés et à des interprétations contradictoires. La délégation italienne a donc de sérieuses réserves à l'égard de l'amendement roumain.

28. L'optique intellectuelle adoptée dans l'amendement de l'Union soviétique diffère totalement de celle du projet d'article 6 établi par la Commission du droit international, qui énonce des règles juridiques relativement vagues et peu convaincantes. Le libellé de l'amendement soviétique exprime clairement l'idée que l'apparition d'un nouvel Etat, légitime ou non, est un fait qui ne peut être nié. Ce principe est étroitement lié au principe énoncé à l'article 13, relatif à la validité des traités. Et s'il est vrai que rien dans les présents articles ne doit être considéré comme « préjudicant en quoi que ce soit à une question relative à la validité d'un traité », il est également vrai que rien dans les présents articles ne doit être considéré comme « préjudicant en quoi que ce soit à une question relative à la validité d'une succession d'Etats ».

29. L'objet de la future convention n'est pas de déterminer si une succession d'Etats est valide ou non, et le Comité ne doit pas l'oublier lorsqu'il décide du libellé du projet d'article 6.

² Pour la suite des débats sur l'article 5, voir 31^e séance, par. 4 et 5.

³ Pour les propositions d'amendements à l'article 6, voir 6^e séance, note 3.

⁴ Voir ci-dessus 7^e séance, par. 42.

30. M. MUPENDA (Zaïre) dit que, de l'avis de sa délégation, le projet d'article 6 devrait être adopté tel qu'il est actuellement rédigé. Il ne peut pas appuyer l'amendement de l'Union soviétique, qui ne tient pas compte de la nécessité de veiller au respect des règles du droit international et des principes de la Charte des Nations Unies et renferme les mêmes éléments subjectifs qui ont empêché la délégation zaïroise et la plupart des autres délégations de donner leur appui à l'amendement australien ultérieurement retiré.

31. M. Mupenda note que l'amendement soviétique se réfère à la question de la validité d'une succession d'Etats, ce qui risque de faire surgir des problèmes quant à la légitimité d'un Etat. La délégation zaïroise croit que la validité d'un traité intéresse essentiellement les Etats parties au traité en question, alors que la validité d'une succession d'Etats est étroitement liée à la souveraineté des Etats, lesquels sont libres de reconnaître une succession qui se produit en violation du droit international et des principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies.

32. La délégation zaïroise appuiera donc l'amendement de l'Ethiopie, qui est très proche du texte présenté par la Commission du droit international et que le Comité de rédaction devrait examiner de près.

33. M. NAKAGAWA (Japon) dit que sa délégation, comme plusieurs autres, craint que l'inclusion du projet d'article 6 dans la future convention puisse mettre en jeu un élément de jugement subjectif quant à l'applicabilité du projet d'articles à des cas particuliers de succession d'Etats, telle qu'elle est définie à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2. De même, elle convient avec la délégation soviétique que le principe à viser à l'article 6 intéresse, non pas la légalité ou l'illégalité d'une succession d'Etats, mais bien les effets d'une succession d'Etats. La délégation japonaise pense néanmoins que l'idée exprimée à l'article 6 mérite d'être retenue, et elle peut accepter le texte de la Commission du droit international sous sa forme actuelle.

34. L'amendement présenté par l'Ethiopie contient une utile suggestion quant à la forme et devrait être renvoyé au Comité de rédaction. L'amendement roumain complique la question en affaiblissant la référence aux principes du droit international et en ajoutant une référence aux « autres documents internationaux ». Quant à l'amendement soviétique, la délégation japonaise estime qu'il modifie l'objet du projet d'article 6, du fait qu'il mentionne la « validité d'une succession d'Etats » — notion nouvelle qui pourrait donner lieu à des interprétations contradictoires et prêter à confusion. Il serait préférable de se référer à la légalité d'une succession d'Etats, plutôt qu'à sa validité. En conséquence, la délégation japonaise ne peut pas accepter que l'amendement soviétique remplace le projet d'article 6. On pourrait toutefois combiner cet amendement avec le projet de la Commission du droit international pour élaborer un texte offrant une solution de compromis acceptable par toutes les délégations.

35. M. DOH (Côte d'Ivoire) rappelle que le projet d'article 6 se rapporte aux successions d'Etats se pro-

duisant conformément au droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies. Il ne s'applique donc pas à des situations résultant du recours à la force, par exemple de cas d'agression, de l'occupation de territoires et de déclarations unilatérales contraires aux principes du *ius cogens*.

36. L'amendement présenté par l'Union soviétique n'exprime pas l'idée de la légitimité objective d'une succession d'Etats et ne fait pas la distinction entre une succession se produisant conformément au droit international et une succession se produisant en violation de ce droit. En conséquence, la délégation ivoirienne ne peut pas appuyer l'amendement soviétique qu'elle propose formellement de remanier comme suit :

Rien dans les présents articles n'est considéré comme préjudicant en quoi que ce soit à une question relative à la validité d'une succession d'Etats légitime se produisant conformément aux principes du droit international et de la Charte des Nations Unies en tant que telle.

37. Ce sous-amendement recouvrirait les amendements présentés par la Roumanie et l'Ethiopie, qui tiennent tous deux compte des principes du droit international et des principes incorporés dans la Charte des Nations Unies. Si l'Union soviétique ne peut pas accepter de faire allusion à ces principes dans son amendement, la délégation ivoirienne appuiera le texte du projet d'article 6.

38. M. ESTRADA-OYUELA (Argentine) se félicite de l'esprit constructif dont la délégation australienne a fait preuve en retirant son amendement.

39. Un certain nombre d'orateurs ont déjà exprimé l'avis que l'amendement de l'Union soviétique ne se rapportait pas à la question traitée dans le projet d'article 6. L'explication du représentant de l'Union soviétique, selon laquelle son texte a été rédigé sur le modèle de l'article 13, tend à confirmer cette opinion et, en fait, les deux textes se rapportent à des questions que l'on souhaite voir exclues de la future convention, à savoir la validité des traités et la validité d'une succession d'Etats. Le représentant de l'Union soviétique a rappelé qu'aux termes de l'article premier le projet d'articles s'applique aux effets de la succession d'Etats, mais son amendement ne parle pas des effets d'une succession : il dit simplement que la future convention ne devrait pas préjudicier à une question relative à la validité d'une succession.

40. Certes, il peut être souhaitable de faire figurer un principe de ce genre dans le projet d'articles, mais l'amendement soviétique ne constitue manifestement pas une formule satisfaisante pour remplacer le projet d'article 6 de la Commission du droit international, dont l'intention est de limiter l'application de la future convention aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international et d'empêcher que cet instrument s'applique à une succession se produisant en violation de ce droit. L'argument selon lequel la Conférence s'emploie à élaborer des dispositions relatives aux successions légitimes ne supprime pas le besoin d'un article de ce genre puisque, de l'avis général, les actes représentant une violation du droit international appellent des dispositions qui régissent leurs effets. L'article 6 représente une sanction prenant la forme de la non-application

de la future convention. M. Estrada Oyuela ne pense pas que la Conférence doive être empêchée, pour des raisons de procédure, de déterminer si la suggestion tendant à ce que le texte soviétique soit considéré comme une adjonction au projet d'articles plutôt que comme un amendement à l'article 6 trouve un écho favorable.

41. En ce qui concerne les autres propositions, le représentant de l'Argentine ne croit pas que le sous-amendement présenté par la Côte d'Ivoire ajoute utilement au texte actuel du projet d'article 6, et l'amendement roumain ne résout pas le problème puisqu'il ne dit rien d'une succession d'Etats se produisant en violation du droit international. L'amendement éthiopien, qui est proche du texte initial de la Commission du droit international, présente, du point de vue de la forme, certains avantages qui devraient retenir l'attention du Comité de rédaction.

42. M. SHAHABUDEEN (Guyane) pense que l'amendement roumain a l'inconvénient d'introduire, du fait du membre de phrase « et dans d'autres documents internationaux », des critères incertains pour la détermination de la validité d'une succession d'Etats.

43. L'optique adoptée dans l'amendement de l'Union soviétique ne tranche pas la question de savoir si la future convention devrait s'appliquer dans le cas d'une succession d'Etats sans validité — question dont traite le projet d'article 6 de la Commission du droit international. On pourrait sans doute conclure, en procédant par déduction sur la base d'autres dispositions, que l'intention est d'exclure l'application de la future convention aux cas de succession non valide, mais dès lors qu'il est fait référence à la question de la validité il devient nécessaire d'énoncer une règle explicite dans le texte. M. Shahabuddeen n'est pas d'avis que le parallèle établi avec l'article 13 suffise à compenser largement les inconvénients de la proposition de l'Union soviétique, à laquelle il préfère le projet de la Commission du droit international.

44. L'amendement éthiopien (A/CONF.80/C.1/L.8) est, pour l'essentiel, une variante du projet mais, du fait de sa formulation négative, il a l'avantage de souligner que la future convention ne s'appliquera pas aux successions d'Etats se produisant en violation du droit international. Cet amendement devrait être transmis au Comité de rédaction.

45. M. JELIĆ (Yougoslavie) rappelle qu'il a déjà parlé en faveur du projet d'article 6. Il pourrait appuyer l'amendement soviétique si, comme on l'a suggéré, ce texte devait compléter l'article 6 ou l'article 13 ou constituer un nouvel article indépendant, mais il ne peut pas l'accepter en tant que disposition remplaçant le présent article 6 car la question traitée n'est pas la même.

46. M. HELLNERS (Suède) dit que la discussion l'a confirmé dans l'idée qu'il faut retenir le texte du projet d'article 6 : les amendements n'offrent pas de formules plus nettes.

47. L'amendement éthiopien a l'avantage discutable de présenter les choses sous une forme négative; toutefois on retrouve dans les mots « en violation du droit international » l'imprécision que l'on a reprochée aux termes « conformément au droit international » utilisés dans le

projet. M. Hellners ne s'opposera pas à ce que le texte éthiopien soit renvoyé au Comité de rédaction.

48. L'amendement roumain a le mérite de suivre les grandes lignes du projet initial de la Commission du droit international, mais il ajoute encore à l'imprécision.

49. On a déjà fait remarquer que l'amendement de l'Union soviétique ne concernait pas la même question que le projet d'article 6, alors même qu'il s'y rattachait dans une certaine mesure. Comme d'autres orateurs, M. Hellners peut accepter et le projet d'article et l'amendement de l'Union soviétique, mais il ne peut pas appuyer ce dernier en tant que disposition destinée à remplacer le projet d'article 6.

50. Pour M. HASSAN (Egypte), l'amendement de l'Union soviétique contient deux propositions tendant l'une à remplacer le présent projet d'article 6, ce qui suppose la suppression dudit article, et l'autre à introduire un nouveau principe relatif à la validité d'une succession d'Etats, ce qui est sans rapport avec la question traitée dans le projet d'article 6. De l'avis du représentant de l'Egypte, il faudrait mettre aux voix la proposition visant à supprimer l'actuel projet d'article 6 et examiner conjointement avec l'article 13 celle qui intéresse la validité d'une succession d'Etats.

51. M. Hassan pense, comme d'autres orateurs, que l'amendement roumain affaiblit le principe énoncé dans le projet d'article 6 et que l'amendement éthiopien, qui ne s'écarte pas sensiblement du texte de la Commission du droit international, devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

52. Le PRÉSIDENT fait observer que l'amendement de l'Union soviétique a été présenté en tant que texte appelé, non pas à compléter l'article 6 ou l'article 13, mais bien à remplacer le projet d'article 6, ce qui suppose nécessairement la suppression de ce dernier. Dans ces conditions, il ne peut être procédé au vote sur la question de la suppression de l'article 6 que si l'amendement de l'Union soviétique fait l'objet d'un sous-amendement.

53. M. ARIFF (Malaisie) dit que, dans l'esprit de sa délégation, l'article 6 vise à limiter la future convention aux effets d'une succession d'Etats se produisant conformément au droit international, et plus particulièrement aux principes incorporés dans la Charte. La délégation malaisienne appuie pleinement cet objectif mais estime qu'il faut soit définir — à l'article 2, par exemple — les effets mentionnés dans le texte actuel, soit ne pas les mentionner du tout.

54. L'amendement roumain représente une tentative en vue de préciser la référence au droit international. L'amendement éthiopien, qui substitue l'expression « en violation de » à l'expression « conformément au », répond aussi à un souci de clarté. M. Ariff pense cependant que ni l'un ni l'autre des deux textes ne permettra de trancher la question de savoir si un événement s'est produit en violation du droit international ou conformément à ce droit.

55. L'amendement soviétique introduit un élément nouveau. Si ce texte remplace le projet d'article 6, la disposi-

tion ainsi remaniée ne pourra plus s'appliquer aux questions relatives à la validité une fois qu'une succession d'Etats sera devenue un fait accompli; en effet, alors que le projet d'article 6 se réfère à l'application des présents articles, l'amendement soviétique parle d'une succession d'Etats en tant que telle. La délégation malaisienne pense que le texte de l'Union soviétique peut certainement faire partie de l'article 6, dont on pourrait peut-être développer le libellé actuel en indiquant que les présents articles ne sont pas considérés comme préjudiciant en quoi que ce soit à une question relative à la validité d'une succession d'Etats en tant que telle. Mais elle ne saurait accepter que l'amendement soviétique remplace le projet d'article 6.

56. M. MANGAL (Afghanistan) dit que sa délégation avait cru que l'actuel projet d'article 6 était considéré comme acceptable par consensus. Or, plusieurs amendements y ont été proposés, et elle s'estime tenue de faire connaître ses vues à leur sujet.

57. La délégation de l'Afghanistan appuie pleinement l'amendement soviétique, car s'il était incorporé au projet d'article 6, il pourrait lui donner un sens que la disposition actuelle ne rend pas bien. Mais comme il traite d'une question qui n'est pas l'objet du projet en question, la délégation afghane estime, elle aussi, qu'il faut envisager avec beaucoup de circonspection la place proposée pour l'amendement.

58. La délégation afghane accueillerait avec satisfaction une disposition selon laquelle la future convention ne s'appliquerait qu'aux successions d'Etats se produisant conformément au droit international. Pour l'essentiel, le projet d'article 6 devrait être conservé tel quel, mais le texte de l'amendement soviétique pourrait fort bien trouver place ailleurs dans le projet de convention.

59. L'amendement roumain enlève de sa clarté au projet d'article 6 et, s'il était adopté, pourrait engendrer des difficultés pour l'interprétation et l'application de la future convention. La délégation afghane estime, à l'instar d'autres délégations, que les principes de la Charte des Nations Unies ne peuvent pas être classés en fondamentaux et non fondamentaux comme l'implique l'amendement roumain. Elle pense par ailleurs que la mention de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats n'ajoutera rien d'utile à la référence faite à la Charte. En outre, ladite Déclaration pourrait n'être pas une source de droit applicable à des situations du type de celles qui sont apparemment envisagées dans l'amendement roumain. L'expression « et dans d'autres documents internationaux » peut être cause d'ambiguïtés dont le risque est exclu avec le projet d'article 6 sous sa forme actuelle.

60. L'amendement présenté par la délégation éthiopienne paraît d'ordre rédactionnel. La délégation afghane ne voit pas d'objection à ce qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction, mais elle persiste à penser que le texte de l'actuel projet d'article 6 est suffisamment clair.

61. M. SATTAR (Pakistan) dit que la délégation du Pakistan espère que la délégation soviétique pourra revoir son amendement à la lumière des observations et sugges-

tions de nombreux orateurs, en particulier de ceux qui, dans un esprit constructif et créateur, ont proposé que l'amendement soviétique vienne compléter plutôt que remplacer l'article 6. La délégation pakistanaise ne voit, quant à elle, aucune contradiction entre le projet d'article 6 et l'amendement soviétique, mais elle ne saurait accepter le remplacement du texte actuel de l'article 6.

62. M. SATTAR précise que ses remarques doivent être entendues non seulement comme un appel à la délégation soviétique, mais aussi comme une explication de vote pour le cas où la Commission déciderait de se prononcer par un vote.

63. M. YACOUBA (Niger) indique que sa délégation appuie la proposition selon laquelle l'amendement soviétique devrait être incorporé dans le texte actuel du projet d'article 6 et non remplacer ce dernier, étant donné la nécessité de déclarer que toute succession d'Etats illégale est nulle et non avenue.

64. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que la Commission peut soit rejeter l'amendement soviétique, soit l'adopter en lieu et place du projet d'article 6, mais qu'elle ne peut pas retenir les deux textes à la fois. L'amendement soviétique ne complète pas l'article 6 sous sa forme actuelle : il le contredit. Même si l'on veut maintenir l'idée d'une sanction quasi pénale, comme l'implique le texte actuel — et il n'existe pas de définition de l'illégalité —, il serait illogique d'adjoindre à ce texte l'amendement soviétique — où, dans la version anglaise, il aurait peut-être mieux valu dire « pre-judging » au lieu de « prejudicing » : en effet, la première partie du texte qui résulterait de cette combinaison laisserait toujours entendre que certains actes contraires au droit international ne peuvent pas être visés.

65. En ce qui concerne l'amendement roumain, la délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que le début du texte, jusques et y compris les mots « dans la Charte des Nations Unies », est plus utile que l'actuel projet d'article 6, car il écarte la nécessité implicite de décider si un événement particulier s'est produit en violation du droit international. En revanche, le reste du texte, en particulier l'expression « dans d'autres documents internationaux », est vague et la délégation des Etats-Unis d'Amérique ne peut pas en appuyer l'adoption.

66. Les termes négatifs dans lesquels est rédigé l'amendement éthiopien ont l'avantage d'illustrer l'élément punitif contenu dans l'actuel projet d'article 6. M. Kearney répète que, aux yeux de sa délégation, le texte de cet amendement serait préférable à celui de l'article 6, sous sa forme actuelle, si le membre de phrase « en violation du droit international, et plus particulièrement des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies », était remplacé simplement par les mots « en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies ».

La séance est levée à 18 heures.

9^e SÉANCE

Mercredi 13 avril 1977, à 10 h 30

Président : M. RIAD (Égypte)

En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (suite)

ARTICLE 6 (Cas de succession d'Etats visés par les présents articles) [suite]¹

1. M. WAITITU (Kenya) déclare que, des trois amendements dont la Commission est saisie, sa délégation juge l'amendement éthiopien (A/CONF.80/C.1/L.6) le plus acceptable, car, en présentant l'idée énoncée dans l'article 6 sous une forme négative, il a davantage de poids que le libellé actuel de l'article 6. Il juge également intéressant l'amendement roumain (A/CONF.80/C.1/L.5), et ce n'est que si elle se voit dans l'obligation de faire un choix entre les amendements roumain et éthiopien que la délégation kényenne se prononcera pour ce dernier. En fait, elle préférerait que le Comité de rédaction soit chargé de les prendre tous deux en considération en vue d'élaborer un article acceptable.

2. Quant à l'amendement soviétique (A/CONF.80/C.1/L.8), elle estime qu'il s'agit davantage d'une nouvelle proposition que d'un amendement et qu'il élimine complètement l'idée fondamentale énoncée dans l'article 6, ce qu'elle ne peut accepter.

3. Enfin, la délégation kényenne ne pense pas qu'il soit possible de parvenir à un libellé entièrement satisfaisant et c'est pourquoi elle reste ouverte à toute proposition concernant le règlement des différends.

4. M. SIMMONDS (Ghana) rappelle que sa délégation a déjà exprimé son appui au texte établi par la Commission du droit international; elle se bornera donc à exposer son point de vue sur l'amendement soviétique. La délégation ghanéenne n'est pas en désaccord avec cet amendement et aurait été disposée à l'accepter s'il s'était agi simplement d'apporter une retouche à l'article 6; mais elle ne saurait souscrire à l'idée que le texte proposé devrait remplacer complètement l'article 6. Il convient de préciser en effet que la Convention ne s'appliquera pas aux successions qui ne se sont pas produites conformément aux règles du droit international et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. La délégation ghanéenne est consciente du fait que l'amendement soviétique bénéficie de l'appui d'un grand nombre de délégations,

mais elle n'en pense pas moins qu'il vise une question différente de celle qui fait l'objet de l'article 6. En fait, cette proposition en apparence banale risque d'avoir de graves conséquences sur un grand nombre d'articles du projet. Elle paraît être aussi une version abrégée de l'amendement présenté puis retiré à juste titre par la délégation australienne (A/CONF.80/C.1/L.3). C'est pourquoi la délégation ghanéenne ne peut l'accepter que si elle vient, non pas remplacer l'article 6, mais le compléter.

5. M. KOH (Singapour) fait observer qu'il ressort clairement du débat que les membres de la Commission ne sont pas opposés au principe énoncé à l'article 6 mais que quelques délégations éprouvent certains doutes quant au libellé de cette disposition. Pour concilier l'amendement soviétique et le texte élaboré par la Commission du droit international, il propose formellement l'amendement suivant :

Les présents articles s'appliquent aux effets d'une succession d'Etats uniquement dans les cas où cette succession est valable conformément au droit international, et plus particulièrement aux principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies².

6. Cet amendement tiendrait compte de la proposition soviétique sans perdre de vue le texte initial du projet d'article et permettrait peut-être de résoudre le problème que les mots « se produisant conformément » figurant dans le projet d'article posent à plusieurs délégations. Le libellé de l'amendement est aussi en harmonie avec le style adopté par la Commission du droit international.

7. M. EUSTATHIADES (Grèce), tout en se réservant le droit de prendre la parole ultérieurement sur la proposition singapourienne, dit que sa délégation n'a pas changé de position sur l'article 6 et continue à défendre le texte initial du projet d'article. On aurait pu concevoir que le projet de convention puisse s'appliquer aux successions d'Etats qui ne se sont pas produites conformément au droit international, puisque le droit privé régit un certain nombre de cas d'illégalité tels que la situation des enfants illégitimes et que malgré l'interdiction du recours à la force dans les relations internationales il existe un droit de la guerre, mais l'article 6 en limitant l'application de la convention aux successions qui se sont effectuées dans les règles semble offrir la meilleure solution. Il reste à savoir qui se prononcera sur la légitimité d'une succession, d'où la nécessité d'un mécanisme efficace de règlement des différends. La délégation grecque reste attachée à l'article 6, parce qu'il condamne le fait accompli et qu'il est le fruit d'une longue réflexion de la part de la Commission du droit international. Mais elle se demande s'il convient de conserver le terme « uniquement » et s'il n'est pas inutile d'évoquer le droit international, puisque les principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies font maintenant partie du droit international général et doivent être respectés tant par les Etats Membres de l'ONU que par ceux qui n'en sont pas membres ou ont cessé d'en être membres.

¹ Pour les propositions d'amendements à l'article 6, voir 6^e séance, note 3.

² Cet amendement a été publié ultérieurement sous la cote A/CONF.80/C.1/L.17.

8. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) se prononce pour le maintien de l'article 6 avec quelques modifications d'ordre rédactionnel, et à ce sujet il juge l'amendement éthiopien intéressant. Mais pour ce qui est de l'amendement soviétique, la délégation thaïlandaise préférerait qu'au lieu de remplacer l'article 6 il le complète.

9. M. AL-SERKAL (Emirats arabes unis) appuie l'article 6 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international; sans être opposé à l'amendement soviétique, il ne pense pas qu'il puisse remplacer l'article 6. Quant à l'amendement éthiopien qui ne porte pas atteinte au fond de l'article 6, il doit être renvoyé au Comité de rédaction.

10. M. BEDJAOUI (Algérie) dit qu'il n'a aucune peine à accepter l'article 6 dont tous les termes ont été soigneusement pesés par la Commission du droit international, mais que l'amendement éthiopien ne lui semble pas inutile. Il comprend aussi les délégations qui, tout en approuvant l'article 6, craignent qu'il ne fasse l'objet d'interprétations étrangères à l'esprit dans lequel il a été élaboré. Quant à l'amendement soviétique qui introduit un élément nouveau, il ne modifie pas l'article 6 mais vise à remplacer un article par un autre. M. Bedjaoui suggère donc de faire du texte actuel de l'article 6 le paragraphe 1 et de l'amendement soviétique le paragraphe 2 d'un nouvel article 6.

11. M. HELLNERS (Suède) accueille avec sympathie l'idée émise par le représentant de l'Algérie, mais lui demande de préciser s'il s'est contenté de faire une simple suggestion ou a présenté formellement un sous-amendement à l'amendement soviétique.

12. M. BEDJAOUI (Algérie) explique qu'il juge tout à fait satisfaisant le projet d'article présenté par la Commission du droit international mais que, pour aider la Commission, il propose formellement, en tant que sous-amendement à l'amendement soviétique, de faire de ce dernier un paragraphe 2 de l'article 6, car il ne saurait se substituer intégralement à l'article 6.

13. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'amendement soviétique ne cherchait en aucune façon à modifier le texte de la Commission du droit international quant au fond et visait en fait à conserver le principe énoncé dans cette disposition tout en tenant compte du libellé de l'article 13. Pour rédiger son amendement, la délégation soviétique est partie de l'idée que, premièrement, la question de la succession d'Etats dépassant la portée du projet, il était nécessaire de prévoir une clause de sauvegarde, à savoir l'article 6; que, deuxièmement, les règles du droit international qui régissent les traités entre Etats n'intéressant pas directement le projet, l'article 13 présentait un intérêt critique; et que, troisièmement, la question de la légitimité d'une succession d'Etats était tout aussi importante que la question de la légitimité d'un traité international. C'est pourquoi combiner le texte actuel de l'article 6 et l'amendement soviétique reviendrait à faire allusion à la même idée dans des termes différents. Une telle répétition ne ferait que compliquer l'interprétation de l'article 6. Cependant, comme le texte initial du projet d'article ne pose pas en principe de difficulté à la délégation soviétique, celle-ci retire son amendement et remercie les

délégations qui ont exprimé leur appui pour le texte qu'elle avait présenté.

14. Le PRÉSIDENT remercie le représentant de l'Union soviétique de l'esprit de coopération dont il vient de faire preuve et déclare que, du fait du retrait de l'amendement soviétique, le sous-amendement oral algérien est devenu sans objet. Il demande au représentant de Singapour s'il entend maintenir son amendement, étant donné que celui-ci semble avoir été suscité par l'amendement de l'Union soviétique et présenter le caractère d'un compromis.

15. M. KOH (Singapour) répond que l'amendement de sa délégation vise à rédiger l'article 6 sous une forme plus acceptable. Comme la délégation de l'Union soviétique paraît éprouver encore des difficultés quant au libellé de cette disposition, l'amendement de Singapour pourrait lui être encore de quelque utilité.

16. M. AL-NOURI (Koweït) estime que l'article 6 a été rédigé avec beaucoup de précision par la Commission du droit international et se prononce en faveur de son maintien.

17. Le PRÉSIDENT constate que la Commission reste saisie des amendements de l'Ethiopie (A/CONF.80/C.1/L.6), de la Roumanie (A/CONF.80/C.1/L.5) et de Singapour, mais que ce dernier n'a pas encore pu être distribué. En conséquence, il propose de suspendre le débat sur l'article 6³.

M. Riad (Egypte) prend la présidence.

ARTICLE 7 (Non-rétroactivité des présents articles)⁴

18. Le PRÉSIDENT dit qu'il regrette vivement de n'avoir pas été en mesure, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de remplir jusqu'à présent ses fonctions de président de la Commission plénière. Il remercie les membres de la Commission de l'avoir élu à la présidence et souligne l'importance que ne manquera pas de revêtir cette étape de l'œuvre de codification et de développement progressif du droit international.

19. Il indique que des amendements à l'article 7 ont été déposés par la République socialiste soviétique de Biélorussie (A/CONF.80/C.1/L.1), la Malaisie (A/CONF.80/C.1/L.7), Cuba (A/CONF.80/C.1/L.10) et les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.80/C.1/L.16). En outre, la délégation du Royaume-Uni a présenté, a propos de l'article 7, un document de travail portant la cote A/CONF.80/C.1/L.9. Ce document de travail contient dans son annexe un projet d'article à inclure dans les clauses finales de la convention en cours d'élaboration, c'est-à-dire qu'il a trait à une question qui n'est pas pour le moment à l'ordre du jour de la Commission. Il semble cependant d'après ce document que la délégation du Royaume-Uni

³ Pour la suite des débats sur l'article 6, voir 34^e séance, par. 7 et 8.

⁴ Les amendements suivants étaient proposés : RSS de Biélorussie, A/CONF.80/C.1/L.1; Malaisie, A/CONF.80/C.1/L.7; Cuba, A/CONF.80/C.1/L.10 et Rev.1 et 2 (ce dernier présenté également par la Somalie); Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.80/C.1/L.16. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un document de travail relatif à l'article 7, A/CONF.80/C.1/L.9.

souhaiterait que d'autres délégations fassent connaître dès maintenant leur point de vue sur la participation à la convention d'un futur Etat successeur. Il conviendrait donc que le représentant du Royaume-Uni explique la position de la délégation à cet égard, afin de régler ce problème de méthode avant de passer à la discussion de l'article 7 et des amendements déposés par les autres délégations.

20. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni), présentant le document A/CONF.80/C.1/L.9, déclare que sa délégation reconnaît la nécessité de rédiger un article sur l'application de la convention dans le temps. Dans l'article 7 qu'elle propose, la Commission du droit international s'est efforcée de tenir compte de deux impératifs : il faut élaborer un ensemble de dispositions applicables dans l'avenir, mais il ne faut pas porter atteinte aux solutions déjà établies ni fournir des directives nouvelles et peut-être différentes pour examiner les traités encore en suspens à la suite d'une succession qui s'est produite dans le passé.

21. La délégation du Royaume-Uni n'a aucune objection fondamentale contre l'article 7, encore que son titre puisse prêter à confusion. Sous sa forme actuelle, cet article ne cherche pas à établir la notion de non-rétroactivité dans toute sa rigueur. Au contraire, il tolère une certaine rétroactivité puisqu'il permet à la convention de s'appliquer à toute succession s'étant produite après l'entrée en vigueur générale de la convention. A cet égard, l'article 7 marque un progrès sur l'article 28 de la Convention de Vienne de 1969 relatif à la non-rétroactivité des traités. En l'absence de l'article 7, c'est en effet cette disposition qui s'appliquerait et, comme la Commission du droit international l'a fait observer au paragraphe 3 de son commentaire sur l'article 7 (A/CONF.80/4, p. 24), l'application littérale de l'article 28 de la Convention de Vienne de 1969 empêcherait un Etat successeur d'appliquer la future convention à sa propre succession. La délégation du Royaume-Uni est pour le maintien de l'article 7, mais elle n'ignore pas les doutes que cette disposition a suscités chez certaines délégations, notamment au cours du débat sur l'article 2. L'article à l'examen pourrait en effet donner à tort l'impression que la convention n'intéresse guère, pour le moment, la plupart des Etats. Quelques délégations ont aussi exprimé l'avis selon lequel la question de la non-rétroactivité relevait des clauses finales de la convention.

22. Lors du débat consacré à l'article 2, la délégation du Royaume-Uni a déjà indiqué qu'elle envisageait de proposer plus tard un mécanisme de procédure permettant aux Etats successeurs d'appliquer la convention à leur propre succession, sans pour autant ouvrir la voie à une application rétroactive illimitée⁵. C'est dans les clauses finales qu'il conviendrait de prévoir ce mécanisme.

23. En conséquence, la délégation du Royaume-Uni a présenté le document A/CONF.80/C.1/L.9, qui contient un projet d'article à inclure dans les clauses finales destiné à atténuer quelques-unes des conséquences les plus rigoureuses de la règle énoncée dans l'article 7. Comme le moment n'est par venu d'examiner les clauses finales, la

délégation du Royaume-Uni n'entend pas que la Commission se prononce sur sa proposition. Il lui semble cependant souhaitable que les délégations prennent connaissance dès à présent du mécanisme qu'elle a conçu.

24. Le PRÉSIDENT constate que les membres de la Commission semblent d'accord pour examiner l'article 7 à la lumière du document A/CONF.80/C.1/L.9.

25. M. RASSOLKO (République socialiste soviétique de Biélorussie), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.80/C.1/L.1), souligne que le but de la future convention est de réglementer le transfert des droits et obligations découlant de traités, en cas de création d'un nouvel Etat indépendant ou en cas d'unification ou de séparation d'Etats. Le projet s'inspire de la nécessité de donner aux Etats nouvellement indépendants la faculté de décider quels sont les traités de l'Etat prédécesseur qui sont maintenus en vigueur. D'une manière générale, le projet de la Commission du droit international est en harmonie avec les principes généraux du droit international, en particulier ceux qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies, comme le principe de l'égalité souveraine des Etats.

26. C'est avec raison que la Commission du droit international a rédigé une disposition telle que l'article 7. Le représentant de la RSS de Biélorussie fait toutefois observer que le titre de cette disposition n'est pas adéquat et qu'il vaudrait mieux le rédiger ainsi que le propose sa délégation dans son amendement. En effet, le titre proposé par la Commission du droit international pour l'article 7 s'inspire du titre de l'article 4 de la Convention de Vienne de 1969. Or, la ressemblance entre ces deux articles n'est qu'apparente. Si le premier membre de phrase de chacun de ces articles est semblable, le deuxième est fort différent. La Convention de Vienne s'applique uniquement aux traités conclus par des Etats après son entrée en vigueur à l'égard de ces Etats, tandis que, selon l'article à l'examen, la future convention s'appliquera aux successions d'Etats qui se produiront après son entrée en vigueur. Une fois entrée en vigueur, cette convention s'appliquera donc à la succession d'un nouvel Etat avant qu'il y devienne partie. En pareil cas, il y aura donc application rétroactive. C'est pourquoi l'article 7 présente une importance primordiale. A défaut d'une telle disposition, c'est l'article 28 de la Convention de Vienne de 1969 qui s'appliquerait et la future convention ne présenterait plus d'intérêt pratique.

27. M. ARIFF (Malaisie), présentant l'amendement de sa délégation, fait observer que le commentaire relatif à cette disposition semble repris de celui relatif à l'article 4 de la Convention de Vienne de 1969. Si ce précédent pouvait en effet servir de modèle quant au fond, il était moins indiqué de s'en inspirer quant à la forme.

28. L'article à l'examen se compose d'une clause de sauvegarde plus ou moins reprise de l'article correspondant de la Convention de Vienne de 1969, puis d'une disposition qui limite l'application de la future convention aux successions postérieures à son entrée en vigueur. Le représentant de la Malaisie approuve l'article 7 quant au fond mais suggère d'en améliorer la rédaction, comme il est proposé dans l'amendement de sa délégation, en

⁵ Voir ci-dessus 3^e séance, par. 12.

exprimant le principe général avant la clause de sauvegarde. Comme cet amendement porte uniquement sur la forme, il pourrait être transmis au Comité de rédaction.

29. M. HERNÁNDEZ ARMAS (Cuba), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.80/C.1/L.10), met en évidence l'intérêt que présente l'article 7 pour l'ensemble de la future convention. Il exprime l'espoir que l'esprit constructif qui a présidé jusqu'à présent à l'étude des projets d'articles, notamment des articles 2 et 6, se maintiendra et que les intérêts des pays en développement seront dûment pris en considération. En ce qui concerne l'article à l'examen, il convient précisément de tenir compte de la situation particulière des Etats nouvellement indépendants, qui ne disposent souvent pas de cadres techniques et doivent parfois accepter des conditions qui constituent de véritables obstacles à leur développement.

30. La délégation cubaine se félicite que la Commission du droit international ait reconnu l'application du principe de la « table rase » en faveur des Etats nouvellement indépendants, mais elle constate que ce principe comporte des limites. C'est pourquoi elle propose d'ajouter à l'article 7 un paragraphe consacrant le principe de la rétroactivité pour les nouveaux Etats qui accèdent à l'indépendance par suite du processus de décolonisation ou de la lutte de libération, sous les auspices des Nations Unies. Sous sa forme actuelle, l'article 7 risque en effet d'ôter à la future convention une grande partie de l'intérêt qu'elle pourra présenter pour les Etats nouvellement indépendants. Ces Etats ne sont pas désireux d'oublier leurs engagements sur le plan international. Ils sont prêts à respecter tous les traités qui ne sont pas contraires à leurs propres intérêts et ne portent pas préjudice à la paix internationale. Néanmoins, ils veulent être libres de choisir quels sont les traités qui peuvent être maintenus en vigueur. Comme le représentant d'un Etat africain l'a fait observer récemment, il arrive qu'un Etat nouvellement indépendant soit obligé d'attendre pendant longtemps que l'ancienne puissance métropolitaine l'informe des traités existants qui le concernent. Ainsi que M. Fidel Castro, président de Cuba, l'a déclaré récemment, il faut avoir parcouru l'Afrique pour comprendre ce qu'a été le colonialisme et ce qu'est le racisme.

31. Par son amendement, la délégation cubaine entend limiter l'application rétroactive de la convention aux successions d'Etats ayant obtenu l'indépendance par suite du processus de décolonisation ou de la lutte de libération, pour éviter des interprétations abusives par analogie et s'acquitter ainsi du mandat que l'Assemblée générale de l'ONU a conféré aux Etats Membres, à savoir permettre aux Etats nouvellement indépendants de décider librement des traités qui peuvent faciliter ou entraver leur développement.

32. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 7 (A/CONF.80/C.1/L.16), dit qu'il peut sembler radical puisqu'il vise d'abord à substituer le titre « Application des présents articles » au titre « Non-rétroactivité des présents articles ». Cet amendement ne rejette cependant pas entièrement le principe de la non-rétroactivité.

33. De l'avis du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, l'article 7 met des limites trop strictes à l'applica-

tion de la future convention. Avant tout, il convient de se demander pourquoi de telles limites sont nécessaires, pourquoi la future convention ne devrait pas s'appliquer aux successions se produisant avant son entrée en vigueur. L'expérience montre que beaucoup de temps s'écoule généralement avant qu'une convention de codification entre en vigueur. Est-il nécessaire de limiter l'application de la future convention comme il est prévu à l'article 7 ? Le représentant des Etats-Unis se demande ensuite si la convention en voie d'élaboration est si novatrice, si contraire à la coutume, qu'elle ne devrait s'appliquer qu'à des situations se produisant après son entrée en vigueur. Il constate que la convention s'inspire en fait de la pratique des Etats et qu'elle tend à élaborer des règles de procédure susceptibles de régler les problèmes qui se posent, en matière de traités, lors d'une succession d'Etats. Elle est destinée à faciliter le processus de succession. Dans ces conditions, il y a tout lieu de limiter la portée du principe de la non-rétroactivité aux situations où l'application de la rétroactivité ne soulèverait pas plus de difficultés qu'elle n'en résoudrait.

34. La Commission du droit international semble avoir suivi trop servilement la règle énoncée à l'article 4 de la Convention de Vienne de 1969, en reprenant la même date décisive. A ce sujet, M. Kearney rappelle qu'à la Conférence de Vienne de 1969 c'est l'entrée en vigueur de la Convention qui a été considérée comme déterminante, parce que certains Etats considéraient que la Convention avait élargi le droit des traités dans certains de ses aspects fondamentaux. Dans le cas présent, il ne faut pas oublier que les successions d'Etats peuvent se produire dans des circonstances fort différentes exigeant un cadre différent de l'acte par lequel deux Etats s'entendent pour conclure un traité et qui est d'un caractère beaucoup plus volitif.

35. Comme l'a fait observer à juste titre le représentant de Cuba, les Etats nouvellement indépendants ont intérêt à ce que les dispositions de la Convention s'appliquent aux successions. Le Gouvernement des Etats-Unis a dit, en 1975, dans ses observations écrites sur l'article 7, qu'il « ne semble y avoir, en principe, aucune raison d'empêcher un Etat devenu nouvellement indépendant avant l'entrée en vigueur du projet d'articles d'y devenir partie après celle-ci et d'utiliser les dispositions de cet instrument pour régler ses rapports conventionnels dans toute la mesure possible, compte tenu de la situation existante au moment où les articles deviennent applicables à l'Etat successif » (A/CONF.80/5, p. 120). Mais il n'y a aucune raison de n'accorder cet avantage qu'aux Etats « qui ont obtenu leur indépendance par suite du processus de décolonisation ou de la lutte de libération », comme le voudrait le représentant de Cuba, et de ne pas l'étendre à tous les Etats nouvellement indépendants, quelle que soit la manière dont ils ont obtenu leur indépendance.

36. L'amendement proposé par les Etats-Unis prévoit qu'en cas de succession d'Etats l'Etat successeur et les autres parties à un traité sont libres de prendre une décision quant à l'application de la convention. Selon cet amendement, les présents articles s'appliquent à toutes les successions d'Etats qui se sont produites *après* leur entrée en vigueur, mais, si une succession s'est produite *avant* leur entrée en vigueur, ils ne s'appliquent pas lorsque la situation de l'Etat successeur au regard du

traité a été déterminée avant cette entrée en vigueur. Cette restriction est destinée à la fois à faciliter l'application de la Convention et à ne pas bouleverser toutes les dispositions qu'un très grand nombre de gouvernements auront prises avant l'entrée en vigueur des présents articles, en laissant les parties libres de trouver elles-mêmes une solution si elles le désirent. Le mot « déterminée » (*resolved*) a été utilisé de préférence à un mot plus précis et plus technique de manière à couvrir toutes les successions possibles.

37. En résumé, le représentant des Etats-Unis estime que la convention doit s'appliquer à tous les cas de succession d'Etats, avec deux exceptions : elle ne s'applique pas si les Etats parties et l'Etat successeur ne veulent pas l'appliquer ou préfèrent appliquer une autre solution; elle ne s'applique pas non plus lorsque son application n'est pas nécessaire ou aurait pour seul résultat de remettre en question une situation déjà réglée avant son entrée en vigueur.

38. Mme THAKORE (Inde) a des doutes quant à l'utilité de la disposition figurant à l'article 7. Cet article se compose de deux parties. La première, qui correspond à la première partie de l'article 4 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, est une clause de sauvegarde qui précise que la non-rétroactivité de la future convention sera « sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les effets d'une succession d'Etats seraient soumis en vertu du droit international indépendamment desdits articles ». La seconde partie, qui est fondée sur l'article 28 de la Convention de Vienne, limite l'application des présents articles aux successions d'Etats qui se sont produites après leur entrée en vigueur, « sauf s'il en est autrement convenu ».

39. C'est la première partie de l'article 7 que la délégation indienne trouve particulièrement critiquable. En effet, la référence aux « règles énoncées dans les présents articles auxquelles les effets d'une succession d'Etats seraient soumis en vertu du droit international indépendamment desdits articles » pose la question du contenu des règles du droit international coutumier. D'après les articles 5 et 7, la future convention s'appliquerait en tant que droit coutumier aux successions se produisant avant son entrée en vigueur et en tant que droit conventionnel aux successions se produisant après son entrée en vigueur. Or, on peut se demander si cette convention, qui contient un nombre important de règles nouvelles, représente vraiment le droit international coutumier existant. En ce qui concerne la succession d'Etats, la pratique des Etats est souvent contradictoire. Il serait donc difficile de déterminer quelles seraient les règles existantes du droit international coutumier relatif à la succession d'Etats qui régiraient les problèmes de succession d'Etats en matière de traités jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention.

40. Par conséquent, si un article sur la non-rétroactivité s'imposait dans la Convention de Vienne dans la mesure où cette convention reflétait le droit international coutumier, il n'en est pas de même pour la convention à l'examen. L'article 7 ne se justifie donc pas. Son inclusion dans la convention créerait plus de problèmes qu'elle

n'en résoudrait. En outre, si le principe de la non-rétroactivité était adopté sous la forme proposée à l'article 7, on peut se demander si le sens restrictif donné à l'expression « Etat nouvellement indépendant » aurait une utilité quelconque. On pourrait peut-être résoudre le problème en autorisant les parties à la future convention à l'appliquer rétroactivement à partir de la date de la succession, mais, dans ce cas, l'article 7 n'aurait aucune raison d'être.

41. La représentante de l'Inde rappelle que l'article 7 n'a été adopté qu'à une faible majorité par la Commission du droit international, qu'il a également suscité des divergences de vues à la Sixième Commission et que, dans leurs observations écrites, les gouvernements ont émis des réserves à son égard. Elle est donc d'avis de supprimer cet article.

42. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) estime que l'article 7 pose un important problème d'ordre à la fois pratique, juridique et intellectuel. Il traite, en effet, de la question de l'applicabilité de la convention dans le temps — question qui est intimement liée à celle que pose l'application de la convention à un Etat successeur. Cette question ne présente aucune difficulté lorsqu'un traité doit rester en vigueur pour l'Etat successeur parce que l'Etat prédécesseur adhère à la convention avant la succession. Mais elle pose un grave problème dans tous les cas où l'Etat prédécesseur n'est pas lié par la convention ou lorsqu'il ne doit pas y avoir de continuité automatique — c'est-à-dire dans tous les cas concernant les Etats nouvellement indépendants. Dans ces cas-là, l'Etat successeur ne peut pas, par définition, être partie à la convention à la date de la succession et une certaine rétroactivité paraît inévitable. On peut donc se demander si la solution proposée à l'article 7 permet de résoudre ces problèmes de façon satisfaisante.

43. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne estime que l'article 7 est satisfaisant dans la mesure où il indique clairement que la règle de la non-rétroactivité pure et simple, énoncée à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ne s'applique pas. Cet article stipule, en effet, que la Convention s'applique à toutes les successions se produisant après son entrée en vigueur, « sauf s'il en est autrement convenu ». Si la Commission du droit international avait passé sous silence la question de l'applicabilité dans le temps des présents articles, cette question aurait été réglée par l'article 28 de la Convention de Vienne, qui applique le principe de la non-rétroactivité à toutes les parties à un traité. Dans ce cas, la future convention n'aurait pas pu s'appliquer aux Etats nouvellement indépendants et aux autres cas de succession d'Etats où l'Etat prédécesseur n'était pas partie à la Convention avant la date de la succession, car, comme la Commission du droit international le fait observer à juste titre au paragraphe 3 de son commentaire sur l'article 7, « un Etat successeur ne pourra devenir partie à la convention qui contiendra les articles qu'après la date de la succession d'Etats » (A/CONF.80/4, p. 24). Le représentant de la République fédérale d'Allemagne estime, pour sa part, que la Commission du droit international a eu raison de choisir comme date limite l'entrée en vigueur générale de la convention, qui lui paraît un critère valable pour établir une règle générale.

44. L'article 7 ne dit rien, toutefois, de la procédure permettant d'appliquer la convention à un Etat successeur qui n'hérite pas de l'Etat précédé la qualité de partie à la convention. Il faudrait donc le compléter, à cet égard, par une disposition appropriée dans les clauses finales. Le processus permettant aux Etats successeurs d'adhérer à la Convention doit être, dans l'intérêt même de ces Etats, aussi simple et aussi rapide que possible.

45. On peut se demander, d'autre part, s'il serait dans l'intérêt de la communauté des Etats d'autoriser *tous les Etats* à d'adhérer à la convention avec effet rétroactif à compter de l'entrée en vigueur générale de cette convention. On pourrait très bien objecter que l'adhésion d'un Etat successeur, si elle se produit très longtemps après la succession, ou l'adhésion d'autres Etats, si elle a lieu très longtemps après l'entrée en vigueur générale de la Convention, risque de remettre en question des situations déjà réglées. L'article 7 passe sous silence cet aspect de la question, qu'il faut pourtant considérer. La délégation de la République fédérale d'Allemagne pense qu'il serait préférable d'examiner ce point lors du débat sur les clauses finales, qui portera inévitablement sur le mécanisme d'adhésion.

46. Par ailleurs, le représentant de la République fédérale d'Allemagne ne voit pas pourquoi chaque Etat n'aurait pas la possibilité d'appliquer les dispositions de la Convention à compter d'une date antérieure à son entrée en vigueur générale. En effet, il faut souvent beaucoup de temps pour qu'une convention multilatérale entre en vigueur, et la future convention aurait probablement une importance pratique beaucoup plus grande si les différents Etats pouvaient en appliquer les dispositions avant leur entrée en vigueur officielle. Le membre de phrase « sauf s'il en est autrement convenu » n'est pas très clair à ce sujet. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne estime qu'il ne serait ni possible, ni souhaitable, d'imposer à un Etat qui désire appliquer le projet de convention avant son entrée en vigueur générale l'obligation de s'entendre au préalable avec tous les autres Etats parties qui ont accepté ce projet de convention. Afin de ne pas rompre l'unité des relations conventionnelles, il serait préférable, à son avis, d'envisager la possibilité d'appliquer la convention à titre provisoire, conformément au paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui prévoit qu'« un traité ou une partie d'un traité s'applique à titre provisoire en attendant son entrée en vigueur : a) si le traité lui-même en dispose ainsi; ou b) si les Etats ayant participé à la négociation en étaient ainsi convenus d'une autre manière ⁶ ».

47. L'article 7 ne règle pas non plus la question de l'application provisoire de la convention et, sur ce point encore, il faudra peut-être le compléter par des dispositions dans les clauses finales. Quant à la date limite à fixer pour l'application provisoire de la convention, elle ne devra en aucun cas être antérieure à la date de l'ouverture de la convention à la signature.

48. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime, en conclusion, qu'il ne faut pas supprimer l'article 7, comme certains membres de la Commission l'ont suggéré, car c'est alors l'article 28 de la Convention de Vienne qui s'appliquerait et la future convention serait privée d'efficacité. Elle estime, toutefois, que l'article 7 est incomplet et qu'il faut le compléter par des dispositions qui devront figurer dans les clauses finales du projet d'articles. A son avis, il faut commencer par déterminer si la règle de la rétroactivité limitée est acceptable, en soi, pour les Etats participant à la conférence. La rédaction de l'article 7 est une autre question, qui dépendra, dans une certaine mesure, des clauses finales.

49. La délégation de la République fédérale d'Allemagne pense, comme la délégation biélorussienne, qu'il faut modifier le titre de l'article 7, mais la formule proposée par celle-ci ne lui paraît pas satisfaisante. Elle approuve les suggestions formulées par le Royaume-Uni dans son document de travail et pense qu'il faut s'en inspirer. Elle serait également disposée à rechercher une solution dans le sens indiqué par l'amendement des Etats-Unis, qui poursuit, par des moyens plus radicaux, le même objectif que le Royaume-Uni en essayant d'assouplir la règle énoncée à l'article 7. L'amendement de Cuba tend également à introduire plus de souplesse dans cet article, mais la solution qu'il propose pour y parvenir est difficile à appliquer dans la pratique. Quant à l'amendement de la Malaisie, qui est d'ordre purement rédactionnel, il ne semble pas nécessaire.

50. M. WALKER (Barbade) dit qu'il lui est difficile d'accepter l'article 7 sous sa forme actuelle, car cet article ne lui semble pas concerner les Etats qui ont déjà obtenu leur indépendance. Il n'est pas satisfait des mots « sauf s'il en est autrement convenu », à la fin de l'article, car ils n'indiquent pas clairement par qui il doit en être ainsi convenu. Il pose ensuite la question de savoir si ce que l'on entend, c'est qu'un accord conclu en dehors du champ d'application de la convention peut rendre applicable une disposition de cette dernière.

51. En ce qui concerne les amendements, M. Walker ne peut appuyer celui que propose la RSS de Biélorussie, car il n'apparaît pas concerner les Etats qui ont déjà accédé à l'indépendance, ni l'amendement de la Malaisie, qu'il considère être un amendement non pas de fond mais plutôt de forme, qui ne modifie pas le sens de l'article 7. Il comprend le souci qui a inspiré l'amendement cubain mais la forme de ce dernier ne lui paraît pas satisfaisante. En revanche, il reconnaît les avantages de l'amendement des Etats-Unis, dont le titre proposé est satisfaisant. Il estime que l'amendement devrait clarifier le sens de la formule « sauf s'il en est autrement convenu ». Cet amendement fait état des deux cas de succession, à savoir la succession postérieure à l'entrée en vigueur de la succession et la succession antérieure à cette entrée en vigueur. Mais M. Walker n'est pas satisfait du membre de phrase qui termine l'amendement : « sauf lorsque la situation de l'Etat successeur au regard du traité a été déterminée avant cette entrée en vigueur ». De l'avis de M. Walker, la question, en pareilles circonstances, ne se posera pas à ce moment-là puisqu'elle aura déjà été réglée.

52. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) pense, comme la représentante de l'Inde, qu'il faut

⁶ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 314.

supprimer l'article 7. Il éprouve, toutefois, de la sympathie pour l'amendement présenté par Cuba, qui permet aux Etats qui ont obtenu leur indépendance par suite du processus de décolonisation ou de la lutte de libération avant l'entrée en vigueur de la Convention de bénéficier des dispositions de cette convention. Il lui paraît juste, en effet, de faire une exception au principe de la non-rétroactivité en faveur de ces Etats, qui se sont trouvés dans une situation d'inégalité par rapport à la Puissance coloniale au moment de la succession d'Etats et qui doivent, par conséquent, avoir la possibilité de se prévaloir des dispositions de la Convention pour corriger l'injustice dont ils ont été victimes et se libérer du statut colonial.

53. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie approuve le titre proposé par les Etats-Unis dans leur amendement, mais il estime que cet amendement établit une distinction injuste en se référant uniquement à l'Etat successeur. En effet, l'Etat successeur peut avoir accepté une situation injuste, sous la pression de l'Etat prédécesseur, parce qu'il avait hâte d'obtenir son indépendance.

54. M. Kateka indiquera sa position sur le document de travail présenté par le Royaume-Uni lors de l'examen des clauses finales, mais il éprouve d'ores et déjà des doutes quant à l'utilité des propositions qui y sont contenues. En effet, au moment de leur accession à l'indépendance, la plupart des nouveaux Etats réservent leur position à l'égard d'un traité en demandant à bénéficier d'un délai, qui leur permet d'adhérer par la suite à ce traité sans qu'il y ait interruption.

55. En conclusion, le représentant de la Tanzanie préférerait que l'article 7 soit supprimé, mais, si cet article devait être maintenu, il souhaiterait que son texte soit modifié dans le sens de l'amendement cubain.

La séance est levée à 13 h 5.

10^e SÉANCE

Mercredi 13 avril 1977, à 15 h 40

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

ARTICLE 7 (Non-rétroactivité des présents articles) [suite]¹

1. M. MANGAL (Afghanistan) dit que sa délégation appuie les dispositions du projet d'article 7. Bien que la

non-rétroactivité soit un principal général du droit des traités, elle doit figurer dans les présents articles pour plusieurs raisons, parmi lesquelles l'existence reconnue de différences entre les règles du droit des traités et les principes du droit international régissant la succession d'Etats en matière de traités, qui revêtent une importance capitale et prêtent à controverse.

2. Toutefois, la non-rétroactivité ne doit pas être interprétée de façon à porter préjudice à la situation d'un Etat en ce qui concerne la validité des effets d'une succession d'Etats qui se produit avant l'entrée en vigueur de la convention; cela vaut en particulier pour les traités coloniaux, notamment ceux qui établissent des frontières, et les successions d'Etats impliquant le droit à l'auto-détermination des peuples sous domination coloniale.

3. La délégation afghane n'a pas d'objection touchant la mention d'accord à la fin de l'article 7, mais elle craint qu'aucune limite n'étant fixée à son champ d'application, cette clause soit de ce fait une source de difficultés et de confusion et puisse conduire à écarter des questions fondamentales liées à la validité des effets de la succession elle-même, lorsque celle-ci se produit avant l'entrée en vigueur de la convention. L'article 7 devrait garantir l'exclusion de conséquences de ce genre.

4. La délégation afghane est satisfaite de la place de l'article sur la non-rétroactivité dans le projet; le sujet traité est la suite logique de la question qui fait l'objet du projet d'article 6.

5. De l'avis de M. SHAHABUDEEN (Guyane), le principal problème théorique et pratique que pose l'élaboration de la future convention est le suivant : la convention est censée s'appliquer aux effets d'une succession d'Etats à compter de la date de la succession, mais elle risque d'être difficilement applicable lorsque l'Etat successeur est un nouvel Etat, lequel ne peut, par définition, adhérer à la convention qu'après la date de la succession. Car, en vertu de l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la future convention ne s'appliquera pas normalement à des faits antérieurs à la date de l'adhésion du nouvel Etat à ce dernier instrument. La disposition figurant à l'article 22 du projet et prévoyant l'application de certains traités à un Etat nouvellement indépendant à compter de la date de l'indépendance ne vaut probablement pas pour la future convention elle-même, et chercher à combler cette lacune par le biais de l'article 7 c'est agir de façon aussi hasardeuse que détournée.

6. D'après le paragraphe 3 du commentaire de la Commission du droit international (A/CONF.80/4, p. 24), il semble que l'intention soit de renverser la situation dans le cas d'Etats accédant à l'indépendance après l'entrée en vigueur générale de la convention, de telle sorte que cette dernière s'applique aux successions qui se produisent au moment où les Etats accèdent à l'indépendance, alors même que leur adhésion à la convention sera postérieure à la succession. Cela étant, l'idée dont procède le projet d'article 7 est donc d'écarter l'application habituelle de l'article 28 de la Convention de Vienne et de permettre une rétroactivité partielle. Comme, en vertu dudit article 28, la nouvelle convention ne produirait normalement ses effets que dans l'avenir, le projet d'article 7 assurerait

¹ Pour les propositions d'amendements à l'article 7, voir 9^e séance, note 4.

effectivement, dans certains cas, non pas la non-rétroactivité mais la rétroactivité; d'où l'impropriété du titre de cet article — comme l'a fait remarquer le représentant du Royaume-Uni².

7. Le simple fait de mentionner une succession d'Etats postérieure à l'entrée en vigueur des articles paraît devoir écartier implicitement l'application de la règle générale énoncée à l'article 28 de la Convention de Vienne de 1969, en ce qui concerne toute succession d'Etats postérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, même si elle se produit avant l'adhésion de l'Etat successeur à la convention. Cependant, tel qu'il est actuellement libellé, le projet d'articles est logiquement applicable, dans le cas d'un Etat nouvellement indépendant, à toute succession dans laquelle cet Etat se trouverait mis en jeu après l'entrée en vigueur de la convention et après son accession à l'indépendance et son adhésion à la convention; par exemple, à des acquisitions ou transferts ultérieurs de territoires au bénéfice d'un autre Etat ou inversement. Il est donc possible de satisfaire à la condition, mentionnée dans le projet, d'une succession d'Etats se produisant « après... entrée en vigueur [des présents articles] » et, par ailleurs, de donner valablement effet au projet d'article 7 sans pour autant restreindre l'application de l'article 28 de la Convention de Vienne. Cela étant, les intentions implicites du projet pourraient ne pas suffire à empêcher les dispositions apparemment fondamentales de ce dernier article de soustraire au champ d'application de la nouvelle convention une succession d'Etats se produisant lors de l'accession à l'indépendance et avant que le nouvel Etat n'adhère à la convention.

8. Les mots « s'il en est autrement convenu » sont probablement destinés à rendre possible l'application de la convention, soit à partir d'une date antérieure à celle à laquelle elle entrerait normalement en vigueur, soit, dans le cas d'un nouvel Etat né après l'entrée en vigueur de la convention, à compter d'une date autre que celle de la naissance de l'Etat en question. Mais comme un nouvel Etat se trouve en présence d'une multitude de traités, il serait sans doute plus prudent, pour décider de la date d'application d'une convention multilatérale, de traiter clairement de la question vraisemblablement dans le cadre des articles concernant l'entrée en vigueur de la convention. Il pourrait être expressément prévu que lorsqu'un Etat ayant accédé à l'indépendance après l'entrée en vigueur de la convention devient partie à cette convention, l'instrument considéré s'applique à compter de la date de l'indépendance; que lorsque l'accession à l'indépendance précède l'entrée en vigueur de la convention, l'Etat a la faculté d'appliquer la convention à compter de la date d'accession à l'indépendance, faculté dont il doit user au moment où il devient partie à la convention. Le problème est de décider si les Etats qui accèdent à l'indépendance avant que la convention ne soit ouverte à la signature doivent nécessairement être exclus.

9. Quant aux amendements présentés, celui de la République socialiste soviétique de Biélorussie (A/CONF.80/C.1/L.1) paraît être une version abrégée du texte du projet d'article 7; il ne résout pas la question d'une rétro-

activité partielle implicitement prévue. Il supprime les derniers mots du texte de projet d'article, dont la délégation guyanaise reconnaît d'ailleurs l'insuffisance, mais sans les remplacer par un texte de nature à aider les Etats nouvellement indépendants. L'amendement malaisien (A/CONF.80/C.1/L.7) est une variante verbale du texte du projet et les observations de la délégation guyanaise concernant ce dernier lui sont applicables. La délégation guyanaise reconnaît les mérites de l'amendement cubain (A/CONF.80/C.1/L.10) et voit avec satisfaction le rôle qu'il attribue au processus de décolonisation et à la lutte pour la libération. Mais M. Shahabuddeen se demande si ce qui est laissé hors du texte du projet est la disposition prévoyant une rétroactivité partielle ou l'idée d'exclure l'application de la convention aux successions d'Etats qui se produisent avant son entrée en vigueur.

10. Le document de travail du Royaume-Uni (A/CONF.80/C.1/L.9) contient nombre d'éléments intéressants pour la délégation guyanaise. Le paragraphe 1 de l'annexe paraît devoir s'appliquer aux nouveaux Etats dont la naissance est postérieure à la date à laquelle la convention a été ouverte à la signature, mais la mention d'« une succession d'Etats » semble englober les Etats qui existaient antérieurement et ont, par la suite, acquis un territoire provenant d'un autre Etat; mais M. Shahabuddeen n'est pas sûr que cette interprétation soit exacte. Toutes les successions d'Etats n'impliquent pas l'apparition d'un nouvel Etat, et un Etat successeur n'est pas nécessairement un nouvel Etat. Il faudrait préciser le sens des mots « sa propre succession », au paragraphe 2. Un Etat nouvellement indépendant peut, avec le temps, être mis en jeu dans plusieurs successions d'Etats — selon la définition donnée à cette expression — autres que celle qui est associée à son accession à l'indépendance. Enfin, au paragraphe 5 du projet du Royaume-Uni, il faudrait peut-être préciser à quel moment commencera l'application à titre provisoire; ce sera probablement à partir de la date de la déclaration d'application provisoire, mais il faudrait le spécifier.

11. La délégation guyanaise estime très utile le projet d'amendement des Etats-Unis (A/CONF.80/C.1/L.16), mais pense qu'il appelle quelques éclaircissements. A l'alinéa a, le problème d'une rétroactivité partielle implicitement prévue n'est pas envisagé, et M. Shahabuddeen n'est pas sûr que l'alinéa b soit applicable à une succession se produisant avant que la convention ne soit ouverte à la signature, comme dans le cas des anciens pays coloniaux qui ont accédé à l'indépendance au cours des dernières décennies.

12. Le PRÉSIDENT, soulignant que l'amendement biélorussien (A/CONF.80/C.1/L.1) ne porte que sur le titre de l'article 7 et n'intéresse pas le texte lui-même, propose d'inviter l'Expert consultant à expliquer comment la Commission du droit international a procédé pour élaborer ledit article.

13. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) dit qu'il pense refléter les vues de la majorité des membres de la Commission du droit international en exprimant l'avis qu'un texte du type de l'actuel projet d'article 7, quelle que soit la formule adoptée, est indispensable dans la

² Voir ci-dessus 9^e séance, par. 21.

future convention si l'on veut éviter l'effet de la règle de non-rétroactivité énoncée à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

14. Se référant aux travaux de la Commission du droit international³, sir Francis appelle l'attention sur les observations faites par M. Hambro, alors président du Comité de rédaction : aux termes du dernier membre de phrase de l'article 28 de la Convention de Vienne, l'entrée en vigueur du traité était non pas l'entrée en vigueur du traité en tant que tel, mais l'entrée en vigueur du traité à l'égard de chaque partie et, si l'instrument international auquel aboutirait le projet d'articles à l'examen ne contenait aucune disposition sur la rétroactivité, il tomberait sous le coup de l'article 28 de la Convention de Vienne, si bien que toute la troisième partie, concernant les Etats nouvellement indépendants, serait dépourvue de tout effet. A l'origine, sir Francis pensait que le texte de l'article 7 (alors article 6 *bis*) était inutile, mais il estime maintenant, pour les raisons exposées aux paragraphes 42 à 45 du même compte rendu, qu'un tel article sera nécessaire et qu'il faudra aussi envisager de mettre en place un mécanisme permettant aux nouveaux Etats d'adhérer à l'instrument auquel aboutiront les projets d'articles.

15. Bien entendu, ces observations intéressent uniquement les aspects juridiques, dont la Conférence doit absolument avoir une vue précise, mais sir Francis est conscient qu'il y a des aspects politiques auxquels maintes délégations pensent à juste titre.

16. M. MARESCA (Italie) fait observer qu'en droit international comme en droit interne la codification implique non seulement des règles qui visent l'avenir, mais aussi des dispositions transitoires régissant les situations à prévoir peu avant l'entrée en vigueur desdites règles. L'article 7, tel qu'il est proposé par la Commission du droit international, tient compte de cette nécessité en stipulant d'abord que les articles s'appliqueront, uniquement à l'égard d'une succession d'Etats postérieure à leur entrée en vigueur et, deuxièmement, qu'ils s'appliqueront alors « sauf s'il en est autrement convenu ». M. Maresca est convaincu que, de l'avis unanime, la convention ne doit pas légiférer uniquement pour l'avenir, mais il se demande si les dispositions de l'article 7 visant les situations transitoires se révéleront suffisantes dans la pratique et si elles ne risquent pas d'enlever tout sens à la convention dans son ensemble. C'est pourquoi il pense qu'il faut modifier le texte de l'article 7.

17. En ce qui concerne les amendements présentés à l'article 7, M. Maresca estime que la proposition biélorussienne est trop catégorique pour assurer la souplesse requise. La proposition malaisienne est essentiellement une modification de forme et pourrait être prise en considération par le Comité de rédaction. L'amendement cubain a le mérite de stipuler clairement qu'il y a au moins une catégorie d'Etats à laquelle le principe de la non-rétroactivité ne s'appliquera pas. Mais les intérêts des Etats nouvellement indépendants ont été pris en considération ailleurs dans le projet, et les termes utilisés sont de nature à susciter des différends d'ordre politique.

18. C'est l'amendement des Etats-Unis d'Amérique que la délégation italienne juge le plus satisfaisant, car il y est reconnu qu'il existe des situations de transition et une règle claire est prévue pour y répondre. La délégation italienne estime que le deuxième amendement le plus approprié est celui qui figure dans le document de travail présenté par le Royaume-Uni : il est tout à fait compatible avec le principe de non-rétroactivité et cherche à replacer les dispositions transitoires là où elles doivent être normalement, dans les clauses finales de la convention.

19. M. SETTE CÂMARA (Brésil) fait observer que la Commission du droit international voulait à l'origine faire de l'actuel article 7 un prolongement des dispositions de l'article 6, et que l'article 7, qu'elle a adopté à une faible majorité seulement, contient les éléments des articles 4 et 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Certains membres de la Commission ont pensé que l'inclusion de l'article 7 n'était pas souhaitable, la non-rétroactivité étant un principe général du droit des traités et se trouvant d'ailleurs énoncée à l'article 28 de la Convention de Vienne; d'autres ont été d'avis que son inclusion ne pourrait qu'amener les Etats nouvellement indépendants à considérer le projet tout entier avec quelque scepticisme dans la mesure où il ne répondrait pas à leurs intérêts du moment.

20. L'article 7 s'éloigne considérablement de l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités; en effet, il prévoit que les projets d'articles s'appliqueront uniquement à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après leur entrée en vigueur, alors qu'aux termes de l'article 28 de la Convention de Vienne il y aura non-rétroactivité en ce qui concerne les situations ayant cessé d'exister à la date d'entrée en vigueur d'un traité au regard de telle ou telle partie. Cette différence est importante car il peut se faire qu'un Etat nouvellement indépendant ratifie un instrument un certain temps après l'entrée en vigueur de ce dernier, et l'article 7 peut alors entraîner la rétroactivité de l'instrument, dans le cas de cet Etat, pour toute la période durant laquelle l'accord était en vigueur au regard d'autres Etats.

21. La réponse aux questions de savoir si tel est le but recherché par la Commission du droit international et si l'on servira ainsi les intérêts des Etats tiers ou des Etats nouvellement indépendants différera selon les cas, et c'est pourquoi la délégation brésilienne n'est pas sûre que la disposition proposée soit judicieuse. Il faut toutefois prévoir un certain degré de rétroactivité de la convention à certains égards, car on doit admettre que son entrée en vigueur risque de prendre beaucoup de temps, le processus de décolonisation étant alors achevé sans que les Etats nouvellement indépendants aient pu tirer profit de l'aide qui leur est offerte dans la troisième partie. La délégation brésilienne ne conteste pas le principe général de la non-rétroactivité des traités, tel qu'il est énoncé dans la Convention de Vienne, mais elle partage l'opposition généralement manifestée à l'encontre de l'article 7, sous sa forme actuelle.

22. L'amendement biélorussien est très clair, mais la délégation brésilienne voit avec quelque préoccupation qu'il intéresse uniquement le titre de l'article; bien qu'il

³ *Annuaire de la Commission du droit international 1974*, vol. I, p. 197, 1285^e séance, par. 20 et 21.

ressemble fort à une disposition de fond. Ce problème pourra peut-être être résolu par le Comité de rédaction. L'amendement présenté par la Malaisie, qui est des plus ingénieux, affecte essentiellement le libellé de l'article et peut être renvoyé au Comité de rédaction. La proposition cubaine est très claire, mais elle prévoit peut-être une exception trop rigide, risquant de ne pas toujours servir les intérêts des Etats nouvellement indépendants qu'elle cherche à aider.

23. Le document de travail présenté par le Royaume-Uni est bien conçu et important mais, comme ses auteurs l'ont indiqué, il est censé faire l'objet d'un examen attentif dans le cadre des clauses finales de la convention. Quant à l'article X proposé dans l'annexe de document de travail, la délégation brésilienne craint que le fait de prévoir, au paragraphe 1 dudit article, qu'un Etat ne peut exprimer son consentement à être lié par la convention que par signature ne soulève des problèmes dans ceux des Etats dont la constitution exige la ratification des accords internationaux. Elle nourrit également quelques doutes en ce qui concerne les déclarations mentionnées au paragraphe 2 de l'article proposé, qui semblent comparables aux déclarations unilatérales et n'ayant pas force obligatoire visées à l'article du projet de convention.

24. La délégation brésilienne a certaines réserves à propos du libellé actuel de l'amendement des Etats-Unis d'Amérique mais, à son avis, cette proposition contient nombre d'éléments positifs et offre peut-être un moyen de résoudre le problème consistant à assurer la mesure voulue de rétroactivité de la convention.

25. M. SEPÚLVEDA (Mexique) fait observer que sa délégation s'est déjà déclarée favorable à la suppression de l'article 7, en raison des difficultés qu'il soulève. Mais, au cas où cet article serait supprimé, il ne suffirait pas d'appliquer les dispositions de l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, car cela ne permettrait pas d'apporter aux Etats nouvellement indépendants l'aide prévue comme étant le principal objectif de la convention. Il faut trouver le moyen de rendre la convention effective avant que le nombre des ratifications exigées n'ait été reçu, car il faudra peut-être attendre de nombreuses années et il ne serait pas juste d'appliquer aux Etats qui verront le jour pendant cette période un régime moins favorable que celui qui serait appliqué par la suite.

26. M. Sepúlveda propose que la Commission examine quelques cas illustrant la nécessité d'établir un régime transitoire de ce genre. L'un de ces cas est celui d'un Etat nouvellement indépendant qui ne bénéficie pas encore de l'application des traités conclus par l'Etat prédécesseur, peut-être parce qu'il ne connaît pas l'existence de ces traités; il y a aussi le cas des Etats qui accèdent à l'indépendance pendant la période qui se situe entre la date de la signature du projet de convention et celle de son entrée en vigueur; il y a encore le cas de l'Etat qui accède à l'indépendance après l'entrée en vigueur du projet de convention, alors que l'Etat prédécesseur n'est pas partie à cette convention ou à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Voilà trois cas importants auxquels la future convention ne s'appliquera pas faute d'un régime transitoire. La Commission devrait essayer de combler cette

lacune en recherchant les exceptions au principe traditionnel de la non-rétroactivité.

27. Etant donné le nombre des amendements qui ont été soumis, il est évident que le projet d'article 7 ne donne pas entière satisfaction et soulève des objections et des réserves. L'amendement présenté par la République socialiste soviétique de Biélorussie exprime, sous une forme assez brutale et rigide, le principe de la non-rétroactivité des traités et la délégation mexicaine ne peut donc pas l'accepter. L'amendement proposé par la Malaisie ne résout pas non plus le problème des exceptions à ce principe. L'amendement de Cuba conserve le texte de l'article 7 de la Commission du droit international et tend à ajouter un nouveau paragraphe qui ne tient pas compte du fait que la future convention doit s'appliquer aux Etats nouvellement indépendants. L'amendement des Etats-Unis est une contribution très positive, car il apporte une amélioration par rapport au texte de l'article 7 de la Commission du droit international, mais il ne répond pas entièrement aux préoccupations de la délégation mexicaine touchant la nécessité d'un régime transitoire. Enfin, le document de travail du Royaume-Uni représente aussi un apport constructif, mais il n'entre pas dans le cadre de la discussion en cours.

28. La délégation mexicaine n'est absolument pas satisfaite du projet d'article 7 ni des projets d'amendements. Elle demande donc instamment que ce projet d'article soit supprimé.

29. M. KRISHNADASAN (Souaziland) dit que sa délégation pense, comme l'Expert consultant, que le projet de convention doit contenir des dispositions relatives à la rétroactivité ou à la non-rétroactivité du projet d'articles. Toutefois, comme elle l'a indiqué précédemment⁴, la délégation du Souaziland voit le projet d'article 7 avec une inquiétude toute particulière car, si cet article est adopté sous sa forme actuelle, la plupart des dispositions de la future convention ne s'appliqueront pas aux Etats qui sont déjà indépendants, mais qu'on peut qualifier d'Etats nouvellement indépendants, puisqu'ils n'ont accédé à l'indépendance que ces dernières années. M. Krishnadasan estime donc que le projet d'article 7 doit être, soit supprimé, soit entièrement remanié de façon à s'appliquer, non seulement à une succession d'Etats se produisant après l'entrée en vigueur de la future convention, mais aussi à une succession qui intervient avant cette entrée en vigueur.

30. M. Krishnadasan fait observer que les termes « sauf s'il en est autrement convenu » assurent sans doute une certaine souplesse, mais ne suffisent pas et ne sont pas assez clairs dans le contexte actuel. En outre, les termes « après leur entrée en vigueur », qui impliquent une certaine rétroactivité dans tel ou tel cas, semblent aller à l'encontre du principe général de la non-rétroactivité.

31. Les observations que M. Krishnadasan vient de formuler montrent clairement que la délégation du Souaziland ne saurait accepter l'amendement proposé par la République socialiste soviétique de Biélorussie. Elle ne peut pas appuyer non plus l'amendement proposé par la

⁴ Voir ci-dessus 5^e séance, par. 20.

Malaisie, bien qu'il n'apporte que des modifications d'ordre rédactionnel. L'amendement proposé par Cuba serait acceptable quant au fond mais devrait être rédigé autrement, étant donné surtout que la dernière partie du nouveau paragraphe proposé risque de ne pas offrir d'autres possibilités de résoudre les problèmes de succession d'Etats qui pourraient surgir.

32. M. Krishnadasan parlera plus longuement du document de travail soumis par le Royaume-Uni lors de l'examen des clauses finales du projet; néanmoins, il tient à dire d'ores et déjà que la formule adoptée a une portée insuffisante et que les mots « à la date à laquelle la présente Convention est ouverte à la signature [à Vienne] ou postérieurement », qui figurent au paragraphe 1 de l'article X proposé dans le document de travail, empêcheront l'application de la future convention à une succession se produisant avant la date à laquelle la Convention est ouverte à la signature.

33. L'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique semble répondre à la plupart des vœux de la délégation du Souaziland en ce qui concerne le projet d'article 7. Cette délégation voit avec une satisfaction particulière que l'amendement commence par les mots « Sauf s'il en est autrement convenu », inversant ainsi l'ordre dans lequel un article de ce genre est normalement conçu. Elle n'a aucune objection à formuler au sujet de l'alinéa *a* mais, comme le représentant du Brésil, elle pense que le mot « situation » et les mots « Etat successeur » figurant à l'alinéa *b* peuvent soulever quelques difficultés.

34. M. Krishnadasan espère que la délégation des Etats-Unis d'Amérique expliquera pourquoi elle a limité l'exception à l'Etat successeur, alors qu'en fait cette exception doit aussi s'appliquer aux autres parties au traité en question. Il espère également que cette délégation donnera des explications sur l'utilisation des termes « a été déterminée avant cette entrée en vigueur » à l'alinéa *b* et indiquera si l'exception prévue peut être couverte par l'expression « sauf s'il en est autrement convenu » figurant au début de l'article. Au demeurant, malgré ces difficultés, il pense, comme le représentant du Brésil, que l'amendement proposé par les Etats-Unis pourrait bien être la clef d'une solution satisfaisante aux problèmes soulevés par le projet d'article 7.

35. M. MUDHO (Kenya) dit que la position de sa délégation vis-à-vis du projet d'article 7 demeure celle qu'elle avait adoptée à la 1493^e séance de la Sixième Commission, lors de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale (voir A/CONF.80/5, p. 123).

36. La délégation kényenne persiste donc à penser que le projet d'article 7 n'est pas nécessaire, étant donné les dispositions de l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elle a néanmoins écouté attentivement les arguments avancés par les délégations qui préconisent le maintien du projet d'article 7, estimant que l'article 28 de la Convention de Vienne ne couvrira pas comme il convient les situations prévues dans le projet d'article 7, du fait que les parties à la future convention ne seront pas nécessairement parties à la Convention de Vienne et que, même si les deux conventions sont en vigueur pour les Etats parties à un différend ou séparés

par un éventuel problème de succession d'Etats en matière de traités, la future convention ne sera pas ouverte à la plupart des Etats nouvellement indépendants, qui le seront devenus avant l'entrée en vigueur de la future convention. Les partisans du projet d'article 7 ont aussi fait valoir que les Etats nouvellement indépendants voudraient peut-être tirer parti de la future convention afin d'éviter les conséquences fâcheuses de traités inéquitables et que le projet d'articles devait donc prévoir une certaine souplesse en matière de rétroactivité.

37. La délégation kényenne s'est demandée jusqu'à quel point le texte de l'article 7 établi par la Commission du droit international répondait à ces besoins, et elle est arrivée à la conclusion que la disposition en question n'atteignait pas son objectif déclaré; tout d'abord, l'effet de la clause dérogatoire se rapportant aux règles du droit international qui obligerait un Etat indépendamment du projet de convention n'est pas du tout certain, attendu que la pratique des Etats en matière de succession n'est aucunement uniforme et aussi parce que les mots « sauf s'il en est autrement convenu » ne semblent mener nulle part. Ce qui reste de l'article est déjà couvert par l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

38. La délégation kényenne a alors cherché à déterminer celui des amendements proposés qui permettrait au projet d'article 7 d'atteindre son objectif. L'amendement proposé par la République socialiste soviétique de Biélorussie ne peut être accepté, car il n'apporte aucun élément nouveau. L'amendement de la Malaisie ne propose en fait que des modifications d'ordre rédactionnel et, de ce fait, ne peut pas non plus être accepté. La délégation kényenne voit avec beaucoup de bienveillance l'amendement cubain, tout en regrettant qu'il présente le défaut de conserver le texte préparé par la Commission du droit international et d'ajouter un nouveau paragraphe 2 qui créera probablement plus de problèmes qu'il n'en résoudra. L'amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique a bien des avantages, et la délégation kényenne n'aura aucune difficulté à accepter le titre proposé. Pour ce qui est du texte proprement dit, elle aimerait cependant avoir quelques éclaircissements au sujet de l'alinéa *b*. Elle se demande notamment pourquoi les Etats-Unis ont décidé de ne s'y référer qu'à « l'Etat successeur ». Elle pense aussi que le mot « déterminée » risque d'être ambigu.

39. La délégation kényenne n'a pas eu le temps d'examiner à fond le document de travail présenté par le Royaume-Uni. A première vue, cependant, elle pense que le document contient des éléments utiles et se réserve donc le droit de présenter des observations à son sujet ultérieurement.

40. M. DAMDINDORJ (Mongolie) dit que, pour la délégation mongole, le projet d'article 7 constitue une partie extrêmement importante de la future convention parce qu'il insiste sur le droit souverain des Etats nouvellement indépendants de décider de leur propre situation vis-à-vis des traités ayant pris effet avant l'entrée en vigueur de la future convention. De plus, l'article 7, qui repose sur la règle de la « table rase », notamment en ce qui concerne les traités internationaux et les obligations contractuelles, est étroitement relié aux articles 5 et 6.

Ensemble, ces trois projets d'articles constituent une clause générale de la future convention. C'est pourquoi la délégation mongole pense, comme l'Expert consultant et de nombreuses autres délégations, que les arguments en faveur de la suppression du projet d'article 7 ne sont pas convaincants.

41. En ce qui concerne les amendements, la délégation mongole appuie la proposition de la République socialiste soviétique de Biélorussie de donner un nouveau titre au projet d'article 7. L'amendement cubain ne modifie pas vraiment l'article 7 quant au fond, mais il en souligne la non-applicabilité aux Etats qui ont obtenu leur indépendance par suite du processus de décolonisation ou de la lutte de libération, avant l'entrée en vigueur de la future convention; il est donc extrêmement utile.

42. La délégation mongole parlera ultérieurement des autres amendements au projet d'article 7, si besoin est.

M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

43. M. ESTRADA-OYUELA (Argentine) dit que la position de la délégation argentine touchant l'article 7, déjà exposée en d'autres instances par les représentants de l'Argentine, n'a pas changé. M. Estrada-Oyuela est prêt à appuyer la proposition mexicaine tendant à supprimer cet article.

44. Un des obstacles à l'adoption de l'article 7 est sa place : la Commission du droit international a élaboré une série de projets d'articles plutôt qu'un projet de convention, et l'article 7 ne se trouve pas là où il devrait être. Autre difficulté, le projet d'article et tous les amendements s'y rapportant mentionnent l'« entrée en vigueur », sans indiquer clairement si l'on entend par là l'entrée en vigueur générale de la future convention ou son entrée en vigueur pour un Etat donné y devenant partie; la deuxième interprétation a des conséquences juridiques immédiates. L'existence de l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités constitue une autre difficulté.

45. Les remarques de l'Expert consultant ont bien montré le problème que pose un principe qui paraît à la fois valable sur le plan général et difficile à appliquer dans des cas particuliers. La principale question à examiner est celle de savoir si les dispositions donneraient les résultats escomptés, en pratique, et dans quelles circonstances particulières il y aurait rétroactivité ou non-rétroactivité. Les arguments avancés concernant la définition de l'expression « date de la succession d'Etats », à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 2, valent aussi pour le projet d'article 7. Mais il peut être utile d'examiner la question de la rétroactivité sous un autre angle.

46. L'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités stipule que les dispositions d'un traité ne lient pas une partie « en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date⁵ ». On peut donc soutenir que c'est la persistance de la situation, et non la date de la succession,

qui devrait être le facteur déterminant, puisqu'on admet en général qu'un certain temps doit s'écouler avant qu'un Etat nouvellement indépendant puisse débrouiller les obligations découlant de traités qu'il a hérités de l'Etat prédécesseur. Dans ce cas, en utilisant la notion de « situation » contenue dans l'article 28 de la Convention de Vienne, il serait peut-être possible de parvenir à un consensus sur l'application du projet d'articles à une situation qui existe, indépendamment de la date correspondante.

47. Selon M. NAKAGAWA (Japon), l'article 7 est une disposition importante, traitant d'une question qui est loin d'être simple.

48. La délégation japonaise croit indispensable de faire figurer le principe de la non-rétroactivité dans la convention, sous une forme ou sous une autre, afin que les règles adoptées ne remettent pas en question les effets d'une succession d'Etats qui s'est produite antérieurement. La Conférence ne s'emploie pas seulement à codifier le droit existant : il est vrai que plusieurs articles, par exemple les articles 11 et 12, reflètent largement la pratique des Etats et le droit international coutumier, mais dans d'autres cas les règles proposées s'écartent de la pratique de nombreux Etats. Si donc les articles sont appliqués avec effet rétroactif, ils pourraient conduire à déséquilibrer les relations existant en vertu de traités, qui ont été établies à partir d'une conception de la succession d'Etats différente de celle qu'envisage la future convention.

49. La question suivante est de savoir comment formuler le principe de la non-rétroactivité dans le projet d'articles. Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe 3 du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 7, l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités aurait pour effet, s'il était pris « à la lettre », d'empêcher que les articles puissent s'appliquer à aucun Etat successeur sur la base de sa participation à la convention (A/CONF.80/L.4, p. 23), puisque cette participation serait inévitablement postérieure à son accession à l'indépendance. Dans son projet d'article 7, la Commission du droit international a proposé la solution de la rétroactivité partielle, à savoir la rétroactivité à compter de l'entrée en vigueur des articles.

50. La délégation japonaise sait gré à la Commission du droit international de ses efforts pour concilier judicieusement la nécessité de ne pas remettre en question les effets d'une succession d'Etats antérieure et le besoin de permettre à un Etat successeur nouvellement indépendant d'appliquer la future convention. Toutefois, elle a quelque difficulté à accepter l'article 7 tel qu'il est rédigé. Par exemple, si un Etat constitué un mois après l'entrée en vigueur de la convention devient signataire de ladite convention dix ans plus tard il sera, théoriquement, en mesure de prétendre appliquer un traité donné rétroactivement sur la base de l'article 30 ou de l'article 33. L'article 7 pourrait donc devenir un obstacle à la bonne application de la convention dans les cas où le projet retient le principe de la continuité. La délégation japonaise espère, comme celle de la République fédérale d'Allemagne⁶, que des dispositions appropriées pourront être incorporées dans les clauses finales pour remédier à cette insuffisance du projet d'article 7.

⁵ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 315.

⁶ Voir ci-dessus 9^e séance, par. 45.

51. Pour ce qui est des amendements, M. Nakagawa estime que ceux de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la Malaisie devraient être transmis au Comité de rédaction, car il s'agit surtout de changements portant sur la forme. L'amendement des Etats-Unis est par trop libéral et compromettrait l'équilibre actuel de l'article 7. Il en va de même pour l'amendement cubain. Le document de travail présenté par le Royaume-Uni est intéressant, mais M. Nakagawa en parlera plus tard puisqu'il se rapporte aux clauses finales de la convention.

52. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) est en faveur du titre actuel de l'article 7, qui correspond à celui de l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elle appuie toutefois l'amendement de la République socialiste soviétique de Biélorussie concernant le titre, qui devrait être transmis au Comité de rédaction après harmonisation du texte dans les différentes langues. En français, la version actuelle n'est pas celle d'un titre.

53. Mme Bokor-Szegö comprend le désir des Etats nouvellement indépendants de voir certaines dispositions de la future convention s'appliquer à des événements qui ont eu lieu avant son entrée en vigueur, étant donné que la plupart des successions d'Etats se sont produites au cours du processus de décolonisation. Elle espère qu'ils trouveront un motif de satisfaction dans le fait que l'article 7, en se référant au « droit international indépendamment desdits articles », maintient l'intégralité du droit coutumier qui a pris corps au cours des dernières décennies de décolonisation et que la future convention servira à consolider.

54. M. LANG (Autriche) souhaite, comme l'Expert consultant, que les résultats des travaux de la Conférence puissent s'appliquer immédiatement à des cas bien concrets afin de répondre aux besoins des peuples qui représentent les participants. La suppression de l'article 7 ne doit être envisagée qu'en tout dernier ressort.

55. Il conviendrait de renvoyer au Comité de rédaction l'amendement de la RSS de Biélorussie, après avoir réglé la question de la forme à lui donner, et l'amendement de la Malaisie, qui contient d'utiles modifications de rédaction. L'amendement cubain a l'avantage de centrer l'attention sur les incidences politiques de l'article; M. Lang demande au représentant de Cuba si son amendement s'applique aussi à la première partie du projet d'article 7. Le libellé de l'amendement des Etats-Unis traduit bien la pensée des membres de la Conférence en ce qui concerne le titre de l'article 7, mais l'imprécision relative des deux dernières lignes de l'alinéa *b* pourrait provoquer des difficultés. Les propositions formulées dans le document de travail du Royaume-Uni pourraient offrir un moyen de résoudre les difficultés, ce qui ne peut probablement se faire que dans le cadre des clauses finales de la future convention.

56. Le PRÉSIDENT indique que le Président de la Conférence lui a demandé de constituer un groupe officieux de consultation ouvert à toutes les délégations et chargé de trouver des solutions aux problèmes posés par certains articles.

La séance est levée à 17 h 55.

11^e SÉANCE

Jeudi 14 avril 1977, à 11 heures

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

ARTICLE 7 (Non-rétroactivité des présents articles)
[*suite*]¹

1. M. NATHAN (Israël) est favorable au maintien de l'article 7. En stipulant que la convention à l'examen s'applique uniquement à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après son entrée en vigueur, « sauf s'il en est autrement convenu », cet article exclut l'applicabilité à cette convention de l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui autrement la rendrait totalement inopérante.

2. Le représentant d'Israël propose, puisque l'article 7 prévoit la possibilité d'appliquer rétroactivement la convention, de remplacer le titre « Non-rétroactivité des présents articles » par un autre titre plus conforme au contenu de l'article, comme « Applicabilité de la Convention ». Il estime que la Conférence devrait éviter d'appliquer de façon trop rigide la règle de la non-rétroactivité, qui exclurait de nombreux Etats du champ d'application de la convention.

3. La proposition du Royaume-Uni (A/CONF.80/C.1/L.9) doit être étudiée très attentivement et devrait être considérée lors de l'examen des clauses finales.

4. M. Nathan estime qu'il faudrait préciser le rapport qui existe entre l'article 7 et les dispositions de la convention qui prévoient la continuité des relations conventionnelles, comme celles qui figurent dans les articles 10, 23, 28 et 30. Il appuie, enfin, la suggestion du représentant de la République fédérale d'Allemagne² tendant à fixer une date limite raisonnable pour l'adhésion à la convention après son entrée en vigueur, afin d'éviter les problèmes que pourraient poser des adhésions tardives se produisant longtemps après la date de la succession d'Etats.

5. M. MEDEIROS (Bolivie) fait observer qu'à la lumière des précédents, notamment des articles 4 et 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la Commission du droit international a jugé opportun de rappeler le principe de la non-rétroactivité dans le projet de convention à l'étude. La question revêt deux aspects : d'une part, le principe de la non-rétroactivité ne s'applique que si les parties n'en ont pas décidé autrement et, d'autre part, il importe de trouver une solution applicable pen-

¹ Pour les propositions d'amendements à l'article 7, voir 9^e séance, note 4.

² Voir ci-dessus 9^e séance, par. 45.

dant la période intermédiaire entre la constitution d'un nouvel Etat et l'entrée en vigueur de la future convention. Si toutes les délégations partagent ce point de vue, en revanche elles ne sont pas unanimes à penser qu'une disposition en ce sens doit être prévue dans la convention; d'après certaines, il suffirait de se reporter à la règle générale énoncée à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Pour sa part, la délégation bolivienne estime que l'importance du principe de la non-rétroactivité et certaines raisons d'ordre pratique justifient qu'il en soit fait mention dans la convention. En effet, bien que liée à la Convention de Vienne sur le droit des traités, la convention sur la succession d'Etats en matière de traités n'en devra pas moins être autonome, d'autant plus qu'il pourrait être difficile de se reporter purement et simplement à l'article 28 de la Convention sur le droit des traités si l'on pense que l'article 73 de la même convention stipule que celle-ci ne préjuge « aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats³ », et que l'absence d'une règle sur la non-rétroactivité serait aggravée par l'impossibilité d'appliquer une disposition d'un instrument qui n'est pas encore entré en vigueur. En outre, quand il s'agit de codifier une question aussi délicate, il convient de tenir compte de tous les problèmes pertinents, en prévoyant toutes les situations possibles et en évitant de renvoyer la décision à une autre instance.

6. L'article 7 énonce une règle de caractère supplétif et protège par conséquent l'existence de sources de droit autres que les traités. Il est possible d'en améliorer le libellé, et le représentant de la Bolivie pense en particulier à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.80/C.1/L.16), qui semble avoir retenu l'attention de la majeure partie des délégations. En ce qui concerne la modification du titre proposée par la délégation des Etats-Unis et qui est inspirée par la Convention sur le droit des traités, il rappelle que, dans cette dernière convention, le titre correspondant visait des dispositions de portée plus large que celles de l'article 7; il préférerait, par conséquent, conserver le titre proposé par la Commission du droit international. Par ailleurs, le rôle joué par la volonté des parties n'apparaît pas clairement dans l'amendement des Etats-Unis, dont l'alinéa *b* donne l'impression que la convention s'applique de toute manière « à l'égard d'une succession qui s'est produite avant » son entrée en vigueur, alors que le texte de la Commission protège l'autonomie de la volonté des parties et prévoit un recours éventuel à d'autres sources du droit international. Dans cet ordre d'idées, M. Medeiros pense aussi au document de travail présenté par la délégation du Royaume-Uni, qui subordonne l'application de la convention à une déclaration du nouvel Etat ainsi qu'au consentement des autres Etats à être liés par la convention. La délégation bolivienne se réserve le droit de revenir sur ce document au sujet de l'option donnée aux nouveaux Etats.

7. En conclusion, le représentant de la Bolivie se prononce pour le maintien de l'article 7 initial qui traite des aspects essentiels du problème de la non-rétroactivité.

³ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 321.

8. M. YASSEEN (Emirats arabes unis) fait observer que le problème du droit intertemporel est un des problèmes les plus délicats du droit en général. La non-rétroactivité d'une règle juridique est un principe général du droit, mais, même en droit interne, ce principe n'est pas, sauf quelques exceptions, un principe impératif. Il est possible au législateur d'y déroger. En droit international, les Etats peuvent aussi déroger à ce principe par accord et prévoir qu'une disposition conventionnelle sera rétroactive. Il ne s'agit donc pas d'une question de *ius cogens*, mais d'une question laissée à l'appréciation des parties. Toutefois, s'il n'en est pas autrement convenu, une règle du droit conventionnel ne peut pas être rétroactive. C'est là un principe incontesté en droit international, car le droit coutumier général prévoit la non-rétroactivité des règles du droit international. On pourrait donc penser qu'il n'est pas nécessaire d'inclure dans le projet d'articles une règle sur le champ d'application de la convention dans le temps, et certaines délégations ont proposé de supprimer l'article 7. Mais la suppression de cet article entraînerait l'application du principe général de la non-rétroactivité des règles conventionnelles, et l'on peut se demander si cette application est souhaitable dans le cas d'une convention sur la succession d'Etats en matière de traités. De nombreux cas de succession d'Etats se sont produits au cours des vingt dernières années par suite du processus de décolonisation. Si l'on admet le principe général de la non-rétroactivité, la convention ne pourra jamais s'appliquer à ces cas de succession et il n'y aura que très peu de successions d'Etats à l'avenir. La convention perdrait donc beaucoup de son importance si son application était limitée aux successions qui se produiront après son entrée en vigueur.

9. D'autre part, si l'article 7 est lié à l'article 6, il n'en a pas moins un champ d'application général et peut être considéré comme indépendant. Il limitera donc certainement le champ d'application de la convention dans le temps. La seule différence qui existe entre le principe énoncé à cet article et le principe énoncé à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui reflète le droit coutumier, réside dans le fait que l'article 28 de la Convention sur le droit des traités considère l'entrée en vigueur du traité à l'égard de l'Etat partie, alors que l'article 7 considère l'entrée en vigueur de la convention *in abstracto*, et non pas nécessairement à l'égard de l'Etat partie considéré.

10. M. Yasseen estime, pour sa part, que la solution proposée à l'article 7 n'est pas suffisante et qu'il faut prévoir d'autres solutions pour faire profiter les Etats nouvellement indépendants de l'expérience accumulée dans la convention. Il comprend le souci du Royaume-Uni, qui a présenté un document de travail pour permettre à certains Etats nouvellement indépendants de tirer plus facilement profit de la convention, et il reviendra sur les propositions contenues dans ce document lors de l'examen des clauses finales.

11. L'amendement des Etats-Unis va assez loin pour répondre aux besoins de l'application de la convention à certaines successions d'Etats. L'alinéa *a* énonce la règle générale de la non-rétroactivité en affirmant que les présents articles s'appliquent « à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après leur entrée en vigueur ».

En stipulant que les présents articles s'appliquent également « à l'égard d'une succession qui s'est produite avant leur entrée en vigueur, sauf lorsque la situation de l'Etat successeur au regard du traité a été déterminée avant cette entrée en vigueur », l'alinéa *b* ne déroge pas au principe qui régit l'application de cette règle générale, car une situation qui n'a pas été réglée avant l'entrée en vigueur de la convention est une situation qui, le moment venu, peut tomber sous le coup de cette convention. Il n'y aurait pas, dans ce cas, rétroactivité mais application immédiate, car la convention ne s'appliquerait qu'aux situations non réglées qui subsisteraient après son entrée en vigueur. L'alinéa *b* spécifie bien que la convention ne s'applique pas lorsque la situation a été réglée avant son entrée en vigueur, car il y aurait, dans ce cas, rétroactivité, ce qui serait contraire à la règle générale.

12. On peut se demander, toutefois, s'il faut exclure du champ d'application de la convention une situation déjà réglée avant son entrée en vigueur. Comme l'a fait observer très justement le représentant de la République-Unie de Tanzanie⁴, la situation de l'Etat successeur au regard du traité peut avoir été réglée de manière injuste, dans le cas, notamment, d'anciens territoires coloniaux qui, au moment de leur accession à l'indépendance, n'étaient pas entièrement libres de manifester leur volonté. Il faut donc remettre en question des situations déjà réglées si ces situations n'ont pas été réglées de manière équitable, selon des principes acceptables. La convention pourrait permettre de réviser ces situations *bona fide*, à la lumière des nouvelles règles qui y sont énoncées. Mais il faudrait également prévoir de nouvelles solutions pour déterminer la légitimité de règlements adoptés avant la mise en œuvre de la convention.

13. L'amendement de Cuba (A/CONF.80/C.1/L.10) propose une solution en excluant de l'application de la règle de non-rétroactivité « les Etats qui ont obtenu leur indépendance par suite du processus de décolonisation ou de la lutte de libération ». Mais, tout en comprenant le souci de la délégation cubaine, M. Yasseen estime que cet amendement est trop général, car il porte sur l'ensemble de l'article 7, alors qu'il ne devrait porter que sur la deuxième partie de cet article, qui concerne la non-rétroactivité. De ce fait, cet amendement pourrait ne pas être conforme aux intérêts des Etats nouvellement indépendants, comme certaines délégations l'ont fait observer.

14. M. Yasseen estime, en conclusion, qu'on ne peut pas prévoir en règle générale que la convention aura un effet rétroactif pour tous les Etats nouvellement indépendants, comme le propose l'amendement de Cuba, mais qu'on ne peut pas non plus exclure la possibilité de réviser des situations déjà réglées avant l'entrée en vigueur de la convention, comme le voudrait l'amendement des Etats-Unis. Il faut donc, à son avis, trouver une solution moyenne, qui tienne compte des intérêts des Etats nouvellement indépendants en permettant de rectifier les règlements injustes adoptés avant l'entrée en vigueur de la convention, tout en préservant la stabilité des relations internationales.

⁴ Voir ci-dessus 9^e séance, par. 53.

15. M. HELNERS (Suède) dit que le principe de la non-rétroactivité, énoncé à l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, pose un problème très grave dans le cas des présents articles. En effet, si ce principe s'appliquait à la convention à l'examen, les Etats nouvellement indépendants ne seraient jamais liés par cette convention et, par conséquent, une grande partie des dispositions élaborées par la Commission du droit international n'auraient aucun effet direct sur les situations qu'elles visent. Il est difficile de prétendre qu'il existe déjà, en dehors de la convention, des règles analogues à celles prévues dans le projet d'articles, car, comme l'ont fait observer de nombreuses délégations, la pratique des Etats est contradictoire. En outre, il est évident que, dans certains cas, la convention crée de nouvelles règles de droit international et ne se borne pas à les codifier. On peut donc se demander si le degré de rétroactivité prévu à l'article 7 est suffisant pour que la convention ait vraiment une valeur pour les Etats nouvellement indépendants, car très peu d'Etats accéderont à l'indépendance après son entrée en vigueur. Il faudrait peut-être ajouter au projet d'articles une disposition permettant à un Etat nouvellement indépendant d'appliquer volontairement les règles de la convention à l'égard de sa propre succession. Il est évident qu'un tel mécanisme devrait tenir compte également des Etats tiers concernés par les traités en question.

16. Le représentant de la Suède estime que l'amendement de la République socialiste soviétique de Biélorussie (A/CONF.80/C.1/L.1) ne concerne que le titre de l'article et ne modifie guère le contenu du texte de la Commission du droit international qui ne va pas assez loin. Les amendements de Cuba et des Etats-Unis ont, à son avis, certains traits communs. Ils tendent l'un et l'autre à introduire un certain degré de rétroactivité dans le projet d'articles pour faire de la Convention une entreprise viable. Il est évident, toutefois, qu'on ne peut pas instituer des règles qui permettraient rétroactivement de dénoncer tous les anciens traités entrant dans une certaine catégorie.

17. Le représentant de la Suède se demande, dans ce contexte, si l'intention de l'amendement cubain est véritablement de permettre la dénonciation ou la renégociation de tous les traités conclus par une certaine catégorie d'Etats à partir des années 40, ou s'il vise seulement les traités « inégaux ». Dans la deuxième hypothèse, il estime que les problèmes que posent de tels traités doivent être réglés sur le plan politique et ne doivent pas servir à remettre en question des situations qui peuvent être parfaitement légitimes.

18. L'amendement des Etats-Unis présente certains avantages du point de vue rédactionnel et indique clairement les problèmes à résoudre. La règle générale énoncée à l'alinéa *b*, selon laquelle la convention ne peut s'appliquer rétroactivement qu'aux situations qui n'ont pas été réglées avant son entrée en vigueur, sera certainement très utile aux Etats qui, pour une raison quelconque, n'ont pas encore réglé leurs relations conventionnelles.

19. Le représentant de la Suède apprécie beaucoup les considérations générales contenues dans le document de

travail présenté par le Royaume-Uni, mais il estime que le degré de rétroactivité envisagé dans ce document est insuffisant pour être vraiment utile. Il aurait donc quelques difficultés à accepter les propositions du Royaume-Uni, qui lui paraissent, en outre, quelque peu compliquées du point de vue technique.

20. Enfin, le représentant de la Suède est opposé à la suppression de l'article 7, suggérée par certaines délégations, car, comme beaucoup d'autres délégations l'ont fait observer, cette suppression entraînerait l'application de l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Sans partager l'opinion des délégations qui pensent qu'en l'absence d'une clause sur la rétroactivité les Etats seraient libres d'appliquer rétroactivement la convention, il ne comprend pas pourquoi ces délégations s'opposent à ce que leur opinion soit confirmée en termes clairs dans le texte de la convention et préfèrent laisser la question non résolue. Il est certain, en effet, qu'en l'absence d'une stipulation expresse la majorité des pays considéreront que la convention, comme le veut la pratique internationale, n'a pas d'effet rétroactif.

21. M. BEDJAOUI (Algérie) estime que l'article 7 ne répond pas entièrement aux besoins de la communauté internationale et des Etats nouvellement indépendants en particulier, mais il ne souscrit pas pour autant à la conclusion que plusieurs délégations ont tirée de cette constatation, à savoir qu'il fallait le supprimer. En effet, en supprimant cette disposition, on reviendrait au droit commun de la convention sur le droit des traités et on aggraverait les inconvénients d'une situation que déplorent un certain nombre de délégations. L'article 7 apporte des éléments modérateurs au principe de la non-rétroactivité en protégeant l'autonomie de la volonté des Etats et en prévoyant l'application éventuelle de règles du droit international coutumier en matière de succession d'Etats. Cela dit, il convient d'améliorer cette disposition. Dans un monde où tant de conventions sont restées lettre morte, faute d'être entrées en vigueur, il est bon de prévoir une certaine rétroactivité et d'appliquer certains instruments avant la lettre. De plus, comme le projet à l'examen illustre un certain stade de l'évolution du droit et que la décolonisation politique n'est pas loin d'atteindre son terme, s'il fallait attendre l'entrée en vigueur de la convention pour en appliquer les dispositions, elle perdrait de son intérêt pour la communauté internationale. Mais il faut prendre garde cependant de ne pas ouvrir la porte à une rétroactivité généralisée et éviter que la convention ne régie les successions d'Etats remontant au XIX^e siècle, car on retomberait alors dans les difficultés d'interprétation que pourrait susciter l'article 6. Le représentant de l'Algérie souligne à cet égard que la bonne rédaction de l'article 6 facilitera l'élaboration de l'article 7, et inversement.

22. En conclusion, la délégation algérienne pense qu'il faut conserver l'idée exprimée dans l'article 7, adopter le titre proposé par la délégation des Etats-Unis en le modifiant de façon à tenir compte de l'élément temps et compléter le texte de la Commission du droit international avec les éléments essentiels des amendements de Cuba et des Etats-Unis. M. Bedjaoui ajoute qu'il partage le point de vue du représentant des Emirats arabes unis au sujet de l'alinéa *b* de l'amendement des Etats-Unis.

Enfin, il pense que le Comité de rédaction pourrait être chargé de la refonte de cet article.

23. M. HASSAN (Egypte) appuie la suggestion de créer un groupe de travail sur l'article 7 et se réserve le droit de prendre à nouveau la parole quand la Commission sera saisie d'une nouvelle version de cet article.

24. M. SHAHABUDEEN (Guyane) rappelle qu'à la 10^e séance sa délégation a formulé des observations à titre préliminaire sur le projet d'article à l'examen⁵, et il tient maintenant à faire connaître la position qu'elle a arrêtée à cet égard. En principe, la délégation guyanaise convient de la nécessité d'une disposition du genre de celle de l'article 7 dans la convention, que l'article 6 soit ou non maintenu, car la convention perdrait beaucoup de son intérêt s'il n'était prévu aucune exception au principe de la non-rétroactivité. Mais l'article 7 tel qu'il a été élaboré par la Commission du droit international ne prévoit pas une rétroactivité suffisante et la rédaction n'en est d'ailleurs pas suffisamment claire pour instituer la rétroactivité partielle que l'on recherche. La délégation guyanaise est consciente du fait que la Commission du droit international a utilisé la mention relative à l'entrée en vigueur des articles qui figure dans cette disposition comme un procédé de rédaction permettant d'instituer la rétroactivité, mais il était possible de conserver cette expression tout en restant dans les limites de la règle posée par l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il n'y a rien d'absolument inconciliable entre les deux dispositions et, par conséquent, rien dans le projet d'article qui implique nécessairement l'intention de supplanter l'article 28 de la Convention. Ce dernier s'appliquera donc normalement et exclura toute rétroactivité. Le fait que la Convention sur le droit des traités ne soit pas entrée en vigueur ou que certains Etats ne l'aient pas signée n'entre pas en jeu, étant donné que l'article 28 de cet instrument représente l'état actuel du droit international en la matière. C'est pour ces raisons et pour les considérations qu'elle a exposées à la 10^e séance que la délégation guyanaise n'est pas entièrement satisfaite du texte de la Commission du droit international. A son avis, le choix réside entre les amendements des Etats-Unis et du Royaume-Uni, auxquels il conviendrait d'apporter certaines modifications. La délégation guyanaise se prononce pour l'adoption de dispositions stipulant, premièrement, qu'un territoire dépendant qui accède à l'indépendance avant ou après que la convention soit ouverte à la signature des Etats peut appliquer la convention aux effets de sa propre succession; deuxièmement, que s'il devient partie à la convention avant son entrée en vigueur il peut choisir de l'appliquer à titre provisoire aux effets de sa propre succession, avec effet à compter de la date où il exerce cette faculté; troisièmement, que dans tous les autres cas où un tel Etat devient partie à la convention celle-ci s'applique aux effets de sa propre succession, avec effet à compter de la date à laquelle la convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat; enfin, un mécanisme clair et précis permettant de réaliser ces objectifs devrait être prévu.

25. La délégation guyanaise estime que l'amendement des Etats-Unis répond à ces exigences essentielles, mais

⁵ Voir ci-dessus 10^e séance, par. 5 à 11.

elle regrette qu'il manque de précision et ne prévoient pas le mécanisme souhaité. Elle pense en particulier que le libellé de l'exception prévue à l'alinéa *b* mériterait d'être précisé. Passant à l'amendement du Royaume-Uni, le représentant de la Guyane dit qu'il peut paraître techniquement complexe, mais qu'il prévoit un mécanisme susceptible de fonctionner et qu'il est aussi précis qu'explicite. Son seul défaut tient à ce qu'il exclut la possibilité pour les Etats qui ont acquis leur indépendance avant l'ouverture de la convention à la signature d'appliquer celle-ci aux effets de leur propre succession. Par conséquent, s'il fallait choisir entre l'amendement du Royaume-Uni et celui des Etats-Unis, c'est ce dernier que la délégation guyanaise préférerait. Mais il serait aisé d'adopter le texte britannique en changeant le paragraphe 1 et en y apportant d'autres modifications d'ordre rédactionnel, comme la délégation guyanaise l'a déjà indiqué. Ainsi modifié, cet article pourrait être classé parmi les dispositions relatives à l'entrée en vigueur de la convention. Mais si la Commission ne peut adopter cette solution, la délégation guyanaise appuiera alors l'amendement américain.

26. M. SANYAOLU (Nigéria) dit que, si toutes les délégations sont d'accord pour accepter le principe de la non-rétroactivité, il convient de le stipuler sous une forme ou sous une autre dans la convention. Il serait par conséquent inacceptable pour la délégation nigérienne de supprimer l'article 7, qui s'inspire des articles 4 et 28 de la Convention sur le droit des traités. Cependant, la délégation nigérienne partage l'idée émise par plusieurs délégations selon laquelle l'article 7 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international prévoit à juste titre une certaine rétroactivité pour tenir compte de la situation des Etats nouvellement indépendants, mais le titre donné à cet article n'est pas faux pour autant.

27. Passant à l'examen des amendements au projet d'article, le représentant du Nigéria dit que ni l'amendement de la République socialiste soviétique de Biélorussie ni celui de la Malaisie (A/CONF.80/C.1/L.7) n'introduisent aucun élément nouveau et qu'ils peuvent par conséquent être renvoyés au Comité de rédaction. Quant à l'amendement cubain, il renforce l'élément de rétroactivité contenu dans le projet d'article. L'amendement américain a le mérite de tenir compte des successions se produisant avant l'entrée en vigueur de la convention mais néglige les cas pour lesquels il s'écoule un certain temps entre la date de la succession et le moment où l'Etat successeur devient partie à la convention.

28. Par conséquent, la délégation nigérienne n'a pas d'objection fondamentale contre l'article 7 tel qu'il a été élaboré par la Commission du droit international et estime que les articles à l'examen doivent compléter les dispositions de la Convention sur le droit des traités. La Commission doit tenir compte du fait qu'en élaborant une disposition différente de l'article correspondant de la Convention sur le droit des traités elle irait à l'encontre des buts mêmes de la codification.

29. Par ailleurs, la délégation nigérienne partage l'idée que l'article 7 ne tient pas compte d'une succession d'Etats qui se produit avant l'entrée en vigueur de la convention et pense que la proposition du Royaume-Uni

pourrait offrir une solution à cet égard dans le cadre des clauses finales. Mais elle n'est pas encore en mesure de se prononcer sur cette proposition et se réserve le droit de revenir sur ce problème au moment de l'examen des clauses finales.

30. M. DOH (Côte d'Ivoire) dit que tout article du projet doit être examiné compte tenu de la nécessité d'établir un équilibre entre le principe de la « table rase » et celui de la continuité juridique. Le projet d'article 7 précise la portée de l'article 6, dont l'effet ne doit pas être rétroactif. Le principe de la non-rétroactivité en matière de traités est un principe du droit international général qui est consacré dans l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ce principe est si important qu'il ne saurait être passé sous silence dans la future convention et que l'article 7 ne saurait par conséquent être supprimé, malgré les difficultés qu'il peut présenter pour certaines délégations. La suppression de cette disposition rendrait sans aucun doute l'application de la future convention plus difficile et conduirait à des situations inextricables.

31. L'article à l'examen s'inspire de trois idées. Il commence par une clause générale de sauvegarde qui réserve l'application rétroactive de la convention en vertu de principes du droit international autres que ceux qui sont consacrés dans cet instrument. Ces autres principes peuvent avoir leur source dans des coutumes régionales ou dans la pratique internationale des Etats, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux principes généraux du droit international. Nier une telle évidence serait ôter tout objet à la future convention et méconnaître les diverses sources du droit international. D'ailleurs, en devenant *ipso facto* membre de la communauté internationale, un Etat successeur ne peut pas considérer le principe de la « table rase » comme un principe ne souffrant aucune exception légitime, ce qui serait contraire aux lois naturelles de la communauté internationale.

32. Dans la deuxième partie de l'article 7 est consacré le principe de la non-rétroactivité de la future convention en ce qui concerne les successions d'Etats antérieures à son entrée en vigueur. Cette idée a déjà été amplement développée au cours du présent débat.

33. Quant à la troisième partie de l'article à l'étude, elle contient une autre clause de sauvegarde indispensable puisqu'elle réserve la manifestation de la volonté souveraine de l'Etat successeur et des autres parties aux traités en cause. De l'avis de la délégation ivoirienne, tout accord par lequel l'Etat prédécesseur et les autres parties à un traité conviendraient d'appliquer celui-ci à l'Etat successeur, sans que celui-ci ait expressément exprimé sa volonté, devrait être considéré comme nul et de nul effet. Aucune interprétation tendancieuse de l'article 7 dans ce sens n'est possible.

34. Considéré sous l'angle de l'équilibre entre le principe de la « table rase » et celui de la continuité juridique, l'article 7 semble mettre au premier plan le principe de la continuité. Toutefois, étant admis qu'il n'existe pas de règle sans exception, l'article proposé par la Commission du droit international est en définitive satisfaisant.

35. En ce qui concerne l'amendement de la RSS de Biélorussie, M. Doh souligne qu'il vise uniquement à

simplifier le titre de l'article 7, mais il constate qu'en l'occurrence simplification n'est pas synonyme de clarification. Le titre proposé fait double emploi avec le contenu de l'article, si bien que la délégation ivoirienne préfère le titre proposé par la Commission du droit international.

36. Quant à l'amendement de la Malaisie, il contient les trois idées dont s'inspire l'article rédigé par la Commission du droit international, mais il ne porte que sur la forme et devrait par conséquent être transmis au Comité de rédaction.

37. L'amendement cubain implique une distinction entre diverses catégories de succession, en fonction du processus historique et politique d'accession à l'indépendance. En raison des difficultés que cette distinction ne manquerait pas de susciter dans la pratique, la délégation ivoirienne éprouve quelques réserves à l'égard de cet amendement.

38. L'amendement des Etats-Unis d'Amérique porte à la fois sur le titre et sur le contenu de l'article 7. En ce qui concerne le titre, M. Doh fait observer qu'il convient de se référer au principe de la non-rétroactivité puisque ce principe est déjà consacré dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il n'a pas d'objection contre le corps de l'article, et en particulier contre l'alinéa *a*, mais il craint que le terme « situation », qui figure à l'alinéa *b*, ne soit difficile à interpréter. Il se demande comment on pourrait déterminer la situation d'un Etat successeur au regard d'un traité auquel il ne serait pas partie. Cette notion de situation comporte un élément de subjectivité qui risque d'engendrer de graves difficultés. C'est pourquoi le représentant de la Côte d'Ivoire propose de renvoyer l'amendement des Etats-Unis au Comité de rédaction.

39. En conclusion, M. Doh accorde sa préférence au texte proposé par la Commission du droit international, quoique cette disposition ne réalise pas un équilibre parfait entre le principe de la table rase et celui de la continuité juridique.

40. Le PRÉSIDENT signale que la Commission est déjà en retard sur le programme de travail qu'elle s'est fixé et invite les représentants qui prendront dorénavant la parole sur l'article 7 à être aussi brefs que possible. Il leur rappelle qu'ils pourront exprimer leurs vues de façon plus détaillée lors des réunions officieuses qui précéderont le vote sur cette disposition. Il indique que dix orateurs souhaitent encore formuler des observations sur l'article 7.

41. M. YANGO (Philippines), prenant la parole pour une motion d'ordre, rappelle qu'une proposition a été faite en vue de constituer un groupe de travail chargé d'examiner l'article 7 et que cette proposition a été appuyée par un certain nombre de délégations. Compte tenu des circonstances et sauf le respect qu'il doit aux orateurs qui n'ont pas encore exprimé leur point de vue sur l'article 7, il propose au Président de clôturer le débat sur l'article à l'examen.

42. Après avoir donné lecture de l'article 24 du règlement intérieur (A/CONF.80/8), le PRÉSIDENT demande si des délégations sont opposées à la clôture du débat.

43. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) dit qu'il comprend les préoccupations du représentant des Philippines,

mais que le débat en cours est si important qu'il est trop tôt pour le clôturer. Au lieu de cela, il propose de clôturer la liste des orateurs.

44. M. HELLNERS (Suède) est du même avis. Il ajoute qu'il ne serait guère équitable d'empêcher une dizaine de délégations de s'exprimer. Il hésiterait même à limiter désormais le temps de parole.

45. Le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 21 du règlement intérieur, relatif à la clôture de la liste des orateurs, et demande au représentant des Philippines s'il consent à l'application de cette disposition.

46. M. YANGO (Philippines) y consent, compte tenu des opinions exprimées par les représentants opposés à la clôture du débat et du désir officieusement exprimé entre-temps par d'autres délégations de prendre la parole.

47. M. AMLIE (Norvège) signale qu'il est d'usage, avant de lire la liste des orateurs et de la déclarer close, d'inviter les délégations qui voudraient le faire, à s'inscrire¹.

48. M. TODOROV (Bulgarie), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit qu'il est temps de lever la séance pour permettre à la Conférence de se réunir comme prévu. Afin d'éviter une décision hâtive sur le sort du débat consacré à l'article 7, il demande l'ajournement de la séance conformément à l'article 25 du règlement intérieur.

49. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il ajournera la séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 40.

12^e SÉANCE

Jeudi 14 avril 1977, à 15 h 40

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 7 (Non-rétroactivité des présents articles) [*suite*]¹

1. M. MUPENDA (Zaïre) dit que l'article 7 du projet crée quelques problèmes pour la délégation zaïroise. De l'avis de celle-ci, il n'est pas opportun d'inscrire dans la future convention le principe de la non-rétroactivité, qui est un principe général de droit, déjà consacré par l'ar-

¹ Pour les propositions d'amendements à l'article 7, voir 9^e séance, note 4.

ticle 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La délégation zaïroise partage le point de vue de certains membres de la Commission du droit international qui ont estimé, au paragraphe 2 du commentaire sur l'article 7, que cet article « risquait de donner l'impression fautive que le projet d'articles était sans grand rapport avec les intérêts actuels de beaucoup d'Etats et que le texte de l'article avait une portée trop générale et trop floue » (A/CONF.80/4, p. 24).

2. La Commission doit certes légiférer pour l'avenir; mais les traités sont aussi signés pour être appliqués et, dans son application, la future convention intéressera essentiellement les Etats nouvellement indépendants; les cas de séparation ou d'annexion de territoires sont de plus en plus rares et les pays non autonomes encore, très peu nombreux. A quoi bon alors conclure une convention qui ne serait appliquée que par quelques Etats? De l'avis de la délégation zaïroise, l'article 7, déjà privé de son sens par les dispositions de l'article 22 qui rétablit la rétroactivité pour les Etats nouvellement indépendants, devrait être supprimé, à moins qu'il ne soit possible de trouver une formule autorisant une certaine rétroactivité pour ces Etats.

3. Parmi les amendements soumis, celui de Cuba (A/CONF.80/C.1/L.10) et celui des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.80/C.1/L.16) ont retenu l'attention de la délégation zaïroise. Celle-ci souscrit dans une large mesure aux idées qui sous-tendent l'amendement de Cuba, mais, comme d'autres représentants l'ont signalé, cet amendement non seulement maintient le principe de la rétroactivité mais pourrait, du fait de sa rédaction, poser plus de problèmes qu'il n'en résoudrait pour les Etats nouvellement indépendants. En revanche, l'amendement des Etats-Unis d'Amérique pourrait, à condition que le texte de l'alinéa *b* soit quelque peu précisé, résoudre le problème de la succession pour les Etats nouvellement indépendants.

4. M. Mupenda ajoute, pour terminer, qu'il serait utile que l'Expert consultant puisse préciser dans quelles limites temporelles un Etat est considéré comme étant nouvellement indépendant.

5. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) dit que l'expression « Etat nouvellement indépendant » a fait l'objet d'une définition provisoire à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2. Aussi longtemps que la convention sera applicable, rétroactivement ou de toute autre façon, tout Etat répondant à cette définition sera considéré comme nouvellement indépendant.

6. M. PANCARCI (Turquie) dit qu'à son avis la Commission devrait surtout codifier les principes et les règles du droit international coutumier qui régissent la succession d'Etats en matière de traités. La question de la succession constitue un aspect particulier du droit des traités et c'est pourquoi la Commission du droit international a suivi de près la Convention de Vienne sur le droit des traités et lui a emprunté telles quelles certaines expressions et clauses. Le principe de la non-rétroactivité, principe fondamental du droit international coutumier, a été confirmé par l'article 28 de la Convention de Vienne. La délégation turque estime, comme la Commission du droit international et l'Expert consultant, qu'au nombre

des dispositions générales du projet de convention à l'étude devrait figurer aussi une clause de non-rétroactivité, dont la présence permettrait d'éviter toute incertitude quant à la limite du champ d'application de la convention dans le temps.

7. M. Pancarci invite instamment la Commission à laisser de côté les considérations d'ordre politique et à faire prévaloir les intérêts de la communauté internationale sur les intérêts nationaux, afin de ne pas faillir à sa mission. Aussi bien le texte de la Commission du droit international que les discussions dont il a fait l'objet ont pris en considération essentiellement les intérêts des Etats nouvellement indépendants. Mais l'ère de la décolonisation est en train de s'achever et le monde entre dans l'ère de l'unification des nations à l'échelle régionale. C'est pourquoi la Commission devrait agir avec objectivité dans l'intérêt des générations futures et prêter attention, dans la future convention, à l'unification des Etats.

8. En ce qui concerne les amendements, celui que propose la RRS de Biélorussie (A/CONF.80/C.1/L.1) est plutôt long, pour le titre d'un article, et plutôt court du point de vue du libellé de celui-ci; il conviendrait de garder le titre proposé par la Commission du droit international qui reflète mieux la teneur de l'article. L'amendement proposé par la Malaisie (A/CONF.80/C.1/L.7), qui est d'ordre rédactionnel, est plus clair que le texte du projet. Le document de travail que le Royaume-Uni a présenté sur la question (A/CONF.80/C.1/L.9) exige un examen plus approfondi. En ce qui concerne l'amendement de Cuba, la Turquie, premier pays à avoir livré un combat acharné pour son indépendance, appuie sans réserve les luttes de libération des peuples dépendants; la délégation turque voit toutefois difficilement comment une telle clause, de caractère très général, pourrait trouver place dans un texte purement juridique. M. Pancarci ne croit pas que cet amendement profiterait aux Etats nouvellement indépendants. Quant à l'amendement des Etats-Unis d'Amérique, il est rédigé en termes très généraux et modifie profondément le principe de la non-rétroactivité, inscrit dans le droit international contemporain.

9. La délégation turque est en faveur du projet d'article 7; on pourrait en améliorer la forme sans toutefois toucher au fond. Les dispositions de l'article 7 sont parfaitement conformes au principe de la « table rase ».

10. M. GILCHRIST (Australie) dit que, pour les raisons qu'a exposées l'Expert consultant, l'article 7, ou une disposition s'en inspirant, constitue un élément indispensable de la future convention. Il faut toutefois prévoir un mécanisme supplémentaire, simple de préférence, afin de permettre à un Etat successeur de devenir partie à la convention. A cet égard, le document de travail présenté par le Royaume-Uni devrait se révéler utile.

11. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) se dit pleinement d'accord avec le représentant des Emirats arabes unis pour penser que la question du droit international pose des problèmes délicats et que la règle générale de la non-rétroactivité en droit international ne relève aucunement du *jus cogens*². Il s'agit en définitive d'éviter

² Voir ci-dessus 11^e séance, par. 8.

de remettre en question des solutions qui ont été adoptées par le passé lors de successions d'Etats, tout en élaborant une convention qui réponde aux préoccupations actuelles de nombre d'Etats et aux besoins à long terme de la communauté internationale.

12. L'article 7 comporte trois éléments. Le premier est l'énoncé de la règle fondamentale qui n'est pas une règle de non-rétroactivité mais plutôt une règle de rétroactivité limitée. Le deuxième est l'exception finale « sauf s'il en est autrement convenu ». A cet égard, sir Ian partage l'avis de ceux qui estiment que cette exception est sans rapport avec les préoccupations actuelles de nombre d'Etats. Le troisième élément réside dans le membre de phrase liminaire « sans préjudice de l'application de toutes règles énoncées dans les présents articles auxquelles les effets d'une succession d'Etats seraient soumis en vertu du droit international indépendamment desdits articles »; de l'avis de sir Ian, la Commission n'y a pas prêté une attention suffisante.

13. Les règles pertinentes du droit international coutumier ne sont ni claires ni précises. La Commission du droit international a mené une étude approfondie, et le projet d'articles est conforme à la pratique qui a prévalu dans un passé récent. Toutefois, l'adoption même du projet de convention aura une incidence sur la façon dont le problème sera traité dans l'avenir, comme le prouve l'influence exercée par la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui n'est pourtant pas encore entrée en vigueur. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, il est indispensable de maintenir l'article 7 dont le membre de phrase liminaire pourrait, de par sa portée, dissiper nombre des inquiétudes exprimées.

14. En ce qui concerne l'amendement proposé par la RSS de Biélorussie, la délégation du Royaume-Uni, qui reconnaît que le titre actuel de l'article 7 ne convient pas, espère que le Comité de rédaction réussira à se mettre d'accord sur un autre titre reflétant plus fidèlement le libellé de l'article. L'amendement proposé par la Malaisie est, pour l'essentiel, un amendement d'ordre rédactionnel qu'il appartient au Comité de rédaction d'examiner. Sir Ian commentera l'amendement proposé par Cuba lorsque le représentant de ce pays en aura présenté le texte révisé. La délégation du Royaume-Uni est dans le doute au sujet de l'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique. Cet amendement ne prévoyant pas de limitation dans le temps, on peut craindre qu'il ne ranime des différends endormis. L'alinéa *b*, qui est censé limiter ce risque, exige un libellé plus explicite pour ce qui est des successions qui se sont produites dans le passé.

15. Remerciant les orateurs de l'intérêt qu'ils ont manifesté pour le document de travail présenté par le Royaume-Uni, sir Ian indique que les questions soulevées par le représentant de la Guyane³ seront prises en considération. Le document de travail du Royaume-Uni ne se propose pas de modifier l'article 7, mais de compléter les clauses finales de la future convention afin d'atténuer en partie les conséquences rigoureuses de cet article.

16. M. LA (Soudan) dit que l'article 7 du projet comporte trois éléments fondamentaux. Premièrement, une

clause de sauvegarde qui, de l'avis de la délégation soudanaise, n'est nullement indispensable. Dans un domaine où les précédents sont rares et contradictoires et le consensus inexistant, il sera difficile de déterminer des règles de droit international auxquelles les effets d'une succession d'Etats seraient soumis indépendamment des articles à l'examen. De surcroît, étant donné que la succession d'Etats aux traités est la question qui, plus que toute autre, a engagé la Commission du droit international dans la voie du développement progressif du droit international plutôt que dans celle de sa codification, on ne saurait espérer de consensus sur la base du droit international coutumier existant.

17. En ce qui concerne le deuxième élément, à savoir le principe de la non-rétroactivité, et le troisième élément qui représente, de la part de la Commission du droit international, une tentative d'atténuer les dures conséquences du deuxième, l'Expert consultant a fait valoir à juste titre qu'une disposition s'inspirant du texte actuel est indispensable dès lors qu'on veut soustraire la convention à l'effet de l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ou du moins à ses conséquences les plus rigoureuses pour les Etats nouvellement indépendants. La question est de savoir si le projet d'article répond bien à cette préoccupation; la délégation soudanaise ne le pense pas.

18. Compte tenu de ces réserves, la délégation soudanaise a étudié les divers projets d'amendements qui ont été présentés. L'amendement proposé par la Malaisie est d'ordre purement rédactionnel et relève, en tant que tel, du Comité de rédaction. L'amendement proposé par la RSS de Biélorussie résume le principe de la non-rétroactivité; or dans la mesure où l'article 7 a pour objet de prévoir une rétroactivité limitée ou sélective des articles à l'examen, le titre modifié de cet article induirait en erreur autant que son titre actuel. C'est pourquoi la délégation soudanaise pourra difficilement accepter cet amendement. Elle accueille avec sympathie l'amendement proposé par Cuba, qui semble toutefois ne fixer aucune limite à l'application rétroactive des articles à l'examen. A son avis, le texte de cet amendement pourrait être amélioré, mais, comme M. La croit comprendre que la délégation cubaine est en train de le réviser, il réservera ses autres observations pour plus tard. La délégation soudanaise n'a pas, en principe, d'objection à l'amendement proposé par les Etats-Unis d'Amérique. Elle aurait toutefois préféré, à l'alinéa *b*, un terme plus technique que le terme « déterminée » qui, en ce qui concerne la situation de l'Etat successeur, se prête à diverses interprétations subjectives. M. La espère que le Comité de rédaction tiendra compte de cette observation.

19. M. MIRCEA (Roumanie) dit que sa délégation adopte une position de principe en ce qui concerne l'article 7. Selon elle, la Commission du droit international a interprété trop strictement, lorsqu'elle a préparé cet article, la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il importe que la nouvelle convention trouve un dénominateur commun pour la pratique des Etats, tant sur le plan juridique que sur le plan politique, et il convient qu'elle s'applique aux cas actuels comme aux cas futurs de succession d'Etats, pour tenir compte des intérêts des Etats nouvellement indépendants — problème dont la

³ Voir ci-dessus 11^e séance, par. 25. Voir aussi 10^e séance, par. 10.

Commission du droit international a peut-être été consciente, mais qu'elle n'a pu résoudre dans le présent projet d'articles.

20. En ce qui concerne la première partie de l'article 7, la délégation roumaine juge difficile, à ce stade, de déterminer à quelles règles les effets d'une succession d'Etats seraient soumis en vertu du droit international indépendamment des articles; elle souligne, pour le moment, qu'il faudrait rechercher un équilibre entre le principe de la « table rase » et celui de la continuité. La deuxième partie de l'article 7 ne s'applique pas dans certains cas; les Etats seraient libres d'appliquer toute règle qu'ils jugent indiquée. Il est difficile, de toute manière, d'accepter l'idée selon laquelle des Etats pourraient appliquer la convention avant qu'elle soit entrée en vigueur.

21. En ce qui concerne les amendements proposés, ceux de la RSS de Biélorussie et de la Malaisie sont utiles. Si la délégation roumaine peut appuyer, en principe, l'amendement cubain, elle prévoit certaines difficultés, dans la mesure où il faudrait tenir compte non seulement des intérêts des Etats nouvellement indépendants, mais encore des droits et devoirs des autres Etats. L'amendement des Etats-Unis représente un effort louable en vue de modifier le libellé, voire même le fond, du projet. Mais la première phrase est en contradiction avec le sens du texte qui suit et on risque d'en conclure que les Etats pourront déroger aux articles après leur entrée en vigueur — interprétation que la délégation des Etats-Unis n'avait certainement pas en vue. Par ailleurs la délégation roumaine ne peut accepter la dernière partie de l'alinéa b, qui pourrait peut-être être remaniée.

22. La délégation roumaine pense qu'on pourrait résoudre le problème posé par l'article 7 en faisant figurer dans la convention une clause prévoyant l'acceptation provisoire sans effet sur les accords déjà conclus. L'Assemblée générale pourrait peut-être adopter une recommandation selon laquelle, avant même l'entrée en vigueur de la convention, les Etats devraient s'efforcer d'agir conformément à ses dispositions et de normaliser leur pratique en ce qui concerne la succession aux traités.

23. M. HERNANDEZ ARMAS (Cuba) fait remarquer que la convention envisagée vise, comme l'a dit le représentant du Kenya au Comité de rédaction, non pas des situations juridiques statiques, comme c'est le cas de la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais des réalités politiques. L'Assemblée générale elle-même a recommandé à la Commission du droit international de tenir spécialement compte des vues des pays en développement. Comme l'a dit le Président fédéral de l'Autriche à l'ouverture de la Conférence ⁴, on ne saurait, sans conséquences graves, séparer la politique et le droit.

24. Le représentant de Cuba remercie les délégations — en particulier celles du Brésil et de la République-Unie de Tanzanie — qui se sont déclarées favorables à l'amendement cubain. Cet amendement tient compte de la situation des pays en développement qui ont accédé à l'indépendance par suite de la décolonisation. Son objectif est que les pays qui obtiennent leur indépendance comme prévu dans l'amendement cubain n'aient pas

besoin de l'accord de l'Etat prédécesseur pour adhérer à la convention.

25. Sans vouloir enfreindre les principes du droit international, la délégation cubaine souhaite affirmer que la non-rétroactivité ne peut être acceptable dans tous les cas. Elle est consciente de la portée que peut avoir l'expression « sauf s'il en est autrement convenu ». Comme l'a fait remarquer le représentant de l'Algérie, l'indépendance obtenue par certains pays peut n'être pas réellement complète. Il se peut par exemple qu'un Etat nouvellement indépendant, épuisé par la lutte qu'il a menée pour conquérir sa liberté, décide, en échange d'une assistance matérielle et de la cessation des hostilités, d'appliquer certaines clauses des instruments internationaux en vigueur, avec l'espoir que ces derniers seront un jour modifiés en faveur d'Etats comme lui.

26. Bien qu'elle insiste sur la légitimité de l'aspect politique, la délégation cubaine souhaiterait néanmoins que la convention soit conclue sur une base universelle et ratifiée ultérieurement par la quasi-totalité de la communauté internationale — résultat auquel on n'est pas parvenu pour la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui n'a fait l'objet que de 35 ratifications depuis 1969. La délégation cubaine soumet donc un amendement révisé afin de recueillir une plus large adhésion ⁵.

27. L'amendement cubain ne vise pas à réglementer la question des délais mentionnée dans le document de travail présenté par le Royaume-Uni. Ce document reflète, dans son introduction, l'opinion qui est celle de la délégation cubaine, mais il limite l'application de la convention aux successions d'Etats qui se produisent après l'entrée en vigueur de la convention, alors que la convention devrait s'appliquer également aux nombreux Etats qui ont déjà accédé à l'indépendance depuis la seconde guerre mondiale, et en fait à tous les Etats nouvellement indépendants au sens de la définition contenue dans l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 2 évoquée par l'Expert consultant.

28. M. SAMADIKUN (Indonésie) dit que de l'avis de sa délégation le principe de la non-rétroactivité énoncé dans l'article 7 apporte un élément de clarté et de certitude pour les autres articles. L'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne rend pas superflu le projet d'article 7; il prévoit la non-rétroactivité en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur du traité au regard d'une partie, alors que le projet d'article 7 limite la non-rétroactivité à une succession d'Etats qui s'est produite avant l'entrée en vigueur des articles en tant que convention, non à l'égard d'un Etat individuel lorsqu'il devient partie. Une disposition en ce sens est nécessaire pour résoudre les problèmes spécifiques que risque de soulever une succession d'Etats et la délégation indonésienne pense, elle aussi, qu'il faut conserver le projet d'article 7.

29. Les amendements soumis par la RSS de Biélorussie et par la Malaisie devraient être renvoyés au Comité de

⁴ Voir ci-dessus 1^{re} séance plénière.

⁵ Ultérieurement, une première version révisée de l'amendement cubain a paru sous la cote A/CONF.80/C.1/L.10/Rev.1, et une seconde, proposée également par la Somalie, sous la cote A/CONF.80/C.1/L.10/Rev.2 (voir ci-après par. 56 et 57).

rédaction. L'amendement des Etats-Unis mérite un examen approfondi; il pourrait être utile d'y apporter quelques modifications pour en clarifier le libellé. L'amendement cubain présente lui aussi un grand intérêt. Le document de travail du Royaume-Uni introduit des éléments nouveaux à étudier dans le cadre des clauses finales du projet de convention, et la délégation indonésienne présentera ultérieurement ses observations à leur sujet.

30. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la plus importante des trois parties de l'article 7, qui est un élément important de l'ensemble de la convention, est la disposition selon laquelle les articles « s'appliquent uniquement à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après leur entrée en vigueur ». S'il est nécessaire de faire figurer une disposition en ce sens dans la convention, c'est qu'elle indique avec précision les cas de succession d'Etats — apparition d'un nouvel Etat indépendant, union ou séparation d'Etats — auxquels la future convention va s'appliquer. Si l'article 7 disait que les articles « s'appliquent à l'égard de toute succession d'Etats », cela signifierait que la convention s'appliquerait même aux successions du passé le plus lointain, ce qui serait évidemment inadmissible. Selon cette hypothèse, un Etat né dans un territoire non autonome à un moment quelconque dans le passé pourrait prétendre de même qu'il est un « Etat nouvellement indépendant » au sens de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2, puisque cette définition ne fixe pas de délai.

31. Si l'on supprimait complètement l'article 7, l'application de la convention serait régie par l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et la convention serait sans objet, puisque les événements qui donnent lieu à une succession interviendraient inévitablement avant que le nouvel Etat ainsi formé puisse devenir partie à la convention, et que l'article 28 de la Convention de Vienne interdit l'application d'un traité à un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité à l'égard de la partie intéressée.

32. Le représentant de l'Union soviétique demande à toutes les délégations qui ont pris position contre l'article 7 de réfléchir aux situations qu'il vient d'évoquer, à la lumière, notamment, des explications fournies par l'Expert consultant concernant la nécessité de l'article. L'article 7 est la seule disposition du projet qui prévoit des limites à son application dans le temps et il serait inadmissible d'en modifier les dispositions de fond. La délégation soviétique serait prête, néanmoins, à étudier des amendements rédactionnels à cet article et elle est favorable à l'amendement proposé pour le titre par la République socialiste soviétique de Biélorussie, amendement qui a le mérite d'annoncer clairement le sens exact des dispositions de l'article 7.

33. M. BENBOUCHTA (Maroc) dit que sa délégation s'était prononcée, pendant le débat général, pour la suppression de l'article 7^e. Le titre actuel est inapproprié, car il laisse entendre que l'article ne fait que consacrer le principe général de non-rétroactivité du droit inter-

national, alors que son but est d'introduire une limite à l'application de ce principe. La première partie du texte est superflue, puisqu'elle n'ajoute rien à un principe de droit international déjà énoncé dans d'autres instruments. Et si l'article a le mérite de tempérer l'application du principe de non-rétroactivité pour permettre l'application de la future convention aux Etats nouvellement indépendants, sa deuxième partie est trop vague pour montrer exactement quand cette application sera possible. Cela peut susciter des interprétations si étendues et si contradictoires qu'elles compromettraient tout le concept de la non-rétroactivité en tant que principe général du droit international.

34. Cependant, étant donné que la majorité des membres de la Commission sont favorables au maintien des idées exprimées dans le projet d'article 7, la délégation marocaine est prête à examiner attentivement tout amendement qui tiendrait compte de ses objections au texte actuel. Elle attendra, pour commenter les amendements présentés jusqu'à présent concernant cet article, que le Groupe officieux de consultations ait proposé un texte remanié.

35. Pour M. AL-KATIFI (Irak), le fait que la non-rétroactivité des règles conventionnelles, qui constitue un principe de droit international bien établi, ait suscité de telles divergences de vues à l'égard de l'article 7 à la Commission du droit international, dans les observations des gouvernements (A/CONF.80/5) et à la Commission, peut s'expliquer par les graves lacunes que présente la rédaction de l'article, qui risquent de mettre en danger les intérêts vitaux de la quasi-totalité des Etats existant avant l'entrée en vigueur de la convention.

36. Le texte ne tient pas suffisamment compte de l'un des principaux buts de la codification — à savoir libérer les Etats du lourd fardeau de la preuve concernant l'existence de certaines règles du droit international coutumier —; car une règle coutumière une fois incorporée dans un traité écrit, le problème de savoir si elle existe ou non ne se pose plus. En outre, l'article semble établir une distinction entre les règles du droit international général et les règles nouvelles incorporées dans la convention et ne faire jouer le principe de la non-rétroactivité que pour ces dernières. Cette distinction est une source possible de conflit, car un Etat pourrait prétendre qu'une règle fait déjà partie du droit international général, alors qu'un autre Etat pourrait prétendre que la même règle est nouvelle et, aux termes de l'article 7, ne peut s'appliquer rétroactivement.

37. Il est possible que le libellé actuel de l'article 7 donne satisfaction à certains Etats dans leurs relations bilatérales, mais il ne paraît pas sage de sacrifier les objectifs d'une convention universelle à de telles considérations. La délégation irakienne pense qu'une clause de sauvegarde du genre de celle qui figure dans l'article 13 doit suffire à donner à certains Etats l'assurance qu'ils recherchent pour ce qui est des problèmes bilatéraux.

38. En ce qui concerne les amendements présentés à propos de l'article 7, la délégation irakienne considère que la proposition des Etats-Unis a le mérite de combler les lacunes du texte original et de constituer, sous réserve d'améliorations d'ordre rédactionnel dans la dernière partie de l'alinéa *b*, une base convenable pour s'efforcer

⁶ Voir ci-dessus 3^e séance, par. 52.

de surmonter les difficultés évoquées par plusieurs représentants.

39. M. SATTAR (Pakistan) dit que le Gouvernement pakistanais n'a pas d'objection, quant au fond, à l'article 7 qui, d'une manière générale, est inspiré de l'article 4 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et estime qu'une disposition de cette nature doit figurer dans la convention. Si l'article 7 était supprimé, la tâche de la Commission perdrait tout intérêt pratique, car l'application des articles qu'elle est en train de rédiger serait alors soumise aux dispositions de l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

40. La délégation pakistanaise pense toutefois qu'il faudrait donner plus de souplesse à l'article 7, de manière que les avantages de la future convention puissent être étendus à un aussi grand nombre que possible d'Etats nouvellement indépendants, notamment à ceux qui auraient accédé à l'indépendance avant que la convention n'entre en vigueur. Une modification dans ce sens serait d'autant plus souhaitable qu'elle contribuerait à prévenir les controverses qui, sinon, risqueraient de surgir au sujet de la question de savoir quelles sont les règles du droit international applicables à la succession d'Etats en matière de traités.

41. Les amendements présentés par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni semblent tendre dans une certaine mesure à faire bénéficier des dispositions des articles un plus grand nombre de cas de succession, mais il faudra supprimer la contradiction qu'il paraît y avoir entre l'amendement des Etats-Unis et le principe du consentement en matière de traités. Le texte révisé de l'amendement cubain (A/CONF.80/C.1/L.10/Rev.1) vise à inclure dans le champ d'application de la convention une catégorie d'Etats successeurs qui ont obtenu leur indépendance avant l'entrée en vigueur de la convention, mais la logique de cet amendement veut que soient admis au bénéfice de la convention les Etats nouvellement indépendants tels qu'ils sont définis à l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 2.

42. La délégation pakistanaise espère que le Groupe officieux de consultations pourra présenter une version largement acceptable de l'article 7 de manière que la Conférence puisse achever ses travaux à temps.

M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

43. M. MUSEUX (France) dit que, si ses observations doivent être considérées comme de simples réflexions de caractère préliminaire, la délégation française tient néanmoins à souligner et l'importance qu'elle attache à l'article 7, qui est la clef de la convention tout entière, et le désir qu'elle a de trouver une solution aux problèmes très difficiles que pose cet article.

44. Si l'on cherche une solution, l'on est obligé d'admettre une certaine rétroactivité de la convention, car, comme de nombreux orateurs ainsi que la Commission du droit international elle-même l'ont fait valoir, une simple répétition des dispositions de l'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités signifierait que la convention ne s'appliquerait à aucun Etat successeur. Le Gouvernement français a déjà exprimé ses craintes au sujet de l'acceptation de la rétroactivité mais,

comme le représentant des Emirats arabes unis l'a fait observer très justement, le principe de la non-rétroactivité n'est pas immuable⁷, et un précédent juridique a en fait été créé par l'article 28 de la Convention de Vienne où ce principe est nuancé par les mots « A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie... »⁸. La question est de savoir quelle mesure de rétroactivité l'on peut et l'on doit admettre et de quelle manière on peut le faire.

45. La délégation française n'a pas encore arrêté sa position sur l'article 7 ni sur les amendements qui y ont trait, car ces derniers n'apportent que des solutions partielles aux problèmes que pose cet article. L'article 7 n'est que la « partie visible de l'iceberg » et ce n'est que lorsqu'un dispositif complet pour l'application de la convention aura été proposé que l'on pourra porter des jugements définitifs sur cet article. C'est pourquoi la délégation française suggère que le Groupe officieux de consultations étudie non seulement l'article 7 mais aussi l'ensemble de la question de l'application de la convention aux Etats prédécesseurs, aux Etats successeurs et aux Etats tiers.

46. Dans la recherche d'une solution au problème de l'article 7, la délégation française tiendra compte de certaines considérations spécifiques, dont la première est qu'il ne peut être dérogé aux principes énoncés dans la section 4 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et, en particulier, à l'article 34 de cette convention, qui stipule qu'« un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans son consentement »⁹. Aux fins de la convention que la Conférence s'emploie à élaborer, un « Etat tiers » est un Etat qui n'a pas terminé les procédures d'adhésion à cet instrument; la délégation française ne saurait accepter qu'un article tel que l'article 7 ait force obligatoire à l'égard de tout Etat autre que ceux qui ont effectivement achevé ces procédures, car la rétroactivité autorisée par cet article ne doit pas être imposée mais acceptée.

47. La question de la rétroactivité est liée à l'application du projet de convention à des actes ou à des faits antérieurs à son entrée en vigueur à l'égard d'un Etat déterminé. Bien entendu, cette rétroactivité n'est possible que si la convention elle-même est entrée en vigueur. La rétroactivité doit avoir un fondement juridique et ce fondement est le projet de convention lui-même. Cet aspect est particulièrement important du point de vue du droit constitutionnel interne, car la rétroactivité peut constituer une exception aux dispositions juridiques adoptées par les parlements nationaux. Par conséquent, c'est le pouvoir législatif national qui a compétence pour décider si une telle exception peut être admise. A cet égard, M. Museux souligne que la Commission ne peut pas contester la validité d'actes ou de faits qui se sont produits dans le passé. C'est, semble-t-il, ce que la délégation des Etats-Unis d'Amérique a voulu dire à l'alinéa *b* de son amende-

⁷ Voir ci-dessus 11^e séance, par. 8.

⁸ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 315.

⁹ *Ibid.*, p. 316.

ment, dont le sens pourrait être rendu plus clair par quelques modifications d'ordre rédactionnel.

48. A propos des mots « sauf s'il en est autrement convenu » à la fin du projet d'article 7, M. Museux demande si l'Expert consultant pourrait expliquer les raisons pour lesquelles la Commission du droit international a incorporé ces mots dans l'article. Il relève que les représentants de la Barbade¹⁰ et de Cuba ont eux aussi demandé des éclaircissements à ce sujet. La délégation française ne partage cependant pas l'opinion du représentant de Cuba selon laquelle ces mots permettraient à un Etat prédécesseur et à un Etat successeur de conclure un accord prévoyant que l'article 7 du projet ne s'applique pas à un cas de succession déterminé. Une telle exception serait, de surcroît, contraire au projet d'article 8 de la future convention. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a cherché à rendre plus claire et plus précise la signification des mots « sauf s'il en est autrement convenu » en parlant au début de son amendement d'un accord entre « l'Etat successeur et la ou les parties à un traité », mais, pour la délégation française, cette formulation ne résout pas entièrement la question, car il ne s'agit pas de la succession d'Etats aux traités en général, mais de la succession d'Etats à un traité déterminé; or, M. Museux ne pense pas que le projet d'article 7 couvre le cas d'accords particuliers conclus pour des traités déterminés.

49. La délégation française se réserve le droit de formuler des observations sur les propositions d'amendements au projet d'article 7 lors des discussions au Groupe officieux de consultations où l'amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique devrait être examiné en priorité.

50. M. MARSH (Libéria) dit que la délégation libérienne est d'avis que le projet d'article 7 ou une disposition analogue devrait figurer dans la future convention. On pourrait toutefois modifier le libellé actuel de cet article pour le rendre moins restrictif.

51. L'amendement présenté par la République socialiste soviétique de Biélorussie est quelque peu restrictif, en ce sens qu'il ne mentionne pas les cas de successions d'Etats qui se produisent avant l'entrée en vigueur du projet de convention. Il en est de même de l'amendement présenté par la Malaisie, et la délégation libérienne ne peut appuyer ni l'un ni l'autre. L'amendement cubain est intéressant, encore que l'exception qu'il prévoit semble s'appliquer uniquement aux cas où des Etats ont obtenu leur indépendance par suite du processus de décolonisation ou d'une lutte de libération et non pas aux cas de cession volontaire de territoire ou d'unification de deux Etats.

52. Le document de travail présenté par le Royaume-Uni est d'un grand intérêt, mais la délégation libérienne préférerait en discuter à propos des clauses finales du projet de convention. L'amendement des Etats-Unis d'Amérique semble avoir une portée suffisante pour couvrir les cas de succession d'Etats se produisant avant et après l'entrée en vigueur du projet de convention. La délégation libérienne pourrait par conséquent l'accepter, sous réserve de quelques améliorations de forme.

53. M. OSMAN (Somalie) dit que c'est un postulat fondamental du droit interne que lorsqu'une loi ou un règlement est formulé celui-ci n'a pas d'effet rétroactif, sauf disposition contraire. Ce même postulat de base vaut pour le droit international. Ainsi, lorsqu'un traité est élaboré, il s'applique à des actes qui se produiront dans l'avenir, sauf s'il en dispose autrement de façon expresse. L'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités stipule que les traités ne s'appliquent qu'à des actes futurs et non à des actes passés, et il en est de même des règles régissant la succession d'Etats, qui ne peuvent s'appliquer qu'à des successions se produisant après l'entrée en vigueur du projet de convention. La délégation somalie pense que la Commission ne peut pas faire figurer dans l'article 7 du projet des dispositions qui s'écarteraient du modèle sur lequel elle doit se fonder, à savoir la Convention de Vienne sur le droit des traités.

54. M. Osman ne veut pas dire par là qu'aucune convention ne peut avoir d'effet rétroactif. Il ressort même clairement de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies que la Charte elle-même a un effet rétroactif et annule toutes les obligations antérieures des Etats en vertu de tout autre traité lorsqu'elles sont en conflit avec les obligations découlant de la Charte. Lorsqu'ils ont élaboré l'Article 103, les auteurs de la Charte ont eu présent à l'esprit que les règles de *jus cogens* et, en particulier, le droit à l'autodétermination devaient être sauvegardés et ne pas être violés par les traités antérieurs existants. Les conséquences du principe de la non-rétroactivité sont d'une importance extrême pour les pays en développement d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie. C'est ainsi qu'en Afrique tant de traités coloniaux ont été conclus par les puissances coloniales au mépris de la volonté et du consentement des peuples intéressés qu'il ne serait pas sérieux que la Commission connaisse des traités de ce genre, dont les dispositions étaient prétendument fondées sur le droit coutumier.

55. A propos de l'amendement présenté par les Etats-Unis d'Amérique, M. Osman appelle l'attention sur l'aliéna b, à la fin duquel il est dit que les présents articles s'appliquent à l'égard d'une succession qui s'est produite avant leur entrée en vigueur, « sauf lorsque la situation de l'Etat successeur au regard du traité a été déterminée avant cette entrée en vigueur ». En d'autres termes, si des différends issus de traités coloniaux n'ont pas été réglés, la future convention sera applicable. M. Osman ne fait pas d'objection *a priori* à la teneur de cet amendement, qui est une tentative d'encourager le développement progressif et la codification du droit international coutumier, mais il pense que cet amendement ne serait acceptable que s'il était rédigé d'une manière beaucoup plus souple.

56. La délégation somalie souscrit pleinement à l'amendement présenté par Cuba (A/CONF.80/C.1/L.10/Rev.1), car il porte sur les conséquences du processus de décolonisation et de la lutte de libération qui se sont produites avant l'entrée en vigueur de la future convention et prévoit que les pays nouvellement apparus ont la faculté de décider, dans l'exercice de leurs droits souverains, si des traités conclus par les puissances coloniales contre la volonté et sans le consentement de ces pays doivent être maintenus, rejetés ou modifiés. Pour bien faire ressortir

¹⁰ Voir ci-dessus 9^e séance, par. 50 et 51.

ce point, M. Osman propose officiellement que, dans l'amendement cubain, les mots « s'ils le désirent et dans l'exercice de leurs droits souverains » soient insérés entre le mot « peuvent » et les mots « se prévaloir ».

57. M. ALMODOVAR (Cuba) dit que la délégation cubaine n'a aucune difficulté à accepter le sous-amendement proposé par le représentant de la Somalie.

58. Sir Francis VALLAT (Expert consultant), répondant à la question posée par le représentant de la France au sujet de la signification des mots « sauf s'il en est autrement convenu », à la fin du projet d'article 7, dit que cette question a sans doute été soulevée à propos de la relation entre les articles 7 et 8 du projet qui, selon lui, traitent de sujets entièrement différents. Pour être plus précis, il peut indiquer toutefois que la Commission du droit international a estimé qu'il y avait des cas où il valait mieux employer la formulation figurant dans l'article 7 du projet, si vague qu'elle puisse être, que d'essayer d'identifier les parties intéressées, car pareille tentative d'identification pourrait soulever de sérieuses difficultés. Par conséquent, les mots « sauf s'il en est autrement convenu » se réfèrent implicitement aux Etats intéressés par une succession d'Etats ou en cause dans cette succession. On trouve un précédent à cette formule dans l'article 11 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

59. Evoquant d'une manière générale la discussion qui s'est déroulée au sujet de l'article 7 du projet, sir Francis dit qu'à son avis c'est le genre de discussion que la Commission du droit international aurait souhaité entendre sur cet article, dont on prévoyait qu'il soulèverait des difficultés considérables. Il est lui-même de plus en plus convaincu que, même abstraction faite des dispositions de l'article 7, le problème de la rétroactivité ou de la non-rétroactivité du projet d'articles devra être résolu par quelque mécanisme de procédure à inclure dans les clauses finales. A cet égard, il appelle l'attention sur l'article 24 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et, en particulier, sur le paragraphe 4 de cet article, où il est dit que « les dispositions d'un traité qui réglementent [...] les autres questions qui se posent nécessairement avant l'entrée en vigueur du traité sont applicables dès l'adoption du texte »¹¹. Cet article pourrait intéresser les délégations et les aider dans leurs efforts pour résoudre les problèmes posés par le projet d'article 7.

60. Le PRÉSIDENT dit que l'examen du projet d'article 7 sera suspendu pour permettre des consultations officieuses entre le Vice-Président et les délégations intéressées.

La séance est levée à 18 h 15.

¹¹ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (op. cit.), p. 314.

13^e SÉANCE

Vendredi 15 avril 1977, à 10 h 40

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (suite)

ARTICLE 8 (Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur)¹

1. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 8 (A/CONF.80/C.1/L.11), indique qu'il vise essentiellement à préciser dans quelle intention la Commission du droit international a proposé l'article à l'examen. Le paragraphe 1 de cette disposition ne présente pas de difficultés pour la délégation du Royaume-Uni; il indique en termes clairs les conséquences des accords de dévolution. A la lecture du commentaire de l'article 8 (A/CONF.80/4, p. 24 à 29), le représentant du Royaume-Uni a constaté que la Commission du droit international insistait sur les rapports entre l'article à l'examen et les articles 35 à 37 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Au paragraphe 22 de ce commentaire, la Commission du droit international a donné les précisions suivantes :

« Toutefois, la Commission a confirmé qu'à son avis l'article 8 est conforme au principe selon lequel un traité ne crée pas d'obligation pour un Etat tiers à moins que celui-ci n'accepte expressément l'obligation et que, dans tout autre cas, les effets des accords de dévolution en tant que traités devraient être régis par les règles pertinentes du droit international. Tout au long de son examen, la Commission du droit international est partie de l'hypothèse que le projet d'articles devrait être interprété et appliqué à la lumière des règles du droit international relatives aux traités et, en particulier, des règles de droit énoncées dans la Convention de Vienne, et que les questions qui n'étaient pas réglées par le projet d'articles seraient régies par les règles pertinentes du droit des traités. » (*Ibid.*, p. 29.)

C'est en raison de ces considérations que la délégation du Royaume-Uni présente son amendement tendant à ajouter à la fin du paragraphe 2 de l'article 8 un membre de phrase qui reflète le point de vue adopté par la Commission du droit international.

2. M. CHEW (Malaisie), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 8 (A/CONF.80/C.1/L.15), fait observer que cette disposition ne reflète pas adéquatement la pratique suivie par un grand nombre d'Etats au moment où, de territoires coloniaux, ils sont devenus des Etats

¹ Les amendements suivants étaient proposés : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, A/CONF.80/C.1/L.11; Malaisie, A/CONF.80/C.1/L.15.

indépendants. Fréquemment, ces Etats ont conclu certains accords de dévolution dont le principal objectif était d'assurer la continuité des traités conclus par les anciennes puissances coloniales. Dans son commentaire sur l'article 8, la Commission du droit international en a cité de nombreux exemples. Or l'article 8, sous sa forme actuelle, aboutit à nier les effets de ces accords de dévolution. Certes, il n'est pas possible, en droit international, qu'un traité conclu entre deux Etats transfère des droits et obligations à un autre Etat, mais il semble que les Etats tiers devraient avoir la faculté de décider d'être liés par un tel traité.

3. Bien qu'il approuve l'esprit de l'article 8, M. Chew estime que cette disposition devrait tenir compte des hypothèses où des Etats sont disposés à accepter le contenu d'un accord de dévolution. C'est pourquoi sa délégation a proposé de modifier en conséquence la fin du paragraphe 1 de l'article à l'examen. Cette légère modification permettrait aux Etats qui adoptent le principe de la « table rase » de se prononcer pour le maintien en vigueur de certains traités, avec l'assentiment des Etats tiers parties à ces instruments.

4. Mme THAKORE (Inde) est pour le maintien de l'article 8 sous sa forme actuelle. Elle fait observer qu'une déclaration unilatérale exprime mieux la libre volonté d'un Etat nouvellement indépendant qu'un accord de dévolution, mais qu'un tel accord peut être utile puisqu'il permet à un tel Etat de se prévaloir de certains droits et de s'acquitter de certaines obligations aussitôt après son indépendance. Comme la conclusion d'accords de dévolution est une pratique qui se maintient, il est normal qu'il en soit question dans le projet.

5. L'article à l'examen est bien rédigé. Il ressort du paragraphe 1 qu'un accord de dévolution ne constitue pas une notification de succession par un Etat nouvellement indépendant, que celui-ci doit exprimer son consentement à être lié par un traité, et qu'il en va de même des Etats tiers. L'Inde s'est conformée à ce principe lorsqu'elle a accédé à l'indépendance. Le Gouvernement indien a constaté que, bien qu'il désire être lié par certains traités antérieurs à 1947, d'autres parties à ces traités n'étaient pas liées par eux; en conséquence, ces traités n'ont pas pu être considérés comme ayant passé à l'Inde *ipso jure*. D'autres traités d'avant 1947 ont été maintenus en vigueur avec le consentement exprès des parties à ces instruments. Le paragraphe 1 de l'article 8 est donc tout à fait acceptable pour la délégation indienne.

6. Le paragraphe 2 consacre la primauté de la future convention sur les accords de dévolution. Cette disposition est utile dans la mesure où elle met l'accent sur les aspects positifs des accords de dévolution. A ce sujet, Mme Thakore tient à souligner que, bien qu'inspirées de la même idée, les déclarations unilatérales se distinguent des accords de dévolution et doivent faire l'objet d'un article distinct. Elle est donc contre la fusion des articles 8 et 9. Elle est opposée également à la fusion des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 en un paragraphe unique. Sous sa forme actuelle, l'article 8 lui paraît parfaitement acceptable.

7. Quant aux amendements à l'article à l'examen, ils sont tous deux constructifs et utiles. Celui du Royaume-Uni s'inspire du commentaire de la Commission du droit

international à l'article 8 et rend explicite ce qui est implicite. La délégation indienne l'approuve, comme elle approuve l'idée exprimée dans l'amendement de la Malaisie, qui profiterait aux Etats tiers.

8. M. SETTE CÂMARA (Brésil) signale que l'article à l'examen est l'un de ceux qui a donné lieu aux plus longues discussions au sein de la Commission du droit international. Lorsque le premier Rapporteur spécial, sir Humphrey Waldock, s'en est occupé, il est arrivé à la conclusion, après avoir examiné l'abondante pratique des Etats et des dépositaires, que cette pratique était trop variée pour qu'on puisse admettre qu'un accord de dévolution doive être considéré comme créant un lien juridique entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur ou entre celui-ci et des Etats tiers. Le texte finalement mis au point par la Commission du droit international a été accepté par la plupart des gouvernements qui ont présenté des observations écrites ou orales ainsi que par le deuxième Rapporteur spécial, sir Francis Vallat. Cette disposition consacre la conception généralement admise selon laquelle les accords de dévolution ne sont que des déclarations solennelles d'intention concernant le maintien en vigueur d'accords conclus antérieurement par l'Etat prédécesseur. Comme le confirme la pratique récente du Secrétaire général et d'autres dépositaires, une nouvelle manifestation de la volonté de l'Etat successeur, conformément au processus normal de conclusion des traités, est toujours nécessaire. De nos jours, on ne peut plus admettre que les accords de dévolution impliquent un accord tacite ou une novation de droits et obligations. Même en admettant, comme le font encore certains auteurs, que ces accords permettent une présomption de continuité, on ne saurait guère affirmer qu'il s'agit d'une présomption juridique. C'est pourquoi, dans sa pratique récente, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies se borne à inviter les nouveaux Etats à devenir parties aux traités et protocoles signés par l'Etat prédécesseur.

9. Au paragraphe 1 de l'article 8 est énoncée la règle négative selon laquelle les droits et obligations de l'Etat prédécesseur ne passent pas à l'Etat successeur ou aux autres Etats parties du simple fait d'un accord de dévolution. Cette conception est conforme à l'esprit de l'ensemble du projet, qui s'inscrit dans le cadre général du droit des traités, selon lequel il ne peut exister de droits et obligations conventionnels sans le consentement formel des parties intéressées.

10. On ne saurait cependant nier que les accords de dévolution ont une certaine utilité. Ils contribuent à remplir le vide qui se produit nécessairement au moment de l'indépendance puisque tous les liens conventionnels sont automatiquement coupés, sauf les exceptions prévues dans la future convention. Il est fort difficile, en raison de la complexité de la vie internationale moderne, de reconstituer immédiatement le réseau de relations conventionnelles qui lient chaque nation de nos jours. Les accords de dévolution ont souvent engagé des Etats nouvellement indépendants à conclure des traités sans lesquels toute coexistence internationale serait impossible.

11. Le paragraphe 2 de l'article 8 consacre le principe de la primauté de la future convention sur les accords de dévolution. En énonçant ce principe, la Commission du droit international a évité de se prononcer sur la valeur

intrinsèque des accords de dévolution. De fait, ceux-ci ont toujours été entachés d'une présomption de contrainte politique et économique. Comme ces accords sont négociés à un moment où le territoire en question est encore dans un état de dépendance vis-à-vis de l'Etat métropolitain, il est naturel de les considérer comme des contrats léonins. Si on ne voit en eux que de simples déclarations d'intention, la question de leur validité intrinsèque ne se pose pas.

12. Les deux amendements à l'article 8 portent sur des clauses de sauvegarde qui ressortent implicitement de cette disposition. Comme le représentant du Brésil n'a pas d'idée bien arrêtée à leur sujet, il préfère accorder son plein appui à l'article tel qu'il est proposé par la Commission du droit international.

13. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) signale qu'au paragraphe 3 de son commentaire à l'article 8 la Commission du droit international a mentionné l'accord de dévolution conclu entre les Pays-Bas et l'Indonésie. A ce sujet, M. Stutterheim tient à préciser qu'après la conclusion de cet accord le Gouvernement néerlandais s'est rendu compte que de tels accords étaient de peu d'utilité et qu'il n'en a pas conclu à l'occasion de l'accession du Surinam à l'indépendance.

14. Se référant à l'amendement de la Malaisie, M. Stutterheim déclare qu'il n'est guère utile puisque son contenu ressort déjà de l'article 8. En revanche, il n'a pas d'objection contre l'amendement du Royaume-Uni.

15. M. YIMER (Ethiopie) est pour le maintien de l'article 8 sous sa forme actuelle. L'amendement du Royaume-Uni tend à ajouter une clause sur un point qui est déjà réglé dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'amendement de la Malaisie est encore moins satisfaisant; il semble donner aux Etats tiers le droit de décider, au nom de l'Etat successeur, si les accords de dévolution lui seront applicables, quelle que soit sa volonté. Si telle est bien l'intention des auteurs de cet amendement, celui-ci est inacceptable.

16. M. WALKER (Barbade) approuve le projet d'article 8. Le paragraphe 1 de cette disposition consacre la pratique actuelle, selon laquelle il n'existe pas, en cas d'accords de dévolution, de lien juridique entre l'Etat successeur et les Etats tiers. Les accords de dévolution présentent néanmoins certains avantages : ils précisent la situation entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur; les Etats tiers parties à un traité sont mieux disposés à accorder à un nouvel Etat les avantages de ce traité si ce nouvel Etat a pris l'engagement solennel d'être lié par ce traité; les Etats et les organisations internationales qui dressent les listes des parties à des traités ou qui sont dépositaires de traités multilatéraux peuvent être conduits à accepter un accord de dévolution comme preuve d'une succession.

17. M. MARESCA (Italie) dit que les principes dont s'inspire la future convention doivent être développés et combinés de manière à former un tout cohérent. L'équilibre du projet à l'étude dépend du dosage entre le principe de la « table rase » et celui de la continuité. A l'article 8, la Commission du droit international a fait la part belle au principe de la « table rase » puisque les accords de dévolution y sont considérés comme n'engageant que

les Etats qui les concluent. Ce principe, clair en soi, a encore été éclairci par la Commission du droit international dans son commentaire. C'est un des principes les plus sûrs de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités : les traités doivent être observés, mais ils ne doivent l'être que par les Etats qui les ont conclus et ils ne confèrent ni droits ni obligations aux Etats tiers. Il existe cependant d'autres règles coutumières du droit international qui ont été consacrées dans la Convention de Vienne de 1969, comme le principe qui attache certains effets aux traités pour les Etats tiers lorsque ceux-ci y consentent. Ce principe est consacré aux articles 35 et 36 de la Convention de 1969.

18. C'est sous cet angle que la délégation italienne a examiné les deux amendements à l'article 8. Celui du Royaume-Uni est fort bien rédigé; il réserve l'application des règles du droit international qui régissent les droits et obligations découlant d'un traité pour un Etat tiers, telles qu'elles sont énoncées aux articles 35 et 36 de la Convention de Vienne de 1969. L'amendement de la Malaisie contribue aussi à améliorer l'article 8; il tend à réserver la volonté des autres Etats parties aux traités en cause.

19. M. FERNANDINI (Pérou) approuve l'article 8 du projet, qui a été rédigé compte tenu de la pratique. Bien que sa délégation ne soit pas opposée aux amendements de la Malaisie et du Royaume-Uni, elle estime qu'ils n'apportent aucun élément nouveau.

20. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) présume que l'amendement de la Malaisie, comme celui du Royaume-Uni, a été rédigé en vue de clarifier les intentions de la Commission du droit international. A ce propos, l'Expert consultant précise que tous les débats de cette commission ne sont pas reflétés dans les comptes rendus analytiques de ses séances, étant donné que bien des discussions ont eu lieu au Comité de rédaction ou dans les couloirs. Chacune des questions soulevées par les deux amendements à l'article 8 a été dûment étudiée par la Commission du droit international. D'une manière générale, celle-ci a estimé que ces questions étaient implicitement traitées à l'article 8 et qu'une modification de cette disposition soulèverait des difficultés considérables.

21. Se référant à l'amendement du Royaume-Uni, sir Francis souligne que la Commission du droit international s'est toujours soucieuse d'intégrer le projet dans le cadre général de la Convention de Vienne de 1969. Il se pourrait d'ailleurs que cette préoccupation soit finalement reflétée dans le préambule de la future convention puisqu'une telle précision faciliterait son interprétation. Par principe, la Commission du droit international ne s'est pas référée à des aspects particuliers du droit des traités et, en l'occurrence, elle préfère les explications qu'elle a fournies au paragraphe 22 de son commentaire de l'article 8 à une mention expresse du genre de celle que propose la délégation du Royaume-Uni. Ce point a déjà été étudié d'une manière approfondie par le Comité de rédaction de la Commission du droit international, mais il pourrait l'être encore par le Comité de rédaction de la Conférence.

22. L'amendement de la Malaisie pose à peu près le même problème. Le paragraphe 1 de l'article 8 a été rédigé avec beaucoup de circonspection, afin d'éviter d'adopter

une attitude négative à l'égard des accords de dévolution ou d'en exagérer la portée. Mais il est clair que l'article 8 n'empêche pas une application plus étendue, dans certaines circonstances, des accords de dévolution. Toutefois, il conviendrait de réfléchir encore sur le point de savoir s'il suffit que les autres Etats parties aux traités en cause conviennent de l'application de ces accords. Cette question a aussi été examinée par le Comité de rédaction de la Commission du droit international, mais elle pourrait l'être encore par celui de la Conférence.

23. M. SCOTLAND (Guyane) dit que, selon le commentaire de la Commission du droit international sur l'article 8, le droit international, contrairement au droit interne, ne reconnaît pas à une partie à un contrat la possibilité de transférer les droits qu'elle a en vertu de ce contrat sans le consentement des autres parties au contrat. Un accord de dévolution conclu entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant immédiatement après l'accession de ce dernier à l'indépendance ne peut donc pas, en soi, avoir pour effet de substituer l'Etat nouvellement indépendant à l'Etat prédécesseur en tant que partie aux traités conclus par ce dernier avec d'autres Etats, car les autres Etats parties doivent consentir à la substitution. Le projet de convention indique donc dans quels cas le consentement de parties doit être tenu pour acquis. Dans le cas des traités multilatéraux, on peut considérer que les autres parties donnent leur consentement quand le nouvel Etat prend position à l'égard du traité conformément à la procédure de notification prescrite dans la présente convention. Dans le cas des traités bilatéraux, en vertu de l'article 23 du projet, on considère qu'une partie à un traité consent à la substitution de l'Etat successeur à l'Etat prédécesseur quand elle le fait savoir expressément ou quand son comportement implique le consentement.

24. Certains gouvernements ont fait observer, dans leurs commentaires sur le projet d'articles, que, lorsqu'elle entrera en vigueur, la convention régira les effets de la succession d'Etats en matière de traités et que les accords de dévolution et les déclarations unilatérales deviendront alors inutiles. Ils ont donc estimé qu'il fallait supprimer l'article 8 ainsi que l'article 9, qui en est la contrepartie. Mais en l'absence de disposition expresse à ce sujet, on pourra également soutenir que l'intention de la convention n'était pas de traiter de la question de manière exhaustive et de déclarer nul un transfert d'obligations et de droits contractuels effectué selon des méthodes qu'elle n'interdit pas expressément. L'article premier de la convention dit, en fait, que « les présents articles s'appliquent aux effets de la succession d'Etats en matière de traités entre Etats ». Mais il ne dit pas que les effets de la succession d'Etats sont exclusivement régis par ces articles et il n'exclut donc pas qu'ils puissent être régis par des règles autres que celles énoncées dans la Convention.

25. Pour éviter que de tels arguments ne soient avancés par la suite, il serait préférable de régler dès maintenant la question dans la convention, et cela d'autant plus que les accords de dévolution sont devenus un aspect important des successions d'Etats résultant du processus de décolonisation. La convention ne peut guère ignorer leur existence si son intention est de traiter de manière exhaustive des effets de la succession d'Etats sur les traités

entre Etats. C'est dans ce sens que le représentant de la Guyane comprend le paragraphe 1 de l'article 8 proposé par la Commission du droit international, et il est disposé à accepter cette disposition dans son principe.

26. L'amendement de la Malaisie au paragraphe 1 revient, en fait, à dire qu'un accord de dévolution peut être valable si les autres parties au traité y consentent. Mais le paragraphe 1 du projet d'article dit seulement qu'un accord de dévolution ne suffit pas, à lui seul, à effectuer un transfert valable d'obligations et de droits contractuels. Il s'ensuit que le transfert, pour être valable, doit reposer sur d'autres bases que l'accord de dévolution proprement dit. Or, l'article 23 du projet de convention indique que l'accord de l'autre partie au traité suffit à rendre un transfert valable. Il est donc inutile d'ajouter, à la fin du paragraphe 1, une exception en ce qui concerne les cas où les autres parties consentent au transfert. Ainsi, l'amendement de la Malaisie tend, en fait, à exclure du champ d'application du paragraphe 1 des cas auxquels ce paragraphe ne saurait, de toute façon, s'appliquer.

27. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 8, le représentant de la Guyane n'est pas entièrement convaincu de la nécessité de la disposition qui y figure. Si cette disposition est supprimée, le paragraphe 1 dira que les accords de dévolution sont, par eux-mêmes, insuffisants pour effectuer un transfert d'obligations et de droits contractuels, et d'autres articles comme l'article 23 indiqueront comment un transfert doit s'effectuer. Il semble, par conséquent, qu'il n'y ait rien à ajouter à la disposition figurant au paragraphe 1. Le représentant de la Guyane s'interroge donc sur l'utilité du paragraphe 2 et, en particulier, sur la valeur des mots « Nonobstant la conclusion d'un tel accord ». Ces mots semblent, en effet, indiquer qu'il s'agit d'une clause de sauvegarde. Or, une telle clause ne se justifierait que s'il s'agissait de limiter l'application d'un accord reconnu valide par la convention et dont les dispositions risqueraient d'entrer en conflit avec celles de la convention, mais elle n'a aucun sens dès lors qu'il s'agit d'un accord dont la convention elle-même ne reconnaît pas la validité. Si les mots « Nonobstant la conclusion d'un tel accord » étaient supprimés, on voit mal comment le reste du paragraphe 2 pourrait s'opposer à une disposition quelconque de la convention.

28. Le représentant de la Guyane estime que le seul souci de mettre l'accent sur un principe déjà énoncé ne saurait justifier le maintien du paragraphe 2. Ce maintien non seulement ne se justifie pas du point de vue rédactionnel, mais pourrait, en outre, donner l'impression que la convention reconnaît, en fin de compte, qu'un accord de dévolution peut, d'une certaine manière, suffire à produire un transfert. Il est vrai qu'un accord de ce genre peut avoir un certain effet en ce qui concerne les relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Mais ce ne sont pas ces relations que vise l'article 8 : c'est le transfert à l'Etat successeur des obligations et des droits conventionnels de l'Etat prédécesseur à l'égard des autres Etats parties aux traités en question.

29. Il est difficile, en tout cas, d'expliquer pourquoi les mots « Nonobstant la conclusion d'un tel accord » ne figurent pas également au début du paragraphe 2 de l'article 9. Il y a là une « différence de ton », que la Com-

mission du droit international a notée au paragraphe 20 de son commentaire sur l'article 9 (*ibid.*, p. 35). Cette différence est probablement due au fait que la conclusion d'un accord de dévolution implique parfois une certaine pression exercée par l'Etat prédécesseur sur l'Etat nouvellement indépendant. Le représentant de la Guyane comprend ces considérations, mais ne peut pas admettre qu'elles influent sur la rédaction d'un instrument international d'une manière qui puisse, par la suite, susciter des difficultés d'interprétation.

30. En conclusion, la délégation guyanaise est disposée, en principe, à accepter le paragraphe 1 de l'article 8 sans l'amendement de la Malaisie, dont il ne voit pas la nécessité. Le paragraphe 2 lui paraît inutile, mais si ce paragraphe était maintenu il proposerait la suppression des mots « Nonobstant la conclusion d'un tel accord ».

31. M. HELLNERS (Suède) approuve le principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 8 et la manière dont il est formulé. En ce qui concerne le paragraphe 2, il pense, comme le représentant de la Guyane, que les mots « Nonobstant la conclusion d'un tel accord » sont inutiles et risquent d'être mal interprétés. Il propose donc de laisser au Comité de rédaction le soin de les supprimer. L'amendement du Royaume-Uni n'appelle, de sa part, aucun commentaire. L'amendement de la Malaisie, comme l'a dit le représentant du Brésil, est déjà couvert, au paragraphe 1, par les mots « du seul fait que ».

32. Le représentant de la Suède estime donc que ces deux amendements ne sont pas nécessaires. Toutefois, si l'amendement de la Malaisie devait être accepté, il faudrait, à son avis, supprimer le mot « autres », qui risque d'induire en erreur en donnant l'impression que l'Etat successeur n'a pas son mot à dire en ce qui concerne sa propre position vis-à-vis du traité.

33. M. ESTRADA-OYUELA (Argentine) est pleinement satisfait par l'article 8 présenté par la Commission du droit international et pense, comme le représentant du Brésil, que les deux amendements proposés sont non seulement inutiles, mais dangereux.

34. En stipulant que les accords de dévolution ne sont pas, en tant que tels, suffisants pour transférer à l'Etat successeur les obligations et les droits de l'Etat prédécesseur à l'égard des autres parties à un traité, l'article 8 tient compte du fait que, lors de la conclusion de ces accords, l'Etat successeur n'est pas toujours libre de manifester sa volonté, car il peut subir des pressions de la part de l'Etat prédécesseur. C'est pourquoi, selon la pratique du Secrétaire général mentionnée au paragraphe 13 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 8, « une autre forme de manifestation de volonté de la part de l'Etat nouvellement indépendant à l'égard du traité est nécessaire pour établir de façon définitive la position du nouvel Etat comme partie au traité en son nom propre » (*ibid.*, p. 27). La Commission du droit international dit également, au paragraphe 18 de son commentaire, que « la pratique des Etats ne permet [...] pas de conclure qu'un accord de dévolution doit être considéré comme créant par lui-même un lien juridique entre l'Etat successeur et les Etats tiers parties, par rapport aux traités applicables au territoire de l'Etat successeur avant son accession à l'indépendance » et que

« ni les Etats successeurs, ni les Etats tiers, ni des dépositaires n'ont, en règle générale, attribué des effets automatiques aux accords de dévolution » (*ibid.*, p. 28).

35. Au paragraphe 1 du projet d'article, les mots « du seul fait que » ouvrent une possibilité, comme l'a fait observer le représentant du Brésil. Les amendements de la Malaisie et du Royaume-Uni iraient plus loin et seraient dangereux dans la mesure où ils pourraient créer des difficultés d'interprétation. Le représentant de l'Argentine préférerait donc maintenir l'article 8 sous sa forme actuelle, sans exclure la proposition de la Guyane tendant à supprimer les premiers mots du paragraphe 2.

36. M. SATTAR (Pakistan) n'a aucune objection à formuler à l'encontre de l'article 8 tel qu'il est proposé par la Commission du droit international.

37. M. KOH (Singapour) souscrit entièrement à ce qu'a dit l'Expert consultant pour expliquer pourquoi l'article 8 a été rédigé comme il l'est sans la réserve que la Malaisie propose dans son amendement. Il estime, en effet, que l'article 8 énonce très clairement le principe selon lequel un accord de dévolution ne suffit pas, en soi, à assurer le transfert à l'Etat successeur des obligations ou des droits d'un Etat prédécesseur vis-à-vis des autres parties à un traité, et il ne lui paraît ni nécessaire, ni souhaitable, de limiter ce principe en introduisant la réserve proposée par la Malaisie. En outre, le libellé de l'amendement de la Malaisie ne lui paraît pas satisfaisant, car l'expression « autres Etats parties » risque de donner l'impression qu'un accord de dévolution peut lier l'Etat successeur sans son consentement si les Etats tiers en décident ainsi. Il ne peut donc accepter cet amendement.

38. M. PEDRAJA (Mexique) pense que l'article 8 devrait être supprimé, car cet article vide de tous leurs effets les accords de dévolution, qui sont contraires au principe de la « table rase », tout en les admettant à moitié. La Commission du droit international a d'ailleurs estimé, au paragraphe 21 de son commentaire de l'article 8, qu'il convenait « de s'en remettre aux règles pertinentes du droit général des traités telles qu'elles sont énoncées dans la Convention de Vienne, notamment dans les articles 42 à 53, pour déterminer la validité d'un accord de dévolution dans chaque cas d'espèce » (*ibid.*, p. 29).

39. La délégation mexicaine estime que la disposition figurant à l'article 8 est anachronique. Cet article prévoit, en effet, que les accords de dévolution seront régis par la convention, alors qu'ils le seront de toute manière, sans qu'il soit nécessaire de le dire expressément. Il n'est pas nécessaire de répéter que les traités irréguliers doivent être régis par la convention, car il est bien évident que la convention s'appliquera à ces traités. L'article 8 est donc inutile. Non seulement il ne fait que répéter un principe établi, mais il peut entraîner une certaine confusion qui risque de porter préjudice aux Etats nouvellement indépendants.

40. L'amendement de la Malaisie ne ferait qu'augmenter la confusion créée par l'article 8 en imposant à l'Etat successeur une conduite étrangère à sa volonté souveraine.

41. L'amendement du Royaume-Uni va à l'encontre du principe de la « table rase », qui a inspiré le projet de la

Commission du droit international, car il établit des charges pour l'Etat successeur au bénéfice de l'Etat tiers.

42. Le représentant du Mexique estime, en conclusion, que l'article 8 n'a pas sa place dans le projet de convention et que les amendements présentés ne remédient pas à ses défauts. Il ne pourra donc pas les appuyer.

43. M. TABIBI (Afghanistan) fait observer que l'article 8 prévoit un régime essentiellement procédural destiné à faciliter le transfert des pouvoirs de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur. Il n'a donc aucun effet juridique sur le traité, et encore moins sur l'Etat ou les Etats parties au traité.

44. M. Tabibi estime également qu'un accord de dévolution est considéré comme valide : premièrement, si le traité d'où découlent les obligations et les droits à transférer de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est valide; deuxièmement, si le traité lui-même prévoit expressément son maintien en vigueur et sa dévolution à l'Etat successeur; troisièmement, si les autres parties contractantes acceptent l'acte de dévolution. Si ces trois conditions ne sont pas réunies, un accord de dévolution non seulement est dépourvu de tout effet juridique, mais il peut constituer, dans certains cas, une violation du droit international. En effet, l'accord de dévolution peut être imposé par l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur et représenter le « prix de l'indépendance ». Il peut également créer une situation défavorable pour les autres parties contractantes. Il peut donc avoir des effets juridiques et affecter, dans certains cas, les droits des tierces parties, notamment dans le cas de traités bilatéraux. Les articles 34 et 35 de la Convention de Vienne sur le droit des traités protègent les droits et les intérêts des Etats tiers, car ce n'est pas l'intention d'une seule partie contractante, mais l'intention de toutes les parties au traité, qui est à la base des droits et des obligations juridiques découlant d'un traité bilatéral ou multilatéral. L'accord de dévolution entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur n'est donc rien de plus qu'un accord de procédure conclu uniquement à des fins administratives. M. Tabibi partage donc le point de vue exprimé par la Commission du droit international au paragraphe 6 de son commentaire sur l'article 8, selon lequel « un accord de dévolution n'a pas automatiquement pour effet de transférer les obligations ou les droits conventionnels de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur » (*ibid.*, p. 26). Et il estime que ce point de vue est encore plus vrai dans le cas des traités bilatéraux.

45. En ce qui concerne le transfert des droits, la Commission du droit international dit également, au paragraphe 8 de son commentaire, qu'il est « parfaitement clair qu'un accord de dévolution ne peut pas lier les autres parties aux traités de l'Etat prédécesseur (qui sont « Etats tiers » par rapport à l'accord de dévolution) et ne peut donc à lui seul transférer à l'Etat successeur des droits à l'égard de ces autres Etats parties. En conséquence, si large que puisse être le texte d'un accord de dévolution et quelle qu'ait été l'intention de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur, l'accord de dévolution ne peut par lui-même transférer à l'Etat successeur les droits conventionnels de l'Etat prédécesseur qui ne lui seraient transférés en aucun cas indépendamment de cet accord. » (*Ibid.*)

46. Ainsi, un accord de dévolution doit être considéré uniquement comme un acte par lequel l'Etat nouvellement indépendant indique ses intentions à l'égard des traités conclus par son prédécesseur et par lequel l'Etat prédécesseur déclare formellement qu'il n'est plus lié par les obligations découlant de ces traités en ce qui concerne le territoire devenu indépendant. Par conséquent, l'accord de dévolution visé à l'article 8 et la déclaration unilatérale visée à l'article 9 n'ont aucune incidence sur la situation juridique des Etats tiers, non plus que sur le traité lui-même. Il n'en va pas de même dans le cas de l'article 10, car les traités visés à cet article prévoient expressément qu'en cas de succession d'Etats un Etat successeur aura la faculté de se considérer comme partie au traité. C'est le cas, notamment, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce², du deuxième Accord international sur l'étain, de 1960³, du troisième Accord international sur l'étain, de 1965⁴, de l'Accord international de 1962 sur le café⁵ et de l'Accord international sur le sucre, 1968⁶.

47. Le représentant de l'Afghanistan est donc enclin à appuyer l'amendement du Royaume-Uni et, dans son principe, l'amendement de la Malaisie car ces amendements établissent un lien juridique entre l'article 8, qui est d'ordre essentiellement procédural, et les autres articles du projet. Il estime que, l'article 9 étant également d'ordre procédural, le même lien devrait être établi entre cet article et le reste du projet.

48. M. MEDJAD (Algérie) dit que l'article 8 lui donne pleinement satisfaction dans la mesure où il reflète une pratique internationale constante. La Commission du droit international a considéré que l'Etat successeur n'était pas totalement libre de ses décisions au moment de la succession d'Etats en raison des pressions que l'Etat prédécesseur a pu exercer sur lui pour l'obliger à payer le « prix de l'indépendance ». Elle n'a donc donné que des effets très limités à l'accord de dévolution et l'a considéré comme une simple déclaration d'intention de la part de l'Etat successeur au sujet des traités conclus par l'Etat prédécesseur à l'égard de son territoire.

49. Le représentant de l'Algérie ne peut donc pas accepter l'amendement de la Malaisie au paragraphe 1 du projet d'article 8, qui ne ferait qu'aggraver la situation de l'Etat successeur. Le paragraphe 2 de l'article 8 le satisfait pleinement dans son libellé actuel et l'amendement du Royaume-Uni à ce paragraphe n'apporte, à son avis, aucun élément nouveau à cette disposition. Il souhaite donc que l'article 8 soit intégralement maintenu sous sa forme actuelle.

² GATT, *Instruments de base et documents divers*, vol. IV (numéro de vente : GATT/1969-1), p. 1.

³ *Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1960, Résumé des débats* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 61.II.D.2), p. 25.

⁴ *Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1965, Résumé des débats* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 65.II.D.2), p. 29.

⁵ *Conférence des Nations Unies sur le café, 1962, Résumé des débats* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.II.D.1), p. 59.

⁶ *Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1968, Actes de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.II.D.6), p. 57.

50. M. YASSEEN (Emirats arabes unis) appuie l'article 8 tel qu'il est présenté par la Commission du droit international. Le paragraphe 1 de cet article est conforme aux dispositions générales du droit des traités, car il confirme que la succession d'Etats en matière de traités ne repose pas sur un accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, mais exige d'autres éléments. Le second paragraphe est très important, parce qu'il précise que le transfert des obligations et des droits conventionnels de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur doit se faire conformément aux dispositions de la convention. M. Yasseen ne voit donc rien qui puisse justifier les amendements présentés par la Malaisie et le Royaume-Uni.

51. L'amendement de la Malaisie est non seulement inutile, mais susceptible de créer une certaine confusion. L'amendement du Royaume-Uni est sans doute fondé, mais la réserve qu'il énonce est une évidence qui est valable pour toute la convention et qu'il n'est pas nécessaire de répéter à chaque article. M. Yasseen est donc partisan de maintenir l'article 8 sous sa forme actuelle.

52. M. MIRCEA (Roumanie) dit qu'il pourrait se rallier à l'opinion de la majorité des membres de la Commission et accepter le texte de l'article 8 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, mais il tient malgré tout à formuler un certain nombre de réserves. Dans l'ensemble, le paragraphe 1 est acceptable pour la délégation roumaine. Mais alors que les accords de dévolution constituent à son avis de simples déclarations d'intention, il ressort du paragraphe 1, et l'amendement malaisien le confirme, qu'un accord de dévolution a des conséquences de portée plus vaste qu'une déclaration d'intention. Quant à l'idée d'évaluer la validité d'un accord de dévolution, cette analyse doit s'effectuer naturellement au moment de l'accession à l'indépendance du territoire intéressé, non seulement pour tenir compte d'un « prix de l'indépendance » éventuel, mais aussi du point de vue juridique. Il semble par ailleurs à la délégation roumaine qu'il existe une contradiction entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 du projet d'article; en effet, ou bien les Etats parties à un traité donné adhèrent à l'accord de dévolution, ce qui résout le problème de la succession, ou bien les parties intéressées décident d'appliquer la convention.

53. Enfin, la délégation roumaine ne peut accepter l'amendement malaisien, qui ne fait qu'ajouter aux difficultés soulevées par le paragraphe 1. En ce qui concerne l'amendement du Royaume-Uni, elle se demande si la mention relative à l'Etat tiers vise les Etats tiers par rapport à la future convention ou par rapport à l'accord de dévolution. Elle est favorable à la première idée, mais pense que ce serait aller trop loin que d'adopter la seconde. Par ailleurs, M. Mircea souhaiterait que l'Expert consultant explique les raisons pour lesquelles la Commission du droit international a décidé de ne pas fondre les deux paragraphes de l'article 8 en une seule disposition.

54. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) dit qu'il n'est pas en mesure d'expliquer d'emblée avec exactitude les raisons pour lesquelles la Commission du droit international a décidé de ne pas fusionner les deux paragraphes de l'article 8. Il renvoie cependant les membres de la Commission au paragraphe 64 du compte rendu de la 1267^e séance de la Commission du droit international où

se trouve peut-être la réponse à la question du représentant de la Roumanie. Un membre de la Commission du droit international a en effet déclaré : « La proposition visant à fusionner les deux paragraphes pose de nombreuses questions, sans pour autant dissiper les ambiguïtés qu'on cherche à diminuer¹. » Il s'est avéré difficile de combiner ces deux paragraphes pour des raisons d'ordre rédactionnel, et l'un des problèmes rencontrés tenait au rapport entre l'article 8 et l'article 15 du projet, ce dernier intitulé « Position à l'égard des traités de l'Etat prédécesseur ». La Commission du droit international a finalement jugé préférable de garder deux paragraphes distincts pour plus de clarté.

55. M. JELIĆ (Yougoslavie) se prononce pour le maintien de l'article 8 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international et pense que, loin de clarifier cet article, l'amendement malaisien en modifie profondément le sens, car il croit comprendre que la Commission du droit international a considéré les traités de dévolution comme des traités dont l'objet est de régir uniquement les rapports entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur, et non d'imposer des obligations ou de conférer des droits aux Etats tiers. A l'origine de l'article 8, on rencontre l'idée que les accords de dévolution visent seulement les intentions de l'Etat prédécesseur et de l'Etat successeur, et que l'Etat successeur doit accepter par un acte distinct et supplémentaire les droits et obligations découlant des traités conclus par l'Etat prédécesseur. Or, selon l'amendement malaisien, la dévolution pourrait devenir définitive du seul fait des actes des Etats tiers, ce que la délégation yougoslave ne saurait accepter. Quant à l'amendement du Royaume-Uni, il ne contribue pas à la clarté de l'article 8 et ne paraît pas nécessaire.

56. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) fait observer que l'amendement du Royaume-Uni a un caractère technique et qu'en le présentant sa délégation cherchait seulement à recueillir l'avis des membres de la Commission sur la question. Par conséquent, cet amendement pourrait être renvoyé au Comité de rédaction, qui pourrait tenir compte du fait qu'il touche à un problème d'ordre plus général, à savoir les rapports entre le projet à l'examen et la Convention sur le droit des traités. Le Comité de rédaction pourrait envisager de traiter cette question dans le préambule. La délégation du Royaume-Uni est disposée à se ranger à l'avis, quel qu'il soit, du Comité de rédaction au sujet de son amendement.

57. Mme HUMAIDAN (Yémen démocratique) est pour le maintien de l'article 8 du projet et considère que les amendements présentés ne sont pas d'une grande utilité. Elle suggère en revanche de supprimer le premier membre de phrase du paragraphe 2, mais elle n'insistera pas sur ce point si cette suggestion doit soulever des difficultés.

58. M. NAKAGAWA (Japon) appuie l'idée exprimée dans l'article 8 selon laquelle le principe *res inter alios acta* s'applique aux accords de dévolution. De plus, comme le dit la Commission du droit international au paragraphe 6 de son commentaire, « l'institution du « transfert », que l'on trouve dans certains systèmes juri-

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1974, vol. I, p. 88, 1267^e séance, par. 64.*

diques nationaux selon lesquels, sous certaines conditions, des droits contractuels peuvent être transférés sans le consentement du contractant, ne semble pas être reconnue en droit international» (*ibid.*). Abordant une question qui n'est pas traitée explicitement dans l'article 8, à savoir le sens d'un accord de dévolution pour d'autres Etats parties, le représentant du Japon dit que, premièrement, le paragraphe 2 de l'article 8 ne diminue en rien l'intérêt d'un accord de dévolution en tant qu'expression de l'intention de l'Etat successeur à l'égard du maintien en vigueur du traité en question. Les Etats tiers peuvent le considérer comme indiquant l'intention de l'Etat successeur. Deuxièmement, un accord de dévolution peut avoir certaines conséquences juridiques pour l'Etat tiers : cette question est traitée dans la Convention sur le droit des traités. Le paragraphe 2 ne devrait en aucun cas porter atteinte à l'application des règles énoncées dans la Convention sur le droit des traités à un accord de dévolution. C'est pourquoi la délégation japonaise accueille avec satisfaction l'amendement du Royaume-Uni, mais ne juge pas nécessaire l'amendement malaisien, qui ne vise manifestement pas la même question que le paragraphe 1 du projet d'article.

59. M. YACOUBA (Niger) dit qu'à première vue l'article 8 semble satisfaisant, car il assure la protection d'un principe fondamental, celui de l'autonomie de la volonté des parties. Les membres de la Commission ont exprimé des vues contradictoires sur la question de savoir si l'Etat successeur devait ou non succéder aux droits et obligations contractés par l'Etat prédécesseur. La convention aura donc le mérite de résoudre ce problème si l'article 8 est maintenu, car la Commission du droit international a réussi à établir un équilibre entre les deux thèses en présence. A ce sujet, le représentant du Niger indique qu'il souscrit à l'analyse faite par la Commission du droit international du système de la notification expresse de succession et pense lui aussi que la notification l'emporte sur l'accord de dévolution. Il rejette l'amendement malaisien pour les raisons exposées par d'autres délégations et pense que l'amendement du Royaume-Uni, qui ne modifie pas essentiellement la portée de l'article 8 puisqu'il vise un principe de droit international fondamental, pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

60. M. HERNANDEZ ARMAS (Cuba) partage le point de vue de la Commission du droit international au sujet des accords de dévolution, contribution que les Etats qui accèdent à l'indépendance doivent payer pour se libérer de la puissance colonisatrice. L'article 8 est clair, précis et équilibré. La Commission du droit international ne doit pas être tenue responsable de la présence de cet article dans le projet, car les accords de dévolution existent bel et bien et elle se devait de les réglementer. A ce sujet, il convient de se pencher sur ces accords en se plaçant non pas du point de vue des Etats tiers, comme l'ont fait les délégations favorables à une modification de cet article, mais du point de vue de l'Etat successeur auquel on impose de dures conditions en faveur d'un Etat tiers, qui est généralement de connivence avec la puissance colonisatrice. La délégation cubaine déplore qu'une délégation ait proposé de supprimer le paragraphe 2, car il s'agit là d'une clause de sauvegarde permettant à l'Etat successeur, une fois conclu un accord de

dévolution, d'invoquer cette disposition pour mettre un terme aux traités qui lui sont préjudiciables, mais qu'il avait dû accepter en signant l'accord de dévolution.

61. M. KOECK (Saint-Siège) dit que si l'on supprimait l'article 8, comme certaines délégations ont proposé de le faire, parce que cet article pourrait laisser supposer que les accords de dévolution permettent de transmettre à l'Etat successeur des droits et obligations contractés par l'Etat prédécesseur et qui ne lui seraient pas transmis autrement, il y aurait dans la convention une grave lacune dont on pourrait déduire que la Commission du droit international a décidé de ne pas régler la question. Il est donc souhaitable de rédiger l'article 8 de façon à préciser qu'en soi l'accord de dévolution n'a aucun effet sur les relations contractuelles internationales, et M. Koeck suggère de supprimer le mot « seul » dans l'expression « du seul fait » figurant au paragraphe 1.

62. Selon M. KRISHNADASAN (Souaziland), bien qu'un accord de dévolution puisse être conclu sous la contrainte, il importe de conserver l'article 8, car il reflète la pratique passée et, compte tenu du débat sur l'application rétroactive éventuelle de la convention, clarifie la question de la succession d'Etats en matière de traités. Quant au fond, l'article 8 ne soulève pas d'objection de la part de la délégation souazie. Le paragraphe 1 devrait être maintenu tel quel, et M. Krishnadasan ne peut accepter l'amendement malaisien puisque, à son avis, les mots « du seul fait que » figurant au paragraphe 1 répondent au souci de la délégation malaisienne et que l'adjonction proposée ne faciliterait pas la compréhension de ce paragraphe. En ce qui concerne la suggestion faite par le représentant du Saint-Siège de supprimer le mot « seul » figurant dans l'expression « du seul fait que », elle ne touche pas un problème de rédaction mais de fond et va à l'encontre des préoccupations de la délégation souazie. Pour ce qui est de l'amendement du Royaume-Uni relatif au paragraphe 2, dont le maintien est indispensable, le représentant du Souaziland pense qu'il doit être renvoyé au Comité de rédaction.

63. M. EUSTATHIADES (Grèce) déclare, à propos de l'amendement du Royaume-Uni, que sa délégation tient à encourager le Comité de rédaction à se pencher sérieusement sur la question abordée dans cet amendement, qui à son avis n'est pas d'ordre purement rédactionnel. Se référant au paragraphe 22 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 8, il évoque le problème des rapports entre l'article 8 et le droit général des traités et, en particulier, entre l'article 8 et les articles 35 à 38 de la Convention sur le droit des traités. Il espère que le Comité de rédaction fera connaître à la Commission son avis sur ce point.

64. M. TJIRIANGE (Observateur de la SWAPO), prenant la parole sur l'invitation du Président, dit que l'organisation qu'il représente attache une grande importance à la Conférence sur la succession d'Etats en matière de traités car le peuple opprimé de Namibie, privé de ses droits souverains, estime que la question de la succession d'Etats en matière de traités est actuellement un des problèmes fondamentaux du mouvement de libération. Bien que beaucoup de pays et de nations aient obtenu leur indépendance au cours des trente ou quarante der-

nières années, des millions d'hommes sont encore soumis à la domination coloniale et étrangère et privés de leurs droits souverains. La plupart des peuples assujettis ont créé des mouvements de libération en vue de lutter pour l'indépendance nationale, et aucune puissance n'arrêtera leur marche vers l'indépendance. Une fois qu'ils auront recouvré leurs droits souverains sur leur territoire, ces peuples se heurteront alors aux problèmes qui font l'objet de la Conférence.

65. M. Tjiriange souligne que la Namibie est un cas spécial et que la communauté mondiale a des responsabilités particulières à son égard. L'Organisation des Nations Unies est censée assumer la responsabilité du territoire jusqu'à ce que le pouvoir soit transféré au peuple namibien, et elle a créé à cet effet un organe spécial, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. L'Organisation des Nations Unies a pris un certain nombre de mesures d'ordre juridique concernant la Namibie. Elle a notamment mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, de sorte que l'Afrique du Sud n'est plus en droit d'exercer son autorité sur ce territoire. Elle continue à l'occuper illégalement, en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et contre les vœux du peuple namibien. Par conséquent, toute action de l'Afrique du Sud intéressant la Namibie est illégale.

66. L'Afrique du Sud ne peut donc être considérée comme Etat prédécesseur à l'égard de la Namibie au sens de l'article 8 et de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 2 du projet. Seul le Conseil des Nations Unies pour la Namibie peut revendiquer le droit d'assumer la responsabilité des relations conventionnelles du territoire avec les Etats intéressés. La convention à l'examen ne tient pas compte de situations telles que celle dans laquelle se trouve la Namibie. La SWAPO déplore cette lacune et elle espère que la Conférence accordera au cas de la Namibie l'attention qu'il mérite.

67. L'article 8 ne pose pas de problèmes à la SWAPO, et M. Tjiriange partage pleinement le point de vue exprimé par le représentant de l'Algérie à son sujet. Mais il est évident que les peuples privés de leurs droits souverains qui ne sont pas autorisés à gérer les affaires de leurs pays ne sauraient être tenus pour responsables, une fois leur souveraineté retrouvée, des traités qui leur ont été imposés. Il ne faut cependant pas en déduire que tous les traités conclus par l'Etat prédécesseur devront nécessairement prendre fin lors de l'accession à l'indépendance, mais le peuple namibien, pour sa part, se réserve le droit, après examen des traités, de prendre les décisions qu'il jugera convenables compte tenu de ses intérêts.

68. L'Observateur de la SWAPO appelle ensuite l'attention de la Commission sur la tentative faite par l'Afrique du Sud, aidée de ses alliés, pour annexer une partie du territoire de la Namibie, à savoir la ville de Walvis Bay, occupée autrefois par les forces coloniales britanniques et dont l'administration avait été remise à la colonie du Cap. Le territoire de la Namibie a été clairement défini au cours de la longue lutte du peuple namibien et des forces progressistes qui lui apportent leur soutien. Le futur Etat libre et indépendant de Namibie couvrira l'ensemble du territoire qui lui revient, y compris la ville

de Walvis Bay. L'Afrique du Sud cherche à imposer sa volonté au peuple namibien mais, pour la SWAPO, le problème de Walvis Bay n'existe pas, ou n'existe que dans l'esprit de ceux qui l'ont créé. Le fait est que le territoire namibien est illégalement occupé dans sa totalité, et qu'il sera un jour libéré dans sa totalité.

69. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission convient de renvoyer l'amendement du Royaume-Uni au Comité de rédaction.

70. M. ESTRADA-OYUELA (Argentine) fait observer que l'amendement du Royaume-Uni n'est pas d'ordre purement rédactionnel et rappelle que le représentant du Royaume-Uni a suggéré qu'il en soit tenu compte dans le préambule du projet.

71. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) dit qu'effectivement il pourrait être tenu compte de son amendement dans le préambule du projet, mais qu'il appartient au Comité de rédaction de prendre une décision à ce sujet. Il répète que la délégation du Royaume-Uni se ralliera à toute décision que le Comité de rédaction jugera bon de prendre concernant cet amendement.

La séance est levée à 13 h 15.

14^e SÉANCE

Vendredi 15 avril 1977, à 15 h 55

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 8 (Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur) [*suite*]¹

1. M. ARIFF (Malaisie) note que plusieurs délégations paraissent avoir mal compris l'objectif de l'amendement au projet d'article 8 soumis par sa délégation (A/CONF. 80/C.1/L.15), et tient à préciser que celle-ci appuie le principe général selon lequel un accord de dévolution est sans effet sur les autres Etats parties aux traités de l'Etat prédécesseur. Autrement dit, les obligations ou les droits de l'Etat prédécesseur ne deviennent pas les obligations ou les droits de l'Etat successeur à l'égard des autres Etats parties aux traités de l'Etat prédécesseur. Ce principe est évidemment normal car, comme il a été signalé aux paragraphes 5 et 6 du commentaire de la Commission du

¹ Pour les propositions d'amendements à l'article 8, voir 13^e séance, note 1.

droit international relatif au projet d'article 8 (A/CONF.80/4, p. 25 et 26) les obligations ou les droits découlant d'un accord de dévolution ne sauraient lier les autres Etats parties aux traités de l'Etat prédécesseur, qui ne sont que des tierces parties ou des étrangers à l'accord de dévolution.

2. Il est évident qu'il y a toujours des exceptions à la règle générale. Des accords de dévolution ont parfois été conclus entre des Etats prédécesseurs et des Etats successeurs, notamment pour assurer la continuité du régime des traités. M. Ariff fait observer que le projet d'article 8, sous sa forme actuelle, ne tient aucun compte de l'existence des relations internationales qui existent entre les Etats prédécesseurs et les Etats successeurs pendant la période de transition qui vise à assurer la continuité du régime des traités. Dans les relations internationales, il y a des cas où les autres Etats parties aux traités de l'Etat prédécesseur ont accepté les obligations ou les droits découlant de traités antérieurs et assumés par l'Etat successeur dans l'accord de dévolution. Quand Singapour s'est séparé de la Malaisie, les deux Etats ont conclu un accord de dévolution, qui est mentionné dans le commentaire de la Commission du droit international relatif au projet d'article 8 (*ibid.*, par. 3); la Malaisie et les autres Etats parties bénéficient maintenant des dispositions de plusieurs accords qui avaient été conclus entre l'Etat prédécesseur de la Malaisie et des Etats tiers et qui avaient été applicables à l'ancienne Fédération de Malaisie.

3. Il faudrait donc que les Etats tiers aient la faculté de reconnaître l'intention de bonne foi de l'Etat successeur, exprimée dans un accord de dévolution, d'accepter les conditions et les dispositions des traités conclus par l'Etat prédécesseur et d'être liés par ces conditions et dispositions. L'accord de dévolution est une sorte de notification aux autres Etats parties aux traités de l'Etat prédécesseur, bien qu'il n'ai en soi aucun effet sur les autres parties; l'approbation tacite des Etats tiers est nécessaire avant que l'accord de dévolution puisse prendre effet.

4. La délégation malaisienne pensait que l'amendement qu'elle a présenté aurait pour effet de rendre un accord de dévolution valable à l'égard des Etats parties aux traités de l'Etat prédécesseur si ces Etats conviennent que l'Etat successeur se substitue à l'Etat prédécesseur dans ces traités, par subrogation. Cependant, les déclarations de plusieurs délégations ont montré que l'amendement de la délégation malaisienne avait engendré une certaine confusion, et M. Ariff propose donc de le modifier comme suit : « à moins que les autres parties audit traité ne s'accordent à accepter les obligations ou les droits de l'Etat prédécesseur comme étant les obligations ou les droits de l'Etat successeur ». Il espère que ce sous-amendement ne laissera subsister aucun doute quant aux intentions de la délégation malaisienne.

5. M. MUDHO (Kenya) comprend pourquoi l'amendement présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.80/C.1/L.11) doit être renvoyé au Comité de rédaction, mais il n'en est pas de même du sous-amendement qui vient d'être proposé par le représentant de la Malaisie. A son avis, la Commission devrait mettre ce sous-amendement aux voix.

6. M. SATTAR (Pakistan) dit que, de l'avis de sa délégation, le Comité de rédaction pourrait dûment examiner le sous-amendement proposé par le représentant de la Malaisie; la Commission plénière ne doit pas voter sur cette proposition.

7. M. OSMAN (Somalie) partage l'opinion du représentant du Pakistan.

8. M. MEDJAD (Algérie) dit que les amendements proposés par le Royaume-Uni et la Malaisie diffèrent considérablement quant au fond. En outre, il est faux de penser que tous les amendements peuvent être utilement renvoyés au Comité de rédaction. La Commission plénière créerait un précédent fâcheux en confiant au Comité de rédaction le soin de résoudre ses problèmes.

9. M. AMLIE (Norvège) partage l'avis du représentant de l'Algérie. Il appartient à la Commission plénière et non au Comité de rédaction de régler la question de savoir si un amendement entraîne une modification de forme ou de fond.

10. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) dit que le sous-amendement proposé par la Malaisie ne fait qu'accroître la confusion en ce qui concerne l'amendement du Royaume-Uni. Il note qu'à sa 13^e séance la Commission n'a pris aucune décision quant au statut de l'amendement du Royaume-Uni, qui, autant que le sous-amendement de la Malaisie, est un amendement de fond. Il propose donc que la Commission vote à la fois sur l'amendement du Royaume-Uni et sur le sous-amendement de la Malaisie.

11. M. HELLNERS (Suède) appuie cette proposition. La délégation suédoise est convaincue que le sous-amendement de la Malaisie et l'amendement du Royaume-Uni sont des amendements de fond, et il est fort souhaitable que la Commission plénière établisse un précédent quant au rôle du Comité de rédaction. Il conviendrait d'éviter à tout prix de renvoyer à ce dernier des amendements qui ont clairement trait au fond d'un projet d'article.

12. M. TABIBI (Afghanistan) dit que, par courtoisie, il conviendrait de traiter de la même manière les deux amendements dont la Commission est saisie — c'est-à-dire l'amendement présenté par un Etat prédécesseur et l'amendement présenté par un Etat successeur.

13. M. MUSEUX (France) demande instamment que le règlement intérieur ne soit pas appliqué de façon trop doctorale. A l'ouverture de la Conférence, le Bureau est convenu de façon générale qu'il ne faudrait ménager aucun effort en vue de prendre des décisions par consensus. Les deux amendements devraient être renvoyés au Comité de rédaction, qui est jusqu'ici parvenu à trouver des solutions satisfaisantes dans la plupart des cas, y compris ceux soulevant des problèmes de fond. Un recours fréquent au vote aboutirait à une convention qui n'aurait aucune valeur.

14. M. MARESCA (Italie) et M. KAMIL (Indonésie) appuient les observations du représentant de la France.

15. M. AMLIE (Norvège) propose que, pour assurer un traitement égal aux deux propositions, la Commission vote aussi sur l'amendement du Royaume-Uni.

16. M. YIMER (Ethiopie) appuie la proposition du représentant de la Norvège.

17. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique), invoquant l'article 24 du règlement intérieur (A/CONF.80/8), demande la clôture du débat. Il propose aussi que les amendements dont la Commission est saisie soient mis aux voix.

18. Après un débat de procédure auquel participent M. TODOROV (Bulgarie), sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni), M. ARIFF (Malaisie), M. KAMIL (Indonésie), M. KOECK (Saint-Siège), M. SATTAR (Pakistan), M. OSMAN (Somalie) et M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie), M. MUSEUX (France) demande, en vertu de l'article 25 du règlement intérieur, la suspension de la séance, afin que les délégations puissent se consulter.

19. M. AMLIE (Norvège) s'oppose à la motion du représentant de la France.

20. M. ARAIM (Irak) suggère qu'afin d'éviter un débat de procédure prolongé et confus la Commission passe au vote.

21. Le PRÉSIDENT demande à la Commission de se prononcer sur la demande de suspension de la séance.

La motion est adoptée.

La séance est suspendue à 17 h 15; elle est reprise à 17 h 35.

M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

22. Après un bref débat de procédure auquel participent le PRÉSIDENT, sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) et M. ARIFF (Malaisie), le PRÉSIDENT propose que la Commission convienne de renvoyer l'amendement de la Malaisie (A/CONF.80/C.1/L.15), tel qu'il a été révisé oralement, et l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.80/C.1/L.11) au Comité de rédaction, étant entendu que ce dernier n'apportera aucune modification de fond à l'article 8.

23. M. AMLIE (Norvège) dit que sa délégation s'oppose à ce que les amendements de la Malaisie et du Royaume-Uni soient renvoyés au Comité de rédaction. De nombreuses délégations estiment que ces amendements contiennent des modifications de fond, outre des modifications de forme, et le Comité de rédaction ne devrait pas se voir confier la responsabilité de décider de la nature des modifications.

24. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) appuie l'observation du représentant de la Norvège. Si, ne serait-ce qu'aux yeux d'une seule délégation, les amendements en question contiennent des éléments de fond, il appartient, soit à la Commission plénière de prendre une décision à leur sujet, soit à leurs auteurs de les retirer.

25. M. SATTAR (Pakistan) ne partage pas l'avis des deux orateurs précédents. Renvoyer les deux amendements au Comité de rédaction signifierait tout simplement que la Commission plénière approuve le texte de la Commission du droit international quant au fond et que le Comité de rédaction est invité à examiner la question de savoir s'il ne faudrait pas apporter des modifications de

forme aux amendements présentés afin de clarifier le libellé de l'article.

26. Après un bref débat de procédure auquel participent M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique), M. YIMER (Ethiopie), M. MARESCA (Italie), M. KAMIL (Indonésie), M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) et M. CAS- TILLO (Pérou), le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement malaisien à l'article 8 (A/CONF.80/C.1/L.15), tel qu'il a été révisé oralement.

Par 43 voix contre 2, avec 23 abstentions, l'amendement malaisien est rejeté.

27. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement du Royaume-Uni à l'article 8 (A/CONF.80/C.1/L.11).

Par 28 voix contre 23, avec 21 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni est rejeté.

28. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission adopte à titre provisoire le texte du projet d'article 8 de la Commission du droit international et qu'elle le renvoie au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé².

La séance est levée à 18 h 25.

² Pour la suite des débats sur l'article 8, voir 31^e séance, par. 8 et 9.

15^e SÉANCE

Lundi 18 avril 1977, à 10 h 55

Président : M. RIAD (Egypte)

Organisation des travaux

1. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur le retard considérable que cette dernière a accumulé au cours des deux premières semaines de ses travaux puisque, selon le document relatif aux méthodes de travail et procédures adoptées par la Conférence le 5 avril 1977 (A/CONF.80/9), la Commission devrait examiner actuellement l'article 16 du projet alors qu'elle en est seulement à l'article 9. En outre, le Président exprime le souhait que les délégations désireuses de présenter des propositions sur le préambule et les clauses finales le fassent aussitôt que possible.

2. M. TORRES-BERNARDEZ (Secrétaire de la Commission), invoquant les articles 3 et 4 du règlement intérieur (A/CONF.80/8), invite les membres de la Commission à communiquer aussitôt que possible au secrétariat leurs pouvoirs, qui doivent émaner du chef de l'Etat, du chef du gouvernement, ou du ministre des affaires étrangères, en prévision des travaux de la Commission de vérification des pouvoirs.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (suite)

ARTICLE 9 (Déclaration unilatérale de l'Etat successeur concernant les traités de l'Etat prédécesseur)¹

3. M. STEEL (Royaume-Uni) déclare que l'amendement de sa délégation à l'article 9 (A/CONF.80/C.1/L.12) visait à préciser, comme dans le cas de l'article 8, que les dispositions de l'article 9 ne devaient pas être interprétées comme excluant l'application des règles générales du droit international régissant le type de transaction envisagé dans ce projet d'article, en dehors de toute question de succession d'Etat. Il s'agit des règles en vertu desquelles, dans certains cas, un Etat tiers ou un Etat qui n'est pas initialement partie à la transaction en question peut convenir d'acquiescer certains droits et obligations. Dans le cas de l'article 8, c'est-à-dire des accords de dévolution, les articles 34 à 37 de la Convention de Vienne sur le droit des traités délimitent la portée de ces règles, mais en ce qui concerne l'article 9, c'est-à-dire les déclarations unilatérales, il n'existe, bien entendu, aucune disposition comparable. Cependant, le droit international n'est pas complètement muet sur ce point, et comme il n'était pas dans l'intention de la Commission du droit international de s'éloigner des règles générales du droit international, il a paru souhaitable à la délégation du Royaume-Uni de le préciser, d'où sa proposition relative à l'article 9, qui, en soi, ne suscite aucune objection de sa part. Mais il ressort du débat sur l'article 8 que la Commission ne semble pas partager ce point de vue et préférerait traiter des rapports entre le projet et les règles générales du droit international relatives aux traités dans le préambule. La délégation du Royaume-Uni se range à cet avis et est d'accord pour confier au Comité de rédaction le soin d'élaborer à cet effet une disposition de caractère général qui serait incorporée dans le préambule. Elle est disposée à apporter sa contribution en ce sens en temps opportun. Compte tenu de ces considérations, elle retire son amendement à l'article 9.

4. Mme SZAFARZ (Pologne) fait observer qu'entre 1961 et 1974 23 Etats nouvellement indépendants ont formulé des déclarations unilatérales, alors que le dernier accord de dévolution a été conclu en 1965. Mais tant le libellé des déclarations unilatérales que la pratique qui a suivi montrent que ces déclarations n'ont pas un effet décisif sur le sort d'un traité. On peut donc considérer que le paragraphe 1 de l'article 9 reflète purement et simplement la pratique des Etats nouvellement indépendants. Par ailleurs, l'article 9 a été élaboré en termes plus généraux pour viser non seulement le cas des Etats nouvellement indépendants, mais aussi toutes les autres catégories de successions d'Etats. Comme la Commission du droit international l'a indiqué à juste titre au paragraphe 16 de son commentaire, « ces déclarations sont des *actes unilatéraux*, dont les effets juridiques pour les autres

parties aux traités ne peuvent dépendre de la volonté du seul Etat auteur de la déclaration » (A/CONF.80/4, p. 34). A cet égard, la délégation polonaise suppose que, indépendamment des dispositions d'une déclaration unilatérale concernant les traités, les effets de la succession d'Etats sur les traités qui étaient en vigueur à l'égard du territoire en question au moment de la succession d'Etats sont toujours régis par les articles relatifs à la succession d'Etats, comme il est dit au paragraphe 2 de l'article 9. C'est en se fondant sur cette hypothèse que la délégation polonaise appuie l'idée exprimée dans l'article 9.

5. M. SETTE CÂMARA (Brésil) déclare que, les articles 8 et 9 étant étroitement liés, les solutions qu'il convient d'apporter aux problèmes qu'ils posent sont du même ordre. Le commentaire de la Commission du droit international sur l'article 9, qui décrit le remplacement progressif des accords de dévolution par les déclarations unilatérales pendant l'époque de la décolonisation et qui explique que cette tendance a pris naissance avec le refus du Gouvernement du Tanganyika de conclure un accord de dévolution avec le Gouvernement du Royaume-Uni, est très intéressant. Tout en variant dans les détails, les déclarations unilatérales reposent toujours sur le principe de l'application provisoire, sur une base de réciprocité, des traités conclus par l'Etat prédécesseur et intéressant le territoire de l'Etat successeur, et fixant un délai pour la période de négociation. Comme les déclarations unilatérales ne sont pas des traités, contrairement aux accords de dévolution, elles ne sont pas soumises aux procédures applicables aux traités et sont envoyées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, parce qu'il représente la voie diplomatique qui convient pour faire parvenir notification de ces actes à tous les Etats Membres de l'ONU ou membres des institutions spécialisées. M. Sette Câmara ajoute qu'une déclaration unilatérale crée une situation analogue à celle que prévoit l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

6. Le principe fondamental à l'origine du projet d'articles tient à la nécessité d'établir formellement entre l'Etat successeur, l'Etat prédécesseur et d'autres Etats parties à un traité de nouveaux liens qui seront source de droits et d'obligations. M. Sette Câmara fait observer que la Commission du droit international a expliqué à juste titre au paragraphe 16 de son commentaire que « l'effet juridique des déclarations semble être qu'elles fournissent la base d'un accord *collatéral* en forme simplifiée entre le nouvel Etat indépendant et chacune des parties aux traités de l'Etat prédécesseur, accord ayant pour objet l'application à titre provisoire des traités après l'indépendance ». Le fait est que cette pratique s'est révélée très utile pour remédier aux difficultés rencontrées par l'Etat nouvellement indépendant au cours des premières années de son existence.

7. Enfin, la délégation brésilienne se félicite du retrait de l'amendement du Royaume-Uni, dont elle ne voyait pas l'utilité, et se prononce pour le maintien du projet d'article élaboré par la Commission du droit international.

8. M. SHAHABUDEEN (Guyane) indique que, de façon générale, les observations formulées par sa délégation au sujet de l'article 8 s'appliquent également au

¹ L'amendement suivant était proposé : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, A/CONF.80/C.1/L.12.

projet d'article à l'examen. En principe, la délégation guyanaise juge le paragraphe 1 acceptable, puisqu'une déclaration unilatérale ne saurait sanctionner le transfert des droits et obligations conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur à l'égard d'une autre partie. Mais l'expression « ni d'autres Etats parties » semble laisser entendre qu'il est arrivé qu'un Etat successeur cherche par une déclaration unilatérale à transférer des droits et obligations à d'autres Etats parties à un traité donné. La délégation guyanaise ne connaît pour sa part aucun cas de ce genre et pense qu'une déclaration unilatérale doit avoir pour seul objectif le transfert de droits et obligations de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur. Le représentant de la Guyane fait observer que la disposition correspondante de l'article 8 est libellée différemment et qu'il conviendrait d'en reprendre les termes, à savoir remplacer les mots « ni d'autres Etats parties » par l'expression « vis-à-vis d'autres Etats parties », d'autant plus que, d'après le paragraphe 17 du commentaire de la Commission du droit international, « à l'égard des Etats tiers parties aux traités de l'Etat prédécesseur, l'effet juridique d'une telle déclaration unilatérale serait analogue à celui d'un accord de dévolution » (*ibid.*, p. 35). Enfin, pour les raisons que sa délégation a exposées précédemment au sujet du paragraphe 2 de l'article 8³, le représentant de la Guyane n'est pas convaincu de l'utilité du paragraphe 2 de l'article 9, mais comme il ne s'agit pas d'une question de fond il n'insistera pas sur ce point.

9. Le PRÉSIDENT indique que la modification que le représentant de la Guyane suggère d'apporter au libellé du paragraphe 1 de l'article 9 sera renvoyée au Comité de rédaction.

10. M. STEEL (Royaume-Uni) appuie l'idée de modifier le libellé du paragraphe 1 de l'article 9 comme l'a suggéré le représentant de la Guyane.

11. M. AMLIE (Norvège) déclare que, tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, l'article 9 est acceptable pour sa délégation, et il se félicite que la délégation du Royaume-Uni ait retiré son amendement. En effet, la délégation norvégienne ne croit pas qu'il y ait lieu en l'occurrence de préciser ou de compléter les dispositions élaborées par la Commission du droit international, bien qu'elle ne soit pas opposée aux idées énoncées dans les amendements du Royaume-Uni aux articles 8 et 9. Par ailleurs, M. Amlie estime qu'il revient à la Commission et non au Comité de rédaction de formuler la disposition de caractère général à laquelle il a été fait allusion, et sa délégation est disposée à collaborer avec la délégation du Royaume-Uni à l'élaboration de propositions sur la question évoquée par cette dernière.

12. M. NAKAGAWA (Japon) appuie le projet d'article à l'examen et déclare que sa délégation a le même point de vue sur l'article 9 que sur l'article 8. Par ailleurs, il se félicite de la suggestion du représentant du Royaume-Uni concernant la disposition de caractère général qu'il conviendrait d'inclure dans le préambule.

13. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) croit se rappeler que c'est intentionnellement que la Commission

du droit international a formulé le paragraphe 1 de l'article 8 et le paragraphe 1 de l'article 9 dans des termes différents. L'article 8 reprend le principe *res inter alios acta* tandis que l'article 9 vise les effets d'une déclaration unilatérale; si une telle déclaration a un effet sur le maintien en vigueur d'un traité, elle a manifestement un effet sur les droits contractés par les autres parties à ce traité

14. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) croit se souvenir effectivement que la Commission du droit international a fait un choix délibéré en adoptant le libellé actuel du paragraphe 1 de l'article 9; mais il pense que le Comité de rédaction pourrait être chargé d'examiner la suggestion faite par le représentant de la Guyane.

15. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission adopte à titre provisoire le texte de l'article 9 et le renvoie au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*³.

ARTICLE 9 *bis* [projet d'article nouveau] (Conséquences d'une succession d'Etats à l'égard de l'Etat prédécesseur)⁴

16. M. STEEL (Royaume-Uni), présentant l'article 9 *bis* proposé par sa délégation (A/CONF.80/C.1/L.13), indique que cette disposition vise à rendre explicite un point qui est manifestement implicite dans le projet. Quoi qu'il puisse advenir des droits et obligations d'un Etat prédécesseur découlant de traités, il est évident qu'une succession modifie sa situation à cet égard. Il serait tout à fait incompatible avec la souveraineté d'un nouvel Etat sur son territoire ou avec la souveraineté d'un Etat auquel un territoire a été transféré que l'Etat prédécesseur puisse acquérir des droits ou assumer des obligations en vertu d'un traité concernant ce territoire. Telle est la position adoptée par la Commission du droit international au paragraphe 7 de son commentaire de l'article 8 (A/CONF.80/4, page 26); c'est aussi ce qu'implique négativement l'article 34. Une disposition expresse sur ce point améliorerait l'économie de la future convention.

17. Comme le nouvel article proposé par la délégation du Royaume-Uni s'applique à tous les cas de succession, à l'exception de celles découlant de l'unification d'Etats, il devrait figurer parmi les dispositions générales. C'est pourquoi il est proposé de l'insérer après l'article 9.

18. Depuis que l'article 9 *bis* a été publié, un certain nombre de délégations ont fait observer à la délégation du Royaume-Uni que la rédaction en était sujette à critique. A ce propos, M. Steel précise que les termes utilisés s'inspirent de ceux du paragraphe 7 du commentaire de l'article 8, mais admet que ce ne sont pas nécessairement ceux qui conviennent pour un article de convention et reconnaît le bien-fondé de certaines des critiques qui ont été formulées. Il suggère que le Comité de rédaction

³ Pour la suite des débats sur l'article 9, voir 31^e séance, par. 10 à 24.

⁴ Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a proposé un article 9 *bis* (A/CONF.80/C.1/L.13) et un amendement (A/CONF.80/C.1/L.13/Rev.1) tendant également à insérer un article 9 *bis*.

⁵ Voir ci-dessus 13^e séance, par. 27 à 30.

recherche peut-être des termes convenant mieux à un article.

19. M. SHAHABUDEEN (Guyane) dit que sa déléation ne peut pas appuyer l'article 9 *bis*. Cette disposition contient une nouvelle règle qui est certes attrayante, étant entendu qu'elle repose sur le principe de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités, selon lequel un territoire, lorsqu'il change de souveraineté, passe automatiquement du régime conventionnel de l'Etat prédécesseur à celui de l'Etat successeur. La Commission du droit international a consacré ce principe à l'article 14. Non seulement l'article 9 *bis* fait double emploi avec l'article 14, mais il a aussi pour effet d'étendre cette disposition à des situations auxquelles l'article 14 n'est pas applicable, ainsi qu'il ressort des paragraphes 1 et 2 du commentaire de la Commission du droit international sur cette disposition (*ibid.*, p. 51).

20. Il semble que le principe de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités se soit développé avant l'époque de la décolonisation. La Commission du droit international, au paragraphe 1 de son commentaire de l'article 14, dit que ce principe s'applique « à un territoire qui n'est pas lui-même un Etat, lorsqu'il s'y produit un changement de souveraineté et que l'Etat successeur est un Etat qui existe déjà » (*ibid.*). C'est pourquoi elle précise que l'article 14 ne s'applique ni à une union d'Etats ni à une fusion d'un Etat avec un autre, non plus qu'à la naissance d'un nouvel Etat indépendant. En revanche, il est manifeste que la nouvelle disposition proposée par la délégation du Royaume-Uni, qui aurait sa place après les articles 8 et 9, couvrirait le cas de la naissance d'un nouvel Etat, et que c'est là peut-être même son seul objectif. Certes, cette proposition reflète peut-être une nouvelle pratique suivie lorsque des Etats accèdent à l'indépendance, mais la délégation guyanaise estime que cette pratique n'est pas assez nette pour qu'on essaie de l'institutionnaliser en des termes aussi catégoriques que ceux de la proposition du Royaume-Uni. En rédigeant l'article 14, la Commission du droit international s'est délibérément abstenue d'en étendre le champ d'application à la naissance de nouveaux Etats indépendants.

21. Au stade actuel, il n'est pas question d'engager un débat approfondi sur la position adoptée par la Commission du droit international en ce qui concerne la portée du principe de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités. La délégation guyanaise ne doute pas du bien-fondé du raisonnement de ladite Commission. Au paragraphe 9 de son commentaire de l'article 10 (*ibid.*, p. 37), celle-ci a notamment étudié le cas d'un traité qui avait été conclu entre l'Etat prédécesseur et un autre Etat au sujet d'un territoire sur le point de devenir indépendant, et qui disposait qu'au moment de son accession à l'indépendance le nouvel Etat deviendrait partie à ce traité conjointement avec l'Etat prédécesseur. Dans un cas de ce genre, il est évident que l'Etat prédécesseur continue à assumer certaines obligations conventionnelles à l'égard du territoire devenu indépendant. Le fait que de telles obligations peuvent être maintenues en vigueur va à l'encontre du contenu de l'article proposé par la délégation du Royaume-Uni. C'est pourquoi M. Shahabudeen juge cette proposition inacceptable.

22. M. SETTE CÂMARA (Brésil) établit un parallèle entre l'article à l'examen et le principe de la « table rase », et constate que cet article présente le revers de la médaille. Il a aussi un rapport avec l'article 14, relatif au principe de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités, encore que cette disposition ne concerne que les successions relatives à une partie de territoire.

23. Au paragraphe 15 de son commentaire de l'article 15, la Commission du droit international a déjà tenu compte des préoccupations actuelles de la délégation du Royaume-Uni en faisant observer que, dans ses accords de dévolution, le Royaume-Uni visait « à s'assurer qu'il ne serait pas tenu pour responsable des obligations conventionnelles qui pourraient être considérées, en vertu du droit international général, comme continuant à s'attacher au territoire après l'indépendance » (*ibid.*, p. 57).

24. De l'avis de la délégation brésilienne, la doctrine et la pratique des Etats ne rendent pas l'article 9 *bis* indispensable. Toutefois, si la Commission adoptait la proposition du Royaume-Uni, il faudrait que son libellé par trop catégorique et qui risque d'entraîner des erreurs d'interprétation soit tempéré par les deux clauses de sauvegarde ci-après « sans préjudice des règles pertinentes du droit international » et « à moins que la présente Convention n'en dispose autrement ». Au sujet de la première clause, le représentant du Brésil se borne à rappeler que, dans le passage du commentaire de l'article 15 auquel il s'est référé, la Commission du droit international a souligné que même les déclarations unilatérales du Tanganyika et de l'Ouganda soustrayaient à l'application du principe de la « table rase » des traités pouvant, par le jeu de l'application des règles du droit international coutumier, être considérés comme étant encore en vigueur.

25. En ce qui concerne la deuxième clause de sauvegarde qu'il propose, M. Sette Câmara met l'accent sur la nécessité de respecter les dispositions de la future convention. Cette nécessité apparaîtra, notamment, en cas de traités de frontière ou de traités établissant un régime de frontière.

26. M. MUSEUX (France) est favorable à la proposition du Royaume-Uni. A la lecture de l'article 9 *bis*, il peut paraître évident qu'à la suite d'un changement de souveraineté sur un territoire les droits et obligations de l'Etat prédécesseur sur ce territoire cessent automatiquement. Néanmoins, comme les débats ont montré que cette conséquence n'est pas si évidente, il vaut mieux l'indiquer expressément.

27. Le représentant de la France constate que, d'une manière générale, le projet de convention est plus explicite en ce qui concerne la situation de l'Etat successeur qu'en ce qui concerne celle de l'Etat prédécesseur, alors que toutes deux devraient être également prises en considération.

28. La proposition du Royaume-Uni est tout à fait satisfaisante. Elle découle de la souveraineté de l'Etat nouvellement indépendant, si tant est que l'Etat prédécesseur ne peut, après l'indépendance, être titulaire de droits ou d'obligations sur le territoire qui est l'objet de la succession. Telle a été la position constante du Gouvernement du Royaume-Uni et, dans son commentaire,

la Commission du droit international semble avoir partagé cet avis.

29. Se référant aux objections auxquelles a donné lieu le nouvel article proposé, M. Museux dit qu'elles comportent une part de vérité. En ce qui concerne les relations entre l'article 9 *bis* et l'article 14, telles qu'elles ont été mises en évidence par le représentant de la Guyane, il tient toutefois à faire observer que l'article 14 énonce une règle d'application beaucoup plus large que l'article 9 *bis*. Par sa proposition, la délégation du Royaume-Uni n'entend pas présenter une règle de succession proprement dite. L'article 9 *bis* ne concerne d'ailleurs que la situation de l'Etat prédécesseur et non pas celle de l'Etat successeur. Il vise la fin de la responsabilité de l'Etat prédécesseur à l'égard du territoire, mais n'implique pas que les traités en cause vont passer à l'Etat successeur ; il n'a pas trait non plus aux droits et obligations de l'Etat successeur. Cette disposition ne cherche aucunement à aller à l'encontre d'autres dispositions du projet, notamment de celles qui concernent les Etats nouvellement indépendants. Toutefois, l'exemple du traité conclu entre le Royaume-Uni et le Venezuela au sujet des frontières de la Guyane britannique, dont il est question au paragraphe 9 du commentaire à l'article 10 (*ibid.*, p. 37), justifierait l'adjonction à la proposition du Royaume-Uni d'une clause de sauvegarde ainsi rédigée « à moins que le traité n'en dispose autrement » ou « à moins qu'une intention contraire ne découle du traité ».

30. M. NATHAN (Israël) doute que l'article 9 *bis* puisse être inséré dans la première partie du projet. Cette disposition est très semblable à l'article 14 relatif aux successions concernant une partie du territoire. Si elle figurait parmi les dispositions générales, elle pourrait en outre entrer en conflit avec les articles 33 et 34, qui concernent le cas de séparation de parties d'un Etat.

31. Le représentant d'Israël rappelle que le projet distingue quatre catégories de successions, selon qu'elles concernent une partie de territoire, des Etats nouvellement indépendants, la fusion ou l'unification d'Etats ou la séparation de parties d'Etats. En ce qui concerne la première catégorie, l'existence de l'alinéa *a* de l'article 14 rend inutile l'article proposé par la délégation du Royaume-Uni. En ce qui concerne les deuxième et troisième catégories, il est évident que la proposition du Royaume-Uni ne leur est pas applicable, ainsi qu'en a convenu son auteur. Quant à la quatrième catégorie, il ressort de l'article 34 que, lorsque l'Etat prédécesseur continue d'exister, tout traité qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard de cet Etat reste en vigueur à l'égard du reste de son territoire. En pareil cas, l'Etat prédécesseur conserve ses obligations conventionnelles à l'égard du territoire. En conséquence, M. Nathan se demande dans quelle mesure la proposition du Royaume-Uni s'appliquerait. Il semble qu'elle ne serait applicable qu'à la troisième partie du projet, soit en tant que paragraphe distinct de l'article 15, soit en tant qu'article autonome placé après l'article 15.

32. Se référant aux observations formulées par les représentants de la Guyane et du Brésil, M. Nathan fait observer que l'article 9 *bis* serait plutôt un corollaire de la règle de la « table rase », telle qu'elle est énoncée à l'article 15. Quant au maintien en vigueur, après l'indé-

pendance, d'obligations conventionnelles en vertu du droit international général — dont il est question dans le commentaire à l'article 16 —, le représentant d'Israël fait observer que les accords de dévolution qui ont prévu le maintien en vigueur d'obligations ont été conclus à une époque où le principe de la « table rase » n'était pas clairement établi. Maintenant, ce principe est à la base de la future convention et, lorsqu'il s'applique, les obligations de l'Etat prédécesseur cessent automatiquement.

33. Se référant au libellé de la proposition du Royaume-Uni, M. Nathan souligne que les droits d'un Etat prédécesseur ne peuvent pas « le lier ». Il suggère d'aligner le texte de cette disposition sur celui de l'article 14. En outre, se référant au paragraphe 1 de l'article 9, il suggère de remplacer les mots « à l'égard d'un territoire » par « à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession ».

34. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) souscrit aux vues exprimées par le représentant de la Guyane et se déclare opposé à la proposition du Royaume-Uni, laquelle ne lui semble pas améliorable. La seule solution consiste à renoncer à cette disposition. Il craint que des Etats prédécesseurs, en prétendant respecter la souveraineté d'Etats nouveaux, ne cherchent en fait qu'à se délier de toutes obligations, comme l'ont fait naguère certaines puissances coloniales.

35. M. SHAHABUDDIN (Guyane) ne peut partager les vues du représentant de la France quant aux rapports entre l'article 9 *bis* et l'article 14. A son avis, ces deux dispositions portent sur la même matière. L'article 9 *bis* concerne la fin des droits et obligations de l'Etat prédécesseur au moment de la succession, question qui est déjà réglée à l'article 14. La seule différence entre ces deux dispositions est que l'article 14 ne s'étend pas aux Etats nouvellement indépendants. Or, la pratique suivie lorsque des territoires ont accédé à l'indépendance n'est pas encore assez bien fixée pour pouvoir être institutionnalisée aussi catégoriquement que le propose la délégation du Royaume-Uni.

36. M. STEEL (Royaume-Uni) reconnaît, avec le représentant de la Guyane, qu'il peut y avoir un certain chevauchement entre sa proposition et l'article 14 du projet de convention. Mais ce n'est pas, à son avis, une raison suffisante pour renoncer à adopter l'article 9 *bis*, car l'article 14 ne s'applique qu'aux successions concernant une partie du territoire, alors que l'article 9 *bis* vaut pour tous les cas de succession d'Etats, à l'exception des cas d'unification d'Etats.

37. Le représentant de la Guyane a tort de dire que le principe de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités ne s'applique pas aux Etats nouvellement indépendants. La Commission du droit international dit, en effet, au paragraphe 7 de son commentaire sur l'article 8, qu'en ce qui concerne les obligations « il paraît évident que, à partir de la date de l'indépendance, les obligations conventionnelles de l'Etat prédécesseur cessent automatiquement de lier cet Etat pour ce qui est du territoire devenu indépendant », ajoutant que cette règle « découle du principe de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités, qui peut s'appliquer à l'Etat prédécesseur aussi bien dans le cas d'un territoire qui devient indépendant que dans le cas (prévu à l'article 14) du simple transfert d'un territoire à un autre

Etat existant, car le territoire de l'Etat nouvellement créé a cessé de faire partie de l'ensemble du territoire de l'Etat prédécesseur (*ibid.*, p. 26). Les obligations et les droits conventionnels de l'Etat prédécesseur à l'égard d'un territoire doivent donc cesser automatiquement à partir du moment où le territoire devient indépendant.

38. M. Steel voudrait également dissiper un malentendu au sujet de l'accord conclu en 1966 entre le Royaume-Uni et le Venezuela à propos de la Guyane britannique, qui est cité au paragraphe 9 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 10 (*ibid.*, p. 37). Il n'a jamais voulu dire que, lorsque l'Etat prédécesseur avait assumé en son propre nom des obligations à l'égard d'un territoire, ces obligations devaient cesser au moment de l'accession du territoire à l'indépendance. Il est bien évident, en effet, que, dans le cas de la Guyane britannique, les obligations assumées par le Gouvernement britannique en son propre nom à l'égard de ce territoire n'allaient pas cesser lors de l'accession de ce territoire à l'indépendance. Seules doivent cesser les obligations contractées par l'Etat prédécesseur au nom du territoire. Ce malentendu est peut-être dû à l'ambiguïté des mots « en ce qui concerne ce territoire » employés dans l'article 9 *bis*.

39. Le représentant de la Tanzanie semble avoir également mal compris la portée de l'amendement du Royaume-Uni. Cet amendement ne vise pas les droits et les obligations résultant de situations passées, mais les droits et les obligations qui peuvent surgir à l'avenir. Or, une fois qu'un Etat prédécesseur a perdu sa souveraineté sur un territoire, il cesse automatiquement de pouvoir acquérir des droits et d'assumer des obligations en vertu d'un traité en ce qui concerne ce territoire.

40. Le représentant du Royaume-Uni voudrait réserver sa position à l'égard des propositions du Brésil, mais si ces propositions étaient de nature à préciser le texte de son projet d'article et à éviter des ambiguïtés, il serait prêt à les considérer favorablement. Il voudrait également réserver sa position en ce qui concerne la proposition d'Israël quant à la place à assigner au nouvel article. Il pense que cet article doit être placé dans les dispositions générales de la convention, car il s'applique à tous les cas de succession d'Etats, à l'exception des cas d'unification d'Etats. Si, toutefois, la Conférence décidait de donner à cet article une forme moins générale et de le situer dans un contexte plus spécifique, il serait prêt à s'en remettre à ce sujet au Comité de rédaction.

41. M. MARESCA (Italie) estime que, pour assurer l'équilibre de la convention et éviter toute erreur d'interprétation, il faut assortir chaque règle de sa contrepartie. La Conférence a accepté le principe de la « table rase ». Or, si ce principe a des conséquences pour l'Etat successeur, il doit en avoir aussi pour l'Etat prédécesseur. Il serait inconcevable que l'Etat successeur soit délivré des obligations découlant des traités conclus à l'égard d'un territoire et qu'il n'en soit pas de même pour l'Etat prédécesseur. Certains ont dit que cela allait de soi. Mais si ce n'est pas spécifié dans le projet de convention, un doute subsistera, et les Etats tiers pourront s'adresser à l'Etat prédécesseur pour lui demander d'honorer les obligations qu'il avait contractées, avant la succession d'Etats, à l'égard d'un territoire devenu indépendant. L'absence de toute disposition expresse à ce sujet risque

donc de créer un vide juridique extrêmement dangereux, qu'il faudra combler plus tard en recourant à l'interprétation.

42. L'article proposé par le Royaume-Uni a donc sa raison d'être et peut faciliter l'application pratique de la convention. On pourrait peut-être en assouplir le texte et lui enlever de son dogmatisme en introduisant les réserves suggérées par les représentants du Brésil et de la France. M. Maresca s'associe donc au représentant de la France pour reconnaître le bien-fondé de l'amendement du Royaume-Uni, moyennant quelques aménagements de forme.

43. M. YANGO (Philippines) voudrait savoir si la pratique des Etats, dont la Commission du droit international fait état dans son commentaire, justifie l'application du principe de la « table rase » en faveur de l'Etat prédécesseur ou si elle indique, au contraire, qu'une exception à ce principe doit être faite en ce qui concerne cet Etat.

44. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) dit que la pratique des Etats montre que le principe de la liberté de l'Etat prédécesseur à l'égard des obligations conventionnelles concernant le territoire a été généralement suivi. Ce principe, qui inspire l'amendement du Royaume-Uni, a été énoncé aussi clairement que possible par la Commission du droit international au paragraphe 7 de son commentaire de l'article 8 (*ibid.*, p. 26).

45. L'article 15 énonce le principe de la « table rase », mais il l'énonce seulement à l'égard des Etats nouvellement indépendants, qui sont libres de toute obligation conventionnelle, tout en ayant la possibilité, par une notification de succession, de rester partie aux traités conclus par l'Etat prédécesseur concernant le territoire. L'Expert consultant estime qu'il n'est pas possible, à cet égard, d'accorder à l'Etat prédécesseur les mêmes avantages qu'à l'Etat successeur. Mais il est généralement reconnu que les obligations et les droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à l'égard d'un territoire cessent automatiquement au moment où ce territoire devient indépendant.

46. M. MANGAL (Afghanistan) estime qu'en ce qui concerne la cessation des obligations et des droits de l'Etat prédécesseur il faut appliquer le même principe qu'en ce qui concerne le transfert de ces droits et de ces obligations de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur. En effet, si l'on admet qu'une « déclaration unilatérale de l'Etat successeur prévoyant le maintien en vigueur des traités » de l'Etat prédécesseur « à l'égard de son territoire » (par. 1 de l'art. 9 du projet) ne constitue qu'une simple déclaration d'intention qui ne saurait préjuger la position des autres Etats parties au traité et que le consentement de ces tierces parties est indispensable pour que les obligations et les droits de l'Etat prédécesseur deviennent ceux de l'Etat successeur, il faut admettre également que les obligations et les droits de l'Etat prédécesseur ne cessent pas automatiquement et que, dans ce cas aussi, le consentement des autres parties au traité est indispensable. Le représentant de l'Afghanistan ne peut donc pas accepter l'amendement du Royaume-Uni.

47. M. HELNERS (Suède) se demande s'il ne serait pas préférable, en fin de compte, de ne pas introduire dans le projet l'article proposé par le représentant du Royaume-Uni. Celui-ci reconnaît, en effet, que son texte comporte

certaines imperfections, mais ces imperfections tiennent au fond, et non à la forme de l'article 9 *bis*. Les réserves que le représentant du Brésil propose d'ajouter ne feraient qu'obscurcir le sens de l'article proposé. Il est difficile de concilier ce nouvel article avec les dispositions de l'article 34, qui envisage le « cas de l'Etat qui subsiste après séparation d'une partie de son territoire ». Le représentant de la Suède ne voit donc pas l'utilité de l'article 9 *bis*, qui introduirait dans la convention plus de confusion que de clarté.

48. M. SHAHABUDEEN (Guyane) veut bien admettre, avec le représentant du Royaume-Uni, que la règle énoncée à l'article 9 *bis* a une portée générale, mais il est préoccupé par l'application de cette règle aux Etats nouvellement indépendants, car cette application est le principal objectif de la proposition du Royaume-Uni, de l'aveu même de son auteur. Il estime, en effet, que, compte tenu notamment du traité anglo-vénézuélien de 1966, la pratique en ce qui concerne les Etats nouvellement indépendants n'est pas établie de manière suffisamment définitive pour justifier son institutionnalisation dans les termes rigides utilisés à l'article 9 *bis*.

49. En ce qui concerne l'application générale du principe de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités, le représentant de la Guyane note que, lorsque la Commission du droit international a traité spécifiquement de ce principe à propos de l'article 14, elle s'est délibérément abstenue de l'appliquer aux Etats nouvellement indépendants. Il note également que le représentant du Royaume-Uni établit une distinction entre les obligations conventionnelles que l'Etat prédécesseur a acceptées en son propre nom et celles qu'il a acceptées au nom d'un territoire dépendant. Mais il constate que cette distinction n'apparaît pas dans le projet d'article 9 *bis*. Il tient, enfin, à réserver sa position au sujet des amendements à ce projet d'article.

La séance est levée à 13 h 10.

16^e SÉANCE

Lundi 18 avril 1977, à 15 h 25

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

ARTICLE 9 *bis* [projet d'article nouveau] (Conséquences d'une succession d'Etats à l'égard de l'Etat prédécesseur) *(suite)*¹

1. M. AMLIE (Norvège), prenant la parole pour une motion d'ordre, dit que la proposition de la délégation

du Royaume-Uni concernant un nouvel article 9 *bis* (cf. document A/CONF.80/C.1/L.13/Rev.1) constitue un nouvel amendement. Alors que la délégation norvégienne était prête à examiner la proposition antérieure du Royaume-Uni (cf. A/CONF.80/C.1/L.13), elle n'est pas en mesure de commenter le nouvel amendement, qui n'a été distribué qu'à la séance en cours. Vu l'importance que le nouvel article proposé revêt pour les anciens Etats coloniaux, les Etats successeurs et les Etats tiers, la délégation norvégienne souhaiterait que l'examen en soit différé conformément à l'article 28 du règlement intérieur (A/CONF.80/8).

2. Le PRÉSIDENT décide qu'il ne sera pas statué sur la proposition du Royaume-Uni à la séance en cours.

3. M. ARIFF (Malaisie) dit avoir interprété la proposition initiale du Royaume-Uni concernant un nouvel article 9 *bis* comme signifiant que si les obligations ou les droits d'un Etat prédécesseur découlant de traités en vigueur à l'égard d'un territoire à la date d'une succession d'Etats ne peuvent être transférés à un Etat successeur, que ce soit par un accord portant dévolution ou par une déclaration unilatérale, qui n'auront, ni l'un ni l'autre, le moindre effet sur les autres Etats parties, il est tout naturel que l'Etat successeur tienne à se retirer d'un tel traité. M. Ariff se demande toutefois ce que deviennent les droits et obligations d'un Etat prédécesseur lors d'une succession d'Etats et si en fait, comme l'amendement semble le laisser entendre, les droits et obligations d'un Etat prédécesseur cessent automatiquement lors d'une succession ou s'ils sont, en quelque sorte, suspendus. C'est ainsi que, dans la pratique, des Etats prédécesseurs ont parfois conclu, à titre de mesure intérimaire, des accords portant dévolution, en attendant que soit définitivement réglé le sort du traité.

4. Les orateurs qui se sont opposés à la proposition initiale du Royaume-Uni concernant un nouvel article 9 *bis* sont ceux-là mêmes qui se sont opposés à l'amendement de la délégation malaisienne à l'article 8 (A/CONF.80/C.1/L.15) [modifié oralement à la 14^e séance de la Commission]², amendement qui avait pour objet de maintenir, à l'égard d'Etats tiers, des traités avantageux pour des Etats successeurs et des Etats tiers. De l'avis de la délégation malaisienne, cette position n'est pas logique car, pour elle, le fait de refuser que des accords portant dévolution prennent effet à l'égard d'Etats tiers revient à reconnaître le désir de l'Etat successeur de rejeter les droits et obligations de l'Etat prédécesseur.

5. M. STEEL (Royaume-Uni) présente au représentant de la Norvège ses excuses pour toute difficulté que la délégation britannique a pu involontairement lui causer en présentant le texte révisé de son amendement à la séance en cours. La délégation britannique est tout à fait d'accord pour que non seulement la décision mais aussi l'ensemble du débat sur son amendement révisé soient reportés au lendemain, si tel est le désir de la Commission. En soumettant son texte révisé, la délégation britannique ne se proposait pas d'introduire un nouvel amendement; elle voulait simplement formuler plus clairement sa pro-

¹ Pour la proposition d'amendement au projet d'article nouveau 9 *bis*, voir 15^e séance, note 4.

² Voir ci-dessus 14^e séance, par. 4.

position initiale, en tenant compte des observations qui ont été faites à la 15^e séance.

6. Il ressort donc clairement du texte révisé de l'amendement, qui fait ainsi droit aux préoccupations très légitimes du représentant de la République-Unie de Tanzanie³, que les droits et obligations visés sont ceux qui découlent d'un traité après la date d'une succession et qui ont trait à des événements et à des situations se produisant après cette date. Une clause de sauvegarde finale a été ajoutée afin de prendre en considération le cas, signalé par le représentant de la Guyane⁴, où il ressort d'un traité conclu entre un Etat prédécesseur et un Etat tiers que l'Etat prédécesseur est censé continuer à assumer des obligations en son nom propre après la date de la succession. Cette clause a été conçue intentionnellement en termes généraux afin de couvrir la gamme la plus étendue possible de clauses restrictives inscrites dans les traités du type considéré. Si l'amendement révisé ne contient aucune clause de sauvegarde du type qu'a mentionné le représentant du Brésil⁵, et traitant d'« autres règles pertinentes du droit international », c'est que la délégation britannique croit interpréter le sentiment général de la Commission en pensant qu'une telle clause doit figurer dans une disposition de caractère général applicable à l'ensemble de la convention. La délégation britannique ne s'opposera pas à ce qu'une clause de sauvegarde du deuxième type, mentionné par le représentant du Brésil, soit introduite dans l'article afin de prendre en considération les cas où les dispositions de la convention elle-même diffèrent de celles de l'article 9 *bis* proposé. Elle n'a toutefois pas été en mesure de trouver trace de tels cas au cours de sa relecture rapide du projet d'articles depuis la 15^e séance.

ARTICLE 10 (Traité prévoyant la participation d'un Etat successeur)⁶

7. Le PRÉSIDENT invite la Commission à aborder l'examen de l'article 10, étant entendu que le débat sur l'article 9 *bis* sera repris le lendemain.

8. M. TORRES-BERNARDEZ (Secrétaire de la Commission) signale qu'il convient d'insérer le mot « so » entre les mots « to be » et le mot « considered » au paragraphe 2 du texte anglais du projet d'article 10 (A/CONF.80/4; A/CONF.80/WP.1).

9. M. STEEL (Royaume-Uni) présente l'amendement de la délégation britannique au paragraphe 2 (A/CONF.80/C.1/L.14). La Commission du droit international s'est prononcée pour le texte actuel de ce paragraphe pour les raisons qu'elle a mentionnées au paragraphe 11 de son commentaire (A/CONF.80/4, p. 37), mais, de l'avis de la délégation britannique, il est superflu, voire peut-être peu judicieux, d'affirmer qu'un Etat successeur ne peut exprimer que par écrit son consentement à être lié par un traité du type considéré. Selon elle,

³ Voir ci-dessus 15^e séance, par. 34.

⁴ Voir ci-dessus 15^e séance, par. 21.

⁵ Voir ci-dessus 15^e séance, par. 24.

⁶ L'amendement suivant était proposé : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, A/CONF.80/C.1/L.14.

ce consentement peut aussi être manifesté par la voie d'une déclaration faite oralement, encore que publiquement, par un membre du gouvernement de l'Etat successeur, ou être déduit sans erreur possible du comportement de cet Etat. La délégation britannique ne veut pas dire par là qu'un Etat successeur doit être considéré comme partie à un traité, s'il n'a pas exprimé expressément son consentement à cet égard; l'amendement ne tente nullement d'instituer la succession automatique ou d'imposer l'acceptation d'un accord.

10. On constatera que cet amendement n'a pas un caractère purement théorique ou conjectural si l'on se reporte à la mention que la Commission du droit international fait, au paragraphe 9 de son commentaire sur l'article 10 (*ibid.*), d'un accord relatif à la frontière de l'Etat contemporain de la Guyane, ainsi, peut-être, qu'aux observations de la Commission aux paragraphes 2 et 3 du même commentaire (*ibid.*, p. 36). Il convient de noter par ailleurs que, si la Conférence décide de donner un effet rétroactif aux dispositions de la convention, il sera spécialement indispensable d'adopter l'amendement proposé afin d'éviter de jeter le doute sur la validité d'accords conclus dans le passé, comme celui qui est mentionné au paragraphe 9 du commentaire de la Commission du droit international sur l'article 10.

11. M. MBACKÉ (Sénégal) dit que si la délégation sénégalaise juge satisfaisant le paragraphe 1 de l'article, elle a bien des doutes au sujet du paragraphe 2. Le fait est que le type de traité auquel ce paragraphe se réfère porte normalement sur des questions économiques et est conclu à un moment où l'Etat prédécesseur et les autres parties savent la succession imminente; or un tel traité contient fréquemment des dispositions que l'Etat successeur jugera inacceptables, comme les parties en sont parfaitement conscientes. Des traités de cette nature constituent un piège pour l'Etat nouvellement indépendant, quelles que soient les modalités selon lesquelles il est invité à exprimer son consentement à être lié par eux. En conséquence, la délégation sénégalaise estime que la Commission du droit international aurait dû aller bien plus loin qu'elle ne l'a été au paragraphe 2, et affirmer simplement que les traités en cause sont nuls et de nul effet. Une telle disposition aurait pour effet de décourager l'Etat prédécesseur et les autres Etats de conclure des traités injustes pour des Etats successeurs et répondrait à la nécessité non seulement de constater la coutume mais d'orienter la pratique des Etats dans la bonne direction. C'est pourquoi la délégation sénégalaise propose de modifier le paragraphe 2 comme suit :

Toute disposition d'un traité selon laquelle un Etat successeur sera considéré comme partie audit traité est nulle et de nul effet. Dans ce cas, la succession d'Etats est régie conformément aux présents articles relatifs aux effets de la succession d'Etats sur les traités ne prévoyant pas la participation d'un Etat successeur.

M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

12. M. SETTE CÂMARA (Brésil) dit que la délégation brésilienne n'a rien à objecter à l'article 10 du projet, qui est consacré aux traités prévoyant la participation d'un Etat successeur et qui traite de la pratique des Etats durant le processus de décolonisation où les Etats contractants laissent la porte ouverte aux territoires dépendants dont l'accession à l'indépendance est possible dans

l'immédiat. Des dispositions analogues à celles de l'article 10 du projet figurent dans l'alinéa *c* du paragraphe 5 de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce⁷ ainsi que dans plusieurs accords de produits tels que le deuxième Accord international sur l'étain, de 1960⁸, le troisième Accord international sur l'étain, de 1965⁹, l'Accord international de 1962 sur le café¹⁰ et l'Accord international sur le sucre, 1968¹¹. De telles dispositions ont également été inscrites dans des accords bilatéraux, tels que l'Accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, conclu par le Royaume-Uni et le Venezuela, en consultation avec le Gouvernement de la Guyane britannique, et signé à Genève en 1966¹². En outre, le mécanisme de conclusion des traités prévoyant la participation d'un Etat successeur est celui qui est spécifié aux articles 35, 36 et 37 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

13. Le paragraphe 1 de l'article 10 du projet, qui établit la faculté de l'Etat successeur de se considérer comme partie à un traité concernant une disposition de cette nature, n'est pas controversé. Il n'en va pas de même du paragraphe 2 de cet article, pour lequel le représentant du Sénégal vient de proposer un nouveau libellé. La délégation brésilienne souscrit sans réserve au texte de la Commission du droit international et ne saurait accepter l'amendement du Royaume-Uni; elle considère en effet que la clause de sauvegarde que la Commission du droit international a ajoutée à la fin du paragraphe 2 revêt une importance primordiale. Somme toute, le consentement d'une partie contractante constitue l'élément essentiel de la procédure en matière de traités; c'est pourquoi le consentement est toujours exprimé sous une forme solennelle et suppose le stade officiel de la ratification que précède presque toujours l'autorisation donnée par le pouvoir législatif. Même dans des cas comme ceux qui sont prévus à l'article 10 du projet, la délégation brésilienne est convaincue qu'un consentement tacite ne devrait pas être autorisé.

14. La règle qui est consacrée par le paragraphe 3 est elle aussi judicieuse et logique. Si les parties à un traité sont précédemment convenues qu'un Etat nouvellement indépendant pourra être partie à ce traité lorsque la succession se produira, rien ne devrait s'opposer à ce qu'une fois l'acceptation de cet Etat formellement

établie, celui-ci soit considéré comme partie à compter de la date de la succession. Toute exception à cette règle relèvera de la clause de sauvegarde finale où il est dit : « à moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu ».

15. La délégation brésilienne approuve l'article 10 du projet et estime que la Commission pourrait dès maintenant l'adopter à titre provisoire et le renvoyer au Comité de rédaction.

16. M. NAKAGAWA (Japon) dit que la délégation japonaise n'a aucune peine à souscrire à l'article 10 du projet dans la mesure où ces dispositions s'appliquent au cas des Etats successeurs nouvellement indépendants en vertu du principe de la « table rase ». Mais l'article 10 est une disposition générale de la première partie qui doit aussi s'appliquer aux cas de succession d'Etats traités dans la quatrième partie du projet d'articles et auxquels s'applique le principe de la continuité *de jure*. Il se peut qu'il y ait une certaine contradiction entre le paragraphe 2 de l'article 10 et la quatrième partie du projet d'articles, comme la Commission du droit international l'a reconnu au paragraphe 12 du commentaire (*ibid.*, p. 38). Il semble que dans l'esprit de la Commission du droit international le paragraphe 1 de l'article 33 devait avoir le pas sur le paragraphe 2 de l'article 10, mais la délégation japonaise doute que cette interprétation résulte logiquement et automatiquement du présent texte. Elle estime en tout cas que le projet d'articles ne devrait pas contenir de dispositions contradictoires. Elle pense qu'on pourrait éliminer cette contradiction en transférant l'article 10 dans la section 1 de la troisième partie du projet, en tant qu'article 15 *bis*, afin qu'il ne s'applique qu'au cas des Etats nouvellement indépendants.

17. La délégation japonaise appuie l'amendement proposé par le Royaume-Uni, qui améliore le texte de la Commission du droit international.

18. Le PRÉSIDENT dit qu'à son avis des amendements oraux comme celui que le représentant du Japon vient de proposer pourraient être renvoyés au Comité de rédaction.

19. M. YASSEEN (Emirats arabes unis), prenant la parole en qualité de président du Comité de rédaction, dit que l'amendement proposé par le représentant du Japon vise manifestement à restreindre la portée de l'article 10 du projet en ne le rendant applicable qu'aux Etats nouvellement indépendants. Cet amendement porte par conséquent sur le fond et devrait faire l'objet d'une décision de la Commission plénière.

20. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que, suivant l'avis qu'a exprimé le Président du Comité de rédaction, la Commission décide de se prononcer sur l'amendement oral proposé par le Japon.

Il en est ainsi décidé.

21. M. YASSEEN (Emirats arabes unis) dit que, de l'avis de la délégation des Emirats arabes unis, l'article 10 du projet ne pose pas de difficultés particulières, car il se borne à exprimer le principe fondamental *res inter alios acta*, en vertu duquel deux ou plusieurs Etats qui concluent un traité ne sauraient créer des droits ni des obligations pour les Etats tiers. Aux fins de la succession

⁷ GATT, *Instruments de base et documents divers*, vol. IV (numéro de vente : GATT/1969-1), p. 48.

⁸ *Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1960, Résumé des débats* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 61.II.D.2), p. 25.

⁹ *Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1965, Résumé des débats* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 65.II.D.2), p. 29.

¹⁰ *Conférence des Nations Unies sur le café, 1962, Résumé des débats* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.II.D.1), p. 59.

¹¹ *Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1968, Actes de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.69.II.D.6), p. 57.

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 561, p. 328.

d'Etats en matière de traités, la solution la plus sage consiste, de l'avis de M. Yasseen, à recourir à la technique des accords collatéraux et à considérer un accord portant création de droits et d'obligations comme une offre devant être acceptée ou rejetée par les Etats tiers. Conformément à l'article 10 du projet, qui s'inspire du système adopté dans la Convention de Vienne, un Etat successeur ne doit donc être considéré comme partie à un traité déterminé que s'il a exprimé son consentement à être lié par ce traité.

22. L'amendement oral proposé par le représentant du Japon, qui limiterait la portée de l'article en le transférant dans une autre partie du projet, pose un problème de caractère général et pas seulement un problème spécifique concernant la succession d'Etats nouvellement indépendants à des traités. En conséquence, la délégation des Emirats arabes unis ne saurait appuyer cet amendement.

23. L'amendement du Royaume-Uni soulève la question des modalités selon lesquelles l'offre qui est faite dans un accord conclu entre deux ou plusieurs Etats peut être acceptée ou rejetée par un Etat tiers. A ce propos, M. Yasseen fait observer que la Convention de Vienne sur le droit des traités fait une distinction entre les droits et les obligations qui sont établis par des traités. Alors qu'elle ne se montre nullement exigeante en ce qui concerne les modalités selon lesquelles des Etats tiers peuvent exprimer leur consentement à accepter des droits, elle dispose que des obligations ne découlent pour eux des traités que s'ils acceptent expressément ces obligations par écrit. La délégation des Emirats arabes unis ne saurait accepter l'amendement du Royaume-Uni, car elle considère que le paragraphe 2 de l'article 10 du projet doit s'inspirer du texte correspondant de la Convention de Vienne et exiger une acceptation expresse par écrit. Cette condition est d'autant plus souhaitable qu'elle sauvegardera les intérêts des Etats nouvellement indépendants.

24. M. SHAHABUDEEN (Guyane), se référant au paragraphe 1 de l'article 10 du projet, dit qu'il présume que la Commission du droit international a voulu faire de la notification de succession la méthode instituant l'exercice, par un Etat, de la faculté de se considérer comme partie à un traité, et pas seulement une mesure d'information qui prendrait effet lorsque cette faculté aurait été exercée de quelque autre façon — par exemple par la voie d'une déclaration unilatérale faite publiquement par l'Etat successeur, possibilité que le représentant du Royaume-Uni a évoquée à propos du paragraphe 2 dudit article. Or le libellé actuel du paragraphe 1 n'exprime pas l'intention présumée de la Commission du droit international. Il semble disposer que la notification de succession n'est pas un moyen constitutif d'exercer une option mais une simple procédure d'information à suivre une fois l'option exercée de quelque autre manière et, même dans ce cas, le paragraphe 1 n'impose pas, en fait, l'obligation d'informer. La « notification de succession », telle que la définit l'article 2, est un acte constitutif et non simplement déclaratif, mais la définition est limitée aux traités multilatéraux. En outre, ce n'est pas cette expression qu'utilise le paragraphe 1 de l'article 10 et aucune disposition ne prévoit l'application de la règle de droit interne relative à l'interprétation légale d'expres-

sions voisines de celles qui sont définies. C'est pourquoi la délégation guyanaise pense que, pour éviter que des différends ne surgissent au sujet du sens du paragraphe 1 de l'article 10, le Comité de rédaction pourrait être invité à en améliorer le libellé, qui devrait préciser clairement qu'une notification de succession doit instituer l'exercice, par un Etat successeur, de la faculté de se considérer comme partie à un traité, et pas seulement informer de cet exercice.

25. Le paragraphe 1 de l'article 10 stipule en outre que, si le traité en cause ne prévoit aucune procédure de notification, cette notification doit être faite « conformément aux dispositions des présents articles ». Au paragraphe 10 de son commentaire, la Commission du droit international précise que les dispositions visées sont les articles 21 et 37 (*ibid.*, p. 37), mais ceux-ci semblent être limités au cas des traités multilatéraux; le projet d'articles ne semble donc pas contenir de dispositions prévoyant une procédure de notification dans le cas des traités bilatéraux.

26. Il se pourrait que ce problème se pose parce que, dans son commentaire, la Commission du droit international ne cite que des exemples se rapportant aux traités multilatéraux. Selon le paragraphe 14 de son commentaire, la Commission du droit international a jugé bon « de formuler les dispositions de l'article 10 en termes généraux, afin de les rendre applicables à tous les cas de succession d'Etats et à tous les types de traités » (*ibid.*, p. 38), mais il lui a sans doute échappé que les exemples dont elle s'est inspirée ne comprennent pas en fait le cas des traités bilatéraux. La Commission du droit international n'a donc pas su prévoir une procédure supplétive précise de notification en ce qui concerne ces traités, bien qu'elle ait inclu ceux-ci dans le champ d'application du paragraphe 1 de l'article 10 du projet.

27. Le paragraphe 2 de l'article 10 marque un effort compréhensible pour protéger des Etats naissants. La pratique des Etats en la matière ne semble pas être très abondante et, dans son commentaire, la Commission du droit international ne mentionne qu'un seul exemple où un Etat successeur est effectivement devenu partie à un traité en application d'une disposition du type de celle que contient le paragraphe 2. La délégation guyanaise comprend que, dans le cas considéré, à savoir l'Accord conclu entre le Venezuela et le Royaume-Uni en consultation avec le Gouvernement de la Guyane britannique¹³, les déclarations faites par l'Etat successeur et le comportement de celui-ci ont montré qu'il se considérait comme partie audit accord, mais il ne lui semble pas que cet Etat ait dit ou fait quoi que ce soit qui puisse être considéré comme une acceptation expresse par écrit.

28. Etant donné qu'une convention ne peut modifier que d'une façon marginale la pratique effective des Etats et qu'il se pourrait que, dans l'avenir, des Etats successeurs reconnaissent leur participation à un traité autrement que par la voie d'une déclaration expresse en ce sens, on peut se demander quel serait l'effet juridique d'une telle reconnaissance, compte tenu du paragraphe 2

¹³ *Ibid.*

de l'article 10 du projet. Si, comme la délégation guyanaise l'espère, une telle reconnaissance est considérée comme valable selon le droit international coutumier, tout ce que la Commission aura réussi à faire, dans le cadre de la disposition apparemment exclusive du paragraphe 2, c'est d'énoncer une règle inefficace en pratique parce que ne tenant pas compte de la manière dont on peut raisonnablement s'attendre à voir évoluer la pratique des Etats.

29. En conséquence, la délégation guyanaise est d'avis qu'il vaut mieux prévoir des dispositions pour les cas où des Etats successeurs attesteront de par leur comportement qu'ils acceptent d'être considérés comme parties à un traité déterminé, comme le Royaume-Uni le suggère dans son amendement (A/CONF.80/C.1/L.14), dont le libellé est plus explicite que celui du paragraphe 1 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, où il semble que la réserve finale n'apporte aucune exception en ce qui concerne la nécessité du consentement précédemment affirmée, comme l'alinéa entend le faire, mais répète simplement cette nécessité.

30. Le PRÉSIDENT demande à l'Expert consultant d'expliquer la portée exacte de l'article 10, vu que l'article 33, en prévoyant la dévolution de droits et d'obligations conventionnels aux Etats successeurs, impose à ces derniers des obligations beaucoup plus rigoureuses que l'article 10. Ne pourrait-on pas en conclure que l'article 10 s'applique uniquement aux Etats nouvellement indépendants ?

31. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) dit que la distinction effective entre l'article 10 et les autres articles de fond du projet est à la fois essentielle et claire. L'article 10 traite d'un type déterminé de traités qui contiennent des dispositions particulières en ce qui concerne les effets d'une succession d'Etats. Il est censé s'appliquer à tous les cas de succession. Cela étant, sir Francis estime que le principe de la continuité, par exemple aux termes des articles 30 et 33 de la quatrième partie du projet, n'a pas nécessairement ni exactement le même effet que dans le cas d'un traité de la catégorie visée à l'article 10, qui contiendrait une disposition particulière au sujet de la situation de l'Etat successeur. Il faut se garder, selon lui, de présumer qu'il n'y a pas de différence de fond entre ces dispositions ou que le fait de transférer l'article 10 dans la troisième partie du projet d'articles n'entraînerait pas des modifications de fond. Cette distinction dans la nature des dispositions est, du point de vue juridique, parfaitement claire, et la Commission du droit international en a été pleinement consciente.

32. M. CHEW (Malaisie) dit que la délégation malaisienne appuie l'article 10, parce que celui-ci confère aux Etats successeurs le droit de choisir d'être partie à un traité conclu entre l'Etat précédéssseur et un Etat tiers. Le consentement est une règle fondamentale du droit des traités. Il est également admis de manière générale que le consentement doit revêtir une forme solennelle, c'est-à-dire qu'il doit être exprimé par écrit. Dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (art. 2, par. 1 a), un « traité » est défini comme étant « un accord

international conclu par écrit entre Etats »¹⁴. D'où la difficulté pour la délégation malaisienne d'accepter l'amendement du Royaume-Uni, qui permettrait à l'Etat successeur d'exprimer son consentement autrement que par écrit. L'alinéa b de l'amendement du Royaume-Uni serait une source d'incertitude, car le comportement dans un cas particulier pourrait se révéler un critère discutable.

33. M. MUSEUX (France) dit que la délégation française est favorable à l'amendement du Royaume-Uni parce qu'il est raisonnable et répond à des besoins concrets. L'article 10 est limité dans son champ d'application puisqu'il ne concerne que les traités prévoyant la participation d'un Etat successeur et, comme la Commission du droit international l'a fait remarquer dans son commentaire, ces traités sont peu nombreux et les dispositions en question n'ont guère été utilisées dans la pratique. Le texte de cet article est cependant utile et demanderait à être amélioré de la manière indiquée dans l'amendement du Royaume-Uni.

34. Employer le terme « comportement » sans en préciser le sens, comme c'est le cas à l'alinéa b de l'amendement, pourrait toutefois donner lieu à des difficultés, encore qu'en droit international traditionnel le comportement soit très souvent cité comme source d'obligations. Peut-être pourrait-on remanier cet alinéa pour bien faire ressortir que le comportement doit impliquer sans erreur possible le consentement. Le représentant des Emirats arabes unis a fait observer très justement que le droit international n'exige pas une forme de consentement fixée une fois pour toutes, et ce serait mal rédiger un texte que de chercher à restreindre la liberté qu'a un Etat successeur de choisir la méthode d'expression du consentement à être lié.

35. Le représentant des Emirats arabes unis a fait valoir une objection fondée sur l'article 35 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui stipule qu'« une obligation [ne] naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité » que si l'Etat tiers « accepte expressément par écrit cette obligation »¹⁵. Cet argument, bien que de poids, n'est pas pleinement convaincant, car un Etat successeur ne se trouve, ni juridiquement ni psychologiquement, dans une situation identique à celle d'un Etat tiers. Par ailleurs, il est dit à l'article 36 de la Convention de Vienne que, dans le cas où un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité, le consentement est présumé. La Convention de Vienne énonce donc des règles différentes en ce qui concerne les obligations et les droits des Etats tiers, et c'est à bon escient que dans l'article 10 du projet la Commission du droit international a adopté un mécanisme légèrement différent pour permettre une plus grande souplesse.

36. Plusieurs représentants ont parlé de la place et du rôle du projet d'article 10, qui pose réellement un problème. Dans les cas d'unification et de séparation d'Etats, c'est le principe de la continuité qui s'applique, mais

¹⁴ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 311.

¹⁵ *Ibid.*, p. 316.

l'article 10 ne dit rien au sujet de la situation de l'Etat successeur. Paradoxalement, la succession est plus difficile en pareil cas quand une disposition à cet effet est prévue dans le traité que lorsqu'il n'existe aucune disposition de ce genre. Le projet d'article 10 contribuerait à faciliter la succession des Etats nouvellement indépendants.

37. La délégation française se réserve le droit de proposer des amendements à d'autres articles du projet de manière à assurer l'uniformité dans le traitement des cas de succession identiques.

M. Riad (Egypte) prend la présidence.

38. Le PRÉSIDENT demande à la délégation japonaise si elle souhaite que son amendement oral à l'article 10 du projet soit mis aux voix.

39. M. NAKAGAWA (Japon) dit que, cet amendement venant seulement d'être soumis, il préférerait que le vote ait lieu le jour suivant afin de laisser aux délégations le temps de l'examiner.

40. M. MUDHO (Kenya) juge acceptable le texte actuel de l'article 10 du projet.

41. En ce qui concerne l'amendement du Royaume-Uni, il peut sans grande difficulté en accepter l'alinéa *a*, puisque celui-ci prévoit un consentement exprès, mais il pourrait difficilement accepter le consentement tacite proposé à l'alinéa *b*. Il suggère que la Commission vote sur chacun de ces deux alinéas séparément.

42. M. KRISHNADASAN (Souaziland) dit qu'il souscrit d'une manière générale à l'article 10 du projet. Il a toutefois pris note des observations faites par le représentant de la Guyane au sujet de la nécessité d'améliorer le libellé du paragraphe 1. Il se demande par ailleurs si le paragraphe 2 est vraiment nécessaire puisque la faculté qu'il offre a été peu utilisée. Si l'on conserve ce paragraphe, il pense lui aussi, comme il est dit au paragraphe 11 du commentaire de la Commission du droit international sur le projet d'article et comme l'a déclaré le représentant des Emirats arabes unis, qu'il faut garder le membre de phrase « accepte expressément par écrit ».

43. Il lui serait donc difficile d'accepter l'amendement du Royaume-Uni : même l'alinéa *a* ne prévoit pas une forme de consentement aussi précise que la forme écrite, et l'on peut objecter à l'alinéa *b* qu'il crée un élément d'incertitude. Si la Commission se prononce par un vote pour le maintien de l'article 10 sous sa forme actuelle, M. Krishnadasan s'associera à cette décision, mais il ne verrait pas d'inconvénient à ce qu'elle décide de supprimer le paragraphe 2 de cet article.

44. M. SAKO (Côte d'Ivoire) dit qu'il ne voit aucune difficulté à accepter l'article 10 du projet, qui maintient la liberté de choix de l'Etat successeur. Il peut aussi appuyer l'alinéa *a* de l'amendement du Royaume-Uni, qui donne à cet article plus de souplesse, mais il ne peut en accepter l'alinéa *b*, car celui-ci pourrait susciter des difficultés dans les relations entre Etats.

45. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) dit qu'il ne peut accepter aucun des alinéas de l'amendement

du Royaume-Uni. L'alinéa *a* n'est pas conforme à l'article 35 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui, par son libellé, ne laisse subsister aucun doute quant à la signification du terme « expressément ».

46. M. Kateka se demande s'il est opportun de repousser le vote sur l'amendement oral du Japon, étant donné le nombre des articles qui sont déjà en suspens.

47. M. YIMER (Ethiopie), intervenant pour une motion d'ordre, convient avec l'orateur précédent qu'il n'y a aucune raison de remettre à plus tard un vote sur l'amendement oral japonais, qui n'est pas compliqué.

48. M. NAKAGAWA (Japon) dit qu'il retire l'amendement qu'il a présenté oralement.

49. M. BENBOUCHTA (Maroc) juge le projet d'article 10 satisfaisant dans l'ensemble mais pense, comme le représentant de la Guyane, qu'il vaudrait mieux modifier le libellé du paragraphe 1 pour qu'il dise « cet Etat peut notifier son acceptation de ce traité ». Il appartient au Comité de rédaction d'examiner ce point.

50. Comme il l'a déjà fait remarquer à propos de l'article 7, M. Benbouchta estime que le dernier membre de phrase du paragraphe 3 (« ou qu'il n'en soit autrement convenu ») est trop vague et devrait être remanié.

51. M. STEEL (Royaume-Uni) dit qu'en ce qui concerne les observations formulées par les représentants de la Côte d'Ivoire et du Kenya la délégation du Royaume-Uni ne s'oppose pas à ce que la Commission vote séparément sur chacun des deux alinéas de l'amendement présenté par elle.

52. M. AMLIE (Norvège) dit que la délégation norvégienne, contrairement à la délégation française, ne voit pas la raison pour laquelle les Etats successeurs ne pourraient pas être assimilés à des Etats tiers. Les premiers ont droit, selon elle, à la même protection que les seconds en vertu des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

53. L'article 10 concerne la participation d'un Etat successeur à un traité en vertu d'une clause du traité lui-même, et il ne faut pas confondre ces dispositions avec celles du droit relatif à la succession d'Etats. C'est un point qui permet sans doute de réfuter la thèse soutenue par le représentant de la France.

54. L'article 10 concerne des situations que l'on ne peut traiter que selon des critères juridiques rigoureux. Aux termes du paragraphe 1, l'Etat successeur a la faculté, en vertu du traité, de se considérer comme partie à ce traité; on peut assimiler cette situation à celle dans laquelle le traité prévoit que les Etats tiers ont le droit de devenir parties. Aux termes de l'article 36 de la Convention de Vienne, si le traité confère un droit à un Etat tiers, ce dernier doit y consentir, et le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire. Puisque le type de traité dont il s'agit confère effectivement un droit, les Etats tiers ne courent aucun risque au cas où la présomption de consentement se révélerait erronée. Comme on peut le constater, la plupart des traités que la Commission du droit international a cités comme exemple à propos du paragraphe 1 sont peu explicites à cet égard. Tout au plus peut-on dire, à en juger par la formula-

tion la plus récente, que l'Etat intéressé est, semble-t-il, réputé partie contractante lorsqu'il accède à l'indépendance.

55. L'indulgence qui caractérise le paragraphe 1 a toutefois été abandonnée au paragraphe 2, qui concerne les cas où un traité prévoit qu'un Etat successeur sera considéré comme partie; en pareil cas, une obligation créée pour un Etat tiers, en vertu de l'article 35 de la Convention de Vienne, ne devient valable que si l'Etat tiers l'accepte expressément par écrit. Ainsi, au paragraphe 2, la Commission du droit international est de toute évidence arrivée à la conclusion que, à la différence de ce qui est dit au paragraphe 1, un Etat successeur ne peut être considéré comme partie au traité en question que si cet Etat y a consenti expressément par écrit.

56. L'amendement du Royaume-Uni n'applique pas des critères juridiques aussi rigoureux mais fait intervenir des éléments d'équité, de souplesse et d'opportunité. Par ailleurs, il va à l'encontre des principes fondamentaux du droit international en laissant entendre que l'on peut assimiler le comportement à un critère permettant de considérer un Etat comme partie à un traité. La délégation norvégienne estime que le texte de cet amendement est contraire aux intérêts de tous les Etats en cause et, s'il est mis aux voix, elle votera contre.

57. M. MUSEUX (France), constatant que les objections élevées par certaines délégations contre l'adoption de l'amendement du Royaume-Uni ne visent que l'alinéa *b* de ce texte, jugé par elles trop vague, propose que cet alinéa soit modifié comme suit : « doit en raison de son comportement clairement manifesté, postérieurement à la date de succession d'Etats, être considéré comme y ayant consenti. »

58. M. Museux n'est pas d'accord avec le représentant de la Norvège pour penser que l'on peut assimiler les Etats successeurs à des Etats tiers. Si ces deux catégories d'Etats devaient être traitées de la même manière, les dispositions de la Convention de Vienne suffiraient assurément et la tâche de la présente Conférence serait sans objet. Les dispositions de la Convention de Vienne, si l'on se réfère à l'article 73 de la Convention, « ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats »¹⁶ et, par conséquent, il reste bien à la Conférence un travail à faire.

59. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) suggère que, pour gagner du temps, la Commission se prononce dès maintenant sur l'amendement du Royaume-Uni. En réponse à une question posée par la délégation éthiopienne dans le cadre d'une motion d'ordre, il ajoute que sa suggestion ne constitue pas une demande officielle de clôture du débat aux termes du règlement intérieur.

60. M. STEEL (Royaume-Uni) dit que la délégation du Royaume-Uni accepte l'amendement proposé oralement par le représentant de la France et considérera qu'il fait partie du texte du document A/CONF.80/C.1/L.14.

61. M. MIRCEA (Roumanie) dit que la délégation roumaine peut appuyer le texte proposé par la Commis-

sion du droit international pour l'article 10, encore qu'elle éprouve les mêmes difficultés que la délégation marocaine au sujet du paragraphe 3 de cet article. M. Mircea souhaiterait que les dates dont il est question dans les deux premiers paragraphes soient définies de façon plus claire, car, actuellement, on pourrait leur attribuer une signification un peu différente de celle du libellé du paragraphe 3.

62. La délégation roumaine ne voit guère la possibilité d'accepter l'amendement du Royaume-Uni en raison de son alinéa *b*.

63. M. YANGO (Philippines) dit que la délégation philippine appuie intégralement le texte de l'article 10 du projet.

64. A son avis, l'amendement du Royaume-Uni n'est pas à la hauteur du paragraphe 2 de cet article, que ce soit du point de vue du fond ou de la forme. En ce qui concerne l'alinéa *b* de cet amendement, la délégation philippine formule de sérieuses réserves quant à la possibilité d'apprécier le comportement, et l'amendement présenté oralement par la délégation française ne fait pas la lumière sur ce point. La délégation philippine votera donc contre l'adoption de l'amendement du Royaume-Uni.

65. M. KAPETANOVIĆ (Yougoslavie) dit que la délégation yougoslave est elle aussi favorable au texte de l'article 10 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, pour les raisons qu'ont exposées d'autres délégations. Elle devra voter contre l'adoption de l'amendement du Royaume-Uni pour deux raisons. La première, c'est que ce texte est empreint d'une trop grande souplesse et que, de ce fait, il se prêterait à des interprétations subjectives; la seconde, c'est que son application risquerait de créer des difficultés pour certains Etats, dont le droit constitutionnel pourrait stipuler de façon inconditionnelle que les acceptations comme celles dont il est question doivent être exprimées par écrit.

66. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.80/C.1/L.14) en considérant successivement chacun des deux alinéas, comme l'a suggéré le représentant des Etats-Unis d'Amérique.

Par 32 voix contre 24, avec 16 abstentions, l'alinéa a de l'amendement du Royaume-Uni est rejeté.

Par 45 voix contre 13, avec 18 abstentions, l'alinéa b de l'amendement du Royaume-Uni, tel qu'il a été modifié oralement, est rejeté.

67. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission plénière adopte provisoirement le texte de l'article 10 du projet et le renvoie au Comité de rédaction pour examen.

*Il en est ainsi décidé*¹⁷.

La séance est levée à 18 h 5.

¹⁶ *Ibid.*, p. 321.

¹⁷ Pour la suite des débats sur l'article 10, voir 31^e séance, par. 25 à 42.

17^e SÉANCE

Mardi 19 avril 1977, à 11 heures

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (suite)

ARTICLE 9 *bis* [projet d'article nouveau] (Conséquences d'une succession d'Etats à l'égard de l'Etat prédécesseur) [suite]¹

1. M. YANEZ-BARNUEVO (Espagne) constate que la nouvelle version de l'article 9 *bis* présentée par le Royaume-Uni (A/CONF.80/C.1/L.13/Rev.1) comporte des modifications importantes, qui tiennent compte des observations des représentants de la Guyane² et de la République-Unie de Tanzanie³ et des suggestions des représentants du Brésil⁴ et de la France⁵. Il appuie donc cette nouvelle proposition qui comble, à son avis, une lacune dans le projet d'articles.

2. M. RANJEVA (Madagascar) apprécie les efforts du Royaume-Uni pour corriger les imperfections de sa première proposition, mais craint que le nouvel article 9 *bis* ne soit une source de confusion, car cet article remet en cause le principe même de la « table rase » et soulève, en définitive, plus de problèmes qu'il n'en résout.

3. La version révisée de l'article 9 *bis* montre que le problème posé par cet article est un problème de fond, et non de forme, comme l'ont très bien dit les représentants de la République-Unie de Tanzanie et de la Suède. Il est difficile, en effet, de présenter la disposition figurant à l'article 9 *bis* comme le corollaire du principe de la « table rase » car, dans la mesure où la convention prévoit différents types de succession d'Etats, à chaque type de succession devraient correspondre des mécanismes particuliers et, par conséquent, des règles spéciales. Le représentant de Madagascar a donc des doutes quant à l'opportunité d'introduire l'article 9 *bis* dans le projet de convention.

4. Il craint, par ailleurs, que la consécration du principe de la « table rase » en ce qui concerne l'Etat prédécesseur ne soulève deux difficultés essentielles. On peut se demander, en effet, ce qu'il adviendrait en droit si, face à la disparition juridique des droits et obligations de l'Etat prédécesseur, l'Etat successeur se trouvait confronté, dans la pratique, à des situations nées des droits et obligations consentis par l'Etat prédécesseur. On peut s'interroger

également sur la signification exacte des mots « les événements ou situations se produisant ultérieurement ». Que se passerait-il dans le cas d'événements ou de situations qui se produiraient après la date de la succession d'Etats, mais dont la source serait antérieure à cette date — dans le cas, par exemple du remboursement de dettes contractées par l'Etat prédécesseur à l'égard du territoire avant la succession d'Etats ? En raison de ces difficultés, la délégation malgache ne peut appuyer l'article 9 *bis*.

5. M. SHAHABUDEEN (Guyane) tient à mettre en garde les membres de la Commission contre la tentation d'admettre, au nom du principe sacro-saint de la souveraineté de l'Etat nouvellement indépendant, une proposition tendant à affirmer que les obligations et les droits conventionnels de la puissance administrante à l'égard du territoire du nouvel Etat doivent cesser automatiquement et immédiatement à la date de la succession d'Etats. Il y a lieu, à son avis, de faire une distinction à cet égard entre les droits conventionnels et les obligations conventionnelles de l'Etat prédécesseur, car c'est le maintien des droits conventionnels de l'Etat prédécesseur à l'égard du territoire de l'Etat nouvellement indépendant qui est vraiment incompatible avec la souveraineté de cet Etat.

6. Le représentant de la Guyane ne voit pas pourquoi, après des siècles d'impérialisme et de domination coloniale, l'Etat prédécesseur devrait nécessairement, lors de l'accession d'un Etat à l'indépendance, être considéré comme immédiatement délivré de toute obligation conventionnelle à l'égard du territoire du nouvel Etat. Ce sera probablement la position adoptée dans la plupart des cas, mais pas dans tous. En effet, le maintien des obligations conventionnelles de l'Etat prédécesseur à l'égard du territoire de l'Etat nouvellement indépendant n'est pas forcément incompatible avec la souveraineté du nouvel Etat, comme le montre l'Accord tendant à régler le différend entre le Venezuela et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la frontière entre le Venezuela et la Guyane britannique, conclu par le Royaume-Uni et le Venezuela, en consultation avec le Gouvernement de la Guyane britannique, et signé à Genève en 1966⁶. On peut même concevoir que le maintien de ces obligations, loin d'être un affront à la souveraineté du nouvel Etat, soit nécessaire à sa viabilité.

7. Le fait que l'indépendance libère la colonie du contrôle politique de l'Etat prédécesseur n'a pas nécessairement pour conséquence de libérer l'Etat prédécesseur de toutes ses obligations conventionnelles à l'égard du territoire du nouvel Etat. Une telle conséquence, quelle que soit sa logique apparente, n'est pas dictée par la logique inhérente à la situation. Il ne faut pas oublier, en effet, que la situation politique résultant du processus de décolonisation est entièrement différente de la situation classique que représentait un échange de territoires entre des Etats établis depuis longtemps. C'est cette dernière situation qui, selon le représentant de la Guyane, constitue la source et le contexte naturel du principe de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités. Dans ce contexte, le territoire passait de l'autorité d'un Etat

¹ Pour la proposition d'amendement au projet d'article nouveau 9 *bis*, voir 15^e séance, note 4.

² Voir ci-dessus 15^e séance, par. 21.

³ *Ibid.*, par. 34.

⁴ *Ibid.*, par. 24.

⁵ *Ibid.*, par. 29.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 561, p. 328.

souverain à celle d'un autre; ce n'était pas l'intérêt des habitants du territoire qui primait, mais les considérations géopolitiques à l'origine des rivalités continues qui opposaient les puissances en cause. Dans le contexte de la décolonisation, au contraire, le territoire et sa population passent de la tutelle de la puissance coloniale à une existence distincte et indépendante. C'est pourquoi le représentant de la Guyane pense que la Conférence ne devrait pas se hâter d'appliquer la règle de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités, dans toute sa rigueur, au phénomène particulier de la décolonisation, car cette règle a son origine dans des circonstances extrêmement différentes et s'applique maintenant à des situations qui relèvent du nouveau principe de l'autodétermination.

8. La délégation guyanaise constate que les arguments avancés en faveur de la proposition britannique se ramènent, en fin de compte, à de simples considérations de symétrie. Or, elle estime qu'il ne faut pas rechercher la symétrie à tout prix, car, si une règle s'impose dans le cas de l'Etat nouvellement indépendant, son corollaire ne se justifie pas nécessairement dans le cas de l'Etat prédécesseur. La valeur d'une règle dépend, à son avis, de la situation à laquelle cette règle s'applique, et non pas d'un principe établi *a priori* dans un contexte différent. La Commission du droit international s'est montrée très prudente en ce qui concerne l'application du principe de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités énoncé à l'article 14. Loin d'appliquer ce principe au cas des Etats nouvellement indépendants, elle a précisé, au paragraphe 1 de son commentaire sur l'article 14, que cet article concernait « des cas dans lesquels il ne s'agit ni d'une union d'Etats, ni de la fusion d'un Etat avec un autre, non plus que de la naissance d'un nouvel Etat indépendant » (A/CONF.80/4, p. 51). Le représentant de la Guyane estime que la Conférence doit faire preuve de la même prudence que la Commission du droit international à cet égard. Il ne peut donc appuyer l'article 9 *bis* proposé par le Royaume-Uni, ni sous sa forme initiale, ni sous sa forme révisée.

9. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 9 *bis* proposé par le Royaume-Uni sous la cote A/CONF.80/C.1/L.13/Rev.1.

Par 32 voix contre 13, avec 32 abstentions, l'article 9 *bis* est rejeté.

ARTICLE 11 (Régimes de frontière) ⁷

10. M. TABIBI (Afghanistan) dit que la question des régimes territoriaux, dont traitent les articles 11 et 12, est une question « à la fois importante, complexe et controversée », comme la Commission du droit international elle-même l'a fait observer au paragraphe 1 de son commentaire sur les articles 11 et 12 (A/CONF.80/4, p. 39). Elle a ajouté, au paragraphe 2 de son commentaire, qu'« en général, [...] les opinions des auteurs sont trop diverses pour que l'on puisse en déduire dans quelle mesure et sur quelle base précise le droit international reconnaît que les traités territoriaux constituent une caté-

gorie à part aux fins du droit applicable à la succession d'Etats » (*ibid.*). En raison de cette complexité juridique des régimes territoriaux, que la Commission du droit international a elle-même reconnue, l'Afghanistan a adopté, depuis 1962, une attitude très prudente sur cette question à l'Assemblée générale, et M. Tabibi lui-même, en tant que membre de la première Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements, a demandé à plusieurs reprises à la Commission du droit international de ne pas formuler des règles qui tendraient à légaliser des situations illicites et risqueraient ainsi de créer de nouveaux obstacles à la solution des nombreux différends territoriaux qui font actuellement l'objet de négociations entre des Etats membres. M. Tabibi a fait preuve de la même prudence dans le mémoire sur la succession d'Etats et de gouvernements qu'il a soumis en 1963 à la Sous-Commission sur la succession d'Etats et de gouvernements ⁸.

11. Les règles énoncées dans les articles 11 et 12 sont le résultat de nombreuses années d'étude et de discussions de la part des gouvernements ainsi que de la Commission du droit international et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Dans son premier rapport sur la succession d'Etats et de gouvernements en matière de traités ⁹, présenté en 1968, le Rapporteur spécial d'alors, sir Humphrey Waldock, a proposé un article 4 intitulé « Frontières établies par des traités ». Dans les articles 22 et 22 *bis*, qu'il a proposés dans son cinquième rapport sur la succession d'Etats en matière de traités ¹⁰, en 1972, il a adopté une formule quelque peu différente, fortement influencée par l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, car, selon lui, toute règle relative aux régimes de frontière ne pouvait être qu'une transposition de cet article. En 1974, au stade final de l'examen du projet de convention, la Commission du droit international a estimé, après quinze ans d'étude approfondie, qu'il serait dangereux d'énoncer des règles susceptibles de légaliser des traités illégaux. Elle a donc introduit la disposition figurant à l'article 13 (Questions relatives à la validité d'un traité), car l'article 11 ne traite que des effets de la succession proprement dite et ne touche pas aux questions relatives à la validité d'un traité. Etant donné que le régime de frontière défini à l'article 11 n'est pas le seul régime territorial, la règle énoncée à l'article 13 a été placée immédiatement après les articles 11 et 12 afin de couvrir ces deux articles ainsi que les autres articles du projet qui ont le même objet que ceux de la partie V de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il est donc nécessaire, quand on examine les articles 11 et 12, d'examiner aussi l'article 13, car ces trois articles sont étroitement liés et les dispositions figurant dans les articles 11 et 12 pourraient être mal interprétées sans la règle énoncée à l'article 13.

12. En 1974, lorsqu'il a présenté les dispositions (art. 29 et 30) qui figurent actuellement dans les articles 11 et 12, sir Francis Vallat a affirmé que ces dispositions constituaient, en fait, « des clauses de sauvegarde de caractère

⁸ *Annuaire de la Commission du droit international, 1963*, vol. II, p. 295 et 296, doc. A/5509, annexe II, appendice II.

⁹ *Ibid.*, 1968, vol. II, p. 88, doc. A/CN.4/202.

¹⁰ *Ibid.*, 1972, vol. II, p. 1, doc. A/CN.4/256 et Add.1 à 4.

⁷ L'amendement suivant (aux articles 11 et 12) était proposé : Afghanistan, A/CONF.80/C.1/L.24.

limité, et rien de plus »¹¹. Selon lui, la portée de ces dispositions était limitée aux effets de la succession et les mots « établis par un traité » pouvaient uniquement signifier « valablement établis par un traité valable »¹². Les articles en question se référaient manifestement à « des situations créées de façon licite et valable » et n'excluaient nullement, par ailleurs, « un ajustement par voie d'autodétermination, de négociations, d'arbitrage ou par toute autre méthode acceptable pour les parties intéressées »¹³. Ces explications du Rapporteur spécial, ainsi que les articles 6 et 13 relatifs à la validité des traités, représentent une grande amélioration par rapport au projet précédent, mais la délégation afghane estime néanmoins qu'il serait préférable de supprimer les articles 11 et 12. M. Tabibi tient à souligner que l'Afghanistan est un pays pacifique, qui suit traditionnellement une politique de non-alignement et qui est favorable à la paix et à la coopération internationales et résolument hostile aux violations de frontières.

13. Si la délégation afghane est d'avis de supprimer les articles 11 et 12 ou de les fusionner, c'est qu'elle estime que leur inclusion dans le projet de convention préjugerait du règlement d'un différend frontalier lorsqu'une des parties remet en question des traités coloniaux ou illégaux en invoquant le droit à l'autodétermination et serait, par conséquent, préjudiciable à la position des Etats nouvellement indépendants qui contestent une frontière établie par un traité non valide. L'argument selon lequel les articles 11 et 12 sont destinés à assurer la continuité des frontières, qui est indispensable au maintien de la paix, ne lui paraît pas valable, car si un changement de frontière peut troubler la paix, le maintien de frontières illégales contre la volonté de la population frontalière est, dans bien des cas, une source de tension et de friction permanente entre les Etats. Il vaut mieux, à son avis, que ces différends soient réglés par des voies pacifiques — par exemple, par des négociations directes et amicales entre les parties intéressées. La délégation afghane estime également que le principe de la continuité ne signifie pas que les traités frontaliers, surtout si ce sont des traités coloniaux et illégaux, doivent être considérés comme sacro-saints.

14. Bien que le paragraphe 3 de l'article III de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine¹⁴ proclame le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriales des Etats, l'article XIX de cette charte¹⁵ prévoit la création d'une commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage chargée de régler les différends frontaliers. Il y a actuellement de nombreux différends frontaliers entre les Etats africains et entre d'autres Etats qui peuvent être réglés par des moyens pacifiques et des négociations directes entre les parties intéressées. Il serait dangereux d'admettre la théorie selon laquelle un traité illégal peut établir un régime de frontière valable. La Conférence ne doit donc pas donner l'impression qu'elle appuie le maintien de

frontières illégales en violation des droits de l'homme et des principes de *jus cogens*. Il serait également dangereux de reconnaître des situations *de facto*, car, dans bien des cas, ce serait reconnaître l'occupation de territoires par la force. La Conférence commettrait donc une grande erreur en adoptant des dispositions qui, en dépit de l'article 13, pourraient être interprétées comme étant de nature à décourager les négociations, l'arbitrage ou tout autre type de règlement pacifique des différends.

15. La délégation afghane a également des doutes quant à l'interprétation et à l'application des articles 11 et 12, car elle s'interroge sur le sens exact des termes « frontière », « ligne de démarcation », « zone d'influence », « zone neutre », et de bien d'autres termes utilisés dans ce contexte. Etant donné qu'une frontière n'est pas une simple ligne géométrique, mais comporte un élément humain dont le mot « frontière » ne rend pas compte, elle estime qu'il serait préférable de réunir les articles 11 et 12 en un seul article consacré aux régimes territoriaux.

16. La délégation afghane se demande, d'autre part, si les articles 11 et 12 ont leur place dans le projet de convention, car la question des régimes de frontière et autres régimes territoriaux n'entre pas dans le cadre de la succession d'Etats en matière de traités, mais relève de la succession d'Etats en matière de droits et de devoirs résultant de sources autres que des traités.

17. La délégation afghane estime, enfin, que les règles énoncées dans les articles 11 et 12 ne reposent pas sur des précédents juridiques suffisants. Les cas mentionnés dans le commentaire sont trop limités pour justifier des règles aussi générales, et la Commission du droit international a elle-même appelé l'attention sur leur faiblesse. En fait, la plupart des exemples cités par ladite commission vont à l'encontre des règles contenues dans les articles 11 et 12.

18. La délégation afghane hésite donc, en dépit des sauvegardes contenues dans les articles 6 et 13, à appuyer les articles 11 et 12, notamment l'article 11, et pense qu'il serait préférable de les supprimer. Cette attitude prudente est confirmée, notamment, par la position adoptée, en 1948, par un des rapporteurs spéciaux sur le droit des traités, sir Gerald Fitzmaurice.

19. M. Tabibi souhaiterait que le Rapporteur spécial confirme, d'une part, que les deux articles, s'ils étaient adoptés, ne préjugeraient en aucune façon de la validité des traités et, d'autre part, qu'à l'alinéa *a* de l'article 11 les mots « une frontière établie par un traité » signifient uniquement « une frontière valablement établie par un traité valable », que l'intention est manifestement de se référer à des situations créées de façon licite et valable et que rien dans l'article 11 n'exclut un ajustement par voie d'autodétermination, de négociation, d'arbitrage ou par toute autre méthode acceptable pour les parties intéressées.

20. Si, après confirmation de cette interprétation, la Conférence décidait de maintenir les articles 11 et 12, la délégation afghane préconiserait leur fusion en un seul article intitulé « Régimes territoriaux », comme le propose l'amendement présenté dans le document A/CONF.80/C.1/L.24.

¹¹ *Ibid.*, 1974, vol. I, p. 208, 1286^e séance, par. 51.

¹² *Ibid.*, par. 53.

¹³ *Ibid.*

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 479, p. 75.

¹⁵ *Ibid.*, p. 81.

21. M. MBACKÉ (Sénégal) déclare que l'article 11 ne peut manquer de retenir l'attention des Etats nouvellement indépendants dont les frontières ont été tracées par des accords conclus entre les Etats prédécesseurs sans tenir compte de l'intérêt des peuples intéressés. C'est ainsi que des familles sont séparées par une frontière, ou qu'une ville est coupée en deux, ou encore que les habitants d'un village résident d'un côté d'une frontière tandis que leurs champs se trouvent de l'autre. Les organisations régionales se sont penchées sur ce problème et sont parvenues à un *modus vivendi* en affirmant le maintien des frontières en dépit de ces difficultés. En 1964, au Caire, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adopté la résolution 16 (I), aux termes de laquelle « tous les Etats Membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance »¹⁶, excluant ainsi la possibilité de contestations d'ordre juridique.

22. Or le représentant du Sénégal constate que, dans son projet, la Commission du droit international laisse entendre que les frontières ne sauraient être mises en cause sous prétexte d'une succession d'Etats, mais qu'elles pourraient l'être pour d'autres motifs. Les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine se trouvent donc dans une situation difficile, puisqu'ils sont tenus par la résolution adoptée en 1964. De plus, la formule « n'affecte pas en tant que telle » employée au début de l'article 11 ne relève pas de la terminologie juridique. M. Mbacké ajoute à ce sujet que si un Etat ne peut se prévaloir d'une succession d'Etats pour remettre en cause un traité se rapportant à un régime de frontières, on peut aussi supposer qu'un Etat ne peut se prévaloir d'une succession d'Etats pour maintenir une frontière. Les termes auxquels il a fait allusion sont donc équivoques, bien qu'il ressorte de la lecture du commentaire que la Commission du droit international penche pour le principe de l'intangibilité des frontières. En conclusion, le représentant du Sénégal estime que le libellé de l'article 11 manque de rigueur.

23. M. OSMAN (Somalie) partage le point de vue du représentant de l'Afghanistan au sujet de l'article 11, qui touche à l'un des aspects les plus délicats du droit relatif à la succession d'Etats. Après avoir rappelé que l'article 11 a fait l'objet de longues discussions à la trentième session de l'Assemblée générale et qu'il soulève des difficultés pour de nombreux Etats, comme l'indiquent les commentaires de la Commission du droit international et le document de travail établi par le secrétariat (A/CONF.80/5 et Corr.1), le représentant de la Somalie souligne que ce projet d'article ne recueille pas non plus l'approbation de son gouvernement. Ce projet d'article prévoit en effet une exception entièrement artificielle au principe de la « table rase » et va à l'encontre des principes généralement reconnus du droit international et des règles du *jus cogens* énoncées dans la Charte des Nations Unies. Le fondement juridique en est douteux et la Commission du droit international elle-même reconnaît dans

son commentaire qu'il n'existe pas vraiment de règle susceptible d'étayer la théorie selon laquelle les traités se rapportant au régime d'une frontière constitueraient une catégorie spéciale de traités.

24. Examinant la base sur laquelle serait fondé l'article 11, selon le commentaire de la Commission du droit international, le représentant de la Somalie dit que les précédents et la jurisprudence auxquels renvoie cette Commission ne sont pas convaincants et ne reflètent pas le sentiment de la communauté internationale. Les cas évoqués ne se rapportent ni à la délimitation d'une frontière, ni à un arrangement territorial quelconque et ne concernent que des situations qui se sont produites au XIX^e siècle, alors que la communauté internationale était profondément différente du monde contemporain. De plus, les extraits de jugement cités dans le commentaire ne sont que des considérants et en tant que tels ne sauraient être l'expression de principes fondamentaux du droit international. Le représentant de la Somalie ajoute que les différends auxquels il est fait allusion intéressaient des pays d'Europe et déplore que la Commission du droit international n'ait pu invoquer à l'appui de sa thèse des décisions émanant d'organes judiciaires d'autres régions. En outre, comme les décisions citées portent sur les rapports entre une puissance coloniale et un pays anciennement dépendant, la délégation somalie regrette que la Commission du droit international ait mis surtout l'accent sur la position de l'ancienne puissance coloniale. C'est pour ces raisons qu'elle estime que l'article 11, comme l'article 12, est largement influencé par des considérations d'ordre politique plutôt que par la doctrine. Ce n'est pas par hasard que ces dispositions, de même que l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, justifient et reflètent uniquement la pratique suivie par le Royaume-Uni aux XVIII^e et XIX^e siècles. Ne serait-ce donc pas faire marche arrière dans la codification de principes justes et équitables que de souscrire à des dispositions que les générations futures considéreraient comme n'ayant plus leur raison d'être ? La codification de la règle exceptionnelle énoncée dans le projet d'article reviendrait à violer un principe fondamental dans la mesure où cette règle porte atteinte au droit à l'autodétermination des peuples intéressés par des traités de frontière datant de l'époque coloniale qui devraient être considérés comme nuls et nonavenus.

25. Par ailleurs, en ce qui concerne la résolution de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à laquelle il a été fait allusion¹⁷, le représentant de la Somalie fait observer que cette résolution ne s'appliquait pas aux différends existant en matière de frontières et de régimes territoriaux, mais qu'au cours du débat sur cette résolution les présidents Nyerere et N'Krumah ont déclaré qu'elle fournirait à l'avenir un mécanisme pour le règlement des différends de frontière.

26. En somme, l'adoption du texte actuel de l'article 11 aurait de graves conséquences pour la communauté internationale. La règle qui y est énoncée est artificielle puisqu'il n'est pas possible de faire une distinction entre

¹⁶ OUA, Résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays indépendants africains et résolutions et déclarations adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, 1963-1972, Addis-Abeba (Ethiopie), 1973, p. 32.

¹⁷ Voir ci-dessus par. 21.

la délimitation d'une frontière et le traité lui-même. L'article 11 est contraire au principe *rebus sic stantibus* ainsi qu'au droit des peuples à l'autodétermination. Il n'est pas précisé non plus que cet article ne s'applique pas aux traités portant cession de territoire conclus par les puissances coloniales et, en général, aux traités coloniaux inégaux. Enfin, cette disposition nuirait aux négociations pacifiques entreprises pour régler des différends de frontière hérités du passé colonial.

27. Pour encourager le règlement pacifique de tels différends, ce projet d'article devrait se présenter sous une forme plus équilibrée, faute de quoi il devrait être supprimé. La délégation somalie émet donc de sérieuses réserves sur la règle de caractère exceptionnel énoncée dans les articles 11 et 12.

28. M. YIMER (Ethiopie) souligne l'importance de l'article 11, qui a déjà été largement accepté par les gouvernements, tant dans leurs observations écrites qu'à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Sa présence dans la future convention garantira sans doute une large acceptation de cet instrument. L'article 11 énonce la plus importante exception au principe sur lequel repose l'ensemble du projet, le principe de la « table rase ». C'est une exception fondamentale et générale que ne saurait affaiblir aucun amendement à l'une des dispositions générales, notamment l'article 7, non plus qu'à aucune autre disposition du projet.

29. La force de l'article 11 réside dans le fait qu'il tend à maintenir la paix et la sécurité internationales en réaffirmant le principe du respect de l'intégrité territoriale des Etats, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies et dans celle de l'Organisation de l'unité africaine. Le représentant de l'Ethiopie se demande ce qu'il adviendrait si un nouvel Etat se mettait à répudier les frontières qu'il a héritées et à revendiquer le territoire d'un autre Etat. Si cette faculté lui était reconnue, le principe de l'intégrité territoriale des Etats serait mis en péril, tandis que la paix et la sécurité internationales seraient menacées. L'histoire récente fournit d'ailleurs de tels exemples.

30. Il est manifeste que la communauté internationale, dans son ensemble, est contre l'application stricte du principe de la « table rase » en cas de succession d'Etats. Comme d'autres principes de droit, ce principe souffre des exceptions, dont la plus importante figure à l'article 11. Cette exception a été reconnue par la plupart des auteurs et elle est consacrée par la pratique des Etats. Aussi bien l'Organisation de l'unité africaine que la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés l'ont admise en 1964. Or les Etats qui ont ainsi confirmé le principe du respect des frontières existant au moment de l'indépendance sont précisément ceux qui ont hérité de frontières tracées, pour l'essentiel, par les Etats prédécesseurs. Ce faisant, ils entendaient agir dans l'intérêt de la paix et de la stabilité des frontières.

31. Comme la Commission du droit international l'a fait observer dans son commentaire sur l'article 11, les raisons qui justifient les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, selon lequel un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué

comme motif pour mettre fin à un traité établissant une frontière, valent aussi pour l'article à l'examen. L'importance du principe de l'inviolabilité des frontières ressort du fait que l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités a été un de ceux qui ont été adoptés à une très grande majorité. L'article à l'étude ne fait que réaffirmer la règle énoncée dans cette disposition de la Convention de Vienne.

32. Quant aux arguments que certaines délégations ont invoqués en se fondant sur le principe de l'autodétermination en vue de rejeter le principe consacré à l'article 11, ils sont sans pertinence. Le représentant de l'Ethiopie se borne à faire observer qu'en faisant du principe de la « table rase » la pierre angulaire du projet la Commission du droit international a donné effet au principe de l'autodétermination, mais qu'elle a bien montré ses limites en prévoyant des exceptions, comme celle de l'article 11. Compte tenu de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la suppression de l'article à l'examen entraînerait une contradiction dans l'œuvre de codification du droit international.

33. En conclusion, M. Yimer déclare que l'article 11 contient une exception si fondamentale au principe de la « table rase » qu'aucune autre disposition du projet ne pourrait aller à son encontre. Il convient donc de l'adopter tel que la Commission du droit international l'a rédigé.

34. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) souhaiterait que l'Expert consultant fournisse des précisions sur le sens des expressions « régimes de frontières » et « régime d'une frontière ». Dans son commentaire, la Commission du droit international ne fournit pas d'éclaircissements, mais se borne à parler de régimes de frontière et d'autres régimes territoriaux.

35. La délégation thaïlandaise ne conteste pas la nécessité de relations internationales sûres en ce qui concerne les frontières déjà établies par traités entre les parties intéressées. Elle protesterait vivement si l'on admettait que des frontières déjà établies puissent être ensuite modifiées par application d'une disposition d'un ancien traité abrogé ou dénoncé par l'une ou l'autre partie contractante, conformément à la procédure convenue. Elle ne saurait admettre non plus que les traités inégaux, conclus autrefois entre des puissances coloniales et un Etat d'Asie, et abrogés par la suite, puissent être remis en vigueur et être invoqués par un Etat prétendant succéder aux droits conventionnels de ces puissances coloniales. C'est ainsi qu'une disposition conventionnelle abrogée depuis longtemps, et concernant des modifications futures d'une frontière aux dépens d'un Etat asiatique contractant, serait considérée comme une disposition inégale et, après son abrogation effective, elle ne saurait être invoquée pour modifier une frontière déjà bien établie. De l'avis de la délégation thaïlandaise, une frontière établie depuis longtemps par traité ou par tout autre moyen ne devrait pas être modifiée, en dépit de toute disposition politique figurant dans un traité et prévoyant qu'une modification de certains éléments géographiques, comme un cours d'eau, peut avoir pour effet de déplacer la frontière, mais seulement au profit de la puissance coloniale et aux dépens de l'Etat asiatique.

36. En conclusion, le représentant de la Thaïlande tient à réaffirmer, à propos des frontières, le principe de la non-rétroactivité consacré à l'article 7 du projet. Il précise que sa délégation ne peut accepter l'article à l'examen que si l'expression « régimes de frontière » fait l'objet d'éclaircissements satisfaisants et si des garanties raisonnables sont données contre la possibilité de remettre en vigueur des traités inégaux.

37. Quant à l'amendement de l'Afghanistan, la délégation thaïlandaise est en mesure de l'appuyer, compte tenu des arguments avancés par la délégation afghane.

38. M. PASZKOWSKI (Pologne) est d'avis qu'une disposition sur les régimes de frontière est indispensable dans la future convention. La codification toujours plus poussée du droit international pose souvent des problèmes d'harmonisation des institutions et des principes, ce qui oblige à en délimiter la portée avec précision. Le droit international se compose d'un ensemble de règles qui doivent être adéquatement coordonnées. L'article à l'examen est précisément une disposition qui doit être coordonnée avec l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'article proposé par la Commission du droit international est rédigé de manière excellente et la délégation polonaise souscrit entièrement au commentaire sur cette disposition.

39. C'est en raison de leur but et de leurs effets juridiques qu'on s'accorde traditionnellement à considérer les traités territoriaux comme constituant une catégorie à part. De tels traités visent essentiellement à déterminer, sous forme juridique, l'étendue de la souveraineté des Etats dans l'espace. Dès qu'un traité territorial est conclu, la frontière établie et le régime de frontière sont protégés non seulement par le droit des traités en général, et par la règle *pacta sunt servanda* en particulier, mais aussi par d'autres principes universellement obligatoires du droit international, comme les principes de l'égalité souveraine des Etats, de l'intégrité territoriale des Etats, de l'inviolabilité des frontières, et de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force. En outre, il est généralement admis que les traités territoriaux créent une situation de fait permanente et objective *erga omnes*.

40. La succession d'un Etat à un autre ne peut pas, en tant que telle, porter atteinte aux droits territoriaux d'autres Etats et, en particulier, elle ne peut pas modifier les frontières de ces autres Etats. La notion même de succession constitue un obstacle à cet égard. Le processus de la succession se produit sur un territoire défini. L'Etat successeur ne peut pas acquérir plus de droits territoriaux que n'en possédait l'Etat prédécesseur, et il est manifeste qu'en raison de ses limites naturelles et juridiques, une succession d'Etats ne peut permettre de mettre en question des frontières et des régimes de frontière existants. C'est pourquoi la délégation polonaise est entièrement favorable à l'article 11, tel qu'il est proposé.

41. La règle énoncée à l'article 11 est presque unanimement corroborée par la doctrine. Certains auteurs ont parlé, à ce propos, de « succession véritable ». L'article à l'examen reflète aussi la pratique générale des Etats,

y compris celle des Etats nouvellement indépendants. A ce sujet, M. Paszkowski rappelle l'article III de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine¹⁸ et la résolution 16 (I) adoptée par cette organisation en 1964.

42. Le représentant de la Pologne se félicite que de nombreux Etats, représentant différentes régions, aient exprimé des vues semblables aux siennes dans leurs observations écrites. Il ressort aussi du présent débat que l'article 11 bénéficie d'un large appui à la Commission plénière. En ce qui concerne l'amendement afghan, M. Paszkowski regrette de ne pouvoir l'appuyer, persuadé qu'il est que le contenu de l'article 11 doit faire l'objet d'un article distinct.

43. M. POEGGEL (République démocratique allemande) est pour le maintien de l'article 11 sous la forme et à la place choisies par la Commission du droit international. Cette disposition contient une exception justifiée au principe de la « table rase » et elle est en parfaite harmonie avec l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

44. La succession d'Etats en matière de frontières va au-delà de la succession d'Etats en matière de traités; elle doit aussi être considérée du point de vue de la paix et de la sécurité internationales. Les différends relatifs aux frontières ont souvent donné lieu à des guerres en Europe. Compte tenu des expériences qu'ils ont faites, les Etats européens ont accepté le principe de l'inviolabilité des frontières et l'ont inscrit dans leurs traités bilatéraux. Les Etats qui ont signé, le 1^{er} août 1975, l'Acte final de la Conférence d'Helsinki¹⁹ ont aussi considéré comme inviolables leurs frontières respectives et celles des autres Etats d'Europe. C'est pourquoi l'article 11 apparaît comme indispensable à la délégation de la République démocratique allemande.

45. M. SATTAR (Pakistan) constate que l'article à l'examen n'a été l'objet que d'un seul amendement, distribué peu avant la séance, et que celui-ci ne concerne que la forme. Il vise à combiner les articles 11 et 12 en une seule disposition. En conséquence, le représentant du Pakistan estime que la Commission ne devrait étudier cet amendement qu'après avoir examiné les articles 11 et 12 du point de vue du fond.

46. Se référant à l'article 11, M. Sattar dit que le présent débat et le commentaire de la Commission du droit international l'ont confirmé dans l'opinion exprimée par le gouvernement de son pays à la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale et dans ses observations écrites, en 1975 (voir A/CONF.80/5, p. 163). L'article 11 consacre une règle qui est bien établie dans la pratique des Etats, conforme au principe du respect de l'intégrité territoriale, tel qu'il est proclamé dans la Charte, et soutenue par la majorité des Etats, anciens et nouveaux. En outre, cette règle est indispensable pour maintenir la paix internationale et faciliter les relations amicales entre Etats voisins.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 479, p. 75.

¹⁹ *Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Acte final*, Lausanne, Imprimeries réunies, p. 203.

47. En rédigeant l'article 11, la Commission du droit international a accordé sa préférence à la conception des juristes modernes selon laquelle, en matière de succession d'Etats, il faut formuler la règle en se référant aux frontières établies par traité plutôt qu'aux traités établissant des frontières. M. Sattar approuve entièrement ce choix. En effet, lorsque l'Etat successeur remplace l'Etat prédécesseur, il s'y substitue à l'égard d'un territoire doté de certaines frontières. Pour l'Etat successeur, ces frontières représentent une situation de fait et de droit, qui peut résulter d'un traité, mais un traité dont les dispositions relatives aux frontières ont été exécutées avant que survienne la succession. Du point de vue de la succession, ce n'est donc pas tant le maintien en vigueur du traité qui compte que le maintien d'une situation territoriale résultant de l'application antérieure du traité. Une succession d'Etats en tant que telle ne confère aucune validité aux frontières de l'Etat successeur. Mais elle ne permet ni ne justifie non plus une remise en question des frontières de l'Etat successeur. Toute demande de révision d'un ancien règlement de frontière, à l'occasion d'une succession d'Etats, est sans rapport avec le droit de succession, ainsi que l'a indiqué la Commission du droit international au paragraphe 16 du commentaire de l'article 11 (A/CONF.80/4, p. 43). Le fait de la succession ne crée pas, pour l'autre Etat partie, le droit de contester ou de ne plus reconnaître la frontière qui existait précédemment avec l'Etat successeur. S'il en allait autrement, l'intégrité territoriale d'un Etat nouvellement indépendant serait mise en péril; on favoriserait les menaces à la paix internationale ainsi que les conflits entre Etats voisins.

48. D'aucuns ont laissé entendre que, dans l'article à l'examen, le terme « traité » devait s'entendre d'un traité valide. Or la question de la validité d'un traité est une question distincte, qui est réservée à l'article 13. Il va sans dire que cette question ne sera pas tranchée unilatéralement mais objectivement, ainsi qu'il est prévu dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. D'autres ont estimé que le principe du maintien des frontières internationales était en contradiction avec le principe de l'autodétermination. En son temps, cette objection a été élevée contre l'article 62 de la Convention de Vienne mais, après avoir été dûment examinée, elle a été rejetée. En effet, ces deux principes sont indépendants l'un de l'autre. Le fait de la succession ne peut pas mettre en jeu le principe de l'autodétermination.

49. Le principe du maintien en vigueur, à la suite d'une succession d'Etats, des frontières établies par traité est solidement étayé par la pratique, notamment celle des Etats nouvellement indépendants. Ce principe a été consacré en 1964 dans la résolution 16 (I) adoptée par l'Organisation de l'unité africaine et dans une résolution semblable adoptée par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés. Dans leurs observations écrites, telles qu'elles sont consignées dans la compilation analytique des observations des gouvernements (A/CONF.80/5 et Corr.1), les Etats ont déclaré que l'article 11 est juste, raisonnable, équilibré et réaliste, incontestable, bien établi et universellement reconnu, ou encore en parfaite harmonie avec la pratique des Etats et les principes généraux du droit international. La délé-

gation pakistanaise estime de plus que le respect de la règle énoncée à l'article 11 est une condition essentielle de la paix et des relations amicales entre Etats voisins. La présence de cette disposition dans la future convention est d'une importance vitale si l'on veut que cet instrument soit équilibré, viable et acceptable.

La séance est levée à 13 h 5.

18^e SÉANCE

Mardi 19 avril 1977, à 15 h 30

Président : M. RIAD (Egypte)

En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

Organisation des travaux : demande de service d'interprétation pour les réunions de groupes régionaux

1. M. YACOUBA (Niger), intervenant pour une motion d'ordre, dit qu'en sa qualité de président du Groupe africain il est tenu de protester formellement contre l'interruption brutale des services d'interprétation au cours de l'une des réunions du Groupe. Il appelle l'attention du Bureau et de toutes les délégations sur le manque de respect manifesté à l'égard du Groupe africain, lequel représente la région que les travaux de la Conférence intéressent au premier chef.
2. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) appuie le représentant du Niger et demande des explications au secrétariat.
3. M. MUDHO (Kenya) appuie les orateurs précédents et prie le représentant du Secrétaire général de bien vouloir lui donner l'assurance qu'un tel incident ne se reproduira pas. Il demande que la protestation du Groupe africain soit consignée au compte rendu analytique de la séance.
4. M. RYBAKOV (Secrétaire exécutif de la Conférence) donne au Groupe africain l'assurance qu'il soulèvera immédiatement la question auprès du service d'interprétation afin de déterminer ce qui s'est passé. Il expose la situation en ce qui concerne les services d'interprétation qui sont mis à la disposition des groupes régionaux en dehors des séances ordinaires et des séances de nuit de la Commission plénière, du Comité de rédaction et du Groupe officieux de consultations. Il s'engage à se mettre en rapport avec le Service des Conférences à Genève afin de voir s'il serait possible de disposer d'interprètes supplémentaires malgré les limitations budgétaires actuelles.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 11 (Régimes de frontière) (*suite*)¹

5. M. NYEKI (Hongrie) dit que la délégation hongroise appuie l'article 11 du projet, dont les dispositions sont parfaitement conformes aux principes du droit international et notamment aux dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La délégation hongroise a pris note de l'analyse pénétrante de la pratique des Etats à laquelle la Commission du droit international s'est livrée dans son commentaire, et tient à souligner que la nécessité de disposer de l'article 11 est liée à celle d'instaurer la paix et la sécurité internationales. L'histoire de l'Europe montre que la plupart des conflits dont ce continent a été le théâtre sont nés de différends de frontière, et les Etats européens ont appris à respecter le principe de l'inviolabilité des frontières internationales. Ce principe a été reconnu dans les résolutions que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine² et la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés ont adoptées en 1964.

6. En ce qui concerne l'amendement proposé par l'Afghanistan (A/CONF.80/C.1/L.24), la délégation hongroise estime que la question des régimes de frontière doit continuer à faire l'objet d'un article 11 distinct.

7. M. SIMMONDS (Ghana) dit que la délégation ghanéenne appuie l'article 11 du projet, qui revêt une importance primordiale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

8. Nombre de frontières coloniales ont été tracées arbitrairement par les puissances coloniales et dans leur intérêt, souvent sans raisons juridiques valables et au mépris de toutes les données géographiques, ethniques, linguistiques ou historiques. Il ressort plus particulièrement de l'histoire de l'Europe au XIX^e siècle que des considérations stratégiques et politiques l'ont en général emporté sur le principe de l'autodétermination lors de la fixation des frontières. Cette circonstance n'est peut-être pas étrangère à la similitude des problèmes territoriaux qui se sont posés dans les pays en développement au cours des deux dernières décennies et qui ont révélé une hostilité extraordinaire à l'idée d'appliquer le principe de l'autodétermination à la rectification des frontières coloniales. C'est à l'ampleur de cette réaction qu'il faut attribuer les résolutions de 1964, dont a parlé le représentant de la Hongrie, qui affirment la validité de toutes les frontières telles qu'elles existaient à la date

de l'indépendance. Les frontières demeurent ainsi l'unique legs du colonialisme qui soit conservé jalousement.

9. La révision des frontières pourrait entraîner des mouvements de sécession contraires à l'objectif des Etats, qui est de créer des sociétés multiraciales. L'autodétermination doit être limitée à la naissance de nations libres; elle ne justifie pas le partage d'un pays en fractions non viables sur les plans politique et économique.

10. En ce qui concerne les difficultés d'une évolution pacifique, il convient de noter tout d'abord que ce n'est pas le principe de l'autodétermination en soi qui est à l'origine des conflits, mais la volonté de s'y opposer; si chacun était disposé à accepter une issue fondée sur l'autodétermination, il n'y a aucune raison de penser que celle-ci déboucherait sur un état de violence, pas plus que cela ne s'est produit, par exemple, au Togo en 1956 ou au Cameroun en 1961. Par contre, le refus d'accéder à une demande d'autodétermination conduit fréquemment à la formation de mouvements de libération et à de coûteuses luttes internes.

11. Ensuite, l'autodétermination, dans le contexte des différends territoriaux entre Etats, semble parfois faire intervenir une notion nouvelle de droit conventionnel, en vertu de laquelle des traités colonialistes de frontière sont rejetés parce qu'ils sont incompatibles avec le principe de l'autodétermination. Tout se passe comme si l'on développait la doctrine du droit intertemporel de façon à laisser entendre que le droit à un territoire, quelle que soit son origine conventionnelle, ne peut être admis que s'il est compatible avec le droit à l'autodétermination, tel que celui-ci est inscrit dans la Charte.

12. La délégation ghanéenne réaffirme son adhésion sans réserve au principe qui est exprimé à l'article 11 du projet.

13. M. HASSAN (Egypte) dit que l'article 11 énonce l'exception la plus importante au principe de la « table rase » et contient des garanties intrinsèques pour les régimes de frontière établis par des traités en vigueur. Le principe en cause n'est pas nouveau; il est exprimé, par exemple, dans la résolution qui a été adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et à laquelle les orateurs précédents se sont référés.

14. L'amendement présenté par l'Afghanistan ne propose pas formellement de supprimer l'article 11. On pourrait y voir un simple amendement rédactionnel, encore que la délégation afghane ne semble pas le considérer comme tel. Quoi qu'il en soit, la délégation égyptienne estime que l'article 11 doit rester distinct et elle ne peut appuyer l'amendement qui est proposé.

15. M. BENBOUCHTA (Maroc) dit que, dans son commentaire sur les articles 11 et 12, la Commission du droit international a relevé deux types de situations caractérisées, les unes, par les règlements en Europe et, les autres, par la pratique du Royaume-Uni en ce qui concerne l'octroi de l'indépendance à un certain nombre des actuels pays en développement. La Commission du droit international a cité des cas où l'on cherche à établir un régime homogène — par exemple celui de la base américaine au Maroc que les Etats-Unis d'Amérique ont

¹ Pour la proposition d'amendement à l'article 11, voir 17^e séance, note 7.

² OUA, Résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays indépendants africains et résolutions et déclarations adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, 1963-1972, Addis-Abeba (Ethiopia), 1973, p. 32.

accepté d'évacuer à la suite du rejet par le Maroc, lors de son accession à l'indépendance, du traité conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'ancienne puissance coloniale. La Commission du droit international semble avoir toutefois opté en faveur des régimes du premier type, qui, parce qu'ils ne constituent que des règlements partiels et reflètent les intérêts de puissances voisines en Europe, ne s'appliquent pas vraiment aux situations dans les pays en développement.

16. En conséquence, la délégation marocaine ne saurait souscrire au libellé de la Commission du droit international. Elle estime que la tâche de codification ne doit pas être limitée par les considérations qui sont exposées dans le commentaire, mais être envisagée dans son contexte véritable, qui est politique.

17. La délégation marocaine a pris acte des arguments convaincants qu'ont fait valoir les délégations afghane³ et somalie⁴. Elle n'a rien à y ajouter pour l'instant, mais se réserve le droit de reprendre la parole à la fin du débat.

18. M. MIRCEA (Roumanie) rend hommage aux efforts que la Commission du droit international a déployés en élaborant l'article 11 du projet, qui est d'une telle importance pour les relations internationales. Le texte de la Commission du droit international ne soulève pas de grandes difficultés pour la Roumanie, car il s'accorde avec le respect que celle-ci éprouve pour le principe de l'inviolabilité des frontières — principe dont l'importance a été reconnue dans nombre d'accords aussi bien bilatéraux que multilatéraux, tels que l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe⁵.

19. Mais la délégation roumaine ne souscrit pas au commentaire de la Commission du droit international quand celui-ci se réfère expressément aux traités de caractère territorial. Pour les pays du groupe dont la Roumanie fait partie, l'objectif du maintien de la sécurité commune est primordial; c'est ainsi que dans les relations diplomatiques ces pays ont renoncé à la fiction juridique de l'extraterritorialité pour justifier les immunités diplomatiques.

20. Quant à la notion des effets résultant de certains traités, la délégation roumaine a l'impression qu'elle s'écarte des règles classiques. Le régime de frontière peut s'appliquer aux situations les plus diverses et il faut laisser à l'Etat successeur le droit de se prononcer sur la continuation ou la non-continuation des méthodes employées avant la succession. Il faut lui laisser la possibilité de s'entendre, par la voie de négociations pacifiques, avec ses voisins et de contester ultérieurement la validité des traités de frontière, si bon lui semble. L'article 11 s'applique surtout au cas des Etats nouvellement indépendants; dans le cas d'une séparation d'Etats et dans les cas de succession concernant une partie de territoire, la question de l'établissement d'une frontière se pose immédiatement.

³ Voir ci-dessus 17^e séance, par. 10 à 20.

⁴ *Ibid.*, par. 23 à 27.

⁵ *Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Acte final*, Lausanne, Imprimeries réunies, p. 203.

21. La délégation roumaine conçoit le souci qui anime l'amendement de la délégation afghane mais l'article 12 soulève des problèmes dont elle préférerait parler ultérieurement.

M. Riad (Egypte) prend la présidence.

22. Mme THAKORE (Inde) dit que les articles 11 et 12 sont parmi les plus importants du projet d'articles préparé par la Commission du droit international. Ils portent sur les traités de caractère territorial, désignés aussi sous le nom des traités « de disposition », « réels » ou « de caractère local », et expriment la règle bien établie du droit international coutumier selon laquelle ces traités constituent une catégorie à part qui n'est pas affectée par une succession d'Etats. Ils portent sur les droits et obligations qui « suivent le sort du territoire ». Les articles 11 et 12 confirment également la décision prise par la Conférence de Vienne sur le droit des traités et reflétée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, de soustraire les traités en question à la règle relative au changement fondamental de circonstances.

23. La délégation indienne appuie sans réserve les principes qui sous-tendent les articles 11 et 12. La formulation en est équilibrée et réaliste et ils constituent, de la part de la Commission du droit international, un effort louable pour arriver à des solutions généralement acceptables. Le fait qu'aucun des amendements présentés au sujet des articles 11 et 12 ne remet en cause les principes fondamentaux qui y sont énoncés témoigne avec éloquence du succès de la Commission du droit international à cet égard.

24. Les articles 11 et 12 s'appliquent à tous les cas de succession d'Etats, et pas seulement à ceux qui aboutissent à la création d'Etats nouvellement indépendants, ce qui signifie que les frontières et autres régimes territoriaux établis par un traité ne sont affectés en aucun cas. Les articles visent donc à poser des règles générales et s'appliquent à tous les types de traités, qu'il s'agisse de traités bilatéraux ou de traités multilatéraux restreints ou généraux. Ils stipulent également que la validité d'un traité n'est pas affectée par une succession d'Etats; la succession ne peut ni valider ni invalider un traité. Cela ne signifie pas que les traités régissant les frontières ou autres régimes territoriaux soient immuables; on s'accorde à penser, en général, que la Commission du droit international n'a pas voulu que les deux articles préjugent la question de la validité des traités ou du droit des Etats de chercher à les modifier par les moyens licites que leur offre le droit international. C'est précisément pour apaiser les craintes et dissiper les malentendus sur ce point que l'article 13 du projet comporte une disposition catégorique selon laquelle rien dans les articles ne doit être considéré « comme préjudicant en quoi que ce soit une question relative à la validité d'un traité ». La Commission du droit international a jugé qu'il serait plus efficace, du point de vue psychologique, de faire figurer cette disposition dans le texte d'un article que de mentionner ce point dans le commentaire, et elle a reconnu, au premier paragraphe de son commentaire sur les articles 11 et 12, que la question des « traités territoriaux » était à la fois importante, complexe et controversée.

25. La délégation indienne note avec plaisir que les deux articles ont reçu un appui général à la Sixième Commis-

sion de l'Assemblée générale et dans les observations écrites des gouvernements, ce qui montre que, dans l'ensemble, la communauté internationale souscrit au principe de la continuité en matière de traités territoriaux. L'application des principes reflétés dans les articles 11 et 12 est vitale pour le maintien de la paix et de la sécurité mondiales. Les résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenues toutes deux au Caire en 1964, évoquées par de précédents orateurs, montrent que la communauté internationale admet que les traités établissant des régimes territoriaux doivent faire exception au principe de la « table rase » et qu'on aboutirait au chaos si les Etats nouvellement indépendants dénonçaient unilatéralement les frontières dont ils ont hérité.

26. La délégation indienne est favorable au principe de la continuité en ce qui concerne les traités territoriaux. Les Etats ont certes le droit de contester les frontières existantes, mais ils ne doivent pas le faire en invoquant le principe de la « table rase », mais au moyen de négociations pacifiques dans le cadre du droit international, conformément à la Charte des Nations Unies. En conséquence, la délégation indienne estime qu'il faut maintenir les articles 11 et 12 sous leur forme actuelle mais appuiera les amendements qui tendent à en améliorer la forme.

27. M. WAITITU (Kenya) souligne à nouveau que sa délégation accepte les exceptions au principe de la « table rase » qui sont reconnues par le droit international et incorporées maintenant dans l'article 11. Le Kenya, qui a un grand respect pour le droit international, considère que toute déviation par rapport à l'article tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international serait contraire aux intérêts de la paix mondiale qu'il s'efforce de servir. En outre, il ne pourra accepter aucun amendement portant sur un point quelconque du projet de convention qui nuise à l'efficacité des dispositions de l'article 11. Le rejet de cet article soulèverait des problèmes innombrables et insolubles touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

28. La délégation kényenne estime qu'il existe un certain lien entre l'article 12 et l'article 11, mais elle est prête à examiner des propositions visant à améliorer l'article 12, en particulier dans la mesure où il affecte les traités établissant des servitudes. La délégation kényenne se félicite des observations faites sur ce sujet à la 17^e séance, notamment par l'Ethiopie⁶ et le Pakistan⁷.

29. La délégation kényenne n'est pas en mesure d'appuyer l'amendement proposé par l'Afghanistan.

30. M. BEDJAOUI (Algérie) fait observer qu'étant donné leur importance considérable les « traités territoriaux » dont il est question dans l'article 11 ont toujours fait l'objet d'un régime à part, dans la mesure où l'on considère qu'ils ne sont pas affectés par une succession. Le concept de l'inviolabilité des frontières dans le cas

d'une succession est confirmé par la pratique des Etats, par la jurisprudence internationale, par la doctrine classique et moderne, ainsi que par les décisions des instances et des réunions régionales.

31. La Commission du droit international s'est référée, dans son commentaire sur les articles 11 et 12, aux décisions pertinentes de la Cour permanente de Justice internationale, à l'exception à la règle relative au changement fondamental de circonstances prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, ainsi qu'aux résolutions adoptées en 1964 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés. En outre, le représentant de la République démocratique allemande a souligné, à la 17^e séance⁸, que le principe du respect des frontières est inscrit dans l'Acte final de la Conférence d'Helsinki.

32. Il ne peut pas, en fait, en être autrement, car il est facile d'imaginer le danger universel qu'entraînerait l'acceptation de la non-continuité des traités territoriaux. C'est pourquoi la délégation algérienne apporte un appui sans réserve à l'article 11 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international.

33. Mme HUMAIDAN (Yémen démocratique) dit qu'il n'existe pas, de l'avis de sa délégation, suffisamment de précédents pour justifier l'argument selon lequel le principe énoncé dans l'article 12 est une règle établie du droit international. Elle considère donc ce principe comme une règle de développement progressif qui, en tant que telle, est inacceptable dans une convention comme celle que la Conférence est en train d'élaborer. En outre, elle considère comme inadéquats et peu convaincants les arguments avancés en faveur de l'article 11. C'est pourquoi elle penche pour la suppression de l'article.

34. M. DAMDINDORJ (Mongolie) considère que l'article 11 est une disposition bien équilibrée qui tient compte à la fois du principe de la « table rase » et du principe de la continuité. L'article représente un élément important de la convention dans la mesure où il énonce expressément le principe de l'inviolabilité des frontières de tous les Etats concernés par une succession.

35. Comme la plupart des délégations qui se sont déjà exprimées, la délégation mongole est favorable à l'article 11 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international. Elle souscrit, en particulier, aux opinions exprimées à la 17^e séance par les délégations de la Pologne⁹ et de l'Ethiopie¹⁰. Elle estime que la question des régimes de frontière et celle des autres régimes territoriaux doivent être traitées séparément et elle s'oppose donc à l'amendement.

36. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie) fait observer qu'on trouve dans l'histoire de nombreux exemples où des conflits de frontière ont débouché sur des violations de la paix et de la sécurité internationales. Il n'est donc

⁶ Voir ci-dessus 17^e séance, par. 28 à 33.

⁷ *Ibid.*, par. 45 à 49.

⁸ *Ibid.*, par. 44.

⁹ *Ibid.*, par. 38 à 42.

¹⁰ Voir ci-dessus note 6.

que naturel que la question des traités établissant des frontières ait été réglée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités et que le statut des frontières établies par de tels traités dans le cas d'une succession soit abordé dans la convention à l'étude.

37. L'article 11 prévoit une exception justifiée au principe de la « table rase » qui sous-tend l'ensemble du projet. Le libellé proposé par la Commission du droit international présente de nombreux avantages, notamment celui de ne pas aborder la question purement théorique de savoir si des traités établissant une frontière lient un Etat successeur ou si cet Etat doit respecter une frontière comme un fait juridique créé par l'application d'un tel traité.

38. La règle énoncée dans l'article est abondamment confirmée par la pratique internationale. Si les exemples cités par la Commission du droit international ne semblent pas justifier, en tant que tels, le libellé proposé, c'est qu'ils illustrent plutôt les contradictions qu'on peut observer dans le traité le plus concret. Ils ne sont cependant en aucun cas contraires à la règle selon laquelle une frontière établie par un traité n'est pas affectée par une succession.

39. La délégation tchécoslovaque considère l'article 11 comme l'une des dispositions les plus importantes du projet et elle est favorable à son maintien sous sa forme actuelle.

40. M. RAZZOUQI (Koweït) dit qu'il faut remercier particulièrement la Commission du droit international des efforts qu'elle a faits pour inscrire dans la première partie du projet de convention une disposition d'équilibre, grâce au libellé de l'article 11.

41. La pratique et la jurisprudence internationales soutiennent depuis longtemps que les traités territoriaux doivent être placés dans une catégorie à part pour ce qui est des effets des successions d'Etats, et cette opinion a été confirmée récemment dans l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En outre, les représentants des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine et des pays non alignés, qui représentent les deux tiers de la population mondiale, se sont eux aussi prononcés en faveur de l'inviolabilité des frontières territoriales lors des réunions qu'ils ont tenues au Caire en 1964, et la majorité écrasante des Etats dont les observations sont consignées dans le document A/CONF.80/5 et Corr.1 se sont déclarés favorables à l'article 11 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international. A un moment où se posent de nombreux problèmes de frontière entre Etats voisins, on aboutirait, en acceptant le principe contraire à celui qui est énoncé dans l'article 11, à un chaos sans fin.

42. Pour la délégation koweïtienne, le mot « traité » tel qu'il est utilisé dans l'article 11 s'entend de toute espèce de traité conclu entre Etats, selon la définition de la Convention de Vienne sur le droit des traités ainsi que de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 du projet. Elle appuie sans réserve l'article 11 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international et s'opposera à tout amendement à cet article et à toute version du projet de convention dans laquelle il ne figurerait pas.

43. M. ZAKI (Soudan) fait observer que l'article 11 incorpore une règle déjà énoncée à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En excluant les traités établissant une frontière des effets du projet d'article 15, cet article répond aux vues exprimées par les Etats, par exemple, dans la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et dans les résolutions adoptées en 1964 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés.

44. La délégation soudanaise ne croit pas que l'article 11 soit contraire au principe de l'autodétermination, dont elle considère qu'il est pleinement préservé dans le projet de convention. L'inclusion de l'article, tel qu'il est proposé par la Commission du droit international est essentielle pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

45. M. MARESCA (Italie) fait observer que si la Commission s'occupait du droit en faisant abstraction de la réalité les articles 11 et 12 seraient tous deux superflus, puisque le projet de convention a pour objet de définir les effets juridiques de la succession sur des traités en vigueur et qu'une fois les traités relatifs aux questions territoriales appliqués, ils cessent d'exister au sens juridique. Dans la pratique, néanmoins, l'omission de ces articles signifierait qu'en vertu du principe de la « table rase », tout Etat successeur aurait le droit d'essayer d'étendre ses frontières aussi loin qu'il le souhaite, avec toutes les conséquences néfastes, du point de vue de la paix internationale, que la Conférence a pour objet d'éviter. En conséquence, la délégation italienne est convaincue de la nécessité des deux articles 11 et 12, même si les règles qu'ils énoncent figurent déjà dans la Convention de Vienne sur le droit des traités et dans la clause *rebus sic stantibus*.

46. Etant donné la définition d'une « succession d'Etats » qui est donnée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2, il serait plus approprié, dans la version française des articles 11 et 12, de remplacer les mots « n'affecte pas » par « ne porte pas atteinte ». Il faudrait que les mots « les obligations » et « les droits » soient remplacés, dans toutes les langues, par les mots « le contenu des obligations » et « le contenu des droits », toutes les fois que ces mots figurent, séparément ou ensemble, dans l'un ou l'autre de ces articles.

47. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) souligne que ce n'est pas l'Expert consultant, mais la Conférence et, par la suite, les Etats qui appliqueront la convention qui sont les maîtres de cet instrument. En qualité d'expert consultant, il peut tout au plus donner son avis personnel sur les raisons qui ont motivé la Commission du droit international lorsqu'elle a rédigé les articles et sur l'interprétation exacte des dispositions de ces derniers. C'est à la lumière de ces remarques que l'Expert consultant va tâcher de répondre aux questions qui lui ont été posées à la 17^e séance.

48. En réponse au représentant de l'Afghanistan¹¹, sir Francis dit que la Commission du droit international

¹¹ Voir ci-dessus 17^e séance, par. 19.

a élaboré les articles 11 et 12 de manière à éviter, dans toute la mesure possible, de préjuger les questions relatives au principe de la validité des traités et qu'elle a confirmé cette intention dans l'article 13. Quant à la question de savoir si le membre de phrase figurant à l'alinéa *a* de l'article 11 signifie « une frontière valablement établie par un traité valable », l'Expert consultant veut espérer que les explications qu'il a données au sujet des raisons pour lesquelles la Commission du droit international avait rédigé cet article ont fourni tous les éclaircissements possibles sur le point concernant la validité d'un traité. Pour ce qui est de savoir si oui ou non la frontière est « valablement établie », tout ce que l'on peut dire c'est qu'un traité établit ou non une frontière et que si une frontière est effectivement établie, on peut supposer qu'elle l'est valablement. Le représentant de l'Afghanistan a également demandé si, dans l'alinéa *a* de l'article 11, on entend se référer à une situation « légalement et validement créée » : c'est précisément le libellé que l'Expert consultant lui-même aurait préféré pour cet article. Enfin, le représentant de l'Afghanistan a demandé qu'on lui confirme qu'il n'y a rien dans l'article qui interdise de quelque manière que ce soit la révision des frontières par la voie de l'autodétermination, de la négociation, de l'arbitrage ou par toute autre méthode acceptée par les pays voisins. Sir Francis souligne que c'est bien ainsi qu'il faut comprendre l'article, et qu'à cet égard le membre de phrase essentiel est « ou toute autre méthode acceptée par les pays voisins », qu'il faut interpréter comme signifiant que le règlement, par les Etats intéressés, des différends de frontière surgissant après une succession d'Etats n'est aucunement mis en cause par l'article 11 et qu'aucune disposition de cet article n'empêche d'appliquer dans ces conflits, selon qu'il convient, le principe de l'autodétermination.

49. Sir Francis dit que la réponse à la question posée par le représentant de la Somalie¹² au sujet de l'effet de l'article 11 sur les traités de cession, par opposition aux traités de frontière, se trouve, en partie, dans l'énoncé même de cette question et, en partie, dans ses propres réponses aux questions posées par le représentant de l'Afghanistan. Il s'agit, pour l'essentiel, de la différence entre un traité de cession et un traité de frontière. Un traité qui établit une frontière est normalement qualifié de « traité de frontière », mais si l'autorité qui cherche à établir la frontière n'est pas juridiquement en mesure, d'une manière ou d'une autre, de céder le territoire visé, la validité du traité pourra être contestée.

50. Enfin, en réponse au représentant de la Thaïlande¹³, qui a posé une question au sujet de la distinction entre l'expression « régimes de frontière », dans le titre de l'article 11, et l'expression « régime d'une frontière » qui apparaît à l'alinéa *b* de cet article, l'Expert consultant appelle l'attention sur la première partie du paragraphe 19 du commentaire et, en particulier, sur la déclaration selon laquelle certains membres de la Commission du droit international ont estimé qu'« un traité de frontière peut contenir des dispositions accessoires, qui étaient

destinées à former un élément permanent du régime de frontière créé par le traité et dont la disparition, lors d'une succession d'Etats, modifierait sensiblement le règlement de frontière établi par le traité » (A/CONF.80/4, p. 43). La Commission pensait, à cet égard, à des dispositions si étroitement liées au règlement de frontière qu'on pourrait les considérer comme faisant partie de l'accord de frontière proprement dit et comme étant indissociables de celui-ci.

M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

51. M. MAKAREVICH (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que, de l'avis de sa délégation, l'article 11 présente une importance fondamentale pour l'ensemble du projet de convention et reflète le désir des Etats de stabiliser les frontières, contribuant par là même au développement progressif du droit international. Les débats qui se sont déroulés jusqu'à présent montrent que la Commission a abordé la question de la même manière, pour l'essentiel, que les Etats le font dans leur pratique actuelle et que l'article est jugé satisfaisant par une très forte majorité des délégations. Le non-respect des traités de frontière et les différends qu'il engendre ont été la principale source de conflits internationaux dans le passé, mais on assiste à une évolution fondamentale de la procédure de règlement de ces différends, grâce surtout à la pratique suivie par le premier Etat socialiste du monde.

52. L'inclusion de l'article 11 dans le projet se justifie au regard des principes généralement reconnus de l'intégrité et de l'inviolabilité territoriales inscrits dans la Charte des Nations Unies et dans diverses autres décisions et résolutions de l'ONU, dans la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et dans les résolutions adoptées en 1964 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation et par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, ainsi que dans l'Acte final de la Conférence d'Helsinki. Les raisons justifiant l'exception au principe de la « table rase » qui est prévue à l'article 11 sont confirmées par l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'article 11 se limite à la seule question des effets d'une succession d'Etats, comme telle, sur les frontières et le régime de frontière établis par un traité; il ne concerne en aucune façon la validité du traité ou tout autre motif qui pourrait donner lieu, par la suite, à une modification et à une révision des frontières. S'il entend modifier un traité de frontière existant, l'Etat successeur conserve toujours le droit d'utiliser les moyens que le droit international reconnaît comme légitimes à cet effet. La délégation de la RSS d'Ukraine est tout à fait favorable au maintien de l'article 11 en tant qu'article distinct, sous la forme que lui a donnée la Commission du droit international.

53. M. JELIĆ (Yougoslavie) dit que la délégation yougoslave est favorable au maintien du projet d'article 11, compte tenu des raisons exposées par la Commission du droit international dans son commentaire et des arguments énoncés au cours de la discussion. Elle pense également que cet article devrait être maintenu, parce qu'il protège le droit des Etats tiers voisins du territoire auquel se rapporte une succession d'Etats de continuer

¹² *Ibid.*, par. 26.

¹³ *Ibid.*, par. 34 à 36.

à exister dans les frontières établies avant la succession, jusqu'à ce que ces frontières aient été modifiées par des moyens légaux.

54. M. SEPÚLVEDA (Mexique) dit que sa délégation appuie le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 11, qui est parfaitement satisfaisant puisqu'il exprime clairement le principe de la continuité et de la permanence des frontières établies par des traités. Ce principe fondamental de droit international est essentiel au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

55. La délégation mexicaine sait gré à l'Expert consultant d'avoir fait observer que l'adoption de l'article 11 sous sa forme actuelle présenterait peu de risques; elle est reconnaissante aussi aux autres délégations qui ont souligné que tout traité ou régime de frontière pouvait être révisé conformément aux règles du droit international, qui rejette les traités inégaux. Le texte du projet d'article 11 ménage un équilibre entre le principe de la continuité et celui de la « table rase » et il assure la stabilité des relations internationales en garantissant les frontières de l'Etat successeur et des Etats voisins.

56. La délégation mexicaine attendra, pour prendre position sur l'amendement aux projets d'articles 11 et 12 soumis par l'Afghanistan, que la Commission ait discuté le projet d'article 12.

57. M. SHAHABUDEEN (Guyane) dit que la délégation guyanaise souscrit à l'article 11 du projet, qu'elle interprète comme signifiant que, conformément au principe de la « table rase » inscrit dans le projet d'article 15, l'Etat successeur n'hérite pas automatiquement des traités de l'Etat prédécesseur qui, à la date de la succession, étaient en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapportait la succession. Il en découle logiquement que toute frontière effectivement établie par ces traités, à la différence des traités eux-mêmes, ne cesse pas d'être valide à compter de la date de la succession.

58. Cette opinion est fondée sur un souci de stabilité, sur les éléments prédominants de la pratique des Etats, sur la doctrine admise et sur la règle sans doute universelle du droit interne selon laquelle l'abrogation d'un règlement n'a pas habituellement pour effet d'annuler les choses qui ont été faites et les situations qui ont été établies en vertu de ce règlement avant son abrogation. La délégation guyanaise interprète par conséquent le projet d'article 11 comme stipulant que le simple fait qu'un Etat en ait remplacé un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire ne porte pas atteinte aux frontières du territoire établies par un traité antérieur, même si l'application du traité lui-même cesse en vertu de cette succession d'Etats.

59. Cependant, la délégation guyanaise est persuadée que si le projet d'article 11 n'est pas adopté la situation en droit international ne sera pas modifiée. Elle considère donc cet article comme étant essentiellement de nature déclaratoire, bien qu'elle soit d'accord avec la Commission du droit international pour penser qu'en donnant effet au principe de la « table rase » il est raisonnable, logique et pratique d'énoncer cette situation explicitement.

60. Pour ce qui est du libellé de l'article 11, la délégation guyanaise ne fait aucune objection particulière à l'emploi

de l'expression « en tant que telle », qui a été utilisée dans des cas innombrables de rédaction et semble exprimer l'idée qu'une succession d'Etats ne doit pas être interprétée en soi comme ayant des conséquences déterminées.

61. Quant au lien entre les articles 11 et 12 du projet, la délégation guyanaise pense qu'il ne faut pas oublier que, selon les dispositions de l'article premier, le projet de convention ne porte que sur les effets d'une succession d'Etats en matière de traités et que l'alinéa a de l'article 11 du projet ne se rapporte qu'aux frontières établies par des traités. Des frontières peuvent être établies soit par des traités, soit par d'autres moyens. Même si un traité existant est considéré comme nul, la frontière qu'il a établie restera valide. Ces frontières subsisteront donc, que les deux articles 11 et 13 du projet, ou l'un d'entre eux, figurent ou non dans la future convention.

62. En outre, la position des Etats qui voudraient contester la validité d'une frontière établie par un traité en invoquant la nullité du traité trouve des garanties satisfaisantes dans l'article 13. Dans la mesure où s'applique l'article 11, la position des Etats qui s'opposent à son maintien est donc pleinement protégée par l'article 13.

63. En ce qui concerne le principe du droit à l'auto-détermination évoqué par les délégations qui sont opposées à l'article 11, la délégation guyanaise n'est pas convaincue que ce principe s'applique dans le même domaine que celui de la continuité des frontières établies; elle ne pense pas, par conséquent, qu'il y ait forcément contradiction entre ces deux principes. Si l'on estime qu'une frontière existante divise une unité politique naturelle non raisonnable, le principe du droit à l'auto-détermination interviendra pour déterminer si la fraction de l'unité considérée comme étant « du mauvais côté de la barrière » doit bénéficier de l'autonomie en tant qu'Etat distinct, ou être intégrée à l'Etat requérant auquel elle est liée. Si l'application du principe du droit à l'auto-détermination débouche sur la création, par le peuple intéressé, d'un Etat séparé, l'ancienne frontière restera la même qu'auparavant ou pourra être modifiée par les deux parties intéressées. Si l'autonomie du peuple intéressé se traduit par l'incorporation du territoire à l'Etat requérant, alors l'ancienne frontière qui les divisait disparaîtra automatiquement. En d'autres termes, la continuité de la frontière établie n'empêche pas le principe du droit à l'autodétermination de s'appliquer.

64. Pour toutes ces raisons, la délégation guyanaise est convaincue que le projet d'article 11 constitue une disposition raisonnable et opportune qu'il faut adopter telle qu'elle a été rédigée.

65. M. SANYAOLU (Nigéria) dit que sa délégation souscrit pleinement au principe énoncé dans le projet d'article 11, parce qu'il est destiné à préserver la paix et la sécurité internationales et qu'il confirme la résolution adoptée au Caire, en 1964, par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine.

66. M. KRISHNADASAN (Souaziland) dit que les articles 11 et 12 constituent les principales exceptions au principe de la « table rase » qui est consacré à l'article 15. Bien que la Commission du droit international se soit

efforcée de garantir la paix et la sécurité internationales en introduisant ces articles dans le projet de convention, ses efforts prêtent à la critique parce que les articles en cause ne tiennent pas compte des principes d'autodétermination et d'égalité souveraine des Etats que garantit l'article 15. Les frontières coloniales ont été établies pour des raisons stratégiques et économiques, sans que les données géographiques ou ethniques soient aucunement prises en considération, et M. Krishnadasan souscrit à l'avis que le représentant de l'Afghanistan¹⁴ a exprimé, à savoir qu'il peut être tout aussi dangereux de maintenir une frontière que de la supprimer.

67. Nombre de délégations se sont référées à la résolution que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée en 1964, ainsi qu'à celle que la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés a adoptée la même année. Mais, de l'avis de la délégation souazie, il n'est pas indispensable que la future convention élève au rang de règles de droit international les dispositions de résolutions qui ont été adoptées à un moment donné de l'histoire d'une région, afin de garantir la paix internationale et la stabilité des relations internationales. Certes, l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose qu'un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité de frontières ou pour s'en retirer, mais il faut lire cet article dans le contexte d'autres règles solidement établies du droit international, car aussi bien la Convention de Vienne que le droit international coutumier disposent qu'un Etat ne peut être lié par un traité que s'il a exprimé son consentement à être ainsi lié. En l'absence de cet élément de consentement, rien ne justifie qu'un Etat successeur succède automatiquement à un traité de l'Etat prédécesseur établissant un régime de frontière ou autre régime territorial. La délégation souazie ne conteste pas la nécessité de disposer de traités de caractère territorial, mais elle pense que, si tant est qu'il est indispensable de formuler des règles régissant les régimes de frontière ou autres régimes territoriaux, ces règles doivent correspondre aux réalités de l'heure et à des règles généralement acceptées de droit international. Or elle ne croit pas qu'il existe actuellement de telles règles généralement acceptées de droit international justifiant les articles 11 et 12.

68. La présence des mots « en tant que telle », dans le membre de phrase liminaire de l'article 11, pourrait toutefois permettre à la délégation souazie d'accepter cet article; ces mots marquent une amélioration par rapport au libellé des textes antérieurs établis par la Commission du droit international. M. Krishnadasan note toutefois que, selon certaines délégations, la suppression des articles 11 et 12 du projet engendrerait le chaos. Le représentant de la Guyane a répondu à ces délégations que si l'article 11 n'est pas adopté la pratique des Etats en matière de frontières n'évoluera pas. La délégation souazie a poussé ce raisonnement un peu plus loin et est parvenue à la conclusion que la présence de l'article 11 dans le projet n'est nullement indispensable.

69. M. Krishnadasan souscrit sans réserve à l'avis que l'Expert consultant a exprimé en répondant à la question du représentant de l'Afghanistan, relative à l'autodétermination, et à celle du représentant de la Somalie, relative aux effets des traités portant cession.

70. M. SETTE CÂMARA (Brésil) dit qu'au cours du débat sur les problèmes que posent les traités de caractère territorial la Commission du droit international a décidé qu'on ne pouvait pas considérer que ces traités étaient régis par les règles relatives à la variabilité des limites territoriales de l'application des traités, qui sont énoncées à l'article 14, et par celles relatives au principe de la « table rase », qui sont énoncées à l'article 15 du projet. On peut retrouver le fondement juridique du traitement spécial qui est réservé aux traités de caractère territorial dans les principes « *nemo plus juris transferre potest quam ipse habet* » et « *res transit cum onere* » du droit romain. Les droits réels établis par un traité créent ainsi, dans le territoire en cause, une situation juridique qui est censée devenir dans une large mesure permanente.

71. De l'avis de la délégation brésilienne, la Commission du droit international a eu raison de consacrer un des articles distincts, respectivement, aux régimes de frontière et aux autres régimes territoriaux : en effet un traité de frontière qui détermine une frontière ou établit pour elle un régime spécial est exécuté immédiatement, alors que d'autres traités de caractère territorial entraînent des actes répétés d'exécution continue.

72. Il ne fait guère de doute que les règlements de frontière constituent une exception à la règle de la « table rase » et que la doctrine et la pratique quasiment unanime des Etats sont favorables à la continuité *ipso jure* de ces règlements. Pendant toute la durée du processus de décolonisation, qui alimente pour l'essentiel le corps de la pratique contemporaine des Etats en matière de succession, on n'a pas relevé la moindre demande en nullité de traités de frontières, fondée sur la règle de la « table rase ». Même les défenseurs les plus acharnés du principe de la liberté absolue de l'Etat successeur de maintenir des traités antérieurement en vigueur ou d'y mettre fin n'ont pas hésité à proclamer que les frontières établies précédemment par voie de traité restaient en vigueur. De surcroît, la résolution que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adoptée en 1964 dispose que « tous les Etats membres s'engagent à respecter les frontières existant au moment où ils ont accédé à l'indépendance ». Cependant la Commission du droit international a souligné à maintes reprises qu'il ne résulte pas de la règle de la continuité que les traités de frontières sont sacrés et intouchables. Ces traités sont passés à l'Etat successeur avec tous les différends et controverses qu'ils peuvent susciter, et ils peuvent être contestés. En fait ils l'ont été dans le passé, mais au nom de principes autres que celui de la « table rase ». Un traité peut donc être attaqué pour tout motif juridique que l'Etat successeur peut invoquer en vertu du droit international.

73. Le caractère exceptionnel des traités de frontières a aussi été reconnu par la Conférence de Vienne sur le droit des traités, qui a décidé d'exclure les traités de cette nature de l'application de la règle relative au changement fonda-

¹⁴ *Ibid.*, par. 13.

mental de circonstances. Le fait que les traités de frontières échappent ainsi aux effets de la règle *rebus sic stantibus* montre que le statut spécial dont ils bénéficient est dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale. Les règles proposées par la Commission du droit international se fondent par conséquent sur le principe selon lequel une succession d'Etats ne doit pas être invoquée pour justifier la modification ou l'annulation unilatérales de frontières, de régimes de frontière ou d'autres régimes territoriaux. D'après le projet d'articles, ce n'est pas le traité lui-même qui relève d'une catégorie spéciale de traités transmis à la date de la succession, mais plutôt les situations juridiques qui résultent de l'application du traité aux frontières et aux droits territoriaux. La Commission du droit international a introduit cette distinction en étant pleinement consciente des difficultés auxquelles pourraient donner lieu et la question complexe de la séparation des stipulations de disposition et de non-disposition des articles 11 et 12 et une dérogation au principe de l'intégrité des traités, qui constitue l'une des pierres angulaires des règles d'interprétation établies par la Convention de Vienne sur le droit des traités.

74. A en juger par les observations que les gouvernements ont formulées sur le projet d'articles (A/CONF.80/5 et Corr.1) et par le rapport que le Rapporteur spécial a présenté à la Commission du droit international¹⁵, il ne fait guère de doute que, dans leur grande majorité, les Etats appuient ledit projet. Les quelques réserves que certains Etats ont exprimées n'ont pas convaincu la délégation brésilienne. Celle-ci considère qu'il faut maintenir les articles 11 et 12, car, si chaque Etat nouvellement indépendant pouvait répudier unilatéralement les frontières ayant servi d'assise matérielle à sa création, la situation internationale serait chaotique. Il ne faut toutefois pas oublier qu'aucun Etat n'est tenu d'accepter un legs d'injustice ou des frontières contestables, car il aura toujours la possibilité de contester la légalité d'une disposition conventionnelle en ayant recours aux moyens normaux que la Charte des Nations Unies a institués pour le règlement des différends internationaux. C'est afin de dissiper tout doute sur ce point précis que la Commission du droit international a décidé d'introduire, dans le projet, l'article 13 qui dispose que « Rien dans les présents articles n'est considéré comme préjudicant en quoi que ce soit à une question relative à la validité d'un traité ».

75. La délégation brésilienne appuie sans réserve les articles 11 et 12, car ces articles sont bien équilibrés et apportent des solutions satisfaisantes à des problèmes qui présentent un intérêt international immense, dans des domaines tels que les frontières internationales, les droits de transit sur les voies d'eau internationales, l'utilisation des cours d'eau internationaux et la démilitarisation de certains territoires. Le texte des articles 11 et 12 est prudent et extrêmement ingénieux, et le commentaire exhaustif dont ces articles font l'objet — commentaire qui comprend une étude détaillée des éléments de preuve cités à l'appui de la doctrine traditionnelle de la continuité ainsi qu'un examen de la pratique des Etats — est très convaincant.

C'est pourquoi la délégation brésilienne est disposée à voter en faveur du texte que la Commission du droit international propose pour les articles 11 et 12 du projet.

76. M. GILCHRIST (Australie) dit que la délégation australienne appuie le texte du projet d'article 11; ce texte reflète en effet l'avis de la majorité des juristes internationaux selon lesquels les traités de caractère territorial relèvent d'une catégorie spéciale qui n'est pas affectée par une succession d'Etats. L'article 11 constitue ainsi une exception indispensable au principe de la « table rase ». De plus, comme les représentants de la Pologne¹⁶ et de l'Italie l'ont signalé, un Etat nouvellement indépendant ne naît pas dans un vide juridique. Il devient membre de la société internationale en vertu des lois qui créent et régissent cette société. C'est pourquoi les dispositions de l'article 11 sont obligatoires, non seulement pour les Etats nouvellement indépendants, mais aussi pour les Etats tiers, qui sont tenus de respecter l'intégrité territoriale des Etats nouvellement indépendants.

77. M. Gilchrist ne reviendra pas en détail sur les arguments convaincants que les nombreuses autres délégations favorables à l'article 11 ont invoqués, encore qu'à son avis le représentant de l'Algérie ait résumé très clairement les raisons pour lesquelles l'article 11 est important et fondé. La délégation australienne votera pour les articles 11 et 12, compte tenu de la réserve qu'impose l'article 13. Considérés conjointement, ces trois articles du projet sont extrêmement opportuns et conformes aux intérêts généraux de la communauté internationale tout entière.

78. M. FERNANDINI (Pérou) dit que, de l'avis de la délégation péruvienne, l'article 11 est essentiel à l'ensemble du projet de convention et doit être maintenu. La délégation péruvienne a toutefois quelques réserves au sujet du libellé de la première ligne de l'article, car, en espagnol, les mots « *de por si* » risquent de prêter à confusion et à équivoque. En supprimant ces mots on améliorerait sans aucun doute le texte de l'article. M. Fernandini pense comme le représentant de l'Italie que le Comité de rédaction pourrait peut-être trouver le moyen de rendre le libellé de l'article 11 acceptable pour toutes les délégations.

79. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que la délégation grecque appuie sans réserve l'article 11, car, s'il est un article du projet qui exprime par excellence le droit international général, c'est bien cet article-là. La règle qu'il consacre vise aussi bien des modifications territoriales partielles, comme les successions partielles, que des modifications territoriales radicales, telles que la création de nouveaux Etats. M. Eustathiades utilise l'expression « modification territoriale » par opposition à l'expression « succession d'Etats », car une succession d'Etats implique une modification de frontières. Il ne fait pas de doute que le commentaire que le représentant de l'Italie a fait à ce sujet devrait être présent à l'esprit du Comité de rédaction lorsqu'il examinera le libellé de l'article 11. La délégation grecque ne croit pas, toutefois, que le Comité de rédaction puisse apporter de grandes améliorations au texte proposé par la Commission du droit international.

¹⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1974, vol. II (1^{re} partie), p. 1, doc. A/CN.4/278 et Add.1 à 6.

¹⁶ Voir ci-dessus 17^e séance, par. 40.

80. M. Eustathiades est, de même, d'accord avec le représentant de l'Italie pour penser que la règle de l'article 11 doit être considérée comme une règle intéressant essentiellement, sinon exclusivement, les Etats tiers dont elle est censée sauvegarder et protéger les intérêts.

81. M. MARSH (Libéria) dit que la délégation libérienne appuie le texte que la Commission du droit international propose pour l'article 11 et votera pour son maintien.

82. M. MEDEIROS QUEREJAZU (Bolivie) dit que ses observations porteront aussi bien sur l'article 11 que sur l'article 12.

83. Lorsqu'il se produit une succession d'Etats, sous quelque forme que ce soit, la question se pose de savoir quel territoire est concerné, comment il convient de le définir et dans quelle mesure il peut exercer sa souveraineté sans entrer en conflit avec la souveraineté d'autres Etats. Il est dans l'intérêt général qu'une succession d'Etats se déroule dans le cadre du droit international, et tel est bien l'objet du projet d'article 11. L'histoire de l'Amérique latine illustre parfaitement le problème : lorsqu'elles ont accédé à l'indépendance au XIX^e siècle, les anciennes colonies espagnoles se sont rendu compte de la nécessité d'adopter le principe général *uti possidetis juris*, en vertu duquel les Etats nouvellement indépendants acceptaient les frontières territoriales qui étaient en vigueur en 1810, en vertu des lois espagnoles. De même, en ce qui concerne les frontières avec d'autres ex-colonies, les Etats d'Amérique latine ont constamment invoqué les traités qu'avait signés l'Espagne, tels que ceux de Tordecillas et de San Ildefonso qu'elle avait conclus avec le Portugal.

84. Certains traités de frontière peuvent être nuls et de nul effet ou ne pas correspondre aux réalités économiques et géographiques d'une région donnée. L'Amérique latine offre de nombreux exemples de cas de ce genre. Mais c'est là une question différente, qui n'affecte pas la succession d'Etats en tant que telle et qui est traitée à l'article 13 du projet. Au paragraphe 17 de son commentaire aux articles 11 et 12, la Commission du droit international dit expressément que son projet « n'influerait en rien sur un autre motif qui pourrait être invoqué pour réclamer la révision ou le rejet d'un règlement de frontière » et que « la simple survenance d'une succession d'Etats ne saurait avoir pour effet de consacrer la frontière existante » (A/CONF.80/4, p. 43).

85. Lors d'une succession d'Etats il faut, outre les frontières, prendre aussi en considération les éléments « réels », qui sont attachés aux territoires visés en vertu de traités multilatéraux ou bilatéraux. L'article 12 du projet y pourvoit. Il ressort clairement des exemples qu'elle cite dans son commentaire aux articles 11 et 12 que la Commission du droit international a adopté une définition large du territoire. La délégation bolivienne tient à mentionner tout particulièrement les droits de libre transit qui revêtent un grand intérêt pour les pays sans littoral et qui relèvent de toute évidence du champ d'application de l'article 12. Les droits de transit sont attachés légalement au territoire dans lequel ils sont exercés et ne sauraient, en vertu dudit article, être affectés

par une succession d'Etats. De même, les obligations correspondantes d'un Etat de transit ne sauraient cesser ni diminuer par suite d'une succession, quelque forme qu'elle revête, qui pourrait se produire dans le territoire concerné.

86. Le fait que certains Etats sans littoral ont récemment accédé à l'indépendance a appelé l'attention sur les difficultés qui entravent leur développement économique et social, dès lors qu'ils sont privés du libre accès à la mer. Deux conventions multilatérales ont établi les droits de transit : la Convention sur la haute mer (Genève, 1958)¹⁷ et la Convention relative au commerce de transit des Etats sans littoral (New York, 1965)¹⁸. Il faut espérer que la question des Etats sans littoral sera aussi prise dûment en considération dans la future convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La liberté de transit est l'objet de nombre de traités bilatéraux qui permettent d'établir la relation juridique existant entre la partie active — l'Etat sans littoral — et la partie passive — l'Etat de transit — et de distinguer l'élément « réel » qui consiste en une obligation permanente se rapportant à l'usage du territoire par lequel s'effectue le transit. D'autres traités traitent du libre accès à la mer et depuis la mer, par la voie des cours d'eau navigables qui coulent à travers le pays sans littoral et le pays de transit ou constituent la frontière les séparant. Beaucoup d'auteurs qui s'intéressent aux traités territoriaux considèrent ces droits comme des droits réels, exercés *erga omnes*, mais la Commission du droit international a préféré rédiger les articles 11 et 12 de façon que les règles énoncées ne se rapportent pas au traité lui-même, mais à la situation juridique qui en découle et qu'il convient de maintenir dans le cadre du droit international lorsque se produit une succession d'Etats. Il ne s'agit pas là d'une exception au principe de la « table rase », mais plutôt de la formulation d'une règle générale applicable à tous les cas de succession d'Etats en matière de traités. Et cette règle est conforme non seulement à la théorie juridique et à la pratique des Etats, mais aussi à la justice dans les relations internationales.

87. M. SAÏD (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste) dit que sa délégation n'a pas d'objection aux articles 11 et 12 car, à son avis, les traités de frontières doivent être caractérisés par une certaine continuité, afin de promouvoir la stabilité des relations internationales et de sauvegarder la paix et la sécurité. M. Saïd est convaincu de la validité des principes qui sous-tendent ces articles, mais il tient néanmoins à s'associer aux déclarations que les représentants de la Somalie¹⁹ et du Maroc ont faites au sujet des traités que les puissances coloniales ont conclus entre elles, sans tenir compte des liens d'ordre géographique, économique ou social qu'entretenaient les territoires intéressés. L'article 13 du projet contient toutefois une réserve très claire sur ce point.

88. La délégation arabe libyenne est convaincue que la résolution adoptée au Caire par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 83.

¹⁸ *Ibid.*, vol. 597, p. 43.

¹⁹ Voir ci-dessus 17^e séance, par. 26.

africaine en 1964, et mentionnée aux paragraphes 11 et 12 du commentaire (A/CONF.80/4, p. 41), doit être interprétée dans le contexte des circonstances qui existaient à la date de son adoption, et qui ont ultérieurement conduit à la création d'un comité chargé d'examiner les différends de frontière.

La séance est levée à 18 h 40.

19^e SÉANCE

Mardi 19 avril 1977, à 19 h 25

Président : M. RIAD (Egypte)

En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 11 (Régimes de frontière) [*suite*]¹

1. M. MUSEUX (France) dit que la délégation française se rallie au principe de la « table rase » — qui constitue la règle de base de la future convention —, à condition que soient prévues certaines exceptions bien plus précises, notamment en ce qui concerne la continuité des régimes de frontière. C'est pourquoi il se félicite que ce deuxième principe soit inscrit dans l'article 11 du projet et ait été très largement soutenu au cours du débat. Il tient simplement à faire quelques suggestions d'ordre rédactionnel qui donneraient plus de vigueur au texte.

2. M. Museux pense, comme le représentant de la Grèce², que l'expression « n'affecte pas » n'est pas très heureuse : en réalité, rien n'affecte plus une frontière que le transfert d'un territoire d'un Etat à un Etat voisin. M. Museux est par ailleurs d'accord avec le représentant de l'Italie³ pour estimer, à propos du libellé de l'alinéa *b*, que ce n'est pas la nature des obligations et des droits, mais leurs titulaires qui changent. M. Museux ne doute pas que le Comité de rédaction puisse établir un texte satisfaisant.

3. M. TABIBI (Afghanistan) tient à souligner la satisfaction que lui procure le débat constructif dont l'article 11 du projet a fait l'objet.

4. Nombre d'orateurs se sont référés à l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aux

termes duquel un changement fondamental de circonstances ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin à un traité établissant une frontière. Cependant, le climat politique s'est nettement amélioré depuis l'adoption de la Convention de Vienne, et l'article 62 n'a jamais été censé s'appliquer à des traités illégaux ou entachés de nullité; voilà qui ressort très clairement et des explications fournies au cours de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, qui a adopté la Convention de Vienne, et de la présence dans la partie V de la Convention, notamment à l'article 53, de dispositions concernant ces traités.

5. Fort heureusement, nombre de différends territoriaux ont pu être réglés par voie de négociation : en Afrique, un mécanisme à cet effet a été prévu par la résolution, si souvent évoquée, que la Conférence des chefs d'Etat de l'Organisation de l'unité africaine⁴ a adoptée au Caire, en 1964.

6. M. Tabibi remercie l'Expert consultant d'avoir clairement précisé que les règles énoncées à l'article 11 du projet ne préjugent ni la question de la validité des traités ni le mécanisme de règlement des différends⁵.

7. M. Tabibi accepte que l'amendement proposé par l'Afghanistan (A/CONF.80/C.1/L.24) soit examiné après le débat sur l'article 12 du projet.

8. M. HELLNERS (Suède), qui approuve la teneur de l'article 11 du projet, pense toutefois, comme les représentants de la France et de la Grèce, qu'il serait souhaitable d'améliorer le libellé du premier membre de phrase. La tournure négative ne convient pas. La même observation vaut pour l'article 12 du projet.

9. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 11 du projet.

Par 55 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'article 11 du projet est adopté à titre provisoire et renvoyé au Comité de rédaction⁶.

ARTICLE 12 (Autres régimes territoriaux)⁷

10. M. HELANIEMI (Finlande), présentant l'amendement proposé par la Finlande (A/CONF.80/C.1/L.18), précise que celui-ci concerne uniquement la forme. Afin de simplifier le texte de cet article, la délégation finlandaise propose d'amalgamer, d'une part, les alinéas *a* des paragraphes 1 et 2 et, d'autre part, les alinéas *b* des mêmes paragraphes pour en faire respectivement un seul alinéa *a* et un seul alinéa *b*.

11. M. SEPÚLVEDA (Mexique) dit que, d'une façon générale, le projet d'articles réussit à maintenir un excel-

⁴ OUA, Résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement des pays indépendants africains et résolutions et déclarations adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, 1963-1972, Addis-Abeba (Ethiopie), 1973, p. 32, résolution 16 (I).

⁵ Voir ci-dessus 18^e séance, par. 48.

⁶ Pour la suite des débats sur l'article 11, voir 33^e séance, par. 18 à 26.

⁷ Les amendements suivants étaient proposés : Finlande, A/CONF.80/C.1/L.18; Mexique, A/CONF.80/C.1/L.19; Cuba, A/CONF.80/C.1/L.20; Malaisie, A/CONF.80/C.1/L.21; Afghanistan, A/CONF.80/C.1/L.24 (amendement aux articles 11 et 12). L'Argentine a proposé un sous-amendement, A/CONF.80/C.1/L.27, à l'amendement mexicain (A/CONF.80/C.1/L.19).

¹ Pour la proposition d'amendement à l'article 11, voir 17^e séance, note 7.

² Voir ci-dessus 18^e séance, par. 79.

³ *Ibid.*, par. 46.

lent équilibre entre le principe de la « table rase » et celui de la continuité. La permanence des traités de frontières et autres régimes territoriaux, telle qu'elle est prévue par les articles 11 et 12 du projet, est parfaitement acceptable en ce qui concerne les obligations à l'égard d'autres Etats, en matière de commerce, de développement et de coopération. Mais dès lors que ces obligations se rapportent à des bases militaires, navales ou aériennes qui ont été établies au bénéfice de l'Etat prédécesseur ou d'autres Etats, elles constituent une menace d'emploi de la force et d'intimidation. Peut-être pourrait-on prier l'Expert consultant d'expliquer pourquoi, exception faite d'une brève mention au paragraphe 25 de son commentaire sur les articles 11 et 12 (A/CONF.80/4, p. 45), la Commission du droit international ne s'est pas préoccupée de cette question. Il est évident que de telles restrictions apportées au libre usage de son territoire ne doivent pas être transmises à un Etat successeur, car elles ne favorisent ni la stabilité ni une continuité constructive.

12. En conséquence, la délégation mexicaine a présenté un amendement (A/CONF.80/C.1/L.19) afin de traiter cette question dans un paragraphe supplémentaire de l'article 12. M. Sepúlveda est conscient des problèmes qui se posent. Il peut arriver, par exemple, qu'une base militaire ait été établie en vertu d'un document qui n'est pas, techniquement parlant, un traité. M. Sepúlveda est ouvert à toutes les suggestions tendant à améliorer le texte et à l'harmoniser avec d'autres amendements analogues.

13. M. ALMODOVAR SALAS (Cuba), présentant l'amendement de Cuba à l'article 12 du projet (A/CONF.80/C.1/L.20), dit que nombre de peuples seraient passés plus aisément du colonialisme à l'indépendance si le projet d'articles en discussion avait été adopté beaucoup plus tôt, sous forme de convention. Si la future convention ne s'applique qu'aux effets de successions se produisant après son entrée en vigueur, à peine plus d'une douzaine d'Etats nouvellement indépendants en profiteront, encore que des cas de succession continueront à se présenter du fait de l'unification et de la séparation d'Etats.

14. La délégation cubaine voudrait que l'application de la future convention soit étendue aux Etats actuellement exclus, qui pourraient souhaiter y avoir recours dans l'exercice de leur souveraineté. C'est un fait notoire que les puissances coloniales ont imposé des traités illégaux qui restreignent la souveraineté des Etats successeurs. Les traités de ce genre mettent en péril la paix mondiale, notamment ceux qui prévoient l'établissement de bases militaires sur un territoire qui devrait être totalement indépendant. C'est pourquoi la délégation cubaine a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 12 du projet, afin de soustraire de tels arrangements aux effets dudit article. La délégation cubaine est prête à accueillir toutes les suggestions qui pourraient améliorer le texte de son amendement.

15. M. ARIFF (Malaisie), présentant l'amendement de la délégation malaisienne à l'article 12 (A/CONF.80/C.1/L.21), dit que s'il n'est pas toujours souhaitable de rédiger de façon trop brève ni trop concise des dispositions juridiques, il estime toutefois que le libellé proposé par la Commission du droit international est trop long et

comporte trop de redites. Ce texte comprend deux paragraphes dont chacun est subdivisé en deux alinéas. Le paragraphe 1 traite des obligations et des droits se rapportant à l'usage de tout territoire, ou aux restrictions à son usage, établis par un traité au bénéfice de tout territoire d'un Etat étranger. Si, comme le pense la délégation malaisienne, le seul élément nouveau du paragraphe 2 est la référence à un groupe d'Etats ou à tous les Etats, seul le paragraphe subdivisé en deux alinéas suffirait à exprimer les dispositions de fond de l'article 12. C'est ce que propose l'amendement de la délégation malaisienne.

16. M. Ariff note que l'amendement de la délégation finlandaise vise lui aussi à raccourcir le texte, mais il ne peut approuver la formule proposée par cette délégation pour y parvenir. A son avis, il est absolument inutile de répéter deux fois, dans chaque alinéa, les expressions « au bénéfice de » et « considéré(e)s comme attaché(e)s à (aux) ». Mais, vu qu'aussi bien l'amendement de la Malaisie que celui de la Finlande sont d'ordre rédactionnel, M. Ariff suggère de les renvoyer au Comité de rédaction pour examen.

17. L'amendement de Cuba semble déborder le texte de la Commission du droit international et avoir des résonances politiques. C'est pourquoi il est difficile, sinon impossible, à la délégation malaisienne d'y souscrire, encore qu'un examen attentif de cet amendement pourrait peut-être révéler des éléments qui méritent d'être pris en considération. Les amendements proposés par le Mexique et l'Argentine (A/CONF.80/C.1/L.27) sont très proches, sur le fond, de l'amendement cubain, si bien qu'ils suscitent la même réaction de la part de la délégation malaisienne.

18. M. ESTRADA-OYUELA (Argentine) signale que le texte qu'a présenté la délégation argentine (A/CONF.80/C.1/L.27) était destiné à constituer un sous-amendement à l'amendement du Mexique, et non un amendement distinct. Par ailleurs, dans le texte anglais, le mot « party » devrait commencer non par une majuscule mais par une minuscule, tel qu'il est écrit à l'alinéa *m* du paragraphe 1 de l'article 2 du projet.

19. Le projet de convention se fonde sur le principe de la « table rase » auquel les articles 11 et 12 établissent des exceptions. Au cours de la discussion de l'article 11 plusieurs délégations ont fait valoir qu'il existe un lien très direct entre cet article et l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cela est vrai pour l'article 11, mais non pour l'article 12, qui traite d'une situation totalement différente.

20. Au paragraphe 30 de son commentaire des articles 11 et 12 (A/CONF.80/4, p. 47), la Commission du droit international affirme qu'en raison du lien juridique qui existait entre le traité et le territoire avant la date de la succession d'Etats il n'est pas loisible à l'Etat successeur d'invoquer simplement l'article 35 de la Convention de Vienne, en vertu duquel un traité ne peut imposer d'obligation à un Etat tiers sans le consentement de celui-ci. La délégation argentine ne saurait, au regard de la doctrine juridique, souscrire à un tel raisonnement, car des relations juridiques existent entre des personnes et non entre des choses.

21. Il a été dit par ailleurs que pour assurer la stabilité de la communauté internationale il était indispensable de s'écarter, comme cela était proposé, du principe de la « table rase »; mais cette conclusion est inspirée de précédents juridiques dont la délégation argentine ne reconnaît pas l'applicabilité. Il ne semble pas que les précédents juridiques de l'Europe du XIX^e siècle soient, en l'espèce, une source de droit au sens de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice; ni qu'on puisse se fonder sur les avis des puissances coloniales, tels qu'ils sont exprimés aux paragraphes 21 et 22 du commentaire (*ibid.*, p. 44 et 45) pour formuler un principe général. Il ressort du paragraphe 25 du commentaire que les bases militaires constituent une exception au principe de la continuité des traités; or il n'en est nullement fait mention dans le texte qu'a adopté la Commission du droit international. La délégation argentine s'est efforcée de réparer cette omission dans le sous-amendement qu'elle a proposé, qui prévoit que les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent pas aux obligations se rapportant à l'usage de tout territoire d'un Etat successeur, ou aux restrictions à son usage, imposées par un traité relatif à l'établissement de bases militaires de l'Etat prédécesseur ou d'un autre Etat partie.

22. Au paragraphe 29 de son commentaire sur les articles 11 et 12 (*ibid.*, p. 46 et 47), la Commission du droit international mentionne un autre type d'exception, à savoir les traités qui confèrent certains droits aux ressortissants d'un Etat étranger donné. Ces traités ont souvent pour conséquence l'exploitation des richesses et des ressources naturelles d'un Etat successeur et empêchent donc celui-ci d'exercer pleinement sa souveraineté. Le sous-amendement de la délégation argentine prévoit de même que les dispositions de l'article 12 ne s'appliquent pas aux traités de cette nature.

23. M. Estrada-Oyuela estime que la suppression des bases militaires étrangères situées sur le territoire d'un Etat successeur et la garantie pour celui-ci de pouvoir exercer pleinement sa souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles sont essentielles à la viabilité de cet Etat. La Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies a été amenée à s'occuper d'un certain nombre de territoires dont les richesses ont été pillées par la puissance coloniale. Il est indispensable de veiller à ce que l'application du principe de la continuité des traités n'entraîne pas la pérennité des situations de cette nature.

24. M. TORRES BERNARDEZ (Secrétaire de la Commission) dit que le texte présenté par l'Argentine sera réédité afin qu'il soit bien clair qu'il est censé constituer un sous-amendement à l'amendement mexicain. L'incohérence rédactionnelle que le représentant de l'Argentine a relevée sera également rectifiée.

25. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) dit que, si la délégation tanzanienne admet la nécessité de prévoir une exception au principe de la « table rase » dans le cas de l'article 11, elle ne voit pas pourquoi il faudrait en faire de même à l'article 12. Vouloir créer, comme à l'article 12, des servitudes internationales au bénéfice d'autres Etats sur le territoire d'un Etat successeur revient à entériner des situations coloniales antérieures, ce qui

serait incompatible avec le statut d'indépendance de l'Etat successeur.

26. Au paragraphe 23 de son commentaire sur les articles 11 et 12 (A/CONF.80/4, p. 45), la Commission du droit international mentionne les accords dits de Belbases qui ont été conclus en 1921 et 1951 entre le Royaume-Uni et la Belgique et en vertu desquels un bail à perpétuité portant sur des terrains portuaires situés à Dar es-Salaam et Kigoma au Tanganyika avait été, moyennant un loyer symbolique d'un franc par an, concédé à la Belgique. Nul Etat qui se respecte ne pouvant tolérer une restriction aussi abusive à sa souveraineté, le Premier Ministre, M. Nyerere, avait réagi à cette situation en déclarant que « la cession à bail pour une durée illimitée d'un terrain situé sur le territoire du Tanganyika est incompatible avec la souveraineté de ce pays lorsqu'elle est consentie par des autorités dont les droits sur le Tanganyika avaient eux-mêmes une durée limitée » (*ibid.*, p. 45). Au paragraphe 24 de son commentaire, la Commission du droit international précise toutefois que « le Tanganyika lui-même n'a pas fondé sa revendication tendant à être libéré des accords de Belbases en application du principe de la « table rase ». Au contraire, en fondant explicitement sa position sur le caractère limité de la compétence d'une puissance administrante à engager un territoire sous mandat ou sous tutelle, il semble avoir implicitement reconnu que, n'étant cette circonstance, les dispositions des accords relatives au port franc et au transit étaient de nature telle qu'elles auraient été obligatoires pour l'Etat successeur. » (*Ibid.*) La Commission du droit international a fait preuve de beaucoup d'audace en interprétant de cette manière l'action du Tanganyika. Des servitudes de cette nature sont inadmissibles quelles que soient les circonstances, et même si le Tanganyika avait eu un statut colonial au lieu d'avoir été un territoire sous tutelle, il aurait rejeté ces dispositions comme étant incompatibles avec sa souveraineté, son indépendance et son intégrité territoriale.

27. Nombre de pays d'Afrique de l'Est se sont trouvés dans une situation analogue. C'est ainsi que l'Accord sur les eaux du Nil, conclu en 1929 entre le Royaume-Uni et l'Egypte⁶ et mentionné au paragraphe 27 du commentaire (*ibid.*, p. 46), a eu pour effet d'imposer des contraintes aux Etats riverains, afin d'empêcher que ces derniers ne réduisent l'apport d'eau arrivant en Egypte ou ne baissent le niveau de cette eau. La République-Unie de Tanzanie entretient de bonnes relations avec l'Egypte et la dénonciation des séqueles coloniales de cet accord n'a pas eu de conséquences préjudiciables pour les pays intéressés. Bien au contraire, la coopération dans la région s'est renforcée et développée; c'est ainsi que les installations portuaires offertes par la République-Unie de Tanzanie, et le nombre de ceux qui en profitent, se sont sensiblement accrus.

28. Par conséquent, l'argumentation selon laquelle l'article 12 est indispensable aux fins d'assurer la paix et la stabilité n'est nullement fondée. La délégation tan-

⁶ Voir Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant l'utilisation des fleuves internationaux à des fins autres que la navigation* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 63.V.4), p. 101 et suiv.

zanieuse préférerait que cet article soit entièrement supprimé; à défaut, il conviendrait d'en améliorer le texte en y incorporant certains des amendements dont la Commission est saisie. Les amendements proposés par Cuba et le Mexique, joints au sous-amendement argentin à l'amendement du Mexique, contribuent à clarifier la situation de l'Etat successeur à l'égard de son territoire. M. Kateka espère que les auteurs de ces amendements se consulteront aux fins d'élaborer un texte unifié.

29. Il appuie la tentative qu'a faite la délégation cubaine de traiter la question des bases militaires étrangères. Le sous-amendement proposé par l'Argentine étant plus explicite encore, la délégation tanzanienne pourrait, s'il était incorporé dans le texte de l'article 12, accepter cet article. Par contre, la délégation tanzanienne ne saurait souscrire à la proposition afghane de fusionner les articles 11 et 12 (A/CONF.80/C.1/L.24). Les amendements qu'ont proposés la Malaisie et la Finlande sont très proches l'un de l'autre, et M. Kateka espère que les délégations intéressées seront en mesure d'élaborer un texte de compromis satisfaisant. En tout état de cause, les problèmes que posent ces deux amendements relèvent de toute évidence du Comité de rédaction.

30. En bref, la délégation tanzanienne ne voit pas la nécessité de l'article 12, qui, en créant des servitudes, tente de maintenir les iniquités issues de situations coloniales. Elle est toutefois en mesure de souscrire aux textes qu'ont proposés l'Argentine, Cuba et le Mexique.

31. M. ROBINSON (Conseil des Nations Unies pour la Namibie) dit que la délégation du Conseil félicite la Commission du droit international pour son utile commentaire sur l'article 12, et notamment pour le paragraphe 25 de ce commentaire, mais se voit dans l'obligation de faire remarquer que l'article 12 ne lui semble pas aborder de façon satisfaisante les problèmes en cause. Nombreuses sont les preuves documentaires qui attestent que les objectifs stratégiques généraux poursuivis tant sur le plan militaire que sur le plan économique par certains Etats prédécesseurs ont le plus souvent porté préjudice aux droits souverains des Etats naissants et des Etats successeurs. Des Etats nouvellement indépendants se trouvent parfois devoir endosser des traités auxquels ils n'ont été ni partie contractante ni partie intéressée, qui ont été conclus par l'Etat prédécesseur avec un ou plusieurs Etats et qui réglementent l'usage du territoire de l'Etat successeur et privent ainsi cet Etat du droit d'exercer pleinement sa souveraineté. La délégation du Conseil peut concevoir sans peine une situation dans laquelle un territoire en train de changer de main ferait l'objet d'arrangements conventionnels déterminant son usage et imposant à l'Etat successeur des servitudes militaires au bénéfice d'Etats étrangers. De tels arrangements pourraient même avoir été conclus par un Etat prétendant agir en qualité d'autorité administrante à l'égard d'un territoire donné.

32. A la lumière de ces considérations, la délégation du Conseil tient à exprimer son adhésion entière aux amendements qui ont été présentés par le Mexique et Cuba et dont les éléments intrinsèques sont les mêmes, encore qu'ils soient exprimés de façon différente. La délégation du Conseil appuie aussi le sous-amendement présenté par

l'Argentine. Ce sous-amendement va un peu plus loin que les amendements cubain et mexicain, en proposant des dispositions qui garantiraient l'exercice, par un Etat successeur, de sa souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles. C'est là un point d'une importance capitale, qui se retrouve dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. M. Robinson pense qu'il y aurait peut-être moyen de fondre ces trois propositions en un texte unique. Si les dispositions qu'elles contiennent étaient insérées dans le texte de l'article 12, celui-ci contribuerait grandement à garantir qu'au moment de la succession les Etats indépendants ne se verraient pas contester leur droit d'exercer pleinement leur souveraineté sur l'usage de leur territoire.

33. Les amendements qu'ont proposés la Finlande et la Malaisie semblent porter essentiellement sur la forme et peuvent être renvoyés au Comité de rédaction.

34. M. HERNDL (Autriche) dit que ses observations porteront, dans une certaine mesure, aussi bien sur l'article 11 que sur l'article 12, vu que ces dispositions font, l'une et l'autre, partie d'un même système conçu par la Commission du droit international, qu'il faut féliciter de la sagesse dont elle a fait preuve dans leur rédaction. La succession d'Etats est un phénomène spécifique du droit international, qu'il convient d'envisager de bonne foi. Le principe de la bonne foi constitue le fondement même des relations internationales et des négociations conventionnelles en général. M. Herndl ajoute qu'il convient d'interpréter ses observations à la lumière de ce principe, dont la Commission du droit international s'est également inspirée pour l'élaboration des textes des articles 11 et 12. Lorsqu'un Etat conclut un traité, ce traité, de par sa nature même, limite dans une certaine mesure la souveraineté dudit Etat. L'Etat s'engage à remplir certaines obligations, le principe *pacta sunt servanda* étant une notion fondamentale du droit international.

35. La délégation autrichienne est très satisfaite de la solution que la Commission du droit international a conçue dans les articles 11 et 12. Il est essentiel que la future convention traite des questions des régimes de frontière et autres régimes territoriaux si l'on veut qu'elle soit en rapport avec la situation internationale actuelle. A la séance d'ouverture de la Conférence, le Président fédéral de la République d'Autriche a appelé l'attention sur le fait que l'article 13 de la Charte des Nations Unies établit un lien étroit entre la coopération internationale dans le domaine politique et le développement progressif du droit international et sa codification⁹. La coopération ne serait guère fructueuse dans le domaine politique, et les perspectives de paix seraient précaires si les frontières demeureraient incertaines et si le *statu quo* territorial pouvait être contesté aisément.

36. La Commission du droit international a fait preuve de sagesse en prévoyant la continuité des traités à cet égard, et elle s'est montrée tout aussi judicieuse en décidant de ne pas rattacher directement une succession d'Etats aux traités en cause, mais plutôt aux obligations et aux droits que créent ces traités. Comme il ressort de

⁹ Voir ci-dessus 1^{re} séance plénière, par. 11.

l'Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex¹⁰ et de l'Affaire des îles d'Åland¹¹, le principe de la continuité s'appliquera moins aux traités eux-mêmes qu'au règlement qu'ils consacrent. Compte tenu de ce principe, il faut conclure aussi que la continuité jouera de même pour des règlements ou des régimes objectifs institués par la voie d'actes unilatéraux complémentaires au cas où des obligations découleraient de ces actes.

37. Un certain nombre de délégations se sont dites préoccupées par les articles 11 et 12, en indiquant qu'elles ne voulaient pas que leurs Etats respectifs soient considérés comme liés par des traités jugés par eux inégaux ou inacceptables par ailleurs au regard du principe de l'autodétermination. La délégation autrichienne estime que ce point est pris suffisamment en considération par l'article 13 du projet; il est évident que la validité d'un traité n'a rien à voir avec le fait d'une succession d'Etats, puisque la question de la validité a déjà été réglée par la Convention de Vienne sur le droit des traités.

38. M. Herndl ajoute que les préoccupations qu'il a évoquées s'expriment dans une certaine mesure dans les amendements présentés par Cuba et le Mexique ainsi que dans le sous-amendement de l'Argentine. Vu les termes très généraux dans lesquels ces propositions sont rédigées, on peut considérer que celles-ci débordent le cadre des questions de légalité et de validité dont traite la Conférence. En tant qu'Etat neutre à titre permanent, qui ne tolérerait l'établissement d'aucune base militaire étrangère sur son propre territoire, l'Autriche accueille assez favorablement les parties de ces trois propositions qui traitent de la question des bases militaires étrangères. Il lui est plus difficile de souscrire à d'autres parties qui concernent les restrictions à la souveraineté en général.

39. Lors d'une succession d'Etats, il faut sauvegarder certains principes territoriaux et M. Herndl craint, par exemple, que certains droits de transit accordés aux pays sans littoral ne soient compromis au cas où le principe de la continuité des traités ne serait pas reconnu. Cette observation vaut également pour d'autres pays géographiquement désavantagés. Il faut se souvenir que la question de l'extinction des traités fait déjà l'objet de dispositions exhaustives dans la Convention de Vienne sur le droit des traités; et certaines des craintes qui ont inspiré les amendements proposés à l'article 12 pourraient être dissipées s'il était fait mention du principe bien connu de droit international selon lequel il faut interpréter de façon restrictive les limitations de souveraineté. A poursuivre ce raisonnement, on aboutirait à la conclusion que l'expression qu'emploie la Commission du droit international, à savoir « l'usage d'aucun territoire », ne peut être interprétée que d'une façon restrictive. En outre, par voie de conséquence, certains cas d'exploitation de ressources naturelles n'entreraient pas nécessairement dans le champ d'application de l'article 12.

40. En bref, M. Herndl estime que la Commission du droit international a déployé des efforts dignes d'éloges

pour rédiger une disposition généralement acceptable, en tenant compte des principes juridiques fondamentaux que sont la règle *pacta sunt servanda* et la bonne foi. Aussi espère-t-il que la Conférence jugera bon d'adopter l'article 12 essentiellement tel qu'il est rédigé.

41. M. YIMER (Ethiopie) dit que l'article 12 est aussi important que l'article 11 auquel il est lié; ces articles répondent tous deux au souci de préserver la paix et la stabilité des relations entre les Etats et traitent de servitudes internationales.

42. Les dispositions contenues dans l'article 12 peuvent mettre en jeu des intérêts vitaux des pays, notamment dans le domaine des droits sur les eaux, de la navigation et du transit, qu'on ne saurait compromettre sans risque pour la paix et la sécurité. Cet article est plus précisément orienté vers des questions économiques et on risquerait, en le supprimant, de compromettre la situation économique des Etats intéressés, voire d'« étrangler » littéralement certains pays. Dans la mesure où la règle énoncée dans l'article 12 est solidement fondée sur le droit international, et compte tenu des réalités auxquelles on se trouve confronté dans le domaine des servitudes internationales, on ne peut qu'accepter le texte de la Commission du droit international.

43. Les amendements soumis d'ailleurs à propos de cet article sont d'ordre purement rédactionnel ou visent à insérer une clause nouvelle. Le représentant de l'Ethiopie tient à souligner, en ce qui concerne la question des bases militaires, navales ou aériennes, que l'article 12 n'est pas censé protéger de tels traités, qui sont de caractère politique et que les Etats souverains ont le droit absolu de dénoncer. Il n'y a donc pas lieu, comme l'a justement fait observer la Commission du droit international dans son commentaire, de faire figurer dans cet article une clause relative aux bases militaires. La délégation éthiopienne serait prête, néanmoins, à accepter un paragraphe nouveau concernant cette question, à condition qu'il soit explicitement rédigé.

44. Quant aux amendements d'ordre rédactionnel, ils devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

45. M. SAKO (Côte d'Ivoire) déclare que si l'on examine les articles 11 et 12 à la lumière de l'article 13 du projet il en ressort que la succession d'Etats n'a en soi aucun effet sur la validité des traités établissant des frontières, ni sur les droits et obligations se rapportant au régime d'une frontière, ni sur les droits et obligations se rapportant à l'usage d'un territoire, ou aux restrictions à son usage.

46. Si la délégation ivoirienne juge trop vague et trop général l'amendement cubain, elle est plus favorable à celui du Mexique, formulé en termes plus précis et qui ne porte que sur les traités relatifs aux bases militaires, navales ou aériennes. Un tel amendement, qui vise à garantir l'indépendance des Etats, compléterait utilement le texte proposé par la Commission du droit international.

47. M. RANJEVA (Madagascar) convient que la Commission du droit international a fait preuve de sagesse lorsqu'elle a rédigé le projet d'article 12. Néanmoins, la délégation malgache se heurte, à propos de cet article, à des difficultés d'interprétation, voire de compré-

¹⁰ Voir C.P.J.I., série A/B, n° 46, p. 96.

¹¹ Voir SDN, *Journal officiel*, *Supplément spécial* n° 3 (octobre 1920).

hension, notamment lorsque le texte parle d'« obligations » se rapportant à l'« usage » d'un territoire. Il s'agit là de concepts généraux qui risquent de déboucher sur des conclusions surprenantes et contraires au principe de la « table rase », qui constitue le fondement du régime de la succession d'Etats en matière de traités, en particulier en ce qui concerne le sort des obligations de l'Etat prédécesseur.

48. En effet, l'article 12 constitue, à l'analyse, une véritable exception à l'éradication des obligations nées des traités conclus par les Etats prédécesseurs, dont certains créent une véritable *diminutio capitis* pour l'Etat successeur. Penser que de telles obligations pourraient survivre à une succession constitue un non-sens juridique et politique, d'autant plus que ces obligations touchent à deux aspects importants de la sécurité de l'Etat successeur : le droit de guerre et de paix, avec le problème des bases militaires, et le droit au choix du mode de développement économique, avec la question des concessions et de l'exploitation des ressources naturelles.

49. Le silence de la Commission du droit international en la matière peut s'expliquer, de l'avis de la délégation malgache, par deux raisons : d'une part, la Commission a exclu de son champ d'investigation les problèmes de la guerre et de la paix, de sorte qu'il lui eût été difficile de consacrer un article à la question des bases militaires; d'autre part, elle a probablement estimé que les problèmes économiques relevaient, à la limite, de l'étude de la succession d'Etats dans des matières autres que les traités.

50. Nombre de délégations ont déjà souligné la nécessité de réfléchir sur ces questions et sur le principe même des exceptions à la règle de la « table rase ». Si l'on juge nécessaire de maintenir ces exceptions, il faut alors les énumérer de façon aussi complète que possible. Il semblerait opportun dans ce cas d'adopter, moyennant quelques modifications rédactionnelles, les amendements de l'Argentine, de Cuba et du Mexique, qui ont le mérite de dissiper le moindre doute concernant les atteintes à la plénitude de la compétence territoriale des Etats successeurs, c'est-à-dire d'exclure toutes les obligations relatives à des utilisations non pacifiques d'un territoire. Le principe de la « table rase » doit s'appliquer non seulement en théorie, mais également dans la réalité. Par contre, si l'on rejette toute exception à l'application intégrale du principe de la « table rase », les dispositions de l'article 12, et même celles de l'article 11, n'ont plus de raison d'être.

51. M. MBACKÉ (Sénégal) pense qu'il est inévitable que l'article 12 suscite des réactions de la part des pays nouvellement indépendants, car le texte de la Commission du droit international passe sous silence certaines questions essentielles pour ces pays et, en vérité, pour l'ensemble des pays en développement. Le libellé de cet article est trop général et ne traite pas de façon précise de certains points soulevés par d'autres délégations et repris dans les amendements de l'Argentine, de Cuba et du Mexique, qui ont fait ressortir les dangers d'un projet d'article qui instaure un système de continuité sans préciser à quoi il se rapporte. C'est pourquoi la délégation sénégalaise éprouve certaines appréhensions au sujet du texte proposé par la Commission du droit international.

52. Si l'on décide de retenir les amendements proposés, qui contiennent des idées séduisantes de l'avis de la délégation sénégalaise, il serait souhaitable que les trois pays intéressés se mettent d'accord sur un texte commun. Sinon, la délégation sénégalaise se prononcera pour la suppression de l'article 12. Si cet article est supprimé, les traités établissant des servitudes seront mis sur le même pied que les autres traités, et le principe de la « table rase » s'appliquera de nouveau pour les Etats qui veulent se libérer des traités de cette nature. Même s'il faut alors régler la question de la distinction entre les régimes de frontière et les régimes territoriaux, il ne s'agira là que d'un inconvénient mineur, moins grave que celui que présente le texte actuel de l'article.

53. Il serait peut-être possible de combiner les amendements rédactionnels proposés par la Finlande et la Malaisie. De toute manière, la version française de l'amendement malaisien manque d'élégance, et la délégation sénégalaise suggère de la remanier.

54. M. OSMAN (Somalie) tient d'abord à s'associer aux observations du représentant de Madagascar concernant les régimes de frontière et autres régimes territoriaux. En adoptant l'article 11, la Commission plénière a pris une décision préoccupante, car les dispositions de cet article ne sont pas conformes au droit international et ne reflètent pas fidèlement la philosophie actuelle des pays en développement. Il semble régner une certaine confusion au sein de la Commission en ce qui concerne la distinction entre les traités établissant des droits et obligations conclus entre des Etats d'Europe et les traités analogues des pays colonialistes et impérialistes. A la fin du XIX^e siècle, certains pays africains se sont alliés directement aux puissances coloniales européennes pour coloniser l'Afrique, et un Etat en particulier a participé ouvertement à la partition de la nation somalie. Aux yeux du Gouvernement somali, une puissance coloniale est toujours une puissance coloniale, qu'elle soit blanche ou noire.

55. La Commission du droit international semble s'être inspirée, pour mettre au point les projets d'articles 11 et 12, de cas mettant en jeu les intérêts de puissances impérialistes, notamment de celui des îles d'Åland (A/CONF.80/4, p. 39 et 40, par. 5 du commentaire). Mais on peut se demander dans quelle mesure un jugement prononcé au XIX^e siècle est encore valable aujourd'hui. On peut rappeler également les problèmes qui se sont posés à propos du canal de Suez en Egypte et des bases impérialistes établies par certaines puissances coloniales en Libye. Il s'agissait bien, en l'occurrence, d'accords créant des servitudes internationales, qui, une fois dénoncés par l'Egypte et par la Libye en tant qu'Etats souverains, sont devenus caducs.

56. Le projet d'article 12 n'est donc appuyé ni par la doctrine ni par la pratique des Etats, et il faudrait établir une distinction entre les traités et les accords conclus dans le cadre de certaines situations en Europe et ceux qui l'ont été en faveur d'intérêts coloniaux. De l'avis de la délégation somalie, il faudrait donc supprimer le projet d'article 12 dans sa totalité.

57. M. YIMER (Ethiopie) dit qu'il est déplacé, dans une conférence de codification des règles du droit international, de soulever des controverses de caractère poli-

tique, comme vient de le faire le représentant de la Somalie. Il ne faut pas se servir de la Conférence comme d'une tribune pour émettre des prétentions et des opinions gratuites se rapportant à d'autres Etats, même s'il est vrai qu'un Etat voisin situé à l'est de l'Ethiopie participe à une conspiration visant à démembrer l'Ethiopie.

58. M. OSMAN (Somalie), intervenant pour une motion d'ordre, dit qu'il ne comprend pas pourquoi sa déclaration a tellement préoccupé le représentant de l'Ethiopie, puisqu'il s'est borné à exprimer le sentiment de sa délégation concernant les projets d'articles 11 et 12 sans mentionner expressément l'Ethiopie.

59. M. YIMER (Ethiopie), intervenant pour une motion d'ordre, précise qu'il a simplement voulu répondre aux insinuations du représentant de la Somalie. S'il est de fait que la Somalie a commis une agression contre l'Ethiopie, il n'en reste pas moins que la Conférence n'a pas été convoquée pour discuter de problèmes politiques, mais pour faire le droit. La délégation éthiopienne demande instamment à tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures des pays représentés à la Conférence, faute de quoi il sera impossible de faire avancer les travaux.

60. Le PRÉSIDENT précise, en réponse à une question posée par le représentant de la Somalie, que le droit de réponse est reconnu lorsqu'une délégation en mentionne une autre même sans la nommer expressément, mais en rendant son identification possible. Il demande aux délégations de s'abstenir de mentionner expressément d'autres pays pour critiquer leur conduite.

61. M. TABIBI (Afghanistan) propose, conformément à l'article 25 du règlement intérieur de la Conférence, l'ajournement immédiat de la séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 21 h 55.

20^e SÉANCE

Mercredi 20 avril 1977, à 11 h 15

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

ARTICLE 12 (Autres régimes territoriaux) *[suite]*¹

1. M. MUDHO (Kenya) rappelle qu'en se déclarant pour le maintien de l'article 11 sa délégation avait formulé

des réserves sur l'article 12². Par la suite, elle a pu entendre les déclarations des autres délégations, et elle a été particulièrement impressionnée par les vues exprimées par les représentants de l'Autriche³ et de la République-Unie de Tanzanie⁴. Le premier a lancé un appel à la prudence, en mettant l'accent sur les évidentes répercussions politiques de l'article à l'examen, tandis que le second a démontré que l'interprétation et l'application littérales de cette disposition entraîneraient une atteinte inacceptable à la souveraineté de l'Etat successeur. A la lecture du commentaire de la Commission du droit international, il semble néanmoins qu'une disposition du genre de l'article proposé est souhaitable. Comme la délégation kényenne l'a déjà fait observer en 1974 à la Sixième Commission, pareille disposition devrait dans tous les cas s'interpréter comme signifiant « qu'un Etat nouvellement indépendant hérite non pas du régime territorial qu'un traité « de caractère local » a créé mais de l'obligation de renégocier, le cas échéant, les dispositions de ce traité de manière que la protection des intérêts vitaux de l'Etat bénéficiaire soit assurée sans que l'indépendance de l'Etat successeur soit compromise » (A/CONF.5, p. 156). « Un Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, peut, s'il le désire, concéder par traité des droits ou contracter des obligations portant sur son territoire. C'est à lui de juger quelle contrepartie il doit recevoir. Une fois leur choix fait, les Etats intéressés doivent respecter leurs engagements mutuels. Mais on irait cependant trop loin en déclarant qu'un Etat nouvellement indépendant doit, renonçant à son droit de jouir de son territoire et d'utiliser ses ressources au profit de sa population, être lié pour toujours par des servitudes consenties par l'ancienne puissance coloniale au bénéfice d'autres Etats pour des motifs qu'elle a pu estimer déterminants mais qui ne le sont pas pour l'Etat successeur. Une telle solution n'est guère compatible avec le principe de l'autodétermination. » (*Ibid.*, p. 155.)

2. C'est pourquoi le représentant du Kenya estime que les amendements proposés par le Mexique (A/CONF.80/C.1/L.19) et par Cuba (A/CONF.80/C1/L.20) ainsi que le sous-amendement de l'Argentine à l'amendement du Mexique (A/CONF.80/C.1/L.27), s'ils étaient combinés en une disposition — qui pourrait constituer un paragraphe distinct de l'article 12 —, contribueraient à une plus large acceptation de cet article. Quant aux amendements de la Finlande (A/CONF.80/C.1/L.18) et de la Malaisie (A/CONF.80/C.1/L.21), ils portent sur la forme et devraient par conséquent être renvoyés au Comité de rédaction.

3. M. SANYAOLU (Nigéria) approuve le contenu de l'article 12, qui complète les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En rédigeant cet article, la Commission du droit international a adopté la même position que dans le cas des régimes de frontière. La règle énoncée à l'article 12 constitue une autre exception au principe de la table rase et à celui de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités. La délégation nigériane n'est pas opposée à ces exceptions, mais elle n'est pas entièrement satisfaite du

¹ Voir ci-dessus 18^e séance, par. 27 et 28.

² Voir ci-dessus 19^e séance, par. 34 à 40.

³ *Ibid.*, par. 25 à 30.

¹ Pour les propositions d'amendements à l'article 12, voir 19^e séance, note 7.

libellé de l'article 12. M. Sanyaolu se demande notamment pourquoi l'expression « Etat étranger », qui n'appartient pas à la terminologie juridique, a été utilisée à la place de l'expression « Etat tiers », qui figure dans les articles précédents.

4. Pour ce qui est des amendements, le représentant du Nigéria fait observer que ceux de la Finlande et de la Malaisie pourraient contribuer à améliorer le libellé de l'article 12, mais que celui de la Malaisie contient aussi l'expression « Etat étranger », qui préoccupe la délégation nigériane. Quant au sous-amendement de l'Argentine, il a une telle connotation politique que le représentant du Kenya ne voit pas quel rôle il pourrait jouer dans l'article à l'examen. Se référant aux amendements du Mexique et de Cuba, il constate, comme les auteurs de ces amendements, que la Commission du droit international a omis d'indiquer, dans son commentaire, quel principe elle entend appliquer aux traités relatifs à des bases militaires. C'est pourquoi il convient que cette question soit examinée par la Commission plénière, en vue de compléter l'article 12 sur le modèle de ces deux amendements.

5. M. BADAR (Oman) dit que sa délégation est convaincue de la nécessité de renforcer la stabilité des relations entre les Etats et d'instaurer des rapports de bon voisinage. En conséquence, elle peut accepter l'article 12, comme elle avait accepté l'article 11, encore qu'elle partage les préoccupations exprimées par certaines délégations quant aux répercussions que l'article pourrait avoir sur la souveraineté de certains Etats. D'intéressantes considérations ont été formulées quant au droit de transit, aux droits de navigation et autres servitudes, mais ces questions relèvent plutôt de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que la Commission du droit international l'a indiqué dans son commentaire.

6. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'en 1972, en tant que président de la Commission du droit international, il a présenté à la Sixième Commission le projet provisoire sur la succession d'Etats en matière de traités⁵. Les articles 11 et 12 de ce projet ne différaient guère que par la forme des articles 11 et 12 du projet actuel. Ils ont donné lieu à un débat très semblable au débat actuel. Plusieurs délégations se sont référées au principe de l'autodétermination et à celui de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. En résumant le débat, M. Kearney avait souligné que la mention de ces principes dans l'article 12 ne conduirait pas à leur application générale. Cette disposition ne concerne en effet que les obligations se rapportant à l'usage d'un territoire et établies par traité au bénéfice de tout territoire d'un Etat étranger. Presque toujours, les obligations de ce genre s'attachent au territoire d'Etats voisins. Généralement, il s'agit d'obligations destinées à résoudre certains problèmes, qu'il s'agisse de transit, de pays sans littoral, d'utilisation de voies d'eau, de trafic frontalier ou de circulation des personnes. Ces obligations, et les droits correspondants, ont une incidence sur les relations entre les Etats voisins intéressés. C'est pourquoi, si l'on introduisait la notion d'autodétermination dans l'article 12, cette

notion s'appliquerait essentiellement aux relations entre deux Etats voisins nouvellement indépendants. Ce principe ne serait pas invoqué à l'encontre d'une lointaine puissance impériale mais à l'encontre d'un Etat voisin, généralement un autre Etat nouvellement indépendant. En réalité, le champ d'application de l'article 12 est donc limité aux relations entre Etats voisins; il n'a rien à voir avec l'application normale à des ressources naturelles détenues par l'ancienne puissance impériale du principe de la souveraineté permanente.

7. Pour l'Etat nouvellement indépendant, l'article 12 a le mérite de servir de base pour demander l'ouverture de négociations avec les Etats voisins quant à l'utilisation de certaines ressources. Dans l'intérêt de la paix et de l'harmonie des relations entre Etats, il semble que ces négociations devraient avoir lieu compte tenu de la situation existante.

8. Il ressort de ces considérations que l'amendement du Mexique et le sous-amendement de l'Argentine sont sans pertinence. Après avoir précisé qu'il ne parle pas d'un point de vue nationaliste et que son pays est toujours disposé, en cas de succession d'Etats, à renégocier des accords portant sur des bases militaires, M. Kearney met en garde les membres de la Commission plénière contre l'introduction dans l'article 12 d'une notion sans aucun rapport avec cette disposition. A ce propos, il fait observer que l'article 12 concerne l'usage du territoire d'un Etat au bénéfice du territoire d'un autre Etat et qu'une telle relation directe n'existe pas lorsque sont installées des bases militaires. Comme la Commission du droit international elle-même l'a constaté, l'article 12 est étranger au problème des bases militaires. Par ailleurs, le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles ne pourrait guère intervenir dans le cas de l'article 12 puisque cette disposition devrait s'appliquer normalement à deux Etats nouvellement indépendants. Ceux-ci sont généralement conduits à résoudre leurs différends sur les ressources naturelles en appliquant d'autres principes que celui de la souveraineté permanente sur ces ressources.

9. La disposition contenue dans l'amendement du Mexique, selon laquelle les traités relatifs à des bases militaires cesseront d'être en vigueur du fait de la succession, est sans aucun rapport avec l'article 12. Cette disposition porte sur la validité des traités, question que la Commission du droit international a prudemment considérée comme étrangère à la future convention.

10. De l'avis de M. Kearney, les règles de procédure proposées par la Commission du droit international pour résoudre les problèmes de succession relatifs à des traités territoriaux sont excellentes. Elles ne prétendent pas résoudre toutes les questions, et notamment les questions politiques. Si l'on introduisait dans le projet des éléments du droit des traités sans rapport avec le droit des successions, on risquerait de le rendre moins attrayant pour certaines délégations, ce qui diminuerait ses chances d'être largement accepté. C'est pourquoi il ne faut pas modifier l'article 12, exception faite des amendements portant sur la forme.

11. M. HELLNERS (Suède) ne comprend pas très bien les raisons pour lesquelles la Commission du droit inter-

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Sixième Commission, 1316^e séance, par. 8 et suiv.

national a adopté l'article 12 et se demande quelles sont les conclusions à tirer de son commentaire sur cet article. Si les cas cités par cette commission à propos de l'article 12 ont été interprétés différemment par certaines délégations, c'est précisément parce que les conséquences à en tirer ne ressortent pas très nettement du commentaire.

12. Le représentant de la Suède souhaiterait donc que l'Expert consultant indique si, en énonçant la règle qui figure à l'article 12, la Commission du droit international s'est fondée essentiellement sur la pratique des Etats européens, comme le prétendent certaines délégations. Il ne croit pas, pour sa part, que ce soit le cas, car la Commission du droit international ne cite que deux cas empruntés à la pratique européenne : l'Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex⁶ et l'Affaire des îles d'Åland⁷. Il aimerait donc savoir sur quelle pratique ladite commission s'est fondée pour formuler la règle énoncée à l'article 12 et dans quelle mesure elle a été influencée par les deux affaires en question.

13. M. Hellners voudrait également savoir quelle est exactement la position de la Commission du droit international au sujet des accords relatifs à des bases militaires, dont il est question au paragraphe 25 de son commentaire (A/CONF.80/4, p. 45).

14. Enfin, il aimerait savoir quelle est, dans le contexte de la succession d'Etats en matière de traités, la position de la Commission du droit international au sujet de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles, dont il est question dans l'amendement de l'Argentine. Il a, pour sa part, des doutes quant à l'opportunité d'introduire dans la Convention une notion aussi large, qui risque de susciter des malentendus.

15. M. STEEL (Royaume-Uni) estime que l'article 12, comme l'article 11, énonce un principe juste, conforme à la pratique des Etats et aux intérêts de la communauté internationale. Les traités sont rarement à sens unique et présentent habituellement des avantages mutuels pour toutes les parties. La règle de la « table rase » donne à l'Etat successeur la possibilité de reprendre à son compte un traité s'il estime que ce traité lui procure des avantages. Il ne faut pas oublier que l'article 12 ne porte pas sur les relations entre l'Etat successeur et l'Etat prédécesseur, mais sur les relations entre l'Etat successeur et les autres parties au traité, qui peuvent être un groupe d'Etats ou même tous les Etats de la communauté internationale. Ces relations peuvent exister du fait de la position particulière de l'Etat successeur lui-même, par exemple lorsque l'Etat successeur contrôle l'accès à une région du monde ou le passage sur une voie d'eau internationale, ou du fait de la situation particulière des autres Etats, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'Etats géographiquement défavorisés comme les Etats sans littoral.

16. Le représentant du Royaume-Uni fait observer également qu'au cours du débat on a surtout parlé des obligations de l'Etat successeur. Mais il ne s'agit là que d'un aspect de l'article 12, car cet article traite également des droits de l'Etat successeur. Or, dans les cas de suc-

cession d'Etats, la question des droits de l'Etat successeur se pose aussi souvent que la question de ses obligations, car l'Etat successeur est très souvent le bénéficiaire du traité. L'article 12 aura donc souvent pour effet de maintenir, au profit de l'Etat successeur, une servitude sur le territoire d'un Etat voisin, obtenue par un traité conclu avec cet Etat par l'Etat prédécesseur spécialement au profit de celui qui est désormais l'Etat successeur. Si un régime territorial est remis en question lors d'une succession d'Etats, ce n'est pas l'Etat prédécesseur qui sera affecté par le problème, mais l'Etat successeur et les Etats voisins ou même la communauté internationale dans son ensemble. Le représentant du Royaume-Uni estime donc que l'article 12 est nécessaire et conforme au reste de la convention.

17. Les amendements du Mexique et de Cuba et le sous-amendement de l'Argentine souffrent, à des degrés divers, de certains défauts. Ils sont tous les trois inutiles parce que sans aucun rapport avec la question traitée à l'article 12. En effet, les traités relatifs aux bases militaires, dont il est question dans ces trois amendements, n'entrent pas dans le cadre de l'article 12, qui ne sanctionne en aucune façon le maintien de ces traités.

18. Le représentant du Royaume-Uni estime, d'autre part, que les trois amendements en question — et, en particulier, celui de Cuba — sont libellés en termes extrêmement vagues et subjectifs et que leur ton est trop politique. Il ne comprend pas très bien le sens des mots « les traités et les concessions qui sont conclus dans des conditions d'inégalité, ou qui méconnaissent ou restreignent la souveraineté de l'Etat successeur », contenus dans l'amendement cubain, car tout traité, par son essence même, restreint en quelque sorte la souveraineté des parties contractantes, et il est difficile de déterminer objectivement si un traité a été conclu « dans des conditions d'inégalité ». Les traités auxquels fait allusion l'amendement de Cuba sont, en fait, des traités qui ont été conclus entre l'Etat prédécesseur et des Etats tiers. S'il y a inégalité, c'est celle de l'Etat prédécesseur, et non de l'Etat successeur. Mais ce n'est sûrement pas à cela que pense la délégation de Cuba.

19. Enfin, l'amendement de Cuba pose la question de la légalité des traités. Il n'a donc pas sa place dans le projet de convention, car ce projet traite uniquement des effets de la succession d'Etats, et non pas de la validité ou de la légalité des traités, qui relèvent de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. L'article 13 précise, en effet, que « rien dans les présents articles n'est considéré comme préjudicant en quoi que ce soit à une question relative à la validité d'un traité ».

20. L'article 12 ne traite pas davantage de la question de savoir si les traités qu'il ne vise pas continuent ou cessent d'être en vigueur à la date de la succession d'Etats. Il se borne à prévoir une exception à la règle de la « table rase » en ce qui concerne les régimes territoriaux. Les traités qui n'entrent pas dans le cadre de cette exception restent régis par le principe de la « table rase » énoncé à l'article 15. Selon cet article, l'Etat successeur est libre de succéder à un traité multilatéral s'il le désire ou à un traité bilatéral si les autres parties du traité y consentent. Il est bien évident qu'il ne se prévaudra de cette faculté

⁶ Voir *C.P.J.I.*, série A/B, n° 46, p. 96.

⁷ Voir SDN, *Journal officiel*, Supplément n° 3 (octobre 1920).

que si le traité lui paraît avantageux. Il n'y a donc aucune raison de priver l'Etat successeur de cette liberté de choix.

21. En un mot, la question de la validité ou de la légalité d'un traité n'entre pas dans le cadre de la présente convention et la question de la cessation ou du maintien en vigueur d'un traité ne relève pas de l'article 12. Les amendements de Cuba et du Mexique et le sous-amendement de l'Argentine ne se justifient donc pas et ne feraient que créer des difficultés inutiles.

22. En ce qui concerne les amendements présentés par les délégations de la Malaisie et de la Finlande, M. Steel apprécie les efforts déployés par ces deux délégations pour rendre l'article 12 plus concis et plus clair, mais il ne pense pas qu'elles y soient parvenues, car il lui paraît difficile de formuler la règle énoncée à l'article 12 avec plus de concision que ne l'a fait la Commission du droit international. Mais il ne voit pas d'inconvénient à ce que ces deux amendements soient renvoyés au Comité de rédaction, s'ils sont vraiment susceptibles d'améliorer le texte de la Commission du droit international.

23. Quant à l'amendement de l'Afghanistan tendant à fusionner les articles 11 et 12, le représentant du Royaume-Uni n'y voit pas d'inconvénient mais il n'est pas encore parvenu à saisir ce que l'on estime être ses avantages. Il sera heureux d'entendre de plus amples explications de la délégation de l'Afghanistan.

24. M. SHAHABUDEEN (Guyane) déclare en premier lieu que, reconnaissant le besoin de stabilité dans les relations internationales, sa délégation souscrit au principe énoncé dans l'article 12. Il partage l'idée qu'il serait bon d'abrèger le texte du projet d'article, mais pense qu'il faut prendre grand soin de ne pas porter ainsi atteinte aux éléments essentiels du texte de base. Avant d'analyser les amendements dont la Commission est saisie, M. Shahabuddeen estime nécessaire d'examiner de plus près le type de situation visé par l'article 12.

25. L'alinéa *a* du paragraphe 1 paraît traiter de cas où une servitude est attachée à une partie du territoire d'un Etat, le territoire servant, dans l'intérêt du territoire d'un autre Etat, le territoire dominant. En revanche, la Commission du droit international a envisagé, à l'alinéa *a* du paragraphe 2, le cas où un territoire donné est utilisé dans l'intérêt d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats en tant qu'Etats et non plus dans l'intérêt d'un autre territoire en tant que territoire. C'est probablement la raison pour laquelle, tandis que la Commission du droit international a parlé de « territoires » au pluriel à l'alinéa *a* du paragraphe 1, elle a employé ce mot au singulier à l'alinéa *a* du paragraphe 2 et a traité délibérément les deux situations de façon distincte.

26. Partant de l'hypothèse que la Commission du droit international a agi de la sorte pour des raisons suffisantes, le représentant de la Guyane dit que, si la Commission plénière veut abrèger le texte du projet d'article, elle doit le faire en maintenant cette distinction. L'amendement malaisien ne conserve pas du tout clairement cette distinction puisqu'à l'alinéa *a* il n'est jamais fait allusion aux obligations attachées à un territoire donné, mais seulement aux « territoires », et l'alinéa *b* soulève les mêmes objections. Dans son amendement, la délégation

finlandaise a évité ce problème de la distinction mais le représentant de la Guyane juge ce nouveau texte quelque peu ambigu : en effet, il se demande quel est le territoire visé à la fin de l'alinéa *a* ; est-ce le territoire dont il est question au début dudit alinéa ou celui dont il est question plus loin ? On peut se poser la même question dans le cas de l'alinéa *b*.

27. Cela dit, M. Shahabuddeen partage le point de vue du représentant de la Malaisie selon lequel la Commission doit éviter la prolixité sans pour autant sacrifier la clarté. C'est pourquoi, en dépit de sa longueur, l'amendement finlandais qui conserve les idées essentielles du texte élaboré par la Commission du droit international pourrait servir de base au Comité de rédaction pour combiner les dispositions pertinentes.

28. Quant aux amendements des délégations mexicaine et cubaine et au sous-amendement de la délégation argentine concernant l'adjonction d'un nouveau paragraphe à l'article 12, ils consacrent le principe, qui semble acceptable à la délégation guyanaise, selon lequel lorsque l'Etat prédécesseur a conféré par traité, à un autre Etat, des droits se rapportant à un territoire dépendant et essentiellement incompatibles avec l'exercice par l'Etat nouvellement indépendant de sa souveraineté sur son territoire, ces droits s'éteignent automatiquement au moment de l'accès à l'indépendance du territoire. Conformément à l'article premier adopté à titre provisoire par la Commission, la convention s'applique « aux effets de la succession d'Etats en matière de traités entre Etats ». Comme la convention traite de tous les effets raisonnables d'une succession d'Etats sur les traités préexistants, la Commission doit tenir pleinement compte de l'application de toute norme juridique dont découle une succession d'Etats, la plus importante étant en l'occurrence la règle de *jus cogens* relative à l'autodétermination. Or, si un territoire dépendant peut rejeter le contrôle exercé par l'Etat prédécesseur, il devrait avoir aussi la faculté de mettre fin au contrôle exercé par tout autre Etat en vertu des droits que lui a accordés l'Etat prédécesseur. On peut aisément imaginer le cas où l'Etat prédécesseur a accordé par traité à un autre Etat colonial des concessions territoriales et autres affectant profondément la vie quotidienne de la population de l'Etat nouvellement indépendant. Quel intérêt y aurait-il alors à rompre les liens avec l'Etat prédécesseur si les concessions octroyées à l'autre Etat ne sont pas affectées par la succession ? L'application du principe de l'autodétermination ne saurait déboucher sur un résultat aussi absurde. La délégation guyanaise estime qu'en vertu de ce principe, lorsqu'un Etat colonial cesse d'exercer son autorité sur un territoire, tous les droits mineurs que l'Etat prédécesseur avait conférés à d'autres Etats à l'égard du territoire en question et qui sont fondamentalement incompatibles avec la souveraineté du nouvel Etat prennent fin automatiquement. En d'autres termes, en tant que règle de *jus cogens*, le droit des peuples à l'autodétermination limite le domaine de compétence de la puissance administrante qui n'est donc pas libre d'accorder à d'autres Etats des droits qui feraient perdre tout son sens au principe de l'autodétermination. La délégation guyanaise croit comprendre que le nouveau paragraphe envisagé vise à préciser que les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 12 n'ex-

cluent pas du champ d'application du principe de la « table rase » les traités conclus par l'Etat prédécesseur et confèrent de tels droits à d'autres Etats.

29. Relevant les observations formulées par plusieurs représentants selon lesquelles les traités concernant l'établissement de bases militaires ne doivent pas être préservés par l'article 12, M. Shahabuddeen pense qu'il n'est pas inutile d'énoncer clairement une idée qui ressort implicitement du projet d'article à l'examen. Il serait bon, en effet, non seulement de codifier les règles généralement admises, mais aussi d'entreprendre le développement progressif du droit international, en l'occurrence en reflétant dans le projet les effets de la reconnaissance du droit à l'autodétermination comme règle du *jus cogens*. Enfin, la délégation guyanaise pense que les trois délégations auteurs d'un nouveau paragraphe devraient collaborer à l'élaboration d'un texte unique.

30. M. RITTER (Suisse) voudrait poser à l'Expert consultant deux questions complétant celles du représentant de la Suède et concernant plus précisément la technique juridique utilisée par la Commission du droit international pour rédiger l'article 12. La première touche à la rédaction parallèle des deux paragraphes de l'article 12. La délégation suisse se demande en effet pourquoi la Commission du droit international n'a pas tenté de ramener les quatre alinéas à deux paragraphes comme les délégations finlandaise et malaisienne ont cherché à le faire dans leurs amendements. La Commission connaît les arguments invoqués par ces deux dernières délégations et il lui serait utile de connaître aussi les raisons pour lesquelles la Commission du droit international a choisi de présenter l'article 12 sous la forme qu'il revêt actuellement dans le projet, pour apprécier justement le bien-fondé de ces amendements.

31. Par ailleurs, M. Ritter, se référant à l'alinéa b du paragraphe 2 du projet d'article, suppose que la notion des droits établis en faveur d'un groupe d'Etats et se rapportant à l'usage d'un territoire vise des situations du genre de celle instituée par la Convention de Constantinople de 1888⁸. C'est pourquoi il souhaiterait que l'Expert consultant précise s'il était dans l'intention de la Commission du droit international de prévoir qu'à l'occasion d'une succession l'Etat bénéficiaire d'un régime international transmet le bénéfice de ce régime à chacun des Etats successeurs, auquel cas les termes « n'affecte pas » auraient été curieusement choisis, puisque la succession affecterait en fait plusieurs Etats.

32. M. NAKAGAWA (Japon) fait observer que l'article 12 touche non seulement aux intérêts d'un Etat donné, mais aussi aux intérêts de la communauté internationale. Les règles énoncées dans les articles 11 et 12 reflètent le droit international coutumier, reconnu dans les écrits des juristes et dans la pratique des Etats. La délégation japonaise ne partage pas l'idée selon laquelle les dispositions de l'article 12 seraient de portée trop vaste et devraient être rédigées avec plus de rigueur. En effet,

elle estime que les qualifications qu'il contient, notamment les expressions « attachées aux territoires » ou « attachées à ce territoire », répondent à ce souci en limitant suffisamment la portée des dispositions à l'examen. Elle se félicite de l'optique adoptée par la Commission du droit international, qui a jugé préférable de traiter des situations juridiques découlant des traités plutôt que des traités eux-mêmes. C'est pourquoi elle peut appuyer les dispositions élaborées par cette commission. M. Nakagawa fait observer que certaines situations juridiques créées par un traité, le règlement de certaines revendications par exemple, peuvent avoir un caractère dispositif et ne devraient pas être affectées par une succession d'Etats.

33. Enfin, le représentant du Japon estime que les amendements malaisien et finlandais concernent des points de rédaction et doivent être renvoyés au Comité de rédaction. En revanche, il ne peut accepter ni le sous-amendement argentin ni l'amendement cubain, parce qu'ils apportent une exception trop générale aux dispositions des paragraphes 1 et 2; ils pourraient ainsi viser tout traité de caractère territorial, attendu que presque tous les traités de cette nature peuvent être interprétés comme restreignant la souveraineté d'un Etat.

34. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) fait tout d'abord observer que, du point de vue de la rédaction et de la compréhension, l'article 12 est le plus difficile de tous les articles élaborés par la Commission du droit international, et ajoute qu'il répondra aux questions du représentant de la Suisse à la séance suivante⁹.

35. En ce qui concerne les trois questions posées par le représentant de la Suède, sir Francis répond par la négative à la première, qui était de savoir si la Commission du droit international s'était fondée éventuellement sur la pratique des Etats européens pour élaborer l'article 12. En fait, elle a tenu compte du principe sur lequel reposait la pratique des Etats non seulement en Europe mais dans d'autres régions du monde, et l'Expert consultant appelle l'attention des membres de la Commission sur les paragraphes 22 et 23 du commentaire (A/CONF.80/4, p. 44 et 45), où il est fait allusion à des situations qui se sont produites en Amérique du Nord et en Afrique et qui ont pesé autant que les précédents survenus en Europe dans la décision prise par la Commission du droit international au sujet de l'article 12. En plus du principe qui sous-tend la pratique, la Commission du droit international a pris en considération l'attitude des Etats à l'égard des problèmes territoriaux en général, les écrits des juristes et les principes fondamentaux qui doivent régir la codification des règles sur la succession d'Etats en matière de traités.

36. Passant à la deuxième question, qui concerne les traités relatifs aux bases militaires, sir Francis dit que la Commission du droit international s'est heurtée à cet égard à un problème courant dans tout travail de codification : la Commission du droit international, dont le mandat est d'énoncer des règles et principes en termes généraux, s'est demandé dans quelle mesure elle devait traiter de cas particuliers. Il est très difficile en effet d'établir un équilibre entre l'attention qu'il convient

⁸ Convention destinée à garantir en tous temps et à toutes les puissances le libre usage du canal maritime de Suez, signée à Constantinople le 29 octobre 1888. Voir G. F. de Martens, éd., *Nouveau Recueil général de traités*, Gottingue, Dieterich, 1890, 2^e série, t. XV, p. 557.

⁹ Voir ci-après 21^e séance, par. 17 à 19.

d'accorder à ces cas particuliers et les exigences de la codification de normes de caractère général. La Commission du droit international s'est efforcée de limiter la portée de l'article 12 aux effets d'une succession d'Etats et de ne pas aborder la question de la validité d'un traité ou de la capacité d'un Etat à conclure un traité. C'est pourquoi, comme l'a souligné le représentant des Etats-Unis, la Commission du droit international n'a pas examiné le cas des traités relatifs aux bases militaires et a jugé préférable de ne pas aborder, dans son commentaire, des questions étrangères au sujet du projet d'articles.

37. Enfin, sir Francis indique que la question de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles dans le contexte de la succession d'Etats est évoquée en passant au paragraphe 29 du commentaire (*ibid.*, p. 46), mais que les observations qu'il vient de faire au sujet des traités concernant l'établissement de bases militaires s'appliquent également à cette question. La Commission du droit international en effet a estimé que ce problème n'avait aucun rapport avec l'article 12.

La séance est levée à 13 heures.

21^e SÉANCE

Mercredi 20 avril 1977, à 15 h 50

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 12 (Autres régimes territoriaux) [*suite*]¹

1. M. TABIBI (Afghanistan), répondant à la demande de renseignements complémentaires formulée par le représentant du Royaume-Uni, dit que l'amendement présenté par sa délégation (A/CONF.80/C.1/L.24) n'intéresse que la forme et la procédure : il y est proposé que les projets d'articles 11 et 12, qui traitent de questions analogues et sont commentés ensemble par la Commission du droit international, aient le même titre et soient regroupés en un article unique.

2. Au cours de l'examen des projets d'articles 11 et 12 cependant, M. Tabibi a relevé que la plupart des délégations étaient d'avis de traiter séparément des régimes de frontière et des autres régimes territoriaux. Pour répondre au vœu de la majorité, M. Tabibi retirera donc l'alinéa *b* de l'amendement de sa délégation; il persiste toutefois à penser qu'il vaudrait mieux inclure les deux projets d'articles sous le même titre, comme proposé à l'alinéa *a*. Il

espère que le Comité de rédaction prendra cette proposition en considération.

3. M. KAPETANOVIĆ (Yougoslavie) dit que sa délégation, tout en étant favorable au projet d'article 11, ne peut appuyer sans réserve le projet d'article 12. Elle accepte les explications fournies par la Commission du droit international au paragraphe 44 de son commentaire des articles 11 et 12 (A/CONF.80/4, p. 49), mais estime que l'article 12, trop général et un peu vague, risque de susciter des erreurs d'interprétation et d'autres problèmes. La Commission du droit international ne s'est pas suffisamment préoccupée du fait que, dans tous les cas où des différends ont surgi à propos de régimes territoriaux, la volonté des parties était en jeu; ce genre de différend doit être examiné compte tenu du droit souverain qu'a chaque Etat d'accepter ou de rejeter certaines obligations. Mais la délégation yougoslave ne conteste pas la validité des régimes territoriaux que le droit international coutumier et la pratique des Etats ont reconnus comme étant généralement acceptables.

4. Les amendements au projet d'article 12 proposés par les délégations cubaine (A/CONF.80/C.1/L.20) et mexicaine (A/CONF.80/C.1/L.19) ainsi que le sous-amendement argentin (A/CONF.80/C.1/L.27) à l'amendement mexicain permettraient à la délégation yougoslave d'accepter le projet d'article 12, car ils introduisent un nouvel élément qui rend le texte plus clair. Ils consacrent les principes sur lesquels repose le non-alignement auquel la Yougoslavie est très fermement attachée, et qui ont été confirmés par la cinquième conférence au sommet des pays non alignés, tenue en 1976 à Sri Lanka. Ces principes sont simples et bien connus, mais il est parfois nécessaire de les réaffirmer dans les conventions internationales. Ceux qui les acceptent n'auront aucune objection à ce qu'ils soient clairement énoncés dans le projet de convention; pour ceux qui les voient avec suspicion, leur inclusion offrira une double protection. Des problèmes se poseront naturellement si l'on veut incorporer dans le projet de convention quelque chose qui soit illégal ou difficile à admettre en tant que principe juste et incontesté. Mais en l'occurrence la délégation yougoslave n'entrevoit qu'un problème, celui que pose la volonté politique d'accepter les principes contenus dans les amendements à l'étude. M. Kapetanović est persuadé que les délégations cubaine, mexicaine et argentine pourront se mettre d'accord sur un amendement unique qui soit acceptable par toutes les délégations.

5. Quelques délégations ont déclaré que les amendements en question avaient un caractère trop politique et étaient par conséquent inacceptables. Mais les membres de la Commission étant à la fois des juristes et des représentants de leurs pays, il est tout à fait naturel qu'ils fassent valoir, non seulement leur opinion du point de vue juridique, mais aussi leur position politique. L'objet de la conférence est, non pas d'adopter un texte juridique vide de sens politique, mais bien d'élaborer une convention qui aura une valeur juridique et politique. A cet égard, les vues du représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie², qui représente un peuple demeure

¹ Pour les propositions d'amendements à l'article 12, voir 19^e séance, note 7.

² Voir ci-dessus 19^e séance, par. 31 à 33.

rant sous le joug colonial et dont les intérêts se ressentiront de la teneur de la future convention, sont fort pertinentes et la Commission doit en tenir dûment compte. La délégation yougoslave fera de son mieux pour aider la délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à assurer au peuple namibien la possibilité de bénéficier des dispositions de la future convention.

6. M. SIEV (Irlande) dit que sa délégation interprète le projet d'article 12 comme ne concernant pas les traités de caractère politique conclus par les Etats prédécesseurs. Comme le dirait le professeur O'Connell, le projet d'article vise les traités ayant pour effet juridique de conférer à un territoire un statut censé être permanent et qui est indépendant de la personnalité de l'Etat exerçant la souveraineté.

7. Certains des amendements présentés au projet d'article 12, qui en limitent ou modifient la portée et l'intention, inquiètent un peu la délégation irlandaise. Lorsque l'Irlande a accédé à l'indépendance, elle a examiné un grand nombre de traités et, ce faisant, a établi une distinction entre les traités ou accords de caractère politique et ceux d'un autre type — accords commerciaux ou administratifs par exemple. En faisant cette distinction, l'Irlande a pu accepter certains traités ou accords, tels ceux qui avaient un caractère commercial, et en rejeter d'autres de caractère politique.

8. Les amendements présentés par le Mexique et Cuba et le sous-amendement présenté par l'Argentine concernent en particulier les traités relatifs aux bases militaires. Ils semblent impliquer l'existence ou la nécessité d'une catégorie ou d'un régime distincts pour ces traités, qui revêtent un caractère politique. La délégation irlandaise croit qu'il est inutile et même dangereux d'incorporer au projet d'article 12 un paragraphe traitant des bases militaires. Elle ne pourra donc pas appuyer ces amendements et sous-amendement.

9. La délégation irlandaise convient avec le représentant de la Guyane³ que les deux paragraphes de l'article 12 traitent de deux types de situations distincts et que toute tentative de les fusionner pourrait aller à l'encontre du but recherché dans l'article. Elle est donc favorable au maintien du projet d'article 12 tel qu'il se présente. Néanmoins, M. Siev pense que le Comité de rédaction pourrait envisager de supprimer les mots « considérés(ées) comme » aux alinéas a et b de chacun des paragraphes dudit article. Le sens de ces mots est assez vague et leur suppression pourrait rendre l'article plus clair.

10. M. MUPENDA (Zaïre) dit que le projet d'article 12 reflète clairement les efforts déployés actuellement pour promouvoir la coopération internationale en faveur du maintien de la paix et de la sécurité. Depuis quelques années, les efforts déployés par la communauté internationale — que ce soit à l'ONU, au sein du mouvement des pays non alignés ou dans d'autres groupements régionaux — tendent à stimuler la coopération économique, non seulement dans le cadre des relations bilatérales, mais aussi et surtout dans le cadre de l'intégration économique régionale. Dans le contexte de l'étude du

droit de la mer, la communauté internationale tente depuis plusieurs années de trouver les moyens adéquats d'assurer aux pays sans littoral un accès à la mer et de leur garantir des droits de transit et d'autres droits de navigation.

11. Si de telles servitudes visent à renforcer les liens d'amitié entre les peuples et à promouvoir la coopération économique entre Etats ou l'intégration économique au sein d'une région donnée, la délégation zaïroise ne peut que se féliciter des efforts de la Commission du droit international. Mais si la communauté internationale en use pour essayer de freiner la coopération économique dans diverses régions, on peut se demander comment les pays en développement parviendront jamais à résoudre les problèmes qu'ils rencontrent dans leurs relations avec les pays industrialisés. La délégation zaïroise est convaincue de la nécessité d'instaurer un nouvel ordre économique international fondé sur la coopération économique entre pays voisins, lesquels doivent être prêts à consentir certains sacrifices, notamment en vue de promouvoir l'intégration économique régionale.

12. C'est pour toutes ces raisons que la délégation zaïroise appuie le projet d'article 12. Elle sait cependant gré aux délégations qui l'ont fait d'avoir souligné que la Commission du droit international n'avait pas résolu tout le problème des régimes territoriaux et elle appuie en conséquence l'amendement présenté par le Mexique, qui est précis et constitue une clause de sauvegarde, en particulier pour les Etats nouvellement indépendants.

13. M. Mupenda espère que le Comité de rédaction pourra tirer parti des modifications rédactionnelles proposées en vue de trouver, pour l'article 12, un libellé qui soit généralement acceptable.

14. Selon M. MARESCA (Italie), l'article 12 est l'un des plus importants du projet. Mais c'est aussi l'un des moins clairs. Il a toutes les apparences d'un corollaire du projet d'article 11, et pourtant les deux articles ont des rôles très différents. L'article 11 dispose que l'Etat successeur est tenu de respecter les traités établissant les frontières conclus par l'Etat prédécesseur et consacre le principe de la coexistence pacifique et passive des Etats, tandis que l'article 12 vise des situations spécifiques et contient le principe de la coopération active entre Etats dans l'intérêt de la communauté internationale tout entière.

15. Comme le représentant de la Suisse l'a déclaré à la 20^e séance, l'article 12 n'est pas une disposition simple. Il s'en dégage quelque chose d'inquiétant, voire de vaguement sinistre. Bien que les deux paragraphes semblent identiques du fait qu'ils contiennent les mêmes mots, ils sont tout à fait différents et visent des situations différentes en rapport avec les obligations et les droits établis par des traités. Pour avoir une idée claire du sens du projet d'article dans sa totalité, il faut le voir comme une disposition visant à atteindre le but élevé d'une vaste coopération entre tous les Etats.

16. La délégation italienne est d'avis que, puisque l'article 11 se rapporte à la coopération passive entre Etats et l'article 12 à la coopération active, ces deux articles doivent rester distincts. C'est pourquoi elle ne peut pas appuyer l'amendement proposé par l'Afghanistan. Elle voit avec faveur les amendements de la Finlande (A/

³ Voir ci-dessus 20^e séance, par. 24 à 26.

CONF.80/C.1/L.18) et de la Malaisie (A/CONF.80/C.1/L.21), qui tendent à rendre le texte du projet d'article 12 plus clair et plus intelligible. Les amendements de Cuba et de Mexique et le sous-amendement de l'Argentine introduisent des éléments qui dépassent la portée du projet de convention, où il serait beaucoup plus judicieux de ne pas traiter de questions prêtant aussi largement à controverse que celle des bases militaires. A la séance précédente, l'Expert consultant a dit que, lors de l'examen du projet d'article 12, la Commission du droit international n'avait pas abordé la question des bases militaires et n'avait pas conçu le projet de convention comme applicable à une question aussi précise⁴. La délégation italienne est convaincue que, tel qu'il est rédigé, l'article est suffisamment général pour couvrir la plupart, sinon la totalité, des situations qui peuvent surgir en rapport avec les régimes territoriaux et que sa portée ne doit pas être limitée aux catégories de traités mentionnées dans les amendements cubain et mexicain et dans le sous-amendement argentin.

17. Sir Francis VALLAT (Expert consultant), répondant aux deux questions posées par le représentant de la Suisse à la précédente séance⁵, fait observer que le paragraphe 37 du commentaire des articles 11 et 12 (A/CONF.80/4, p. 49) répond partiellement à la question de savoir pourquoi la Commission du droit international a divisé le projet d'article 12 en deux paragraphes, comprenant chacun deux alinéas, au lieu de lui donner une forme plus ramassée; il y est indiqué clairement que l'article traite de deux cas distincts et tout à fait différents. Dans le cas d'un accord entre les deux Etats concernant un droit attaché à un territoire, c'est le fait que le droit est attaché au territoire qui est le trait distinctif du droit en question. A des fins rédactionnelles, il est commode de séparer ce cas de celui qui est visé au paragraphe 2, où l'on dispose en faveur d'un groupe d'Etats ou de tous les Etats lorsque le droit ou l'obligation n'est pas attaché(e), en tant que tel(le), au territoire du groupe d'Etats ou de tous les Etats.

18. On se demandera peut-être aussi pourquoi il faut établir une distinction entre les droits et les obligations. La réponse est que les droits et les obligations ne sont pas vraiment identiques. Il ressort clairement du paragraphe 1 de l'article 12 qu'il existe une différence entre les obligations dont traite l'alinéa *a* et les droits sur lesquels porte l'alinéa *b*. A l'alinéa *a* il est nécessaire de considérer les obligations comme attachées aux territoires en question, c'est-à-dire aux territoires au bénéfice desquels l'obligation a été établie. En ce qui concerne les droits, la situation n'est pas tout à fait la même, ainsi qu'il est indiqué à l'alinéa *b*. Au paragraphe 2, il y a une différence analogue entre les obligations et les droits. En conséquence, si l'on cherche à condenser ces deux paragraphes d'autres difficultés surgiront au niveau de la rédaction et il ne sera pas facile de conserver l'équilibre exact que la Commission du droit international a établi entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2.

19. Dans sa deuxième question, concernant l'alinéa *b* du paragraphe 2, le représentant de la Suisse a fait allusion

au cas dans lequel un droit est créé au bénéfice d'un groupe d'Etats ou au bénéfice de tous les Etats, et où le nombre d'Etats intéressés augmente du fait de la division d'un Etat et de la création d'un nouvel Etat qui en résulte. Il a demandé si ce cas impliquait une modification de l'obligation du groupe d'Etats ou de tous les Etats, donnant à entendre qu'il n'était pas juste de dire qu'une succession d'Etats n'affecte pas l'obligation. Sir Francis se demande s'il en est vraiment ainsi car, si un droit est établi pour tous les Etats, le nombre d'Etats intéressés n'a certainement aucune importance. Si le droit d'utiliser une mer est établi au profit d'Etats situés sur son littoral et si, l'un des Etats s'étant scindé, deux nouveaux Etats ayant tous deux un littoral sont créés, il ne semble pas que la nature de l'obligation change le moins du monde. Si par contre, l'un des Etats ayant accès à la mer se scinde en deux Etats dont l'un est sans littoral, l'alinéa *b* du paragraphe 2 ne jouera vraisemblablement pas en faveur de ce nouvel Etat parce qu'il ne sera pas membre du groupe pour lequel le droit a été établi. Le droit restera le même, mais le nouvel Etat n'en bénéficiera pas en vertu des dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2. De l'avis de sir Francis, la bonne interprétation est celle qui consiste à dire que l'essence même du droit ne change pas dans des cas de ce genre.

20. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) déclare que l'Expert consultant n'est peut-être pas au courant des objections élevées par la République-Unie de Tanzanie touchant l'interprétation de la position du Gouvernement tanzanien sur les accords de Belbases, telle qu'elle est exposée au paragraphe 24 du commentaire relatif aux articles 11 et 12 (A/CONF.80/4, p. 45). La délégation tanzanienne a clairement indiqué qu'aucun pays soucieux de sa dignité ne peut accepter l'idée d'un bail à perpétuité du type en question, qui découle d'une disposition insultante due à une autorité administrante. Le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie n'ayant manifestement pas accepté l'obligation considérée, il ne sied pas d'invoquer ce cas en tant qu'exemple de la pratique des Etats.

21. Les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont déclaré que la question des bases militaires et celle de la souveraineté sur les ressources naturelles n'étaient pas pertinentes et l'Expert consultant a considéré qu'elles étaient étrangères à la disposition considérée. La délégation tanzanienne n'est pas de cet avis : l'article 12, sous sa forme actuelle, peut être interprété comme englobant ces questions.

22. La délégation tanzanienne est également gênée par l'expression « Etat étranger », qui, comme le représentant du Niger l'a fait observer⁶, ne fait pas partie du langage normalement utilisé dans les traités pour des dispositions de ce genre. M. Kateka n'est pas satisfait de l'explication selon laquelle ces mots désignent un Etat voisin.

23. La délégation tanzanienne appuie les amendements présentés par le Mexique et Cuba et le sous-amendement présenté par l'Argentine. Comme l'a dit le représentant de la Yougoslavie, l'aspect politique est légitimement présent dans les travaux de la Conférence.

⁴ *Ibid.*, par. 35.

⁵ *Ibid.*, par. 30 et 31.

⁶ *Ibid.*, par. 3.

24. M. ESTRADA-OYUELA (Argentine) ne voit pas comment certains orateurs qui l'ont précédé peuvent déduire que l'article 12 intéresse surtout les relations découlant de traités entre Etats voisins. Rien dans le texte ne justifie une déduction de ce genre ou n'implique qu'il faille distinguer des autres les traités de caractère politique.

25. Ceux qui font valoir que la portée de l'article 12 ne s'étend pas à des questions comme celles des bases militaires et de la souveraineté sur les ressources naturelles ont implicitement évoqué une conception du territoire qui n'est utilisée nulle part ailleurs dans le projet de convention et, s'ils ont raison, qui est utilisée à l'article 12 d'une façon qui n'est pas conforme à la doctrine juridique. Car un territoire, en tant que tel, n'a jamais la personnalité juridique et ne peut pas se voir conférer d'avantages; à cet égard donc, le libellé du paragraphe 2 ne convient pas. Les avantages reviendront, non pas au territoire, mais à ceux qui en ont l'usage.

26. Tel qu'il est rédigé, le texte a une portée trop large et a besoin d'être précisé au moyen d'un amendement comme celui qu'a présenté la délégation argentine. L'explication que vient de donner l'Expert consultant au sujet de l'alinéa *a* du paragraphe 2 confirme le raisonnement de la délégation argentine. Une obligation et un droit doivent s'appliquer à une seule et même entité; il est inadmissible de dire que l'un se rapporte à un territoire et l'autre à un Etat.

27. Il est bien possible que la Commission du droit international n'ait pas eu l'intention d'inclure les bases militaires et la souveraineté sur les ressources naturelles comme le fait l'amendement de l'Argentine; mais s'il en est ainsi, son texte est défectueux. Ce qu'il faut étudier, ce n'est pas ce que la Commission du droit international a voulu dire et n'a pas dit, mais ce que disent effectivement les amendements de Cuba et du Mexique et le sous-amendement de l'Argentine.

M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence

28. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) dit que sa délégation peut accepter l'article 12 sous sa forme actuelle et pense que les amendements proposés par les délégations mexicaine et cubaine et le sous-amendement proposé par la délégation argentine ôteraient au texte une partie de sa valeur. Les amendements présentés par la Finlande et la Malaisie sont d'ordre rédactionnel et doivent être renvoyés au Comité de rédaction.

29. Pour Mme HUMAIDAN (Yémen démocratique), l'avis général semble être que l'exception à la règle de la « table rase » ne doit pas s'appliquer aux bases militaires et à la souveraineté sur les ressources naturelles. Or, l'article 12, tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, peut donner à penser que l'exception vaut aussi dans ces domaines. Il apparaît donc nécessaire d'ajouter un paragraphe, et la délégation du Yémen démocratique pense que, convenablement amalgamés, les amendements mexicain et cubain et le sous-amendement argentin permettraient d'obtenir un texte satisfaisant. Mme Humaidan espère que les délégations de ces trois pays accepteront une fusion dans ce sens.

30. Les amendements de la Finlande et de la Malaisie ne concernent que la rédaction et, de l'avis de Mme Hu-

maidan, ne proposent pas au demeurant un libellé acceptable.

31. M. TREVIRANUS (République fédérale d'Allemagne) dit que l'article 12 doit être examiné en rapport étroit avec l'article 11. On peut considérer que ces deux articles reflètent fidèlement le droit international coutumier, et l'article 11 a déjà été provisoirement adopté par une décision de la majorité des membres du Comité.

32. Plusieurs membres de la Commission du droit international ont expliqué le cadre restreint de l'article 12. Les obligations ou droits visés doivent avoir été établis par un traité au bénéfice d'un territoire d'un Etat étranger, généralement un Etat voisin, et doivent être considérés comme attachés à ce territoire, pour ressortir aux traités de disposition. La délégation de la République fédérale d'Allemagne approuve la limite ainsi imposée par la Commission du droit international à la conception de traités de disposition; elle estime que l'article 12 est bien conçu quant au fond et doit être conservé sous sa forme actuelle, à moins qu'on ne parvienne à démontrer qu'il est superflu.

33. De l'avis de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, les amendements de la Finlande et de la Malaisie sont tous deux utiles et doivent être renvoyés au Comité de rédaction. Contrairement au représentant de l'Irlande, cette délégation ne peut, à première vue, accepter que les termes « considérées comme » doivent être supprimés; peut-être conviendrait-il d'étudier de plus près cette partie du texte.

34. La délégation de la République fédérale d'Allemagne juge inacceptable les amendements du Mexique et de Cuba et le sous-amendement de l'Argentine; ils concernent le sort juridique des traités, question qui ne s'inscrit absolument pas dans le cadre de l'article 12. La Commission du droit international a eu raison de s'abstenir d'aborder la question des traités relatifs aux bases militaires, ou de toute autre catégorie de traités. Les trois amendements en question ne contribuent que bien peu à la codification dans le domaine particulier de la succession d'Etats en matière de traités, et la délégation de la République fédérale d'Allemagne ne saurait les appuyer.

35. M. BEDJAOUI (Algérie) dit que sa délégation trouve le projet d'article 12 de la Commission du droit international un peu lourd et hermétique et apprécie les efforts des délégations qui ont présenté des amendements d'ordre rédactionnel pour rendre le texte plus clair. Ainsi que le représentant de l'Italie et d'autres orateurs l'ont fait remarquer, il y a un certain parallélisme entre les alinéas de chacun des deux paragraphes de l'article.

36. Sans méconnaître l'intérêt des amendements de la Finlande et de la Malaisie, la délégation algérienne fait observer que l'objectif de l'article 12 est, au fond, de promouvoir les bonnes relations entre Etats voisins, les intérêts de l'Etat successeur n'étant pas pour autant perdus de vue. Les amendements proposés par le Mexique et Cuba et le sous-amendement proposé par l'Argentine traduisent une conception politique que plusieurs délégations latino-américaines, africaines et autres jugent valables, mais que d'autres estiment contraires au sens et à l'objectif du texte de la Commission du droit international. Quand il s'agit d'un article d'une telle impor-

tance, il faut trouver une solution acceptable pour toutes les délégations, de manière à assurer la ratification de la convention finalement adoptée par un aussi grand nombre d'Etats que possible. La délégation algérienne est disposée à proposer un texte susceptible d'être accepté.

37. La question de l'autodétermination intervient aussi à l'article 12, qui confèrera notamment des droits à l'Etat successeur. Le problème des « traités inégaux » n'entre pas dans le champ de l'article 12; en tout cas, se préoccuper de cette question dans le cadre de l'article 12 serait donner à entendre que les anciennes puissances coloniales étaient faibles dans leurs négociations avec les Etats tiers et ont légué des traités les désavantageant, ce qui en général n'est sûrement pas le cas.

38. Les engagements à perpétuité pris par l'ancienne puissance administrante posent un autre problème. En vertu de la Charte des Nations Unies, la puissance administrant un territoire dépendant n'est qu'un gestionnaire, un tuteur; ce serait aller à l'encontre du principe de l'autodétermination que de permettre à cette puissance d'assumer des obligations extérieures au nom du territoire intéressé.

39. La délégation algérienne apprécie les efforts des délégations du Mexique, de Cuba et de l'Argentine, qui ont proposé des amendements et un sous-amendement, mais elle comprend la préoccupation que suscite, chez d'autres orateurs, la référence expresse aux bases militaires; elle pense aussi que la Commission du droit international a, par ailleurs, clairement accepté le principe de la souveraineté sur les ressources naturelles. Peut-être conviendrait-il d'ajouter à l'article 12 un troisième paragraphe stipulant que les dispositions dudit article s'entendent sans préjudice du principe de la souveraineté sur les ressources naturelles. Sur ce point, M. Bedjaoui suggère que les délégations du Mexique, de Cuba et de l'Argentine prennent l'avis des membres du Comité de rédaction.

40. M. MIRCEA (Roumanie) dit que la position de principe de sa délégation est exposée dans la compilation analytique des observations de gouvernements (A/CONF. 80/5, p. 169).

41. A son avis, le commentaire de l'article 12 n'est pas convaincant. Les dispositions de l'article risquent d'imposer aux Etats successeurs des conditions qui ne servent pas au mieux leurs intérêts, notamment pour ce qui est de leurs droits sur leurs ressources naturelles. Le problème de l'effet des traités vis-à-vis des Etats tiers a déjà été examiné lors de la préparation de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Mais, comme la délégation de l'Argentine l'a fait remarquer, la théorie du « régime objectif » dont s'inspire cette convention n'apparaît pas à l'article 12. Le texte de l'article 12 de la Commission du droit international ne concorde pas avec la Convention de Vienne. La question est de savoir si, étant donné le caractère spécifique du présent projet de convention, la Conférence dispose de tous les renseignements nécessaires pour étudier les catégories de traités qui entreront en ligne de compte; de l'avis de la délégation roumaine, la Conférence n'a pas les moyens d'étudier ces traités à fond sans courir le risque de faire des erreurs ou de préjuger d'autres solutions.

42. L'optique adoptée par la Commission du droit international à propos des obligations et des droits attachés à un territoire semble différente de celle qui a été retenue par d'autres instances, telles que la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, où certains principes du droit international moderne ont été invoqués à propos de la liberté de passage. Les amendements et sous-amendement proposés par le Mexique, Cuba et l'Argentine, que la délégation roumaine peut appuyer, montrent bien que le texte de la Commission du droit international se prête à des interprétations différentes.

43. La plupart des délégations semblent s'accorder à penser que la notion de « régime objectif » doit être conservée. La délégation roumaine, pour sa part, peut accepter le texte de l'article 12 de la Commission du droit international, mais elle n'est pas sûre que cet article soit nécessaire, ni même qu'il puisse être accepté par la majorité des Etats.

44. M. AL-KATIFI (Irak) estime que l'article 12, tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, reflète fidèlement une règle bien établie du droit international positif. Dans son intervention, le représentant de l'Autriche a clairement expliqué, d'une part, sur quoi repose l'article 12 et, d'autre part, pourquoi le maintien de cet article est nécessaire à la paix et à la stabilité des relations internationales⁷. D'après certaines délégations, les articles 11 et 12 se fondent sur l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La délégation irakienne est d'avis que ces articles ne sont qu'une application du principe général de droit énoncé à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 70 du même instrument. En vertu de ce principe général, lorsqu'une situation juridique a été établie par un traité valide, elle existe indépendamment de ce traité et demeure applicable alors même que le traité a pris fin pour une raison quelconque, y compris la succession d'Etats.

45. En ce qui concerne les amendements proposés à l'article 12, ceux de la Finlande et de la Malaisie sont d'ordre purement rédactionnel et peuvent être renvoyés au Comité de rédaction, dont la tâche, lorsqu'il les examinera, sera facilitée par les explications que l'Expert consultant a données en réponse au représentant de la Suisse. La délégation irakienne comprend les raisons pour lesquelles les délégations cubaine, mexicaine et argentine ont cherché à exclure de la catégorie des traités réels les traités concernant des bases militaires, ces raisons étant en parfait accord avec la politique du Gouvernement irakien. Mais, d'un point de vue purement juridique, les traités en question rentrent, non pas dans la catégorie des traités réels, mais bien dans celle des instruments politiques, dont l'effet est souvent temporaire, et en tant que tels ils ne lient pas l'Etat successeur.

46. La délégation irakienne comprend fort bien aussi la préoccupation de l'Argentine au sujet des traités restreignant le plein exercice, par l'Etat successeur, de sa souveraineté sur ses ressources naturelles; mais, de l'avis de M. Al-Katifi, l'exception à l'article 12 proposée par l'Argentine est d'une telle ampleur qu'elle risque de vider entièrement cet article de son contenu et, en outre,

⁷ Voir ci-dessus 19^e séance, par. 34 à 40.

de susciter des difficultés entre Etats, en particulier entre Etats voisins. De plus, le principe de la souveraineté nationale permanente sur les ressources naturelles étant bien reconnu et ayant été réaffirmé à maintes reprises par l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi que dans des instruments internationaux en vigueur, on peut se demander s'il est vraiment utile de le mentionner dans une convention sur la succession en matière de traités.

47. Selon M. SNEGIREV (Union des Républiques socialistes soviétiques), les dispositions de l'article 12, dans la rédaction proposée à la Conférence, définissent avec suffisamment de clarté les droits et les obligations réciproques des Etats, qu'il s'agisse de régimes territoriaux concrets s'appliquant aux relations entre deux Etats, notamment deux Etats voisins, ou de régimes concrets établis dans l'intérêt de tous les Etats, comme ceux qui concernent le droit de navigation dans les canaux et détroits internationaux et la neutralisation et la démilitarisation d'un territoire.

48. A ce sujet, la délégation soviétique est d'avis que l'article 12 ne concerne aucunement la question des bases militaires, les bases ne pouvant être considérées comme des régimes attachés à un territoire déterminé. M. Snegirev estime donc que, dans sa rédaction actuelle, l'article 12 est tout à fait suffisant et acceptable pour sa délégation. Toutefois, si la majorité des participants à la Conférence est en faveur de l'introduction dans le projet d'article d'une disposition prévoyant qu'il ne s'applique pas aux bases militaires établies dans des territoires étrangers, la délégation soviétique n'y verra aucune objection de principe. Elle réserve néanmoins son droit d'exprimer ultérieurement son point de vue sur la forme de cette disposition, car elle considère le texte actuel des amendements comme préliminaire.

49. Pour Mme DAHLERUP (Danemark), l'article 12 est l'une des dispositions les plus importantes du projet. Après discussion de cet article au sein de la Commission, elle est plus que jamais convaincue de la sagesse dont la Commission du droit international a fait preuve en rédigeant ce projet, qui, comme l'a dit le représentant de l'Autriche⁹, a été élaboré avec le plus grand soin. Le texte est certes assez abstrait et donc un peu difficile à comprendre, mais il ressort des explications données par le représentant des Etats-Unis⁹ que l'article en question a une portée limitée et ne s'applique qu'aux relations entre deux Etats voisins nouvellement indépendants ou davantage.

50. Appuyant la proposition originale, la délégation danoise ne peut pas accepter les amendements présentés par Cuba et le Mexique ni le sous-amendement présenté par l'Argentine, encore qu'elle comprenne les raisons pour lesquelles ils ont été proposés. Elle est certaine que l'on peut tenir compte dans d'autres dispositions des considérations dont s'inspirent ces amendements, mais pense que la codification et le développement progressif du droit international ne doivent pas engendrer un chevauchement d'instruments fondamentaux comme la Convention de Vienne sur le droit des traités et le projet

de convention dont la Conférence est saisie, ce qui arrivera dans une certaine mesure si les amendements en question sont acceptés. Quant aux propositions de la Finlande et de la Malaisie, elles peuvent être renvoyées au Comité de rédaction, où leur examen sera facilité par l'analyse faite par le représentant de la Guyane¹⁰.

51. M. PANCARCI (Turquie) fait observer que, l'ensemble du projet de convention étant fondé sur le principe de la « table rase », il faut, pour que ce projet puisse être accepté, que les exceptions prévues audit principe soient clairement énoncées. Il convient aussi de ne pas oublier que si l'on s'efforce, depuis la fin du XVIII^e siècle, de codifier les principes et les règles du droit international coutumier, c'est dans le but d'éliminer les malentendus entre Etats et de consolider la paix et la stabilité internationales. Tel est aussi le but de l'appel, au troisième paragraphe du préambule de la Charte des Nations Unies, à la création des « conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international ».

52. Il est dès lors compréhensible que les traités de frontière, qui mettent souvent fin à une période de conflit armé et que l'on ne saurait perdre de vue ou renier sans risquer d'introduire l'anarchie dans la communauté internationale, occupent une place particulière en droit international, et que l'article 12, tout comme l'article 11, doit être considéré comme indispensable au projet de convention. Supprimer l'article 12 ou le modifier profondément aurait un effet négatif sur toutes les autres dispositions et compromettrait l'application de l'ensemble du projet. Enfin, cet article doit être conservé tel quel, parce qu'il reflète la pratique actuelle des Etats, la jurisprudence et les règles et principes du droit international moderne.

53. Les amendements présentés par la Finlande et la Malaisie concernent essentiellement la forme des articles et doivent, par conséquent, être renvoyés au Comité de rédaction. Quant aux amendements cubain et mexicain et au sous-amendement argentin, ils intéressent un domaine du droit international autre que celui dont s'occupe la présente conférence, et la délégation turque ne peut donc les appuyer.

54. M. ROBINSON (Conseil des Nations Unies pour la Namibie) juge pertinentes et importantes les questions soulevées par le représentant de la Suède¹¹ au sujet du paragraphe 25 du commentaire relatif à l'article 12, (A/CONF.80/4, p. 45). Il n'est pas d'accord avec ceux qui prétendent que les questions ayant trait à la cessation des traités régissant la création de bases militaires sont « étrangères » à l'article 12; elles semblent bien plutôt avoir un rapport direct avec cet article, dont le libellé actuel vise à établir des règles applicables notamment aux obligations se rapportant à l'usage d'un territoire. Cela étant, une classification des effets de l'article 12, comme celle qui est proposée dans les amendements présentés par Cuba et le Mexique et le sous-amendement présenté par l'Argentine, ne peut qu'améliorer ledit article.

55. Certains orateurs pensent, apparemment, que la question des bases militaires n'a plus d'importance

⁹ *Ibid.*, par. 39 et 40.

⁹ Voir ci-dessus 20^e séance, par. 6 à 10.

¹⁰ *Ibid.*, par. 24 à 29.

¹¹ *Ibid.*, par. 13.

aujourd'hui, et cela préoccupe sérieusement M. Robinson. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie sait fort bien qu'il existe en Namibie des bases militaires établies par ceux qui occupent illégalement le territoire, avec la complicité d'autres Etats et contrairement aux vœux et aux intérêts du peuple namibien. Comme il ne faut guère s'attendre que ces occupants illégaux démantèlent les bases de leur propre gré lorsque le territoire accédera enfin à l'indépendance, il serait, semble-t-il, extrêmement utile que la Conférence codifie les normes juridiques propres à assurer que le démantèlement des bases militaires et autres, dans le territoire d'un Etat successeur, ne dépendra pas de la bonne volonté ou du sens moral de l'Etat prédécesseur.

56. Compte tenu de ces observations, M. Robinson souhaiterait que l'Expert consultant indique quel sera, à la suite d'une succession, le statut d'un traité relatif à l'usage du territoire de l'Etat successeur aux fins de la création de bases militaires, si ce traité a été conclu avec des Etats tiers par un occupant illégal du territoire en question, entendant agir en qualité d'autorité administrante.

57. M. HELLNERS (Suède) persiste à penser, malgré les explications données par l'Expert consultant en réponse à ses questions¹², que le texte de l'article 12 n'est pas assez clair et que, quels que soient les problèmes risquant d'en découler, il faut essayer d'abrégier et de simplifier le texte.

58. La délégation suédoise, dans l'ensemble, approuve les objectifs de l'article 12, tel qu'il se présente. Elle reconnaît aussi l'importance des questions relatives aux bases militaires et à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles posées par les amendements des délégations cubaine et mexicaine et le sous-amendement de la délégation argentine — questions que, selon l'Expert consultant, l'article ne vise pas dans sa teneur actuelle. En cherchant à élargir la portée de l'article, il faut cependant bien veiller à ne pas le vider de son sens réel : tels qu'ils se présentent, deux des amendements de fond auront pour effet — à n'en pas douter, sans que leurs auteurs l'aient voulu — de rendre des traités comme les traités sur la démilitarisation nuls et non avenus en cas de succession, puisque ces instruments entrent inévitablement dans la catégorie des accords affectant la souveraineté du territoire en cause.

59. Des trois amendements de fond, la délégation suédoise préfère celui du Mexique, encore que la dernière phrase lui paraisse trop catégorique. M. Hellners estime comme d'autres représentants que les amendements présentés par Cuba et l'Argentine pourraient engendrer une instabilité excessive dans les relations découlant de traités. Dans l'amendement cubain, le membre de phrase « les traités [...] qui méconnaissent ou restreignent la souveraineté de l'Etat successeur » peut faire l'objet d'interprétations très différentes, et il sera bien difficile de trouver un traité qui ne restreigne pas la souveraineté d'une manière ou d'une autre. La délégation suédoise voit dans le sous-amendement argentin une tentative en vue de donner effet, dans le cadre de l'article 12, aux nombreuses

résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la question de la souveraineté nationale sur les ressources naturelles, mais elle doute que le principe énoncé par ces résolutions puisse être appliqué de la manière suggérée dans l'amendement. Les conséquences de ce principe sont trop vastes pour pouvoir être énoncées en quelques lignes et, de plus, font encore l'objet de laborieuses discussions au sein de maints organes de l'Organisation des Nations Unies.

60. La délégation suédoise croit qu'étant donné l'importance de l'article 12 on devrait s'efforcer de trouver un dénominateur commun entre les vues de ceux qui sont favorables à un élargissement du texte et de ceux qui préconisent son maintien, sans modification. Elle est prête à participer à tout effort en vue de parvenir à une solution qui s'inspire des suggestions faites par le représentant de l'Algérie.

61. M. MANGAL (Afghanistan) souhaite exposer plus en détail la position de sa délégation à propos de l'article 12, notamment de son paragraphe 1, et formuler un certain nombre d'observations supplémentaires que son gouvernement juge très importantes aux fins de l'interprétation de l'article.

62. L'Afghanistan estime qu'il est des obligations et droits fondamentaux découlant du droit international qui ne sont pas affectés par une succession d'Etats : par exemple, pour les Etats sans littoral, le droit de libre accès à la mer et en provenance de la mer et le droit de libre transit, droits qui sont fondés sur des principes de droit international bien établis et juridiquement obligatoires tels que la liberté de la haute mer et le principe nouvellement établi qui considère la zone maritime internationale située au-delà des limites de la juridiction nationale comme le patrimoine commun de l'humanité, droits d'une importance si vitale pour le commerce extérieur de ces Etats et leur développement économique. L'Afghanistan est convaincu que la non-application du principe de la « table rase » aux droits des pays sans littoral n'empiète pas sur la souveraineté d'un Etat successeur qui est également un Etat côtier ou un Etat de transit. Une telle exception en faveur des Etats sans littoral est conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies et à l'esprit de la coopération internationale, et propice au renforcement des relations amicales entre Etats. Cette question, qui est également traitée dans les projets d'articles sur la clause de la nation la plus favorisée élaborés par la Commission du droit international, revêt une importance capitale pour un quart de la communauté internationale et doit donc trouver place dans le préambule de la future convention.

63. M. YANGO (Philippines) rappelle la déclaration faite au sujet des articles 11 et 12 par le représentant des Philippines à la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1975. Il se pourrait, a dit le représentant des Philippines, que les deux articles soient contraires au droit d'autodétermination et, dans certains cas, aux intérêts d'Etats nouvellement indépendants qui contestent une frontière, mais que, si ces questions échappaient à l'application du principe de la continuité, la stabilité des relations internationales pourraient en souffrir, si bien que la délégation philippine n'a pas d'idée

¹² *Ibid.*, par. 35 à 37.

bien arrêtée sur les articles 11 et 12 (A/CONF.80/5, p. 165).

64. A la 19^e séance de la Commission, consciente de la nécessité de promouvoir la stabilité et la sécurité internationales et l'amitié entre les peuples, la délégation philippine a appuyé l'article 11 dans la rédaction proposée par la Commission du droit international. Ce faisant, elle a aussi tenu compte, en particulier, des éclaircissements apportés par l'Expert consultant¹³, qui a dit que les dispositions dudit article s'entendaient sans préjudice des accords qui auraient pu être conclus par les parties intéressées conformément aux dispositions touchant le règlement pacifique des différends contenues dans la Charte des Nations Unies.

65. La délégation philippine ne peut toutefois pas donner le même appui à l'article 12, pour les raisons que M. Yango a déjà mentionnées et qui concernent le droit d'autodétermination. La Commission est saisie d'un certain nombre d'amendements à cet article, et M. Yango incline à penser, avec d'autres délégations, que ceux de la Malaisie et de la Finlande pourraient être renvoyés au Comité de rédaction. Mais les délégations cubaine, mexicaine et argentine ont présenté des propositions de fond sur lesquelles les vues se sont polarisées. A la 20^e séance, on a fait valoir que les questions traitées dans ces propositions — à savoir les bases militaires étrangères et la souveraineté sur les richesses et les ressources naturelles — n'avaient rien à voir avec l'article 12. M. Yango pense que cela est inexact, car ce qui est proposé, c'est de prévoir certaines exceptions à la règle énoncée à l'article 12 à propos de la continuité des restrictions apportées à l'usage d'un territoire et, à son sens, les bases militaires étrangères constituent des restrictions au sens de cet article.

66. Le paragraphe 25 du commentaire des articles 11 et 12 a trait notamment aux bases des Antilles que le Royaume-Uni a cédées aux Etats-Unis d'Amérique en 1941. Il y est noté que, quand les territoires des Antilles ont été sur le point de devenir indépendants, « les Etats-Unis ont soutenu qu'ils ne pouvaient, sans s'exposer à des critiques, demander que des restrictions imposées au territoire des Antilles alors qu'il avait un statut colonial continuent de lier ce territoire après son indépendance » (A/CONF.80/4, p. 45). Les Etats-Unis ont donc admis que les bases militaires constituaient une restriction touchant le territoire de l'Etat successeur. Le commentaire de la Commission du droit international se réfère aussi aux baux à perpétuité; si des accords de ce genre sont considérés comme restreignant la souveraineté, on peut tout aussi valablement dire que des bases militaires cédées par un Etat souverain à une puissance militaire entraînent des restrictions comparables.

67. Quant à la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, il ne faut pas oublier que la Conférence s'efforce de promouvoir le développement progressif du droit international, et que la notion de souveraineté permanente est de plus en plus largement acceptée comme un principe établi du droit international. Il est vrai que cette question est également examinée par

d'autres organes de l'ONU, mais on tend à l'envisager, non seulement dans le cadre de négociations commerciales, par exemple, mais aussi lors de réunions comme la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La notion de souveraineté permanente sur les ressources naturelles est appuyée par plus de 100 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, et la Conférence ne peut pas n'en pas tenir compte.

68. La délégation philippine est fermement convaincue que l'inclusion dans l'article 12 de dispositions prévoyant des exceptions à la continuité, dans le cas d'accords relatifs aux bases militaires et touchant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, servira la cause de l'amitié et de la coopération entre les peuples, de la paix et de la sécurité internationales. Il s'agit là de deux questions d'actualité brûlante, qui sont l'objet de préoccupations croissantes. Les Etats non alignés préconisent le démantèlement de toutes les bases militaires étrangères et leur thèse bénéficie d'un appui qui s'accroît régulièrement; quant à la question de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, elle prendra nécessairement très vite de l'importance, du fait des efforts déployés pour l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

69. En résumé, M. Yango accueille favorablement, quant au fond, les propositions présentées par les délégations mexicaine, cubaine et argentine, et appuie l'idée de consultations entre ces trois délégations en vue d'élaborer un texte unique qui soit généralement acceptable.

70. M. KRISHNADASAN (Souaziland) dit que les commentaires de sa délégation sur l'article 11¹⁴ valent dans une large mesure pour l'article 12. La délégation souazie s'est abstenue lors du vote sur l'article 11 et, pour le moment, elle adopterait la même position vis-à-vis de l'article 12. Elle ne croit ni que l'adoption de cet article assurerait l'ordre ni que son rejet provoquerait le chaos.

71. M. Krishnadasan a cru comprendre que l'Expert consultant, répondant à une question posée par le représentant de la Suède, estimait injuste de dire que la Commission du droit international s'était fondée uniquement sur la pratique juridique européenne¹⁵, puisque le paragraphe 22 du commentaire relatif aux articles 11 et 12 (A/CONF.80/4, p. 44 et 45) se réfère à la pratique juridique du Canada et de Terre-Neuve. Mais la pratique du Canada et de Terre-Neuve ne diffère guère de la pratique européenne, et la Commission du droit international a été malheureusement, de l'avis de M. Krishnadasan, fortement influencée par l'Affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du pays de Gex¹⁶ et par l'Affaire des îles d'Åland¹⁷. Dans le commentaire, il est également fait mention d'un certain nombre de cas, en particulier des accords de Belbases et de l'Accord sur les eaux du Nil, dans lesquels la pratique juridique semble militer contre l'acceptation d'une exception au principe de la « table

¹³ Voir ci-dessus 18^e séance, par. 48.

¹⁴ *Ibid.*, par. 66 à 69.

¹⁵ Voir ci-dessus 20^e séance, par. 35.

¹⁶ C.P.J.I., série A/B, n° 46, p. 96.

¹⁷ Voir SDN, *Journal officiel*, Supplément spécial n° 3 (octobre 1920).

rase ». Le Soudan comme le Tanganyika ont refusé de se considérer liés par le dernier accord cité. Il semble que la Commission du droit international ait été influencée par des considérations d'ordre pragmatique et mue par le souci d'assurer la stabilité.

72. Le représentant du Souaziland a cru comprendre que, de l'avis de l'Expert consultant, il était très difficile de parvenir à un équilibre dans la question à l'étude et que la Commission du droit international n'avait pas cherché à traiter de la question des bases militaires et de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. Il importe alors d'autant plus que la Conférence examine les propositions présentées par les délégations cubaine, mexicaine et argentine. Selon M. Krishnadasan, si l'on veut conserver l'article 12, il faut y ajouter un texte suivant les lignes indiquées dans ces propositions. Le représentant du Royaume-Uni a estimé¹⁸ impossible de conclure que l'article 12 autorisait de quelque façon que ce soit les traités militaires; mais la disposition en question n'interdit pas davantage les bases militaires et il serait souhaitable, ne serait-ce que pour ne négliger aucune précaution, d'inclure une disposition visant ces bases.

73. En ce qui concerne la situation des pays sans littoral, la délégation souazie estime que le droit international coutumier, le droit des traités et les principes fondamentaux du droit international établissent tous, au bénéfice des pays sans littoral, un droit de transit et un droit d'accès à la mer. Une disposition à ce sujet figurera, il faut l'espérer, dans la future convention sur le droit de la mer. Dans ces conditions, M. Krishnadasan ne pense pas que les dispositions de l'article 12 confirment ou infirment les droits de transit des Etats sans littoral.

74. Le représentant du Souaziland appuie, quant au fond, les propositions présentées par les délégations cubaine, mexicaine et argentine et pense, lui aussi, que ces trois délégations devraient se consulter en vue de mettre au point une proposition commune. Il a également pris note de la suggestion du représentant de la Suède tendant à ce que lui-même et le représentant de l'Algérie s'emploient ensemble à trouver une solution de compromis ou une possibilité de consensus. La délégation souazie est d'avis qu'un groupe devrait se réunir et réexaminer l'article 12 avant qu'une décision définitive soit prise. La suggestion du représentant de la Suède tendant à ce que les amendements portant sur le fond de l'article 12 excluent les traités sur la démilitarisation doit être examinée avec bienveillance et il conviendrait d'y donner suite.

75. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) rappelle que le représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie lui a posé la question suivante : « Quel sera le statut d'un traité concernant l'utilisation du territoire d'un Etat successeur pour l'établissement de bases militaires si ce traité a été conclu avec d'autres Etats — à l'exclusion de l'Etat successeur — par l'occupant illégal de l'Etat successeur entendant agir en qualité d'autorité administrante ? »

76. Sir Francis estime qu'il ne lui appartient absolument pas de répondre à cette question dans le cadre de ses attri-

butions, il peut néanmoins dire, exprimant son opinion personnelle, qu'un traité de ce genre ne peut pas être valide ou lier juridiquement un Etat successeur.

77. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) désire préciser ses remarques antérieures concernant l'amendement présenté par le Mexique et le sous-amendement argentin s'y rapportant¹⁹. M. Kearney n'a pas voulu calomnier telle ou telle délégation; il a simplement voulu dire qu'à son avis ce serait adopter une position à courte vue et peu judicieuse que d'adopter une disposition prévoyant en fait, comme le fait la dernière phrase de ces deux propositions, que les traités relatifs aux bases militaires — et aussi, dans le cas du sous-amendement argentin, les traités concernant les ressources naturelles — seraient frappés de nullité du fait d'une succession d'Etats.

78. Une disposition de ce genre irait directement à l'encontre du paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui dispose que « la validité d'un traité ou du consentement d'un Etat à être lié par un traité ne peut être contestée qu'en application de la présente Convention²⁰ ». Les articles suivants contiennent une liste précise de circonstances justifiant la nullité des traités. La partie V de la Convention de Vienne a été mise au point avec un soin minutieux et après une étude approfondie de tous les précédents et de toutes les théories existant en la matière. Le projet d'articles qui est à l'origine de cette convention a été examiné deux fois par l'Assemblée générale et a fait à deux reprises l'objet de commentaires de la part des gouvernements. M. Kearney pense qu'il ne serait pas judicieux de chercher à modifier la partie V de la Convention de Vienne en ajoutant deux nouvelles causes de nullité d'un traité, dans le contexte de la présente Conférence, sans avoir d'abord entrepris l'étude et l'analyse détaillées qui sont nécessaires. La Conférence est, certes, habilitée à prendre les décisions qu'elle juge bon, mais il ne faut pas oublier que ses décisions devront ultérieurement être acceptées par les Etats et qu'en ajoutant de nouvelles causes de nullité des traités on risque de diminuer sérieusement le nombre de ratifications de la future convention. La Conférence devrait s'abstenir d'agir avec précipitation.

79. M. GILCHRIST (Australie) indique que, compte tenu des explications données par l'Expert consultant, sa délégation pense que l'article 12 est acceptable quant au fond et mérite de figurer dans la future convention, même si son libellé appelle quelques améliorations. Les amendements proposés par l'Argentine et Cuba et le sous-amendement proposé par le Mexique ne feraient que compliquer un texte qui est déjà complexe et étroitement lié aux articles 11 et 13. Comme d'autres représentants, M. Gilchrist pense qu'il faut faire preuve de circonspection; la Commission ne devrait pas prendre de décision définitive sur l'article 12 sans s'être donné le temps de procéder à de nouvelles consultations.

80. M. SEPÚLVEDA (Mexique) dit qu'il était loin de penser qu'en présentant son amendement il ouvrirait la

¹⁹ *Ibid.*, par. 8 et 9.

²⁰ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 317.*

¹⁸ Voir ci-dessus 20^e séance, par. 17.

boîte de Pandore. Il a simplement voulu donner quelque consistance à l'article 12, dissiper les doutes et élargir la portée de la future convention. Il remercie les nombreuses délégations qui ont appuyé l'ensemble ou la première partie de son amendement et reconnaît que la dernière phrase prête le flanc à la critique. Il n'est d'ailleurs pas obstinément attaché au texte.

81. Certaines des assertions formulées au cours du débat ont surpris M. Sepúlveda. On a dit que les traités relatifs aux bases militaires étaient purement politiques et n'imposaient aucune restriction à l'usage du territoire. Mais tout traité est politique : le droit international abonde en considérations de caractère politique, et M. Sepúlveda ne voit aucune différence entre des traités établissant des bases militaires et ceux qui imposent d'autres restrictions à l'usage du territoire. Sur ce point, il semble être en accord avec la Commission du droit international qui, au paragraphe 25 de son commentaire sur les articles 11 et 12 (A/CONF.80/4, p. 45), traite les bases militaires comme des restrictions.

82. On a affirmé que les amendements latino-américains, qui englobent toute une gamme d'idées politiques, n'avaient pas leur place dans un instrument juridique. Mais le projet d'articles est imprégné d'éléments politiques : la succession d'Etats est en soi une question politique à laquelle on essaie d'appliquer des règles juridiques. La question des bases militaires est certes politique, mais elle a aussi un caractère juridique. On a dit encore que, les amendements latino-américains ayant un caractère politique, leur insertion rendrait la future convention moins acceptable pour les Etats. M. Sepúlveda se demande si la Conférence cherche à élaborer une convention anodine qui écarte le risque de controverse en sacrifiant la valeur pratique.

83. M. Sepúlveda pense que la Commission doit différer sa décision sur l'article 12 afin de laisser le temps d'élaborer un texte commun reprenant certains des principes fondamentaux contenus dans les trois amendements latino-américains, ainsi que certaines des idées exprimées au cours du débat et ralliant de nombreuses délégations. Il est conscient de l'existence d'un certain nombre de difficultés techniques car, à eux trois, les amendements latino-américains traitent non seulement de la question des bases militaires, mais encore des ressources naturelles et des traités conclus dans des conditions d'inégalité. Certaines délégations attachant plus d'importance à l'une de ces questions qu'aux deux autres, il faut arriver à un texte qui soit généralement satisfaisant. Certaines délégations se sont déclarées prêtes à prendre part à des consultations, et la délégation mexicaine est disposée, quant à elle, à aider à l'élaboration d'un texte propre à servir les intérêts collectifs de la communauté internationale.

84. M. YIMER (Ethiopie) ne s'oppose pas à ce qu'on diffère la décision sur l'article 12, mais pense qu'il conviendrait de fixer une date limite.

85. Le PRÉSIDENT estime qu'il n'est pas souhaitable de fixer une date limite, l'expérience prouve en effet qu'il est très difficile de prévoir le temps que pourront prendre des consultations de ce genre. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission convient de reporter à

une date ultérieure l'adoption d'une décision sur l'article 12.

Il en est ainsi décidé.

86. Le PRÉSIDENT demande à la Commission si elle souhaite que les consultations pour l'élaboration d'un texte commun à partir des amendements latino-américains à l'article 12 aient un caractère officieux ou aient lieu au sein du Groupe officieux de consultations qui examine déjà les articles 6 et 7.

87. M. MARESCA (Italie) demande instamment que la question soit confiée au Groupe officieux de consultations.

88. M. MBACKÉ (Sénégal), appuyé par M. YIMER (Ethiopie), pense que les trois délégations ayant proposé les amendements parviendront plus rapidement à élaborer un texte.

89. M. KRISHNADASAN (Souaziland) suggère que les trois délégations mettent au point un texte commun qu'elles soumettront ensuite au Groupe officieux de consultations pour observations.

90. M. ESTRADA-OYUELA (Argentine) reconnaît le mérite de la suggestion du représentant du Souaziland, mais fait observer que des idées intéressantes ont aussi été avancées au cours de la discussion. Il pense que le travail initial pour l'élaboration d'un texte commun doit être fait par les trois délégations latino-américaines intéressées, en collaboration avec ceux qui ont manifesté le désir de leur prêter leur concours.

91. M. HERNANDEZ ARMAS (Cuba) dit qu'étant donné leur expérience pratique et leurs connaissances juridiques les groupes africain et asiatique peuvent aussi apporter leur contribution. Il appuie les suggestions des représentants du Souaziland et de l'Argentine. Les trois auteurs des amendements à l'étude devraient avoir le concours de ceux des représentants qui ont pris fermement position au cours du débat. Le texte mis au point serait alors renvoyé au Groupe officieux de consultations, dont la composition est plus large.

92. M. YACOUBA (Niger), parlant au nom du Groupe africain, dit que le silence de ce dernier ne doit pas être interprété comme un manque d'intérêt; le Groupe s'efforce de trouver le moyen de rendre le projet d'article 12 acceptable pour tous.

93. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission souhaite confier aux délégations argentine, cubaine et mexicaine le soin d'élaborer un texte commun qui sera ensuite soumis au Groupe officieux de consultations²¹.

Il en est ainsi décidé.

PRÉPARATION D'UN PROJET DE PRÉAMBULE ET DE DISPOSITIONS FINALES.

94. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur la déclaration qu'il a faite à la 15^e séance et par laquelle il a prié les délégations ayant l'intention de présenter des propositions pour le préambule et les disposi-

²¹ Pour le rapport du Groupe officieux de consultations, voir 34^e séance, par. 7 et 8.

tions finales du projet de convention de le faire aussitôt que possible²². Pour faciliter les travaux de la Commission, il suggère que ces propositions soient présentées directement au Comité de rédaction auquel on laisserait le soin d'élaborer un projet de préambule et de dispositions finales, qu'il soumettrait ensuite à la Conférence.

95. En l'absence d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter cette suggestion.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 19 h 45.

²² Voir ci-dessus 15^e séance, par. 1.

22^e SÉANCE

Jeudi 21 avril 1977, à 11 h 5

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 13 (Questions relatives à la validité d'un traité)

1. M. TABIBI (Afghanistan) estime que, comme l'article 6, l'article 13 énonce un principe cardinal du projet et constitue une clause de sauvegarde pour les articles 11 et 12. De plus, l'article 13 répond aux objectifs visés par les dispositions de la cinquième partie de la Convention de Vienne sur le droit des traités et aux exigences du régime des conventions dont l'objet est de régir des situations conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies. M. Tabibi fait observer que la brièveté du commentaire de la Commission du droit international sur cet article est due au caractère positif de la règle qui y est énoncée et qui n'exige aucune explication. Les raisons qui ont incité la Commission du droit international à énoncer cette règle sont exposées aux paragraphes 43 et 44 du commentaire des articles 11 et 12 (A/CONF.80/4, p. 49 et 50), où il est dit que ces deux articles ne sont pas contraire au principe de l'auto-détermination et sont sans effet sur la validité d'un traité établissant des régimes de frontière ou d'autres régimes territoriaux ou sur la validité de ces régimes eux-mêmes. C'est pourquoi la délégation afghane appuie le projet d'article 13, que la Commission devrait adopter et renvoyer au Comité de rédaction.

2. M. SETTE CÂMARA (Brésil) indique qu'au cours des débats de la Commission du droit international sur les dispositions qui font l'objet des articles 11 et 12 il a été jugé nécessaire de prévoir une clause de sauvegarde de caractère général visant l'ensemble du projet, et non seulement ces deux articles, faute de quoi on aurait pu

craindre que les autres dispositions du projet ne soient interprétées comme préjugant une question relative à la validité d'un traité, et de l'incorporer dans la première partie du projet, intitulée « Dispositions générales ». Bien que la délégation brésilienne ne juge pas l'article 13 indispensable, elle ne voit pas d'objection à ce qu'il soit inclus dans le projet et est disposée à l'appuyer.

3. M. RANJEVA (Madagascar) dit que l'article 13 ne soulève pas à proprement parler d'objections de la part de sa délégation, mais qu'il appelle cependant un certain nombre de remarques qui méritent l'attention du Comité de rédaction. Dans l'article 13, la Commission du droit international a fait la distinction entre deux questions fondamentales, à savoir la validité d'un traité, visée par la Convention sur le droit des traités, et la succession d'Etats, mais de l'avis de la délégation malgache cette précision n'apporte rien de nouveau au projet. C'est pourquoi le représentant de Madagascar souhaiterait que l'Expert consultant explique les raisons pour lesquelles la Commission du droit international a éprouvé le besoin de réaffirmer un truisme, car derrière cette évidence se profile le problème des effets d'un traité. S'il va de soi qu'une succession d'Etats ne met nullement en cause la validité d'un traité, en revanche, les effets d'un traité sont directement affectés par une succession, puisqu'un nouveau sujet de droit apparaît sur la scène internationale. Ne pourrait-il éventuellement se produire un conflit entre les dispositions d'un traité et les normes du droit régissant la succession d'Etats ? Un traité valable mais incompatible avec les normes du droit relatif à la succession d'Etats pourrait voir ses effets paralysés. Il serait donc intéressant de savoir comment la Commission du droit international a concilié les trois facteurs suivants : validité d'un traité, effets d'un traité et problème *stricto sensu* d'une succession d'Etats.

4. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) fait observer tout d'abord que plusieurs des articles adoptés à titre provisoire par la Commission énoncent des règles plus ou moins évidentes et que la Commission du droit international a décidé d'inclure l'article 13 dans le projet pour les raisons déjà évoquées par les représentants de l'Afghanistan et du Brésil. Lorsque le texte des dispositions qui font maintenant l'objet des articles 11 et 12 a été soumis en 1972 aux gouvernements pour observation, ceux-ci l'ont jugé acceptable dans leur grande majorité, mais certains ont émis des réserves et se sont montrés soucieux de voir la Commission du droit international stipuler expressément que le maintien des régimes territoriaux à l'occasion d'une succession ne préjudicierait en rien à une question relative à la validité d'un traité. Il ressort d'ailleurs des débats sur les articles 11 et 12 que la plupart des membres de la Commission estiment que la Commission du droit international a eu raison de tenir compte de ces préoccupations. De plus, comme il est rare qu'une disposition visant un but précis n'ait pas de conséquences sur d'autres dispositions d'un projet, la Commission du droit international a décidé que l'article 13 devrait porter sur l'ensemble du projet.

5. M. MUSEUX (France) dit que l'article 13 ne pose pas de problème à sa délégation, mais il souhaiterait recevoir des éclaircissements sur des points voisins de ceux que le représentant de Madagascar a soulevés. Il est clair

que la question de la validité d'un traité n'a en soi aucun rapport avec celle de la succession d'Etats, d'où la pertinence de l'article 13, encore que l'on ait pu mettre en doute la nécessité d'un tel article. Mais la délégation française s'interroge sur les rapports qui existent entre la disposition à l'examen et la Convention de Vienne sur le droit des traités. Si la Commission du droit international a stipulé que « rien dans les présents articles n'est considéré comme préjudicant en quoi que ce soit à une question relative à la validité d'un traité », c'est probablement dans l'idée que la partie V de la Convention de Vienne sur le droit des traités réglait le problème de la validité d'un traité; mais le représentant de la France souhaite en avoir confirmation, d'autant plus que cela ne lui paraît pas d'une évidence absolue, compte tenu de l'article 73 de cette convention qui touche aux cas de succession d'Etats. M. Museux ajoute que certaines dispositions sur la procédure à suivre pour invoquer la nullité d'un traité figurant dans la partie V de cette convention ne paraissent pas adaptées aux cas de succession d'Etats, comme si les auteurs avaient même exclu du domaine d'application de la convention la question de la succession d'Etats du point de vue de la validité des traités.

6. M. TABIBI (Afghanistan) pense que les explications données par l'Expert consultant au représentant de Madagascar répondent également à la question du représentant de la France. Comme la communauté internationale se compose d'un nombre considérable d'Etats, il est normal qu'un projet de convention pose des problèmes différents à chacun d'eux. Les débats sur les articles 11 et 12, tant à la Sixième Commission de l'Assemblée générale qu'à la Commission du droit international, et les observations émanant des gouvernements ont fait apparaître l'importance d'une clause de sauvegarde. Madagascar a la chance de ne pas avoir de problème de frontière, mais les partisans de l'article 13 savent que l'une des sources de discorde entre de nombreuses nations tient au régime de leurs frontières.

7. Selon sir Francis VALLAT (Expert consultant), le fait même de soulever la question des rapports entre l'article 73 et la cinquième partie de la Convention de Vienne sur le droit des traités illustre l'opportunité de dissiper tous les doutes en incorporant dans le projet la clause de sauvegarde formulée à l'article 13. Il ressort de la lecture de l'article 73 que la Convention de Vienne sur le droit des traités n'est pas applicable aux effets d'une succession d'Etats, mais que l'article 73 ne vise pas la question de la validité d'un traité en tant que telle. Dans son projet, la Commission du droit international a pris soin d'éviter qu'on puisse déduire d'une disposition quelconque qu'une succession d'Etats affectait la validité d'un traité, mais elle a jugé malgré tout préférable de le stipuler expressément. Il est vrai que certaines procédures prévues dans la partie V de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne pourront s'appliquer en cas de succession d'Etats, mais la Commission pourra se pencher sur ce problème lorsqu'elle examinera les dispositions relatives au règlement des différends.

8. M. GOULART DE AVILA (Portugal) dit que, malgré les arguments que l'on peut invoquer à l'encontre de l'inclusion de l'article 13 dans le projet, il est préférable

d'accepter le texte proposé par la Commission du droit international. Se référant à la position adoptée, lors de l'examen de l'article 11, par plusieurs délégations qui se sont montrées préoccupées par la rigueur excessive avec laquelle était formulée l'exception à la règle de la « table rase », le représentant du Portugal déclare qu'en fait l'article 11 ne prévoit pas la possibilité de réviser les traités de frontières. Ces frontières ont d'ailleurs souvent été établies par des puissances coloniales sans considération des caractéristiques ethniques, culturelles ou linguistiques des peuples coloniaux et parfois sous la contrainte exercée par une autre puissance coloniale. L'article 13 a donc un rôle important à jouer pour parer à ces inconvénients; il permet de conclure que seuls les traités valablement conclus sont visés par l'article 11. Mais l'article 13 va encore plus loin. La question de la validité d'un traité, dans le cadre du projet, ne se pose pas uniquement dans le domaine des régimes territoriaux; il convient de tenir compte du cas où, par exemple, une succession d'Etats se produirait à partir de la division du territoire d'un Etat créé par un traité conclu par l'Etat prédécesseur soumis aux pressions politiques d'un autre Etat. D'après l'article 6, une telle situation ne pourrait être régie par le projet, mais l'article 6 ne peut s'appliquer sans le secours de l'article 13. C'est pour ces raisons que la délégation portugaise appuie sans réserve l'article 13.

9. M. MARESCA (Italie) dit que l'article à l'examen a le mérite de rappeler que toutes les questions relatives à la validité des traités ont été définitivement réglées par la Convention de Vienne sur le droit des traités. A l'article 73 de cette convention, il est notamment indiqué que les dispositions de cet instrument ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité en raison d'une succession d'Etats. S'il est vrai qu'une succession, en tant que fait juridique, n'est pas régie par la Convention de Vienne sur le droit des traités, celle-ci s'applique néanmoins à toute question relative à la validité d'un traité. D'un point de vue purement juridique, l'article à l'examen n'est donc pas nécessaire, mais il apporte une précision utile.

10. La technique juridique suivie pour élaborer l'article 73 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et l'article à l'examen n'est pas nouvelle. Les participants à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Vienne, 1961) se sont demandé si une mission diplomatique pouvait exercer des fonctions consulaires. Tandis que certaines délégations prétendaient que cette question était du ressort d'une autre conférence, la majorité d'entre elles ont fait droit à une proposition espagnole tendant à inscrire dans la Convention sur les relations diplomatiques, une disposition selon laquelle cet instrument n'empêchait pas l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique¹. Par la suite, la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires (Vienne, 1963) a donc pu se fonder sur cette disposition.

11. M. SATTAR (Pakistan) dit qu'il ressort des explications fournies par l'Expert consultant que l'article à

¹ Voir le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, dans : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 99.

l'examen n'est pas vraiment nécessaire puisqu'il énonce une évidence. D'ailleurs, aucune disposition du projet ne peut être interprétée comme préjugant en quoi que ce soit une question relative à la validité d'un traité. Quoi qu'il en soit, sa délégation n'a pas d'objection contre le maintien de l'article 13. Le représentant du Pakistan tient cependant à formuler deux observations.

12. D'une part, la question de la validité des traités est réglée en détail par les articles 46 à 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, où sont codifiées les règles concernant certaines circonstances susceptibles d'entraîner la nullité d'un traité selon cette convention. Ces circonstances se rattachent à des critères objectifs qui ne confèrent nullement le droit à un Etat de déclarer unilatéralement qu'un traité n'est pas valide. D'autre part, une succession d'Etats n'autorise pas à mettre en cause la validité d'un traité. Il n'est pas possible d'invoquer la clause *rebus sic stantibus*, consacrée à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, pour mettre fin à un traité établissant une frontière. De même qu'une succession ne rend pas licite une frontière établie par un traité qui n'est pas valide, de même elle ne peut pas rendre nulle une frontière préexistante établie par un traité valide.

13. Le PRÉSIDENT constate qu'aucun autre représentant ne désire exprimer ses vues sur l'article 13 et déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement l'article 13 et de le renvoyer au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*².

ARTICLE 14 (Succession concernant une partie de territoire)

14. M. KOECK (Saint-Siège) approuve en principe l'article 14, car les règles qui y sont énoncées semblent fermement établies en droit international coutumier.

15. Lors de l'examen de l'article 3 relatif aux cas n'entrant pas dans le cadre de la future convention, la délégation du Saint-Siège a formulé des réserves quant à l'application générale des articles du projet à tous les traités, quels qu'ils soient³. De l'avis de la délégation du Saint-Siège, l'article 3 ne saurait entraîner l'application inconditionnelle d'aucune règle de la future convention aux traités internationaux que le Saint-Siège conclut avec des Etats sur des questions d'ordre religieux, sans que leur caractère particulier soit pris en considération. Le Saint-Siège se réserve le droit d'examiner séparément chaque cas mettant en cause un concordat. Il en résulte que les règles énoncées à l'article 14 ne sauraient, par le biais de l'article 3, s'appliquer à un régime concordataire. En effet, les concordats sont en étroite relation avec la structure ecclésiastique d'une certaine région et cette structure ne peut pas être modifiée par le simple fait qu'une partie d'un territoire d'un Etat devient partie du territoire d'un autre Etat. C'est en raison de cet aspect territorial que la règle de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités ne peut pas s'appliquer

aux concordats. Le régime concordataire applicable dans la partie du territoire avant son transfert ne peut pas cesser de s'y appliquer, de même que le régime concordataire qui était en vigueur dans l'Etat successeur ne peut pas être étendu à la partie du territoire transférée.

16. La position du Saint-Siège est corroborée par la pratique internationale. C'est ainsi qu'en 1871, lorsque les territoires de l'Alsace et de la Lorraine ont été cédés par la France à l'empire d'Allemagne, le régime concordataire instauré par le concordat conclu entre le Saint-Siège et la France en 1801 a continué à s'appliquer à ces territoires. Lorsque l'Alsace et la Lorraine sont revenues à la France après la première guerre mondiale, ce même régime leur est resté applicable, bien que le concordat de 1801 ait entre-temps cessé de servir de base aux relations entre l'Eglise et l'Etat en France. D'autres exemples pourraient démontrer encore que les règles contenues dans l'article 14 ne sont pas applicables aux concordats.

17. En conclusion, la délégation du Saint-Siège n'a pas d'objection contre l'article 14, étant entendu que cette disposition ne peut pas s'appliquer aux concordats par le biais de l'article 3.

18. M. TABIBI (Afghanistan) fait observer que la règle énoncée à l'article 14 est aussi en étroite relation avec l'article 6, qui limite l'application de la future convention aux situations licites, et avec les réserves formulées aux articles 38 et 39 en ce qui concerne l'ouverture d'hostilités et l'occupation militaire. Compte tenu de la pratique des Etats, l'article à l'examen ne devrait s'appliquer qu'à des transferts licites de territoire d'un Etat à un autre, sous réserve du droit à l'autodétermination de la population du territoire qui change de souveraineté. Comme le transfert d'un territoire doit être licite, il s'ensuit que l'article 14 est encore lié à l'article 13, relatif à la validité des traités.

19. De l'avis du représentant de l'Afghanistan, il vaudrait mieux faire figurer l'article 14 parmi les dispositions générales de la première partie de la future convention, afin que cette disposition soit aussi couverte par les articles 6 et 13. M. Tabibi souhaiterait que l'Expert consultant et d'autres délégations que la sienne donnent leur avis sur cette suggestion. En définitive, la délégation afghane se rangera à l'opinion de la majorité.

20. M. STEEL (Royaume-Uni) estime que l'article 14 est acceptable quant au fond, mais il a des réserves à formuler concernant le libellé de la clause relative à l'incompatibilité de l'application d'un traité avec l'objet et le but de ce traité, telle que cette clause figure à l'alinéa b de l'article à l'examen. Une clause semblable se retrouve dans une douzaine d'autres dispositions du projet. Elle est le résultat de la combinaison de deux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités figurant respectivement à l'article 19, relatif à la formulation des réserves, et à l'article 62, relatif à un changement fondamental de circonstances. Pareille combinaison soulève certaines difficultés techniques. Le représentant du Royaume-Uni se demande si l'on peut transposer dans le contexte quelque peu différent de la future convention une clause concernant la formulation de réserves à un traité ou s'il ne vaut pas mieux recourir à d'autres critères. Se référant à la partie de l'article relative au changement fondamental de circonstances, il fait

² Pour la suite des débats sur l'article 13, voir 34^e séance, par. 1 et 2.

³ Voir ci-dessus 4^e séance, par. 1 et 2.

observer que le critère énoncé à l'article 62 de la Convention de 1969 est légèrement différent de celui qui figure dans la clause correspondante de l'article à l'examen. Cela pourrait créer de la confusion, surtout dans les cas où les deux dispositions seraient applicables au même traité. Il se peut qu'il ne soit pas possible de trouver une meilleure formulation, mais il faudrait néanmoins s'efforcer de mettre au point un libellé meilleur.

21. Que le libellé de l'alinéa *b* de l'article 14 puisse être amélioré ou non, il semble que l'idée qui y est exprimée fasse appel à des critères trop imprécis, ce qui risque d'engendrer des litiges. Ainsi se trouve encore renforcée la nécessité d'introduire, le moment venu, une disposition sur le règlement des différends.

22. M. BEDJAOUI (Algérie) n'a aucune difficulté à accepter la règle énoncée à l'article 14, mais il est préoccupé par un problème de typologie successorale. La deuxième partie du projet, à laquelle se rattache cette disposition, a trait à un type particulier de successions, celles qui concernent une partie de territoire. L'hypothèse à laquelle on s'attend est celle d'un Etat qui céderait à un Etat voisin une partie de son propre territoire. Or l'article 14 vise non seulement ce cas, mais aussi le cas tout à fait différent où « tout territoire ne faisant pas partie du territoire d'un Etat, pour les relations internationales duquel cet Etat est responsable, devient partie du territoire d'un autre Etat ». C'est le cas où un territoire dépendant réalise sa décolonisation non pas en devenant indépendant, mais en s'incorporant à un Etat préexistant. En pure logique juridique, ces deux hypothèses ne présentent aucun point commun.

23. Pour qu'un Etat prédécesseur puisse céder une partie de son territoire à un Etat successeur, il doit nécessairement posséder cette partie de territoire. Or le territoire d'un pays dépendant n'est pas la possession de la puissance administrante, si ce n'est selon la fiction du droit colonial du XIX^e siècle, qui est tout à fait périmée à l'heure actuelle. Par une assimilation regrettable de ces deux cas, l'article 14 semble ressusciter cette fiction. Comme il ressort du droit international contemporain et, en particulier, de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies [résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale], le territoire d'un pays dépendant demeure séparé et distinct de celui de la puissance administrante.

24. De l'avis du représentant de l'Algérie, les cas de succession où un territoire se décolonise en s'intégrant régulièrement et librement à un Etat voisin doivent être examinés dans une autre partie de la future convention. A sa dernière session, la Commission du droit international est d'ailleurs revenue sur les choix antérieurs qu'elle avait faits en matière de typologie successorale dans l'étude de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités.

25. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le projet de convention contient toute une série d'articles disposant qu'un traité ne s'applique pas lorsque son application « serait incompatible avec l'objet et le

but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité ». Ces conditions valent à la fois pour les traités bilatéraux et pour les traités multilatéraux. L'application de dispositions de ce genre pose des problèmes, car il est difficile, dans bien des cas, de déterminer l'objet et le but d'un traité. Certains traités ont des objets et des buts multiples et leur application, dans certaines circonstances, peut être compatible avec certains de ces objets et de ces buts et incompatible avec les autres. Par exemple, les traités d'amitié, de commerce et de navigation ont généralement pour objet et pour but d'améliorer les relations entre les parties, notamment dans le domaine commercial. Bon nombre de ces traités contiennent des dispositions dont l'objet et le but sont de placer les citoyens d'un Etat A qui résident dans un Etat B dans la même situation que les citoyens de l'Etat B en ce qui concerne un certain nombre d'activités commerciales. Si l'Etat B acquiert un territoire qui a une structure économique ou un niveau de développement différent, l'application du traitement national risque de ne pas être conforme à l'objet et au but d'un traité d'amitié, de commerce et de navigation. Il est probable, toutefois, que d'autres activités prévues dans l'accord — par exemple, l'établissement de relations consulaires dans le nouveau territoire — seront conformes à l'objet ou au but du traité. Ainsi, l'Etat B peut soutenir que l'application du traité au territoire nouvellement acquis serait contraire à l'objet et au but du traité ou changerait radicalement les conditions de son exécution, et l'Etat A peut soutenir le contraire.

26. Si le projet d'articles prévoit certaines conditions pour l'application des traités en vigueur à de nouvelles situations résultant d'une succession d'Etats, il ne prévoit pas la procédure à suivre si un différend de ce genre se produit. A supposer que cette question de pure procédure puisse être réglée — et la délégation des Etats-Unis a l'intention de présenter, en temps voulu, un article à cet effet —, il n'en subsistera pas moins de graves problèmes impossibles à résoudre. Ces problèmes se posent non seulement pour l'article 14, à propos de l'acquisition d'un territoire, mais aussi pour les articles 16, 17, 18, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36. Comme ces articles sont parmi les plus importants du projet de convention, l'absence complète de toute procédure concernant les objections qui peuvent être faites à l'application d'un traité dans le cas d'une succession représente une grave lacune. La Conférence ne pourra, dans le meilleur des cas, qu'ajouter quelques articles pour résoudre certains de ces problèmes, à moins de se lancer dans une tâche qui l'empêcherait d'achever ses travaux.

27. Les questions concernant la procédure à suivre pour formuler une objection sont relativement simples par rapport aux questions que posent les effets d'une objection. Certains articles soulèvent, à cet égard, encore plus de problèmes que l'article 14. Dans le cas, par exemple, d'une unification d'Etats, envisagée à l'article 30, si l'Etat prédécesseur A est partie à une convention sur les droits d'auteur à laquelle l'Etat prédécesseur B n'est pas partie, l'Etat unifié AB, conformément à l'article 30, maintiendra la convention sur les droits d'auteur en vigueur dans le territoire de l'ancien Etat A, mais pas dans celui de l'ancien Etat B. Si les maisons d'édition qui se trouvent sur

le territoire A effectuent désormais une partie importante de leurs travaux sur le territoire B et si un Etat X objecte que, de ce fait, l'application de la convention sur les droits d'auteur au territoire A de l'Etat AB est incompatible avec l'objet et le but de cette convention et change radicalement les conditions de son application, quel sera l'effet de cette objection ? Faut-il suspendre complètement l'application de la convention sur les droits d'auteur dans l'ensemble de l'Etat AB ? Cette hypothèse, parmi bien d'autres, montre à quel point il est difficile de déterminer les conséquences d'une objection à l'application d'un traité et d'établir des règles à cet égard.

28. M. Kearney estime que la convention sur la succession d'Etats en matière de traités perdra beaucoup de sa valeur si elle ne contient aucune disposition permettant de résoudre les problèmes posés par les objections à l'application d'un traité. A son avis, le meilleur moyen de combler cette lacune serait de prévoir un système pratique et efficace de règlement des différends. En l'absence d'un tel système, les Etats nouvellement indépendants, les Etats successeurs et les Etats qui ont procédé à des ajustements territoriaux risquent de se trouver dans des situations où il leur sera impossible de déterminer si des traités s'appliquent ou ne s'appliquent pas, en tout ou en partie, à une partie ou à l'ensemble de leur territoire.

29. Comme le problème des objections à l'application des traités peut donner lieu à de graves différends entre les Etats en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la convention, il faut adopter une méthode de règlement des différends qui soit équitable, facile à appliquer et acceptable pour la majorité des Etats. C'est ce dernier point qui pose le plus de problèmes car les points de vue des Etats diffèrent beaucoup en ce qui concerne le système de règlement à choisir. Certains Etats préfèrent recourir à la Cour internationale de Justice, d'autres préfèrent l'arbitrage, d'autres les procédures de conciliation, d'autres encore préféreraient s'en remettre entièrement aux négociations diplomatiques. Il n'est pas possible, évidemment, de satisfaire tous les Etats, mais il devrait être possible de trouver un ensemble de règles acceptables en recourant aux méthodes adoptées par de récentes conférences auxquelles un grand nombre d'Etats ont participé.

30. M. TREVIRANUS (République fédérale d'Allemagne) souscrit pleinement, quant au fond, à l'article 14, qui codifie la règle de la variabilité des limites territoriales de l'application des traités, car cette règle est appliquée dans la pratique internationale et peut être considérée comme faisant partie du droit international coutumier. L'article 14 correspond à l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui traite de l'application territoriale des traités et selon lequel « un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire » — y compris les parties de son territoire nouvellement acquises. M. Treviranus estime que la Commission du droit international a eu raison d'incorporer cette règle généralement admise dans le projet d'articles. A son avis, la question de savoir si le cas visé par l'article 14 est un véritable cas de succession d'Etats ou un simple transfert de territoire est, à son avis, une question secondaire à laquelle la Commission du droit international a répondu

au paragraphe 3 de son commentaire de l'article 14 (A/CONF.80/4, p. 51).

31. M. Treviranus estime que, dans la première partie de l'article 14, les mots « devient partie du territoire d'un autre Etat » décrivent le transfert d'un territoire d'une manière factuelle qui correspond à la définition donnée à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 2, selon laquelle « l'expression « succession d'Etats » s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales du territoire ». Il est bien évident que la réponse à la question posée par la légalité du transfert du territoire ne doit pas être cherchée dans la convention. Il est probable qu'à l'avenir, dans la plupart des cas relevant de l'article 14, le transfert d'un territoire résultera d'un accord entre les Etats intéressés. Il aura donc un caractère contractuel.

32. On peut se demander, dans ce cas, pourquoi l'article 14 ne contient pas une des clauses habituelles qui prévoient une dérogation aux règles énoncées lorsque les parties en conviennent autrement ou lorsque le traité en dispose autrement. Ces clauses permettent, s'il y a consentement général, consentement individuel ou même entente tacite, de déroger aux règles supplétives de la convention. On peut imaginer, dans le cas de l'article 14, qu'en raison d'accords conclus entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur l'Etat prédécesseur continue à avoir des obligations financières à l'égard du territoire cédé. M. Treviranus estime que l'article 14 n'exclut pas cette possibilité et que, de manière générale, les projets d'articles ne prétendent pas énoncer des règles impératives auxquelles le consentement librement exprimé des parties intéressées ne permettrait pas de déroger. Il pense, toutefois, que le Comité de rédaction devrait ajouter, partout où elles sont nécessaires, des clauses prévoyant une dérogation aux règles de la convention en cas d'accord entre les parties, ou supprimer systématiquement ces clauses dans l'ensemble du projet, afin d'éviter tout malentendu.

33. La clause d'exception qui figure à l'alinéa b de l'article 14 se trouve formulée en termes identiques dans onze autres articles de la convention. Au moyen de cette formule, la Commission du droit international a voulu, comme elle l'indique au paragraphe 14 de son commentaire de l'article 14, « établir un *critère juridique objectif international de compatibilité* qui, s'il est appliqué de bonne foi, devrait offrir une règle raisonnable, souple et pratique », et qui permettra « de tenir compte des intérêts de tous les Etats concernés, de toutes les situations possibles et de toutes les catégories de traités » (*ibid.*, p. 53). Il est évident toutefois que, comme les intérêts des Etats ne coïncident pas toujours, ces clauses d'exception donneront nécessairement lieu à des interprétations différentes.

34. Il faut donc prévoir une procédure permettant l'application de ces clauses en cas de différend. Les critères à appliquer pour déterminer si l'application d'un traité à un territoire serait incompatible avec l'objet et le but de ce traité ou changerait radicalement les conditions de son exécution susciteront certainement des différends. Le règlement des différends est donc le corollaire indispensable des clauses d'exception figurant dans la convention.

M. Treviranus rappelle, à cet égard, que le critère de la compatibilité a été appliqué pour la première fois par la Cour internationale de Justice dans un cas de génocide et que l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités doit être rapproché de l'article 66 de cette convention.

35. En ce qui concerne la deuxième partie de la clause d'exception, M. Treviranus constate que la formule utilisée à l'alinéa *b* de l'article 14 — « changerait radicalement les conditions d'exécution du traité » — diffère de celle qui figure à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, dont seul le mot « radicalement » a été maintenu. Il se demande si la nouvelle formule doit être interprétée différemment de l'ancienne et s'il serait possible, en cas de divergence importante, de recourir à une interprétation plutôt qu'à l'autre. A son avis, il vaudrait mieux définir — en général et sur ce point, en particulier — le rapport qui existe entre la convention à l'étude et la Convention de Vienne sur le droit des traités.

36. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne estime, en conclusion, que l'applicabilité pratique de la convention à l'examen dépendra, en grande partie, de la solution du problème posé par les clauses d'exception. Ces clauses lui paraissent indispensables, car le projet d'articles ne prévoit pas de règles spécifiques pour les différentes catégories de traité, en dehors des articles 14, 11 et 12, et s'en remet à l'interprétation individuelle des clauses d'exception pour introduire une certaine souplesse dans des règles rigides. C'est donc l'interprétation de ces clauses qui doit fournir une solution équitable dans les cas douteux et controversés de succession d'Etats. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime, quant à elle, que la formule proposée par la Commission du droit international pour les cas de succession concernant une partie de territoire est acceptable.

37. M. HASSAN (Egypte) accepte l'article 14, tel qu'il est présenté par la Commission du droit international, étant entendu que cet article ne porte que sur les transferts légaux de territoire et exclut toute situation illégale, comme la Commission du droit international l'a clairement indiqué dans son commentaire.

38. M. KRISHNADASAN (Souaziland) pense, comme les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la République fédérale d'Allemagne, que les mots « incompatible avec l'objet et le but du traité », qui figurent à l'alinéa *b* de l'article 14, posent certains problèmes. Il rappelle qu'à la Conférence de Vienne sur le droit des traités certaines délégations se sont élevées contre l'inclusion de ce membre de phrase à l'alinéa *c* de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, faisant valoir que le caractère subjectif de cette clause risquait de donner lieu à des interprétations divergentes. Il fait observer, d'autre part, que l'article 19 porte sur la formulation des réserves — c'est-à-dire sur un aspect limité des traités —, alors que l'article 14 a une portée beaucoup plus large. Il propose donc de supprimer le membre de phrase « serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou », qui peut susciter des controverses. A son avis, l'article 14 ne souffrirait pas de cette suppression, car la deuxième partie de la clause

d'exception — « changerait radicalement les conditions d'exécution du traité » — tient compte de la première. Il propose de supprimer également les mots en question dans tous les autres articles où ils figurent.

La séance est levée à 13 heures.

23^e SÉANCE

Jeudi 21 avril 1977, à 15 h 50

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 14 (Succession concernant une partie de territoire) [*suite*]

1. M. ESTRADA-OYUELA (Argentine) dit que sa délégation partage entièrement l'avis du représentant de l'Egypte, selon lequel l'article 14 ne saurait viser une situation illégale¹. Le représentant de l'Argentine ne partage pas les préoccupations exprimées par le représentant de l'Algérie au sujet de la situation des territoires qui ne font pas vraiment partie intégrante de l'Etat responsable de leurs relations internationales², mais il pense que le texte actuel de l'article couvre ce cas de façon satisfaisante.

2. Pour ce qui est de l'inclusion éventuelle dans la convention d'une procédure de règlement des différends, le représentant de l'Argentine appelle l'attention sur la déclaration faite par sa délégation lors de la discussion relative à l'article 2³.

3. M. EUSTATHIADES (Grèce) ne pense pas que des objections très sérieuses puissent être soulevées au sujet de l'article 14, qui réitère, en des termes nouveaux, le principe classique selon lequel la souveraineté d'un Etat augmente ou diminue en fonction des changements qui se produisent sur son territoire, un traité auquel il est partie ne pouvant donc plus s'appliquer à une partie de territoire qu'il a cédée à un autre Etat. Cependant, l'article 14 traite aussi du cas très particulier d'un territoire qui devient partie d'un Etat autre que celui qui était auparavant responsable de ses relations internationales. Les principes à appliquer quant à la validité, pour ce territoire, des traités conclus par l'Etat qui le représentait auparavant seront naturellement ceux qui sont énoncés pour le premier cas visé dans l'article; comme le représentant de l'Algérie, M. Eustathiades

¹ Voir ci-dessus 22^e séance, par. 42.

² *Ibid.*, par. 27 à 29.

³ Voir ci-dessus 5^e séance, par 48.

pense cependant qu'il serait préférable de se conformer à la décision prise par la Commission du droit international dans le cadre de son étude sur la succession d'Etats dans les domaines autres que ceux des traités et de séparer les deux questions en les traitant dans deux parties distinctes du projet de convention⁴.

4. A propos du libellé de l'article, il y a une question secondaire dont il convient de se préoccuper, à savoir l'absence de critère pour déterminer « la date de la succession d'Etats », expression qui apparaît pour la première fois dans l'article 14. La définition de cette expression, qui est donnée à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 2, n'explique pas comment déterminer le moment exact où la responsabilité est transférée de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur.

5. La question de la dérogation à l'article 4, prévue à l'alinéa b de la deuxième partie de l'article, est très importante. Comme le représentant du Royaume-Uni l'a dit⁵, il serait préférable de changer le libellé de cette disposition, car l'incompatibilité avec l'objet et le but du traité ou un changement radical dans les conditions d'exécution du traité ne sont pas les seules raisons justifiant une exception; il faut y ajouter un obstacle fondamental à l'application du traité sans rapport avec la situation existant au moment de sa conclusion. M. Eustathiades, pour sa part, ne peut pas cependant trouver de formule meilleure que celle qui est proposée par la Commission du droit international. En outre, le problème est peut-être en partie résolu du fait que la même clause figure dans d'autres articles du projet de convention.

6. En fait, la difficulté vient de ce que les critères que les Etats, et notamment les Etats tiers, appliqueront pour invoquer une dérogation à l'article 14 seront inévitablement subjectifs, alors qu'ils devraient être objectifs. Cela étant, et vu l'importance de l'article 14 pour l'ensemble de la convention, M. Eustathiades souscrit sans réserve à l'appel lancé par le représentant des Etats-Unis pour que des dispositions relatives au règlement des différends figurent dans la convention⁶.

7. M. MIRCEA (Roumanie) dit que sa délégation n'a pas d'objections importantes à formuler quant au fond de l'article 14, mais elle a été au départ surprise de constater que la deuxième partie du projet de convention ne comprenait que cet article, dont les dispositions sont étroitement liées à celles d'autres articles. Il ne voit pas encore très bien pourquoi l'article 14 s'éloigne de la question de la succession d'Etats en matière de traités pour aborder celle de la succession de territoires; en effet, comme d'autres délégations l'ont fait observer, les territoires ne sont pas sujets du droit international.

8. Le représentant de la Roumanie pense qu'il serait préférable, sous l'angle à la fois politique et juridique, que les deux cas très différents visés par l'article en question soient traités dans des parties distinctes du projet de convention. Selon lui, l'article 14 doit être rapproché des articles 32 et 33 pour donner une idée complète des droits et des obligations de tous les Etats parties à une succes-

sion; sous sa forme actuelle, il a simplement pour effet de faire « table rase » des traités de l'Etat prédécesseur et, à l'alinéa b, de faire bénéficier les autres parties aux traités visés d'une clause dérogoire.

9. M. Mircea pense que l'expression « pour les relations internationales duquel cet Etat est responsable » pourrait être remplacée par une meilleure formule.

10. M. SETTE CÂMARA (Brésil) dit que l'article 14 exprime, sous sa forme la plus simple, le principe de la « variabilité des limites territoriales de l'application des traités » qui, avec le principe de la « table rase », empêche l'Etat successeur d'hériter des traités de l'Etat prédécesseur. Le principe est qu'un territoire sur lequel il se produit un changement de souveraineté, ou, en d'autres termes, un territoire pour lequel la responsabilité des relations internationales est transférée d'un Etat à un autre, passe automatiquement du régime des traités de l'Etat prédécesseur à celui de l'Etat successeur. En fait, l'article peut être considéré comme le corollaire de l'article 29 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en ce sens que les traités sont censés s'appliquer à l'ensemble du territoire d'un Etat et que les traités en vigueur sur le territoire d'un Etat n'ont pas force obligatoire sur celui d'un autre.

11. Le principe énoncé à l'article 14 revêt deux aspects, l'un positif et l'autre négatif : l'aspect positif est que les traités de l'Etat successeur commencent automatiquement à s'appliquer au territoire pour lequel un changement est intervenu à compter de la date de la succession; l'aspect négatif est que les traités de l'Etat prédécesseur, en revanche, cessent automatiquement de s'appliquer à ce territoire à compter de la même date. On a fait valoir que le problème ne se situait pas dans le cadre de la succession d'Etats, car il n'y a succession que pour une partie de territoire. Mais le paragraphe 3 du commentaire relatif à l'article (A/CONF.80/4, p. 51) indique clairement qu'il s'agit bien de « succession d'Etats » dans le sens où cette notion est employée dans le projet d'articles, à savoir celui de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité en matière de relations internationales d'un territoire.

12. L'article 14 est évidemment étroitement lié à l'article 6, qui limite l'application du projet de convention aux situations licites. De même, il doit être lu conjointement avec les clauses de sauvegarde des articles 38 et 39, qui concernent les cas d'hostilités et d'occupation militaire.

13. O'Connell a fait valoir, dans son ouvrage classique intitulé *State Succession in Municipal Law and International Law*, que « les formules « table rase » et variabilité des limites territoriales d'application des traités tendent à transformer une directive interprétative en un critère inflexible et, partant, à préjuger la question à la fois de l'émancipation d'un territoire par rapport aux traités de l'Etat prédécesseur et de son assujettissement aux traités de l'Etat successeur. Une règle négative rigide applicable à la succession en matière de traités tendra à exagérer l'élément négatif dans la pratique des Etats. »⁷

⁴ Voir ci-dessus 22^e séance, par. 29.

⁵ *Ibid.*, par. 25.

⁶ *Ibid.*, par 33 et 34.

⁷ D. P. O'Connell, *State Succession in Municipal Law and International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 1967, vol. II, p. 25.

La Commission du droit international a rédigé l'article 14 de manière à éviter cette rigidité, en formulant dans la dernière partie de l'alinéa *b* une clause de sauvegarde très élaborée fondée sur les principes des articles 29, 61 et 62 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cette clause ne s'applique évidemment qu'à la situation visée à l'alinéa dans lequel elle figure, car il n'est pas question, dans les cas visés à l'alinéa *a* de l'article, de l'application des traités au territoire séparé.

14. La délégation roumaine estime que l'article 14 est l'un des principaux éléments du projet, et elle peut aisément l'appuyer sous la forme proposée par la Commission du droit international.

15. Sir Francis VALLAT (Expert consultant), se référant au libellé du projet d'article 14, qui concerne le premier cas de succession d'Etats relevant du projet d'articles, explique que cet article a été placé séparément dans la deuxième partie du projet parce qu'il traite d'un cas différent des autres cas de succession d'Etats examinés dans les troisième et quatrième parties. Cette explication s'impose du fait que certaines délégations ont émis l'avis que l'article 14 aurait dû figurer dans les dispositions générales de la première partie du projet.

16. Se référant à la question très difficile de la clause de sauvegarde figurant à l'alinéa *b*, sir Francis déclare que, comme le savent les délégations, la Commission du droit international a cherché à élaborer des articles valables quant au principe et applicables en pratique. Si elle s'était fondée uniquement sur le critère du principe de la « variabilité des limites territoriales de l'application des traités », l'article, dans certains cas concrets, aurait été absolument inapplicable; en effet, lors du transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat, le traité aurait pu être totalement inapplicable. La Commission du droit international a dû chercher à établir une clause de sauvegarde qui permette dans tous les cas d'appliquer le principe de la « variabilité des limites territoriales de l'application des traités ». Dans le projet de 1972, la clause de sauvegarde se référait uniquement au cas où l'application du traité serait, dans les nouvelles circonstances, incompatible avec l'objet et le but du traité. En 1974, la Commission du droit international a étudié avec le plus grand soin les commentaires des gouvernements ayant trait à cette clause. La question revêtait une très grande importance pour certains de ses membres, qui ont envisagé différentes façons de rendre le texte de la clause de sauvegarde plus clair. Ils ont cependant constaté que, chaque fois qu'ils cherchaient à rédiger cette clause plus en détail, le projet devenait encore plus difficile et plus obscur. C'est pourquoi la Commission du droit international s'est rabattue sur le texte du projet actuel d'article 14, qui reprend les termes de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

17. Pour la dernière partie de la clause de sauvegarde de l'alinéa *b*, la Commission du droit international s'est inspirée du paragraphe 1 de l'article 62 de la Convention de Vienne, bien que les mots « changerait radicalement les conditions d'exécution du traité » ne reflètent qu'une partie des dispositions dudit paragraphe, dont certaines ne sont manifestement pas applicables au cas de succession d'Etats visé dans le projet d'article 14 parce qu'elles

concernent un changement fondamental de circonstances après la conclusion d'un traité. Il existe donc une réelle différence entre les circonstances visées au paragraphe 1 de l'article 62 de la Convention de Vienne et celles auxquelles se rapporte le projet d'article 14. Cette différence justifie le libellé du projet d'article 14, dans lequel l'avenir est envisagé compte tenu de la succession d'Etats qui a lieu, tandis qu'au paragraphe 1 de l'article 62 de la Convention de Vienne il s'agit de circonstances fondamentalement différentes de celles qui existaient au moment de la conclusion du traité.

18. M. HELLNERS (Suède) rappelle qu'à la 22^e séance le représentant de la République fédérale d'Allemagne a suggéré d'ajouter au texte du projet d'article 14 une expression telle que « à moins que les parties n'en conviennent autrement »⁸. La délégation suédoise ne peut accepter l'inclusion de cette expression, parce qu'elle changerait le sens de la règle énoncée dans le projet d'article 14. La suggestion du représentant de la République fédérale d'Allemagne ne porte donc pas uniquement sur la forme et ne doit pas être renvoyée au Comité de rédaction.

19. La clause de sauvegarde qui figure actuellement à l'alinéa *b* du projet d'article 14 comprend deux parties qui semblent viser deux types de dérogation. M. Hellners partage l'avis exprimé par le représentant du Souaziland⁹, à savoir qu'il n'y a guère de différence entre ces deux types de dérogation et que les raisons pour lesquelles il faudrait les prévoir tous deux ne sont pas expliquées de façon satisfaisante dans le commentaire.

20. En conséquence, le représentant de la Suède propose que les mots « serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou » soient supprimés pour que le texte de la future convention soit plus clair. Cet amendement n'a pas pour but de modifier, quant au fond, l'alinéa *b* du projet d'article 14, ni de lui donner un sens nouveau.

21. M. MARESCA (Italie) dit que les explications fournies par l'Expert consultant ont contribué à dissiper certains doutes de la délégation italienne quant au projet d'article 14, mais ces explications ne seront reflétées que dans les comptes rendus de la Conférence et ne bénéficieront pas directement à ceux qui, ultérieurement, devront appliquer les dispositions de la future convention.

22. Il faut donc améliorer le texte du projet d'article 14 et le rendre plus clair. Comme l'a noté le représentant de la Grèce, il s'agit d'un des articles les plus classiques du projet. Néanmoins, il contient quelques éléments nouveaux et il témoigne d'une certaine confusion quant au sens juridique des termes. La partie introductive de l'article lie deux idées très différentes, à savoir l'idée qu'une partie d'un territoire d'un Etat devient partie du territoire d'un autre Etat, et celle qu'un Etat cesse d'être responsable des relations internationales du territoire en question. M. Maresca ne pense pas que ces deux idées devraient être réunies dans la même phrase, parce que, du point de vue historique et juridique, il s'agit de deux choses tout à fait différentes. En outre, trop de concision

⁸ Voir ci-dessus 22^e séance, par. 37.

⁹ *Ibid.*, par. 43.

peut conduire à l'obscurité, qui est le pire ennemi du droit. C'est la raison pour laquelle la délégation italienne estime que le Comité de rédaction devrait envisager la possibilité de séparer ces deux idées.

23. Le représentant de l'Italie appelle l'attention sur le fait que, dans la version française de la partie introductive du projet d'article 14, une virgule devrait être ajoutée après le mot « responsable » pour aligner ce texte sur les versions anglaise, espagnole et russe.

24. Se référant à l'alinéa *b*, M. Maresca remercie l'Expert consultant de ses explications mais demeure d'avis que le libellé actuel n'est pas clair et pourrait donner lieu à des confusions et, éventuellement, à des malentendus.

25. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction tiendra compte des modifications de forme suggérées par le représentant de l'Italie.

26. M. ARIFF (Malaisie) dit que sa délégation croit que chaque traité a un objet et un but, sinon il est probable qu'il n'aurait même jamais été conclu. Il est donc normal, lorsqu'il devient impossible, du fait d'une situation nouvelle, d'appliquer un traité à un territoire ou lorsque son application est alors contraire à l'objectif pour lequel il a été conclu, d'annuler définitivement ce traité.

27. En conséquence, la délégation malaisienne ne peut appuyer la proposition suédoise tendant à ce que l'expression « serait incompatible avec l'objet et le but du traité » soit supprimée à l'alinéa *b* de l'article 14. Elle estime que ces mots sont nécessaires et indispensables pour le sens de l'article et que les mots « changerait radicalement les conditions d'exécution du traité » ont un sens et un objectif entièrement différents. Les deux expressions devraient être conservées.

28. M. AMLIE (Norvège) pense, comme le représentant de la Malaisie, que les mots « serait incompatible avec l'objet et le but du traité » doivent être maintenus. Puisqu'ils apparaissent à de nombreuses reprises dans le projet, il faudrait que la Commission, si elle décidait de supprimer ces mots de l'article 14, les supprime aussi dans les autres articles.

29. La délégation norvégienne estime que le projet d'article 14 devrait être adopté sous sa forme actuelle, sous réserve de l'examen, au cours de la discussion des autres projets d'articles, de l'amendement proposé oralement par le représentant de la Suède.

30. M. MIRCEA (Roumanie) appuie l'amendement proposé par le représentant de la Suède, parce que c'est un bon moyen d'abrégier le texte de plusieurs articles. La délégation roumaine n'aurait aucun mal à accepter la clause de sauvegarde prévue à l'alinéa *b* si elle contenait uniquement l'expression « changerait radicalement les conditions d'exécution du traité », qui permettrait de tenir compte d'un nombre de cas suffisamment grand, en particulier ceux qui impliquent des Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance.

31. M. SIEV (Irlande) dit que sa délégation estime que la suppression des mots « serait incompatible avec l'objet et le but du traité » créerait une lacune. La délégation irlandaise fait siennes les observations des représentants de la Malaisie et de la Norvège.

32. Toutefois, l'article 14 serait peut-être plus facile à comprendre si l'expression « qu'il ne ressorte du traité ou qu'il ne soit par ailleurs établi » était supprimée à l'alinéa *b*; le Comité de rédaction pourrait envisager cette possibilité.

33. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections le Comité de rédaction sera invité à examiner l'amendement à l'alinéa *b* proposé par le représentant de l'Irlande.

34. Le Président invite les membres de la Commission à voter sur l'amendement oral proposé par le représentant de la Suède et tendant à supprimer, à l'alinéa *b* de l'article 14, les mots « serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou ».

Par 43 voix contre 4, avec 27 abstentions, l'amendement oral proposé par le représentant de la Suède est rejeté.

35. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission plénière décide d'adopter provisoirement le projet d'article 14, sous sa forme actuelle, et de le transmettre au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

ARTICLE 15 (Position à l'égard des traités de l'Etat prédécesseur)

36. M. RANJEVA (Madagascar) déclare que sa délégation approuve, quant au fond, l'article 15, qui contient une disposition fondamentale du projet de convention, du fait qu'il énonce le principe de la « table rase ».

37. Il faudrait peut-être attirer l'attention du Comité de rédaction sur le libellé de l'article. La Commission du droit international a employé une tournure négative, ce qui semble donner l'impression qu'elle recommande la formulation d'une nouvelle règle en vue de faciliter le développement progressif du droit international. La délégation malgache se féliciterait de cette manière de voir, mais elle n'est pas entièrement satisfaite de la tournure négative du libellé, qui semble dénoter une hésitation et signifie que l'article n'énonce pas un principe autonome mais doit être examiné compte tenu de principes formulés ailleurs.

38. Le fait que le principe de la « table rase » est accepté universellement et sans réserve ressort non seulement du paragraphe 3 du commentaire relatif à l'article 15 (A/CONF.80/4, p. 54), qui rappelle le caractère traditionnel de ce principe, mais aussi des exemples nombreux et concordants de la pratique suivie par la plupart des Etats, ce qui paraît aussi indiquer que la règle dite « de la continuité » n'a guère résisté à l'épreuve du temps et de la pratique.

39. En conséquence, la délégation malgache, tout en félicitant la Commission du droit international du travail qu'elle a accompli, apprécierait que le Comité de rédaction examine la possibilité d'employer une tournure de phrase moins hésitante pour affirmer ce qui — la pratique n'a cessé d'en donner la preuve — est admis comme le principe directeur essentiel.

¹⁰ Pour la suite des débats sur l'article 14, voir 34^e séance, par. 3 et 4.

40. M. MBACKÉ (Sénégal) dit que sa délégation ne met pas en question le contenu de l'article 15, qui proclame le principe de la « table rase ». Mais elle est préoccupée par le fait que le texte fait allusion au principe de la continuité : cela entraîne un manque de précision et donne à l'article un caractère ambivalent qui devrait être évité. La délégation sénégalaise voudrait que le Comité de rédaction essaie de trouver une formulation indiquant plus nettement qu'un Etat nouvellement indépendant n'est pas tenu de maintenir un traité en vigueur.

M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

41. Pour M. SETTE CÂMARA (Brésil), le principe de la « table rase » énoncé à l'article 15 fait de ce dernier une pierre angulaire du projet de convention tout entier. Au cours des délibérations de la Commission sur l'article 2, la délégation brésilienne a dit ce qu'elle pensait de la signification et du contenu de l'article 15, ainsi que des Etats nouvellement indépendants qui, à son avis, « naissent libres »¹¹.

42. La doctrine de la « table rase » a une double origine : le principe de l'autodétermination et l'idée générale dont procède la Convention de Vienne sur le droit des traités, dans le cadre de laquelle la Commission du droit international a élaboré l'ensemble du projet d'articles actuellement examiné.

43. Comme il est dit au paragraphe 3 du commentaire (*ibid.*), la règle de la « table rase » est depuis longtemps entrée dans la pratique; et on peut relever, parmi les observations des gouvernements, que le représentant des Etats-Unis, notant avec satisfaction que la Commission du droit international avait adopté le principe de la « table rase », a signalé que « les Etats-Unis ont été probablement le premier pays à énoncer ce principe en accédant à l'indépendance il y a près de 200 ans » (A/CONF.80/5, p. 192).

44. Mais le principe en question ne devient prédominant que lorsqu'apparaît un nouvel Etat; celui-ci ne saurait prendre automatiquement à son compte les droits et obligations de l'Etat prédécesseur. Toutefois, le texte de l'article 15 stipule uniquement que l'Etat nouvellement indépendant n'est pas lié par un traité du seul fait qu'à la date de la succession le traité était en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession. La délégation brésilienne a étudié avec soin le commentaire de la Commission du droit international concernant l'interprétation de la règle de la « table rase », en particulier les paragraphes 6 et 8 à 14 du commentaire (A/CONF.80/4 p. 55 à 57), y compris la question de savoir s'il existe des catégories de traités qui doivent être considérées comme faisant exception à la règle de la « table rase ». Apparemment, la Commission du droit international a pensé qu'il existait une certaine différence entre les traités bilatéraux et certains traités multilatéraux, mais comme cette question sera soulevée à propos de l'article 16, la délégation brésilienne se réserve de formuler ses observations lorsque la Commission abordera l'examen de cet article.

45. Par ailleurs, M. Sette Câmara relève que la clause de sauvegarde du type habituel ne figure pas dans le

texte de la Commission du droit international; la technique rédactionnelle est la même qu'à l'article 8, et c'est encore une fois l'emploi du mot « seul » qui ouvre la voie à certaines dérogations aux règles régissant l'application du droit international général à divers accords formels entre les parties.

46. La délégation brésilienne estime que l'article 15 est l'un des plus importants de l'ensemble du projet; à son avis, le texte devrait être laissé tel quel : toute modification qu'on tenterait d'y apporter serait regrettable.

47. M. MUSEUX (France) fait l'éloge du travail accompli par la Commission du droit international en ce qui concerne la rédaction de l'article 15. Cet article est d'une importance capitale; si compréhensible que soit le désir de la délégation malgache de le voir revêtir une forme plus affirmative, une telle modification n'aurait qu'un intérêt rédactionnel; en tout état de cause, la délégation française n'est pas disposée à soutenir une modification du texte.

48. Il est clair que la Commission du droit international a fondé l'article 15 sur le principe de la « table rase ». La délégation française a déjà déclaré, lors de l'examen de l'article 2¹², que ce principe lui paraît acceptable à condition que la formulation de la Commission du droit international soit maintenue à la fois dans sa portée et dans sa lettre — en d'autres termes, que la « table rase », notion en elle-même large et catégorique, soit envisagée à la lumière de la pratique en vigueur dans les Etats aussi bien en droit interne et constitutionnel qu'en droit international. Effectivement, l'application stricte du principe de la « table rase » signifierait — en France, par exemple, cela est hors de doute — que les traités internationaux, même si toutes les dispositions antérieures restaient inchangées, devraient être renvoyés au corps législatif pour renouvellement.

49. M. FARAHAT (Qatar) se joint aux membres de la Commission qui viennent d'intervenir dans le débat pour appuyer le maintien du projet d'article 15 sous sa forme actuelle; cet article est simple et direct et assure à l'Etat nouvellement indépendant la liberté de choix en ce qui concerne les traités, tout en garantissant implicitement la continuité.

50. Mlle OLOWO (Ouganda) réitère l'appui accordé par son pays au texte actuel de l'article 15 et ajoute qu'elle rejettera tout amendement, car cela risquerait de conduire à des modifications de fond.

51. M. MANGAL (Afghanistan) déclare que sa délégation appuie le projet d'article 15, qui affirme nettement le principe de la « table rase ». L'Etat nouvellement indépendant ne peut pas prétendre se prévaloir des droits conventionnels de l'Etat prédécesseur, surtout dans le cas de traités bilatéraux. Cet article prive de fondement juridique tout argument ou litige qui s'inspirerait de conceptions allant à l'encontre du principe de la « table rase ».

52. M. MARESCA (Italie) dit que sa délégation soutient entièrement au projet d'article 15, qui constitue la codification, magistralement formulée, d'un très ancien

¹¹ Voir ci-dessus 3^e séance, par. 45 à 50.

¹² Voir ci-dessus 2^e séance, par. 28 à 30.

principe du droit international. Il se demande cependant s'il ne vaudrait pas mieux suivre la pratique employée pour d'autres articles — l'article 16, par exemple — et introduire dans une première phase une référence aux articles fondés sur un principe différent, tels que les articles 11 et 12. Cela servirait à préciser le champ d'application de l'article 15.

53. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) dit que la Commission du droit international a examiné expressément et avec attention la question soulevée par le représentant de l'Italie. Le texte de 1972 du projet d'article 15 commençait par l'expression « Sous réserve des dispositions des présents articles ». Mais la Commission du droit international a estimé que la mention de références pourrait créer une confusion quant au rapport entre cet article et d'autres articles. Elle a donc intentionnellement supprimé cette phrase et s'est efforcée, grâce au libellé d'autres articles et à la place qu'elle leur a donnée dans le projet, de rendre inutiles les références en question. C'est la raison pour laquelle certains articles figurent parmi les dispositions générales de façon à s'appliquer à tous les projets d'articles. On notera que les projets d'articles 16 et 17 renvoient non pas à d'autres articles, mais à d'autres paragraphes des mêmes articles, de sorte que les références sont autonomes.

54. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide d'adopter provisoirement le projet d'article 15 et de le renvoyer pour examen au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹³.

ARTICLE 16 (Participation à des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats)¹⁴ et ARTICLE 16 bis [projet d'article nouveau] (Participation à des traités de caractère universel en vigueur à la date de la succession d'Etats)

55. Le PRÉSIDENT dit que l'amendement néerlandais au projet d'article 16 (A/CONF.80/C.1/L.35) et la proposition soviétique visant à ajouter un nouvel article 16 bis (A/CONF.80/C.1/L.22) traitent du même sujet. En l'absence d'objections, il décidera que la Commission examinera les deux amendements ensemble, en même temps que le projet d'article 16.

Il en est ainsi décidé.

56. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas), présentant l'amendement de sa délégation, dit que, contrairement à la proposition soviétique tendant à ajouter un nouvel article, l'amendement néerlandais est basé sur le principe de la « table rase ». La délégation néerlandaise juge utile de présumer qu'un Etat nouvellement indépendant voudra être partie aux traités multilatéraux ouverts à la participation universelle. La pratique de ces dernières années a montré que ces Etats souhaitent participer pleinement à la vie internationale, et que souvent ils notifient au

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies leur intention de maintenir les traités et conventions applicables à leur territoire à la date de la succession d'Etats, sous réserve d'un examen ultérieur pour déterminer quels sont les traités qu'ils souhaitent adopter, adopter avec réserves ou dénoncer. A la connaissance de la délégation néerlandaise, aucun Etat nouvellement indépendant n'a par la suite cessé d'être partie à un traité multilatéral ouvert à la participation universelle. Les traités multilatéraux sont bien connus de tous les Etats nouvellement indépendants grâce aux publications les concernant, en particulier celles des Nations Unies.

57. En obligeant les Etats nouvellement indépendants à adresser une notification écrite, portant la signature d'un ministre, les Etats bien établis leur imposeront une charge à un moment où d'autres questions plus pressantes les occupent. Des tâches seront par ailleurs imposées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux autres dépositaires de traités multilatéraux.

58. La délégation néerlandaise n'ignore pas que si son amendement est adopté, il faudra apporter à d'autres projets d'articles les modifications qu'elle indiquera au Comité de rédaction.

59. M. SNEGIREV (Union des Républiques socialistes soviétiques) préférerait présenter la proposition soviétique à la séance suivante.

60. M. WERNERS (Surinam) dit que sa délégation appuie l'amendement présenté par les Pays-Bas au projet d'article 16. Il s'agit d'une proposition pratique qui, au nouveau paragraphe 4, accorde à juste titre une place au principe de la « table rase ». Il faut convenir qu'après une succession d'Etats la volonté politique de l'Etat nouvellement indépendant constitue le facteur décisif dans la détermination du champ d'application du principe de la « table rase ». Au moment de l'accession du Surinam à l'indépendance, un représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a informé le gouvernement que, sous réserve d'un examen juridique, la grande majorité des Etats nouvellement indépendants reconnaît les droits et devoirs découlant des traités multilatéraux ouverts à la participation universelle auxquels l'Etat prédécesseur était partie. M. Janks, qui fut directeur général du Bureau international du Travail, a même émis l'opinion — qui n'est pas juridiquement fondée en l'état du droit international contemporain — que certains traités multilatéraux normatifs doivent être considérés comme des éléments du droit international coutumier et, partant, être obligatoires pour tous les nouveaux membres de la communauté internationale.

61. M. SHAHABUDEEN (Guyane) dit que l'amendement des Pays-Bas au projet d'article 16 et la proposition soviétique visant à ajouter un nouvel article sont différents mais, en fait, visent le même objectif, que la délégation guyanaise comprend et qui consiste à empêcher qu'un vide international ne se crée, en disposant que les traités multilatéraux doivent s'appliquer à l'Etat nouvellement indépendant à compter de la date de son indépendance, même si cet Etat n'a pas notifié son intention d'y adhérer.

62. Les relations internationales sont régies par un ensemble de traités, et une application littérale de la règle

¹³ Pour la suite des débats sur l'article 15, voir 34^e séance, par. 5 et 6.

¹⁴ L'amendement suivant était proposé : Pays-Bas, A/CONF.80/C.1/L.35; en outre, l'Union des Républiques socialistes soviétiques proposait l'adjonction d'un article 16 bis, A/CONF.80/C.1/L.22.

de la « table rase » signifierait que ces traités ne s'appliquent pas, par dévolution, à un Etat successeur sans son consentement et celui des autres Etats parties — procédure qui prend du temps et crée un vide inopportun tant pour l'Etat nouvellement indépendant que pour la communauté internationale.

63. Le projet d'article 16 cherche à remédier à la situation pour ce qui est des traités multilatéraux, mais il ne parvient pas tout à fait à prévoir un mécanisme adéquat puisque, conformément au paragraphe 2 du projet d'article 22, l'application du traité est considérée comme suspendue jusqu'à la date à laquelle la notification de succession est faite. Certes, il est prévu que le traité sera appliqué à titre provisoire conformément à l'article 26 ou « s'il en est autrement convenu ». Mais, aux termes du projet d'article 26 l'application à titre provisoire d'un traité multilatéral est subordonnée à la notification du nouvel Etat, et l'autre exception visée au paragraphe 2 du projet d'article 22 suppose l'accord des parties intéressées, de sorte que dans les deux cas il y aura presque certainement un vide.

64. On pourrait soutenir que ce vide, bien qu'indésirable, est le prix inévitable qu'il convient de payer si l'on veut protéger les Etats nouvellement indépendants en adoptant le principe de la « table rase ». La délégation guyanaise estime cependant qu'il est inutile d'agir de façon dogmatique, bien qu'il convienne de veiller à éviter d'adopter une approche qui risque de sembler impliquer que le consentement de l'Etat nouvellement indépendant intéressé n'est pas requis. C'est pourquoi la délégation guyanaise émet des réserves à propos de la proposition soviétique, aux termes de laquelle la communauté internationale semblerait présumer unilatéralement que certains traités s'appliquent aux Etats nouvellement indépendants avant que ces derniers aient eu la possibilité d'exprimer leurs souhaits.

65. Le problème consiste essentiellement à établir un équilibre entre la continuité et la liberté de choix, sur laquelle repose le principe de la « table rase ». Dans le cas des traités multilatéraux, la nécessité de la continuité est impérative et le risque que court le nouvel Etat est minime. On pourrait répondre que le consentement du nouvel Etat est subordonné à une notification à cet effet, et que l'expérience de tous les Etats représentés à la Conférence montre probablement que tout Etat nouvellement indépendant souhaite se voir appliquer ces traités. On pourrait alors énoncer une règle qui offre toute sécurité : on devrait présumer que le nouvel Etat souhaite que ces traités soient appliqués à son territoire, sauf indication contraire, et que les traités devraient donc être considérés comme s'appliquant à lui à compter de la date de l'indépendance. Une règle de ce genre ne supprimerait pas la nécessité du consentement et ne serait donc pas incompatible avec le principe de la « table rase ».

66. L'amendement des Pays-Bas est conforme à cette approche, et la délégation guyanaise l'appuie en principe. Mais les alinéas *b* et *c* du nouveau paragraphe 4 proposé pourraient être légèrement améliorés. Ils pourraient disposer qu'un Etat qui n'a jamais bénéficié des avantages d'un traité est libre, à tout moment, de faire part de son désir de ne pas se voir appliquer le traité; dans ce cas,

le traité serait considéré comme ne s'étant jamais appliqué à cet Etat; et un Etat qui, en vertu des nouvelles dispositions, a demandé à bénéficier d'un traité ne serait libre de mettre fin à l'application de ce traité qu'en conformité avec les dispositions du traité régissant sa dénonciation.

67. Il serait aussi nécessaire d'aligner les dispositions de l'amendement néerlandais sur celles du projet d'article 26.

La séance est levée à 18 h 5.

24^e SÉANCE

Vendredi 22 avril 1977, à 11 h 10

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 16 (Participation à des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats) et ARTICLE 16 *bis* [projet d'article nouveau] (Participation à des traités de caractère universel en vigueur à la date de la succession d'Etats)¹ [*suite*]

1. M. SNEGIREV (Union des Républiques socialistes soviétiques), présentant le projet d'article 16 *bis* (A/CONF.80/C.1/L.22), fait observer que la proposition tendant à inclure dans le projet de convention une disposition relative aux traités de caractère universel n'est pas nouvelle. En effet, une proposition analogue a été présentée en 1974 à la Commission du droit international, qui n'a pas pu l'examiner faute de temps, comme elle l'a indiqué au paragraphe 75 de son rapport sur les travaux de sa vingt-sixième session (A/CONF.80/4, p. 13). Le 14 décembre 1974, l'Assemblée générale a transmis aux gouvernements, en même temps que le projet de convention, un projet d'article 12 *bis* intitulé « Traités multilatéraux de caractère universel », afin de connaître leur opinion sur ce point. La Commission du droit international et l'Assemblée générale ont donc accordé une grande importance à la question de la succession d'Etats à des traités de caractère universel, et l'article 16 *bis* proposé par la délégation soviétique est destiné à combler une lacune du projet de convention à cet égard.

2. M. Snegirev rappelle que les traités de caractère universel sont le résultat de la coopération internationale et qu'ils énoncent des principes généralement admis et des normes concernant les relations internationales contemporaines. L'objet de ces traités est de renforcer l'ordre

¹ Pour l'amendement proposé à l'article 16, voir 23^e séance, note 14.

juridique dans les relations internationales dans des domaines aussi importants que le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération économique, la lutte contre le génocide, contre l'*apartheid* et contre la discrimination raciale, le droit humanitaire — tel qu'il figure notamment dans les conventions de Genève de 1949² —, la santé publique, les relations diplomatiques et consulaires, le droit des traités, et ainsi de suite. Les traités de caractère universel présentent donc un intérêt primordial pour l'ensemble de la communauté internationale et, en particulier, pour les Etats nouvellement indépendants. Il est donc dans l'intérêt, non seulement des Etats nouvellement indépendants, mais de la communauté internationale tout entière qu'un tel traité ne cesse pas d'être en vigueur lors de l'accession d'un nouvel Etat à l'indépendance. Or, selon l'article 22 (Effets d'une notification de succession), l'application d'un traité multilatéral est suspendue entre la date de l'accession du nouvel Etat à l'indépendance et la date de la notification de succession. Cette suspension, qui peut être très longue, ne correspond pas aux intérêts de l'Etat nouvellement indépendant, non plus qu'à ceux de la communauté internationale dans son ensemble. C'est pour remédier à ce défaut que l'Union soviétique propose un nouvel article 16 *bis* intitulé « Participation à des traités de caractère universel en vigueur à la date de la succession d'Etats ».

3. L'essentiel de la proposition soviétique est contenu dans les paragraphes 1 et 4 de l'article 16 *bis*. Le paragraphe 1 prévoit le maintien en vigueur provisoire d'un traité de caractère universel pour tous les Etats parties, y compris l'Etat nouvellement indépendant. Le paragraphe 4 prévoit également pour l'Etat nouvellement indépendant la possibilité de devenir définitivement partie à ce traité.

4. Le principe énoncé au paragraphe 1 de la proposition selon lequel « tout traité de caractère universel qui, à la date de la succession d'Etats, est en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte la succession d'Etats continue d'être provisoirement en vigueur entre l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties jusqu'au moment où l'Etat nouvellement indépendant donne un préavis par lequel il met fin aux effets dudit traité en ce qui le concerne », appelle peut-être une réserve mentale, car, dans ce cas, on ne peut pas dire que le traité demeure en vigueur *du fait de* la volonté exprimée par l'Etat nouvellement indépendant. Mais une telle réserve est insignifiante en comparaison des énormes avantages qui découlent, pour les Etats nouvellement indépendants, de leur participation automatique et provisoire aux traités de caractère universel. En effet, si les effets du traité sont interrompus pendant la période comprise entre la date de la succession d'Etats et la date de la notification de succession, l'Etat nouvellement indépendant n'a pas, pendant cette période, d'obligations à l'égard des autres parties au traité, mais celles-ci sont également libérées de toute obligation à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant. Une telle interruption ne servirait donc ni les intérêts des Etats nouvellement indépendants, ni ceux de la communauté internationale en général.

5. La règle énoncée à l'article 16 *bis* découle de la pratique suivie par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire de nombreux traités de caractère universel, ainsi que de la pratique suivie par d'autres dépositaires de traités de ce genre, qui n'ont cessé de considérer un Etat nouvellement indépendant comme partie à un traité multilatéral à partir de son accession à l'indépendance. Ainsi, dans une lettre adressée le 16 avril 1974 au Président de la Commission du droit international, le Comité international de la Croix-Rouge a déclaré qu'aucun Etat, à la connaissance du CICR, n'a jamais prétendu qu'il était délié de toute obligation à l'égard des Conventions de Genève par son accession à l'indépendance. Une telle pratique n'a pas créé de difficultés pour les Etats nouvellement indépendants.

6. On peut se demander si les dispositions de l'article 16 *bis* sont conformes au principe de la « table rase ». M. Snegirev pense que oui, dans la mesure où les Etats nouvellement indépendants conservent une possibilité de choix et où leur liberté d'action n'est pas mise en cause.

7. L'article 16 *bis* étant consacré aux traités de caractère universel, la délégation soviétique juge nécessaire de définir l'expression « traité de caractère universel » à l'article 2. La définition qu'elle propose reproduit le texte du premier alinéa du préambule de la Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités³, qui fait partie intégrante de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités et qui a déjà été adoptée par un grand nombre d'Etats.

8. En conclusion, la délégation soviétique espère que sa proposition sera favorablement accueillie par la Conférence. Elle est prête à collaborer avec d'autres délégations pour trouver une formule acceptable pour tous.

9. Mme SAPIEJA-ZYDZIK (Pologne) dit que son gouvernement a toujours considéré que les traités multilatéraux de caractère général devaient s'appliquer au plus grand nombre d'Etats possible et que l'accès à ces traités devait être aussi facile que possible. Au cours des débats de l'Assemblée générale sur le projet d'articles établi par la Commission du droit international, un certain nombre de délégations ont fait observer que l'application ininterrompue des traités appartenant à cette catégorie — par exemple, des conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes de la guerre — serait avantageuse pour les pays nouvellement indépendants. C'est dans ce contexte que la délégation polonaise considère les deux amendements présentés à propos de l'article 16.

10. Le but de la proposition de l'Union soviétique est de faire en sorte que les règles coutumières universelles du droit international, telles qu'elles sont énoncées dans les traités multilatéraux de caractère général, survivent à tous les changements de souveraineté et continuent de lier tous les Etats, les Etats nouvellement indépendants comme les autres. La délégation polonaise appuie donc la proposition d'article nouveau 16 *bis* ainsi que tous les amendements qui pourront en résulter. A son avis, les pro-

³ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 307.

² Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31 et suiv.

blèmes pratiques que peut poser l'application continue des traités multilatéraux de caractère général, proposée dans l'amendement soviétique, peuvent être aisément résolus si le dépositaire d'un traité de ce genre notifie à l'Etat nouvellement indépendant que l'application dudit traité a été étendue au territoire sur lequel porte la succession d'Etats. La délégation polonaise se propose de revenir sur cette question lorsque la Commission examinera l'article nouveau 22 *bis* proposé dans le document A/CONF.80/C.1/L.28.

11. M. MBACKÉ (Sénégal) estime que l'article 16, qui repose sur le principe de la continuité, facilite l'accession d'un Etat nouvellement indépendant à un traité multilatéral qui, à la date de la succession d'Etats, était en vigueur à l'égard de son territoire. Les paragraphes 2 et 3 apportent certaines restrictions fort compréhensibles au principe énoncé au paragraphe 1, car il peut paraître insensé d'imposer à l'Etat successeur et aux autres Etats parties un traitement incompatible avec le but et l'objet du traité ou de modifier radicalement les conditions d'exécution du traité du fait de l'intégration de l'Etat successeur. Une autre restriction vient s'ajouter à ces deux exceptions si l'on considère les dispositions de l'article 4 relatif aux traités constitutifs d'organisations internationales et aux traités adoptés au sein d'une organisation internationale, selon lequel les dispositions de ces traités relatives à l'admission d'un nouvel Etat membre ont le pas sur les procédures prévues par la présente convention.

12. En dépit de son utilité pratique, l'article 16 a donc un champ d'application relativement limité. La délégation sénégalaise l'approuve, toutefois, sous sa forme actuelle, car les limites qu'il s'est données lui paraissent inévitables. Elle voudrait néanmoins appeler l'attention des membres de la Commission sur certaines considérations d'ordre rédactionnel. L'expression « en vigueur à l'égard du territoire », qui figure au paragraphe 1 de l'article 16 et dans d'autres articles du projet, lui semble personnaliser la notion de territoire, car, à son sens, un traité est en vigueur à l'égard d'une personne de droit international ou de quelque autre entité ayant une personnalité morale sur le territoire d'un Etat. Elle propose donc de remplacer les mots « en vigueur à l'égard du territoire » par « applicable au territoire ». Elle propose également de remplacer, au paragraphe 3, les mots « ainsi que de » par « ou en raison de ».

13. L'amendement des Pays-Bas et la proposition de l'Union soviétique viennent encore ajouter aux exceptions déjà importantes qui figurent à l'article 16. Leur but est sans doute louable, car ils tendent à assurer une participation accrue des Etats nouvellement indépendants aux traités multilatéraux de caractère universel. Le représentant du Sénégal se demande, toutefois, si ces amendements ne risquent pas d'affaiblir encore l'article 16 et de porter atteinte à son application pratique en introduisant trop d'exceptions au principe qui y est énoncé.

14. A son avis, l'amendement des Pays-Bas et la proposition soviétique constituent deux exceptions complémentaires. En effet, le premier porte sur les traités multilatéraux ouverts à la participation universelle, qu'il définit comme des accords internationaux ouverts « au moins à la participation de tous les Etats membres de

l'ONU » — appliquant ainsi un critère d'ordre procédural —, alors que le second vise les traités de caractère universel, qu'il définit comme des traités multilatéraux « portant sur la codification et le développement progressif du droit international ou dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble » — appliquant ainsi un critère de fond. Le représentant du Sénégal estime que l'article 4 limite beaucoup la portée de ces deux amendements. Il estime également que l'amendement des Pays-Bas, en introduisant la notion de présomption de consentement, introduit un risque, car l'Etat nouvellement indépendant n'est pas toujours au courant des traités qui l'engagent au moment de son accession à l'indépendance. Ces traités peuvent avoir un caractère purement politique ou contenir des réserves que l'Etat prédécesseur a faites dans son intérêt exclusif et qui seraient opposables à l'Etat successeur. La présomption de consentement, qui peut porter sur un laps de temps relativement long, peut donc réserver des surprises à l'Etat nouvellement indépendant avant qu'il ne se ravise.

15. La proposition soviétique a l'avantage d'être plus précise, car elle définit la notion de traité de caractère universel dans des termes nouveaux, et de prévoir une période d'application provisoire avant l'adhésion définitive d'un Etat nouvellement indépendant. C'est pourquoi le représentant du Sénégal pencherait en faveur de la proposition soviétique s'il devait choisir entre elle et l'amendement des Pays-Bas.

16. M. MUDHO (Kenya) juge l'article 16 satisfaisant sous sa forme actuelle. Il tient à appeler l'attention des membres de la Commission sur le lien étroit qui unit cet article à l'article 15, qu'elle a déjà adopté, et à la mettre en garde contre tout amendement qui irait à l'encontre du principe de la « table rase » énoncé à l'article 15. Il est favorable à l'amendement des Pays-Bas, qui établit une présomption, non pas en faveur de la continuation des traités multilatéraux de caractère universel — ce qui serait contraire au principe de la « table rase » — mais en faveur du désir de l'Etat nouvellement indépendant de voir ces traités rester en vigueur à l'égard de son territoire jusqu'à ce qu'il puisse se prononcer sur leur maintien. Il propose toutefois de remplacer, à l'alinéa *a* du nouveau paragraphe 4 proposé par les Pays-Bas, les mots « sera donc applicable » par les mots « sera donc présumé applicable », afin de respecter le principe de la « table rase ».

17. Le représentant du Kenya trouve la proposition soviétique plus difficile à accepter, car cet amendement nie complètement le principe de la « table rase », énoncé à l'article 15, en ce qui concerne les traités de caractère universel et donne l'impression que ces traités ne comportent que des avantages pour les Etats nouvellement indépendants, alors que tout traité, quel qu'il soit, confère à la fois des droits et des obligations. Le représentant de l'Union soviétique a dit que sa proposition était destinée à combler une lacune du projet, l'article 22 relatif aux effets de notification de succession prévoyant que l'application d'un traité « est considérée comme suspendue entre l'Etat nouvellement indépendant et les autres parties au traité jusqu'à la date à laquelle la notification de succession est faite ». Mais il est inconcevable que l'Etat

successeur attende des années pour manifester sa volonté de devenir partie à un traité qui lui procurerait des avantages considérables. En outre, comme la Commission du droit international l'a indiqué au paragraphe 3 de son commentaire de l'article 16, la pratique suivie par le Secrétaire général de l'ONU consiste à adresser à tout Etat nouvellement indépendant « une lettre l'invitant à préciser s'il se considère ou non comme étant lié par les traités » conclus par l'Etat prédécesseur à l'égard de son territoire. La Commission du droit international précise que « cette lettre est envoyée dans tous les cas — aussi bien lorsque l'Etat nouvellement indépendant a conclu un accord de dévolution ou a fait une déclaration unilatérale d'application provisoire que lorsqu'il n'a donné aucune indication concernant sa position à l'égard des traités auxquels son prédécesseur était partie » (A/CONF. 80/4, p. 59).

18. Le représentant de l'Union soviétique a dit également que l'article 16 *bis* laissait à l'Etat nouvellement indépendant la liberté de choix. Alors que l'article 16 reconnaît à l'Etat nouvellement indépendant le droit de devenir partie au traité par une notification de succession, l'article 16 *bis* lui reconnaît, au contraire, le droit de mettre fin, par un préavis, aux effets du traité en ce qui le concerne. Mais on peut se demander ce qu'il advient, dans la deuxième hypothèse, si l'Etat nouvellement indépendant ne notifie ni sa volonté d'adhérer au traité, ni sa volonté d'y mettre fin. Si aucune notification n'est faite dans un sens ou dans l'autre, le traité est-il présumé rester provisoirement en vigueur pour l'Etat nouvellement indépendant, comme semble l'indiquer le paragraphe 1 de l'article 16 *bis*? Pour toutes ces raisons, le représentant du Kenya ne peut appuyer, sous sa forme actuelle, la proposition de l'Union soviétique.

19. M. TABIBI (Afghanistan) déclare que l'article 16 est utile non seulement aux Etats nouvellement indépendants, mais aussi à la communauté internationale pour assurer le respect et le maintien de l'ordre. L'article 15, que la Commission a adopté à titre provisoire, consacre le principe de la « table rase », c'est-à-dire l'idée qu'un Etat nouvellement indépendant naît libre de tout engagement que l'Etat prédécesseur aurait pu contracter en vertu d'accords bilatéraux ou multilatéraux, de caractère restreint ou universel. Mais l'Etat nouvellement indépendant doit aussi compter avec les exigences de la communauté internationale dont il est membre et au sein de laquelle il est appelé à jouer un rôle; c'est pourquoi l'article 16 exige des Etats nouvellement indépendants qu'ils participent aux traités multilatéraux. Il existe trois catégories de traités : les traités bilatéraux, dont le maintien en vigueur est soumis à l'assentiment de l'autre partie; les traités multilatéraux de caractère restreint, pour lesquels la participation des Etats nouvellement indépendants dépend dans chaque cas des buts et objectifs du traité et de l'assentiment des autres parties intéressées; enfin, des traités multilatéraux de caractère universel ou traités normatifs. Ces derniers, tels que les conventions relatives aux droits de l'homme ou les conventions sur les relations diplomatiques et consulaires, créent des règles de *ius cogens* que doivent respecter les membres de la communauté internationale. L'exception à la règle de la « table rase » tire par conséquent son origine de l'intérêt

qu'il y a pour la communauté internationale à maintenir certains traités en vigueur. Contrairement à ce qui se passe dans le cas des deux premières catégories de traités, pour les traités de caractère universel il ne s'agit pas d'une simple option offerte aux Etats nouvellement indépendants; ces derniers n'ont pas d'autre choix que d'y participer, dans l'intérêt de la communauté internationale. C'est dans cet esprit que la délégation afghane appuie l'article 16.

20. M. MUPENDA (Zaïre), expliquant tout d'abord l'interprétation que sa délégation donne du principe de la « table rase », se félicite des efforts faits par la Commission du droit international pour concilier ce principe avec celui de la continuité. Le principe de la « table rase » dérive naturellement du principe de l'autodétermination, en vertu duquel un Etat successeur a le droit souverain de refuser d'être lié par un traité conclu par l'Etat prédécesseur. Mais comme l'Etat successeur ne devrait pas être privé automatiquement des avantages éventuels d'un traité conclu avant son accession à l'indépendance, ni être considéré comme automatiquement lié par un tel traité sous prétexte de la règle *pacta sunt servanda*, la délégation zaïroise estime que l'Etat successeur devrait être libre de décider quels sont les traités qu'il appliquera et quels sont ceux qu'il dénoncera.

21. A la lumière de ces considérations, la délégation zaïroise pense que l'amendement néerlandais et la proposition soviétique poursuivent un même objectif, c'est-à-dire qu'ils cherchent à combler un vide juridique. A son grand regret, elle ne pourra pas appuyer l'amendement soviétique, qui remet en cause le principe de la « table rase » et celui de l'autodétermination, que tous les membres de la Commission ont défendus jusqu'ici. En effet, tenu de participer aux traités de caractère universel, l'Etat nouvellement indépendant serait mis devant le fait accompli alors que la tendance qui s'est manifestée à la Commission va dans le sens de la protection de l'Etat nouvellement indépendant, qui doit pouvoir décider souverainement de son avenir.

22. L'amendement néerlandais est plus constructif car il est moins contraignant pour l'Etat nouvellement indépendant; et la délégation zaïroise pourrait l'appuyer, sous réserve de certaines précisions d'ordre rédactionnel.

23. M. RITTER (Suisse) dit que sa délégation se joint à toutes celles qui accueillent avec satisfaction les efforts déployés pour assurer l'application des instruments conclus dans l'intérêt de l'humanité tout entière et rappelle que la Suisse a toujours collaboré aux tâches d'intérêt général, telles que le développement progressif du droit international ou du droit humanitaire. A partir du moment où l'on convient de la nécessité de maintenir en vigueur ces instruments, se pose la question du choix des moyens. Deux considérations, l'une de principe, et l'autre d'ordre pratique, entrent en jeu. Premièrement, il convient de respecter le principe de la « table rase » qui est non seulement l'expression du principe de l'autodétermination, mais aussi, et c'est là une raison plus impérieuse, la conséquence logique de la règle *res inter alios acta*. Deuxièmement, comme les Etats plusieurs fois centenaires ont besoin d'un délai de deux ans au moins pour procéder aux formalités préalables à la ratification

d'un instrument d'intérêt général, on ne saurait envisager d'imposer à un Etat nouvellement indépendant qui se trouve confronté à des problèmes multiples la tâche de passer en revue tous les traités conclus par l'Etat prédécesseur et intéressant son territoire. Si on ne peut décider purement et simplement qu'un traité demeurera en vigueur, on peut en revanche introduire une présomption, comme la délégation néerlandaise le fait dans son amendement, qui respecte ainsi la volonté et la liberté de choix de l'Etat successeur. A ce sujet, le représentant du Kenya a fort bien résumé les motifs qui ont inspiré la délégation néerlandaise et a eu raison de proposer de modifier l'alinéa *a* du paragraphe qu'elle propose d'ajouter à l'article 16 pour préciser qu'« un tel traité sera donc présumé applicable ». La délégation néerlandaise propose le système le plus simple et réduit au minimum les obligations de l'Etat nouvellement indépendant. C'est pourquoi la délégation suisse préfère l'amendement néerlandais à la proposition soviétique.

24. Mme BOKOR-SZEGÖ (Hongrie) fait observer que la notion de traité de caractère universel apparaît tant dans la proposition soviétique où cette expression figure textuellement que dans l'amendement néerlandais qui évoque les traités multilatéraux ouverts à la participation universelle. Se référant à la pratique des Etats, elle souligne que, lors des dernières conférences tenues sous les auspices de l'ONU, et au sein même de la Cour internationale de Justice, il a souvent été fait allusion aux traités de caractère universel et qu'il existe un nombre considérable d'études sur le rôle et les fonctions de ces instruments. A son avis, ces traités peuvent être classés sous trois grandes rubriques : les traités en rapport étroit avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les traités de codification et de développement progressif du droit international et les traités visant à assurer la protection des droits de l'homme.

25. En ce qui concerne plus précisément le projet d'article à l'examen, Mme Bokor-Szegö dit que sa délégation appuie pleinement le principe de la « table rase » qui découle du principe de l'autodétermination, mais constate qu'il se dégage de l'examen de la pratique des Etats une règle coutumière en faveur du maintien en vigueur des traités de caractère universel. Il faut donc être conscient du fait que les Etats nouvellement indépendants et la communauté internationale dans son ensemble ont un intérêt commun à assurer la continuité des traités qui sont l'expression même de leurs intérêts. Mme Bokor-Szegö conclut en déclarant que, par rapport à l'amendement néerlandais, la proposition soviétique présente deux avantages : elle ne limite pas le nombre des Etats habilités à devenir parties à un traité de caractère universel et elle reprend une terminologie déjà connue.

26. Mme THAKORE (Inde) dit que, tel qu'il est libellé actuellement, l'article 16, qui codifie une pratique existante en conférant à un Etat nouvellement indépendant la faculté de devenir partie à un traité multilatéral en vertu du lien juridique créé par l'Etat prédécesseur entre le territoire qui fait l'objet de la succession et le traité, ne pose pas de problème à sa délégation. L'amendement néerlandais et la proposition soviétique découlent de considérations d'ordre pratique, et cherchent à assurer qu'un certain type de traités reste provisoirement en vigueur pour un

Etat nouvellement indépendant jusqu'à ce que celui-ci ait signifié qu'il le dénonce. Alors que l'amendement néerlandais définit le traité considéré comme « tout traité unilatéral ouvert à la participation universelle », la proposition soviétique le définit comme « un traité multilatéral qui porte sur la codification et le développement progressif du droit international ou dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble ».

27. Tout en reconnaissant la valeur de l'idée qui est à la base de l'alinéa *a* du paragraphe 4 que l'amendement néerlandais propose d'ajouter à l'article 16, la délégation indienne pense qu'il ne suffit pas de présumer que l'Etat nouvellement indépendant est désireux de devenir partie à un traité multilatéral. L'Etat nouvellement indépendant doit manifester sa volonté d'une façon ou d'une autre. De plus, le membre de phrase « sera présumé vouloir être partie » n'est pas satisfaisant du point de vue juridique et le Comité de rédaction pourrait peut-être se pencher sur cette question. En outre, il faudrait préciser que les traités visés dans cette disposition sont d'intérêt général.

28. Passant à la proposition soviétique, Mme Thakore la juge plus satisfaisante que la proposition initiale faite à ce sujet au sein de la Commission du droit international, mais dit qu'à l'instar de l'amendement néerlandais elle ne prévoit malheureusement pas la possibilité pour l'Etat nouvellement indépendant de manifester sa volonté. Bien qu'il soit peut-être vrai qu'un Etat nouvellement indépendant juge acceptables la plupart des traités dont il est question, il faudrait cependant tenir compte des cas, aussi rares soient-ils, où il ne souhaite pas maintenir un traité en vigueur, fût-ce à titre provisoire. Pourquoi en effet devrait-il attendre plusieurs mois pour se libérer des dispositions d'un tel traité ? Il est indispensable de prévoir une clause de sauvegarde à cet égard. En ce qui concerne la définition de l'expression « traité de caractère universel », la délégation indienne estime que la proposition soviétique introduit un élément utile en précisant qu'il s'agit d'un instrument portant sur « la codification et le développement progressif du droit international ou dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble »; elle préfère cette expression aux termes « traité multilatéral ouvert à la participation universelle », qui excluraient des conventions d'intérêt général adoptées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, telles que les conventions sur les relations diplomatiques et consulaires.

29. En conclusion, si la Commission décide d'adopter l'article 16 en tenant compte des propositions soviétique et néerlandaise, elle devrait donner à l'Etat nouvellement indépendant la faculté de manifester sa volonté au lieu de prévoir qu'il sera automatiquement lié par les traités de caractère universel. La représentante de l'Inde appelle à ce sujet l'attention des membres de la Commission sur le paragraphe 8 du commentaire de l'article 15, où la Commission du droit international a exprimé un point de vue similaire. La Commission devrait en outre demander au Comité de rédaction d'élaborer une définition plus détaillée des termes « traité de caractère universel » à partir de la proposition soviétique.

30. M. SETTE CÂMARA (Brésil) est pour le maintien de l'article 16 mis au point par la Commission du droit international.

31. L'article 16 *bis* proposé par l'Union soviétique tient compte des problèmes que posent les traités normatifs, lesquels pourraient entraîner, de l'avis de plusieurs gouvernements, des exceptions à l'application de la règle de la « table rase ». Les Etats nouvellement indépendants seraient alors automatiquement liés par ces traités. Le droit de se délier remplacerait alors le droit de se lier, qui est à la base de l'article 16. La solution de la Commission du droit international a le mérite d'être conforme au principe fondamental de la « table rase », tout en donnant à l'Etat nouvellement indépendant la possibilité de notifier sa succession à un traité. Ainsi est préservé le droit de se prononcer librement. La solution contraire que propose l'Union soviétique soulèverait diverses difficultés. Tout d'abord, la notion de traité de caractère universel, comme celle de traité normatif, est assez vague. Même les gouvernements qui ont fait la proposition n'ont pu se mettre d'accord sur une définition. Il s'agit, pour certains, des traités portant sur la codification du droit international, pour d'autres, des traités relatifs à des questions intéressant la communauté internationale dans son ensemble, et, pour d'autres encore, des traités approuvés par la grande majorité des Etats Membres de l'ONU. La définition proposée par l'Union soviétique à l'article 16 *bis* est reprise du préambule de la Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Bien qu'elle constitue un progrès sur d'autres définitions, elle est néanmoins rédigée en termes abstraits. Son libellé convient peut-être à une disposition de l'acte final d'une conférence internationale, mais non pas à un article de convention.

32. Le principal argument qu'on peut invoquer contre l'article 16 *bis* est qu'aucun Etat ne peut être considéré comme automatiquement lié par des traités de caractère universel, aussi sacré que soit leur but. Tout membre de la communauté internationale peut choisir d'être lié ou non par un traité de ce genre. Bien que la solution consacrée à l'article 16 *bis* prévoie la faculté de se délier, elle mettrait sans raison l'Etat nouvellement indépendant dans la situation difficile de devoir prendre rapidement une décision sur sa participation à des traités, sans disposer d'un délai de réflexion suffisant. Comme il ressort d'une note explicative reproduite dans le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-sixième session (A/CONF.80/4, p. 13, note 57), les traités rentrant dans une définition aussi vague se comptent par dizaines, voire par centaines. Si l'article 16 *bis* était adopté, les Etats nouvellement indépendants n'accéderaient donc pas à la vie internationale avec la liberté d'action qu'implique la règle de la « table rase », mais avec de lourds engagements conventionnels pris sans qu'ils aient été consultés. A ce propos, le représentant du Brésil fait observer que bien des membres fondateurs de l'ONU ne sont pas parties à certains traités de caractère universel énumérés dans la note explicative en question. Il se demande alors comment on pourrait obliger un Etat successeur à y participer automatiquement.

33. A l'article 16, la Commission du droit international a adopté une position prudente. En effet, on ne saurait

valablement s'écarter de la règle fondamentale de l'article 15 en faisant des distinctions entre les traités, ce dont la Conférence de Vienne sur le droit des traités s'est du reste abstenue.

34. Les raisons qui font hésiter la délégation brésilienne à appuyer l'article 16 *bis* l'obligent à se déclarer opposée à l'amendement des Pays-Bas. Bien que cet amendement soit libellé en des termes plus prudents, la présomption selon laquelle « un Etat nouvellement indépendant sera présumé vouloir être partie à tout traité multilatéral ouvert à la participation universelle » impliquerait aussi le droit de se délier, ce qui n'est pas conforme à la règle de la « table rase ». C'est pourquoi la délégation brésilienne accorde sa préférence à l'article 16 dans la rédaction que lui a donnée la Commission du droit international.

35. M. SAMADIKUN (Indonésie) dit que sa délégation est plus convaincue que jamais que le principe de la « table rase », qui est conforme au principe de l'auto-détermination consacré dans la Charte des Nations Unies, doit sous-tendre l'article à l'examen. Il n'est que logique et juste que l'Etat nouvellement indépendant, c'est-à-dire un Etat souverain, n'ait pas automatiquement l'obligation de maintenir en vigueur des traités conclus par l'Etat prédécesseur et applicables à son territoire. En effet, au moment de la conclusion de ces traités, l'Etat successeur n'a pas pu donner son consentement.

36. En conséquence, la délégation indonésienne estime que l'article 16 est en principe acceptable et elle ne voit pas de raison pour modifier ou supprimer cette disposition. L'amendement des Pays-Bas tend à préciser le contenu de l'article 16 sans y porter atteinte. Il pourrait par conséquent être renvoyé au Comité de rédaction. Quant au nouvel article proposé par l'Union soviétique, la délégation indonésienne se réserve le droit d'y revenir ultérieurement.

37. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) est en faveur du maintien de l'article 16, pour les raisons exposées par le représentant du Brésil. Toute adjonction à cette disposition porterait atteinte au principe de la « table rase », tel qu'il est énoncé à l'article 15. Comme exceptions à ce principe, la délégation tanzanienne n'accepte que celle de l'article 11 et, encore qu'à contre-cœur, celle de l'article 12. En ce qui concerne les traités multilatéraux, on ne saurait présumer qu'ils sont maintenus en vigueur à l'égard des Etats nouvellement indépendants. Il faut présumer au contraire que ces Etats en sont déliés.

38. Il semble que les auteurs des propositions à l'examen se soient préoccupés d'un faux problème. A la lecture du projet d'article 22, on constate que la notification visée à l'article 16 produit ses effets à compter de la date de la succession d'Etats, quelle que soit la date à laquelle la notification est faite. Il ressort d'ailleurs du passage du paragraphe 2 du commentaire de l'article 22, qui concerne la pratique suivie par le Secrétaire général de l'ONU en tant que dépositaire de traités et par d'autres dépositaires, que les délais d'attente ne sont pas considérés comme s'appliquant aux notifications de succession (A/CONF.80/4, p. 78). En pratique, il ne se pose donc aucun problème justifiant l'amendement des Pays-Bas et le

nouvel article proposé par l'Union soviétique. Le Secrétaire général a l'habitude d'envoyer à tout Etat nouvellement indépendant une lettre dans laquelle il lui demande de prendre position sur les traités multilatéraux dont il est le dépositaire. Les effets de la réponse rétroagissent à la date de la succession, sans que se pose aucun des problèmes que semblent redouter les délégations de l'Union soviétique et des Pays-Bas.

39. La notion de « traité de caractère universel », qui figure à l'article 16 *bis* proposé par l'Union soviétique, est une notion vague qui engendrerait des problèmes. La délégation tanzanienne accepte la notion de « traité multilatéral général » mais elle estime qu'il n'existe pas de traités de caractère universel.

40. L'article proposé par la délégation soviétique dispose aussi que les réserves à un traité formulées par l'Etat successeur seraient provisoirement valables à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant. Pareille disposition constituerait une grave atteinte à la souveraineté de l'Etat successeur. A ce propos, M. Kateka établit une analogie entre l'hypothèse à l'étude et le cas visé au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et il en déduit que l'Etat nouvellement indépendant devrait se considérer comme libéré de toute réserve formulée par l'Etat prédécesseur.

41. Pour ce qui est de la faculté que le projet confère à l'Etat nouvellement indépendant de se délier des traités multilatéraux, M. Kateka fait observer que des difficultés pourraient surgir si cet Etat dénonçait un traité multilatéral après une longue période d'application provisoire. Certains Etats parties à ce traité pourraient prétendre que l'Etat nouvellement indépendant a laissé s'écouler une période d'application provisoire raisonnablement longue et qu'il est par conséquent lié par ledit traité. Il pourrait alors y avoir contradiction entre les dispositions de la future convention et les clauses finales du traité en question.

42. En conclusion, le représentant de la République-Unie de Tanzanie déclare qu'il n'est ni nécessaire ni souhaitable de donner suite aux propositions de l'Union soviétique et des Pays-Bas.

43. M. MARESCA (Italie) dit que la question à l'étude peut être envisagée d'un point de vue juridique ou d'un point de vue pratique.

44. D'un point de vue purement juridique, il est un peu déroutant de constater que le principe de la « table rase » a tendance à être élevé au rang de dogme unique et fondamental en matière de succession d'Etats. Il ne faut pas oublier que le sujet à l'examen concerne les effets juridiques des successions d'Etats et que ces effets peuvent être négatifs, dans la mesure où s'applique la règle de la « table rase », ou positifs, dans la mesure où l'Etat successeur jouit de certains droits. En ce qui concerne les traités multilatéraux, l'article 16 dispose que l'Etat successeur a le droit de devenir partie à tout traité de ce genre. C'est un effet de la succession, qui est indépendant à la fois des clauses finales du traité auquel l'Etat nouvellement indépendant entend devenir partie, et de la volonté des autres parties à ce traité. C'est par un acte de volonté unilatéral que le nouvel Etat devient partie

au traité. L'article 16 prévoit une exception pour les traités restreints, y compris les traités conclus au sein d'organisations internationales.

45. La procédure de notification prévue à l'article 16 oblige à considérer aussi cette disposition d'un point de vue pratique. A ce propos, le représentant de l'Italie souligne qu'il est extrêmement difficile, pour le service des traités d'un ministère des affaires étrangères comme celui de son pays, de se conformer toujours à temps aux formalités à accomplir. Cette difficulté ne peut être qu'accrue pour un Etat qui vient de voir le jour. Dès lors, va-t-on imposer aux Etats nouvellement indépendants une procédure de notification qui exigerait beaucoup de travail de leur part ? C'est pour remédier à cet inconvénient que la délégation de l'Union soviétique et celle des Pays-Bas ont fait leurs intéressantes suggestions.

46. La technique juridique connaît deux expédients possibles : la présomption et le maintien en vigueur. L'amendement des Pays-Bas fait habilement appel à une présomption, qui n'est cependant pas une présomption absolue. Quant à l'article proposé par l'Union soviétique, il repose non seulement sur une présomption mais aussi sur le maintien en vigueur provisoire des traités. A ce sujet, M. Maresca rappelle que la Convention de Vienne sur le droit des traités contient une disposition sur l'application provisoire d'un traité et qu'on peut donc fort bien concevoir le maintien en vigueur provisoire d'un traité.

47. La difficulté que ces deux expédients soulèvent pour la délégation italienne réside dans la définition des traités auxquels ils s'appliquent. Bien que la proposition des Pays-Bas se réfère à « tout traité multilatéral ouvert à la participation universelle » et celle de l'Union soviétique à « tout traité de caractère universel », ces deux formules sont finalement semblables. La deuxième est définie par l'Union soviétique conformément à la subtile « formule de Vienne » mise au point par la Conférence sur le droit des traités. Mais il est difficile de définir ainsi un traité indépendamment de ses clauses finales. Les exemples de traités de caractère universel fournis par la représentante de la Hongrie n'ont fait que renforcer M. Maresca dans ses doutes. S'il est manifeste que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁴ est d'un intérêt universel, il devrait nécessairement en aller de même de la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁵. Certains traités internationaux tels que les conventions humanitaires intéressent sans conteste la communauté internationale dans son ensemble, mais le caractère universel d'autres conventions, notamment celles qui concernent la non-prolifération des armes nucléaires, a été mis en doute par certaines chancelleries. Du point de vue des exigences diplomatiques, les définitions proposées laissent donc subsister certaines incertitudes.

La séance est levée à 13 h 10.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 97.

⁵ *Ibid.*, vol. 596, p. 261.

25^e SÉANCE

Vendredi 22 avril 1977, à 15 h 40

Président : M. RIAD (Egypte)

En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (suite)

ARTICLE 16 (Participation à des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats) et ARTICLE 16 bis [projet d'article nouveau] (Participation à des traités de caractère universel en vigueur à la date de la succession d'Etats)¹ [suite]

1. M. MIRCEA (Roumanie) dit que, s'il ne vise pas à remettre en question le principe de la « table rase », le projet d'article 16 est une disposition de procédure tendant à permettre aux Etats nouvellement indépendants de devenir parties à une certaine catégorie de traités par la procédure simplifiée de notification de succession. Cela étant, on voit mal l'intérêt du paragraphe 2 qui, comme le représentant du Sénégal l'a fait observer², semble ajouter une nouvelle limitation au droit des Etats de décider à leur gré de devenir ou non parties à un traité. Si le traité était applicable au territoire avant la succession, comment cette application peut-elle ultérieurement devenir incompatible avec l'objet et le but du traité, à moins que l'Etat prédécesseur ou les autres parties au traité n'aient au départ agi de mauvaise foi ?

2. Au paragraphe 3 de l'article 16, il conviendrait de préciser que tous les éléments en cause, à savoir le nombre des Etats, les termes du traité ainsi que son objet et son but, doivent être considérés ensemble.

3. M. Mircea félicite les auteurs des propositions soumises à la Commission, dont les textes sont compatibles avec l'actuel projet d'article 16 et comblent les lacunes laissées par la Commission du droit international, laquelle n'a pas prévu de dispositions à appliquer dans l'intervalle entre la date de la succession et le moment où l'Etat successeur fait connaître son intention d'accepter un traité multilatéral ou d'y mettre fin.

4. La présomption prévue dans l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.80/C.1/L.35) a de sérieuses conséquences juridiques pour l'Etat nouvellement indépendant : en vertu de la dernière disposition de l'alinéa b du paragraphe 4 proposé, ledit Etat peut perdre son droit de cesser d'être partie à un traité. La définition proposée

pour l'expression « traité multilatéral ouvert à la participation universelle » peut être acceptée, mais elle ne couvrira pas tous les cas; ainsi, les traités de caractère universel qui ne sont pas conclus dans le cadre des Nations Unies ne contiennent pas de clause sur la participation des Etats Membres de l'ONU.

5. Dans sa proposition tendant à ajouter un article 16 bis (A/CONF.80/C.1/L.22), l'Union soviétique se place sous un angle juridique différent et se fonde sur des notions, comme l'application provisoire et la suspension, qui sont déjà utilisées dans le texte de la Commission du droit international. La définition proposée pour l'expression « traité de caractère universel » est plus complète que celle des Pays-Bas, car elle englobe les traités dont l'objet et le but « intéressent la communauté internationale dans son ensemble ». Cette disposition donne à penser que les Etats nouvellement indépendants participeront plus largement aux traités auxquels tous les Etats peuvent devenir partie en raison de leur objet et de leurs dispositions.

6. M. Mircea appuiera toute proposition tendant à modifier le texte actuel de l'article 16 dans le sens indiqué.

7. M. SHAHABUDEEN (Guyane) dit que, lorsqu'il a présenté sa proposition tendant à ajouter un nouvel article 16 bis, le représentant de l'Union soviétique a déclaré que le texte du nouvel article était compatible avec le principe de la « table rase »³ puisqu'un traité ne sera applicable au départ qu'à titre provisoire et l'Etat nouvellement indépendant sera libre de s'en dégager en donnant un préavis. Mais ces dispositions ne remplacent aucunement la nécessité théorique d'obtenir un consentement préalable, car elles interviennent après que le traité a commencé à s'appliquer; l'aspect provisoire concerne simplement la base et la durée de son application. En principe donc, le consentement de l'Etat nouvellement indépendant semblerait nécessaire, comme le montrent les dispositions du projet d'article 26. Pour cette raison, la délégation de la Guyane donne la préférence à l'amendement des Pays-Bas.

8. La proposition du représentant de l'Inde tendant à ce que le consentement de l'Etat nouvellement indépendant soit obligatoire⁴ semble s'opposer à celles de l'Union soviétique et des Pays-Bas, qui tiennent compte du fait qu'il est généralement impossible d'obtenir ce consentement à temps pour éviter une interruption dans l'application du traité. Autrement, les dispositions déjà contenues dans le projet d'articles seraient suffisantes.

9. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie s'est demandé si les propositions des Pays-Bas et de l'Union soviétique étaient nécessaires⁵, étant donné les dispositions du projet d'article 22. Le paragraphe 2 de cet article dispose que l'application du traité est considérée comme suspendue jusqu'à la date à laquelle la notification de succession est faite, sauf dans la mesure où le traité est appliqué à titre provisoire conformément à l'article 26, lequel prévoit le consentement préalable de l'Etat nouvellement indépendant. Comme il s'écoule

¹ Pour la proposition d'amendement à l'article 16, voir 23^e séance, note 14.

² Voir ci-dessus 24^e séance, par. 11.

³ *Ibid.*, par. 6.

⁴ *Ibid.*, par. 27 et 29.

⁵ *Ibid.*, par. 37 à 42.

inévitablement un certain délai avant que ce consentement soit donné, il y aura une période d'incertitude dans les relations avec les autres Etats parties et les organisations internationales, que les propositions de l'Union soviétique et des Pays-Bas visent à éliminer.

10. D'après M. NATHAN (Israël), il n'y a rien à redire au projet d'article 16, qui part de l'idée énoncée au paragraphe 2 du commentaire qu'« un Etat nouvellement indépendant dispose d'un droit général d'option pour être partie à certaines catégories de traités multilatéraux en vertu de sa qualité d'Etat successeur » (A/CONF.80/4, p. 58). Cette idée est abondamment étayée par la pratique récente des Etats.

11. Les propositions des Pays-Bas et de l'Union soviétique ont une certaine identité de but. Toutes deux cherchent à éviter un vide dans les relations d'un Etat nouvellement indépendant découlant de traités, lorsqu'il s'agit de traités multilatéraux de caractère universel. Ces traités ont manifestement une importance générale pour la communauté internationale tout entière, et il est bon que stabilité et continuité en caractérisent l'application. Néanmoins, certaines difficultés pourraient surgir si l'on applique les dispositions des propositions des Pays-Bas et de l'Union soviétique à la pratique des Etats.

12. Les Etats nouvellement indépendants ne sont pas toujours au courant de tous les traités multilatéraux qui sont devenus applicables à leurs territoires de diverses façons, et encore moins des conséquences financières et autres de leur participation, conséquences qu'ils mettront peut-être un certain temps à déterminer. On ne peut donc pas supposer que les Etats nouvellement indépendants connaissent bien la teneur de ces traités. L'amendement des Pays-Bas tient compte dans une certaine mesure de ces difficultés en ce sens qu'il ne cherche pas à imposer au nouvel Etat l'obligation de participer à un traité multilatéral et lui donne le droit de se dégager en faisant une notification de cessation des effets à condition qu'il n'ait pas invoqué le bénéfice du traité.

13. Dans la proposition de l'Union soviétique, les traités de la catégorie en question sont applicables aux Etats nouvellement indépendants en vertu d'une disposition de caractère obligatoire figurant au paragraphe 1; mais on ne voit pas bien pourquoi le droit de l'Etat de se dégager, plutôt que d'accepter l'application provisoire du traité, n'est pas énoncé en termes aussi nets. En fait, au paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 26, la Commission du droit international a exprimé le point de vue suivant : « L'application provisoire d'un traité multilatéral en tant que tel ne semble guère possible, sauf s'il s'agit d'un traité multilatéral « restreint » et, dans ce cas, seulement avec le consentement de toutes les parties. La raison en est que la participation à un traité multilatéral est régie par ses clauses finales, qui, à de rares exceptions près, n'envisagent pas la possibilité d'une participation à titre provisoire, c'est-à-dire sur une base différente de celle qui vaut pour les parties au traité dans leurs relations entre elles » (*ibid.*, p. 90).

14. Il y a un autre argument qui, en principe, milite en faveur de l'adoption de l'amendement des Pays-Bas. La proposition de l'Union soviétique vise un « traité de caractère universel », tel qu'il est défini au premier alinéa

du préambule de la Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités⁶. Cette définition peut donner lieu à diverses interprétations. Les traités « dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble » peuvent englober la Convention universelle sur le droit d'auteur, les traités concernant les drogues dangereuses, les accords sur les produits de base et autres accords de caractère économique, auxquels de nombreux Etats ne sont toutefois pas devenus parties. Dans la Convention de Vienne sur le droit des traités elle-même, on s'est sagement abstenu de classer les traités de façon précise.

15. M. Nathan désire proposer à l'amendement des Pays-Bas un certain nombre de modifications de forme qui peuvent avoir certaines incidences sur les concepts juridiques dont il s'inspire. En ce qui concerne l'alinéa a du paragraphe 4 proposé, M. Nathan ne pense pas que l'on puisse dire qu'un Etat nouvellement indépendant sera présumé « vouloir » être partie à un traité, car on présume plutôt qu'à la date de la succession il est déjà partie au traité en question. Il faut partir de la même hypothèse en ce qui concerne l'extinction du traité prévue à l'alinéa c. Les deux phrases devraient donc se lire respectivement comme suit : « Un Etat nouvellement indépendant sera présumé être partie à tout traité multilatéral... » et « Un traité visé à l'alinéa a ci-dessus sera censé n'être pas entré en vigueur... ». Il conviendrait aussi de préciser le texte de l'alinéa a en ajoutant les mots « à la date de la succession » après les mots « en vigueur », à la troisième ligne, et les mots « à compter de la date de la succession » après le membre de phrase « des autres Etats parties au traité en question » aux cinquième et sixième lignes. Sous réserve de ces modifications, M. Nathan est prêt à appuyer l'amendement néerlandais.

16. M. RANJEVA (Madagascar) dit que la délégation malgache n'a pas d'objection à formuler en ce qui concerne le projet d'article 16, mais que l'application de cette disposition soulèvera des difficultés d'ordre pratique. Cela justifie la présentation des deux amendements qui ne diffèrent pas beaucoup quant au fond. La question doit être examinée non pas sur le plan théorique, mais bien en fonction des problèmes d'ordre pratique.

17. Il existe deux catégories de traités multilatéraux : les traités ordinaires comptant plus de deux parties et les traités universels. Cette distinction est faite au paragraphe 3 de l'article 16, qui mentionne le « nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation », sans toutefois préciser quel pourrait être ce nombre. La définition de l'Union soviétique d'un « traité de caractère universel » est intéressante en ce sens qu'elle se rapporte à l'essence et aux fonctions du droit international, mais elle devrait être complétée par la définition des Pays-Bas d'un « traité multilatéral ouvert à la participation universelle », la préférence étant toutefois donnée à la forme que revêt cette définition à l'article 81 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁶ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70V.5), p. 307.

18. A l'extrême rigueur, il est concevable que le principe de la continuité des traités multilatéraux universels puisse être accepté comme une exception au principe de la « table rase » en transposant, *mutatis mutandis*, à l'égard de ces instruments, les principes du droit coutumier, de telle sorte qu'ils soient considérés comme l'expression formelle d'une aspiration à une norme de droit. Cependant, il existe en droit, et notamment en droit international, des limites à cette transposition. Par ailleurs, ces traités ne reflètent pas nécessairement les aspirations universelles ou les aspirations des pays du tiers monde, et il faudrait donc prévoir d'une manière ou d'une autre l'obtention du consentement des Etats à être liés par les traités en question. Sous réserve de l'incorporation d'une définition claire de ce que l'on entend par « traité de caractère universel », la délégation malgache pourrait se résoudre à envisager la proposition de l'URSS. Le principe qui a guidé la Commission du droit international pour rédiger l'article 16 est valable et acceptable en ce qui concerne les traités multilatéraux de caractère régional.

19. Tel qu'il est rédigé, l'article ne mentionne pas l'importante question du délai imparti à l'Etat successeur pour faire savoir s'il participe ou non aux traités. La proposition de l'Union soviétique cherche à combler cette lacune en prévoyant que les traités doivent provisoirement rester en vigueur et en donnant à l'Etat successeur toute latitude en ce qui concerne le moment où il annonce sa décision au sujet d'un traité, mais si tous les traités conclus par l'Etat prédécesseur demeurent applicables, fût-ce provisoirement, il sera impossible à l'Etat successeur de savoir exactement quels sont ses droits et ses obligations. Il ne suffit pas de dire à un Etat nouvellement indépendant qu'il a toute liberté de participer à un accord multilatéral; le dépositaire d'un tel accord — qu'il soit universel ou régional — doit avoir, entre autres obligations, celle d'informer l'Etat nouvellement indépendant des avantages ou inconvénients de cette participation. Il semblerait raisonnable d'exiger d'un Etat nouvellement indépendant qu'il fasse connaître ses intentions en ce qui concerne un traité six mois après avoir reçu ces renseignements.

20. La délégation malgache pense que le paragraphe 3 du projet d'article 16 n'a rien à voir avec la question de la succession d'Etats et est directement lié à celle de l'adhésion aux traités internationaux — problème qui peut être automatiquement résolu en reconnaissant aux Etats successeurs le droit d'adhérer à ces instruments selon une procédure exceptionnelle.

21. M. Ranjeva aimerait que la délégation néerlandaise explique ce qu'elle entend par le membre de phrase « à condition qu'il n'ait pas invoqué le bénéfice dudit traité après la date de la succession d'Etats », à l'alinéa b du paragraphe 4 proposé. Le raisonnement logique sur lequel repose la proposition des Pays-Bas est qu'un Etat successeur est lié par un traité et donc, nécessairement, en bénéficie, jusqu'au moment où il envoie une notification de cessation des effets, laquelle peut intervenir au plus tôt à la date de la succession.

22. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie) dit que sa délégation a défendu le principe de la « table rase », énoncé à l'article 15, tout au long de la discussion sur les articles

à l'étude. Loin d'être contraires à ce principe, les propositions de l'URSS et des Pays-Bas concernant l'article 16 visent à aider l'Etat nouvellement indépendant à prendre position à l'égard des traités multilatéraux de caractère universel, sans qu'une notification de succession à l'égard de ces traités soit nécessaire. Au cours du processus souvent long et complexe de la succession d'Etats, le moment précis où une telle notification de succession serait possible peut être discutable, alors que l'Etat successeur a un intérêt vital à préserver les traités universels sans une interruption temporaire.

23. Des deux propositions, la délégation tchécoslovaque préfère celle de l'URSS, qui s'insère mieux dans le texte actuel de l'article 16 et, contrairement à l'amendement des Pays-Bas, ne fait aucune référence à une « présomption de la volonté de l'Etat », terme quelque peu inhabituel dans une convention internationale. En outre, il n'est que logique de consacrer une disposition distincte à une catégorie de traités multilatéraux d'une importance aussi primordiale que ceux qui visent à promouvoir la paix et la sécurité internationales ou la codification et le développement progressif du droit international. La proposition de l'URSS ne saurait en aucune façon être interprétée comme s'appliquant à tous les traités visés au projet d'article 16, que la délégation tchécoslovaque souhaite voir incorporer dans la convention avec le nouvel article 16 *bis* proposé.

24. M. MEISSNER (République démocratique allemande) fait observer qu'au paragraphe 6 de son commentaire sur l'article 15 la Commission du droit international a souligné, à propos de la corrélation entre le principe de l'autodétermination et le droit relatif à la succession en matière de traités, que l'image de la « table rase » était trompeuse si l'on ne tenait pas compte aussi d'autres principes qui affectent la position de l'Etat nouvellement indépendant à l'égard des traités de son prédécesseur (*ibid.*, p. 55). La délégation de la République démocratique allemande attache une importance capitale au devoir qu'ont les Etats de coopérer les uns avec les autres, conformément à la Charte des Nations Unies, et estime que l'article 16 *bis* proposé est à cet égard en plein accord avec le principe de la « table rase ». A son avis, la proposition de l'URSS prévoit, non pas une exception au principe de la « table rase », mais bien un autre moyen d'appliquer ce principe, grâce au mécanisme de l'option pour la non-participation. Une disposition de ce genre se justifie vu l'importance des traités multilatéraux de caractère universel aux fins de la coopération et de la sécurité internationales et la délégation de la République fédérale d'Allemagne appuie donc son inclusion dans la future convention.

25. Mlle OLOWO (Ouganda) dit que sa délégation ne peut accepter ni la proposition de l'URSS ni celle des Pays-Bas, bien qu'elle comprenne les raisons qui ont motivé leur présentation. La proposition soviétique est incontestablement contraire à la fois au principe de la « table rase » — dont la Commission dans son ensemble est convenue — et au principe du droit des peuples à disposer d'eux mêmes. De plus, en donnant aux Etats nouvellement indépendants la possibilité d'opter en faveur de la non-participation aux traités, elle les oblige à définir dans un laps de temps nécessairement limité leur position

vis-à-vis de dispositions à la formulation desquelles ils n'ont eu aucune part.

26. Dans l'amendement des Pays-Bas, la délégation ougandaise pourrait accepter l'alinéa *a* du nouveau paragraphe 4 proposé, s'il était tenu compte des observations faites par le représentant du Kenya⁷. En revanche, elle ne peut pas accepter les autres alinéas qui, eux aussi, imposent une contrainte à l'Etat nouvellement indépendant en le présumant lié par le traité. En conséquence, la délégation ougandaise appuiera le projet d'article 16 sous sa forme actuelle.

27. M. AMLIE (Norvège) fait observer que l'article 16 est le corollaire de l'article 15 en ce sens qu'il donne à l'Etat nouvellement indépendant la possibilité d'accepter des traités, alors qu'aux termes de l'article précédent l'Etat nouvellement indépendant n'est pas lié par les traités du simple fait de la succession d'Etats. Pris ensemble, ces deux articles représentent un mécanisme très harmonieux, que le Gouvernement norvégien approuve sans réserve.

28. Mais ces articles donnent aussi l'impression de ne pas répondre entièrement à l'impératif de la continuité dans les relations internationales, et M. Amlie a donc reçu pour instructions d'adopter une attitude positive à l'égard de toutes les propositions qui viseraient à combler cette lacune apparente dans la future convention. Tel est en fait l'objectif des propositions des Pays-Bas et de l'URSS, qui cherchent à établir un système collatéral, permettant d'assurer la continuité en soustrayant certains traités aux règles normalement applicables dans le cas d'une succession. M. Amlie a étudié ces propositions de très près et est arrivé à la conclusion que leurs auteurs s'étaient engagés sur une voie dangereuse. De plus, après avoir entendu les déclarations faites par d'autres représentants, il se rend compte que le principe de la « table rase », complété par la possibilité qu'a l'Etat nouvellement indépendant d'accepter tel ou tel traité, est pris entre les deux mâchoires d'un étau, au point que son expression et son application risquent de perdre tout sens.

29. La première de ces mâchoires est le paragraphe 3 du projet d'article 16. La délégation norvégienne accepte ce paragraphe, parce qu'il dispose que l'Etat nouvellement indépendant ne peut établir sa qualité de partie au traité qu'avec le consentement de toutes les parties. La deuxième mâchoire correspond à l'amendement des Pays-Bas et à la proposition de l'Union soviétique, selon lesquels l'Etat nouvellement indépendant est lié par le traité et ne peut rompre le lien que dans certaines circonstances. La délégation norvégienne pense que ce deuxième élément de la presse ne doit pas être si gros et si lourd qu'il n'y ait plus place pour l'application du principe de la « table rase ». En déterminant la manière dont il doit être conçu, il faut tenir compte de la portée des traités considérés et de leur mécanisme d'application.

30. Pour ce qui est de la portée des traités à inclure dans le système collatéral, la proposition de l'Union soviétique part d'un critère de fond. Les traités à inclure y sont définis comme « des traités de caractère universel en

vigueur à la date de la succession d'Etats ». Cette définition a été complétée par le représentant de la Hongrie⁸, qui a fait une excellente analyse de trois catégories de traités. Le représentant du Brésil, quant à lui, a mentionné d'autres catégories de traités qui pourraient revêtir un caractère universel⁹. La délégation norvégienne ne peut cependant pas accepter la proposition de l'Union soviétique, parce que la définition qu'elle contient ne sera jamais suffisante : sa portée est si large qu'il ne serait plus possible d'appliquer le principe de la « table rase » contenu dans les projets d'articles 15 et 16.

31. L'amendement des Pays-Bas n'essaie pas de définir la portée des traités à inclure dans le système collatéral. Il repose simplement sur le critère formel selon lequel les traités sont ouverts « au moins à la participation de tous les Etats Membres de l'ONU ». Mais il est de nombreux accords internationaux ouverts à la participation de tous les Etats qui, à strictement parler, ne revêtent pas un caractère universel. Ainsi, la conception néerlandaise des traités à inclure dans le système collatéral est encore plus vaste que celle de l'Union soviétique et constituera un danger encore plus grand pour l'application du principe de la « table rase ».

32. En ce qui concerne le mécanisme d'application des traités multilatéraux proposé par les Pays-Bas et l'Union soviétique, le système soviétique veut que le traité s'applique à titre provisoire à l'Etat nouvellement indépendant, jusqu'à ce que ce dernier notifie la cessation des effets. Il s'agit là d'une disposition très rigoureuse à l'endroit des Etats nouvellement indépendants qu'on risque de contraindre, à leur insu, à devenir parties à des traités qui ne servent pas leurs intérêts. En outre, les Etats en cause ne pourront se dégager qu'en recourant au mécanisme prévu dans ces traités, ce qui pourrait notamment avoir des incidences financières inattendues.

33. La système proposé dans l'amendement des Pays-Bas n'est en fait pas moins sévère. Il prévoit que si l'Etat nouvellement indépendant notifie la cessation des effets d'un traité dans les douze mois suivant la date de la succession d'Etats, cette dénonciation intervient avec effet rétroactif à la date de la succession. Mais M. Amlie pense qu'aucun Etat nouvellement indépendant ne peut décider en douze mois s'il désire ou non demeurer partie à un traité et qu'aucun Etat nouvellement indépendant ne pourra se dégager des obligations qui lui incombent en vertu d'un traité, avec effet rétroactif à la date de la succession d'Etats. En conséquence, la seule possibilité offerte à l'Etat nouvellement indépendant sera de notifier la cessation des effets du traité à l'expiration de cette période de douze mois. Il se trouvera alors dans une situation identique à celle où il se trouverait selon le système proposé par l'Union soviétique, comme la représentante de l'Ouganda l'a souligné.

34. L'alinéa *b* du nouveau paragraphe 4 proposé dans l'amendement des Pays-Bas exprime l'idée que si un Etat nouvellement indépendant n'a pas invoqué le bénéfice d'un traité après la date de la succession d'Etats, il peut mettre fin aux effets dudit traité en vertu des seules dispo-

⁷ Voir ci-dessus 24^e séance, par. 16.

⁸ *Ibid.*, par. 24.

⁹ *Ibid.*, par. 32.

sitions de la future convention. L'idée d'invoquer le bénéfice d'un traité est extrêmement vague et ne peut qu'accroître le risque de différends entre Etats.

35. La délégation norvégienne estime donc que les propositions des Pays-Bas et de l'Union soviétique ne donneront probablement pas les résultats souhaités par la majorité de la Commission, et elle ne peut pas les accepter.

36. M. HASSAN (Egypte) dit que le projet d'article 16 donne à l'Etat nouvellement indépendant un droit général d'option touchant la participation à certaines catégories de traités multilatéraux en sa qualité d'Etat successeur. Ce droit général, fondé sur la pratique des Etats, est un exemple non équivoque de l'application du principe de la « table rase ». Le texte de l'article établi par la Commission du droit international est équilibré et en accord avec l'article 15; la délégation égyptienne l'appuiera donc tel quel.

37. L'amendement proposé par les Pays-Bas et la proposition de l'Union soviétique visent essentiellement à assurer la continuité des relations en matière de traités, mais ils prévoient des exceptions au principe de la « table rase ». Ces exceptions ne peuvent se justifier que si l'on estime que les projets d'articles 16 et 22 ne répondent pas à l'intention dont ils procèdent. Or la délégation égyptienne est convaincue qu'ils y répondent bien. Elle ne pourra donc pas appuyer l'amendement des Pays-Bas, qui prévoit une exception au principe de la « table rase » en présumant qu'un Etat nouvellement indépendant veut être partie à tout traité multilatéral ouvert à la participation universelle en vigueur à la date de la succession; elle ne pourra pas non plus appuyer le projet d'article 16 *bis* proposé par l'Union soviétique, car il prévoit aussi une exception à ce principe en stipulant que tout traité de caractère universel en vigueur à la date de la succession continue d'être provisoirement en vigueur à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant.

38. Pour la délégation égyptienne, il est évident que ces deux propositions reviennent à ne faire aucune place à la volonté de l'Etat nouvellement indépendant, même si ce n'est que pour une période limitée. Elles sont contraires au principe du droit général d'option, énoncé dans le projet d'article 16, et ne tiennent pas compte des difficultés que le nouvel Etat risque de rencontrer peu après l'accession à l'indépendance. En outre, ces propositions peuvent être interprétées comme signifiant que l'Etat nouvellement indépendant est incapable de prendre les décisions appropriées, et la délégation égyptienne juge pareil sous-entendu difficilement acceptable.

M. Riad (Egypte) prend la présidence.

39. M. AL-SERKAL (Emirats arabes unis) dit que sa délégation appuie le projet d'article 16, qui réaffirme le principe de la « table rase » et permet aux Etats nouvellement indépendants de décider s'ils veulent être parties aux traités multilatéraux en vigueur à la date de la succession.

40. En revanche, l'amendement proposé par les Pays-Bas et la proposition de l'Union soviétique prévoient la continuité des relations de l'Etat nouvellement indépendant en matière de traités. Ils introduisent donc des exceptions au principe de la « table rase » en impliquant que le

silence d'un Etat nouvellement indépendant peut être interprété comme signifiant que cet Etat consent à être lié par les traités en vigueur à la date de la succession. Ces propositions sont de nature à créer d'énormes difficultés, et la délégation des Emirats arabes unis ne saurait les appuyer.

41. M. LA (Soudan) dit que, de l'avis de sa délégation, le projet d'article 16 doit être adopté sous sa forme actuelle car, lors de l'établissement du projet d'articles, la mesure la plus importante qu'ait prise la Commission du droit international a été de donner effet au principe de la « table rase ». Ainsi le paragraphe 1 de l'article 16 prévoit-il qu'un Etat nouvellement indépendant peut, par une notification de succession, établir sa qualité de partie à tout traité multilatéral en vigueur à la date de la succession, lui donnant un droit d'option qui lui permet de décider d'accepter les traités multilatéraux ou d'y mettre fin. Cette option est tout à fait conforme au principe de la « table rase » énoncé à l'article 15.

42. L'amendement proposé par les Pays-Bas et la proposition de l'Union soviétique présument tous deux que les traités multilatéraux continuent d'être en vigueur à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant, à moins que celui-ci ne signifie expressément son intention d'y mettre fin. La délégation soudanaise comprend les raisons qui ont amené les Pays-Bas et l'Union soviétique à présenter leurs propositions, lesquelles visent à maintenir la continuité dans les relations découlant de traités, mais elle ne peut pas les appuyer parce qu'ils ne tiennent pas compte du droit d'option en faveur de la participation généralement accepté dans la pratique.

43. M. KRISHNADASAN (Souaziland) indique que sa délégation est satisfaite du projet d'article 16 et pense que l'amendement présenté par les Pays-Bas et la proposition de l'Union soviétique n'en amélioreront pas nécessairement le texte. Tel qu'il est rédigé, l'article ne va pas trop loin dans le sens de la continuité et sauvegarde le principe de la « table rase » établi en faveur des Etats nouvellement indépendants, en permettant à ces derniers de choisir de cesser d'être partie à tout traité multilatéral en vigueur à la date de la succession.

44. Quant au type de traités auxquels l'Etat nouvellement indépendant peut mettre fin en exerçant son droit d'option, il importe peu qu'un traité soit dit avoir « un caractère universel » ou « ouvert à la participation universelle », l'idée étant apparemment de viser les traités de caractère universel, puisqu'en fin de compte les traités ouverts à la participation universelle ont un caractère universel. Au fond, il s'agit d'un problème de définition : ainsi, pour certains membres de la communauté internationale, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale] semble avoir un caractère universel, alors que pour d'autres il fait la part belle aux puissances nucléaires. Des difficultés et une certaine confusion surgiront si ce traité est provisoirement en vigueur à l'égard d'un Etat nouvellement indépendant après la date de la succession, comme le prévoit la proposition de l'Union soviétique, ou s'il est présumé que l'Etat nouvellement indépendant veut être partie à ce traité, comme le prévoit l'amendement des Pays-Bas.

45. De nombreuses délégations semblent avoir surtout insisté sur les droits des Etats qui découlent des traités multilatéraux. Mais il convient aussi de tenir compte des obligations qui découlent de ces traités, en particulier des obligations financières, dont bien des Etats nouvellement indépendants ne sont peut-être pas conscients et qu'ils ne pourront déterminer qu'avec le temps. Par conséquent, la délégation souazie pense qu'il importe de maintenir la liberté de choix prévue par la règle de la « table rase », comme la Commission du droit international l'a fait dans le texte du projet d'article 16.

46. Le paragraphe 2 de la proposition de l'Union soviétique prévoit que les réserves concernant un traité seront provisoirement valables à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'Etat prédécesseur. L'expérience a montré que la manière dont jouent ces réserves n'était pas du tout la même avant et après l'accession d'un Etat à l'indépendance. Par exemple, l'Etat prédécesseur applique souvent des traités à une colonie sans nécessairement être conscient de toutes les incidences que ces traités auront pour la colonie quand elle deviendra indépendante. Dans le cas d'un instrument humanitaire, comme la Convention relative au statut des réfugiés [résolution 429 (V) de l'Assemblée générale], il se peut qu'au moment de son accession à l'indépendance la colonie ne puisse accepter nombre de réserves de l'Etat prédécesseur, ou qu'elle veuille faire d'autres réserves à cette convention pour les besoins de sa sécurité. Le paragraphe 3 de la proposition de l'Union soviétique semble contenir une contradiction : si l'Etat prédécesseur n'était lié que par une partie d'un traité, comment ce traité peut-il être considéré comme ayant un caractère universel ?

47. Dans l'amendement des Pays-Bas, la formule « tout traité multilatéral ouvert à la participation universelle », qui figure à l'alinéa *a* du nouveau paragraphe 4, a des incidences encore plus vastes que la formule correspondante de la proposition de l'Union soviétique. En outre, M. Krishnadasan pense, comme le représentant de l'Inde, que le membre de phrase « Un Etat nouvellement indépendant sera présumé vouloir être partie » constitue un critère manifestement insuffisant pour une convention comme celle que la Conférence cherche à adopter¹⁰. L'alinéa *b* du nouveau paragraphe 4 proposé, aux termes duquel un Etat nouvellement indépendant peut mettre fin à un traité « à condition qu'il n'ait pas invoqué le bénéfice dudit traité après la date de la succession d'Etats », n'indique pas clairement comment la communauté internationale saura si l'Etat nouvellement indépendant a ou non, en fait, invoqué le bénéfice du traité.

48. Pour ce qui est de l'alinéa *c* du nouveau paragraphe 4 proposé, M. Krishnadasan pense, comme les représentants de l'Ouganda et de la Norvège, que la disposition est analogue à celle qui y correspond dans la proposition de l'Union soviétique. En outre, la délégation souazie a quelque difficulté à comprendre les effets du sous-alinéa *i* de l'alinéa *c* du paragraphe 4 du nouveau texte proposé. L'expérience a montré qu'il serait plus réaliste de prévoir, non pas douze mois, mais une période de plusieurs années.

Qu'arrivera-t-il si la notification est faite dans les onze mois ? Il ne ressort pas clairement de l'amendement des Pays-Bas si le traité sera applicable ou non pendant ces onze mois. Ainsi subsiste une des lacunes que les Pays-Bas ont cherché à combler en présentant leur amendement.

49. M. BROVKA (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que sa délégation est en faveur de l'inclusion d'un article 16 *bis* dans le projet et appuie la proposition de l'Union soviétique. Les dispositions de cette proposition contribueraient à combler un vide sur le plan juridique et à résoudre les problèmes qui se posent aux Etats nouvellement indépendants pendant la période qui suit immédiatement leur accession à l'indépendance — période au cours de laquelle ces pays doivent prendre maintes décisions difficiles et ne disposent que d'un petit nombre de personnes capables de le faire.

50. Seraient expressément visés par l'article 16 *bis* les traités de caractère universel, qui comprennent les traités ayant pour but de promouvoir la coopération, la paix et la sécurité internationales, et codifiant les normes généralement admises du droit international moderne. La succession, à ces traités de caractère universel, d'Etats nouvellement indépendants aiderait donc ces derniers à promouvoir leurs propres intérêts nationaux en leur permettant de prendre leur place, en tant que partenaires égaux, au sein de la communauté internationale.

51. Il est souhaitable d'éviter toute suspension, fût-ce de courte durée, de l'application des traités en question aux Etats nouvellement indépendants, auxquels il faudra donner la possibilité d'opter pour les droits et avantages découlant de ces traités. Une suspension comme celle qui est prévue au paragraphe 2 du projet d'article 22 aurait pour effet de libérer de leurs obligations découlant du traité, non seulement les Etats nouvellement indépendants, mais aussi toutes les autres parties à un traité de caractère universel — situation qui ne serait à l'avantage ni de l'Etat indépendant, ni de la communauté internationale en général.

52. Il y a tout lieu, par conséquent, d'inclure dans le projet de convention une disposition prévoyant que tout traité de caractère universel en vigueur à la date de la succession d'Etats restera provisoirement en vigueur jusqu'au moment où l'Etat nouvellement indépendant fera savoir qu'il n'entend pas mettre fin aux dispositions du traité à son égard. Cette inclusion ne va pas à l'encontre du principe de la « table rase », puisque l'Etat nouvellement indépendant conserverait le droit de notifier qu'il met fin au traité en ce qui le concerne ou, comme il est prévu au paragraphe 4 de la proposition de l'Union soviétique, d'établir sa qualité de partie à ce traité.

53. L'inclusion d'une disposition telle que l'article 16 *bis* proposé est souhaitable alors même que bon nombre de dispositions contenues dans les traités de caractère universel pourraient être appliquées aux Etats nouvellement indépendants sur la base du droit international coutumier. L'expérience a montré qu'il vaut mieux avoir recours aux dispositions non équivoques de ces traités que de chercher à appliquer des règles générales, dont l'interprétation dans certaines situations peut soulever des difficultés.

54. En appuyant l'article 16 *bis* proposé, la délégation biélorussienne appuie également les amendements corres-

¹⁰ *Ibid.*, par. 27.

pondants à apporter aux articles 16, 19, 20 et 21 et l'adjonction d'un alinéa *a bis* au paragraphe 1 de l'article 2. La définition donnée à l'alinéa *a bis* du paragraphe 1 de l'article 2 reproduit le texte du premier paragraphe de la Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais la définition proposée d'un traité de caractère universel appelle peut-être certaines améliorations.

55. M. SUTARASUWAN (Thaïlande) dit que sa délégation préférerait que le projet d'article 16 soit maintenu tel quel. Cet article confirme les principes de la « table rase » et de l'autodétermination, dans l'intérêt des Etats nouvellement indépendants. L'amendement proposé par les Pays-Bas et la proposition de l'Union soviétique n'auraient d'autre effet que d'imposer de nouvelles procédures à l'Etat nouvellement indépendant; pour la délégation thaïlandaise, tous deux sont inacceptables.

56. M. SAKO (Côte d'Ivoire) déclare que sa délégation approuve le projet d'article 16 à l'exception des mots « était en vigueur à l'égard du territoire », qu'il faudrait remplacer, comme il l'a dit précédemment, par les mots « était applicable au territoire ». Au paragraphe 2 de cet article, la délégation ivoirienne discerne, elle aussi, l'idée d'une présomption sur laquelle le représentant du Kenya a déjà attiré l'attention ¹¹.

57. En ce qui concerne l'amendement présenté par les Pays-Bas et la proposition de l'Union soviétique, le problème est le suivant : comment concilier le respect des principes invoqués par la Commission du droit international et la nécessité d'aider au mieux, sur le plan pratique, les pays en développement. Les traités multilatéraux ne sont pas tous utiles aux pays en développement; par contre, certains traités de caractère particulier sont extrêmement avantageux.

58. La délégation ivoirienne reconnaît tous les efforts déployés pour améliorer l'article et le rendre plus clair en évitant d'en compromettre le principe fondamental; mais entre les deux propositions présentées, elle opterait pour celle des Pays-Bas. Les « mâchoires de l'étau » qu'elle implique ne sont pas aussi puissantes que l'a dit le représentant de la Norvège; pour sa part, la délégation ivoirienne y voit des obstacles faciles à surmonter.

59. M. DAMDINDORJ (Mongolie) estime que le principe de la « table rase » est de la plus haute importance, surtout pour les pays nouvellement indépendants, et constitue une garantie de paix et de sécurité internationales. La délégation mongole a souligné l'importance de ce principe lorsqu'elle a accepté l'article 15, où il est énoncé de façon on ne peut plus claire. Comme d'autres orateurs l'ont indiqué, l'article 16 est un élément indispensable du projet de convention et, en le fondant également sur le principe de la « table rase », la Commission du droit international a établi un texte bien équilibré.

60. L'amendement présenté par les Pays-Bas et la proposition de l'Union soviétique témoignent d'attitudes différentes face à certaines situations, mais ils ont quel-

ques traits communs. Certaines délégations se sont élevées contre la proposition de l'Union soviétique, pensant, à ce qu'il semble, qu'elle ne s'en tenait pas au principe de la « table rase ». Mais la délégation mongole est de celles qui appuient cette proposition; à son sens, le texte de l'article 16 *bis* proposé n'enlève rien à ce principe; en fait, le paragraphe 4 prévoit qu'un Etat nouvellement indépendant peut établir sa qualité de partie à un traité du type mentionné au paragraphe 1 à n'importe quel moment où un tel traité continue d'être provisoirement en vigueur. La proposition de l'Union soviétique concerne les traités multilatéraux, qui méritent de retenir particulièrement l'attention, en raison, surtout, de leur rôle croissant dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales. De l'avis de la délégation mongole, il n'est pas possible d'isoler telle ou telle catégorie de traités de caractère universel.

61. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) dit que, selon sa délégation, l'article 16, considéré conjointement avec l'article 22, rend inutiles l'amendement présenté par les Pays-Bas et la proposition de l'Union soviétique. La notification visée à l'article 22 vaut pour la situation qui existait à la date de la succession ou de l'entrée en vigueur d'un traité, de sorte que même une suspension du type mentionné au paragraphe 2 de l'article 22 n'aura pas pour effet de créer un vide sur le plan juridique. En fait, la Commission du droit international a dit, aux paragraphes 13 et suivants de son commentaire de l'article 22, qu'il serait erroné d'interpréter une suspension comme ayant pour effet d'annuler une obligation conventionnelle (A/CONF.80/4, p. 80 et 81); et il y a, bien entendu, certains cas exceptionnels où les parties à la future convention acceptent qu'un traité soit appliqué rétroactivement à compter de la date à laquelle les obligations de l'Etat prédécesseur deviennent celles de l'Etat successeur.

62. La délégation tanzanienne souhaiterait savoir si, de l'avis de l'Expert consultant, le projet d'article 16 peut s'appliquer, sous sa forme actuelle, à des situations de ce genre, ou s'il devrait être modifié.

63. La Commission du droit international a décidé qu'il n'était pas souhaitable de fixer des délais vu l'impossibilité de s'entendre sur les périodes à prévoir.

64. La délégation tanzanienne croit que l'expression « caractère universel » prête à confusion. Il existe des types de traités qui ont un caractère universel pour certains pays et non pour d'autres; ainsi, la délégation tanzanienne est de celles qui considèrent les traités sur la limitation des armements comme n'ayant aucun caractère universel, à l'inverse apparemment de certaines délégations. La Charte des Nations Unies elle-même n'est pas universelle au vrai sens du terme. Par conséquent, si une disposition du type de l'article 16 *bis* proposé doit figurer dans le projet de convention, il faudra définir très soigneusement le sens de l'expression « traité de caractère universel », faute de quoi cette disposition ne ferait sans doute qu'embrouiller la situation et jouer au préjudice des effets d'une succession d'Etats.

La séance est levée à 18 heures.

¹¹ *Ibid.*, par. 16 et 18.

26^e SÉANCE

Lundi 25 avril 1977, à 10 h 50

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (suite)

ARTICLE 16 (Participation à des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats) et ARTICLE 16 *bis* [projet d'article nouveau] (Participation à des traités de caractère universel en vigueur à la date de la succession d'Etats)¹ [suite]

1. M. HELLNERS (Suède) juge constructifs et l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.80/C.1/L.35) et la proposition de l'Union soviétique (A/CONF.80/C.1/L.22).
2. Il existe un accord général quant au principe de la « table rase », comme il ressort clairement des positions adoptées à l'égard de l'article 15. Par ailleurs, le souci se manifeste aussi d'empêcher qu'un vide ne se crée à l'occasion d'une succession d'Etats en ce qui concerne les conventions universelles, et on a pu observer que, dans la pratique, la plupart des Etats nouvellement indépendants continuent d'appliquer ces conventions. Les adversaires de l'amendement des Pays-Bas et de la proposition de l'Union soviétique ont avancé que le principe de la « table rase » serait pratiquement vidé de son sens si un si grand nombre de conventions étaient soustraites à son application. Quelques délégations ont aussi fait état de la possibilité pour les Etats nouvellement indépendants d'avoir à faire face à des engagements financiers inattendus.
3. Le nombre d'exceptions au principe de la « table rase » résultant des propositions en question a été quelque peu exagéré. Le principe continuerait de s'appliquer aux traités bilatéraux, de même qu'à de nombreux traités régionaux. Quant aux obligations financières, la participation à des organisations internationales, qui suppose le versement de contributions, est une question étrangère aux projets d'article, et il ne faudrait pas exagérer les incidences financières découlant de la participation à des conventions diplomatiques ou humanitaires.
4. Il est un autre point, qui est mentionné au paragraphe 8 du commentaire relatif à l'article 15 (A/CONF.80/4, p. 55) : pour l'essentiel, le contenu des conventions dites universelles est considéré comme droit international en vigueur, indépendamment de ces conventions. Dans de nombreux cas, on peut soutenir qu'une fois adoptées ces conventions déterminent le droit international. Ce point est confirmé par le fait que les pays qui n'ont pas ratifié la Convention de Vienne sur le droit des traités invoquent cette convention selon que de besoin.

¹ Pour la proposition d'amendement à l'article 16, voir 23^e séance, note 14.

5. L'amendement des Pays-Bas et la proposition de l'Union soviétique pourraient être améliorés, notamment en ce qui concerne la notion de présomption dans le cas de l'amendement et celle de l'application du traité à titre provisoire dans le cas de la proposition. La définition des conventions universelles exige aussi un examen plus approfondi, bien qu'elle ait été déjà considérablement améliorée par rapport aux projets antérieurs.

6. M. Hellners en conclut que les différences et les difficultés ont été exagérées. Il est enclin à convenir avec le représentant de la République-Unie de Tanzanie que les projets d'articles 16 et 22, considérés ensemble, peuvent donner lieu à une situation très proche de celle envisagée dans l'amendement des Pays-Bas et la proposition de l'Union soviétique². Il aurait accueilli avec satisfaction la mise en œuvre des principes sur lesquels reposent les deux propositions, mais il est disposé à accepter le projet d'article 16 sous sa forme actuelle, étant donné que la pratique tend à confirmer la continuité des traités en cause et que, dans une large mesure, les mêmes règles s'appliqueront en tout état de cause en vertu du droit international, indépendamment de ces traités.

7. Mme DAHLERUP (Danemark) appuie les vues du représentant de la Suède.

8. M. DADZIE (Ghana) dit que, pour les raisons déjà exposées par des orateurs qui l'ont précédé, sa délégation appuie le projet d'article 16, qui répond bien aux objectifs visés.

9. M. SNEGIREV (Union des Républiques socialistes soviétiques) remercie les délégations qui ont appuyé sa proposition visant à introduire un nouvel article 16 *bis*, mais il persiste à croire que cette proposition n'a pas pour effet de limiter l'application du principe de la « table rase », dont plusieurs représentants pensent à juste titre qu'il donne toute liberté d'adhérer ou non à un traité.

10. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie pense que la proposition soviétique laisse planer quelques incertitudes quant aux réserves faites par l'Etat prédécesseur au sujet d'un traité applicable au territoire³, mais l'amendement proposé en conséquence à l'article 19 règle pleinement cette question.

11. Le représentant du Brésil a demandé instamment que tout Etat jouisse d'une liberté de choix totale⁴. On ne voit pas très bien, cependant, de quelle manière la proposition de l'Union soviétique cherche à passer outre à la volonté de l'Etat nouvellement indépendant. L'inclusion de l'article 16 *bis* dans la future convention n'imposerait aucune obligation à l'Etat nouvellement indépendant, à moins que celui-ci ne choisisse de ratifier la convention. Et même dans ce cas, l'Etat nouvellement indépendant pourrait faire une réserve au sujet de l'article 16 *bis*. Ce qui a été décrit comme étant l'« application automatique » d'un traité signifie qu'un traité universel demeurerait en vigueur, sans que l'Etat nouvellement indépendant ait à envoyer une notification à cet

² Voir ci-dessus 24^e séance, par. 28.

³ *Ibid.*, par. 39 et 40.

⁴ *Ibid.*, par. 31 et suiv.

effet; cela ne signifie pas que le traité serait appliqué contre le gré de cet Etat.

12. M. ARIFF (Malaisie) dit que le principe de la « table rase » a été fermement défendu par tous les Etats nouvellement indépendants, qui ont résisté à toute tentative faite pour y apporter des exceptions. Le principe fondamental sur lequel repose le projet d'article 16 actuel est que la règle de la « table rase » doit s'appliquer aux traités multilatéraux tout autant qu'aux traités bilatéraux. Le fait que la participation de l'Etat nouvellement indépendant aux traités multilatéraux n'est pas obligatoire est précisé sans équivoque par les mots « peut... établir » ou « ne peut établir... que » aux paragraphes 1 et 3; il l'est aussi par les dispositions du paragraphe 2, en vertu duquel il sera impossible d'appliquer un traité au territoire de l'Etat nouvellement indépendant au cas où cette application « serait incompatible avec l'objet et le but du traité ou changerait radicalement les conditions d'exécution du traité »; en effet, dans ce cas-là, les pouvoirs discrétionnaires qu'a l'Etat nouvellement indépendant d'opter pour l'application du traité n'ont plus aucun lieu d'être.

13. En présentant son amendement, la délégation néerlandaise était sans aucun doute animée du désir de maintenir le principe de la « table rase », mais le texte proposé ne répond pas à ce désir : il y est présumé que tous les Etats nouvellement indépendants accepteront comme un fait accompli tous les traités multilatéraux ouverts à la participation universelle qui étaient en vigueur au moment de la succession d'Etats. Il est vrai que l'amendement des Pays-Bas donne à ces Etats la possibilité de dénoncer un traité ultérieurement, mais cette option diffère du droit d'exercer ce choix immédiatement après l'indépendance, en tant que prérogative d'un Etat souverain. L'amendement des Pays-Bas donne à penser que l'Etat nouvellement indépendant se voit imposer des obligations et, ce faisant, il affaiblit le principe de la liberté d'expression et le droit à l'autodétermination auxquels tous les Etats nouvellement indépendants souscrivent et qui sont à la base du principe de la « table rase ». Le fait qu'à l'alinéa b du paragraphe 4 proposé le droit qu'a l'Etat nouvellement indépendant de dénoncer un traité est subordonné à des conditions constitue une dérogation supplémentaire au principe de la « table rase » et une contrainte imposée à l'Etat nouvellement indépendant.

14. La proposition de l'Union soviétique visant à ajouter un article 16 *bis* semble se situer à mi-chemin entre le projet d'article 16 et l'amendement néerlandais. Elle semble reconnaître la souveraineté de l'Etat successeur nouvellement indépendant et, partant, le principe de la « table rase ». Elle confère à l'Etat nouvellement indépendant le droit de dénoncer un traité, sous réserve d'un préavis de trois mois; elle stipule qu'un traité est provisoirement valable à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'Etat prédécesseur, et elle donne à l'Etat nouvellement indépendant le droit de devenir partie à un traité, par notification de succession.

15. Néanmoins, la proposition de l'Union soviétique a pour effet de saper le principe de la « table rase », en ce sens que certains traités seront considérés comme demeurant provisoirement en vigueur, indépendamment des vues

de l'Etat nouvellement indépendant. En outre, bien qu'on puisse conclure d'un examen hâtif qu'il n'y a pas grande différence entre la proposition de l'Union soviétique et le projet d'article 16, cette proposition a pour inconvénient de ne pas englober les cas visés aux paragraphes 2 et 3 du projet d'article. Les projets d'articles, à partir de l'article 16 — et en particulier l'article 26 —, répondent de façon satisfaisante aux besoins des Etats nouvellement indépendants.

16. La délégation malaisienne appuie donc le projet d'article 16 sous sa forme actuelle.

17. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) dit qu'il va répondre aux questions posées par le représentant de la République-Unie de Tanzanie à la 25^e séance⁵.

18. Premièrement, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a cherché quelle interprétation on pouvait donner à l'article 16 lorsqu'on le rapprochait de l'article 22 et des commentaires de la Commission du droit international concernant le maintien en vigueur des traités d'un Etat prédécesseur grâce à la notification visée aux articles 21 et 22, et il a demandé si cette notification avait pour effet d'éviter qu'un vide ne se crée entre la date de la succession d'Etats et celle de la notification.

19. La Commission du droit international, lorsqu'elle a examiné les articles 16 et 22, a étudié les différentes questions résultant du principe de la « table rase », ainsi que les effets de la notification de succession, et elle a groupé ces questions sous six rubriques : traités normatifs, délais, régime international, raisons pour déroger à l'application du paragraphe 1 de l'article 16, sous sa forme actuelle, objections à une notification de succession, et question de la dénonciation ou de la suspension. La Commission plénière s'occupe pour le moment des trois premières rubriques. Le régime intérimaire est examiné en même temps que la question de l'effet d'un traité — en particulier d'un traité multilatéral — entre la date d'une succession d'Etats et la date de la notification de succession en ce qui concerne le traité considéré, y compris la question de l'effet rétroactif de cette notification. Dans le projet d'articles de 1972, cette notification aurait eu pour effet de faire considérer le traité comme étant en vigueur à compter de la date de la succession d'Etats; mais la Commission du droit international a ultérieurement jugé peu réaliste de prévoir que la notification aurait un effet rétroactif à compter de la date de la succession. La Commission du droit international s'est inspirée entièrement du principe de la « table rase » et a laissé à l'Etat nouvellement indépendant le soin de faire son propre choix au moment qui lui convient.

20. Cela a pour corollaire que, passé un certain délai, l'application d'un traité ne peut être rendue rétroactive à la date d'une succession d'Etats. La question des délais et celle des effets de la notification sont donc liées, et, bien que la notification de succession puisse avoir lieu à n'importe quel moment, l'effet concret de cette notification est celui qui est indiqué au paragraphe 1 de l'article 22 en question. Une certaine rétroactivité jouerait, mais l'application du traité serait considérée comme suspendue en vertu du paragraphe 2 de cet article.

⁵ Voir ci-dessus 25^e séance, par. 61 à 64.

21. La lacune n'est donc qu'en partie comblée par l'article 22, qui a été rédigé de cette façon parce qu'il a été jugé qu'il n'était pas réaliste de rendre l'opération rétroactive.

22. Deuxièmement, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a demandé si, de toute façon, les délais proposés pour qu'un Etat successeur indique qu'il n'accepte pas le maintien en vigueur d'un traité n'auraient pas les mêmes effets contraires que ceux envisagés par la Commission du droit international en ce qui concerne l'article 22. Sur ce point, sir Francis Vallat pense qu'il ne lui appartient pas de faire des commentaires sur le fond d'un amendement dont la Commission est saisie, et il ne peut que réitérer les observations qu'il a faites au sujet des motifs qui ont inspiré la Commission du droit international.

23. Troisièmement, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a demandé ce que l'on entend par « traité de caractère universel » et si ce concept ne crée pas une certaine confusion en établissant une distinction entre les traités multilatéraux. La Commission du droit international a eu en fait des difficultés lorsqu'elle a cherché à déterminer quels traités pourraient être considérés comme continuant d'être en vigueur pour un Etat nouvellement indépendant nonobstant le principe de la « table rase »; il lui a semblé impossible de décider quels traités sont des traités normatifs. La Commission du droit international a examiné la question d'un système adéquat pour permettre à un Etat nouvellement indépendant d'opter ou non pour l'adhésion à un traité par une notification de succession — problème qui est peut-être au cœur de toute la question à l'examen — et elle a conclu que, compte tenu du principe de la « table rase » tel qu'il est reflété dans le projet d'articles considéré, il ne conviendrait pas d'adopter une règle offrant la possibilité de cesser d'être partie à un traité.

24. Sir Francis Vallat s'abstiendra de faire des observations sur la clarté de la proposition de l'Union soviétique. Toutefois, dans la Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités⁶, cette formule a été utilisée pour exprimer le désir que les traités de cette nature soient ouverts à la participation universelle; elle n'a pas été conçue comme une définition juridique.

25. M. BOGAYEVSKY (République socialiste soviétique d'Ukraine) pense que la Conférence doit vouer toute son attention à la question de la sauvegarde de la stabilité des relations établies par les traités et du maintien des droits et des obligations découlant des traités dans leurs rapports avec les droits souverains des Etats nouvellement indépendants. Ce problème demande à être résolu compte tenu de la nécessité de procéder différemment selon les diverses catégories de traités et de prendre en considération la fonction, l'importance et la signification spéciales des traités de caractère universel en droit international contemporain.

⁶ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 307.

26. Les traités de caractère universel traitent, pour la plupart, des questions d'une importance internationale exceptionnelle, telles que le désarmement et la lutte contre les stupéfiants, les questions régies par les conventions de l'Organisation internationale du Travail, etc.; un grand nombre d'entre eux résultent directement de la coopération internationale entre Etats ayant des systèmes économiques et sociaux différents et visent à promouvoir la sécurité internationale et la coexistence pacifique. Leurs dispositions ont donc été énoncées dans l'intérêt de tous les Etats, et il est sans aucun doute dans l'intérêt des Etats nouvellement indépendants que ces traités continuent, au moins pendant un certain temps, de s'appliquer à leur territoire. Telle est l'intention qui inspire la proposition de la délégation de l'Union soviétique. Cette proposition ne porte nullement atteinte au principe de la « table rase », car un Etat indépendant conserverait le droit de notifier sa décision de dénoncer un traité de ce genre à l'égard de son territoire. L'idée maîtresse n'est en rien nouvelle et a fait l'objet d'un débat préliminaire à la Sixième Commission de l'Assemblée générale lorsque celle-ci a étudié le projet d'articles considéré.

27. De l'avis de la délégation de la RSS d'Ukraine, les craintes concernant la difficulté qu'il y a à définir un traité de caractère universel sont quelque peu exagérées; la définition déjà contenue dans la Déclaration sur la participation universelle à la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui fait partie intégrante de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, pourrait servir de base à cette définition.

28. Le principe qui consiste à définir un traité de caractère universel d'après la matière qu'il régit et son but est logique et fondamental, puisque ces traités sont extrêmement précieux pour résoudre des problèmes touchant les intérêts de tous les pays, y compris les pays nouvellement indépendants. Il ne serait cependant pas judicieux de chercher à définir ces traités sur la base du nombre d'Etats parties, comme il est proposé dans l'amendement des Pays-Bas.

29. L'idée que les traités de caractère universel devraient rester provisoirement en vigueur ne porte pas atteinte au principe de la « table rase » puisque, aux termes de l'article 16 bis proposé, un Etat nouvellement indépendant pourrait soit donner un préavis par lequel il met fin aux effets dudit traité en ce qui le concerne, soit établir sa qualité de partie à ce traité à titre permanent.

30. L'article 16 bis proposé vise à éliminer le « vide » juridique résultant de l'application stricte du principe de la « table rase » à l'égard des Etats nouvellement indépendants. Puisqu'il est en fait probable, comme l'ont noté certaines délégations, qu'un Etat nouvellement indépendant ne soit pas toujours au courant des traités multilatéraux qui s'appliquaient précédemment à son territoire, les délégations polonaise, tchécoslovaque et ukrainienne ont présenté une proposition (A/CONF.80/C.1/L.28) tendant à introduire un nouvel article, l'article 22 bis, qui disposerait que le depositaire d'un traité visé aux articles 16, 16 bis, 17 et 18, doit notifier aux Etats nouvellement indépendants que ledit traité a été précédemment étendu au territoire auquel se rapporte la succession.

31. M. TODOROV (Bulgarie) rappelle que la Commission du droit international, comme il est dit au paragraphe 75 du commentaire (A/CONF.80/4, p. 13), a été saisie de deux propositions : l'une relative à l'article 12 *bis* — l'article 16 *bis* actuel — du projet d'articles et concernant la participation aux traités multilatéraux de caractère universel, l'autre concernant le règlement des différends. La Commission du droit international n'a malheureusement pas eu le temps d'examiner ces deux propositions.

32. A la trentième session de l'Assemblée générale, la Bulgarie a présenté avec Cuba, la France, le Ghana, la Guyane, le Libéria, les Pays-Bas, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka et la Tchécoslovaquie, un projet de résolution (A/C.6/L.1019)⁷ demandant à la Commission du droit international d'examiner ces deux propositions plus à fond. Cette idée n'a pu trouver de majorité à l'Assemblée générale, bien que la délégation bulgare ait exprimé l'avis que la convocation de la Conférence serait prématurée et que l'examen du projet d'articles par une conférence internationale aurait dû être précédé de deux lectures distinctes de ces propositions par la Commission du droit international à deux sessions différentes. La Conférence a donc le grand désavantage, en examinant le projet d'article 16, de ne pouvoir tirer parti des délibérations de la Commission du droit international sur un sujet dont l'extrême importance n'est plus à démontrer.

33. Les traités de caractère universel, qui reflètent l'ensemble des normes et principes en vigueur sur lesquels sont fondés le droit international et les relations amicales entre les Etats, sont établis de manière que leurs buts et objectifs servent l'intérêt de la communauté internationale tout entière, y compris les Etats nouvellement indépendants. Ils doivent donc être ouverts à la participation de tous les Etats de la communauté internationale. L'application rigoureuse à ces traités du principe de la « table rase » en cas de succession d'Etats peut créer un vide juridique qui dure parfois des années et porte évidemment préjudice aux intérêts de tout Etat successeur. Toutefois, comme l'a souligné le représentant de l'Union soviétique, l'application automatique d'un traité de caractère universel à un Etat nouvellement indépendant serait provisoire, et l'Etat en question aurait par la suite la possibilité d'accepter ou de refuser d'y participer.

34. La délégation bulgare fait partie du grand nombre de celles qui appuient la proposition de l'Union soviétique. Mais en raison de l'abondance des propositions tendant à en modifier le texte ou à adopter quelques-unes des idées contenues dans l'amendement des Pays-Bas, M. Todorov pense qu'il serait peut-être utile de constituer ultérieurement un groupe de travail, ne serait-ce qu'à titre officieux, pour essayer d'élaborer un texte généralement acceptable.

35. M. SIEV (Irlande) déclare que sa délégation, fidèle au principe de la « table rase », ne saurait admettre qu'un Etat nouvellement indépendant soit lié par un traité international qui était auparavant en vigueur à l'égard

de son territoire, à moins que l'Etat en question ne fasse une déclaration dans ce sens dans un délai raisonnable. Cet Etat a le droit, à certaines conditions, d'établir sa qualité de partie à tout traité multilatéral — à l'exception d'un traité de caractère restrictif — auquel l'Etat prédécesseur était partie à la date de la succession.

36. Les paragraphes 1 et 5 de la proposition de l'Union soviétique peuvent créer une situation inadmissible eu égard à la règle de la « table rase », par exemple si un Etat nouvellement indépendant décide, à la date même de son indépendance, de notifier son désir de mettre fin, en ce qui le concerne, à un traité de caractère universel : en effet, selon le paragraphe 5 de la proposition soviétique, le traité resterait en vigueur à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant pendant trois mois.

37. Quant à l'amendement néerlandais, la délégation irlandaise estime que la proposition qui figure à l'alinéa *a* du nouveau paragraphe 4 diffère sensiblement de celle que l'on trouve à l'alinéa *c* du même paragraphe.

38. La proposition de l'Union soviétique maintient le droit souverain qu'a un Etat nouvellement indépendant d'exprimer sa volonté d'être lié par un traité multilatéral et prévoit un délai de réflexion raisonnable avant la déclaration automatique établissant qu'un traité s'applique à l'Etat nouvellement indépendant.

39. La délégation irlandaise ne juge satisfaisante ni la définition d'un « traité de caractère universel » qui est donnée dans la proposition de l'Union soviétique ni celle d'un « traité multilatéral ouvert à la participation universelle » qui figure dans l'amendement des Pays-Bas. Une définition satisfaisante est cependant nécessaire si l'on veut trouver une formule s'inspirant des deux amendements et applicable à certains traités conçus et appliqués à l'échelle mondiale. Cette nécessité est d'autant plus urgente à l'heure actuelle que les Etats nouvellement indépendants se trouvent souvent engagés dans des hostilités dès le moment où ils accèdent à l'indépendance et risquent fort de devoir recourir à des instruments internationaux qui régleraient les hostilités et prévoient des opérations de caractère humanitaire sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge.

40. M. BRACEGIRDLE (Nouvelle-Zélande), se référant à l'amendement présenté par les Pays-Bas, dit que sa rédaction actuelle pose plusieurs problèmes. Il estime digne d'éloges l'intention dont s'inspire l'alinéa *a* du paragraphe 4 proposé, qui est de maintenir l'équilibre entre le souci de ménager la susceptibilité des Etats nouvellement indépendants et celui de sauvegarder, parmi les traités multilatéraux, ceux qui jouent un rôle particulièrement important dans les relations internationales. Cet alinéa n'est toutefois pas entièrement cohérent, en ce sens qu'il passe directement d'une présomption à une énonciation catégorique, sans aucune référence à la manifestation, par un Etat nouvellement indépendant, de sa volonté présumée. Tel qu'il est, il donne l'impression que la présomption figurant dans la première phrase n'est pas assez forte, en termes juridiques, pour justifier la conclusion énoncée dans la deuxième. Or, si le lien entre les deux phrases n'est pas solide, la première phrase perd quelque peu de sa signification et il reste une large exception au principe de la « table rase ». Une façon d'améliorer la

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Annexes, point 109 de l'ordre du jour, doc. A/10462, par. 4.

réaction de l'alinéa serait de supprimer le mot « donc », pour bien montrer que la deuxième phrase est indépendante de la première, et de le remplacer par les mots « en outre ». La deuxième phrase devrait aussi déclarer, pour s'accorder avec la première, que les traités visés à cet alinéa doivent « être présumés s'appliquer... ».

41. Le deuxième problème que pose cet alinéa *a* du paragraphe 4 est dû à la disposition selon laquelle le traité serait applicable à l'Etat nouvellement indépendant « dans les mêmes conditions que celles qui étaient valables pour l'Etat prédécesseur ». Ces mots, quant au fond, ont la même portée que les paragraphes 2 et 3 du nouvel article 16 *bis* proposé par l'Union soviétique, de sorte que les propositions des deux pays ne sont pas sans conséquences, l'une comme l'autre, pour les principes énoncés dans les projets d'articles 19 et 20. Il se peut, par exemple, que les réserves à un traité, qui étaient applicables à un territoire avant son indépendance, ne conviennent plus après l'indépendance, car les intérêts de l'Etat prédécesseur et ceux de l'Etat successeur seront souvent très différents. Une raison évidente de cette différence est que l'Etat prédécesseur qui a formulé ces réserves est généralement un pays développé alors que l'Etat successeur est généralement un pays en développement. Aussi serait-il peut-être préférable et, par ailleurs, plus conforme aux projets d'articles 19 et 20, que les conditions dans lesquelles un traité continuera de s'appliquer à l'Etat successeur après la succession soient non pas celles qui étaient en vigueur pour l'Etat prédécesseur, mais plutôt celles qui s'appliquaient au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats.

42. Autre source possible de difficultés, la disposition qui figure à l'alinéa *b* du paragraphe 4 proposé dans l'amendement des Pays-Bas, selon laquelle l'Etat nouvellement indépendant peut mettre fin, en ce qui le concerne, aux effets d'un traité à condition qu'il n'ait pas invoqué le bénéfice dudit traité après la date de la succession d'Etats. Lorsque, par exemple, un traité contient des dispositions qui consacrent indiscutablement des règles du droit international coutumier, il est parfois difficile de dire si l'Etat indépendant s'est fondé sur ces règles en tant que telles ou sur le traité; si l'on soutient qu'en fait l'Etat nouvellement indépendant a invoqué le bénéfice du traité, il sera lié par cet instrument même s'il n'en approuve pas toutes les dispositions. En outre, il lui sera peut-être impossible, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, de formuler des réserves au traité en question ou de le dénoncer. Par ailleurs, du fait qu'en vertu de l'article 38 de la Convention de Vienne les principes fondamentaux du droit international codifiés dans les principaux traités multilatéraux sont obligatoires tant pour les Etats nouvellement indépendants que pour les autres, indépendamment de ces traités, il est peut-être moins indispensable de stipuler expressément que les Etats nouvellement indépendants seront liés par ces instruments.

43. Enfin, la fixation, à l'alinéa *c* du paragraphe 4 proposé, d'un délai pour la notification de cessation, par un Etat nouvellement indépendant, des effets d'un traité de l'Etat prédécesseur, peut aussi créer des problèmes, car l'accession à l'indépendance est avant tout un phénomène politique, et il peut y avoir des raisons poli-

tiques, surtout si l'indépendance ne survient pas de manière bien ordonnée, pour qu'un territoire devienne indépendant plusieurs années avant de pouvoir se faire une opinion bien arrêtée concernant ses relations conventionnelles. Ce serait peut-être manquer de réalisme, et même être injuste, que de compter que l'indépendance sera différée jusqu'au moment où l'Etat nouvellement indépendant aura pris ses décisions au sujet des traités de l'Etat prédécesseur. Une disposition du type de celle qui est proposée placerait aussi les petits territoires ayant des ressources limitées dans une situation particulièrement désavantageuse. Par ailleurs, l'amendement lui-même empêche la cessation des effets d'un traité à partir de la date de la succession si la notification de cessation est faite plus de douze mois après la date de la succession. L'article 70 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose qu'un Etat nouvellement indépendant pourra rester lié par les obligations créées à sa charge par l'exécution d'un traité avant qu'il y ait mis fin, même si cet Etat n'a pas eu connaissance de ces obligations au moment où elles ont été contractées.

44. La délégation néo-zélandaise préfère l'amendement des Pays-Bas à la proposition de l'Union soviétique concernant un nouvel article 16 *bis*, parce qu'il est possible de déterminer avec certitude quels sont les traités visés par cet amendement. Toutefois, il semble que l'exception prévue au principe de la « table rase » soit plus large dans l'amendement des Pays-Bas que dans la proposition de l'Union soviétique, et la délégation néo-zélandaise n'est pas entièrement convaincue de la nécessité d'une telle ampleur. La délégation néo-zélandaise reconnaît que le texte de la Commission du droit international doit être amélioré, s'il y a lieu, mais elle tient à ce que les modifications de fond qui pourraient être apportées à ce texte n'engendrent pas à leur tour des problèmes, aujourd'hui ou, autant qu'on peut le savoir, à l'avenir.

45. M. SATTAR (Pakistan) dit que sa délégation, comme la plupart des autres, appuie le projet d'article 16 qui exprime, sous une forme claire et concise, l'essentiel de la pratique des Etats. Il convient de féliciter les délégations des Pays-Bas et de l'Union soviétique d'avoir présenté des propositions visant à étendre aux nouveaux Etats, avant qu'ils n'aient pris des mesures nécessaires pour y adhérer, le bénéfice des traités de caractère universel, mais les propositions de ces deux pays supposent que la Conférence prend implicitement la décision d'accepter au nom des futurs membres de la communauté d'Etats non seulement les droits, mais aussi les obligations qui seront les leurs en tant que parties à ces instruments. Or, l'un des principes fondamentaux du projet d'articles est qu'un Etat nouvellement indépendant a le droit, mais non l'obligation, de se déclarer partie à un traité ouvert à la participation générale, et il serait contraire à ce principe de ne pas permettre à l'Etat lui-même d'exercer ce droit. Les deux propositions mettront le nouvel Etat dans la situation d'avoir à prendre des dispositions pour se dégager d'un traité qu'il n'a jamais contracté au départ.

46. La délégation pakistanaise estime qu'il ne serait pas défendable, ni moralement ni juridiquement, de contester la conduite d'un Etat nouvellement indépendant qui, du fait qu'il ne s'est pas déclaré partie à un traité, refuserait

d'assumer une obligation découlant de ce traité, cet Etat ayant été automatiquement présumé vouloir accepter le traité en question. Mieux vaudrait éviter la confusion à laquelle une telle situation pourrait donner lieu et laisser à l'Etat nouvellement indépendant le soin de décider lui-même s'il veut ou non assumer les obligations contractuelles de son prédécesseur.

47. Ce choix ne créera aucune difficulté particulière pour les nouveaux Etats, car ils pourront devenir parties aux traités de leurs prédécesseurs dès leur création par une simple notification de succession. La solution proposée par la délégation pakistanaise ne priverait pas non plus les nouveaux Etats du bénéfice de la codification et du développement progressif du droit : les conventions de codification énoncent le plus souvent les règles du droit international moderne qui, en tout cas, s'appliquent à un nouvel Etat en vertu des dispositions de l'article 5 de la future convention et de l'article 3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les dispositions des conventions de codification qui ne sont pas des règles du droit coutumier ne s'appliquent pas aux Etats existants qui ne sont pas parties à ces instruments, et il n'est que juste que ces dispositions ne soient pas censées s'appliquer aux nouveaux Etats sans leur accord.

48. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) remercie les délégations qui ont formulé des observations au sujet de l'amendement des Pays-Bas, en particulier celles qui ont proposé d'y apporter des modifications de forme, que sa délégation pourra presque toutes accepter. L'amendement vise à établir un équilibre entre les intérêts des Etats nouvellement indépendants et ceux des membres de la communauté internationale, qui doivent savoir si un traité est applicable entre un Etat nouvellement indépendant et eux-mêmes. L'amendement concerne les traités multilatéraux ouverts à la participation universelle, dans le sens de la définition qui est proposée pour cette expression, car il existe déjà une liste de ces traités, que le Secrétaire général de l'ONU peut facilement tenir à jour, alors qu'il serait impossible de faire la distinction entre les traités qui ont « un caractère universel » et ceux qui n'ont pas ce caractère. L'amendement ne vise aucunement à imposer des obligations financières ou autres aux Etats nouvellement indépendants.

49. L'amendement n'ayant pas rencontré l'appui général à la Commission plénière, la délégation néerlandaise souhaiterait s'associer à un groupe de travail officieux qui en poursuivrait l'examen, comme l'a suggéré le représentant de la Bulgarie. Toutefois, si la Commission rejette la suggestion de la Bulgarie, la délégation néerlandaise retirera son amendement pour faciliter les travaux de la Conférence.

50. Le PRÉSIDENT suggère de donner aux délégations intéressées le temps de se consulter, au sein du Groupe officieux de consultations dirigé par le Vice-Président de la Commission, au sujet de l'article 16, de l'amendement des Pays-Bas à cet article et de la proposition de l'Union soviétique relative à un nouvel article 16 *bis*.

51. M. YIMER (Ethiopie) objecte que les projets d'articles n'ont jusqu'à présent été renvoyés au Groupe officieux de consultations mentionné par le Président que lorsque la Commission avait généralement admis que le

principe sur lequel ils se fondaient devait être incorporé dans la convention. L'accord ne s'étant pas fait à ce sujet à propos des propositions des Pays-Bas et de l'Union soviétique, M. Yimer pense que ces propositions doivent être mises aux voix.

52. De l'avis de M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie), il n'y a aucune chance de parvenir à un consensus concernant l'inclusion dans la convention des principes énoncés dans les propositions des Pays-Bas et de l'Union soviétique. M. Kateka suggère néanmoins que, par courtoisie envers leurs auteurs, ces propositions soient renvoyées au Groupe officieux de consultations, qui serait chargé de faire rapport au Comité dans les deux jours au plus tard. La délégation de la République-Unie de Tanzanie demandera que le vote sur ces propositions — si elles n'ont pas été retirées au moment où le rapport sera fait — ait lieu par appel nominal.

53. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) répète qu'il retirera son amendement s'il n'y a pas vraiment de consensus à la Commission pour qu'il soit examiné plus à fond.

54. M. KRISHNADASAN (Souaziland) appuie la proposition du représentant de l'Ethiopie.

55. M. SNEGIREV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il ne conviendrait pas de procéder à un vote, comme le propose le représentant de l'Ethiopie, car certaines délégations ont appuyé la proposition de l'Union soviétique et certaines la proposition des Pays-Bas, alors que d'autres se sont élevées contre l'inclusion dans la convention de toute disposition qui pourrait correspondre à l'une ou l'autre proposition. Il suggère donc de procéder à un vote pour savoir s'il convient ou non de demander au Groupe officieux de consultations d'établir un texte de compromis fondé sur les propositions de sa délégation et sur celle des Pays-Bas.

56. M. ARIFF (Malaisie) dit que la proposition de l'Union soviétique doit être mise aux voix, car elle porte sur une question de fond.

57. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) croit comprendre que le représentant des Pays-Bas a retiré son amendement. Cela étant, la seule proposition formelle qui reste est celle de l'Union soviétique, et la Commission est donc tenue, en vertu de son règlement intérieur, de mettre cette proposition aux voix.

58. M. SNEGIREV (Union des Républiques socialistes soviétiques) croit comprendre que le représentant des Pays-Bas était disposé à retirer son amendement mais n'a pas encore décidé de le faire; par conséquent, cet amendement est toujours valable. Cela étant, M. Snegirev renouvelle sa proposition tendant à ce que soit mise aux voix la question du renvoi de la proposition de sa délégation et de celle des Pays-Bas au Groupe officieux de consultations.

59. M. YIMER (Ethiopie) dit que, s'il a bien compris, le représentant des Pays-Bas a retiré son amendement. Par conséquent, la Commission ne peut voter que sur la question de l'adoption ou du rejet de la proposition de l'Union soviétique.

60. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) ne maintient son amendement que si la majorité des membres de la Commission veut l'examiner plus à fond. Dans le cas contraire,

cet amendement doit être considéré comme retiré dès maintenant.

61. Mme BOKOR-SZEGŐ (Hongrie) propose d'ajourner la séance en vertu de l'article 25 du règlement intérieur (A/CONF.80/8).

62. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la proposition d'ajournement est acceptée.

Il en est ainsi décidé.

Organisation des travaux

63. Le PRÉSIDENT dit qu'avant d'ajourner la séance il tient à appeler l'attention des délégations sur l'état des travaux. La Commission aborde la quatrième semaine de ses travaux, qui est aussi la dernière et la plus cruciale. Ce n'est un secret pour personne qu'un retard considérable a été accumulé par rapport au plan de travail initialement adopté. Néanmoins, la Commission peut légitimement espérer achever ses travaux, c'est-à-dire examiner tous les articles du projet de base et les amendements y relatifs et faire rapport à la Conférence la semaine suivante.

64. La Commission plénière a jusqu'ici tenu 26 séances, dont 25 consacrées à l'examen des projets d'articles établis par la Commission du droit international et des amendements présentés par les délégations. Ces 26 séances représentent au total environ 70 heures de travail. Au cours de ces 70 heures de travail, la Commission a examiné les articles 1 à 16 du projet, ainsi que les amendements correspondants, et les articles 9 *bis* et 16 *bis* — soit au total 18 articles environ. En outre, des déclarations de principe ont été faites par un certain nombre de délégations au cours de l'examen de l'article 2 du projet, conformément à la décision prise par la Conférence.

65. La situation en ce qui concerne les articles examinés est la suivante :

a) Onze articles ont été adoptés et renvoyés au Comité de rédaction, à savoir les articles 1, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15;

b) Trois articles — 6, 7 et 12 — ont été examinés et renvoyés au Groupe officieux de consultations, qui doit faire rapport à la Commission;

c) L'examen d'un article, à savoir l'article 2 (Expressions employées), a été renvoyé à un stade ultérieur des travaux, comme il est d'usage dans les conférences de codification;

d) Un article proposé par une délégation, à savoir l'article 9 *bis*, a été rejeté; et

e) La Commission plénière a décidé de confier la préparation du préambule et des dispositions finales au Comité de rédaction, qui doit faire rapport directement à la Conférence.

66. Compte tenu de ce tableau de la situation et du nombre d'heures qui ont été disponibles, on peut conclure qu'il a fallu à la Commission en moyenne quatre heures environ par article examiné. C'est là un tableau assez sombre. Néanmoins, il faut regarder vers l'avenir et considérer le nombre des articles qui restent encore à examiner et le temps dont la Commission dispose. Pour ce qui est du

nombre d'articles, la Commission doit encore examiner les articles 17 à 39 du projet de base, avec les amendements correspondants, ainsi que quelques articles supplémentaires proposés par les délégations — soit au total 25 articles environ. L'examen de l'article 2 devra être achevé et des décisions prises sur les articles dont l'examen a été différé dans l'attente de consultations. Il faudra aussi adopter le texte de tous les articles à soumettre au Comité de rédaction.

67. S'agissant du facteur temps, la Commission dispose cette semaine de 36 heures de travail, y compris les séances prolongées de l'après-midi, et si elle peut tenir quelques séances au début de la semaine suivante, un certain nombre d'heures pourrait venir s'y ajouter. Cette question sera étudiée lorsque la Commission en viendra à examiner l'état de ses travaux à la fin de la semaine en cours. En arrondissant les chiffres, on peut dire que la Commission dispose d'environ 45 heures pour 25 articles environ — ce qui signifie qu'il faudra faire un effort pour réduire de moitié le temps moyen jusqu'ici consacré à l'examen de chacun des articles. Désormais, la Commission devra donc veiller à ce que le temps consacré à chacun des articles ne dépasse pas en moyenne deux heures.

68. Cet objectif pourrait sembler à première vue difficile à atteindre. Il l'est en effet, mais il n'est pas vraiment irréalisable. Il faut reconnaître que la plupart des articles qui posent des problèmes majeurs sont précisément les premiers articles du projet — ce qui explique la lenteur apparente avec laquelle la Commission a progressé au cours des premières semaines de ses travaux.

69. En outre, en examinant les amendements présentés aux articles figurant dans la troisième partie du projet, on constate que, exception faite de ceux qui concernent les articles 16 et 16 *bis*, ils ne posent pas de problème susceptible de prendre beaucoup de temps. Avec un peu de discipline, il sera possible d'arriver à l'article 30 assez rapidement. Le Président a en effet noté que les déclarations ont été nombreuses et longues pour les articles comme les articles 2, 5, 6, 7, 11, 12, 16 et 16 *bis*, mais non pour ceux auxquels aucun amendement important n'a été proposé, comme les articles 1, 3, 4, 9, 13, 14 et 15.

70. Enfin, la méthode adoptée par la Commission — à savoir passer aux articles qui ne soulèvent pas de problème majeur, en laissant de côté ceux qui posent des problèmes plus difficiles et délicats et en différant leur examen dans l'attente de consultations — est peut-être essentielle pour gagner du temps.

71. Compte tenu de ces considérations, la première conclusion qui s'impose est que la Commission doit commencer ses séances à l'heure, de manière à ne pas perdre une seule minute. Le Président lance donc un appel aux délégations et aux groupes qui se réunissent entre les séances de la Commission pour les inviter à être ponctuels. Deuxièmement, il lance de nouveau un appel aux délégations pour qu'elles fassent des interventions aussi brèves que possible, en particulier au sujet des articles auxquels aucun amendement n'a été présenté ou qui ne posent pas de problème particulier pour elles. Cela semble à première vue possible pour de nombreux articles de la troisième partie qui suivent les articles 16 et 16 *bis*.

Néanmoins, le Président laisse aux délégations le soin de faire preuve de discipline — seul moyen qui permettra à la Commission de s'acquitter pleinement de ses responsabilités vis-à-vis de la communauté internationale.

La séance est levée à 13 h 5.

27^e SÉANCE

Lundi 25 avril 1977, à 16 h 5

Président : M. RIAD (Egypte)

En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 16 (Participation à des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats) et ARTICLE 16 *bis* [projet d'article nouveau] (Participation à des traités de caractère universel en vigueur à la date de la succession d'Etats)¹ [*suite*]

1. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission se trouve saisie de deux motions de procédure : une motion de la Bulgarie², qui a demandé la création d'un groupe de travail officieux chargé d'examiner l'article 16 *bis* proposé par l'Union soviétique (A/CONF.80/C.1/L.22), et une motion de l'Ethiopie, qui a demandé que l'article 16 *bis* soit mis aux voix³. Comme aucune de ces deux propositions n'a pu faire l'objet d'un consensus, il se voit dans l'obligation de mettre l'article 16 *bis* aux voix.

2. M. TODOROV (Bulgarie) dit que sa proposition tend à créer un groupe de travail chargé d'élaborer un texte unique à partir du texte proposé par l'Union soviétique et du texte proposé par les Pays-Bas (A/CONF.80/C.1/L.35), qui ont obtenu l'un et l'autre l'appui de nombreuses délégations.

3. M. YANGO (Philippines) rappelle que la Commission a déjà décidé, dans des cas analogues, de renvoyer certaines questions au Groupe officieux de consultations. La Commission pourrait donc créer un groupe officieux de consultations chargé d'examiner l'article 16 *bis*, comme le propose la Bulgarie, à condition de ne plus recourir par la suite à une telle procédure, qui risquerait de retarder ses travaux.

¹ Pour la proposition d'amendement à l'article 16, voir 23^e séance note 14.

² Voir ci-dessus 26^e séance, par. 34.

³ *Ibid.*, par. 51.

4. M. MUDHO (Kenya) estime, pour sa part, qu'il n'y a aucune raison de ne pas traiter la proposition soviétique comme les autres amendements et de ne pas la mettre aux voix, selon la procédure normale. La création d'un groupe de travail ne ferait, à son avis, que retarder encore les travaux de la Commission.

5. M. ARIFF (Malaisie) rappelle que, lorsque sa délégation a proposé un amendement à l'article 8 (A/CONF.80/C.1/L.15), cet amendement a été mis aux voix⁴, car la Commission a estimé qu'il s'agissait d'un amendement de fond, qu'elle ne pouvait se contenter de renvoyer au Comité de rédaction. Il ne voit donc aucune raison de ne pas voter sur la proposition soviétique.

6. M. YIMER (Ethiopie) souligne que l'article 16 *bis* ne présente aucun intérêt particulier pour sa délégation, dont le seul souci est d'accélérer les travaux de la Commission. Si la délégation éthiopienne a proposé de voter sur la proposition soviétique, c'est uniquement parce qu'elle estimait que la Commission perdrait du temps en renvoyant cette proposition à un groupe de travail. Mais comme elle est maintenant convaincue que la Commission ne pourra jamais adopter le projet de convention à la session en cours, elle n'insistera pas pour que l'article 16 *bis* soit mis aux voix et ne s'opposera pas à son renvoi à un groupe de travail.

7. M. DADZIE (Ghana) estime que la Commission ne doit pas perdre davantage de temps en prolongeant un débat de procédure et qu'elle doit voter d'abord sur l'article 16 *bis* proposé par l'Union soviétique, puis sur l'article 16 proposé par la Commission du droit international.

8. M. KRISHNADASAN (Souaziland) appuie la proposition du Ghana.

9. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie la proposition de la Bulgarie tendant à différer le vote sur l'article 16 *bis* et à confier l'examen de cet article à un groupe de travail.

10. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) fait observer que la Commission se trouve en présence de deux motions opposées : une première motion, tendant à voter sur l'article 16 *bis*, qui a été retirée par l'Ethiopie et réintroduite par le Ghana, appuyé par le Souaziland ; et une seconde motion, tendant à différer le vote sur cet article, qui a été présentée par la Bulgarie et appuyée par l'Union soviétique. Il propose de voter d'abord sur la première motion et demande un vote par appel nominal.

11. M. MUDHO (Kenya) voudrait avoir des précisions sur le groupe de travail auquel la délégation bulgare propose de confier l'examen de l'article 16 *bis*. S'agit-il du Groupe officieux de consultations qui existe déjà ou s'agit-il de créer un nouveau groupe de travail ? Dans le second cas, le représentant du Kenya s'opposerait à la création d'un tel groupe.

12. M. TODOROV (Bulgarie) juge préférable de confier l'examen de l'article 16 *bis* au Groupe officieux de consultations existant, au lieu de créer un nouveau groupe de travail, comme il l'avait proposé au début.

⁴ Voir ci-dessus 14^e séance, par. 26.

13. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) propose que, si la Commission décide de renvoyer la proposition soviétique au Groupe officieux de consultations, celui-ci fasse rapport à la Commission avant le 29 avril.

14. Le PRÉSIDENT fait observer que, si la motion de la Bulgarie est adoptée, cela ne signifie pas que le Groupe officieux de consultations arrivera à un consensus sur la proposition soviétique — ce qui serait impossible, étant donné les divergences de vues —, mais qu'il reverra cette proposition en fonction des autres propositions qui ont été faites au cours du débat. La proposition de l'Union soviétique devra donc, de toute façon, être mise aux voix.

15. Le Président invite donc la Commission à voter sur la proposition de la Bulgarie tendant à différer le vote sur le projet d'article 16 *bis* présenté par l'Union soviétique et à renvoyer ce projet d'article au Groupe officieux de consultations pour qu'il l'examine en priorité et fasse rapport à la Commission avant le 29 avril.

Par 29 voix contre 19, avec 31 abstentions, la proposition de la Bulgarie est rejetée.

16. M. SNEGIREV (Union des Républiques socialistes soviétiques) retire le projet d'article 16 *bis* proposé par sa délégation.

17. Le PRÉSIDENT dit que, les délégations des Pays-Bas et de l'Union soviétique ayant retiré leurs propositions, il considérera, s'il n'y a pas d'objections, que la Commission décide d'adopter l'article 16 à titre provisoire et de le renvoyer au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

ARTICLE 17 (Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats)⁶

18. M. ARIFF (Malaisie) rappelle qu'à l'occasion de la présentation de son amendement à l'article 12 sa délégation a souligné la nécessité d'élaborer des dispositions aussi concises que possible. C'est dans cet esprit que la délégation malaisienne propose dans son amendement (A/CONF.80/C.1/L.42) de fusionner les paragraphes 1 et 2 du texte élaboré par la Commission du droit international et de modifier en conséquence les paragraphes suivants. Cependant, elle est pleinement satisfaite du projet d'article quant au fond et ne tient en aucune façon à le modifier à cet égard.

19. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) comprend le souci qui a incité la délégation malaisienne à proposer de fondre les paragraphes 1 et 2 de l'article à l'examen en une disposition unique, mais pense que tel qu'il est rédigé l'amendement de cette délégation ferait perdre son sens au paragraphe 1 du texte de la Commission du droit international. Il semble en effet que la distinction faite dans le texte de la Commission du droit international entre la notion de partie et celle d'Etat contractant soit absente de la proposition malaisienne. C'est pourquoi il serait difficile à la délégation de la République-Unie de Tanzanie d'accepter cet amendement.

⁵ Pour la suite des débats sur l'article 16, voir 35^e séance, par. 1 à 5.

⁶ L'amendement suivant était proposé : Malaisie, A/CONF.80/C.1/L.42 et Corr.1.

20. Mlle OLOWO (Ouganda) suggère d'ajouter les mots « d'Etat contractant à l'égard d'un traité » après les mots « qui est en vigueur ou » figurant dans le nouveau paragraphe 1 proposé par la délégation malaisienne pour éviter de perdre le sens du paragraphe 1 du texte de base. Par ailleurs, elle appelle l'attention de la Commission sur une erreur qui semble s'être glissée dans le texte anglais de l'article 17, à l'avant-dernière ligne du paragraphe 4, où apparaît le mot « contrasting ».

21. M. MBACKÉ (Sénégal), après avoir fait observer que les paragraphes 1 et 2 de l'article 17 traitent de la situation de l'Etat successeur en fonction de l'entrée en vigueur d'un traité et que, selon qu'un traité est ou n'est pas en vigueur, un nouvel Etat qui notifie sa succession devient partie ou Etat contractant audit traité, appelle l'attention sur les définitions des termes « partie » et « Etat contractant » données aux alinéas *k* et *l* du paragraphe 1 de l'article 2 du projet et selon lesquelles « l'expression « Etat contractant » s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non » et « l'expression « partie » s'entend d'un Etat qui a consenti à être lié par le traité à l'égard duquel le traité est en vigueur ». Or, l'amendement malaisien soulève un problème assez sérieux, car, s'il était adopté, il suffirait qu'un nouvel Etat notifie sa succession pour devenir partie à un traité qui n'est pas en vigueur mais qui lui serait alors opposable.

22. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) renvoie les membres de la Commission aux alinéas *k* et *l* du paragraphe 1 de l'article 2, où sont définies les expressions « Etat contractant » et « partie », et indique que la Commission du droit international a utilisé ces expressions dans l'article 17 au sens qu'elle leur avait donné dans l'article 2. En outre, les paragraphes 1 et 2 du projet d'article envisagent des situations tout à fait différentes, puisque le paragraphe 1 prévoit le cas où un Etat successeur établit « sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral qui n'est pas en vigueur », et le paragraphe 2 le cas où un Etat successeur établit « sa qualité de partie à un traité multilatéral qui entre en vigueur ». Bien que la Commission du droit international eût préféré élaborer une seule disposition, elle a jugé plus simple et plus clair de traiter séparément de ces deux situations.

23. M. MIRCEA (Roumanie) dit que le Gouvernement roumain a déjà émis un avis plutôt défavorable sur l'article 17, dont il ne voit pas l'utilité. La délégation roumaine estime en effet que, dans le cas de l'article 17, le lien juridique dont la Commission du droit international a reconnu la nécessité dans les autres articles n'existe pas entre le territoire de l'Etat successeur et le traité. Il se demande par ailleurs quels seront les éléments de preuve qui permettront de savoir que l'Etat prédécesseur a signé un traité dans l'idée qu'il s'appliquerait au territoire placé sous son administration. Au cas où la Commission jugerait nécessaire d'adopter des dispositions semblables à celles de l'article 17, la délégation roumaine préférerait une formule plus simple. Si la Commission n'avait pas été pressée par le temps, la délégation roumaine aurait proposé formellement le libellé suivant « Les dispositions de l'article 16 s'appliquent *mutatis mutandis* à la participation aux traités qui ne sont pas encore en vigueur mais pour lesquels les Etats prédécesseurs étaient

les Etats contractants ». Si la Commission accepte le texte actuel du projet d'article, elle pourrait peut-être se pencher sur un problème d'ordre rédactionnel et envisager de modifier le membre de phrase « Etat contractant à l'égard du territoire » figurant aux paragraphes 1 et 2, puisqu'il ne peut s'agir que d'un Etat contractant à l'égard d'un traité.

24. M. MARESCA (Italie) dit que l'article 17 ne touche pas directement à la question de la succession d'Etats, puisque dans les cas envisagés il n'existe aucun lien juridique entre le territoire de l'Etat successeur et le traité signé par l'Etat prédécesseur. Mais l'article 17 trouve sa raison d'être dans des considérations d'ordre pratique. Il ne pose aucune difficulté majeure à la délégation italienne, mais celle-ci partage la préoccupation exprimée par le représentant de la Roumanie au sujet de l'expression « Etat contractant à l'égard du territoire ». Quant à l'amendement malaisien, il ne fait pas de distinction entre les notions d'Etat contractant et de partie à un traité et la délégation italienne préfère le projet d'article élaboré par la Commission du droit international.

25. M. ARIFF (Malaisie) répète que le plus court chemin lui semble le meilleur, et qu'il lui semble donc préférable de prévoir un plutôt que deux paragraphes pour traiter de la situation d'un nouvel Etat qui établit sa qualité d'Etat contractant ou de partie à un traité. Il n'en reste pas moins, malheureusement, que l'amendement malaisien a dû être préparé dans la précipitation et qu'un mot ou deux ont été omis par inadvertance, alors qu'il n'était pas dans l'intention de la délégation malaisienne de porter atteinte en quoi que ce soit au fond du projet d'article. Il conviendrait de remplacer, à la deuxième ligne de l'amendement A/CONF.80/C.1/L.42, les mots « de partie » par les mots « d'Etat contractant », et à la troisième ligne les mots « qui est en vigueur » par les mots « qui n'est pas en vigueur »⁷. L'amendement malaisien ainsi rectifié pourrait être renvoyé directement au Comité de rédaction.

26. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission accepte de renvoyer l'amendement de la Malaisie (A/CONF.80/C.1/L.42) ainsi modifié au Comité de rédaction et adopte l'article 17 à titre provisoire.

*Il en est ainsi décidé*⁸.

ARTICLE 18 (Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation)⁹

27. M. KRISHNADASAN (Souaziland), présentant au nom de sa propre délégation et de la délégation suédoise l'amendement A/CONF.80/C.1/L.23, tendant à supprimer l'article 18, fait observer que tous les arguments qui peuvent être invoqués à l'appui de cette proposition sont aussi valables pour la suppression du paragraphe 3 de l'article 29, de l'article 32 et de l'article 36. La délégation

souazie s'était déjà prononcée pour la suppression de l'article 18 à la Sixième Commission de l'Assemblée générale (v. A/CONF.80/5, p. 226). Dans son commentaire, la Commission du droit international elle-même reconnaît l'inutilité de cette disposition. Ainsi, le représentant du Souaziland relève au paragraphe 2 du commentaire que « la question se pose [...] de savoir si la signature d'un Etat prédécesseur qui est encore sujette à ratification, acceptation ou approbation crée, entre le traité et le territoire dont il s'agit, un lien juridique suffisant pour qu'un Etat successeur soit en droit de participer à un traité multilatéral en vertu du droit de la succession » (A/CONF.80, p. 64). En ce qui concerne la pratique, le Secrétariat indique dans un mémorandum de 1962 que « des doutes subsistent quant au point de savoir si [le nouvel Etat] peut bénéficier par succession des conséquences juridiques de la simple signature d'un traité soumis à ratification » (*ibid.*), mais sans prendre parti pour autant. De plus, comme l'a dit la Cour internationale de Justice en plusieurs occasions, une signature sujette à ratification, acceptation ou approbation ne lie pas l'Etat. Tel est aussi le droit codifié par la Convention de Vienne (art. 14), bien que, comme il est dit au paragraphe 5 du commentaire, la Cour internationale de Justice, dans un avis, et l'article 18 de la Convention de Vienne « reconnaissent... qu'une signature sous réserve de ratification crée pour l'Etat signataire une certaine obligation d'agir de bonne foi, de portée limitée, et établit un certain lien juridique par rapport au traité » (*ibid.*, p. 65). Mais M. Krishnadasan souligne à cet égard que l'on ne saurait souscrire à ce point de vue dans le cas d'un Etat successeur puisqu'il n'est pas lui-même l'Etat signataire, et il ne pense pas que la solution qui consiste à reconnaître à tout Etat nouvellement indépendant la faculté de manifester son consentement à être lié par un traité en vertu de la simple signature du traité par son prédécesseur, sous réserve de ratification, soit la plus favorable pour les Etats successeurs et pour l'efficacité des traités multilatéraux. En outre, il ne partage pas l'avis de la Commission du droit international qui, relevant l'opinion d'un Etat qui avait objecté que l'article créerait une inégalité entre l'Etat nouvellement indépendant et les signataires du traité parce que le premier ne serait pas lié par l'obligation d'agir de bonne foi qui incombait à l'Etat prédécesseur et aux autres signataires, a estimé que cela ne constituait pas, en soi, une raison suffisante pour omettre l'article du projet. Enfin, si comme il est dit au paragraphe 9 du commentaire, la signature a une valeur particulière (*ibid.*), c'est à l'égard de l'Etat prédécesseur et non du nouvel Etat. Etant donné que l'Etat prédécesseur n'a, en vertu d'un traité signé mais non ratifié, aucune obligation et aucun droit au moment de la succession, il ne peut transmettre à l'Etat successeur aucun des droits et obligations qu'il aurait contractés en vertu dudit traité s'il l'avait ratifié. C'est pour ces motifs que les délégations souazie et suédoise proposent de supprimer le projet d'article à l'examen.

28. Pour Mme THAKORE (Inde), l'article 18 crée une situation inhabituelle, puisqu'il ne repose pas sur la pratique des Etats ou des dépositaires et que plusieurs membres de la Commission du droit international, y compris le Rapporteur spécial, et plusieurs gouvernements

⁷ Le rectificatif a été ultérieurement distribué sous la cote A/CONF.80/C.1/L.42/Corr.1.

⁸ Pour la suite des débats sur l'article 17, voir 35^e séance, par 6 à 13.

⁹ L'amendement suivant était proposé : Souaziland et Suède, A/CONF.80/C.1/L.23.

ont exprimé des doutes sur son utilité. Mais bien qu'elle soit consciente des difficultés soulevées par cet article, la délégation indienne n'est pas convaincue de la nécessité de le supprimer. Elle ne voit pas pourquoi l'Etat successeur ne pourrait pas poursuivre l'œuvre entamée par l'Etat prédécesseur et jouir du droit de ratifier, accepter ou approuver le traité en question en son nom propre. De l'avis même de la Cour internationale de Justice et selon l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la signature d'un traité a un effet juridique, si bien qu'il est possible de reconnaître à un Etat nouvellement indépendant la faculté d'établir son consentement à être lié par un traité en vertu de la simple signature du traité par son prédécesseur sous réserve de ratification, acceptation ou approbation. Par conséquent, la solution proposée dans l'article 18 est la plus favorable pour les Etats successeurs et pour l'efficacité des traités multilatéraux et, partant, pour la coopération internationale, et contribue au développement progressif du droit international. La convention serait incomplète sans une telle disposition. Elle doit chercher à traiter de tous les aspects de la question de façon à ne laisser aucune place à l'incertitude.

29. Par ailleurs, la représentante de l'Inde ne juge pas fondée la critique selon laquelle l'article 18 créerait une inégalité entre les Etats et partage l'opinion de la Commission du droit international selon laquelle il est juste de ne pas considérer l'Etat successeur comme lié par l'obligation d'agir de bonne foi stipulée dans l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités tant qu'il n'aura pas manifesté son consentement à être lié et à devenir Etat contractant. Il est normal que les dispositions de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne puissent s'appliquer à un Etat qui n'a pas signé lui-même le traité.

30. En conclusion, dans l'intérêt du développement progressif du droit international, de l'efficacité des traités multilatéraux et de la coopération internationale, et surtout des Etats nouvellement indépendants dont la Commission cherche à promouvoir la cause, la Commission devrait peut-être améliorer le texte de l'article 18 plutôt que le supprimer.

31. M. YASSEEN (Emirats arabes unis) dit que la Commission du droit international a voulu faciliter aux Etats nouvellement indépendants leur participation aux traités multilatéraux, dans leur propre intérêt et dans celui de la communauté internationale. Le projet d'article 18 concerne les traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Certaines délégations ont soutenu que la signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation n'exprime pas l'intention de l'Etat prédécesseur d'être lié par le traité, et par conséquent ne crée aucun droit qui peut passer à l'Etat successeur. Mais cet argument n'est certes pas décisif, car il s'agit ici de permettre à l'Etat successeur de succéder simplement à la faculté qu'avait déjà l'Etat prédécesseur de ratifier, d'accepter ou d'approuver le traité.

32. Les difficultés d'ordre technique invoquées en faveur de la suppression de l'article ne sont pas convaincantes. Si un Etat nouvellement indépendant peut succéder à

des traités déjà en vigueur à l'égard de l'Etat prédécesseur, pourquoi ne pourrait-il pas ratifier des traités déjà signés par lui ? Pourquoi l'empêcher de continuer l'œuvre entamée par l'Etat prédécesseur ? Il est important d'assurer la continuité d'une œuvre internationale, dans l'intérêt même de l'Etat successeur, puisque personne ne l'oblige à ratifier les traités signés par son prédécesseur.

33. La solution que propose le projet d'article 18 ne reflète pas le droit positif international; toutefois il y a un intérêt certain à l'accepter en tant qu'élément du développement progressif du droit international.

34. M. TREVIRANUS (République fédérale d'Allemagne) est favorable, pour sa part, à la suppression de l'article 18, qui constitue, faute de précédent, une innovation indésirable. Le simple fait de la signature ne suffit pas à justifier les conséquences qu'entraînerait une telle disposition, qui n'a pas sa place dans le projet de convention.

35. M. MARESCA (Italie) dit que tous les amendements soumis à la Conférence méritent certes le respect et l'intérêt, mais que des propositions comme celles du Souaziland et de la Suède sont pour le moins troublantes. En effet, la proposition dont la Commission est saisie, et qui tend à supprimer quatre articles du projet de convention, est une opération radicale à laquelle il ne faut procéder qu'en cas de nécessité. Sinon, il est préférable d'avoir recours à des remèdes moins drastiques, c'est-à-dire éventuellement à des modifications d'ordre rédactionnel.

36. L'article 18 appelle les mêmes remarques que l'article 17. Il ne porte pas sur la succession d'Etats au sens strict, puisque les traités non ratifiés ou non en vigueur n'ont pas créé ces liens juridiques qui sont à la base même de la succession proprement dite. Mais les traités multilatéraux ont une vocation d'utilité générale, aussi bien pour l'Etat prédécesseur que pour l'Etat successeur, et on aurait mauvaise grâce à empêcher l'Etat successeur de continuer un processus déjà engagé, dans son propre intérêt et dans celui des autres Etats parties à ces traités. La délégation italienne n'est donc pas pour la suppression de l'article 18.

37. M. RANJEVA (Madagascar) ne voit pas l'intérêt de l'article 18 proposé par la Commission du droit international. En effet, si l'on rapproche cet article de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, on ne peut que constater, indépendamment des difficultés déjà évoquées par d'autres délégations, que le fait de reconnaître à l'Etat successeur la faculté d'accéder aux traités implique forcément la création d'une obligation pour cet Etat, celle d'être lié *ab initio* vis-à-vis de ces traités. Concrètement, une telle disposition risque de poser des problèmes lorsque, arguant de la succession pour procéder directement à la ratification d'un traité, un Etat successeur adoptera, inconsciemment et innocemment peut-être, une conduite contraire à l'objet même du traité en question. Pourra-t-on alors lui opposer l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ? L'article 18 proposé par la Commission du droit international apporte la confusion, porte atteinte au principe de la « table rase » et risque de poser davantage de problèmes à la charge de l'Etat successeur. Il n'est

donc pas souhaitable qu'il figure dans le projet de convention.

38. M. GOULART de AVILA (Portugal) dit que sa délégation est favorable à la proposition du Souaziland et de la Suède tendant à supprimer l'article 18. En effet, les articles 16 et 17 du projet de convention portent sur la succession d'un Etat nouvellement indépendant aux traités à l'égard desquels l'Etat prédécesseur était partie ou Etat contractant, c'est-à-dire sur des cas où il existe un lien juridique authentique constitué par les devoirs et obligations de l'Etat prédécesseur à l'égard d'un territoire. Il est tout à fait raisonnable qu'une succession d'Etats joue en ce qui concerne des traités complets, c'est-à-dire des traités à l'égard desquels un Etat a déjà exprimé son contentement. Mais l'article 18 se rapporte à une succession d'Etats à l'égard de traités incomplets, c'est-à-dire de traités signés sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, et où manque encore l'élément le plus important de leur processus de création. L'Etat successeur ne succède donc qu'à une simple intention, dont le contenu n'est pas bien clair, puisqu'on ne peut pas être sûr que l'Etat prédécesseur aurait effectivement accepté ou ratifié le traité. L'expérience montre que les Etats signent de nombreux traités qui ne sont jamais ratifiés, acceptés ou approuvés.

39. Quant à l'obligation d'agir de bonne foi créée par une signature pour l'Etat signataire dont la Commission du droit international fait état au paragraphe 5 de son commentaire, il ne s'agit là, pour la délégation portugaise, que d'un devoir général qui devrait toujours jouer entre les membres de la communauté internationale, tant dans leurs relations conventionnelles que dans les simples relations de courtoisie internationale et auquel l'article 18 ne saurait s'appliquer.

40. La suppression du projet d'article 18 n'entamerait pas, dans la pratique, l'efficacité des traités multilatéraux puisque les Etats nouvellement indépendants auraient toujours la possibilité d'adhérer à ces traités. Les cas où l'Etat nouvellement indépendant ne bénéficierait pas de cette possibilité seraient essentiellement ceux prévus aux paragraphes 3 et 4 du projet d'article 18. Sur le plan pratique enfin, il n'y a pas grande différence entre le dépôt d'un instrument de ratification et le dépôt d'un instrument d'acceptation.

41. La délégation portugaise estime donc qu'il faut supprimer la possibilité pour un Etat successeur de bénéficier des actes d'un Etat prédécesseur qui n'ont pas créé de liens juridiques avec le territoire pour lequel le nouvel Etat assume la responsabilité des relations internationales.

42. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka) estime que le projet d'article 18 contribue au développement progressif du droit international. Dans la mesure où la proposition du Souaziland et de la Suède tend à supprimer également d'autres articles du projet de convention, il serait préférable d'attendre, pour prendre une décision à son endroit, que la Commission ait examiné les trois autres articles visés dans cette proposition.

43. Le PRÉSIDENT dit qu'il appartiendra aux co-auteurs du projet de préciser ultérieurement le lien éventuel entre les quatre propositions contenues dans leur amendement.

44. Pour M. STEEL (Royaume-Uni), la proposition du Souaziland et de la Suède est surtout inspirée par un souci de commodité. En effet, l'article 18 soulève un certain nombre de difficultés. En premier lieu, et comme l'a reconnu la Commission du droit international, cet article ne reflète pas la pratique actuelle des Etats. Il représente donc davantage un travail de développement progressif du droit international qu'un travail de codification, et il n'existe pas de raison suffisamment convaincante pour justifier une dérogation à la pratique existante des Etats.

45. On se heurte en outre à d'autres difficultés touchant à l'impact de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités sur la disposition proposée. Certaines délégations pensent, comme la Commission du droit international, que l'obligation d'agir de bonne foi visée à l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne s'appliquerait pas à un Etat successeur qui invoquerait l'article 18 du projet de convention. Si elles ont raison, il en résulterait une inégalité entre les signataires du traité et l'Etat successeur. Pour d'autres délégations, au contraire, l'opinion de la Commission du droit international est erronée et l'Etat successeur serait effectivement lié par l'article 18 de la Convention de Vienne. Cela aussi entraînerait des inconvénients et pourrait ne pas rencontrer la faveur de certaines délégations.

46. Le projet d'article contient enfin certains éléments difficiles à transcrire dans la pratique. Il s'agit, en particulier, des mots « et que, ce faisant, son intention a été que le traité s'étende au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats », au paragraphe 1 du projet. Selon la pratique suivie au Royaume-Uni, il n'existe, au moment de la signature, aucune intention ferme concernant le territoire auquel un traité s'étendra ultérieurement. Il est de règle de consulter le gouvernement de chaque territoire et de chercher à connaître ses vœux dans ce domaine avant de ratifier le traité. Ce critère est donc pratiquement dénué de sens et fondé sur une supposition qui n'est pas réaliste.

47. On se trouve donc placé devant trois types de difficultés qui empêchent de donner effet aux dispositions du projet d'article 18. Comme ces dispositions ne sont pas plus favorables, par ailleurs, à l'Etat successeur que la procédure normale d'adhésion, la délégation britannique est favorable à la proposition du Souaziland et de la Suède tendant à supprimer l'article.

48. M. FERNANDINI (Pérou) estime que l'article 18 du projet de convention est pratique et qu'il faut conserver le texte proposé par la Commission du droit international, qui fournit à l'Etat successeur la possibilité de bénéficier de la signature de l'Etat prédécesseur pour devenir partie à des traités multilatéraux. Il est rare qu'un projet de convention comme celui dont la Commission est saisie donne des avantages à l'Etat successeur. La délégation péruvienne est donc encline à conserver l'article 18 sous sa forme actuelle, les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article étant à la fois clairs et nécessaires. L'argument selon lequel cet article porterait atteinte au principe de la table rase est irrecevable, puisque le projet d'article ne donne à l'Etat successeur que la faculté, et non l'obligation, de participer à des traités signés par l'Etat prédécesseur.

49. La proposition du Souaziland et de la Suède visant à supprimer l'article 18 est trop radicale, et l'on doit pouvoir résoudre les difficultés que soulève cet article en y apportant simplement des modifications d'ordre rédactionnel.

50. M. MIRCEA (Roumanie) penche pour la suppression de l'article 18 proposé par la Commission du droit international, qui a un sens politique et juridique plus profond qu'il ne paraît. En effet il n'existe pas, sur le plan intérieur, de constitution qui prévoie la possibilité de ratifier la signature d'un autre Etat. Sur le plan extérieur, les alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention de Vienne sur le droit des traités prévoient effectivement que le consentement d'un Etat à être lié par un traité peut être exprimé par la ratification, mais seulement « lorsque le représentant de cet Etat a signé le traité sous réserve de ratification » ou « lorsque l'intention de cet Etat de signer le traité sous réserve de ratification ressort des pleins pouvoirs de son représentant ou a été exprimée au cours de la négociation ¹⁰ ». Il est impossible d'imaginer une situation où ces conditions soient remplies, et les Etats nouvellement indépendants n'ont rien à gagner, sur le plan pratique, des dispositions de l'article 18 du projet puisqu'ils peuvent toujours bénéficier de la procédure d'adhésion aux traités multilatéraux. Enfin, comme l'a justement fait observer le représentant du Royaume-Uni, il est bien difficile pour l'Etat dépositaire de deviner l'intention de l'Etat prédécesseur lorsqu'il a signé le traité. Il faut donc supprimer sans hésiter cet article.

51. M. HELLNERS (Suède) précise, en réponse à la question posée par le représentant du Sri Lanka, que l'intention des auteurs de l'amendement relatif à l'article 18 n'est pas de reporter à plus tard la décision de la Commission sur cette proposition, mais plutôt, en prenant position sur l'article 18, de marquer une position de principe. Il faut donc que la Commission se prononce dès maintenant sur l'article 18.

52. Les arguments avancés par certaines délégations en faveur du maintien de l'article 18 dans le projet de convention ne sont pas plus convaincants que les commentaires de la Commission du droit international. Comme l'a fait observer le représentant du Souaziland, la Commission du droit international a même ouvert la voie, en quelque sorte, à la proposition du Souaziland et de la Suède en soulignant les lacunes de l'article 18 et des articles 29, 32 et 36, qui, semble-t-il, n'ont été insérés dans le projet de convention que dans un souci de « logique ». Mais on peut très bien soutenir qu'il existe différentes sortes de logique. Par ailleurs, les considérations d'ordre pratique doivent parfois l'emporter sur le seul souci de la logique, et il semble peu souhaitable de faire figurer dans le projet de convention une disposition aussi difficile à appliquer. Certaines délégations ont déjà souligné que l'article ne portait que sur la question de la succession à une intention dont le contenu est bien incertain. C'est pourquoi le projet d'amendement proposé par le Souaziland et la Suède est justifié et ne déroge

aucunement aux principes qui sous-tendent le projet de convention.

53. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de mettre aux voix la proposition du Souaziland et de la Suède. Il précise, en réponse à une question du représentant de la France, que la Commission pourra se prononcer ensuite sur l'article 18 du projet de convention et, en réponse à une question du représentant de l'Algérie, que le scrutin ne portera que sur la première des quatre propositions figurant dans l'amendement du Souaziland et de la Suède, c'est-à-dire sur l'article 18 seulement.

54. M. AMLIE (Norvège), prenant la parole sur un point d'ordre, dit que la Commission doit effectivement se prononcer d'abord sur la proposition d'amendement, puis sur l'article lui-même. Une telle procédure ne risque de soulever des difficultés qu'en cas de partage égal des voix dans les deux scrutins.

55. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole sur un point d'ordre, dit que sa délégation était prête à se prononcer sur l'ensemble du projet d'amendement du Souaziland et de la Suède, ce qui aurait permis de résoudre quatre problèmes d'un seul coup. Mais si le scrutin ne porte que sur l'article 18, il serait préférable que la Commission se prononce d'abord sur l'article lui-même, puis sur l'amendement y relatif.

56. Le PRÉSIDENT confirme que la procédure prévue ne causera de difficultés qu'en cas de partage égal des voix dans les deux scrutins. Si les coauteurs du projet ne retirent pas leur proposition, la Commission doit se prononcer en priorité sur le projet d'amendement. Le Président met donc aux voix l'amendement du Souaziland et de la Suède (A/CONF.80/C.1/L.23).

Par 36 voix contre 25, avec 17 abstentions, l'amendement du Souaziland et de la Suède est rejeté.

57. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission plénière à se prononcer sur l'article 18 du projet de convention.

Sur la demande du représentant de la Grèce, il est procédé à un vote séparé sur le paragraphe 2 de l'article 18 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international.

Par 43 voix contre 3, avec 29 abstentions, le paragraphe 2 du projet d'article 18 est adopté.

58. Le PRÉSIDENT dit qu'il considérera, s'il n'y a pas d'objections, que la Commission plénière décide d'adopter provisoirement le texte de l'article 18 sous sa forme actuelle et de le renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ¹¹.

ARTICLE 19 (Réserves) ¹²

59. M. HERNDL (Autriche), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 19 (A/CONF.80/C.1/L.25), met l'accent sur la nécessité de chercher des solutions pratiques aux problèmes juridiques internationaux, sans

¹¹ Pour la suite des débats sur l'article 18, voir 35^e séance, par. 14 et 15.

¹² Les amendements suivants étaient proposés : Autriche, A/CONF.80/C.1/L.25; République fédérale d'Allemagne, A/CONF.80/C.1/L.36.

¹⁰ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 313.

ignorer cependant complètement les impératifs de la logique. C'est dans cet esprit que la délégation autrichienne présente son amendement. Dans son commentaire à cette disposition, la Commission du droit international a abondamment parlé de la contradiction fondamentale entre la création d'obligations conventionnelles par suite d'une succession d'Etats et le principe selon lequel l'Etat qui hérite d'un traité devrait pouvoir formuler de nouvelles réserves. L'amendement autrichien vise à prévenir les difficultés que pourrait entraîner l'application du paragraphe 2 de l'article 19. Il présente l'avantage de simplifier le problème et de faciliter la tâche des dépositaires des traités multilatéraux.

60. Dans ses observations orales et écrites, le Gouvernement autrichien s'est toujours prononcé contre la faculté de formuler des réserves, telle qu'elle est prévue au paragraphe 2 de l'article à l'examen. L'idée consacrée par cette disposition semble procéder d'une conception erronée de la notion de succession. Lorsqu'un nouvel Etat succède à des conventions, elles lui sont toutes applicables exactement dans les mêmes conditions qu'à son prédécesseur, et il succède donc aux réserves de ce dernier. Il peut retirer ces réserves parce que tel est également le droit de son prédécesseur, mais il ne peut en formuler de nouvelles, puisque son prédécesseur n'en a pas la possibilité. Si un Etat nouvellement indépendant veut formuler des réserves, il doit utiliser la procédure de ratification ou d'adhésion prévue pour devenir partie à un traité multilatéral. Ce point de vue a été partagé par d'autres gouvernements, notamment les Gouvernements argentin et suédois.

61. Certes, il existe une certaine pratique qui pourrait justifier le paragraphe 2 de l'article 19, mais les quelques exemples fournis mettent plutôt en évidence l'incertitude de cette pratique. Dans la plupart de ces cas, les Etats successeurs ont expressément déclaré qu'ils maintenaient les réserves faites par leurs prédécesseurs. Dans les rares cas où de nouvelles réserves ont été formulées par l'Etat successeur, le dépositaire du traité s'est aussitôt trouvé en butte à des difficultés car il devait appliquer le droit général des traités, en l'absence de normes juridiques particulières.

62. Au paragraphe 10 de son commentaire de l'article 19 (A/CONF.80/4, p. 68 et 69), la Commission du droit international s'est référée à la notification par la Zambie de sa succession à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés¹³. En déposant sa notification, la Zambie n'a fait aucune allusion aux réserves faites par son prédécesseur mais a formulé ses propres réserves, conformément à une disposition de la convention en question. Le Secrétaire général a considéré que le Gouvernement zambien, en déclarant qu'il succédait à la convention, avait décidé de retirer les anciennes réserves et de demeurer à l'avenir lié par la convention compte tenu de nouvelles réserves, « ces dernières devant entrer en vigueur à la date à laquelle elles seraient en vigueur, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, si elles avaient été formulées lors de l'adhésion » (*ibid.*, p. 69). Ces réserves devaient alors prendre effet le quatre-vingt-

dixième jour suivant le dépôt par le Gouvernement zambien de l'instrument de succession. A ce sujet, le représentant de l'Autriche fait observer que le paragraphe 2 de l'article 19, s'il était adopté, provoquerait un vide juridique puisque, en vertu de l'article 22 du projet, un Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession est considéré comme partie au traité à compter de la date de la succession. D'après l'article à l'examen, l'Etat successeur et les autres parties au traité ne seraient liés qu'après un délai de 90 jours suivant le dépôt de l'instrument de succession. C'est pour combler ce vide que la délégation autrichienne a déposé son amendement.

63. Certes, la Commission du droit international n'a pas ignoré ce problème. C'est pourquoi elle a renvoyé, au paragraphe 3 de l'article 19, aux dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités. C'est d'ailleurs le seul exemple, dans le projet, d'un renvoi à un autre instrument juridique, ce qui indique qu'il s'agit d'une question relevant du droit des traités en général plutôt que du droit des successions. C'est pourquoi la délégation autrichienne propose de supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article à l'examen.

64. Le représentant de l'Autriche précise que l'amendement de sa délégation ne porte aucunement atteinte au droit souverain des Etats nouvellement indépendants de formuler des réserves lorsqu'ils adhèrent à des traités multilatéraux conformément à leurs clauses finales.

M. Riad (Egypte) prend la présidence.

65. M. TREVIRANUS (République fédérale d'Allemagne), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 19 (A/CONF.80/C.1/L.36), précise qu'il ne modifie en rien le fond de l'article 19 et ne nuit aucunement aux Etats nouvellement indépendants. Cet amendement vise seulement à faire la lumière sur le caractère juridique de la succession d'Etats, tel qu'il ressort de l'article à l'examen et du paragraphe 2 du commentaire de la Commission du droit international sur cette disposition. L'option donnée à l'Etat nouvellement indépendant repose sur la présomption selon laquelle il maintient le traité dans les mêmes conditions que l'Etat prédécesseur, qu'il se lie conformément à l'article 16 ou qu'il continue d'être lié *de jure* conformément à la quatrième partie du projet. De l'avis de M. Treviranus, la situation juridique est la même dans les deux cas. L'Etat nouvellement indépendant continue d'occuper la place de l'Etat prédécesseur, mais il peut retirer des réserves et en formuler de nouvelles, conformément au paragraphe 2 de l'article 19.

66. Dans les « points additionnels » proposés par le Rapporteur de l'International Law Association, il est notamment indiqué qu'« un Etat successeur ne peut maintenir que la situation juridique établie à la suite de la signature ou de la ratification de l'Etat prédécesseur. Etant donné qu'une réserve délimite ladite situation juridique, il s'ensuit que, s'il y a succession au traité, elle s'étend à la réserve¹⁴ ». Ce point est conforme à l'article 19.

¹³ Voir le texte de la convention dans : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 151.

¹⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 48, doc. A/CN.4/214 et Add.1 et 2, sect. I, D, par. 17, point 10.

Selon un autre « point additionnel », « un Etat nouveau qui ne souhaite pas maintenir les réserves faites par son prédécesseur peut retirer lesdites réserves ou en redéfinir les limites pour assumer une plus large part des engagements prévus dans le traité¹⁵ ». En plus de cela, le paragraphe 2 de l'article 19 prévoit que l'Etat nouvellement indépendant peut formuler de nouvelles réserves. Selon un autre « point additionnel » encore, « en prenant à son compte la situation juridique de son prédécesseur, un Etat nouveau fait siennes les conséquences des objections dudit prédécesseur à une réserve incompatible dont un traité multilatéral aurait fait l'objet de la part d'une tierce partie¹⁶ ». Cette disposition n'a pas été reprise par la Commission du droit international. Enfin, selon le dernier de ces « points additionnels », « toute déclaration interprétative de son prédécesseur produit également ses effets à l'égard d'un Etat nouveau tant que ce dernier n'a pas fait une déclaration différente, qu'il peut inclure dans la déclaration de maintien¹⁷ ». La délégation de la République fédérale d'Allemagne considère que ces différentes assertions, auxquelles la Commission du droit international semble avoir souscrit, sont exactes. Une conception différente annulerait la distinction entre succession et adhésion.

67. La position adoptée par la Commission du droit international ressort notamment du paragraphe 1 de l'article 19, des paragraphes 1 et 2 de l'article 20 et des articles 23, 29, 30 et 33, et même des articles 18 et 32. La seule exception résulte du libellé de l'article 16, repris aux articles 17 et 31, d'après lesquels l'Etat nouvellement indépendant a la faculté d'établir sa qualité d'Etat contractant à l'égard d'un traité multilatéral en se déclarant lié, ce qui équivaut à une sorte de novation. Au contraire, il faut considérer que la succession implique le maintien du consentement à être lié donné par l'Etat prédécesseur, ou qu'elle rend ce consentement parfait dans le cas des articles 17 et 18. L'Etat successeur hérite de la situation juridique de l'Etat prédécesseur. Selon l'article 16, il jouit d'une grande liberté de choix. Il n'est pas obligé de se déclarer lié, mais il peut adhérer au traité et créer ses propres relations conventionnelles. Une fois qu'il a choisi d'être lié, il est présumé maintenir le traité avec les déclarations faites par l'Etat prédécesseur. C'est dans ce sens qu'a été rédigé l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, qui est conforme aux articles 19 et 20.

68. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne demande aux délégations qui formuleront des observations sur l'amendement de sa délégation de préciser si elles contestent le principe selon lequel l'Etat nouvellement indépendant prend la place de l'Etat prédécesseur.

69. Par anticipation, M. Treviranus tient à répondre à quelques objections qui pourraient être élevées contre l'amendement de sa délégation. Les éclaircissements qu'apporte cet amendement sont utiles, sinon nécessaires, compte tenu du libellé de l'article 16 et du fait que le projet ne mentionne pas les objections qui sont

parfois élevées contre des réserves. L'amendement en question aurait pu être présenté à un autre moment et il pourrait fort bien figurer ailleurs dans le projet, voire dans les dispositions générales de la première partie. Quant au libellé de cet amendement, il pourrait sans doute être amélioré, ce qui est du ressort du Comité de rédaction.

70. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) souhaiterait que l'Expert consultant précise si le terme « réserve », qui figure au paragraphe 1 de l'article 19, s'applique aussi à l'acceptation de réserves et aux objections aux réserves. L'amendement de la République fédérale d'Allemagne, semble avoir une portée aussi large que cela et, de l'avis du représentant des Pays-Bas, il devrait en être ainsi.

71. Quant à l'amendement de l'Autriche, M. Stutterheim comprend le raisonnement tenu par ses auteurs. Pour des raisons pratiques, la délégation néerlandaise est cependant pour le maintien des paragraphes 2 et 3 de l'article 19, afin que l'Etat nouvellement indépendant ne soit pas obligé de se conformer à des procédures de ratification plus compliquées que celles qu'a prévues la Commission du droit international.

72. M. DADZIE (Ghana) se demande si l'article à l'examen et l'amendement de la République fédérale d'Allemagne s'appliquent uniquement aux Etats nouvellement indépendants ou s'ils visent tous les cas de succession d'Etats.

73. M. SAHRAOUI (Algérie) déclare que sa délégation est opposée à l'amendement de la République fédérale d'Allemagne parce qu'il touche d'assez près au principe de l'autodétermination. Or, ce principe doit être replacé dans son contexte réel, c'est-à-dire celui des rapports de domination. Une fois devenu indépendant, un nouvel Etat n'est pas libre de décider de son sort. Des carences d'ordre social, politique et économique l'empêchent de se déterminer librement en matière de traités, et plus spécialement en matière de réserves à des traités. De l'avis de la délégation algérienne, la « participation » d'un Etat nouvellement indépendant à un traité est, par définition, une participation entravée. Le nouveau membre de phrase proposé dans l'amendement de la République fédérale d'Allemagne semble précisément remettre en cause le principe de l'autodétermination. Pour la même raison, la délégation algérienne ne peut pas accepter l'amendement de l'Autriche.

74. Mme SZAFARZ (Pologne) dit que, de l'avis de la délégation polonaise, il est tout à fait naturel que des Etats nouvellement indépendants aient fait un usage aussi étendu des réserves, qui leur ont permis d'accepter des traités multilatéraux en vigueur tout en sauvegardant leurs intérêts particuliers. La pratique des Etats nouvellement indépendants à cet égard est extrêmement diverse. Selon le cas, ces Etats ont répété ou confirmé expressément toutes les réserves de l'Etat prédécesseur; confirmé certaines réserves tout en retirant expressément d'autres; formulé des réserves additionnelles tout en confirmant celles de l'Etat prédécesseur; formulé de nouvelles réserves seulement, sans faire aucunement allusion à celles de l'Etat prédécesseur; formulé des réserves nonobstant le fait que les traités en cause avaient été étendus à leurs territoires respectifs sans aucune réserve ou n'ont fait aucune allusion aux réserves bien que les traités aient été

¹⁵ *Ibid.*, point 11.

¹⁶ *Ibid.*, point 13.

¹⁷ *Ibid.*, point 14.

étendus à leurs territoires respectifs avec ces réserves. En outre, dans un cas précis, un Etat nouvellement indépendant a retiré expressément les réserves qui avaient été formulées par l'Etat prédécesseur.

75. Pour autant que la délégation polonaise sache, cette pratique n'a jamais rencontré d'opposition de la part des autres Etats parties à un traité multilatéral. Elle pourrait néanmoins soulever deux questions importantes : la formulation de réserves nouvelles est-elle compatible avec la notion de « succession » ? Et quelle est la présomption pertinente dans l'hypothèse où la notification de succession ne fait pas mention des réserves formulées par l'Etat prédécesseur ?

76. Compte tenu du principe de la « table rase », deux solutions peuvent être adoptées à cet égard. D'une part, on pourrait considérer que la notion même de succession exige que l'Etat nouvellement indépendant prenne la place de son prédécesseur en notifiant sa succession à l'égard d'un traité; en conséquence la formulation de réserves nouvelles serait inadmissible et, à supposer que la notification de succession soit muette sur les réserves formulées par un Etat prédécesseur, ces réserves devraient nécessairement être considérées comme dévolues à l'Etat nouvellement indépendant. D'autre part, on pourrait considérer qu'une notification de succession équivaut à un instrument d'adhésion; dans cette éventualité, des réserves nouvelles pourraient être formulées par les Etats nouvellement indépendants et toutes les réserves formulées par l'Etat prédécesseur et non confirmées dans la notification de succession seraient considérées comme n'étant pas maintenues par lesdits Etats.

77. La délégation polonaise voit dans les règles qui sont énoncées à l'article 19 du projet une tentative pour combiner ces deux solutions générales. En établissant la présomption que les réserves de l'Etat prédécesseur étaient maintenues, la Commission du droit international a tenu compte des exigences de la notion même de succession; en prévoyant la possibilité pour l'Etat nouvellement indépendant de formuler de nouvelles réserves, d'autre part, elle s'est nettement écartée de ces exigences. Ainsi, la Commission du droit international a prévu la possibilité de traiter, au moins dans une certaine mesure, une notification de succession comme l'acte indépendant de volonté d'un Etat exprimant son consentement à être lié par un traité. Convaincue, comme elle l'est, qu'il vaut mieux être réaliste que puriste, la délégation polonaise est encline à accepter le texte de l'article 19 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international.

78. Compte tenu de la pratique des Etats en matière de réserves, la délégation polonaise se croit tenue de réserver sa position au sujet de l'amendement autrichien à l'article 19. Quant à l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne, qui tente de traiter globalement toutes les déclarations que l'Etat prédécesseur a pu faire et tous les instruments qu'il a pu rédiger au sujet d'un traité multilatéral, la délégation polonaise considère qu'il va trop loin et qu'il n'est pas suffisamment clair. Cet amendement soulève les questions de savoir si l'expression « toute déclaration faite ou tout instrument rédigé au sujet du traité et qui se rapporte à sa conclusion » comprend aussi les travaux préparatoires, et si toutes les

déclarations faites et tous les instruments rédigés par l'Etat prédécesseur peuvent à proprement parler être considérés comme pertinents à l'égard de territoires dépendants et, par la suite, à l'égard d'Etats nouvellement indépendants. De surcroît, les déclarations ou instruments visés dans l'amendement ne présentent guère d'intérêt lorsqu'un traité multilatéral a simplement été étendu au territoire dépendant en cause de longues années après que la puissance métropolitaine elle-même a consenti à être liée par ledit traité. En raison de ces incertitudes, il est difficile à la délégation polonaise de souscrire à l'amendement de la République fédérale d'Allemagne.

79. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) dit que la délégation tanzanienne eût préféré que la présomption établie au paragraphe 1 de l'article 19 soit inversée, de façon qu'en acceptant les obligations découlant d'un traité un Etat successeur soit considéré comme partant avec une « table rase » en ce qui concerne les réserves, à moins qu'il n'exprime une intention contraire. Encore que l'acceptation d'un traité conclu par un Etat prédécesseur puisse être avantageuse pour un Etat successeur, il ne s'ensuit pas nécessairement que l'acceptation des réserves formulées par l'Etat prédécesseur soit aussi dans l'intérêt de l'Etat successeur, vu que ces réserves ont pu être fort avantageuses pour l'Etat prédécesseur; par ailleurs, beaucoup d'Etats nouvellement indépendants ne disposent pas du personnel nécessaire pour examiner attentivement les réserves conventionnelles et identifier celles qui ne sont pas avantageuses pour eux. Etant donné toutefois que l'article 22 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose qu'une réserve peut à tout moment être retirée, M. Kateka peut, non sans hésiter, envisager de souscrire au texte de la Commission du droit international.

80. Il se réserve le droit de formuler ultérieurement des observations sur les amendements qui ont été présentés par l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne.

81. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) fait remarquer que le représentant des Pays-Bas a demandé si le terme « réserve », tel qu'il est employé dans l'article 19 du projet, comprend aussi les objections aux réserves et les objections aux objections, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Ce que la Commission du droit international a fait à l'article 19 du projet, c'est prévoir les cas où des réserves peuvent être formulées et laisser les règles du droit international, de caractère conventionnel ou de caractère coutumier, régir les autres aspects.

82. Il convient d'appeler l'attention sur la nécessité de la disposition énoncée à l'article 19 du projet, qui découle des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'article 19 de cette convention dispose qu'exception faite de certains cas bien précis un Etat peut formuler une réserve « au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer¹⁸ ». Cette formulation ne s'étend pas à la notification

¹⁸ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 313.

de succession. Le projet d'articles à l'examen prévoit la possibilité pour des Etats nouvellement indépendants d'établir leur qualité de parties à un traité multilatéral par une notification de succession. En conséquence, si la notification doit, à cette fin, être traitée comme le seraient une ratification, une acceptation ou une approbation, les dispositions de l'article 19 du projet, relatives aux réserves, sont nécessaires.

83. Par contre, il ressort clairement des paragraphes 13 à 16 de son commentaire de l'article 19 (A/CONF.80/4, p. 69 et 70) que la Commission du droit international a étudié assez attentivement la question de l'effet des objections aux réserves et que, en partie pour des raisons d'ordre pratique et en partie pour des raisons d'ordre théorique, elle a abouti à la conclusion qu'il était inutile de traiter expressément la question des objections dans l'article 19 du projet. Cela tient en partie au fait qu'une objection — à moins d'être associée à une notification précisant qu'un traité n'est pas considéré comme étant en vigueur entre l'Etat auteur de l'objection et l'Etat auteur de la réserve — prendra effet compte tenu des réserves formulées, mais s'il y a notification, il n'y aura pas, entre l'Etat prédécesseur et l'Etat auteur de la réserve, de relation conventionnelle à laquelle l'Etat successeur pourrait le cas échéant succéder. La Commission du droit international a conclu, au paragraphe 15 de son commentaire, qu'il vaudrait mieux, conformément à l'attitude fondamentale qu'elle a adoptée à l'égard du projet d'articles, que les questions d'acceptation des réserves ou d'objections aux réserves soient régies par les règles ordinaires applicables à ces questions, dans l'hypothèse où, à moins qu'il ne soit nécessaire de prendre des dispositions particulières dans le contexte de la succession d'Etats, l'Etat nouvellement indépendant « prendrait la place de l'Etat prédécesseur » (*ibid.*, p. 70).

84. Le représentant du Ghana a demandé si l'article 19 était censé s'appliquer exclusivement aux Etats nouvellement indépendants ou si un Etat successeur quelconque pouvait aussi se prévaloir de ses dispositions et si, dans ce cas, il ne serait pas préférable de rédiger l'article dans des termes plus généraux. La réponse est que l'article 19 ne concerne que les seuls Etats nouvellement indépendants comme, selon sir Francis, cela ressort clairement du fait que cet article ne figure pas dans la première partie, « Dispositions générales », du projet de convention, mais dans la troisième partie de celui-ci. Afin de ne pas compliquer les délibérations de la Commission il vaudrait mieux, estime-t-il, différer l'examen de la question de savoir s'il ne faudrait pas faire en sorte que tout Etat successeur puisse se prévaloir des dispositions de l'article 19 jusqu'au moment où la Commission abordera l'examen de la quatrième partie du projet.

85. M. RANJEVA (Madagascar) dit que, malgré les explications que vient de fournir l'Expert consultant, la délégation malgache est toujours quelque peu dans l'incertitude au sujet du problème des objections aux réserves. Elle est persuadée que ce problème risque de soulever de graves difficultés dans la pratique, car il n'est nullement certain que les Etats parties à un traité multilatéral soient enclins à adopter à l'égard de l'Etat successeur la même attitude que celle qu'ils ont adoptée à l'égard de l'Etat prédécesseur. C'est pourquoi il est re-

grettable que la Commission du droit international n'ait pas fait figurer dans le texte de l'article 19 du projet une disposition explicite concernant les objections aux réserves.

86. L'amendement de l'Autriche va à l'encontre du principe de la « table rase », qui a été accepté par la Commission, et ne tient pas compte de la distinction que l'article 19 du projet établit entre le droit de l'Etat successeur de maintenir les réserves formulées par l'Etat prédécesseur et son droit de formuler des réserves nouvelles à un traité. En conséquence, M. Ranjeva ne peut appuyer cet amendement.

87. L'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne lui pose aussi certaines difficultés, car son libellé est d'une portée bien trop générale, comme la représentante de la Pologne l'a signalé. De plus, M. Ranjeva ne voit pas pourquoi la République fédérale d'Allemagne a jugé utile de créer un régime spécial pour les réserves formulées par un Etat successeur. Bien qu'il souscrive à l'idée selon laquelle il doit y avoir une certaine continuité en matière de réserves aux traités, il ne saurait admettre que des déclarations faites ou des instruments rédigés par un Etat prédécesseur au sujet d'un traité soient considérés comme restant valables à l'égard d'un Etat nouvellement indépendant.

88. C'est pourquoi la délégation malgache appuie le texte que la Commission du droit international propose pour l'article 19. Ce texte tient en effet compte du fait qu'un Etat successeur peut à tout moment retirer une réserve et exprime le principe selon lequel tout Etat nouvellement indépendant jouit du droit d'autodétermination.

89. Se référant à l'amendement de l'Autriche, M. SCOTLAND (Guyane) dit que la délégation guyanaise ne partage pas le point de vue de la délégation autrichienne selon lequel, lorsqu'une succession d'Etats se produit, l'Etat nouvellement indépendant hérite de toutes les réserves que l'Etat prédécesseur a formulées à l'égard d'un traité. Si l'on se rappelle que les réserves à un traité peuvent être retirées à tout moment sans le consentement d'aucun autre Etat partie, un débat sur la question de savoir si un traité et les réserves qui y sont faites forment un seul tout ou doivent être considérés comme des documents distincts mais liés entre eux pourrait se prolonger indéfiniment sans aboutir à aucune conclusion ferme. L'amendement proposé par l'Autriche refuse à l'Etat nouvellement indépendant le droit de formuler une réserve se rapportant au même sujet que la réserve formulée par l'Etat prédécesseur; c'est là une négation du principe d'autodétermination, qui trouve son expression dans l'acte de succession qu'accomplit l'Etat nouvellement indépendant.

90. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne est resté en dessous de la vérité en affirmant que le libellé de l'amendement proposé par sa délégation était très énergique. Cet amendement vise à rendre une déclaration faite par l'Etat prédécesseur au sujet du traité en cause obligatoire pour l'Etat successeur, même si cet Etat doit confirmer cette déclaration au moment où il exprime son consentement à être lié par le traité. La

délégation guyanaise ne peut pas appuyer cet amendement.

91. M. Scotland aimerait que les délégations de l'Autriche et de la République fédérale d'Allemagne expliquent quelle sera la situation au cas où le maintien d'une réserve donnée, sous la forme sous laquelle elle a été formulée par l'Etat prédécesseur, serait incompatible avec les intentions de l'Etat successeur, même si cet Etat souhaite devenir partie au traité en cause par la voie d'un acte de succession plutôt que par celle d'un acte d'adhésion ou de ratification.

92. Bien que la délégation guyanaise pense, comme le représentant de la République-Unie de Tanzanie, que le texte proposé par la Commission du droit international pour le paragraphe 1 de l'article 19 aurait pu être rédigé différemment, elle est d'avis que, sous sa forme actuelle, cette disposition est celle qui s'écarte le moins possible du principe de la « table rase », qui constitue la pierre angulaire du projet d'articles.

93. M. MARESCA (Italie) dit que, bien qu'elles affaiblissent les conventions et les traités internationaux, les réserves sont un mal nécessaire. Bien entendu, aucun Etat nouvellement indépendant n'est tenu de devenir partie à aucun des traités multilatéraux conclus par l'Etat prédécesseur, ni d'endosser l'une quelconque des réserves que celui-ci a formulées à l'égard de ces traités. Si l'Etat nouvellement indépendant garde le silence, la présomption juridique est qu'il maintient ces réserves, alors que, s'il exprime une intention contraire ou formule une réserve se rapportant au même sujet que celle qu'a formulée l'Etat prédécesseur — comme l'indique d'une façon très équilibrée le paragraphe 1 de l'article 19 du projet —, il ne sera pas considéré comme maintenant ces réserves. La délégation italienne souscrit sans réserve au texte que la Commission du droit international propose pour l'article 19, car ce texte tient compte de toutes les possibilités qui peuvent se présenter en matière de réserves aux traités.

94. L'amendement proposé par l'Autriche et tendant à supprimer, à la fin du paragraphe 1, les mots « ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve » est logique. En fait ces mots sont superflus, puisque le paragraphe 1 précise par ailleurs que l'Etat nouvellement indépendant est réputé maintenir toute réserve au traité à moins qu'il n'exprime l'intention contraire. La délégation italienne ne peut toutefois appuyer la proposition autrichienne en tant qu'elle propose de supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article 19 du projet, car elle est d'avis que, du point de vue pratique, la répétition a son utilité dans les textes juridiques.

95. La délégation italienne peut difficilement appuyer l'amendement qu'a présenté la République fédérale d'Allemagne, en raison du libellé très énergique et peu souple qui est utilisé dans la dernière partie du nouveau paragraphe 1 proposé, qui ne correspond probablement pas aux intentions véritables de son auteur.

La séance est levée à 20 h 5.

28^e SÉANCE

Mardi 26 avril 1977, à 11 heures

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 19 (Réserves)¹ [*suite*]

1. M. KRISHNADASAN (Souaziland) dit que le projet d'article 19 procède d'une conception pragmatique de la question des réserves dans son ensemble et montre qu'il a été dûment tenu compte de la pratique normale des Etats nouvellement indépendants.

2. La délégation souazie aurait des difficultés à accepter l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.80/C.1/L.36), en particulier la disposition contenue dans le nouveau paragraphe 1 proposé et selon laquelle « toute déclaration faite ou tout instrument rédigé au sujet du traité et qui se rapporte à sa conclusion ou à sa signature par l'Etat prédécesseur reste valable à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant ». Certes, les instruments du type mentionné font partie de la pratique des traités mais, de l'avis de la délégation souazie, ils ne peuvent pas toujours être considérés comme ayant force obligatoire, notamment en ce qui concerne les conditions d'une succession d'Etats.

3. En ce qui concerne l'amendement autrichien (A/CONF.80/C.1/L.25), la délégation souazie ne voit aucune nécessité réelle de supprimer les paragraphes 2 et 3 de l'article 19, encore qu'elle n'ait pas d'opinion arrêtée en la matière. Il lui serait cependant difficile d'accepter la suppression proposée au paragraphe 1. Les réserves du genre de celles qu'a faites la Zambie, et auxquelles il est fait allusion au paragraphe 10 du commentaire de la Commission du droit international (A/CONF.80/4, p. 68 et 69), constituent un exemple frappant de la pratique concernant la formulation de réserves, que la Commission du droit international a eu présente à l'esprit lorsqu'elle a rédigé l'article 19.

4. La délégation souazie partage la manière de voir de la Commission du droit international, qui considère que des formes particulières d'adhésion peuvent davantage aider les Etats nouvellement indépendants que la succession en tant que telle. Elle ne pense pas que la Commission du droit international ne se soit pas conformée aux normes du droit international; mais elle croit que les Etats nouvellement indépendants devraient, chaque fois que cela est possible, établir eux-mêmes de nouvelles normes.

5. Selon M. NATHAN (Israël), l'adoption de l'amendement autrichien risque d'entraîner des difficultés pour

¹ Pour les propositions d'amendements à l'article 19, voir 27^e séance, note 12.

l'application de la future convention, car l'amendement lui-même est fondé sur des prémisses juridiques qui pourraient bien être incompatibles avec certains des concepts essentiels sur lesquels repose le projet de convention.

6. La procédure esquissée dans le projet d'article 19 est claire et pratique; elle permet à un Etat nouvellement indépendant de formuler de nouvelles réserves lorsqu'il fait une notification de succession et prévoit la participation dans les cas où cela ne serait possible par aucun autre moyen que la succession.

7. Juridiquement, l'idée à la base de l'amendement autrichien est apparemment que l'Etat successeur devrait prendre la place de l'Etat prédécesseur. De l'avis de la délégation israélienne, l'article 19 doit être interprété à la lumière des dispositions de l'article 16 et de la définition de la succession d'Etats donnée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2. On voit, à la lecture du paragraphe 3 du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 2 (*ibid.*, p. 17), qu'une succession d'Etats n'est pas un héritage au sens juridique du terme ou une transmission de droits et d'obligations; un Etat nouvellement indépendant, en exerçant son droit d'option en vertu de l'article 16, aura simplement le droit de choisir d'établir sa qualité de partie au traité en vertu du lien juridique créé par son prédécesseur. Il a le droit de notifier son propre consentement à être considéré comme une partie distincte au traité, ce qui n'est pas le droit de prendre la place de son prédécesseur. Le sens de l'article 19, c'est qu'un Etat nouvellement indépendant doit être « réputé » maintenir sa succession au traité. En d'autres termes, la notification de succession est un acte indépendant, l'expression de la propre volonté de l'Etat successeur.

8. Si l'on menait jusqu'à sa conclusion logique l'idée sur laquelle repose l'amendement autrichien, il faudrait supprimer la disposition de l'article 20 qui donne à un nouvel Etat la possibilité de décider de n'être lié que par une partie d'un traité en vigueur ou de choisir entre des dispositions différentes, puisque le projet d'articles permet à un nouvel Etat le même choix dans le contexte de l'article 20 que dans celui de l'article 19.

9. La délégation israélienne peut accepter les principes énoncés dans l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, mais les mots « toute déclaration faite ou tout instrument rédigé » contenus dans le nouveau paragraphe 1 proposé devraient être précisés afin d'éviter des interprétations contradictoires.

10. La méthode de rédaction par référence, qu'a utilisée la Commission du droit international pour l'article 19 et dont il est fait mention au paragraphe 21 de son commentaire (*ibid.*, p. 71), est normale en droit interne mais inhabituelle en droit international. Le projet de convention n'est pas censé être un auxiliaire de la Convention de Vienne sur le droit des traités et, en fait, la Commission du droit international s'est écartée dans une certaine mesure, en plusieurs cas, de la Convention de Vienne. Elle n'a pas retenu ailleurs la méthode de référence; à l'article 2, par exemple, elle a reproduit textuellement la définition des termes employés dans la Convention de Vienne.

11. La délégation israélienne espère que le Comité de rédaction étudiera attentivement ces questions lorsqu'il examinera l'article 19.

12. M. MIRCEA (Roumanie) dit que la position de principe de la délégation roumaine en ce qui concerne l'article 19 est qu'il s'agit d'un article essentiellement pratique, ayant pour but de faciliter la participation des Etats nouvellement indépendants à des traités multilatéraux qui existent déjà et qui se rapportent à leur territoire. La présomption semble être que l'Etat successeur maintiendra les réserves de son prédécesseur; mais la délégation roumaine n'interprète pas cela comme une succession automatique conformément au principe de la succession d'Etats. En plus de la raison donnée par la Commission du droit international, elle pense que deux autres considérations entrent en ligne de compte. Tout d'abord, un Etat nouvellement indépendant, en gardant simplement le silence, peut se voir imposer une obligation; ensuite, si l'on ne présume pas le maintien des réserves, on risque d'aller à l'encontre des intentions réelles d'un Etat.

13. De l'avis de la délégation roumaine, la Commission devrait raisonner différemment. En adoptant la procédure permettant de simplifier la notification de succession, on est unanimement convenu qu'une succession est un acte indépendant de la part de l'Etat successeur. Cela étant, la délégation roumaine pense que la présomption inverse serait plus judicieuse car les arguments en sa faveur sont plus forts. Premièrement, de par sa nature même, une réserve limite en quelque sorte l'application du traité, si bien qu'une interprétation restrictive s'impose. Deuxièmement, l'application automatique de la règle générale concernant toutes les objections soulèverait des difficultés d'ordre pratique, alors même que l'intention est de permettre aux Etats nouvellement indépendants de devenir parties aux traités sans retard excessif. Toutes les autres parties ont la possibilité de faire des objections en ce qui concerne l'Etat nouvellement indépendant. C'est dans cette optique que la délégation roumaine voit l'amendement autrichien. Si la présomption était inversée, la dernière partie du premier paragraphe serait peut-être dépourvue de sens.

14. Au paragraphe 3 de l'article 19, la Commission du droit international s'est écartée pour la première fois de la méthode de rédaction utilisée ailleurs. De l'avis de la délégation roumaine, le renvoi à la Convention de Vienne sur le droit des traités n'est pas simplement commode du point de vue de la rédaction; il entraîne l'application de toutes les règles contenues dans cette convention au sujet des réserves et des objections aux réserves.

15. M. NAKAGAWA (Japon) dit que sa délégation a quelques doutes au sujet du libellé de l'article 19, estimant qu'il aurait mieux valu fonder le texte sur le système de l'« adhésion » plutôt que du « retrait », car le transfert automatique d'une réserve de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur n'est pas conforme au principe de la « table rase ». Néanmoins, la délégation japonaise peut accepter le texte de la Commission du droit international.

16. Elle le fait étant entendu que, lorsque l'Etat successeur hérite d'une réserve de l'Etat prédécesseur, il prend effectivement la place de cet Etat; de ce fait, un Etat

partie qui s'est élevée contre la réserve initiale faite par l'Etat prédécesseur n'a pas besoin de réitérer son objection vis-à-vis de l'Etat successeur.

17. Mme THAKORE (Inde) dit que le problème des réserves concerne tous les types de succession, et pas seulement les Etats nouvellement indépendants. De l'avis de sa délégation, il y a une lacune qu'on doit combler en ajoutant un article sur les réserves dans la quatrième partie du projet, qui traite de l'unification et de la séparation d'Etats.

18. La délégation indienne pourra appuyer le projet d'article 19, encore qu'à son avis l'idée d'inverser la présomption formulée au paragraphe 1 mérite de retenir l'attention.

19. Le raisonnement juridique dont procède l'amendement autrichien ne semble contenir aucun élément d'obligation : il vise à refuser le droit de formuler non seulement une nouvelle réserve, mais aussi une réserve se rapportant au même sujet que celle qui a été faite par l'Etat prédécesseur et va ainsi à l'encontre du principe de l'auto-détermination. Pour les raisons indiquées au paragraphe 20 du commentaire, la délégation indienne juge nécessaire le paragraphe 2 du projet d'article 19. Le paragraphe 3, qui assurera que toute réserve formulée par un Etat nouvellement indépendant, dans l'exercice du droit qui lui est conféré au paragraphe 2, tombera sous le coup des règles pertinentes de la Convention de Vienne, est en relation étroite avec le paragraphe 2 et doit donc aussi être maintenu pour éviter toute ambiguïté.

20. L'amendement proposé par la République fédérale d'Allemagne vise à couvrir tous les cas possibles et à faire entrer dans le cadre du paragraphe 1 de l'article 19 « toute déclaration faite ou tout instrument rédigé au sujet du traité et qui se rapporte à sa conclusion ou à sa signature par l'Etat prédécesseur ». La délégation indienne estime que la portée de cette disposition est trop vaste et préfère le texte du paragraphe 1 établi par la Commission du droit international.

21. M. TREVIRANUS (République fédérale d'Allemagne) retire formellement l'amendement à l'article 19 qui fait l'objet du document A/CONF.80/C.1/L.36.

22. Répondant à une question posée à la 27^e séance par le représentant de la Pologne², M. Treviranus dit qu'en utilisant les mots « toute déclaration faite ou tout instrument rédigé » sa délégation a voulu englober, non pas tout ce qui s'est dit lors des négociations qui aboutissent à la conclusion d'un traité, mais seulement les déclarations et documents juridiques pertinents, comme ceux qui sont visés au paragraphe 2 de l'article 31 de la Conférence de Vienne sur le droit des traités. En fait, le texte de l'amendement est inspiré de la Convention de Vienne.

23. L'Expert consultant a déjà répondu à la question soulevée par le représentant du Ghana³. Le fait est que le problème qui se pose à propos de l'article 19 surgira aussi en rapport avec la quatrième partie du projet

d'articles, la nature juridique de la succession étant la même. Peut-être la discussion sur ce point sera-t-elle reprise quand la Commission en arrivera à l'examen de la quatrième partie.

24. Ni l'amendement de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, ni le projet de la Commission du droit international n'apportent de réponse à la question soulevée par le représentant de la Guyane touchant le cas où un Etat successeur aurait maintenu une réserve qui se révélerait ultérieurement incompatible avec l'objet et le but du traité dans le contexte nouveau⁴. Mais il est possible de combler cette lacune en procédant par analogie ou par référence au droit général des traités.

25. Seules certaines objections qu'a soulevées, quant à ses mobiles, l'amendement présenté par la République fédérale d'Allemagne semblent être dues au refus d'admettre le bien-fondé de l'idée selon laquelle l'Etat successeur prend la place de l'Etat prédécesseur si l'Etat successeur décide d'agir ainsi. Par ailleurs, les membres de la Commission ne sont manifestement pas nombreux à penser qu'il existe une grave lacune; la délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que le Comité de rédaction pourra régler cette question à la lumière de la discussion qui a eu lieu. Cette délégation retire son amendement, mais elle pense que les discussions auxquelles il a donné lieu pourront aider à apporter les éclaircissements nécessaires dans ce domaine particulier et assez complexe du droit international.

26. M. HERNDL (Autriche) dit que c'est précisément pour apporter un élément de logique juridique à l'article 19 que sa délégation a présenté son amendement. Contrairement à ce que pensent certains, cet amendement est en fait compatible avec le principe de l'auto-détermination, car ce principe est confirmé par la règle de la « table rase », qui est pleinement sauvegardée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16, déjà adopté; et si un Etat nouvellement indépendant choisit la procédure indiquée dans ce paragraphe, le fait de dire qu'un Etat successeur hérite d'un traité tel quel — c'est-à-dire avec les réserves qui y sont attachées — ne peut en aucune façon être jugé contraire au principe de l'auto-détermination.

27. La solution offerte par l'amendement autrichien s'inscrit dans le cadre des prémisses juridiques sur lesquelles repose toute la conception qu'exprime l'article 19 et, en outre, apporte un moyen pratique de sortir du dilemme exposé par la Commission du droit international au paragraphe 20 de son commentaire (*ibid.*, p. 71). Des deux solutions qui peuvent être envisagées pour remédier au manque de logique relevé dans ce paragraphe, la Commission du droit international a opté pour la seconde, *b*, alors que l'amendement de l'Autriche s'inspire de la première, *a*. Les deux formules sont possibles et toutes deux conformes aux principes juridiques; le choix est une question de logique juridique. En faisant son choix, la Commission du droit international a estimé nécessaire d'ajouter les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 19, qui se réfèrent à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Mais elle a elle-même

² Voir ci-dessus 27^e séance, par. 78.

³ *Ibid.*, par. 72 et 84.

⁴ *Ibid.*, par. 91.

reconnu, au paragraphe 21 de son commentaire (*ibid.*), que le recours à la méthode de rédaction par référence avait suscité une certaine opposition, du fait notamment que les parties aux différents instruments en cause risquaient de n'être pas les mêmes Etats.

28. Cependant, le point crucial est peut-être que la Commission du droit international, ainsi qu'il ressort du paragraphe 22 de son commentaire (*ibid.*), s'est aussi gardée de mentionner expressément la date à laquelle une nouvelle réserve prendra effet. Ainsi, le sort des réserves est-il essentiellement régi par les dispositions du traité particulier dont l'Etat nouvellement indépendant veut hériter. En vertu de l'article 16, si un Etat nouvellement indépendant décide de faire une notification de succession, cette notification prendra effet à la date de la succession et sera donc rétroactive. Mais toute nouvelle réserve formulée par le nouvel Etat prendra effet, non à la date de la succession mais à une date postérieure conformément aux dispositions du traité.

29. Ce qui pose aussi quelques difficultés à la délégation autrichienne, c'est le fait que, s'il est concevable de considérer l'envoi d'une notification de succession comme équivalant à l'acceptation d'un traité, cette idée n'apparaît pas à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui dispose qu'un Etat peut formuler une réserve « au moment de signer, de ratifier, d'accepter, d'approuver un traité ou d'y adhérer »⁵.

30. M. Herndl espère que ses observations ont mis en lumière les problèmes que le texte actuel du projet d'article 19 pose à la délégation autrichienne. Pour cette dernière, un Etat nouvellement indépendant peut choisir soit d'adhérer à un traité multilatéral — auquel cas il a naturellement le droit de formuler des réserves à la date de l'adhésion —, soit de succéder à l'Etat prédécesseur en ce qui concerne le traité — auquel cas il est lié par l'instrument en vertu de la succession et doit en hériter tel quel. Un Etat nouvellement indépendant n'aura pas nécessairement le droit de formuler une réserve en vertu des dispositions de la future convention. Les complications juridiques que M. Herndl a mentionnées disparaîtront si les paragraphes 2 et 3 de l'article 19 sont supprimés, et il faut espérer que la Commission acceptera la proposition de sa délégation en ce sens. M. Herndl retire la partie de l'amendement de sa délégation concernant le paragraphe 1 de l'article 19.

31. A la 27^e séance, la question a été posée de savoir quelle serait la position à l'égard d'une réserve d'un Etat prédécesseur, qui serait incompatible avec les buts et objectifs d'un Etat nouvellement indépendant, si seul le paragraphe 1 de l'article 19 était conservé. La réponse à cette question se trouve au paragraphe 1 de l'article 22 de la Conférence de Vienne sur le droit des traités, selon lequel une réserve peut à tout moment être retirée sans que le consentement de l'Etat qui l'a acceptée soit nécessaire.

32. Selon M. STUTTERHEIM (Pays-Bas), il ne ressort pas clairement du texte du paragraphe 1 de l'article 19

que l'emploi du mot « réserve » y a pour objet, comme l'a expliqué l'Expert consultant, d'indiquer que l'Etat successeur prend la place de l'Etat prédécesseur. Il propose en conséquence que le Comité de rédaction soit prié de revoir ce paragraphe, de manière à préciser que le terme en question vise, non seulement les réserves en tant que telles, mais aussi les objections et les objections aux objections, faites par l'Etat prédécesseur.

33. M. MUDHO (Kenya) dit que, de l'avis de sa délégation, l'article 19 est incompatible à la fois avec le principe de la « table rase » et avec celui de l'autodétermination, dès lors qu'il est présumé, au paragraphe 1, que le traité continue d'être en vigueur quels que soient les vœux de l'Etat successeur et les réserves faites par l'Etat prédécesseur en ce qui concerne le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. Comme certaines au moins de ces réserves risquent d'être préjudiciables aux intérêts de l'Etat nouvellement indépendant, il conviendrait de remanier le paragraphe 1 de manière à inverser cette présomption.

34. C'est pourquoi la délégation kényenne ne peut pas appuyer l'amendement présenté par la délégation autrichienne.

35. M. HELLNERS (Suède) dit que, pour l'essentiel, la position de sa délégation à l'égard de l'article 19 demeure celle que le représentant de l'Autriche a exposée, à la 27^e séance, en présentant son amendement⁶. Il sait gré au représentant de l'Autriche d'avoir retiré le paragraphe 1 de cet amendement; le deuxième paragraphe n'est pas sans valeur, car il simplifie le texte actuel de l'article 19, et, par ailleurs, les réserves ne doivent pas être indûment encouragées.

36. Le reste de l'amendement autrichien ne semble pas porter atteinte au principe de l'autodétermination. M. Hellners ne souhaite pas se prononcer de façon définitive sur la question de savoir si, en inversant la présomption contenue au paragraphe 1 de l'article 19, comme le représentant du Kenya l'a suggéré, on se conformerait plus ou moins à ce principe, mais il croit que si cette suggestion est acceptée, il sera plus logique de conserver les paragraphes 2 et 3 de l'article. Se référant aux observations figurant au paragraphe 21 du commentaire relatif à l'article 19 (*ibid.*), il dit que si le paragraphe 3 est maintenu, le Comité de rédaction devra examiner la question de savoir comment il s'insère dans le texte.

37. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) propose qu'au paragraphe 1 du projet d'article 19 le mot « maintenir » soit remplacé par les mots « mettre fin à » et que le membre de phrase « ou ne formule une réserve se rapportant au même sujet que ladite réserve » soit supprimé.

38. Mlle OLOWO (Ouganda) appuie les amendements que les représentants des Pays-Bas et de la République-Unie de Tanzanie ont proposés au paragraphe 1 de l'article.

39. M. MUDHO (Kenya) appuie l'amendement proposé par le représentant de la République-Unie de Tanzanie.

⁵ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 313.

⁶ Voir ci-dessus 27^e séance, par. 59 à 64.

40. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le paragraphe 2 de l'amendement présenté par l'Autriche (A/CONF.80/C.1/L.25), le paragraphe 1 ayant été retiré.

Par 39 voix contre 4, avec 36 abstentions, l'amendement est rejeté.

41. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement que le représentant de la République-Unie de Tanzanie a proposé oralement au paragraphe 1 de l'article 19.

Par 26 voix contre 14, avec 41 abstentions, l'amendement est rejeté.

42. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur le projet d'article 19.

Par 76 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet d'article 19 est adopté à titre provisoire et renvoyé au Comité de rédaction⁷.

43. M. HERNDL (Autriche), expliquant son vote, dit que sa délégation n'avait d'autre possibilité que de s'abstenir lors du vote sur l'ensemble de l'article 19. Néanmoins, elle pense que le résultat du vote doit être considéré comme une marque de confiance à l'égard de la Commission du droit international et de son rapporteur spécial, entérinant le choix qui a été fait de la deuxième des solutions auxquelles la Commission du droit international s'est référée au paragraphe 20 de son commentaire. La délégation autrichienne accepte, bien entendu, la décision de la Commission, bien que pour des raisons de logique juridique elle eût préféré que les paragraphes 2 et 3 de cet article soient supprimés.

ARTICLE 20 (Consentement à être lié par une partie d'un traité et choix entre des dispositions différentes)

44. M. SETTE CÂMARA (Brésil) dit que le projet d'article 20 traite de l'application partielle des traités multilatéraux, dans les cas visés à l'article 17 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La pratique habituelle veut que les parties choisissent les dispositions par lesquelles elles doivent être liées. En vertu de l'article 20, l'Etat nouvellement indépendant, lorsqu'il fait une notification de succession, est réputé être sur le même pied que l'Etat prédécesseur : il s'agit là d'une présomption qui est à l'avantage à la fois du nouvel Etat et des autres Etats parties.

45. Néanmoins, on ne saurait considérer que l'Etat nouvellement indépendant prend automatiquement la place de l'Etat prédécesseur, sa volonté ne jouant aucun rôle en l'occurrence. Le paragraphe 2 de l'article 20 règle cette question dans les cas où le traité peut être appliqué partiellement. Le paragraphe 3 met sur un même plan l'Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties, en ce sens que le premier peut hériter des réserves de l'Etat prédécesseur, mais l'élément essentiel de la conclusion des traités — à savoir la volonté du nouvel Etat — y est pleinement sauvegardé. Ce paragraphe traite d'une situation qui se produit souvent dans la

pratique, comme en témoignent les exemples donnés dans le commentaire de l'article 20 (*ibid.*, p. 72 et suiv.).

46. La délégation brésilienne n'a aucune difficulté à accepter le projet d'article 20.

47. M. MANGAL (Afghanistan) dit que sa délégation n'a aucune objection à l'endroit de l'article 20 et appuie le principe fondamental qui y est énoncé. Cet article prévoit comme il convient la possibilité pour l'Etat nouvellement indépendant d'établir sa qualité de partie au traité en cause. Le nouvel Etat a le pouvoir discrétionnaire habituel d'exprimer son consentement à être lié par une partie du traité ou d'opérer un choix entre des dispositions différentes.

48. L'article 20 ne précise cependant pas si l'Etat nouvellement indépendant peut se prévaloir de ces deux possibilités lorsque le traité considéré ne contient aucune disposition en ce sens. Autre point, l'Etat nouvellement indépendant risque de voir sa volonté d'être lié par une partie d'un traité multilatéral limitée par la nécessité d'obtenir le consentement des autres Etats parties au traité.

49. M. MUSEUX (France) dit que, quant au fond, le projet d'article 20 ne suscite aucune difficulté pour la délégation française, laquelle estime toutefois que le paragraphe 1 devrait préciser que l'Etat nouvellement indépendant ne peut exprimer son consentement à être lié par une partie d'un traité que si ledit traité le permet. Il suggère donc d'ajouter, à l'avant-dernière ligne du paragraphe 1, avant les mots « dans les conditions énoncées », les mots « lorsque le traité le permet ». A son avis, il ne s'agit là que d'une modification de forme.

50. M. MARESCA (Italie) et M. EUSTATHIADES (Grèce) appuient la suggestion du représentant de la France, qui précise utilement le texte.

51. M. YANGO (Philippines) fait observer qu'il conviendrait de modifier dans le même sens le titre de l'article 20.

52. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission plénière adopte, à titre provisoire, le texte du projet d'article 20 et le renvoie au Comité de rédaction, pour examen, avec la suggestion faite par le représentant de la France à propos du paragraphe 1. Le Comité de rédaction formulera une proposition concernant le titre de l'article compte tenu du texte définitif.

Il en est ainsi décidé⁸.

ARTICLE 21 (Notification de succession)⁹

53. M. GILCHRIST (Australie), présentant son amendement (A/CONF.80/C.1/L.29), dit que la délégation australienne appuie, quant au fond, le projet d'article 21, qui contient les dispositions de procédure nécessaires concernant les notifications faites en vertu des articles 16

⁷ Pour la suite des débats sur l'article 19, voir 35^e séance, par. 16 à 23.

⁸ Pour la suite des débats sur l'article 20, voir 35^e séance, par. 24 à 36.

⁹ L'amendement suivant était proposé : Australie, A/CONF.80/C.1/L.29.

et 17 et une clause de sauvegarde relative à l'obligation, pour les dépositaires, de transmettre des renseignements sur une succession d'Etats. L'amendement australien est essentiellement d'ordre rédactionnel.

54. Le rapport étroit qui existe entre le projet d'article 21 et les dispositions de procédure analogues de la Convention de Vienne sur le droit des traités, notamment les articles 16, 67 et 78, ressort clairement des paragraphes 8 à 14 du commentaire relatif à l'article 21 (A/CONF.80/4, p. 76 à 78). Les articles 2, 7 et 77 de la Convention de Vienne ont aussi un rapport direct avec le sujet.

55. L'amendement australien porte sur le paragraphe 3 du projet d'article 21 sur lequel la Commission du droit international avait déjà jugé bon de revenir. Il est dit, au paragraphe 13 du commentaire, que « la Commission a remplacé la formule quelque peu vague « transmise [...] aux Etats auxquels elle est destinée » du texte de 1972 par la formule « transmise [...] aux parties ou aux Etats contractants » (*ibid.*, p. 77). La délégation australienne se demande toutefois si la Commission du droit international a choisi la bonne formule pour rendre plus précis le libellé de l'alinéa *a* du paragraphe 3. Les termes « partie » et « Etat contractant » sont définis aux alinéas *g* et *f*, respectivement, du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne, et l'on voit d'après ces définitions que toutes les parties sont des Etats contractants, mais que tous les Etats contractants ne sont pas nécessairement des parties; ce peuvent être, par exemple, des Etats qui ont consenti à être liés par un traité qui n'est pas encore en vigueur d'une façon générale, conformément aux dispositions de l'article 17, ou des Etats ayant consenti à être liés par un traité qui est en vigueur, pendant la période d'attente qui suit leur adhésion officielle audit traité.

56. S'il est exact que l'expression « Etats contractants » englobe les « parties », il suffirait de ne mentionner, aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3, que les Etats contractants — ce qui serait en accord avec les articles 20 et 57 de la Convention de Vienne, où il ressort clairement du contexte que l'expression « Etats contractants » englobe les parties. La dissociation apparente des « Etats contractants » et des « parties » qu'on relève dans le texte de la Commission du droit international n'existe pas dans la Convention de Vienne, qui fait toujours très nettement la distinction, non seulement entre ces deux expressions, mais aussi entre « parties », « Etats ayant qualité pour... devenir [parties au traité] », « Etats signataires » et « Etats contractants », comme on peut le constater à l'article 79.

57. En formulant son amendement, la délégation australienne a supposé au départ que l'intention de la Commission du droit international était de prévoir la transmission de la notification à tous les Etats qui ont consenti à être liés par le traité, que ce dernier soit en vigueur pour la totalité de ces Etats — auquel cas tous les Etats contractants seront parties — ou pour quelques-uns d'entre eux — auquel cas certains Etats contractants seront parties et d'autres non.

58. Si l'amendement est adopté, il faudra modifier en conséquence le paragraphe 4, ce dont le Comité de rédaction peut se charger. La délégation australienne est

disposée à accepter l'expression « Etats contractants » au lieu de celle qu'elle propose dans son amendement. M. Gilchrist espère que la Commission décidera de considérer ce dernier comme une modification de forme.

59. Au paragraphe 5, on ne voit pas exactement si l'expression « la notification de succession » renvoie à la notification mentionnée aux paragraphes 1, 2 et 3 ou seulement à celle dont il est question au paragraphe 4, où elle est reliée à l'expression « ou [...] toute communication ». D'après le contexte, cette dernière interprétation est la plus probable, puisque les notifications aux parties ou aux Etats contractants prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 3 sont sans rapport avec le paragraphe 5. Le Comité de rédaction pourrait être prié d'éclaircir ce point.

60. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) estime que la question soulevée par l'amendement australien est du ressort du Comité de rédaction. Il reconnaît que les mots « la notification de succession », au paragraphe 5 de l'article 21, sont peut-être ambigus.

61. C'est intentionnellement que la Commission du droit international a employé les expressions « parties » et « Etats contractants » aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3. L'article 78 de la Convention de Vienne sur le droit des traités est une disposition générale, dont l'alinéa *a* envisage les cas dans lesquels il n'y a pas de dépositaire. Le contexte n'est pas le même que celui du projet d'article 21.

62. On a jugé utile, en rédigeant les dispositions sur la transmission d'une notification, de mentionner expressément les « parties » et les « Etats contractants » comme des catégories distinctes, et ces expressions sont employées dans le projet d'article 21 pour tenir compte des définitions données aux alinéas *k* et *l* du paragraphe 1 de l'article 2. Les deux définitions contiennent, comme élément commun, le consentement à être lié, mais l'« Etat contractant » est celui qui a consenti à être lié, que le traité soit ou non entré en vigueur, tandis qu'une « partie » est celle qui a consenti à être liée et pour qui le traité est entré en vigueur. La question est de savoir si les deux catégories d'Etats doivent bien être considérées séparément.

63. M. MARESCA (Italie), sans vouloir faire de proposition formelle en la matière, conseille de supprimer, au paragraphe 2 de l'article 21, la disposition selon laquelle le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité, dans certains cas, à produire ses pleins pouvoirs. Ce paragraphe est rédigé sur le modèle du paragraphe 2 de l'article 67 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, relatif aux instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application d'un traité. Les alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention de Vienne, qui n'exigent pas expressément des représentants qu'ils produisent des pleins pouvoirs, ont un rapport plus étroit avec le projet d'article 21, puisqu'il traite de l'expression du consentement à être lié. L'expérience a montré qu'insister pour qu'un représentant produise ses pleins pouvoirs revient à introduire une complication inutile, qui peut être mal interprétée.

64. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission adopte provisoirement le projet d'article 21 et le renvoie pour examen au Comité de rédaction, en même temps que l'amendement austrien y relatif (A/CONF.80/C.1/L.29).

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

La séance est levée à 13 heures.

¹⁰ Pour la suite des débats sur l'article 21, voir 35^e séance, par. 37 à 40.

29^e SÉANCE

Mardi 26 avril 1977, à 16 heures

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (suite)

ARTICLE 22 (Effets d'une notification de succession)¹

1. M. LANG (Autriche) dit que l'amendement proposé par sa délégation à l'article 22 (A/CONF.80/C.1/L.26) vise à améliorer le paragraphe 2 du projet d'article de la Commission du droit international et à le rendre plus conforme à la Convention de Vienne sur le droit des traités, bien que la délégation autrichienne souscrive entièrement au principe énoncé par la Commission du droit international dans cet article.

2. L'amendement autrichien a d'abord pour objectif de préciser clairement le moment à partir duquel la suspension de l'application du traité prend effet. La Commission du droit international a établi, dans les paragraphes 6 et 11 de son commentaire de l'article (A/CONF.80/4, p. 79 et 80), que la date décisive était celle de l'accession à l'indépendance, c'est-à-dire la date de la succession. La délégation autrichienne a néanmoins estimé qu'il était possible de mieux préciser dans le paragraphe 2 de l'article le point de départ de la suspension.

3. Par ailleurs, la Commission du droit international elle-même a admis, au paragraphe 13 de son commentaire (*ibid.*, p. 80), que l'article 22 ne concordait pas parfaitement avec toutes les dispositions de la Convention de Vienne, mais qu'il serait conforme à l'esprit de l'article 28 et à l'article 57, ce dernier prévoyant la suspension de l'application d'un traité par consentement des parties.

¹ L'amendement suivant était proposé : Autriche, A/CONF.80/C.1/L.26.

Le texte proposé par la Commission du droit international n'insiste donc pas suffisamment sur l'élément de consentement en tant que condition préalable à la suspension. Même si les deux textes donnent un même résultat, la délégation autrichienne a jugé utile, pour harmoniser l'article 22 du projet et l'article 57 de la Convention de Vienne, de remplacer la suspension quasi automatique envisagée dans le texte de la Commission du droit international par la présomption de consentement. En insistant davantage sur cette notion, on témoignera également d'un plus grand respect pour les droits souverains des Etats concernés, ainsi que pour leur liberté de choix.

4. Dans la mesure où son amendement porte davantage sur la forme que sur le fond du texte de la Commission du droit international, la délégation autrichienne est prête à accepter qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction en vue d'être inséré, éventuellement, dans la version définitive du projet de convention.

5. M. RANJEVA (Madagascar) trouve que les explications fournies par le représentant de l'Autriche au sujet de son amendement au paragraphe 2 de l'article 22 ne sont pas suffisamment claires. La délégation malgache craint en effet qu'en parlant de présomption de consentement on ne suscite bien des problèmes d'interprétation et des difficultés pratiques, car il est toujours très difficile d'établir une intention. Le texte proposé par la Commission du droit international a le grand mérite de faire porter la présomption non pas sur une intention, mais directement sur un résultat juridique. M. Ranjeva suggère au Comité de rédaction, pour mettre fin à toute ambiguïté, d'utiliser par exemple au paragraphe 2 du projet les termes « prise d'effet de la notification de succession », qui tiennent mieux compte de la distinction existant entre la validité intrinsèque d'un traité et son application.

6. M. MBACKÉ (Sénégal) a quelques doutes concernant les termes « à compter de la date de succession », qui figurent dans l'amendement autrichien. Il se demande en effet si c'est volontairement que l'auteur de l'amendement n'a pas prévu le cas où l'entrée en vigueur d'un traité serait postérieure à la date de la succession d'Etats, c'est-à-dire où la date de la succession ne serait pas le point de départ de la suspension de l'application du traité.

7. M. LANG (Autriche) ne voit pas les difficultés pratiques particulières que pourrait susciter l'amendement proposé par sa délégation, au sens du représentant de Madagascar.

8. En revanche, l'observation du représentant du Sénégal concernant le point de départ de la suspension de l'application du traité est tout à fait pertinente. Il est bien entendu que si la date d'entrée en vigueur du traité est postérieure à la date de la succession, c'est cette première date qui marquera le point de départ de la suspension de l'application du traité.

9. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission plénière décide, d'une part, de renvoyer l'amendement de l'Autriche à l'article 22 (A/CONF.80/C.1/L.26) au Comité de rédaction et,

d'autre part, d'adopter le texte de l'article 22 à titre provisoire et de le renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ³.

ARTICLE 22 *bis* [projet d'article nouveau] (Notification par le dépositaire) ³

10. M. MAKAREVICH (République socialiste soviétique d'Ukraine), présentant le projet d'article 22 *bis* (A/CONF.80/C.1/L.28) au nom de sa délégation et de celles de la Pologne et de la Tchécoslovaquie, dit que cette proposition se passe de commentaires. Par « toutes les autres circonstances liées à ce traité », au paragraphe 1, il faut entendre les informations relatives à l'applicabilité du traité au territoire ou autres renseignements qui pourront être diffusés par le dépositaire. Lors du débat consacré par la Commission à l'article 16 du projet de convention, certaines délégations se sont montrées préoccupées par le fait qu'un Etat nouvellement indépendant pouvait, dans certains cas, ne pas savoir quels étaient les traités qui lui étaient applicables. La notification prévue dans le projet d'article nouveau 22 *bis* permettra justement à l'Etat successeur de s'orienter et de déterminer l'attitude à adopter vis-à-vis de ces traités. Il s'agit donc, en quelque sorte, d'une disposition de bons offices de la part du dépositaire vis-à-vis de l'Etat successeur.

11. Cette proposition est conforme à la pratique actuellement suivie, notamment par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, comme l'a fait observer la Commission du droit international au paragraphe 3 de son commentaire relatif à l'article 16. Le projet d'article nouveau 22 *bis* est lié, bien entendu, à l'article 16 *bis* qu'avait proposé l'Union des Républiques socialistes soviétiques, mais que la Commission n'a pas retenu. Il convient donc de supprimer, au paragraphe 1 de l'article, la mention de cet article 16 *bis*. La délégation de la RSS d'Ukraine espère que le nouvel article sera accueilli favorablement.

12. M. MEISSNER (République démocratique allemande) dit que sa délégation est favorable à l'article nouveau 22 *bis* proposé par la RSS d'Ukraine, dont les dispositions semblent très utiles pour l'application de la future convention. Ce nouvel article, conforme aux articles 76 et 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, vient combler une lacune du projet d'articles de la Commission du droit international. La délégation de la République démocratique allemande est tout à fait consciente du fait que l'applicabilité de la future convention dans le domaine de la succession en matière de traités multilatéraux dépend, dans une large mesure, de la façon dont les dépositaires s'acquitteront de leurs fonctions. Le nouvel article proposé va donc dans le sens de l'objectif de la future convention, qui est de faciliter

l'entrée des Etats nouvellement indépendants dans les relations conventionnelles.

13. Mme SAPIEJA-ZYDZIK (Pologne) dit que nombre de délégations ont déjà souligné les difficultés auxquelles se heurtent d'habitude les Etats nouvellement indépendants lorsqu'il s'agit de notifier les traités qui leur sont applicables à la date de la succession. En effet, les informations disponibles dans ce domaine à la date de la succession sont souvent incomplètes, ce qui retarde la notification de succession qui, dans certains cas, n'est intervenue que vingt ou même vingt-sept ans après l'accession de certains Etats à l'indépendance.

14. La délégation polonaise estime donc que toutes les possibilités qui s'offrent d'aider les Etats nouvellement indépendants dans ce domaine sont dignes d'intérêt et elle appuie, pour sa part, le projet d'article nouveau 22 *bis*. La solution offerte dans cet article correspond d'ailleurs à la pratique suivie par le Gouvernement polonais en qualité de dépositaire de la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (Varsovie, 1929) ⁴ et du Protocole de La Haye de 1955 relatif à cette convention ⁵. En l'occurrence, le Gouvernement polonais a informé tous les Etats nouvellement indépendants concernés que la Convention de Varsovie s'étendait à leur territoire et leur a demandé de faire connaître leur position vis-à-vis de cette convention. Trente et un Etats nouvellement indépendants ont notifié leur succession à ce traité. Le Secrétaire général de l'ONU et le Gouvernement suisse suivent eux aussi une procédure similaire. C'est parce qu'elle a estimé nécessaire de refléter cette pratique dans le projet de convention que la Pologne figure parmi les auteurs du nouvel article proposé.

15. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) dit que l'idée qui est à la base du projet d'article nouveau 22 *bis* est bonne. Pour sa part, le Gouvernement néerlandais a déjà fait des notifications aux Etats nouvellement indépendants pour ce qui concerne les traités en vigueur. Néanmoins, la délégation néerlandaise ne voit pas comment on pourra appliquer, dans le cas de l'article 18 du projet de convention, les dispositions prévues dans le nouvel article 22 *bis* puisqu'on ne sait pas, normalement, si la signature a été apposée pour le territoire concerné. Par ailleurs, il n'appartient pas à l'Etat dépositaire de s'informer auprès de l'Etat signataire du champ d'application de ces traités. On peut également se demander, à la lecture des termes « et l'informe de toutes les autres circonstances liées à ce traité », au paragraphe 1 du nouvel article proposé, quelle est l'obligation qui est imposée par l'amendement. Il faut enfin tenir compte des possibilités parfois limitées dont dispose le dépositaire pour procéder à la notification prévue dans cet article.

16. M. MUDHO (Kenya) se félicite que la Commission plénière soit saisie de ce projet d'article dans la mesure où plusieurs délégations, y compris celle du Kenya, ont déjà fait allusion, lorsque la Commission a examiné de précédents articles, aux difficultés auxquelles se heurtaient les Etats nouvellement indépendants pour savoir quels

³ Pour la suite des débats sur l'article 22, voir 35^e séance, par. 41 à 44.

⁴ La Pologne, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la Tchécoslovaquie ont présenté une proposition tendant à l'introduction d'un article nouveau 22 *bis* (A/CONF.80/C.1/L.28); par la suite, la Pologne, la République socialiste soviétique d'Ukraine, Singapour et la Tchécoslovaquie ont présenté une version révisée de ce texte (A/CONF.80/C.1/L.28/Rev.1).

⁴ SDN, *Recueil des Traités*, vol. CXXXVII, p. 11.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 478, p. 371.

traités leur étaient applicables. Le fait que le Secrétaire général de l'ONU, notamment, ait pour pratique de notifier les Etats nouvellement indépendants, n'est mentionné dans aucune convention. L'intention qui sous-tend le projet d'article nouveau 22 *bis* est donc louable.

17. Néanmoins, le libellé du paragraphe 1 du nouvel article proposé est ambigu et peut prêter à trois interprétations au moins. En effet, on peut en déduire, ou bien que le dépositaire informe simplement l'Etat nouvellement indépendant des traités dont l'application a été étendue à son territoire, en lui laissant le choix de décider s'il désire ou non y adhérer; ou bien qu'il informe l'Etat nouvellement indépendant des traités dont l'application a été étendue à son territoire et qui restent en vigueur; ou enfin qu'il confirme à l'Etat nouvellement indépendant, une fois que ce dernier aura établi sa qualité conformément aux articles 16, 17 et 18 du projet de convention, quels seront les traités qui s'appliqueront désormais à son territoire. Le Kenya, pour sa part, est favorable à la première interprétation, qui est celle des auteurs du nouvel article proposé, et il espère que le libellé de l'article pourra être remanié en ce sens.

18. La délégation kényenne est également perplexe devant le libellé un peu impératif du paragraphe 1 du nouvel article, selon lequel le dépositaire « notifie » à l'Etat nouvellement indépendant que l'application du traité a été étendue au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats. On peut se demander en effet si la Conférence est compétente, sur le plan juridique, pour imposer une telle obligation aux dépositaires de traités multilatéraux.

19. Malgré ces réserves, la délégation kényenne est prête à appuyer le projet d'article nouveau 22 *bis* proposé, tout en espérant qu'il sera remanié pour que l'interprétation en soit facilitée.

20. M. SEPÚLVEDA (Mexique) rappelle que sa délégation est prête, sous réserve de certaines suppressions ou adjonctions au texte, à accepter l'ensemble du projet d'articles de la Commission du droit international. Dans la mesure où ce texte est presque inviolable, il est inévitable que tous les amendements proposés soulèvent des difficultés. Mais la délégation mexicaine ne peut s'empêcher de noter, tout en appréciant le travail de la Commission du droit international, que le projet de convention ne comporte pas, dans le domaine de l'information, de disposition imposant l'obligation d'informer les Etats nouvellement indépendants des particularités des traités les concernant. Il y a donc là effectivement une lacune que vient combler le nouvel article proposé.

21. Néanmoins, le projet d'article nouveau 22 *bis* soulève certaines difficultés. Le représentant du Kenya a notamment posé la question de savoir comment imposer l'obligation prévue dans l'article à un dépositaire qui n'aurait pas été partie au projet de convention, ou au Secrétaire général d'une organisation internationale ou régionale. Le représentant des Pays-Bas a également évoqué certaines autres difficultés. Néanmoins, la délégation mexicaine est prête à appuyer le nouvel article proposé.

22. M. CHEW (Malaisie) dit que sa délégation a des difficultés à accepter le projet d'article nouveau 22 *bis*,

et ce à deux titres. D'une part, il n'est pas conforme aux principes du droit d'imposer une telle obligation aux dépositaires de traités multilatéraux. On ne peut exiger du dépositaire, qui ne sera pas forcément partie au projet de convention, d'être tenu par les obligations prévues dans cette convention. D'autre part, toutes les questions relatives à la notification font normalement l'objet d'un traité distinct. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une disposition en ce sens dans le projet de convention. Il serait donc très difficile à la délégation malaisienne d'appuyer le projet d'article nouveau 22 *bis*.

23. M. RANJEVA (Madagascar) dit que sa délégation a déjà évoqué, lors du débat consacré à l'article 16 du projet de convention, certains problèmes pratiques qui se posent en matière de notification. Elle a déjà fait observer que les fonctions d'un dépositaire ne devaient pas se limiter à la simple conservation d'archives⁶. Cette idée a été reprise dans le projet d'article nouveau 22 *bis*, qui constitue une innovation, puisqu'il attribue au dépositaire une tâche nouvelle d'information et d'assistance à l'égard de l'Etat nouvellement indépendant. La délégation malgache constate également que le processus de notification pose parfois des problèmes pratiques. Ainsi, lorsque Madagascar a accédé à l'indépendance et demandé à la France de lui fournir la liste des traités par lesquels la France était liée, ce pays a eu des difficultés à lui répondre. L'article 22 *bis* devrait donc favoriser la coopération internationale dans ce domaine. Mais les dépositaires seraient encore plus incités à s'acquitter de leurs tâches si une disposition en ce sens était consacrée dans des conventions autres que celles portant sur les traités.

24. Le représentant du Kenya a évoqué à juste titre les problèmes d'interprétation que soulève le paragraphe 1 du nouvel article proposé. Puisque l'intention des auteurs est de confier au dépositaire une tâche d'ordre matériel, il serait peut-être préférable de remplacer les mots « notifie à l'Etat nouvellement indépendant », juridiquement trop précis, par « porte à la connaissance de l'Etat nouvellement indépendant » ou « informe l'Etat nouvellement indépendant ».

25. M. KRISHNADASAN (Souaziland) est favorable à une disposition rédigée sur le modèle de l'article 22 *bis* puisque cet article repose sur la pratique suivie par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire de traités multilatéraux, telle qu'elle est exposée au paragraphe 3 du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 16 (A/CONF.80/4, p. 59). L'article à l'examen constitue un utile complément au projet. Comme le représentant de Madagascar l'a fait observer, le terme « notification » pourrait néanmoins soulever des difficultés et devrait être remplacé par un terme meilleur.

26. Par souci de clarté, le représentant du Souaziland suggère d'ajouter le mot « précédemment » avant le mot « étendue ». Compte tenu du libellé de l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne, et aussi par souci de clarté, les mots « et qu'il a qualité pour devenir partie au traité » pourraient être insérés

⁶ Voir ci-dessus 25^e séance, par. 19.

dans le paragraphe 1 de l'article 22 *bis*, avant le dernier membre de phrase.

27. M. BUBEN (République socialiste soviétique de Biélorussie) indique que sa délégation approuve, pour plusieurs raisons, le projet d'article nouveau. Tout d'abord, au cours du débat portant sur la deuxième partie du projet d'articles, nombre de délégations ont déclaré que les Etats nouvellement indépendants ont parfois beaucoup de difficulté à déterminer quels traités multilatéraux de l'Etat prédécesseur étaient applicables à leur territoire avant leur accession à l'indépendance. En effet, peu après avoir accédé à l'indépendance, un nouvel Etat n'est généralement pas en mesure de déterminer quels sont ces traités, faute d'archives et de spécialistes de ce genre de recherches. Par ailleurs, l'article à l'examen tient compte de la pratique généralement suivie par les dépositaires de traités multilatéraux. Lorsque le Secrétaire général de l'ONU est dépositaire de traités multilatéraux qui étaient applicables à un territoire avant son indépendance, il en informe l'Etat nouvellement indépendant en lui demandant d'indiquer s'il se considère comme lié par ces traités. Comme il ressort du commentaire de la Commission du droit international à l'article 16, d'autres dépositaires de traités internationaux suivent la même pratique. Non seulement l'article 22 *bis* est conforme à la pratique générale, mais il profiterait aux Etats nouvellement indépendants, puisqu'il leur permettrait de déterminer plus facilement quels traités internationaux leur étaient applicables avant leur accession à l'indépendance.

28. M. STEEL (Royaume-Uni) considère avec sympathie l'objectif de l'article 22 *bis*, qui est de consacrer la pratique suivie par le Secrétaire général de l'ONU et certains autres dépositaires de traités internationaux. Il doute cependant qu'il soit possible de donner un caractère obligatoire à cette pratique. A ce sujet, le représentant du Royaume-Uni met l'accent sur l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, aux termes duquel le dépositaire a notamment pour fonction d'« informer les parties au traité et les Etats ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité⁷ ». Etant donné que les Etats nouvellement indépendants sont des Etats ayant qualité pour devenir parties à des traités multilatéraux, la question visée à l'article 22 *bis* est déjà couverte par cette disposition de la Convention de Vienne de 1969. D'autre part, la Commission du droit international a indiqué qu'au moins le Secrétaire général de l'ONU, en tant que dépositaire de traités internationaux, se conformait à cette disposition.

29. Quelques délégations ont mis en évidence certaines difficultés bien réelles liées à la détermination des traités précédemment applicables à un territoire devenu indépendant. La présence dans le projet d'une disposition comme l'article à l'examen en soulèverait encore d'autres. Cette disposition imposerait au dépositaire l'obligation de faire, aussitôt que possible après la succession d'Etats, certaines communications aux Etats nouvellement indé-

pendants. A ce propos, le représentant du Royaume-Uni fait observer que la naissance d'un Etat nouvellement indépendant est parfois contestée et qu'il ne serait pas juste d'obliger le Secrétaire général, par exemple, à prendre position sur cette question.

30. D'après l'article proposé, le dépositaire devrait en outre notifier à l'Etat nouvellement indépendant que l'application d'un traité « a été étendue au territoire auquel se rapporte la succession d'Etat ». C'est là un autre point sur lequel le dépositaire ne devrait pas avoir à se prononcer étant donné surtout qu'il n'est plus d'usage, dans la pratique récente des Etats, d'inclure dans les traités des clauses d'application territoriale.

31. Certaines délégations ont signalé que l'Etat prédécesseur n'est parfois pas en mesure de donner une liste complète des traités qui étaient applicables au territoire ayant accédé à l'indépendance. Si regrettable que soit cette situation, il n'en demeure pas moins qu'un dépositaire aurait encore plus de difficulté à fournir une telle liste. De toute façon, il semble que l'article 22 *bis* imposerait aux dépositaires une tâche définie en des termes tels qu'ils risqueraient de ne pas être en mesure de s'en acquitter.

32. Le représentant du Royaume-Uni se demande encore s'il l'on peut prétendre imposer une obligation à des dépositaires qui ne seront peut-être pas parties à la future convention et qui tiendront de toute manière leur autorité non de cette convention mais des traités dont ils seront les dépositaires. Le contenu du nouvel article proposé devrait dans tous les cas être exprimé sous une forme déclarative, comme la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

33. Pour toutes ces raisons, le représentant du Royaume-Uni doute qu'il soit possible et souhaitable d'adopter l'article 22 *bis*.

34. M. MARESCA (Italie) dit qu'il s'est d'abord demandé si l'article 22 *bis* n'arrivait pas après son heure. En effet, jusqu'à présent, les Etats nouvellement indépendants connaissent mal leurs droits quant à la succession en matière de traités et ils avaient besoin d'être informés. C'est ainsi que s'explique la pratique suivie par le Secrétaire général de l'ONU et d'autres dépositaires. Il peut sembler que ces indications ne leur seront plus nécessaires lorsqu'ils disposeront d'une convention leur indiquant avec précision ce qu'ils peuvent faire et ne pas faire. A la réflexion, le représentant de l'Italie estime que l'article à l'examen présente néanmoins des avantages pratiques. Le service des traités du ministère des affaires étrangères de n'importe quel Etat, et à plus forte raison d'un Etat nouvellement indépendant, se féliciterait de se voir rappeler certaines échéances en matière de traités. De ce point de vue, les dépositaires de traités internationaux ont certainement le devoir de venir en aide aux Etats nouvellement indépendants.

35. L'article à l'examen a suscité de graves doutes. Certaines délégations ont craint qu'une tâche trop lourde ne soit imposée au Secrétaire général de l'ONU. Or la tâche d'un dépositaire, conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, consiste précisément à informer les parties à un traité et les Etats ayant qualité pour le

⁷ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 321.

devenir des actes, notifications et communications relatifs à ce traité. Il est logique que la Commission s'inspire maintenant de cette disposition pour élaborer une règle semblable en matière de succession d'Etats.

36. Pour ce qui est de la forme de l'article 22 *bis*, M. Maresca oppose la procédure diplomatique de la notification à la notion d'information. En outre, il fait observer que le membre de phrase « que l'application dudit traité a été étendue au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats » peut donner l'impression qu'il s'agit d'un nouveau traité et non pas d'un traité ancien qui s'appliquait au territoire avant son indépendance. Enfin, il est d'avis que ce serait aller trop loin que d'exiger des dépositaires d'informer l'Etat nouvellement indépendant de « toutes les autres circonstances liées à ce traité ». Chaque traité a son histoire et on ne saurait imposer aux dépositaires un devoir d'information aussi multiforme. Il serait préférable de limiter ce devoir à toutes les informations utiles aux fins des articles 16, 17 et 18.

37. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka) dit que sa délégation approuve le nouvel article proposé, ses auteurs ayant le souci de favoriser l'application du principe de la continuité. Si un Etat nouvellement indépendant a une meilleure connaissance de la situation, l'application de ce principe ne peut être que favorisée. Il faut pourtant établir un juste équilibre entre ce principe et celui de la « table rase », lequel repose plutôt sur l'ignorance de la situation.

38. Si la notion d'assistance à fournir aux Etats nouvellement indépendants dans le domaine visé à l'article 22 *bis* faisait l'objet d'une déclaration ou d'une résolution, les Etats nouvellement indépendants en tireraient profit. Mais sous sa forme actuelle, l'article 22 *bis* impose aux dépositaires une espèce de régime qui modifierait l'équilibre entre le principe de la « table rase » et celui de la continuité.

39. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) met l'accent sur l'aspect positif de l'article 22 *bis*. La délégation espagnole éprouve cependant certains doutes, non pas tant sur le fond que sur la forme de cette disposition. L'article 22 *bis* est manifestement en harmonie avec la position adoptée par la Commission du droit international, qui consiste à respecter la liberté de l'Etat nouvellement indépendant, telle qu'elle est consacrée dans le principe de la « table rase », mais en cherchant quand même à encourager la continuité des relations conventionnelles dans le cadre de la succession. Le dépositaire de traités multilatéraux est le mieux placé pour donner aux Etats nouvellement indépendants des indications sur les traités qui étaient applicables à leur territoire avant l'indépendance. Il convient néanmoins de relever que la lettre que le Secrétaire général de l'ONU a l'habitude d'envoyer aux Etats nouvellement indépendants ne constitue pas une notification; c'est une communication assortie d'une demande de réponse. A cet égard, le représentant de l'Espagne est d'accord avec les délégations qui ont suggéré de remplacer le mot « notification » par « communication » ou « information », ou tout autre terme ayant une connotation juridique moins précise.

40. En annexe à la lettre que le Secrétaire général de l'ONU envoie aux Etats nouvellement indépendants

sont énumérés les traités multilatéraux dont le Secrétaire général est le dépositaire et qui étaient applicables au territoire avant l'indépendance, qu'ils aient été en vigueur ou non. Ne sont pas énumérés, par exemple, les actes constitutifs d'organisations internationales et les traités devenus caducs ou remplacés par d'autres traités, de même que les traités signés mais non ratifiés par l'Etat prédécesseur. Le représentant de l'Espagne suppose que l'article 22 *bis* devrait s'étendre à la communication de renseignements portant par exemple sur l'identité des autres Etats parties au traité ou sur les réserves, ainsi qu'il ressort du membre de phrase « toutes les autres circonstances liées à ce traité ». De ce point de vue, le nouvel article proposé va trop loin.

41. Ceux qui sont opposés à l'idée de consacrer dans la future convention la pratique suivie par le Secrétaire général de l'ONU et d'autres dépositaires prétendent que la fonction d'information des dépositaires a déjà été établie à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. De l'avis de la délégation espagnole, il n'est peut-être pas tout à fait superflu d'énoncer cette fonction dans la future convention, puisqu'elle est en rapport direct avec son objectif. A ce propos, M. Yañez-Barnuevo fait observer que la disposition en question de la Convention de Vienne commence par les mots « à moins que le traité n'en dispose... autrement », ce qui démontre bien la primauté du droit des traités. Cet aspect du problème pourrait être aussi indiqué dans l'article à l'examen.

42. Pour ce qui est de la forme de l'article 22 *bis*, le représentant de l'Espagne fait observer que, du moins dans sa version espagnole, le membre de phrase « notifie à l'Etat nouvellement indépendant que l'application dudit traité a été étendue au territoire » n'est pas clair. Venant après l'article 22, ces mots peuvent donner à penser que cette notification pourrait être postérieure à la notification faite par l'Etat nouvellement indépendant conformément à l'article 21. En fait, il s'agit d'une information préalable dont le but est de permettre à l'Etat nouvellement indépendant de procéder ensuite à la notification de succession. Si la Commission décidait d'introduire l'article 22 *bis* dans le projet, elle devrait plutôt le placer avant les dispositions relatives à la notification de succession. Enfin, M. Yañez-Barnuevo fait observer que les deux paragraphes de l'article 22 *bis* pourraient facilement être combinés en une seule disposition.

M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

43. M. EUSTATHIADES (Grèce) considère avec sympathie le projet d'article nouveau 22 *bis*, qui tend à aider techniquement les Etats nouvellement indépendants à succéder aux traités multilatéraux applicables à leur territoire. Si la Conférence retenait l'idée énoncée dans cet article, elle pourrait envisager de la retenir non seulement pour les Etats nouvellement indépendants, mais peut-être aussi pour d'autres cas de succession d'Etats.

44. M. Eustathiades estime que le projet d'article nouveau 22 *bis* ne va pas assez loin à certains égards. Il se demande, en effet, pourquoi cet article ne porte que sur les cas visés aux projets d'articles 16, 16 *bis*, 17 et 18, et

ne porte pas également sur ceux visés aux articles 19 (Formulation des réserves) et 20 (Acceptation des réserves et objection aux réserves) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. On peut sans doute faire valoir que, si les articles 19 et 20 ne sont pas mentionnés, c'est qu'ils sont couverts par les mots « toutes les autres circonstances liées à ce traité ». Mais M. Eustathiades n'aime pas cette expression et pense que les auteurs de l'amendement devraient plutôt s'inspirer de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le mot « notifie » lui paraît également impropre et devrait être remplacé, comme l'a suggéré le représentant de Madagascar, par une autre expression telle que « informe » ou « porte à la connaissance de ».

45. En revanche, le projet d'article nouveau 22 *bis* va trop loin à d'autres égards. L'article 77 de la Convention de Vienne énumère les fonctions d'un depositaire, mais cette énumération n'est pas exhaustive. L'article 77 contient d'ailleurs une réserve — « à moins que le traité n'en dispose ou que les Etats contractants n'en conviennent autrement ». C'est ici le cas, puisque les fonctions du depositaire seront modifiées par une autre convention. Il y aura donc deux catégories d'Etats contractants : les Etats parties à la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et les Etats parties à la nouvelle convention sur la succession d'Etats en matière de traités, qui donne des pouvoirs étendus aux depositaires. Or, si le Secrétaire général de l'ONU a sa pratique propre, qui ne variera pas, il y a d'autres depositaires, qui peuvent être des Etats. L'article 7 de la présente convention précise que les présents articles « s'appliquent uniquement à l'égard d'une succession d'Etats qui s'est produite après leur entrée en vigueur, sauf s'il en est autrement convenu ». Mais il y a des depositaires de traités bien antérieurs à l'entrée en vigueur de la présente Convention qui seront couverts par cette convention. Les Etats qui deviendront indépendants après l'entrée en vigueur de la Convention recevront donc notification de depositaires très anciens. On ne peut donc pas en vouloir au depositaire si les renseignements qu'il fournit à l'Etat successeur ne sont pas complets.

46. M. SAHRAOUI (Algérie) accueille avec satisfaction l'article 22 *bis*, qui comble un vide juridique en traduisant *de jure* une situation quasi *de facto*. Il estime, en effet, que si les fonctions du depositaire sont déjà fixées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, il n'est pas mauvais de réaffirmer une évidence qui s'est révélée jusqu'ici fort utile. L'article 22 *bis* ne comble pas seulement un vide juridique : il propose une vision nouvelle et dynamique de la mission du depositaire, initiative qui mérite d'être encouragée.

47. Le représentant de l'Algérie estime, toutefois, comme les représentants de Madagascar et de l'Italie, que le mot « notifie » n'est pas à sa place dans le nouvel article proposé et que les mots « toutes les autres circonstances liées à ce traité » devraient être remplacés par « tous les renseignements utiles liés à ce traité ».

48. M. WYSE (Sierra Leone) voudrait savoir pourquoi les auteurs de l'article 22 *bis* ont jugé nécessaire d'introduire ce nouvel article dans le projet de convention, alors

que les fonctions du depositaire sont déjà nettement définies à l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

49. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) constate que la grande majorité des membres de la Commission s'accordent à reconnaître l'utilité de la disposition que constitue l'article 22 *bis* proposé, et il pense que la Conférence doit adopter une disposition dans ce sens. Mais c'est, à son avis, au Comité de rédaction qu'il appartient de décider si cette disposition doit prendre la forme d'un article distinct, d'un paragraphe ajouté à un autre article ou d'une simple résolution. Les auteurs de l'article 22 *bis* devraient donc laisser au Comité de rédaction le soin de décider de la forme à donner à leur proposition.

50. M. SATTAR (Pakistan) s'associe aux délégations qui ont appuyé le projet d'article nouveau 22 *bis* quant au fond et qui ont proposé de renvoyer cet article au Comité de rédaction.

51. M. MUSEUX (France) juge le projet d'article nouveau 22 *bis* très utile, mais constate qu'il pose un certain nombre de problèmes tant théoriques que pratiques. Comme l'a fait observer le représentant de la Malaisie, le mot « depositaire » a un sens très général — le depositaire pouvant être un Etat ou une organisation internationale. On a souvent cité la pratique suivie par le Secrétaire général de l'ONU en tant que depositaire de traités multilatéraux. Mais il n'est pas possible de lier, dans la convention, le secrétaire général d'une organisation internationale, car les organisations internationales n'ont pas qualité pour devenir parties à la convention. Il faut donc limiter la portée de l'article 22 *bis* aux Etats depositaires. Il est vrai que l'article 77 de la Convention de Vienne relatif aux fonctions des depositaires ne s'applique pas uniquement aux Etats et peut aussi viser indirectement les organisations internationales. Mais elle n'impose d'obligations directes qu'aux Etats. En effet, selon l'article 78 de la Convention de Vienne, les notifications et communications qui doivent être faites par un Etat n'imposent pas directement d'obligations aux organisations internationales. Il est bien évident que les organisations internationales doivent continuer à s'acquitter de leurs obligations en tant que depositaires de traités multilatéraux, mais ce n'est pas parce que ces obligations leur sont imposées par la convention. Il est donc préférable de ne pas inclure les organisations internationales parmi les depositaires visés à l'article 22 *bis* et cela d'autant plus que l'article 6 pose des problèmes théoriques qui risqueraient de mettre le Secrétaire général de l'ONU dans l'embarras.

52. M. Museux estime, d'autre part, que les Etats depositaires doivent être limités aux Etats parties à la convention. Il propose donc de remplacer l'expression « le depositaire de ce traité » par « l'Etat partie à la présente Convention depositaire de ce traité ».

53. Le projet d'article nouveau 22 *bis* pose également des problèmes d'ordre pratique. Comme l'a dit le représentant de Madagascar, quand on a demandé à la France quels étaient les traités applicables à Madagascar après son indépendance, le Gouvernement français a été très embarrassé pour répondre à cette question de manière

précise, car les règles constitutionnelles relatives à l'application des traités ont varié en France selon les régimes. Si l'Etat prédécesseur lui-même n'est pas toujours en mesure de répondre avec précision aux questions de l'Etat successeur concernant l'application d'un traité, comment l'Etat dépositaire pourra-t-il répondre ? On ne peut donc pas demander à un Etat dépositaire d'informer l'Etat successeur de toutes les circonstances liées à un traité. Tout ce qu'on peut lui demander, c'est de donner le plus d'informations possible sur ce traité.

54. M. Museux n'est donc pas opposé, en principe, à l'idée contenue dans le projet d'article nouveau 22 *bis*, mais il pense, comme le représentant de la Grèce, que cette idée devrait être énoncée de manière plus souple. Il estime, en effet, qu'on ne peut pas imposer une obligation stricte à l'Etat dépositaire, car celui-ci ne pourra pas obtenir de l'Etat prédécesseur des renseignements précis. Il faut donc inviter l'Etat dépositaire à donner à l'Etat successeur le plus d'informations possible, sans en faire une règle juridique rigide qui mettrait en jeu la responsabilité de l'Etat dépositaire. M. Museux estime, à cet égard, comme les représentants de Madagascar et de l'Algérie, qu'il faudrait remplacer le mot « notifie », qui a un sens juridique trop précis, par une expression plus générale. Il propose donc de remplacer l'article 22 *bis* par le texte suivant :

1. Dans le cas d'un traité visé aux articles 16, 16 *bis*, 17 et 18, l'Etat partie à la présente Convention dépositaire de ce traité, quand il est mentionné, s'efforce d'informer l'Etat nouvellement indépendant que ledit traité a été étendu au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats ainsi que de toutes les autres circonstances liées à ce traité.

2. L'information prévue par le paragraphe précédent est communiquée, dès que possible, par écrit.

55. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie) dit que, comme certaines délégations l'ont fait observer à propos de l'article 16, l'Etat nouvellement indépendant pourrait se trouver dans une situation dangereuse si des renseignements ne lui étaient pas fournis sur les traités multilatéraux applicables à son territoire. Le projet d'article nouveau 22 *bis* comble donc une lacune en confiant au dépositaire de traités multilatéraux une tâche nouvelle, qui consiste à informer les organes compétents d'un Etat nouvellement indépendant du fait qu'un traité s'applique au territoire de cet Etat et à leur fournir tous les renseignements nécessaires au sujet de ce traité. Ces renseignements, qui concernent notamment l'entrée en vigueur du traité et sa signature ou sa ratification par l'Etat prédécesseur, sont destinés à aider un Etat nouvellement indépendant à succéder aux traités multilatéraux applicables à son territoire.

56. Le représentant du Kenya a demandé si la Conférence avait le droit d'imposer une nouvelle tâche au dépositaire. Mais dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, les fonctions du dépositaire ne sont pas énoncées de manière exhaustive. L'article 77 dit, en effet, que « les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes ». Le dépositaire peut donc avoir d'autres fonctions que celles énoncées à l'article 77.

57. Les représentants du Royaume-Uni et de la Sierra Leone ont dit que la question traitée à l'article 22 *bis*

était déjà couverte par la Convention de Vienne. Mais la Convention de Vienne ne traite pas de cette question en ce qui concerne la succession d'Etats en matière de traités. Elle exclut même les cas de succession d'Etats. L'article 73 précise, en effet, que les dispositions de cette convention « ne préjugent aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats⁸ ».

58. La représentante de la Tchécoslovaquie ne s'oppose pas aux suggestions des représentants de l'Italie, de l'Espagne, de la Grèce et de l'Algérie, qui lui paraissent très intéressantes. Elle est prête à accepter que l'article 22 *bis* soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il le revoie, compte tenu des idées qui ont été formulées au cours du débat.

59. Le PRÉSIDENT voudrait demander à l'Expert consultant d'indiquer quelle est, dans l'état actuel du droit international, la source des obligations de l'Etat dépositaire : est-ce la convention dont l'Etat est dépositaire — mais là, on remarque que les obligations du dépositaire commencent avant l'entrée en vigueur de la Convention — ou est-ce la coutume internationale ? Quelle serait, par ailleurs, la relation entre une disposition comme celle qui est proposée à l'article 22 *bis* et les sources actuelles de l'obligation du dépositaire ? Cette disposition pourrait-elle l'emporter sur les sources actuelles, s'agissant, d'une part des traités anciens et, d'autre part, des traités nouveaux ?

60. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) ne peut prétendre qu'il soit facile de répondre aux questions que lui a posées le Président et rappelle que, lors de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (1969), la délégation britannique comptait parmi ses membres un expert en pratique des dépositaires, tant la matière était complexe. En ce qui concerne la première des deux questions, il serait aisé de dire que les fonctions des dépositaires découlent à la fois du droit international, des conventions dont les Etats sont dépositaires et de la coutume. Traditionnellement, ces fonctions se sont développées avec la pratique des dépositaires et c'est ainsi qu'autrefois les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni en particulier, et plus récemment le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ont joué un grand rôle dans le développement des fonctions de dépositaire. Par ailleurs, l'Expert consultant appelle l'attention sur les articles 76 et 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, dont la rédaction est fort différente de celle des autres articles, puisque ces dispositions décrivent des faits au lieu d'énoncer des règles de caractère obligatoire, comme l'illustre le membre de phrase « les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes », figurant au paragraphe 1 de l'article 77.

61. Sir Francis insiste à ce sujet sur une règle fondamentale, à savoir qu'il convient tout d'abord de rechercher dans le texte même du traité dont un Etat est dépositaire quelles sont les fonctions que cet Etat est chargé d'exercer. On peut donc se poser la question de savoir dans quelle mesure la convention pourrait imposer au dépositaire d'un traité des fonctions qui n'ont pas été

⁸ *Ibid.*

prévues expressément dans ledit traité. En revanche, des dispositions telles que le paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne contribuent au développement des règles du droit international coutumier, comme l'a reconnu la Cour internationale de Justice. On pourrait considérer que les fonctions de depositaire décrites dans l'article 77 sont proches de celles qui incombent à un depositaire en vertu du droit coutumier, en l'absence de dispositions conventionnelles en ce sens, mais l'Expert consultant juge difficile de donner une réponse ferme à ce sujet.

62. Passant à la deuxième question posée par le Président et qui touche de plus près à la proposition dont la Commission est saisie, et rappelant que le représentant de la Grèce a demandé dans quelle mesure l'article à l'examen pourrait régir les fonctions de depositaire de traités anciens, sir Francis dit qu'à son avis il serait erroné de supposer qu'il intéresserait uniquement les nouveaux traités.

63. En conclusion, sir Francis espère que ces observations de caractère général contribueront à faciliter les travaux de la Commission et permettront de placer le problème dans la perspective appropriée.

64. M. RAHHALI (Maroc) appuie l'idée d'informer l'Etat successeur des traités qui sont en vigueur à l'égard de son territoire, mais pour obtenir le résultat escompté il faut s'inspirer du cadre tracé par la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), dans lequel le depositaire exerce ses fonctions, et notamment de l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 77 de cette convention. Peut-être cette suggestion pourrait-elle être renvoyée au Comité de rédaction.

65. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) est pour le principe selon lequel un depositaire doit faire son possible pour informer le nouvel Etat indépendant de tous faits intéressants les traités qui peuvent être applicables à son territoire, mais dit que la discussion sur l'article 22 bis a confirmé son impression que l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités suffisait pour stipuler les obligations du depositaire. De plus, l'expression « toutes les autres circonstances » figurant dans l'article supplémentaire proposé est trop large, et la délégation néerlandaise préfère les formules employées aux alinéas a à f du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne. Par ailleurs, le représentant des Pays-Bas ne partage pas l'opinion de la délégation tchécoslovaque au sujet de l'article 18 et pense que cet article et le nouvel article envisagé traitent de questions différentes, puisque dans le premier cas c'est l'Etat depositaire qui doit examiner si tel ou tel traité a été signé, par exemple, et que dans l'autre c'est l'Etat successeur qui établit qu'un traité qui l'intéresse a été signé.

66. M. KOH (Singapour) pense que l'idée qui est à la base du nouvel article est bonne, mais que la rédaction d'une disposition consacrant cette idée est difficile. C'est pourquoi il suggère, pour imposer une tâche moins lourde au depositaire, le libellé suivant :

Le depositaire d'un traité, s'il y en a un, auquel s'appliquent les articles 16, 17 et 18, informe, dans toute la mesure du possible, le nouvel Etat indépendant que l'application dudit traité a été étendue précédemment au territoire auquel se rapporte la succession

d'Etats et porte à sa connaissance toutes les autres circonstances pertinentes liées à ce traité.

67. M. MBACKÉ (Sénégal) estime que l'amendement français a le mérite de corriger certains défauts du projet d'article nouveau 22 bis, notamment en précisant que seuls les Etats parties à la convention depositaires de traités sont visés par cet article. En revanche, substituer l'expression « s'efforce d'informer » au mot « notifie » revient à remplacer un mal par un autre, une obligation de résultat par une obligation de moyens, alors qu'il conviendrait de laisser à l'Etat partie le soin d'apprécier le type d'obligation qui lui incombe. Mais si cette disposition était transposée dans le préambule, le mot « s'efforce » n'entraînerait pas de telles conséquences et n'en aurait que plus de valeur. On exprimerait un vœu au lieu de stipuler une obligation équivoque.

68. M. SAKO (Côte d'Ivoire) appuie le projet d'article nouveau 22 bis, mais pense que le Comité de rédaction devrait être chargé d'en revoir le libellé. Il ajoute que sa délégation ne serait pas en mesure d'appuyer un texte qui ne contiendrait pas une obligation minimale pour l'Etat depositaire.

69. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'il a déjà suggéré de renvoyer la question au Comité de rédaction, auquel pourrait être transmis par écrit le texte de toute proposition d'ordre rédactionnel. Il propose formellement la clôture du débat.

70. Le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 24 du règlement intérieur (A/CONF.80/8), aux termes duquel « l'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix ».

71. M. MARESCA (Italie) regrette d'avoir à s'opposer à la motion de clôture; mais il pense qu'il s'agit là d'une mesure trop précipitée et qu'il faudrait laisser aux membres de la Commission le temps de développer leurs idées.

Par 31 voix contre 6, avec 34 abstentions, la motion de clôture du débat est adoptée.

72. Le PRÉSIDENT fait observer que la Commission doit se prononcer sur l'amendement oral présenté par la délégation française puisque, si le Comité de rédaction peut se pencher sur les amendements d'ordre rédactionnel à l'article 22 bis, il ne peut en revanche être chargé d'examiner un amendement dont l'auteur lui-même a reconnu qu'il touchait au fond du nouvel article proposé.

73. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) juge préférable de renvoyer tous les amendements à l'article 22 bis au Comité de rédaction, auquel la Commission pourrait, à titre exceptionnel, donner une assez grande marge de manœuvre. Il pourrait ainsi examiner la question de savoir s'il convient de placer la disposition en question dans le préambule, dans le corps même de la convention ou dans une résolution à part.

74. M. MAKAREVICH (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit qu'en tant que coauteur de l'article 22 bis il n'a aucune objection à ce que tous les amendements, y compris l'amendement français, soient renvoyés au Comité de rédaction pour qu'il élabore un texte généralement acceptable.

75. Selon M. RANJEVA (Madagascar), il suffirait que la Commission se prononce sur la nature des obligations du dépositaire, obligations de résultat ou obligations de moyens, pour résoudre le problème. La Commission pourrait alors renvoyer tous les amendements au Comité de rédaction.

76. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) appelle à nouveau l'attention des membres de la Commission sur sa proposition tendant à renvoyer au Comité de rédaction tous les amendements à l'article 22 *bis*.

77. M. MARESCA (Italie) déclare qu'aussi improvisé qu'il ait été l'amendement français ne touche pas seulement à la nature juridique de l'obligation imposée au dépositaire, puisqu'il limite considérablement la portée de l'article en prévoyant qu'il ne vise que les Etats dépositaires parties à la convention. De l'avis de la délégation italienne, la Commission ne peut se contenter de communiquer purement et simplement cet amendement au Comité de rédaction.

78. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) souligne que le débat a été clos et que les membres de la Commission ne peuvent donc plus se prononcer sur le fond de l'amendement français.

79. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) juge intéressant l'amendement de Singapour, qui semble tenir compte mieux que l'amendement français des idées émises au cours du débat. Peut-être la Commission pourrait-elle le considérer comme une solution de compromis, puisqu'il jette un pont en quelque sorte entre l'obligation de résultat et l'obligation de moyens auquel il a été fait allusion.

80. M. SNEGIREV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que les auteurs de l'article 22 *bis* ont accepté que tous les amendements à leur proposition soient renvoyés au Comité de rédaction.

81. M. MUSEUX (France) déclare que, s'il a bien compris, les auteurs de l'article 22 *bis* acceptent que l'amendement qu'il a proposé soit renvoyé au Comité de rédaction. La meilleure solution ne serait donc pas de voter sur cet amendement, bien qu'il ne soit pas tout à fait d'ordre rédactionnel. Pour sortir de l'impasse, il propose que les auteurs de l'article supplémentaire et ceux des amendements se réunissent en vue d'élaborer un texte commun. Si la Commission décidait de passer au vote, la délégation française retirerait alors son amendement au profit de l'amendement de Singapour. Par ailleurs, le représentant de la France fait observer que, pour présenter son amendement, il s'est fondé sur la version non révisée de l'article 22 *bis* et que, si la Commission passait au vote, elle se prononcerait par conséquent sur un texte inexact.

82. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission accepte de demander aux auteurs de l'article 22 *bis* et des amendements à cet article de se réunir en vue de présenter un texte commun qui sera mis aux voix le jeudi 28 avril.

Il en est ainsi décidé ⁹.

⁹ Pour la suite des débats sur l'article 22 *bis*, voir 31^e séance, par. 43 à 54.

ARTICLE 23 (Conditions requises pour qu'un traité soit considéré comme étant en vigueur dans le cas d'une succession d'Etats) et

ARTICLE 24 (Situation entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant) ¹⁰

83. M. TORRES-BERNARDEZ (Secrétaire de la Commission) appelle l'attention sur une erreur d'impression dans le texte anglais de l'article 23 (A/CONF.80/WP.1), où les mots « was in force in respect of the territory to which the succession of States » sont reproduits à deux reprises.

84. Le PRÉSIDENT invite la délégation de la Finlande à présenter ses amendements aux articles 23 et 24 (A/CONF.80/C.1/L.30) et la délégation de l'Australie à présenter son amendement à l'article 23 (A/CONF.80/C.1/L.33).

85. M. FREY (Finlande) dit que l'amendement que la délégation finlandaise propose pour l'article 23 combine les dispositions des articles 23 et 24 du texte de la Commission du droit international. En vertu de cet amendement, l'article 24 du projet deviendrait le paragraphe 3 de l'article 23, et les mots « en application de l'article 23 », qui apparaissent dans le texte de l'article 24 proposé par la Commission du droit international, ont été en conséquence remplacés par les mots « en application du présent article ». Il s'agit en l'espèce d'une modification de caractère purement technique, qui n'affectera pas la teneur effective de la proposition qu'a formulée la Commission du droit international.

86. La proposition de la Finlande, en ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23, implique une légère modification de fond consistant à insérer les mots « du fait qu'ils appliquent le traité ou, autrement, » devant les mots « à raison de leur comportement, ils doivent être considérés comme en étant ainsi convenus ». Alors que la formulation que la Commission du droit international propose pour cet alinéa peut être considérée comme impliquant l'application d'un traité, la délégation finlandaise est persuadée qu'un libellé plus explicite est préférable à une idée implicite qui pourrait, dans certains cas, donner lieu à des difficultés d'interprétation. L'application d'un traité constitue la principale mais non l'unique forme de comportement dont on peut déduire qu'un traité bilatéral est en vigueur. Le mot « autrement » pourrait viser une observation partielle, par l'Etat successeur, des clauses d'un traité bilatéral ainsi que diverses autres mesures prises par cet Etat. De l'avis de la délégation finlandaise, on est fondé à mentionner l'application effective d'un traité comme étant un critère essentiel, encore que non exclusif, permettant de déterminer l'attitude de l'Etat successeur.

87. M. GILCHRIST (Australie) dit que la délégation australienne souhaite retirer son amendement à l'article 23; elle aimerait néanmoins expliquer pourquoi elle l'avait initialement proposé. Cet amendement a été rédigé à la lumière de l'expérience que l'Australie a acquise en

¹⁰ Les amendements suivants étaient présentés : Finlande (aux articles 23 et 24), A/CONF.80/C.1/L.30, et Australie (à l'article 23), A/CONF.80/C.1/L.33.

sa qualité d'Etat successeur du Royaume-Uni et d'Etat prédécesseur à l'égard des territoires qui constituent maintenant les Etats nouvellement indépendants de Nauru et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, expérience dont la délégation australienne considère qu'elle présente un intérêt général pour les problèmes de succession. La délégation australienne a songé en particulier à l'avantage, sur le plan administratif, que constitue pour un Etat nouvellement indépendant le fait de ne pas être tenu d'accomplir des formalités officielles pour confirmer sa qualité, ainsi qu'à l'intérêt qu'il y a à lui faciliter, lorsque c'est possible, les tâches administratives qu'implique la solution de ses problèmes de succession à des traités.

88. Il est toutefois devenu évident qu'une règle telle que celle qui est proposée dans l'amendement australien irait à l'encontre de l'ensemble des avis qui semblent opposés à toute atteinte au principe de la « table rase » tel qu'il a été formulé par la Commission du droit international. De surcroît, il est possible que l'expérience acquise par l'Australie à cet égard soit d'ores et déjà anachronique. Enfin, après plus mûre réflexion, la délégation australienne s'est demandé si son amendement s'accordait en fait pleinement avec certains autres articles, tels que l'article 10.

89. M. MANGAL (Afghanistan) dit que, de l'avis de sa délégation, un traité bilatéral qui a été conclu valablement entre les Etats souverains et pleinement indépendants et qui est en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte une succession d'Etats ne peut être considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie que si cette autre partie y consent expressément et si elle n'a pas mis en question la validité du traité et, partant, son maintien en vigueur, avant la date de la succession.

90. Le principe de base qui sous-tend l'article 23 est que l'Etat nouvellement indépendant doit commencer sa vie internationale libre de toute obligation générale de maintenir en vigueur des traités conclus par l'Etat prédécesseur. Le lien juridique qui, dans le cas des traités multilatéraux, crée pour les Etats nouvellement indépendants un droit effectif d'établir leur qualité de parties à ces traités n'existe pas dans le cas des traités bilatéraux, où les droits et obligations respectifs des parties sont déterminés dans tous leurs détails et où aucune succession ne peut s'opérer en l'absence d'un accord mutuel. La délégation afghane est convaincue qu'il n'existe aucune règle de continuité généralement acceptée concernant les traités bilatéraux conclus par un Etat prédécesseur. L'élément essentiel de l'article 23 est la déclaration selon laquelle un traité bilatéral est considéré comme étant en vigueur entre un Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie lorsque les deux Etats en sont expressément convenus.

91. La délégation afghane a certains doutes concernant l'alinéa *b* du paragraphe 1 du texte de la Commission du droit international, qui est vague et manque de clarté, et pourrait susciter des difficultés d'interprétation et d'application. Elle préférerait que cette disposition soit supprimée. Toutefois, étant donné que l'article 23 ne traite que des traités bilatéraux valables, conformément

aux articles 6 et 13 du projet, qu'il se fonde sur l'accord entre les parties et qu'il reconnaît la succession sur la base des dispositions conventionnelles, la délégation afghane n'insistera pas sur sa suggestion.

92. Tel que la délégation afghane le comprend, l'article 24 ne s'applique pas aux cas où un traité contient des dispositions claires permettant à chacune des deux parties d'y mettre fin. De tels traités seraient considérés comme étant devenus caducs si une partie contractante, conformément à ces dispositions ainsi qu'à d'autres principes applicables concernant la validité des traités, avait déclaré que le traité a pris fin. Aucun traité bilatéral dont une partie considère déjà qu'il a pris fin ne peut être considéré comme étant en vigueur dans les relations entre un Etat prédécesseur et un Etat nouvellement indépendant.

93. M. RANJEVA (Madagascar) dit qu'il a quelques doutes concernant l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23. Il est souhaitable, en matière de succession d'Etats, de faire preuve de plus de prudence encore que dans le cas des traités en général. En conséquence, lorsqu'on se réfère à la question du « comportement », il serait peut-être bon, compte tenu du principe de la « table rase », de ne pas laisser subsister le moindre doute possible au sujet du désir d'un Etat successeur de maintenir en vigueur des traités bilatéraux conclus par son prédécesseur. De l'avis de M. Ranjeva, l'alinéa *b* est superfétatoire, voire dangereux. Si la Commission tient néanmoins à conserver le texte de la Commission du droit international essentiellement sous sa forme actuelle, M. Ranjeva souhaiterait que la notion de « comportement » soit précisée par l'adjonction d'un adjectif qualificatif tel que « non équivoque » ou « implicite ».

94. M. TREVIRANUS (République fédérale d'Allemagne) dit que, de l'avis de sa délégation, l'article 23 est tout à fait digne d'éloges, vu qu'il se fonde sur le principe du consentement qui inspire l'ensemble du droit des traités et notamment le droit relatif à la succession d'Etats. En vertu du texte de la Commission du droit international, l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie à un traité bilatéral peuvent soit convenir de maintenir ce traité en vigueur, avec ou sans modification, soit refuser de ce faire. Cette liberté de choix exprime la relation personnelle qui existe entre les parties à un traité bilatéral, dont l'objet est de reconnaître les droits et obligations mutuels des parties eu égard à leur relation individuelle. La Commission du droit international a fait preuve de sagesse en énonçant cette règle, nonobstant le fait que la pratique des Etats révèle une nette tendance à la continuité en ce qui concerne de nombreuses catégories de traités bilatéraux. La reconnaissance du caractère essentiellement volontaire de la succession en matière de traités bilatéraux a aussi des conséquences sur d'autres parties du projet de convention, ainsi que pour l'autre Etat partie à un traité bilatéral.

95. M. Treviranus estime que l'expression « considéré comme étant en vigueur », qui est utilisée dans le titre et dans le texte de l'article 23, pourrait être améliorée. Premièrement, si, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de cet article, deux Etats conviennent expressément de maintenir en vigueur un traité bilatéral, ce traité *est* en

vigueur plutôt que « considéré comme étant en vigueur ». De surcroît cette formule n'exprime pas suffisamment le caractère juridique de la succession à l'égard des traités bilatéraux. En outre, on pourrait en déduire qu'au lieu de maintenir en vigueur un traité existant il faudrait conclure un nouvel accord bilatéral; il faudrait alors probablement qu'une ou les deux parties passent par le processus de la ratification.

96. Pour terminer, M. Treviranus estime que le texte des articles 23 et 24 pourrait aussi être amélioré par les amendements qu'a proposés la Finlande.

97. M. MBACKÉ (Sénégal) dit que la délégation sénégalaise a un certain nombre de réserves concernant l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23. Premièrement, il ne faut pas oublier que l'Etat successeur, qui a été soumis à l'application du traité bilatéral avant la date à laquelle il a accédé à l'indépendance, pourrait bien, après cette date, rester pendant quelque temps sous l'influence d'habitudes acquises. Deuxièmement, un problème constitutionnel pourrait éventuellement se poser du fait que les autorités constitutionnelles *de jure* de l'Etat nouvellement indépendant se trouvent confrontées à un traité bilatéral qui est déjà en vigueur *de facto*, mais sur lequel elles ne se sont pas prononcées. Enfin, à qui appartiendrait-il de déterminer si le comportement d'un Etat est tel qu'il constitue un consentement à ce qu'un traité soit maintenu en vigueur? Le soin de régler cette question ne saurait de toute évidence être laissé à l'autre partie contractante, qui serait alors à la fois juge et partie.

98. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) dit que l'article 23 repose sur le principe fondamental qui sous-tend le projet de la Commission du droit international, à savoir le principe de la « table rase ». En vertu de cette disposition, un traité bilatéral qui, à la date d'une succession d'Etats, est en vigueur à l'égard du territoire auquel se rapporte cette succession, ne serait maintenu en vigueur qu'à la condition qu'il y ait accord entre l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat partie. Selon M. Yañez-Barnuevo, le principe du consentement volontaire est exprimé aussi bien à l'alinéa *a* qu'à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23. En fait, ces dispositions constituent deux façons différentes d'exiger le consentement des deux parties pour maintenir en vigueur un traité. M. Yañez-Barnuevo reconnaît que l'alinéa *b* pourrait susciter des doutes dans l'esprit de certaines délégations, mais il considère que l'élément essentiel de cet alinéa n'est pas tant le « comportement » que l'accord. Bien entendu, un tel accord ne peut être déduit que de certains types de comportement présentant des caractéristiques juridiques précises, et notamment une volonté commune de convenir de la continuité d'une relation conventionnelle. La délégation espagnole n'a pas d'objection au texte de la Commission du droit international, encore qu'elle ne serait pas opposée à ce que l'alinéa *b* soit complété comme le propose la Finlande dans son amendement, de façon qu'il soit clair que le « comportement » visé a trait essentiellement à l'application du traité. On pourrait peut-être signaler aussi qu'au paragraphe 14 de son commentaire de l'article 23 (A/CONF.80/4, p. 84), la Commission du droit international a elle-même reconnu qu'une difficulté peut se présenter dans le cas, assez fréquent, où il n'existe pas d'accord exprès. En revanche,

la délégation espagnole n'est pas favorable à la suppression de l'article 24 en tant que tel, vu que cet article se réfère à une situation qui, du point de vue juridique, est totalement différente de celle qui est envisagée à l'article 23. Il convient donc de maintenir l'article 24 en tant que disposition distincte du projet de convention.

99. La délégation espagnole est quelque peu troublée par l'emploi de l'expression « conformément aux dispositions du traité », au paragraphe 1 de l'article 23. La Commission du droit international n'a pas expliqué cette expression dans son commentaire et l'a en fait omise dans le résumé qu'elle a donné du paragraphe 1 de l'article 23 au paragraphe 19 de ce même commentaire (*ibid.*, p. 85 et 86). Cette expression paraît superflue. Une autre observation d'ordre rédactionnel que M. Yañez-Barnuevo tient à faire concerne l'emploi du présent dans le texte anglais de l'article 23; au lieu de dire « is considered » et « applies », il serait préférable d'employer le futur, comme dans le texte espagnol de l'article 23 et, soit dit en passant, dans le texte anglais de l'article 22.

100. M. SCOTLAND (Guyane) dit que la délégation guyanaise a l'impression que l'article 23 du texte de la Commission du droit international saisit assez bien la situation en ce qui concerne les relations conventionnelles bilatérales entre l'Etat successeur et l'autre Etat partie. L'alinéa *a* du paragraphe 1 reconnaît le principe du consentement de l'Etat nouvellement indépendant à devenir partie au traité bilatéral, principe qu'il faut considérer comme essentiel pour le maintien, voire l'existence même, de toute relation conventionnelle bilatérale.

101. A l'exception des exemples qu'elle mentionne dans son commentaire à cet article concernant la pratique des Etats nouvellement indépendants pour ce qui est du maintien de certaines relations conventionnelles bilatérales qu'un Etat prédécesseur a antérieurement établies avec l'autre Etat partie, la Commission du droit international ne signale dans ce commentaire aucune autre forme de pratique des Etats dont on pourrait clairement déduire le consentement de l'Etat au maintien du traité. En conséquence, la délégation guyanaise peut accepter l'alinéa *b* du paragraphe 1, à condition que certains amendements d'ordre rédactionnel y soient apportés pour le rendre plus clair. Le comportement de l'Etat nouvellement indépendant dans les limites du traité, qui garantit la continuation de ce traité, témoigne sans erreur possible du désir de cet Etat de maintenir la relation conventionnelle. Un tel comportement est exact, clair et sûr, et ne laisse aucune place au doute. Compte tenu de ces considérations, la proposition de la Finlande tendant à insérer les mots « du fait qu'ils appliquent le traité, ou autrement » au début de l'alinéa *b* ne semble pas, aux yeux de la délégation guyanaise, tenir dûment compte du principe absolument essentiel du consentement. M. Scotland espérait que le représentant de la Finlande lui fournirait quelque exemple — autre que celui qui est mentionné dans les dispositions du texte de la Commission du droit international — du type de comportement dont on peut conclure au consentement au maintien d'un traité bilatéral. Ce représentant a mentionné la possibilité d'une observation partielle des clauses du traité par l'Etat successeur, qui pourrait prendre en outre d'autres mesures. M. Scotland est d'avis qu'une applica-

tion partielle d'un traité bilatéral constitue toujours une application, si limitée qu'elle soit, de ce traité, alors que la deuxième observation faite par le représentant de la Finlande est trop vague pour prêter à des commentaires. L'amendement de la Finlande n'est donc pas acceptable pour la délégation guyanaise.

102. M. Scotland n'a aucune objection à l'encontre de la proposition finlandaise d'incorporer l'article 24 dans l'article 23 sous la forme d'un paragraphe 3, vu que l'article 23 traite des conditions requises pour qu'un traité soit considéré comme étant en vigueur dans le cas d'une succession d'Etats. Toutefois, si le texte de cette proposition fait mention de trois parties possibles, à savoir l'Etat nouvellement indépendant, l'autre Etat partie et l'Etat prédécesseur, les termes dans lesquels elle est rédigée ne déterminent pas les relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant. Là encore, le libellé donne l'impression que le traité considéré est un traité multilatéral, alors que la lecture du paragraphe 3 du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 23 (*ibid.*, p. 81 et 82) montre bien qu'il s'agit ici de deux relations bilatérales distinctes, à savoir la relation entre l'Etat successeur et l'autre Etat partie, d'une part, et la relation entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie, d'autre part. Par conséquent, si cette disposition était maintenue sous sa forme actuelle, que ce soit en tant que nouveau paragraphe dans l'article 23 ou comme article distinct, on pourrait penser qu'elle a été mise par erreur dans une section du projet qui concerne les traités bilatéraux. Le représentant de la Guyane estime toutefois que c'est une question dont pourrait s'occuper le Comité de rédaction.

103. M. YASSEEN (Emirats arabes unis) dit que sa délégation souscrit pleinement au texte de l'article 23 tel qu'il a été établi par la Commission du droit international. Le consentement peut s'exprimer autrement que par un accord exprès, et c'est pourquoi l'alinéa *b* du paragraphe 1 parle du comportement, dans lequel il ne faut pas voir un acte isolé de la part de l'Etat nouvellement indépendant ou de l'autre Etat partie mais une série d'actes accomplis en pleine connaissance de cause. Ce comportement doit établir le consentement des deux parties. De l'avis de M. Yasseen, l'alinéa *b* du paragraphe 1 est libellé avec un soin qui traduit le souci de sauvegarder les intérêts des Etats nouvellement indépendants, puisqu'il vise expressément un comportement qui doit indiquer que l'Etat consent à continuer à être lié par le traité en question. Le principe de la souveraineté nationale permet à un Etat d'exprimer son consentement sous une forme simplifiée, autrement dit par son comportement, lequel est l'expression de sa volonté.

104. La proposition finlandaise porte sur la forme, mais elle n'est peut-être pas suffisamment précise. Le membre de phrase « si, du fait qu'ils appliquent le traité ou, autrement, à raison de leur comportement » signifie que l'application du traité n'est pas considérée comme un comportement. Or, de l'avis de M. Yasseen, la meilleure preuve que l'on puisse avoir du comportement d'un Etat, c'est, en l'occurrence, le fait qu'il applique le traité — là encore, non pas une seule fois dans un cas particulier, mais de façon répétée. Peut-être pourrait-on introduire plus de clarté dans l'amendement finlandais en le libellant

comme suit : « si, à raison de leur comportement et notamment du fait qu'ils appliquent le traité »; mais c'est une question qu'on pourrait très bien renvoyer au Comité de rédaction.

105. Le Comité de rédaction pourrait également examiner la question de savoir s'il serait préférable de maintenir les articles 23 et 24 séparés ou d'incorporer l'article 24 dans l'article 23 sous forme d'un nouveau paragraphe.

106. M. MARESCA (Italie) dit que l'objet de la proposition finlandaise au sujet de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23, c'est d'élargir les possibilités de connaître les intentions d'un Etat à l'égard d'un traité bilatéral, en d'autres termes de déterminer si l'Etat en question consent ou non à ce que le traité continue à s'appliquer. Les procédures internationales sont parfois fondées sur les actions d'un Etat et, de toute évidence, le comportement de ce dernier peut apporter la preuve de son consentement, par exemple lorsqu'un Etat promulgue une loi interne dans laquelle il est tenu compte des dispositions d'un traité international auquel l'Etat en question est partie. En conséquence, la délégation italienne ne voit aucune difficulté majeure à fusionner le membre de phrase figurant dans le texte de la Commission du droit international : « si, à raison de leur comportement » et le membre de phrase employé dans l'amendement finlandais : « du fait qu'ils appliquent le traité ».

107. S'il est vrai qu'il existe un lien essentiel entre l'article 24 et l'article 23, il n'en est pas moins impératif de faire une distinction entre les relations avec l'Etat prédécesseur et les relations avec des Etats autres que celui-ci. Il serait donc préférable de maintenir l'article 24 en tant que disposition distincte, sous la forme qu'a proposée la Commission du droit international.

108. M. MIRCEA (Roumanie) accepte en principe l'article 23, mais pense que par rapport aux autres articles l'expression « est considéré comme étant en vigueur », au paragraphe 1, établit une règle très stricte même pour des traités bilatéraux. Le Comité de rédaction devrait harmoniser ce libellé avec le schéma général du projet de convention.

109. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 1, il est difficile de déterminer si le comportement d'un Etat traduit le consentement de cet Etat à l'application provisoire du traité et, si tel est bien le cas, pour quelle durée. Si M. Mircea peut souscrire à l'idée que le comportement d'un Etat pourrait être une indication valable du consentement pendant une période donnée, en d'autres termes aux fins de l'application provisoire du traité, il n'en juge pas moins indispensable, si le traité doit continuer à s'appliquer, d'assurer un accord subsidiaire spécifique entre les Etats intéressés. Le Comité de rédaction devrait par conséquent examiner le libellé de l'alinéa *b* du paragraphe 1 ainsi que celui du paragraphe 2, qui traitent essentiellement des situations concernant l'accord subsidiaire à raison du comportement.

110. Il serait peut-être utile d'énoncer un critère d'une portée plus générale que celle du seul comportement. Dans le cas des traités multilatéraux, une notification de succession, c'est-à-dire un processus de signature et de ratification, est exigée, alors que pour les traités bilaté-

raux le comportement d'un Etat nouvellement indépendant est assimilé à une notification de ce genre. M. Mircea tient à souligner de nouveau qu'une telle conception est acceptable pour une période déterminée mais que, par la suite, il faudrait exiger une preuve écrite du consentement de l'Etat nouvellement indépendant.

111. Mlle WILMSHURST (Royaume-Uni) s'interroge sur la signification des mots « conformément aux dispositions du traité », au paragraphe 1 de l'article 23, question que le Gouvernement du Royaume-Uni a soulevée dès 1972. Dans son commentaire, la Commission du droit international a indiqué que ces mots signifient que le traité est considéré comme étant en vigueur à titre définitif et non à titre provisoire. Si cette interprétation est correcte, le libellé est satisfaisant, mais il ne ressort pas clairement de ce membre de phrase que l'on a voulu distinguer l'application à titre définitif de l'application provisoire. L'application provisoire fait d'ailleurs l'objet de la section 4 de la troisième partie du projet d'articles. La représentante du Royaume-Uni se demande même si ce membre de phrase est nécessaire, mais elle n'insistera pas pour qu'on le supprime. Le mieux serait que le Comité de rédaction réfléchisse à cette question pour voir si l'article 23 est rédigé d'une manière indiquant bien qu'il s'agit de l'application d'un traité bilatéral à titre définitif.

112. M. KRISHNADASAN (Souaziland) approuve le texte de l'article 23 tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international et, comme le représentant des Emirats arabes unis, il estime que l'alinéa b du paragraphe 1 couvre l'ensemble de la question du consentement et de l'expression du consentement du point de vue du droit international.

113. Ainsi qu'il ressort des observations des gouvernements (A/CONF.80/5) et de la discussion au sein de la Commission plénière, la délégation souazie est la seule à estimer que l'article 24 énonce une évidence et n'est pas nécessaire. Le membre de phrase « ne doit pas, de ce seul fait, être considéré comme étant également en vigueur dans les relations entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant » semble laisser entendre qu'il existe quelque autre manière selon laquelle un traité bilatéral pourrait être applicable entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur. Mais la délégation souazie ne demandera pas la suppression de cet article.

114. M. EUSTATHIADES (Grèce) fait observer que la notion de consentement ou d'accord tacite se trouve déjà clairement énoncée à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 23. L'amendement finlandais emploie les mots « si, du fait qu'ils appliquent le traité », idée qui est tout de suite après reléguée au second plan par les mots « ou, autrement, à raison de leur comportement ». Certes, l'idée pourrait être exprimée plus clairement sous la forme qu'a proposée le représentant des Emirats arabes unis, mais très diverses sont les situations dans lesquelles il serait extrêmement difficile de déterminer si le comportement d'un Etat atteste ou non sa volonté de maintenir le traité en vigueur. C'est pourquoi le représentant de la Grèce préfère le texte de la Commission du droit international, tout en pensant que, si celui-ci doit être maintenu, le Comité de rédaction pourrait très bien envisager la possibilité d'utiliser, à la place du mot

« comportement », le mot « conduite », employé dans l'article 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

115. M. FREY (Finlande) dit que la formulation suggérée par le représentant des Emirats arabes unis lui paraît tout à fait acceptable parce qu'elle répond parfaitement à l'esprit dans lequel la délégation finlandaise a présenté son amendement à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 23.

116. Le PRÉSIDENT dit que si les articles 23 et 24 font l'objet de votes, il sera entendu que le Comité de rédaction examinera la question du libellé de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 23 ainsi que la question de l'incorporation de l'article 24 dans l'article 23.

A la demande du représentant de Madagascar, il est procédé à un vote séparé sur l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 23.

Par 56 voix contre 6, avec 12 abstentions, l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 23 est adopté.

A la demande du représentant de la France, l'article 24 est mis aux voix.

Par 57 voix contre 8, avec 7 abstentions, l'article 24 est adopté.

117. M. MUSEUX (France) dit que si la délégation française a voté contre l'article 24, ce n'est pas pour des raisons de fond, mais parce que cet article lui paraît énoncer une évidence et être sans objet. Par ailleurs, il convenait d'appeler l'attention de la Commission sur le fait que l'article 24 traite de situations inexistantes, alors que le projet d'articles devrait porter sur des réalités, en d'autres termes sur la situation concernant les Etats prédécesseurs et les Etats tiers.

118. M. MUDHO (Kenya) dit qu'il est vrai que l'article 24 énonce une évidence, mais la délégation kényenne, qui s'est abstenue, n'y a pas vu d'objection suffisante pour justifier un vote négatif.

119. M. HELLNERS (Suède) dit que la délégation suédoise a voté contre l'article 24 pour les mêmes raisons que celles qu'a exposées le représentant de la France.

La séance est levée à 21 heures.

30^e SÉANCE

Jeudi 28 avril 1977, à 11 h 10

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (suite)

ARTICLE 25 (Extinction, suspension ou amendement du traité entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie)

1. Le PRÉSIDENT indique que, aucun amendement n'ayant été proposé à l'article 25, il considérera, si per-

sonne ne demande la parole, que la Commission plénière décide d'adopter l'article à titre provisoire et de le renvoyer au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹.

ARTICLE 26 (Traités multilatéraux) *et*

ARTICLE 27 (Traités bilatéraux)²

2. Le PRÉSIDENT dit que, puisque la Commission est saisie d'un amendement de la délégation finlandaise (A/CONF.80/C.1/L.31) intéressant à la fois l'article 26 et l'article 27, ces deux articles seront examinés ensemble. Avant d'inviter le représentant de l'Australie à présenter son amendement à l'article 26, il souhaite demander à la délégation finlandaise de préciser si, compte tenu des modifications de forme apportées à son amendement concernant l'article 23 (A/CONF.80/C.1/L.30), à la 29^e séance de la Commission, le texte de son amendement relatif aux articles 26 et 27 doit également être modifié comme suit :

Article 26

Au paragraphe 1, après les mots « ... à raison de son comportement... », insérer les mots « ... et en particulier du fait qu'elle applique le traité ... »

Au paragraphe 3, après les mots « ... à raison de son comportement... », insérer les mots « ... et en particulier du fait qu'il applique le traité... »

Article 27

A l'alinéa *b*, après les mots « ... à raison de leur comportement... », insérer les mots « ... et en particulier du fait qu'ils appliquent le traité... ».

3. M. FREY (Finlande) dit que sa délégation est pleinement d'accord avec les modifications de forme dont le Président a donné lecture et n'a pas d'autres observations à formuler.

4. M. GILCHRIST (Australie), présentant l'amendement australien à l'article 26 (A/CONF.80/C.1/L.34), dit que sa délégation peut, elle aussi, accepter le nouveau libellé dont le Président a donné lecture.

5. L'Australie sait parfaitement que les Etats nouvellement indépendants, et surtout les plus petits, non seulement rencontrent d'énormes difficultés du fait des dispositions arrêtées par voie de traité, mais encore manquent souvent des connaissances spécialisées nécessaires pour les résoudre. L'objet de l'amendement australien est d'atténuer les problèmes administratifs de ces Etats en prévoyant qu'il incombera aux autres parties, si elles n'acceptent pas qu'un traité s'applique provisoirement entre elles et l'Etat successeur, de faire connaître expressément leur refus par écrit. La procédure esquissée dans cet amendement est l'inverse de celle qui ressort du texte de la Commission du droit international mais, naturellement, l'effet sera le même.

¹ Pour la suite des débats sur l'article 25, voir 35^e séance, par. 51 et 52.

² Les amendements suivants étaient proposés : Finlande (aux articles 26 et 27), A/CONF.80/C.1/L.31, et Australie (à l'article 26), A/CONF.80/C.1/L.34, dont la version révisée (A/CONF.80/C.1/L.34/Rev.1) était aussi proposée par la Finlande.

6. La Commission du droit international a estimé que l'application provisoire d'un traité multilatéral ne semblait guère possible, sauf s'il s'agit d'un traité multilatéral « restreint » et, dans ce cas, seulement avec le consentement de toutes les parties, étant donné que les clauses finales de traités de ce genre envisagent rarement la possibilité d'une participation à titre provisoire; elle a également fait observer, au paragraphe 2 de son commentaire de l'article 26, que l'application provisoire de dispositions « multilatérales » par voie de consensus ne semblait pas exister dans la pratique (A/CONF.80/4, p. 90). Comme indiqué au paragraphe 3 du commentaire (*ibid.*), la Commission du droit international a préféré se fonder sur une théorie différente, celle de l'application provisoire sur une base bilatérale, par le biais d'accords collatéraux.

7. C'est cette formule qui est adoptée dans l'amendement australien, qui entraînerait l'application provisoire par le jeu d'un ensemble d'accords bilatéraux collatéraux entre l'Etat successeur et toutes les parties qui n'ont pas expressément refusé l'application provisoire par une notification faite par écrit.

8. Les modifications proposées dans l'amendement australien intéressent la procédure et permettraient d'éviter de présumer que le comportement doit parfois être considéré comme impliquant un consentement. Le volume des communications nécessaires pour établir l'application provisoire d'un traité s'en trouverait réduit, puisque seuls devront agir les Etats désirant exprimer leur refus — et ils seront probablement la minorité. Dans la pratique, la procédure proposée aiderait ainsi considérablement les Etats successeurs.

9. L'amendement australien ne doit pas être considéré comme une proposition d'ordre rédactionnel; c'est un amendement de fond mais qui, de l'avis de son auteur, ne touche pas aux principes. La délégation australienne espère donc que la Commission plénière se prononcera sur son amendement à la fin de la discussion sur l'article 26.

10. M. MARESCA (Italie) dit que, lorsqu'un Etat nouvellement indépendant prend place au sein de la communauté internationale, c'est toujours accompagné des vœux de cette dernière, laquelle voudra sans aucun doute que toutes les dispositions des traités multilatéraux concernant le territoire du nouvel Etat soient appliquées avec le maximum de souplesse et d'indulgence.

11. Dans le projet d'article 26, la délégation italienne craint qu'au paragraphe 1 les mots « à raison de son comportement » ne soient pas suffisamment explicites; le silence n'équivaut pas pour tous à un consentement. Dans ce contexte, la délégation italienne accueille favorablement l'amendement australien; l'élément de certitude qu'apporte le nouveau libellé proposé pour le paragraphe 1, en particulier les mots « par écrit [...] expressément », donneront une assurance à l'Etat successeur. Pour la délégation italienne, ces mots sont fort bien venus et améliorent le texte de la Commission du droit international, tant sur le plan technique que du point de vue juridique.

12. M. RANJEVA (Madagascar) fait observer que le principe de la « table rase » n'exclut pas l'application provisoire des traités, surtout des traités multilatéraux;

il est souhaitable d'assurer une certaine forme de continuité juridique.

13. La délégation malgache constate avec satisfaction que le texte de la Commission du droit international mentionne le consentement exprès d'une partie, évitant ainsi toute ambiguïté. En pratique, l'expression d'un consentement est explicite; mais l'amendement australien cherche à utiliser une autre formule, en l'occurrence celle du refus. Tout en comprenant le souci d'éviter une solution de continuité dans les relations internationales, la délégation malgache pense que la proposition de la délégation australienne pourrait faire surgir des problèmes.

14. Premièrement, en exigeant des autres parties qu'elles fassent expressément connaître leur refus, on détruirait un droit reconnu par le principe de la succession, à savoir le droit de participer à une convention internationale selon les modalités *sui generis*. L'Etat successeur se trouvera aux prises avec des difficultés s'il lui faut renégocier un traité du fait d'un refus expressément notifié; en particulier, les retards et périodes d'incertitude qui s'ensuivront pourraient lui poser de sérieux problèmes. Si la délégation australienne peut préciser son amendement de manière à écarter ce danger, la délégation malgache pourra appuyer la proposition considérée.

15. Deuxièmement, la formulation proposée repose sur la pure spéculation. Du fait même qu'il pourrait être difficile à une partie de manifester sa volonté expresse d'exclure un Etat nouvellement indépendant, il se pourrait que les Etats ne souhaitant pas l'application du traité en question à l'Etat nouvellement indépendant en viennent à annihiler les effets du traité lui-même.

16. En ce qui concerne l'article 27, la délégation malgache tient à répéter ce qu'elle a dit, lors de la discussion sur l'article 22, touchant la difficulté de savoir comment il faut interpréter différents types de comportement³. La Convention de Vienne sur le droit des traités énonce des règles qui ne suscitent aucune difficulté. Mais lorsqu'on en arrive à l'application provisoire de traités, dans le contexte d'une succession d'Etats, il serait dangereux d'introduire l'idée que les intentions peuvent être déduites du comportement.

17. Comme le représentant du Sénégal l'a dit récemment, il est fréquent qu'un Etat nouvellement indépendant ne porte pas immédiatement son attention sur les traités et autres questions juridiques, ayant bien d'autres tâches plus pressantes à accomplir.

18. M. SAKO (Côte d'Ivoire) dit que sa délégation peut aisément appuyer l'amendement australien, qui introduit la présomption du consentement des autres parties à un traité. Ainsi conçu, le texte facilitera l'application provisoire des traités par l'Etat successeur, lequel ne sera pas contraint d'attendre que les autres parties aient expressément consenti que l'instrument soit provisoirement appliqué.

19. M. MIRCEA (Roumanie) dit que le projet d'article 26 mentionne les intentions de l'Etat successeur et des autres Etats parties au traité en cause. Mais il n'est

nullement question des intentions des parties à un traité bilatéral dans le projet d'article 27, qui donne un bon exemple de ce que l'on entend par consentement tacite dans le cas d'une succession d'Etats en matière de traités. La délégation roumaine aimerait que l'Expert consultant précise le type de comportement qui pourrait être considéré comme indiquant qu'un Etat a l'intention d'appliquer un traité à titre provisoire.

20. Dans l'amendement présenté par la Finlande, tel qu'il a été modifié oralement, l'expression « du fait qu'elle [qu'il] [qu'ils] applique[nt] le traité » n'indique pas clairement si le traité sera appliqué définitivement ou provisoirement. En outre, l'amendement est analogue au projet d'article 27 de la Commission du droit international en ce sens qu'il n'exige pas des Etats parties qu'ils fassent part de leurs intentions concernant l'application du traité. La délégation roumaine ne peut donc pas l'accepter.

21. L'amendement de l'Australie au projet d'article 26 a l'avantage de supprimer l'idée du consentement tacite, mais le consentement y est présumé — ce que la délégation roumaine ne peut admettre. En fait, elle préfère l'optique adoptée par la Commission du droit international au paragraphe 3 de son commentaire relatif au projet d'article 26 (*ibid.*), lorsqu'elle évoque le cas où un traité multilatéral est, par le biais d'un accord collatéral, appliqué provisoirement sur une base bilatérale entre l'Etat nouvellement indépendant et telle ou telle partie au traité. Les deux parties ont ainsi la possibilité de procéder à des consultations pour trancher la question de savoir si elles appliqueront le traité définitivement ou provisoirement.

22. Selon M. HELNERS (Suède), le projet d'article 26 semble s'inspirer de l'idée que l'Etat successeur doit avoir la possibilité d'appliquer à titre provisoire un nombre maximal de traités multilatéraux. Le paragraphe 1 dispose en conséquence qu'un traité multilatéral s'appliquera provisoirement entre l'Etat nouvellement indépendant et toute partie qui y consent expressément ou qui, à raison de son comportement, doit être considérée comme y ayant consenti. Le texte de la Commission du droit international impose ainsi une obligation bien déterminée aux parties au traité en question. La délégation suédoise est, d'une manière générale, favorable à l'idée dont il s'inspire. Elle estime que l'amendement présenté par l'Australie, qui est lui aussi favorable à l'Etat successeur, ne fait que répéter la dernière partie du texte de la Commission du droit international, quoique d'une manière différente.

23. M. SATTAR (Pakistan) dit qu'en principe sa délégation n'a aucune objection, quant au fond, à l'endroit du projet d'article 26. Elle se demande cependant pourquoi la Commission du droit international a jugé nécessaire, au paragraphe 1, d'introduire l'idée d'accord exprès des autres parties à un traité multilatéral, alors qu'aucune condition de ce genre n'est posée à l'article 16. Si un Etat nouvellement indépendant peut établir sa qualité d'Etat partie à tout traité multilatéral en vigueur à la date de la succession d'Etats sans le consentement des autres Etats parties, il devrait, de l'avis de la délégation suédoise, avoir le même droit en ce qui concerne l'application provisoire

³ Voir ci-dessus 29^e séance, par. 5.

d'un traité multilatéral. M. Sattar aimerait que l'Expert consultant explique pourquoi la Commission du droit international a décidé de ne pas faire figurer les mots « sous réserve des paragraphes 2, 3, 4 et 5 » au début du paragraphe 1 du projet d'article 26.

24. Quant à la question de la date à laquelle commencera l'application provisoire d'un traité multilatéral entre un Etat nouvellement indépendant et les autres Etats parties, l'amendement australien semble impliquer que le traité s'applique à titre provisoire à compter de la date à laquelle l'Etat nouvellement indépendant informe, par notification, qu'il accepte le traité. De l'avis de la délégation pakistanaise, il serait souhaitable que le traité multilatéral s'applique provisoirement à compter de la date à laquelle les autres Etats parties reçoivent, de l'Etat nouvellement indépendant, une notification par laquelle il fait part de son intention que le traité soit ainsi appliqué, compte tenu surtout du fait que certaines des autres parties pourraient aussi être des Etats nouvellement indépendants. Sous réserve d'éclaircissements à ce sujet, la délégation pakistanaise pourra appuyer l'amendement australien.

25. M. MEDJAD (Algérie) indique que sa délégation appuie l'amendement australien qui prévoit judicieusement qu'il incombe aux autres Etats parties au traité d'en refuser expressément l'application provisoire.

26. S'agissant de la question du « comportement », soulevée par le représentant de la Roumanie, la délégation algérienne estime aussi que l'expression « à raison de son comportement », à la fin du paragraphe 1 du projet d'article 26, suscitera probablement des difficultés d'ordre pratique, et elle saurait gré à l'Expert consultant d'en expliquer la signification.

27. Mlle OLOWO (Ouganda) dit que sa délégation, tout en appuyant l'amendement australien, convient avec le représentant de la Suède que le membre de phrase « une partie pouvant toutefois, par une notification faite par écrit, refuser expressément l'application provisoire du traité entre elle et l'Etat successeur » a au fond les mêmes effets que le membre de phrase « toute partie qui y consent expressément ou qui, à raison de son comportement, doit être considérée comme y ayant consenti », figurant à la fin du paragraphe 1 du projet d'article 26 de la Commission du droit international. L'idée serait encore plus claire si la proposition australienne était modifiée comme suit : « à condition qu'une partie ne refuse pas expressément par écrit l'application provisoire du traité entre elle et l'Etat successeur ».

28. Sir Francis VALLAT (Expert consultant), répondant à la question du représentant du Pakistan, dit ne pas penser que les différences de libellé entre le paragraphe 1 du projet d'article 16 et le paragraphe 1 du projet d'article 26 soient dues à des raisons vraiment fondamentales. Les deux articles sont toutefois assez différents quant à leur structure : à l'article 16, les dispositions du paragraphe 1 sont en fait subordonnées à celles des paragraphes 2 et 3, alors que dans le projet d'article 26 le paragraphe 5 s'entend sous réserve des dispositions des quatre paragraphes précédents.

29. Se référant à la question soulevée par le représentant de la Roumanie sur le type de comportement visé dans

les projets d'articles 26 et 27, sir Francis appelle l'attention sur le paragraphe 2 du commentaire relatif au projet d'article 27 (*ibid.*, p. 91). Dans ces deux projets d'articles, la Commission du droit international a essayé de faire ressortir que deux Etats parties à un traité, bien que n'ayant pas nécessairement consenti expressément à son application provisoire, peuvent avoir clairement l'intention de l'appliquer provisoirement. L'application du traité pourrait ne pas suffire à elle seule : il pourrait aussi s'avérer nécessaire de disposer d'éléments supplémentaires, prouvant que le comportement de tel ou tel Etat indique son intention de voir le traité provisoirement appliqué.

30. Par exemple, si l'Etat successeur fait part à l'autre Etat intéressé de son intention d'appliquer provisoirement une convention douanière et si l'autre Etat admet, en provenance de l'Etat successeur, des marchandises qui sont frappées des droits de douane prévus dans ladite convention, le comportement de l'autre Etat peut autoriser à penser qu'il y a acceptation de l'intention de l'Etat successeur d'appliquer le traité provisoirement, mais il ne constituera pas nécessairement une preuve suffisante, car il n'y aura guère de lien tangible entre le comportement et l'application provisoire du traité. Si, en revanche, l'autre Etat partie indique dans une lettre qu'il consent à l'application provisoire du traité, alors l'admission effective des marchandises et la lettre, prises ensemble, constituent manifestement un comportement montrant qu'il y a accord implicite quant à l'application provisoire du traité. Ce comportement est tout à fait normal dans les relations entre Etats, et la Commission du droit international a pensé qu'il devait être possible de prévoir l'application provisoire des traités sur la base d'un tel comportement. Bien entendu, le type exact de comportement nécessaire variera selon les cas d'espèce, ce qui est inévitable lorsqu'on applique un principe général, quel qu'il soit.

31. M. MIRCEA (Roumanie) a l'impression que la question qu'il a posée a été mal comprise. Il a bien mentionné le projet d'article 26 à titre de comparaison, mais sa question ne concerne, en fait, que le projet d'article 27. Néanmoins, l'exemple donné par l'Expert consultant confirme qu'un accord explicite est nécessaire et que le comportement ne suffit pas : l'Etat successeur doit informer l'autre Etat partie au traité de son intention d'appliquer celui-ci à titre provisoire. Cet élément d'intention fait défaut dans le projet d'article 27.

32. M. EUSTATHIADES (Grèce), M. MANGAL (Afghanistan) et M. HASSAN (Egypte) appuient l'amendement australien.

33. M. SIEV (Irlande) appuie également cet amendement, mais souhaite faire encore quelques remarques.

34. Aux paragraphes 1 et 3 de l'article 26, il serait bon que l'Etat nouvellement indépendant soit tenu de notifier par écrit son intention que le traité soit appliqué à titre provisoire.

35. L'amendement australien ne fixe pas le délai dans lequel un Etat partie pourrait refuser l'application provisoire d'un traité. Ce délai pourrait raisonnablement être fixé à six mois à compter de la réception de la notification écrite, faite par l'Etat nouvellement indépendant, de son intention. Il faudrait aussi ajouter une disposition sti-

pulant que la notification doit être adressée par écrit au dépositaire du traité ou aux Etats contractants, selon le cas.

36. M. MUDHO (Kenya) se félicite de l'amendement australien, qui envisage les difficultés pratiques que l'application de l'article 26 soulèvera pour les Etats nouvellement indépendants. Il souscrit aussi aux suggestions du représentant de l'Irlande, surtout en ce qui concerne la fixation d'un délai pour refuser l'application provisoire d'un traité.

37. M. NAKAGAWA (Japon), tout en reconnaissant les avantages pratiques de l'amendement australien, préfère les projets d'articles 26 et 27 tels quels. L'application d'un traité à titre provisoire exige toujours le consentement des parties intéressées, et il vaut mieux que ce consentement soit donné sous une forme positive plutôt que négative.

38. M. SAKI (Soudan) préfère, lui aussi, le projet d'article 26 à l'amendement australien, lequel présume — à moins qu'il ne soit expressément refusé — le maintien en vigueur d'un traité à titre provisoire; le texte de la Commission du droit international suppose le contraire, ce qui est plus conforme à l'article 23.

39. M. GILCHRIST (Australie) remercie les orateurs qui ont appuyé l'amendement australien et propose que la Commission remette à la séance suivante sa décision en la matière, pour donner à la délégation australienne le temps d'établir un texte tenant compte des observations faites par les représentants de l'Irlande et du Pakistan.

40. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission désire remettre la suite de l'examen des articles 26 et 27 à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé⁴.

ARTICLE 28 (Fin de l'application provisoire)

41. Selon Mlle WILMSHURST (Royaume-Uni), puisque, dans le cas de traités appartenant à la catégorie visée au paragraphe 3 de l'article 16, le refus d'une seule des parties suffira à empêcher l'application provisoire à un Etat nouvellement indépendant, selon le paragraphe 1 de l'article 26, il est logique qu'un préavis donné par un seul des Etats parties ou contractants suffise aussi à mettre fin à l'application provisoire. Elle suggère donc que le mot « les » soit remplacé par les mots « l'une des » avant le mot « parties » et par les mots « l'un des » avant les mots « Etats contractants » à l'avant-dernière ligne de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 28.

42. M. MIRCEA (Roumanie) propose de différer l'examen de l'article 28, qui est étroitement lié aux articles 26 et 27, jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur l'amendement australien à l'article 26.

43. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission désire renvoyer à la séance suivante la suite de l'examen de l'article 28.

Il en est ainsi décidé⁵.

La séance est levée à 12 h 45.

⁴ Pour la suite des débats sur les articles 26 et 27, voir 32^e séance, par. 14 à 36.

⁵ Pour la suite des débats sur l'article 28, voir 32^e séance, par. 37 à 46.

31^e SÉANCE

Jeudi 28 avril 1977, à 16 h 10

Président : M. RIAD (Egypte)

En l'absence du Président, M. Ritter (Suisse), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] *(suite)*

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LE TITRE ET LE TEXTE DES ARTICLES PREMIER, 3 À 5 ET 8 À 10 ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que la partie du rapport du Comité de rédaction dont la Commission est saisie (A/CONF.80/C.1/1) concerne les titres et les textes adoptés par le Comité pour les articles premier, 3 à 5 et 8 à 10, la Commission plénière n'ayant pas encore officiellement renvoyé au Comité de rédaction les textes des articles 2, 6 et 7. Il tient à signaler que, en procédant à l'examen des textes qui lui ont été renvoyés par la Commission plénière, le Comité de rédaction a tenu compte non seulement des observations d'ordre rédactionnel formulées à l'occasion de propositions d'amendement et sur lesquelles son attention a été officiellement attirée par la Commission plénière, mais encore, dans toute la mesure possible, des suggestions formulées à titre individuel par les délégations au cours des débats de la Commission. Il s'abstiendra d'indiquer, dans chaque cas, des changements comme le remplacement de l'expression « les présents articles » par l'expression « la présente Convention » chaque fois que la première expression a été utilisée dans les titres et les textes du projet d'articles, ou encore, en règle générale, les modifications rédactionnelles mineures affectant, par exemple, la ponctuation.

*Article premier (Portée de la présente Convention)*¹

2. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit qu'en ce qui concerne l'article premier le Comité de rédaction a adopté sans changement le titre et le texte de la Commission du droit international qui lui ont été renvoyés par la Commission plénière.

3. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission approuve en deuxième lecture le titre et le texte de l'article premier adoptés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé².

¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 1^{er}, voir 2^e séance, par. 1 à 5.

² Pour l'adoption de l'article 1^{er} par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

M. Riad (Egypte) prend la présidence.

Article 3 (Cas n'entrant pas dans le cadre de la présente Convention) ³

Article 5 (Obligations imposées par le droit international indépendamment d'un traité) ⁴

4. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que, compte tenu des débats qui ont eu lieu à la Commission plénière et compte tenu également du mandat qui lui a été spécifiquement conféré par la Commission, le Comité de rédaction a examiné la question de la concordance, dans les diverses versions linguistiques, du temps verbal utilisé à l'alinéa *a* de l'article 3 et à l'article 5, dans les expressions « seraient[est] soumis » (en français), « would be subject » (en anglais) et « estuvieran sometidos [esté sometido] » (en espagnol). Le Comité de rédaction a décidé à ce sujet d'employer dans toutes les versions linguistiques, pour les deux articles 3 et 5, le temps présent, qui était déjà utilisé dans les versions française et espagnole de l'article 5 : cette décision du Comité de rédaction a été inspirée uniquement par un souci de logique grammaticale et ne traduit pas une attitude différente de celle qui a été adoptée sur des questions analogues par la Conférence de Vienne sur le droit des traités. En conséquence, les mots « are [is] » remplacent les mots « would be » à l'alinéa *a* de l'article 3 et à l'article 5, respectivement, de la version anglaise; le mot « sont » remplace « seraient » à l'alinéa *a* de l'article 3, dans la version française; à l'alinéa *a* de l'article 3 également, le mot « estén » remplace le mot « estuvieran » dans la version espagnole.

5. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission approuve en deuxième lecture les titres et les textes des articles 3 et 5 adoptés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ⁵.

Article 4 (Traité constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale) ⁶

6. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a adopté sans changement le titre et le texte de l'article 4, tels qu'ils lui ont été renvoyés par la Commission plénière.

7. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission approuve en deuxième lecture le titre et le texte de l'article 4 adopté par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ⁷.

³ Pour les débats antérieurs sur l'article 3, voir 4^e séance, par. 1 à 11.

⁴ Pour les débats antérieurs sur l'article 5, voir 4^e séance, par. 36 à 55; 5^e séance, par. 59 à 74; 6^e séance, par. 1 à 16; et 8^e séance, par. 1 à 18.

⁵ Pour l'adoption des articles 3 et 5 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

⁶ Pour les débats antérieurs sur l'article 4, voir 4^e séance, par. 12 à 35.

⁷ Pour l'adoption de l'article 4 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

Article 8 (Accords portant dévolution d'obligations ou de droits conventionnels d'un Etat prédécesseur à un Etat successeur) ⁸

8. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a adopté le titre et le texte de l'article 8 tels qu'ils lui ont été renvoyés par la Commission plénière, sous réserve de quelques retouches mineures apportées à deux versions linguistiques. Dans la version anglaise, au paragraphe 1, le terme « successor States » a été mis au singulier (« successor State »), compte tenu de l'emploi du singulier dans les expressions connexes du même paragraphe et du fait que cette même expression figure au singulier dans les autres versions linguistiques. De même, dans la version espagnole, le mot « estén » au paragraphe 2 a été remplacé par « estuvieran », car la phrase est formulée au passé, temps également utilisé dans les autres versions linguistiques.

9. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission approuve en deuxième lecture le titre et le texte de l'article 8 adoptés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ⁹.

Article 9 (Déclaration unilatérale de l'Etat successeur concernant les traités de l'Etat prédécesseur) ¹⁰

10. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) signale qu'au début du paragraphe 1 les mots « d'un Etat prédécesseur » ont été supprimés dans toutes les versions linguistiques. En outre, l'article défini « The », qui figurait dans la version anglaise au début du paragraphe, a également été supprimé — bien que, pour des raisons purement linguistiques, l'article correspondant ait été conservé dans les versions française et espagnole. La suppression des mots « d'un Etat prédécesseur » a été décidée pour faire ressortir l'intention de la Commission du droit international qui a présidé à l'adoption de l'article 9, notamment dans un contexte où « d'autres Etats parties » sont en cause; le texte modifié de l'article 9 reflète plus nettement la différence d'accent que la Commission a voulu établir entre cette disposition et la disposition correspondante de l'article 8, différence elle-même liée à celle qui existe entre les déclarations unilatérales et les accords de dévolution. Enfin, cette modification contribue à dissiper une impression inexacte, que pourrait produire la lecture hâtive du libellé antérieur, et d'après laquelle les obligations ou les droits d'un Etat prédécesseur pourraient devenir obligations ou droits des « autres Etats parties ».

11. Au paragraphe 1 également, dans la version anglaise seulement, l'expression « successor States » a été mise au singulier (« successor State »), pour la raison déjà indiquée à propos de l'article 8. Le Comité de rédaction n'a pas apporté d'autres changements au texte de l'article 9.

12. M. MBACKÉ (Sénégal) n'aime pas l'expression « en vigueur à l'égard d'un territoire », qui lui paraît impropre,

⁸ Pour les débats antérieurs sur l'article 8, voir 13^e et 14^e séances.

⁹ Pour l'adoption de l'article 8 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

¹⁰ Pour les débats antérieurs sur l'article 9, voir 15^e séance, par. 3 à 15.

et préférerait l'expression « applicable sur un territoire ». Il estime, d'autre part, qu'une déclaration unilatérale « affirme » le maintien en vigueur des traités, mais ne le « prévoit » pas.

13. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a pas jugé nécessaire de remplacer l'expression « en vigueur à l'égard d'un territoire » employée par la Commission du droit international. Cette expression se trouve dans le langage juridique et on peut très bien concevoir qu'un traité soit en vigueur « à l'égard » d'un territoire.

14. Le Comité de rédaction n'a pas jugé non plus nécessaire de changer le mot « prévoyant », employé par la Commission du droit international, car ce terme peut être utilisé aussi bien à l'égard d'une déclaration unilatérale que d'une convention.

15. M. RANJEVA (Madagascar) estime que l'observation du représentant du Sénégal n'est pas purement linguistique, car il y a peut-être une nuance entre l'expression « à l'égard d'un territoire » et l'expression « sur le territoire ». On peut distinguer, en effet, deux types de traités : les traités valides et applicables effectivement au territoire et les traités dont la validité n'est pas mise en doute, mais qui ne s'appliquent pas nécessairement au territoire. L'expression « sur le territoire » a le mérite d'être simple, car elle vise des traités en vigueur effectivement applicables sur le territoire, alors que l'expression « à l'égard du territoire » vise non seulement les traités en vigueur applicables sur le territoire, mais aussi d'autres traités, qui peuvent ne pas être applicables sur le territoire, mais pour lesquels l'Etat successeur a accepté de s'engager avec la possibilité de les étendre au territoire.

16. M. MIRCEA (Roumanie) pense, comme le représentant du Sénégal, que le mot « prévoyant » ne convient pas à une déclaration unilatérale. Il constate, d'autre part, un manque de concordance entre le titre et le texte de l'article 9, car le Comité de rédaction a décidé de supprimer la mention de l'« Etat prédécesseur » dans le texte de l'article, alors qu'il l'a maintenue dans le titre. Il se demande si la déclaration unilatérale dont il est question à l'article 9 n'a aucun effet à l'égard de l'Etat prédécesseur, car, dans le texte actuel, l'Etat prédécesseur est traité sur le même pied que les autres Etats parties.

17. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le texte de l'article 9 indique bien qu'il s'agit d'une déclaration unilatérale de l'Etat successeur concernant les traités de l'Etat prédécesseur. Mais cette déclaration a un effet à l'égard non seulement de l'Etat prédécesseur, mais aussi des autres Etats parties — s'agissant d'un traité de l'Etat prédécesseur, car l'Etat successeur ne peut avoir de relations avec les autres Etats parties que par l'intermédiaire de l'Etat prédécesseur.

18. M. SETTE CÂMARA (Brésil) pense que l'observation du représentant du Sénégal ne vaut que pour le texte français, car le texte anglais ne pose, à son avis, aucun problème. La Commission pourrait donc approuver l'article 9, étant entendu que la version française sera alignée sur la version anglaise.

19. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense, pour sa part, que l'observation

du représentant du Sénégal repose sur un malentendu. Il s'agit, en effet, des traités applicables à l'égard d'un territoire, et non pas sur un territoire — ce qui est tout autre chose. La question soulevée par le représentant du Sénégal n'est pas une simple question de rédaction, mais une question de fond, car la modification qu'il propose changerait le sens même de l'article. Ce n'est donc pas au Comité de rédaction, mais à l'Expert consultant qu'il faut s'adresser pour résoudre cette question.

20. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) estime que l'expression « traités en vigueur à l'égard d'un territoire » est parfaitement claire.

21. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) pense qu'il n'y a pas lieu, après la déclaration de l'Expert consultant, de renvoyer encore l'article 9 au Comité de rédaction, qui s'est déjà prononcé à son sujet. Il propose donc que la Commission vote sur la proposition du Sénégal.

22. M. MARESCA (Italie) pense également qu'il est inutile de renvoyer à nouveau l'article 9 au Comité de rédaction. A son avis, l'expression « à l'égard d'un territoire » est de nature à ménager toutes les hypothèses et peut s'appliquer à toutes les catégories de cas. L'expression « sur un territoire » changerait complètement le sens de l'article, car il ne s'agit pas d'un traité qui s'attache strictement à un territoire, mais qui se rapporte à ce territoire. Il faut donc maintenir une expression générale et neutre.

23. M. MBACKÉ (Sénégal) dit qu'il n'insistera pas pour que sa proposition soit mise aux voix.

24. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission approuve en deuxième lecture le titre et le texte de l'article 9 adoptés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹¹.

*Article 10 (Traité prévoyant la participation d'un Etat successeur)*¹²

25. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le titre et le texte adoptés par le Comité de rédaction pour l'article 10 suivent ceux qui lui ont été renvoyés par la Commission, sous réserve de quelques changements. En ce qui concerne le titre — dans la version espagnole seulement —, le mot « los » a été inséré entre « en » et « que » pour des raisons de style.

26. Au paragraphe 2, les mots « en tant que telle » (« as such », en anglais, et « como tal », en espagnol) ont été ajoutés après les mots « ne prend effet » (« takes effect », en anglais, et « surtirá efecto », en espagnol). Cette modification a été apportée à toutes les versions linguistiques pour plus de clarté. Par conséquent les mots « such » (en anglais) et « tal » (en espagnol) ont été remplacés par les mots « the » et « esta », respectivement. Au paragraphe 2, dans toutes les versions linguistiques, l'article défini pré-

¹¹ Pour l'adoption de l'article 9 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

¹² Pour les débats antérieurs sur l'article 10, voir 16^e séance, par. 7 à 67.

cédant les mots « Etat successeur » a été remplacé par l'article indéfini, cela la première fois que ces mots apparaissent dans le paragraphe; en revanche, on a maintenu l'article défini précédant « Etat successeur » la deuxième fois que ces mots apparaissent dans ce même paragraphe.

27. Enfin, au paragraphe 3, dans toutes les versions linguistiques, les mots « d'Etats » (« of States », en anglais, et « de Estados », en espagnol) ont été insérés après le mot « succession », l'expression « succession d'Etats » ayant le mérite de se conformer à la définition donnée à l'alinéa *b* de l'article 2 telle qu'elle est formulée dans le texte de base dont la Conférence est saisie.

28. M. SEPÚLVEDA (Mexique) appelle l'attention des membres de la Commission sur une incorrection apparaissant au paragraphe 2 de la version espagnole du texte adopté par le Comité de rédaction où le terme « disponga » devrait être remplacé par le mot « dispone ».

29. M. TORRES BERNARDEZ (Secrétaire de la Commission) déclare qu'il s'agit d'une faute de frappe, qui sera corrigée immédiatement.

30. M. MBACKÉ (Sénégal) fait observer qu'en français, pour la rédaction des traités, en emploie en général le présent de l'indicatif. C'est pourquoi, bien que l'emploi du futur puisse se justifier en l'occurrence, il jugerait préférable d'utiliser le présent de l'indicatif qui ne modifierait en rien le sens de l'article et serait davantage conforme aux habitudes de rédaction des traités en français.

31. Par ailleurs, le représentant du Sénégal juge défec- tueuse la rédaction du membre de phrase « cet Etat peut notifier sa succession à l'égard de ce traité » figurant au paragraphe 1, et pense qu'il conviendrait de remplacer les mots « à l'égard de » par les mots « en ce qui concerne ».

32. M. KRISHNADASAN (Souaziland) demande au Président du Comité de rédaction de préciser les raisons pour lesquelles le Comité de rédaction a décidé d'ajouter au paragraphe 2 les mots « en tant que telle » après les mots « cette disposition ne prend effet ». Il espère que cette expression n'a pas ici le même sens que dans les articles 11 et 12, où à son avis le membre de phrase « une succession d'Etats n'affecte pas en tant que telle » signifie « une succession d'Etats n'affecte pas en vertu de ce fait ». Dans le cas présent, si l'on peut interpréter cette expression comme signifiant « en fait », la délégation souazie peut alors approuver le libellé de cette disposition.

33. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) rappelle que, de l'avis du Comité de rédaction, l'adjonction des mots « en tant que telle » ne change en rien le sens de l'article 10 et dit que le Comité de rédaction n'a cherché qu'à souligner et à expliciter l'idée qui est à la base de l'article 10.

34. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique), appuyé par M. KRISHNADASAN (Souaziland), estime pour sa part que le texte initial du paragraphe 2 était plus clair que la version révisée par le Comité de rédaction. Il estime en effet qu'il existe une véritable différence entre l'expression « cette disposition ne prend effet » et l'ex- pression « cette disposition ne prend effet en tant que

telle » qui suggère que d'autres dispositions entrent éven- tuellement en jeu, ce qui ne devrait pas être le cas. C'est pourquoi il se prononce pour le maintien du libellé initial.

35. M. SATTAR (Pakistan) appelle l'attention des membres de la Commission sur une autre modification apportée au paragraphe 2 et à laquelle le Président du Comité de rédaction a fait allusion, à savoir le remplace- ment de l'article défini par l'article indéfini avant les mots « Etat successeur » figurant à la première ligne. Il ne pense pas que cette modification apporte plus de clarté au texte et serait enclin à partager le point de vue du représentant des Etats-Unis selon lequel il conviendrait de conserver le texte élaboré par la Commission du droit international.

36. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) rappelle, au sujet des observations formulées par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Souaziland, que la question des relations entre l'article 10 et les autres dispo- sitions du projet concernant le maintien en vigueur de traités dans certains cas ainsi que le problème de l'incom- patibilité de ces dispositions, de leur mise en œuvre parallèle ou de la primauté accordée à l'une d'entre elles ont déjà été évoqués à la Commission. L'article 10 traite des dispositions figurant dans un traité sans préjudice de la question de savoir si ce traité est ou non maintenu en vigueur. L'Expert consultant estime par conséquent que tel qu'il était rédigé auparavant le paragraphe 2 était suffisamment clair, et que si l'expression « en tant que telle » continue à susciter des doutes il serait peut-être bon de revenir au texte initial.

37. Pour ce qui est du remplacement de l'article défini par l'article indéfini, il estime que l'article défini risquait de ne pas couvrir tous les cas susceptibles de se présenter et pense que l'emploi de l'article indéfini répond à un souci d'exactitude.

38. M. NAKAGAWA (Japon) appuie le nouveau libellé de l'article 10 et pense que l'addition des mots « en tant que telle » ne change rien au fond de la disposition à l'examen et a seulement pour effet de mettre l'accent sur l'idée consacrée dans cet article.

39. M. MIRCEA (Roumanie) se félicite de ce que le représentant du Souaziland ait soulevé la question de l'adjonction des mots « en tant que telle » au paragraphe 2 de l'article 10, qui change un peu le sens du texte initial.

40. M. YIMER (Ethiopie), invoquant l'article 24 du règlement intérieur, propose la clôture du débat (A/ CONF.80/8).

41. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objec- tions il considérera que la Commission décide de clore le débat sur l'article 10.

Il en est ainsi décidé.

42. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se pronon- cer sur le texte de l'article 10 présenté par le Comité de rédaction.

*Par 17 voix contre 13, avec 36 abstentions, le texte de l'article 10 est approuvé en deuxième lecture*¹³.

¹³ Pour l'adoption de l'article 10 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

ARTICLE 22 bis [projet d'article nouveau] (Notification par le dépositaire)¹⁴ [reprise des débats de la 29^e séance]

43. M. MAKAREVICH (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare, en présentant l'amendement révisé concernant le projet d'article nouveau 22 bis (A/CONF.80/C.1/L.28/Rev.1) au nom de sa propre délégation et des délégations de la Pologne, de Singapour et de la Tchécoslovaquie, qu'il a été possible, à l'issue des consultations entre les délégations intéressées, de mettre au point un texte qui devrait recueillir une très large adhésion. Le premier texte proposé (A/CONF.80/C.1/L.28) avait en effet soulevé des difficultés pour certaines délégations, notamment celle de Singapour, qui figure maintenant parmi les auteurs du projet révisé. Les auteurs du nouveau texte ont notamment remplacé le mot « notifie », qui figurait au paragraphe 1 du texte précédent, par les mots « informe par écrit » et ajouté, à la quatrième ligne de la version française du texte révisé, le mot « antérieurement ». Cette nouvelle version ne prétend pas être parfaite et il appartiendra, bien entendu, au Comité de rédaction de mettre au point un texte définitif. La délégation de la RSS d'Ukraine tient à remercier les délégations qui ont participé aux consultations sur ce projet d'article.

44. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) rappelle que, comme elle l'a déjà signalé lorsque la Commission a commencé à examiner le projet d'article 22 bis, sa délégation a quelques doutes en ce qui concerne les mots « tous les autres renseignements pertinents relatifs au traité », à la fin du texte révisé. Le Gouvernement néerlandais, en tant que dépositaire, notifie déjà aux Etats nouvellement indépendants, autant que possible, les traités dont l'application a été étendue au territoire auquel se rapporte la succession d'Etats, mais en restreignant cette fonction aux dispositions prévues dans l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le représentant des Pays-Bas propose donc d'ajouter, à la fin du texte révisé, les mots « visés aux alinéas e et f du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités ». Par ailleurs, comme un tel article ne peut lier que les Etats parties à la future convention, il serait peut-être préférable de faire figurer une telle proposition dans l'Acte final de la Conférence. Mais c'est au Comité de rédaction qu'il appartiendra d'étudier comment on peut le mieux exprimer le principe contenu dans cette disposition, soit par un article, soit dans l'Acte final. Les délégations pourront ensuite se prononcer sur la proposition définitive qui leur sera soumise par le Comité de rédaction.

45. M. MUSEUX (France) dit que la nouvelle version de l'article 22 bis, qui constitue un progrès, a effectivement bénéficié, comme l'a dit le représentant de la RSS d'Ukraine, d'un large soutien lors des consultations entre les délégations. Néanmoins, il n'a pas été possible de parvenir à un accord en ce qui concerne la suggestion qu'avait faite la délégation française lors du débat consacré précédemment à ce nouvel article et qui tendait à limiter les obligations figurant dans les dispositions d'une

part aux Etats, puisqu'il n'est pas possible d'imposer des obligations directes aux organisations internationales, d'autre part aux Etats qui seront parties à la future convention. La délégation française propose donc de remplacer les mots « le dépositaire », à la première ligne du texte révisé, par les mots « un Etat partie à la présente Convention, dépositaire », et de supprimer les mots « s'il y en a un » à la deuxième ligne. Par ailleurs, la délégation française appuie le sous-amendement proposé oralement par les Pays-Bas en ce qui concerne la fin du texte de l'article, qui apporte des précisions utiles en ce qui concerne le rôle du dépositaire.

46. M. SATTAR (Pakistan) dit que la plupart des membres de la Commission semblaient, à l'issue du débat, être favorables au nouvel article 22 bis proposé. Mais comme l'ont déjà souligné d'autres délégations, cet article n'a qu'un seul objectif : faciliter à l'Etat nouvellement indépendant la décision sur le point de savoir s'il souhaite ou non devenir partie à un traité multilatéral, sans que cela implique que ce traité continue à être en vigueur à l'égard de ce territoire. La délégation pakistanaise propose donc de remplacer, dans le texte révisé, les mots « que l'application dudit traité a été étendue antérieurement au territoire » par les mots « que ledit traité était antérieurement applicable au territoire », justement pour éviter de donner cette impression de continuité. Il serait également préférable de remplacer les mots « l'Etat nouvellement indépendant » par les mots « l'Etat successeur », dans la mesure où une telle disposition s'appliquera à un Etat successeur en général, qu'il soit nouvellement indépendant ou non. Le Comité de rédaction pourrait s'inspirer de ces suggestions pour proposer un texte définitif.

47. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka) rappelle que sa délégation a déjà dit qu'elle appréciait les intentions des auteurs de l'article 22 bis et qu'elle reconnaissait la nécessité d'une disposition tendant à aider les Etats nouvellement indépendants et les Etats successeurs. Elle se demande néanmoins s'il ne serait pas préférable de faire figurer une telle disposition dans une déclaration ou dans une résolution de la Conférence, plutôt que dans la convention elle-même. Il ressort en effet des amendements proposés oralement par les Pays-Bas et par la France que si cette disposition fait l'objet d'un article, elle ne constituera pas un élément du développement progressif du droit international. Le représentant du Pakistan a également insisté sur le caractère équivoque de la rédaction du nouvel article proposé. C'est pourquoi la délégation de Sri Lanka ne sera pas en mesure, pour sa part, d'appuyer le texte du nouvel article 22 bis, tel qu'il a été révisé par ses auteurs, ou si l'on y inclut les amendements proposés par la France et par les Pays-Bas.

48. M. ARIFF (Malaisie) estime que l'article à l'examen n'est pas contestable quant au fond : si l'on entend que le dépositaire doit, tôt ou tard, informer l'Etat nouvellement indépendant, les mots « autant que cela est faisable » pourraient entraîner des abus de la part des dépositaires. Si l'on veut absolument qualifier le devoir du dépositaire, mieux vaudrait remplacer ces mots par « aussitôt que possible ».

49. Se référant à la version anglaise du projet révisé, le représentant de la Malaisie fait observer que l'expression « in writing » serait préférable à « by writing ».

¹⁴ Pour les propositions d'amendements au projet d'article nouveau 22 bis, voir 29^e séance, note 3.

50. M. HASSAN (Egypte) fait sienne la proposition du représentant du Pakistan tendant à remplacer les mots « que l'application dudit traité a été étendue antérieurement » par « que ledit traité était antérieurement applicable ». Comme le représentant de la Malaisie, il estime que le membre de phrase « autant que cela est faisable » rend incertain le devoir du dépositaire. Une telle restriction n'est pas souhaitable.

51. Il conviendrait peut-être que les auteurs du projet d'article nouveau 22 *bis* en réexaminent le libellé, compte tenu des observations formulées au cours du débat.

52. M. MBACKÉ (Sénégal) se borne à indiquer que l'adjonction proposée par la délégation néerlandaise pose un problème de rédaction. La référence aux alinéas *e* et *f* du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, si elle était ajoutée à la fin du projet de texte révisé, aurait un effet limitatif. Il se peut en effet que des dépositaires soient disposés à fournir d'autres renseignements que ceux qui sont visés dans ladite disposition de la Convention de Vienne. C'est pourquoi le représentant du Sénégal suggère d'ajouter le mot « notamment » au début du membre de phrase que la délégation néerlandaise propose d'ajouter à la fin du texte à l'examen.

53. M. EUSTATHIADES (Grèce) rappelle qu'il a déjà dit considérer l'article 22 *bis* avec sympathie et se plaît à constater que ses préoccupations quant à l'étendue du devoir du dépositaire ont conduit une délégation à proposer de remplacer l'expression « Etat nouvellement indépendant » par « Etat successeur ». Il semble en effet que le devoir d'information du dépositaire devrait s'exercer à l'égard non seulement d'un Etat nouvellement indépendant mais encore de tout Etat successeur, sans égard au type de succession dont il s'agit. Il n'en demeure pas moins que les auteurs de l'article 22 *bis* se proposaient initialement de préciser les fonctions du dépositaire à l'égard des Etats nouvellement indépendants. Cette intention ressort non seulement du libellé de leur proposition mais de la place qu'ils entendent lui octroyer dans le projet. Il va sans dire que si cette disposition devait s'appliquer à tous les types de succession, elle devrait être placée ailleurs dans le projet. Le représentant de la Grèce pense, comme le représentant de la France, qu'il conviendrait de préciser que l'article 22 *bis* s'adresse à un Etat partie à la future convention. On peut s'attendre que les organisations internationales, et notamment l'ONU, en tant que dépositaires de traités multilatéraux, continuent à s'acquitter du devoir visé dans l'article à l'étude. Toute nouvelle organisation qui serait dépositaire de traités multilatéraux imiterait sans doute leur pratique. En définitive, c'est aux Etats que l'article 22 *bis* doit s'adresser, et surtout à ceux qui sont dépositaires de traités multilatéraux depuis longtemps.

54. Après avoir signalé qu'il est pour la suppression des mots « s'il y en a un », qui ne présentent aucune utilité, M. Eustathiades fait observer que le dernier membre de phrase du texte à l'examen est en contradiction avec l'expression « autant que cela est faisable ». Il est évident que le dépositaire ne doit fournir à l'Etat nouvellement indépendant que les renseignements pertinents qu'il a en sa possession. Pour que cette disposition ne soit pas mal

interprétée, il conviendrait peut-être de supprimer le mot « tous » avant « les autres renseignements ».

La séance est levée à 18 h 5.

32^e SÉANCE

Vendredi 29 avril 1977, à 11 heures

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 22 *bis* [projet d'article nouveau] (Notifications par le dépositaire)¹ (*suite*)

1. M. HERNANDEZ ARMAS (Cuba) dit que lorsque la République-Unie de Tanzanie a présenté oralement un amendement à l'article 19 (Réserves), qui avait pour effet de restaurer pleinement le principe de la « table rase »², la délégation cubaine s'est abstenue de faire des observations parce que sa position était bien connue, comme en témoignerait son vote en faveur de cet amendement important. Toutefois, dans le cas présent, le représentant de Cuba tient à ce qu'il soit consigné dans le compte rendu de la séance qu'il appuie sans réserve la proposition importante tendant à ajouter un article 22 *bis* concernant la coopération nécessaire avec les Etats nouvellement indépendants. Le représentant de Cuba ne peut accepter les amendements proposés oralement par la France³ et les Pays-Bas⁴, parce qu'ils sont incompatibles avec l'objectif intrinsèque de l'article nouveau proposé.

2. M. MEDJAD (Algérie) appuie quant au fond l'article nouveau 22 *bis*. Toutefois, l'expression « autant que cela est faisable » laisse entendre qu'en fait il ne sera peut-être pas toujours entièrement possible de fournir à l'Etat nouvellement indépendant les renseignements écrits nécessaires; on voit mal pourquoi il en serait ainsi. Cette expression devrait être remplacée par une autre qui fasse obligation à l'Etat dépositaire d'informer par écrit l'Etat successeur.

3. M. MARESCA (Italie) dit que l'on pourrait qualifier la discussion sur le nouvel article proposé de vengeance du droit diplomatique, c'est-à-dire, en d'autres termes, d'un système qui régit non seulement les organes, mais aussi les modalités et les procédures des relations internationales. Ce système est aussi fondé sur des règles de

¹ Pour les propositions d'amendements au projet d'article nouveau 22 *bis*, voir 29^e séance, note 3.

² Voir ci-dessus 27^e séance, par. 79.

³ Voir ci-dessus 31^e séance, par. 45.

⁴ *Ibid.*, par. 44.

courtoisie internationale qu'il serait très dangereux pour la diplomatie multilatérale de ne pas prendre en considération.

4. S'agissant du fond, M. Maresca remercie les auteurs de l'amendement d'avoir bien voulu tenir compte de ses suggestions, c'est-à-dire d'avoir remplacé « notifié » par « informe » et d'avoir fait en sorte que les renseignements fournis à l'Etat nouvellement indépendant ne comprennent pas nécessairement « toutes les autres circonstances liées à ce traité », mais seulement les « renseignements pertinents »⁵.

5. Comme les représentants de la Malaisie⁶ et de l'Algérie, M. Maresca pense que la disposition qui figure dans le nouvel article proposé devrait être obligatoire. En conséquence, il serait souhaitable de remplacer l'expression « autant que cela est faisable » par les mots « dans les meilleurs délais » qui figuraient au paragraphe 2 de la version initiale de la proposition (A/CONF.80/C.1/L.28). Il serait également préférable de dire que l'application du traité « avait » été étendue plutôt que « a été » étendue antérieurement.

6. L'amendement oral des Pays-Bas, tendant à ajouter les mots « visé aux alinéas e et f du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités », contribuerait beaucoup à préciser le sens du texte de l'article proposé qui, comme il a été souligné à la 29^e séance⁷, est très étroitement lié à l'article 77 de la Convention de Vienne. Le représentant de l'Italie approuve sans réserve la proposition française tendant à supprimer les mots « s'il y en a un »; en effet, dans le cas des traités multilatéraux, il y a nécessairement au moins un dépositaire. De même, la proposition française⁸ tendant à ajouter, avant le mot « dépositaire », l'expression « un Etat partie à la présente Convention », est parfaitement logique du point de vue juridique. Un traité doit être respecté par les Etats qui y sont parties, mais il va de soi que seuls ces Etats peuvent se voir imposer des obligations.

7. Il a été dit que la Conférence n'avait pas le droit d'imposer des obligations aux organisations internationales. Cependant, la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales à caractère universel⁹ dispose que sa codification du droit international est obligatoire à l'égard de ces organisations; il serait donc souhaitable d'inclure une référence à l'article 90 de cette convention.

8. M. STEEL (Royaume-Uni) dit que sa délégation remercie les auteurs de la proposition à l'examen d'avoir cherché, avec une certaine mesure de succès, à tenir compte des critiques formulées à l'encontre du texte initial. Toutefois, des objections peuvent être formulées

en ce qui concerne le principe, dans la mesure où l'article en question vise à imposer des obligations à des Etats qui peuvent ne pas être parties à la convention, et en ce qui concerne les possibilités d'application, dans la mesure où il pourrait être difficile à un dépositaire de s'acquitter des obligations en question. On pourrait peut-être surmonter ces difficultés en demandant au Comité de rédaction de modifier le libellé de l'article en tenant compte des opinions qui ont été exprimées et d'examiner la question de la place de l'article, soit dans le projet de convention, par exemple dans le préambule, soit dans un document incorporé à l'acte final. Dans un document de ce genre, il serait peut-être possible d'exprimer plus fidèlement les intentions des auteurs.

9. Il va sans dire que si le texte proposé doit revêtir la forme d'un article de la convention, il sera indispensable d'en étudier avec le plus grand soin le libellé exact et de déterminer l'étendue précise des obligations et les conditions spécifiques dans lesquelles ces obligations devront être exécutées. Pour l'instant, le nouveau projet d'article proposé rencontre d'une manière générale l'agrément de la délégation du Royaume-Uni, étant entendu que le Comité de rédaction aurait une liberté accrue pour en étudier le libellé, en déterminer sa place dans la convention et décider d'une manière générale de la forme qu'il devrait revêtir.

10. M. YANGO (Philippines) approuve l'objectif visé par le nouvel article proposé, qui est d'aider les Etats nouvellement indépendants à décider si un traité doit ou ne doit pas être applicable à leur territoire; néanmoins, il pense que l'expression « autant que cela est faisable » ne contribue pas à la réalisation de cet objectif.

11. Le représentant des Philippines est en mesure d'approuver la proposition logique formulée par le représentant de la France. En revanche, la proposition des Pays-Bas, tendant à inclure une référence aux alinéas e et f du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, imposerait des limites à la discrétion du dépositaire.

12. Le représentant des Philippines doute qu'il soit judicieux d'accorder au Comité de rédaction, lorsqu'il examinera ce texte, une liberté plus grande qu'à l'accoutumée. C'est à la Commission plénière qu'il appartient de trancher quant au fond.

13. Le PRÉSIDENT note que les questions qui ont été soulevées à propos du projet d'article nouveau 22 bis (A/CONF.80/C.1/L.28/Rev.1) ont été examinées de manière approfondie. Il suggère que le texte de l'article ainsi que tous les amendements proposés oralement soient renvoyés au Comité de rédaction, qui aura pour instruction de formuler un nouveau texte conçu de manière à recueillir le plus large appui possible. La Commission plénière pourra trancher, tant sur la forme que sur le fond, après que le Comité de rédaction aura soumis son texte.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

⁵ Voir ci-dessus 29^e séance, par. 36.

⁶ Voir ci-dessus 31^e séance, par. 48.

⁷ Voir ci-dessus 29^e séance, par. 35.

⁸ Voir ci-dessus 31^e séance, par. 45.

⁹ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II, *Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201.

¹⁰ Voir la déclaration du Président du Comité de rédaction sur la proposition tendant à introduire un article 22 bis à la 35^e séance, par. 89.

ARTICLE 26 (Traités multilatéraux) ¹¹ [*reprise des débats de la 30^e séance*]

14. M. GILCHRIST (Australie) sait gré aux délégations de la tolérance et de la patience dont elles ont fait preuve en acceptant de différer l'examen de l'article 26 jusqu'à ce que l'amendement australien ait pu être révisé. Dans la nouvelle version (A/CONF.80/C.1/L.34/Rev.1), que l'Australie présente conjointement avec la délégation irlandaise, l'objectif est inchangé : l'idée reste d'exiger d'une partie à un traité multilatéral qui n'accepte pas l'application provisoire du traité entre elle et un Etat nouvellement indépendant qu'elle notifie expressément son refus par écrit.

15. Au cours de la discussion antérieure, on a posé des questions concernant la date à laquelle prend effet la notification par laquelle un Etat fait part de son intention d'appliquer le traité à titre provisoire, la date à laquelle prend effet le refus de l'application provisoire et les destinataires des notifications d'intention. En outre, il a été suggéré de fixer le délai dans lequel un Etat doit faire savoir qu'il refuse d'appliquer le traité à titre provisoire. De l'avis de M. Gilchrist, la réponse à ces questions se trouve, pour une bonne part, dans le droit général des traités.

16. Le projet d'article 25 intéresse les traités multilatéraux, pour lesquels il y a presque toujours un dépositaire. Certains doutes peuvent exister quant aux fonctions du dépositaire à l'égard des notifications et communications relatives à l'application provisoire des traités multilatéraux, mais l'Australie estime, en sa qualité de partie contractante à la Convention de Vienne sur le droit des traités, que les dispositions des articles 76, 77 et 78 de ladite convention sont suffisamment larges pour englober les questions qui ont été posées, exception faite de celle du délai à prévoir pour le refus d'application provisoire. Il n'aurait toutefois pas suffi de faire figurer dans le projet de convention quelques généralisations rassurantes sur le droit des traités dans son ensemble, la Convention de Vienne et les principes du droit et de l'équité. On a plusieurs fois rappelé aux membres de la Commission qu'aux termes de l'article 73 de la Conventions de Vienne les dispositions de cette dernière ne « [préjugeaient] aucune question qui pourrait se poser à propos d'un traité du fait d'une succession d'Etats ¹² ». Cela est vrai, mais n'empêche pas nécessairement l'application aux traités qui font l'objet d'une succession d'Etats des procédures qui, dans la Convention de Vienne, sont expressément énoncées comme applicables aux traités en général.

17. Les projets d'articles 21 et 37, tels qu'ils ont été rédigés par la Commission du droit international, contiennent des codes de procédure en miniature concernant les destinataires et les dates des notifications. Dans cette optique, à laquelle la Commission s'est ralliée en adoptant provisoirement l'article 21, l'amendement dont la Com-

mission est maintenant saisie précise que l'intention d'appliquer un traité à titre provisoire doit être notifiée par écrit.

18. La raison des modifications proposées aux paragraphes 1 et 3 de l'amendement révisé est que, de l'avis des auteurs, la question de la notification par laquelle un Etat annonce son intention d'appliquer un traité à titre provisoire revêt une importance telle que cette notification doit être faite par écrit. Aux paragraphes 2 et 4 de l'amendement, il est prévu de fixer le délai dans lequel une partie ou un Etat contractant peut refuser l'application provisoire du traité entre elle (lui) et l'Etat successeur. M. Gilchrist propose formellement de décider que ce délai sera de 12 mois à compter de la date de réception de la notification.

19. L'objet du paragraphe 5 de l'amendement est d'indiquer à qui doit être initialement adressée la notification par laquelle un Etat nouvellement indépendant fait part de son intention d'appliquer un traité à titre provisoire; la procédure suggérée est en accord avec l'article 78 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le nouveau paragraphe proposé indique également la date à laquelle cette notification prend effet. La délégation australienne prendra volontiers en considération toutes les suggestions de nature à préciser encore le libellé du nouveau paragraphe proposé, y compris une suggestion tendant à remanier la fin du paragraphe de manière qu'elle dise : « à la date à laquelle elle est reçue par une partie ou un Etat contractant ».

20. Dans la nouvelle disposition proposée au paragraphe 6 de l'amendement, il convient d'ajouter les mots « ou cet Etat contractant » après les mots « cette partie », aux troisième et sixième lignes, et les mots « ou ledit Etat contractant » après les mots « ladite partie », à la septième ligne. Cette nouvelle disposition vise à préciser l'effet d'une notification de refus faite par une partie ou un Etat contractant. Dans l'esprit des auteurs, à moins que le traité n'ait déjà été appliqué, un tel refus annulera purement et simplement l'effet d'une notification par laquelle la partie opposant le refus a été informée de l'application provisoire du traité. Si le traité a déjà été appliqué à titre provisoire, la notification de refus prendra effet à compter de la date de sa réception par l'Etat nouvellement indépendant.

21. La délégation australienne espère que la version révisée de l'amendement tient suffisamment compte des critiques dont le texte initial a fait l'objet. Sous sa forme actuelle, l'amendement ne constitue en aucune façon une dérogation au principe de la « table rase » et ne prévoit absolument pas que l'application provisoire des traités multilatéraux doive être automatiquement présumée du fait même de la succession. L'amendement n'intéresse que les modalités selon lesquelles l'Etat nouvellement indépendant peut exercer le droit, que lui confère la Commission du droit international aux paragraphes 1 et 3 du projet d'article 26, de prendre des dispositions en vue de l'application provisoire des seuls traités multilatéraux qu'il juge bon de retenir à cette fin.

22. M. AMLIE (Norvège) fait observer que l'article 26 intéresse l'application des traités multilatéraux à titre provisoire, qui n'est pas un phénomène rare, tant s'en

¹¹ Pour les propositions d'amendements à l'article 26, voir 30^e séance, note 2.

¹² *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 321.

faut, et pour laquelle il importe donc au plus haut point de prévoir la procédure qui convient. De ce point de vue, il éprouve des doutes très sérieux à l'égard de l'amendement proposé par l'Australie et l'Irlande, attendu que l'article 26 doit être lu conjointement avec l'article 22.

23. Le système conçu par la Commission du droit international dans ces deux articles est extrêmement simple et pratique. Ainsi l'article 22 prévoit d'abord qu'un Etat nouvellement indépendant qui fait une notification de succession est considéré comme partie au traité de l'Etat prédécesseur, mais aussi et ensuite — pour éviter de donner effet rétroactif à une situation juridique — que l'application du traité « est considérée comme suspendue », sauf si certaines conditions sont réunies. Le fait d'indiquer que l'application du traité « est considérée comme suspendue » établit un régime objectif. Dans le projet de la Commission du droit international, la suspension peut être annulée en application des dispositions de l'article 26.

24. L'amendement, quant à lui, adopte une optique entièrement différente de celle que propose le projet d'article 22, en prévoyant qu'il y aura, non pas suspension, mais bien application provisoire du traité. En outre, il donne effet rétroactif à une situation juridique puisque, quel que soit le délai qui s'écoule entre la notification faite par l'Etat nouvellement indépendant de son intention d'appliquer l'instrument et le refus opposé par un Etat tiers, ce refus aura pour effet de ramener à la situation qui existait avant ladite notification. Et la tentative faite pour répondre à cette objection, en insérant dans le nouveau paragraphe 7 proposé les mots « à moins que le traité n'ait été appliqué à titre provisoire », reste vaine dans la mesure où ces mots sont ambigus.

25. Pour ces raisons, la délégation norvégienne votera contre l'amendement australien.

26. M. KRISHNADASAN (Souaziland) dit qu'il s'élève contre l'amendement proposé par l'Australie et l'Irlande pour des raisons de principe. Il est prêt à admettre que l'amendement n'enfreint pas nécessairement le principe de la « table rase » en ce qui concerne les Etats nouvellement indépendants, mais le texte paraît enlever toute liberté de choix aux Etats tiers qui, de l'avis de la délégation souazie, doivent avoir les mêmes droits que les Etats nouvellement indépendants. M. Krishnadasan est en faveur du maintien de l'article 26 sous sa forme actuelle.

27. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka) s'associe aux observations des représentants de la Norvège et du Souaziland. Il est convaincu que, malgré les grands efforts déployés par les délégations australienne et irlandaise en vue d'atténuer les difficultés risquant de surgir pour les Etats nouvellement indépendants, l'optique adoptée par la Commission du droit international en ce qui concerne l'application provisoire des traités est beaucoup plus acceptable que la conception dont s'inspire l'amendement.

28. M. MANGAL (Afghanistan), se référant à l'amendement présenté par l'Australie et l'Irlande, dit que, de l'avis de sa délégation, la notification que doit faire un Etat nouvellement indépendant ne peut prendre effet que si la qualité de partie au traité dudit Etat a été établie conformément aux principes du droit international et si aucune autre partie au traité n'a expressément notifié son

refus d'appliquer le traité à titre provisoire. Sous réserve de cette interprétation, la délégation afghane peut aisément accepter l'amendement proposé par l'Australie et l'Irlande.

29. M. SATTAR (Pakistan) indique qu'il appuiera très volontiers l'amendement présenté par l'Australie et l'Irlande, lequel tient compte des observations qu'il a faites¹³ au sujet du texte initialement soumis par l'Australie (A/CONF.80/L.34).

30. M. MARESCA (Italie) rappelle que sa délégation a favorablement accueilli¹⁴ la proposition initiale de l'Australie parce qu'elle traitait avec la clarté voulue du régime de l'application provisoire des traités. M. Maresca appuie d'autant plus fermement la proposition conjointe de l'Australie et de l'Irlande que le nouveau texte va encore plus loin dans cette direction. Sa seule objection concerne les mots « s'il n'y a pas de depositaire » que contient le nouveau paragraphe 6 proposé car, comme il l'a déjà indiqué, on conçoit mal un traité multilatéral pour lequel il n'y aurait pas de depositaire.

31. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition présentée par l'Australie et l'Irlande (A/CONF.80/C.1/L.34/Rev.1).

Il y a 23 voix pour, 23 voix contre et 29 abstentions.

La proposition est rejetée.

32. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission plénière adopte provisoirement le projet d'article 26 et le renvoie au Comité de rédaction, pour examen, avec l'amendement finnois s'y rapportant (A/CONF.80/C.1/L.31), tel qu'il a été oralement modifié.

Il en est ainsi décidé¹⁵.

ARTICLE 27 (Traités bilatéraux)¹⁶ [reprise des débats de la 30^e séance]

33. M. MANGAL (Afghanistan) dit que sa délégation est rassurée par la disposition non équivoque figurant à l'alinéa a de l'article 27, mais doit exprimer à nouveau les préoccupations que lui cause l'ambiguïté de l'alinéa b. Aux termes de cet alinéa, il est impossible de déterminer avec quelque certitude si l'Etat nouvellement indépendant et l'autre Etat intéressé sont effectivement convenus de l'application provisoire d'un traité bilatéral. La délégation afghane estime que, même si l'Etat nouvellement indépendant et l'Etat prédécesseur sont expressément parvenus à un accord en ce sens, un traité bilatéral ne peut s'appliquer provisoirement ni avant ni après la succession si l'autre partie originaire au traité a soulevé des objections à l'endroit de l'instrument considéré — ces objections pouvant avoir eu trait au maintien en vigueur du traité une fois la succession devenue imminente ou effective — ou si l'autre partie originaire au traité n'a pas expressément accepté l'application provisoire, puisqu'on

¹³ Voir ci-dessus 30^e séance, par. 23 et 24.

¹⁴ *Ibid.*, par. 11.

¹⁵ Pour la suite des débats sur l'article 26, voir 35^e séance, par. 53 à 55.

¹⁶ Pour les propositions d'amendements à l'article 27, voir 30^e séance, note 2.

ne saura pas alors quelle est sa position concernant une telle application.

34. M. MIRCEA (Roumanie) persiste à penser que l'Etat successeur ou l'autre Etat intéressé doit, d'une manière ou d'une autre, faire part de son intention d'être provisoirement lié par un traité bilatéral après qu'une succession s'est produite, le consentement tacite, tel qu'il est prévu à l'alinéa *b* du projet d'article 27, ne suffisant pas. Il exprime de nouveau l'espoir, déjà formulé la veille, que le Comité de rédaction envisagera de remanier le texte de l'article de façon à l'aligner sur celui du projet d'article 26.

35. M. MBACKÉ (Sénégal) dit que sa délégation réservera sa position à l'égard de l'alinéa *b* de l'article 27 jusqu'à ce qu'une décision ait été prise sur l'amendement présenté par les Pays-Bas à l'article 22 *bis* relatif aux attributions du depositaire d'un traité; en effet, il ne sied pas d'apprécier le comportement d'un Etat nouvellement indépendant tant qu'il n'a pas été informé de l'application à son territoire d'un traité qui y était auparavant applicable.

36. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission plénière adopte provisoirement le projet d'article 27 et le renvoie au Comité de rédaction, pour examen, avec l'amendement de la Finlande s'y rapportant (A/CONF.80/C.1/L.31), tel qu'il a été révisé oralement.

*Il en est ainsi décidé*¹⁷.

ARTICLE 28 (Fin de l'application provisoire) [*reprise des débats de la 30^e séance*]

37. Mlle WILMSHURST (Royaume-Uni) dit que l'alinéa *b* du paragraphe 1 concerne un traité multilatéral auquel, du fait du nombre limité des parties, un Etat nouvellement indépendant ne peut adhérer qu'avec le consentement de toutes les parties intéressées, comme il est prévu au paragraphe 3 de l'article 16. De même, en vertu du paragraphe 2 de l'article 26, le consentement de toutes les parties à un traité multilatéral est nécessaire pour que ce traité s'applique provisoirement à un Etat nouvellement indépendant. Etant donné qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 26 une des parties peut, à elle seule, empêcher que ce traité ne commence à être appliqué provisoirement, il serait logique de prévoir aussi, à l'article 28, qu'une partie agissant isolément peut mettre fin à l'application provisoire d'un traité multilatéral. La délégation britannique suggère donc de remplacer, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, les mots « ou les parties » par les mots « ou une des parties » et les mots « les Etats contractants » par les mots « un des Etats contractants ».

38. M. MUSEUX (France) dit que la suggestion de la représentante du Royaume-Uni est logique et a le plein appui de la délégation française, bien que la modification proposée intéresse davantage le fond que la forme. Il semble essentiel de prévoir qu'une partie peut isolément mettre fin à l'application provisoire d'un traité multilatéral, encore qu'il ne soit évidemment pas concevable

qu'une partie puisse de même mettre fin à l'application définitive d'un instrument de ce genre.

39. M. RANJEVA (Madagascar) craint que le préavis de douze mois prévu au paragraphe 3 ne soit trop court pour un Etat nouvellement indépendant; il serait peut-être souhaitable de prévoir la possibilité de prolonger ce délai, tout au moins pour une nouvelle période de 12 mois.

40. La délégation malgache aura des difficultés à accepter la suggestion faite par la représentante du Royaume-Uni. Il est nécessaire d'établir une distinction entre l'application provisoire des traités en général — question pour laquelle la suggestion du Royaume-Uni pourrait être valablement retenue — et l'application provisoire des traités aux Etats successeurs en particulier. Pour un Etat successeur qui vient d'accéder à l'indépendance, le mécanisme de l'application provisoire doit être considéré comme un moyen de faciliter l'intégration dans la vie juridique internationale. Il serait grave, voire inique, de prévoir qu'une partie peut isolément mettre fin à l'application provisoire d'un traité.

41. Sir Francis VALLAT (Expert consultant) dit que la Commission du droit international a estimé que si l'application provisoire d'un traité multilatéral restreint exigeait le consentement de toutes les parties, la fin de cette application devrait alors obéir à la même règle. Au paragraphe 3 de son commentaire relatif à l'article 28, la Commission du droit international a exprimé l'avis qu'« en principe, la fin de l'application provisoire d'un traité multilatéral restreint à l'égard de l'Etat successeur était une question qui concernait toutes les parties ou tous les Etats contractants », mais qu'« il n'était pas nécessaire de spécifier que le préavis devait être donné par toutes et par tous » (A/CONF.80/4, p. 93).

42. Selon M. MIRCEA (Roumanie), l'expression « à moins que le traité n'en dispose autrement ou qu'il n'en soit autrement convenu », figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 28, est un peu en contradiction avec la teneur de ces deux paragraphes, et en particulier avec la faculté qu'a l'Etat nouvellement indépendant de mettre fin à l'application provisoire d'un traité multilatéral moyennant un préavis raisonnable. La contradiction est peut-être encore plus nette au paragraphe 4, qui traite de deux questions tout à fait distinctes : le traité en tant que tel et la notification par laquelle l'Etat successeur fait part de son intention de ne pas devenir partie au traité. La question se pose de savoir ce qui prendra le pas, la notification d'intention ou les dispositions du traité ou d'un autre accord collatéral.

43. M. Mircea ne voit pas pourquoi le paragraphe 4 ne devrait pas viser les traités bilatéraux, aussi bien que les traités multilatéraux. Les différences entre ces deux types de traités n'affectent pas la question de l'application provisoire, et il conviendrait de prévoir qu'il peut être mis fin à l'application provisoire d'un traité bilatéral si l'une ou l'autre des parties fait connaître son intention de ne pas y devenir partie.

44. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka) dit que sa délégation préfère le texte du projet d'article 28 sous sa forme actuelle et qu'elle s'opposera à la suggestion de la représentante du Royaume-Uni.

¹⁷ Pour la suite des débats sur l'article 27, voir 35^e séance, par. 56 à 58.

45. Mlle WILMSHURST (Royaume-Uni), répondant à une question du PRÉSIDENT, dit que sa proposition doit être considérée comme un amendement de fond formel et être mise aux voix.

Par 34 voix contre 13, avec 30 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni est rejeté.

46. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission adopte provisoirement le texte de l'article 28 et le renvoie au Comité de rédaction, pour examen.

*Il en est ainsi décidé*¹⁸.

ARTICLE 29¹⁹ (Etats nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires)

47. Le PRÉSIDENT invite les délégations du Souaziland, de la Finlande et de la Malaisie à présenter leurs amendements à l'article 29 (A/CONF.80/C.1/L.23, L.32 et L.43).

48. M. KRISHNADASAN (Souaziland) dit que les raisons pour lesquelles les délégations souazie et suédoise ont proposé la suppression du paragraphe 3 de l'article 29 sont analogues à celles qui les ont incitées à proposer la suppression de l'article 18 (A/CONF.80/C.1/L.23).

49. Au cours de la discussion de ce dernier article²⁰, on a fait valoir que la suppression envisagée priverait l'Etat successeur d'un droit. De l'avis de M. Krishnadasan, la question d'un droit ne se pose ni à l'article 18 ni au paragraphe 3 de l'article 29. La procédure appropriée dans les deux cas est celle de l'adhésion. Le représentant du Portugal a fait observer qu'en vertu de l'article 18 l'Etat successeur succéderait tout au plus à une intention, et il a signalé que fréquemment les Etats signaient des traités qui n'étaient pas approuvés par la suite. Le représentant du Royaume-Uni a, lui aussi, exprimé son scepticisme au sujet de l'article 18 et dit que son pays avait pour pratique de ne pas conclure à une intention à raison de la signature d'un Etat prédécesseur, et de consulter le gouvernement de l'Etat successeur touchant sa participation à un traité.

50. Certains passages du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 18 (A/CONF.80/4, p 64 à 66) valent également pour l'article 29.

51. M. FREY (Finlande) fait remarquer que l'amendement de sa délégation (A/CONF.80/C.1/L.32) intéresse essentiellement la rédaction. L'adjonction des mots « multilatéral ou bilatéral » aux endroits indiqués du paragraphe 2 et de l'alinéa *a* de ce paragraphe indiquerait clairement à quel type de traité s'appliquent ces dispositions. La délégation finlandaise a aussi proposé de supprimer le mot « multilatéral » aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 3, parce qu'il ressort de la première phrase du paragraphe 3 que les alinéas en question ne s'appliquent qu'aux traités multilatéraux.

¹⁸ Pour la suite des débats sur l'article 28, voir 35^e séance, par. 59 à 85.

¹⁹ Les amendements suivants étaient proposés : Souaziland et Suède, A/CONF.80/C.1/L.23; Finlande, A/CONF.80/C.1/L.32; et Malaisie, A/CONF.80/C.1/L.43.

²⁰ Pour les débats sur l'article 18, voir 27^e séance, par. 27 à 58.

52. M. CHEW (Malaisie) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.80/C.1/L.43) découle de son amendement à l'article 17 (A/CONF.80/C.1/L.42 et Corr.1); comme ce texte ne propose qu'une modification de forme, il pourrait fort bien être renvoyé au Comité de rédaction.

53. M. SETTE CÂMARA (Brésil), comme le représentant du Souaziland, a quelques hésitations au sujet de la mention de la « signature » au paragraphe 3. Sir Humphrey Waldock, le premier Rapporteur spécial sur la succession d'Etats en matière de traités, avait lui-même exprimé des doutes quant à la question de savoir si la signature de l'Etat prédécesseur établit entre un traité et le territoire de l'Etat successeur un lien juridique suffisant pour que ce dernier puisse considérer la signature comme la sienne propre. La formule employée au paragraphe 3 n'est pas très heureuse.

La séance est levée à 12 h 55.

33^e SÉANCE

Vendredi 29 avril 1977, à 16 h 35

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 décembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

ARTICLE 29 (Etats nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires)¹ [*suite*]

1. M. MIRCEA (Roumanie) appuie l'amendement du Souaziland et de la Suède (A/CONF.80/C.1/L.23) tendant à supprimer le paragraphe 3 de l'article à l'examen. Sa position est conforme à celle que la délégation roumaine a adoptée à propos de l'article 18 concernant la participation d'un Etat nouvellement indépendant à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation². Dans le cas de l'article 29, il est encore plus difficile d'admettre que l'Etat nouvellement indépendant puisse ratifier, accepter ou approuver de tels traités. D'ailleurs, il serait fort difficile d'établir que l'intention de l'Etat ou des Etats prédécesseurs a été que le traité en question s'étende à un ou plusieurs des territoires dont se forme l'Etat nouvellement indépendant.

2. Mme THAKORE (Inde) souscrit entièrement à l'article 29, selon lequel un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires est soumis aux mêmes règles fondamentales que tout autre Etat nouvelle-

¹ Pour les propositions d'amendements à l'article 29, voir 32^e séance, note 18.

² Voir ci-dessus 27^e séance, par. 50.

ment indépendant en ce qui concerne sa participation aux traités multilatéraux ou bilatéraux, ou leur application provisoire. Elle estime cependant que la même règle devrait s'appliquer aux cas d'unification et de séparation d'Etats. Elle voit mal pourquoi la Commission du droit international applique la règle de la continuité des obligations conventionnelles aux cas d'unification et de séparation d'Etats et la règle de la « table rase » à d'autres cas. Pourquoi le principe de l'autodétermination ne devrait-il s'appliquer qu'aux Etats nouvellement indépendants et non aux Etats créés par unification ou séparation d'Etats ?

3. En ce qui concerne les amendements à l'article 29, la délégation indienne appuie l'amendement de la Finlande (A/CONF.80/C.1/L.32), qui apporte des éclaircissements au texte de cette disposition et pourrait être renvoyé au Comité de rédaction. En revanche, elle ne peut pas accepter l'amendement du Souaziland et de la Suède. Quant à l'amendement de la Malaisie (A/CONF.80/C.1/L.43), il n'est que la conséquence de l'amendement présenté par ce pays pour l'article 17.

4. M. MUSEUX (France) appuie l'amendement du Souaziland et de la Suède tendant à supprimer le paragraphe 3 de l'article à l'examen. Il peut paraître illogique de soutenir une proposition qui a déjà été présentée à propos d'un autre article, puis rejetée, mais le représentant de la France espère encore que la Commission reviendra sur sa décision. En effet, la simple signature d'un traité par l'Etat prédécesseur ne saurait être considérée comme un lien juridique suffisant pour que l'Etat nouvellement indépendant puisse succéder à ce traité. En outre, le paragraphe 3 de l'article 29 fait appel à l'intention de l'Etat prédécesseur. En droit pénal, la notion d'intention appliquée à des personnes physiques est déjà très difficile à cerner; on imagine combien de difficultés cette notion soulèverait s'il fallait l'appliquer à des Etats. C'est pourquoi M. Museux est pour la suppression du paragraphe 3 de l'article à l'examen, d'autant plus que cette disposition ne répond pas à une nécessité juridique.

5. M. STEEL (Royaume-Uni) indique que l'article à l'examen présente quelques difficultés pour sa délégation. Il semble difficile de se prononcer définitivement sur l'article 29 sans avoir examiné les articles 30 et suivants, auxquels il est intimement lié. On peut se demander s'il convient vraiment de soumettre à des régimes juridiques différents, d'une part, la création d'un Etat nouvellement indépendant formé de deux ou plusieurs territoires dépendants et, d'autre part, l'unification ou la séparation d'Etats. Il faut se garder d'introduire dans le projet d'inutiles anomalies.

6. L'application de l'article 29 soulève certaines difficultés, tout d'abord au cas où deux territoires faisant partie du nouvel Etat étaient soumis à des régimes conventionnels différents avant la succession. Dans un territoire A s'appliquait par exemple un traité prévoyant l'octroi de facilités à un Etat C, tandis que dans le territoire B s'appliquait un traité contenant des dispositions incompatibles avec l'octroi de ces facilités. La solution offerte par l'article 29 consiste à donner à l'Etat nouvellement indépendant la faculté, et non pas l'obligation, de succéder à de tels traités. Mais cette solution ne résout

pas toutes les questions, notamment en cas de traités bilatéraux. De plus, il se peut que l'incompatibilité entre les deux régimes conventionnels n'apparaisse que beaucoup plus tard, au moment de l'exécution effective des traités en question.

7. L'application de l'article 29 pose aussi des problèmes en ce qui concerne les réserves. Il se peut qu'un traité en vigueur dans le territoire A soit assorti de réserves incompatibles avec son application dans le territoire B. On peut se demander quelles réserves l'emporteront lorsque ce traité s'appliquera à l'ensemble du territoire du nouvel Etat. Ces questions se poseront avec encore plus d'acuité à propos de l'article 30. La délégation britannique en est consciente, mais elle n'est pas en mesure, pour le moment, de suggérer des solutions.

8. Comme le représentant de la France, M. Steel est d'avis qu'il est artificiel et inutile d'imputer une intention à l'Etat prédécesseur en ce qui concerne le champ d'application d'un traité, au moment de sa signature.

9. Quant aux amendements, ceux de la Finlande et de la Malaisie portent uniquement sur la forme et pourraient être renvoyés au Comité de rédaction. Pour ce qui est de l'amendement du Souaziland et de la Suède, qui a trait au fond, la délégation britannique l'appuie, comme elle a appuyé une proposition semblable relative à l'article 18.

10. M. NATHAN (Israël) craint aussi que l'application de l'article 29 ne soulève des difficultés, qui seront plus graves encore dans le cas de l'article 30. L'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 29 donne à l'Etat nouvellement indépendant le droit de déclarer qu'il n'appliquera un traité antérieurement en vigueur dans le territoire auquel se rapporte la succession qu'à l'égard du territoire où il était en vigueur à la date de la succession. L'application de cette disposition à des conventions normatives, comme celles qui concernent le trafic des stupéfiants, les droits d'auteur et la propriété industrielle, risque de soulever des difficultés. En effet, de telles conventions ne sauraient s'appliquer qu'à des parties du territoire de l'Etat nouvellement indépendant. C'est pourquoi le représentant d'Israël estime qu'il faudrait peut-être limiter le droit que l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article à l'examen confère à l'Etat nouvellement indépendant. Une telle restriction ne serait pas contraire au principe de la « table rase », dont s'inspire cette disposition, puisque le nouvel Etat peut, conformément aux articles 16 et 17, décider de se lier.

11. Se référant aux observations du représentant du Royaume-Uni relatives à l'application simultanée de régimes conventionnels différents, M. Nathan se demande si l'Etat nouvellement indépendant ne devrait pas avoir le droit de choisir quel traité bilatéral ou multilatéral sera applicable en cas d'incompatibilité entre les dispositions de plusieurs traités.

12. Pour les mêmes raisons que la délégation britannique, la délégation israélienne appuie l'amendement du Souaziland et de la Suède. Quant à l'amendement de la Finlande, elle estime qu'il devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

13. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) n'est pas opposé à l'article 29 quant au fond,

mais a des doutes quant à sa forme. Cette disposition concerne un cas bien particulier de succession : la formation d'un Etat nouvellement indépendant constitué de territoires antérieurement dépendants. La Commission du droit international a prévu l'application de la règle de la « table rase », mais en donnant au nouvel Etat la faculté de se lier. Il peut arriver cependant que des traités ou des réserves à des traités, qui étaient applicables à plusieurs territoires, soient incompatibles. La solution que fournit l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 29 consiste à donner au nouvel Etat la faculté de limiter l'application de ces traités aux territoires auxquels ils s'appliquaient. Cette solution n'est pas entièrement satisfaisante, car cette incompatibilité peut se perpétuer, même si deux régimes conventionnels ne s'appliquent pas à un même territoire. Il ne semble pas que la clause de sauvegarde contenue à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article à l'examen suffise à résoudre ce problème. De plus, un régime conventionnel mixte peut poser de graves problèmes d'ordre interne à l'Etat nouvellement indépendant.

14. Tous ces problèmes se poseront avec encore plus d'acuité dans le cas de l'article 30, puisque cette disposition est fondée sur la continuation automatique des obligations conventionnelles. Il faut se garder d'adopter une position définitive sur l'article 29 avant d'avoir trouvé une solution satisfaisante au cas visé à l'article 30.

15. M. MANGAL (Afghanistan) déclare que les vues exprimées par sa délégation à propos des accords de dévolution visés à l'article 8 et des déclarations unilatérales visées à l'article 9 s'appliquent également à l'article à l'examen³. L'acceptation de traités bilatéraux ou multilatéraux par voie d'accord de dévolution ou de déclaration unilatérale relève de la procédure. On ne peut considérer ces actes de l'Etat nouvellement indépendant comme valables qu'à deux conditions : si la création du nouvel Etat formé de deux ou plusieurs territoires dépendants est conforme au principe de l'autodétermination et n'est pas le résultat d'arrangements coloniaux; si les traités qui y sont appliqués sont licites et que les autres parties à ces instruments consentent à leur application. Sous ces deux conditions, la délégation afghane approuve l'article 29.

16. M. MARESCA (Italie) met l'accent sur l'individualité de l'article 29. Cette disposition concerne un cas bien particulier de succession auquel s'applique une règle consacrée à l'article 29 de la Convention de Vienne de 1969 : « A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties à l'égard de l'ensemble de son territoire⁴. » C'est cette présomption juridique que pose la Commission du droit international, qu'il s'agisse d'un traité bilatéral ou multilatéral, déjà en vigueur ou non. Toutes ces hypothèses appellent la même règle. C'est pourquoi la délégation italienne n'est pas pour la suppression du paragraphe 3 de l'article à l'examen.

17. Sur l'initiative de M. MALINGA (Souaziland), qui met l'accent sur la multitude de questions que soulève

l'article à l'examen, le PRÉSIDENT propose à la Commission de reporter à la 34^e séance sa décision sur l'article 29 et les amendements y relatifs.

Il en est ainsi décidé.

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE 11 ET SUR LE TITRE ET LE TEXTE DES ARTICLES 13 À 15 ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.80/C.1/2)

18. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le deuxième rapport du Comité de rédaction (A/CONF.80/C.1/2) concerne le texte de l'article 11 ainsi que les titres et les textes des articles 13 à 15. Il rappelle, à propos de l'article 11, que lorsque la Commission plénière a adopté, à sa 19^e séance, le texte de la Commission du droit international pour cet article et l'a renvoyé au Comité de rédaction, il a été entendu que ce renvoi ne préjugait pas la décision que la Commission plénière pourrait prendre, au terme de l'examen de l'article 12, au sujet de l'amendement présenté par l'Afghanistan en ce qui concerne les articles 11 et 12 (A/CONF.80/C.1/L.24) — amendement qui vise notamment à remplacer le titre de l'article 11. En conséquence, le Comité de rédaction n'a pas encore examiné le titre de l'article 11, titre qui a toutefois été maintenu entre crochets dans le document A/CONF.80/C.1/2, pour la commodité des membres de la Commission plénière.

19. Le Comité de rédaction a adopté pour cet article le texte qui lui a été renvoyé par la Commission plénière et qui était lui-même conforme au texte proposé par la Commission du droit international. Toutefois, dans la version française, les mots « n'affecte pas » ont été remplacés par les mots « ne porte pas atteinte », qui ont paru mieux correspondre à l'usage de la langue française. L'expression « ne porte pas atteinte » a déjà été employée notamment dans les articles 70 et 71 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, où l'on trouve « does not affect » en anglais et « no afectara » en espagnol.

20. M. TABIBI (Afghanistan) rappelle qu'il a été convenu que la Commission attendrait d'avoir achevé l'examen de l'article 12 pour se prononcer sur l'amendement présenté par l'Afghanistan⁵, qui tendait à modifier les titres et à fusionner les textes des articles 11 et 12. Il lui paraît donc préférable que la Commission attende, pour adopter l'article 11, d'avoir achevé l'examen de l'article 12, car ces articles portent, l'un et l'autre, sur les régimes territoriaux, et il serait logique de les adopter en même temps.

21. M. YIMER (Ethiopie) fait observer que l'amendement présenté par l'Afghanistan, qui tend à fusionner les articles 11 et 12, est un amendement d'ordre purement rédactionnel, qui ne porte pas sur le fond de l'article 11. Cet article, à son avis, n'a aucun rapport avec l'article 12. C'est un article indépendant, que la Commission a adopté à titre provisoire à une écrasante majorité. M. Yimer demande donc que l'article 11 soit mis aux voix immédiatement.

22. M. SEPÚLVEDA (Mexique) estime, lui aussi, qu'il n'y a aucune raison de surseoir au vote sur l'article 11,

³ Voir ci-dessus 13^e séance, par. 43 à 47.

⁴ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 315.

⁵ Voir ci-dessus 19^e séance, par. 7.

car il s'agit d'un article indépendant, qui a sa valeur propre. L'article 11 et l'article 12 ne portent pas sur la même question, car le premier a trait aux régimes de frontière alors que le second porte sur l'usage d'un territoire. Il est d'ailleurs probable que l'article 12 ne sera pas adopté à la session en cours. M. Sepúlveda appuie donc la motion du représentant de l'Ethiopie.

23. M. TABIBI (Afghanistan) demande formellement l'ajournement du débat sur l'article 11.

24. M. MUDHO (Kenya) pense que l'adoption de l'article 11 ne préjugerait nullement la décision que la Commission prendra sur l'amendement de l'Afghanistan. Il appuie donc la motion de l'Ethiopie.

25. M. SATTAR (Pakistan) dit que tout ce que la Commission a à faire c'est d'adopter le projet présenté par le Comité de rédaction. Pour préciser la position de la délégation du Pakistan, il se réfère à la déclaration faite la veille par le Premier Ministre du Pakistan devant le Parlement concernant l'intention de son gouvernement de régler dans l'équité ses différends de frontière avec l'Afghanistan.

26. M. TABIBI (Afghanistan) dit qu'il n'insistera pas sur sa motion d'ajournement du débat, non plus que sur sa proposition tendant à fusionner les articles 11 et 12.

27. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission approuve en deuxième lecture le texte de l'article 11 adopté par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

La séance est levée à 17 h 40.

⁶ Pour la suite des débats sur l'article 11 et son adoption (sans titre) par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

34^e SÉANCE

Lundi 2 mai 1977, à 17 heures

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LE TEXTE DE L'ARTICLE 11 ET SUR LE TITRE ET LE TEXTE DES ARTICLES 13 À 15 ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.80/C.1/2) [suite]

*Article 13 (Questions relatives à la validité d'un traité)*¹

1. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) informe la Commission que le Comité de rédaction a

¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 13, voir 22^e séance, par. 1 à 13.

apporté une seule modification à l'article 13, à savoir qu'il a remplacé en français les mots « préjudiciant [...] à » par les mots « préjugant [...] d' », en anglais le mot « prejudicing » par le mot « prejudging » et en espagnol les mots « en modo alguno en perjuicio de » par les mots « de manera que prejuzgue de modo alguno », de façon à mettre en valeur le sens que la Commission a voulu donner à cet article.

2. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission approuve en deuxième lecture le titre et le texte de l'article 13 adoptés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*².

*Article 14 (Succession concernant une partie du territoire)*³

3. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que pour faciliter la compréhension de l'article 14 et faire ressortir la distinction entre les deux catégories de territoires en cause, le Comité de rédaction a décidé de modifier l'ordre des propositions de la phrase introductive de l'article 14. En outre, dans la version française, il a remplacé l'article indéfini dans l'expression « lorsqu'une partie d'un territoire d'un Etat » par l'article défini de façon à aligner ce texte sur les autres versions linguistiques. Par ailleurs, dans les versions anglaise et espagnole de l'alinéa *b*, le Comité de rédaction a remplacé, pour plus de précision, les membres de phrase « its object and purpose [...] for the operation of the treaty » par « the object and purpose of the treaty [...] for its operation » et « con su objeto y su fin [...] las condiciones de ejecución del tratado » par « con el objeto y el fin del tratado [...] las condiciones de su ejecución ». Le Président du Comité de rédaction fait observer que cette modification sera, si besoin est, apportée également au texte d'autres articles.

4. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission approuve en deuxième lecture le titre et le texte de l'article 14 adoptés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁴.

*Article 15 (Position à l'égard des traités de l'Etat prédécesseur)*⁵

5. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que, pour aligner la version espagnole de l'article 15 sur les versions française et anglaise et sur le texte espagnol d'autres articles, le Comité de rédaction a décidé de remplacer le mot « esté », à la fin de l'article, par le mot « estuviere ».

² Pour l'adoption de l'article 13 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

³ Pour les débats antérieurs sur l'article 14, voir 22^e séance, par. 14 à 38, et 23^e séance, par. 1 à 35.

⁴ Pour les propositions d'amendements à l'article 29, voir 32^e séance, note 18.

⁵ Pour les débats antérieurs sur l'article 15, voir 23^e séance, par. 36 à 54.

6. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission approuve en deuxième lecture le titre et le texte de l'article 15 adoptés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

RAPPORT DU GROUPE OFFICIEUX DE CONSULTATIONS
SUR LES ARTICLES 6, 7 ET 12

7. M. RITTER (Vice-Président de la Commission et Président du Groupe officieux de consultations) rappelle que le Groupe officieux de consultations, qui a tenu sept séances, avait été chargé par la Commission de chercher à rapprocher les points de vue sur les articles 6, 7 et 12. Le Groupe a eu des discussions approfondies sur le texte de ces articles, sur les amendements dont la Commission était saisie ainsi que sur les suggestions des participants aux réunions. Le Groupe est parvenu à la conclusion qu'il convenait de recommander à la Commission de renvoyer l'examen des articles 6, 7 et 12 à une prochaine session de la Conférence.

8. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de prendre note de la déclaration du Vice-Président concernant les consultations officieuses relatives aux articles 6, 7 et 12.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 29 (Etats nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires)⁷ [suite]

9. M. STEEL (Royaume-Uni) rappelle qu'un certain nombre de délégations, notamment la délégation britannique, ont appelé l'attention de la Commission sur les rapports existant entre l'article 29 d'une part et l'article 30 et certains autres articles d'autre part. Comme ces délégations ont souligné que la décision que la Commission prendrait sur ces articles pourrait éventuellement influencer sur l'article 29, le représentant du Royaume-Uni pense qu'il serait peut-être bon que la Commission réserve dans une certaine mesure sa position sur l'article 29 et réexamine ultérieurement cet article à la lumière des décisions qu'elle aura prises sur les articles suivants.

10. M. SEPÚLVEDA (Mexique) dit qu'il ne voit aucun lien entre les articles 29 et 30, qui régissent des questions tout à fait distinctes. Ce serait à son avis imposer une restriction injuste à la Commission que de lui demander de réserver sa position définitive sur l'article en question, et la délégation mexicaine préférerait que la Commission passe au vote sans condition sur cet article.

11. M. STEEL (Royaume-Uni) précise qu'il n'a pas proposé formellement de reporter la décision sur l'article 29 et qu'il n'a pas voulu laisser entendre que les articles 29 et 30 traitaient la même question. Mais c'est un fait que ces deux articles ont certains éléments en commun et soulèvent des problèmes d'ordre similaire, notamment le problème de l'incompatibilité de certains

régimes et obligations conventionnels, qu'il convient d'examiner de très près. C'est pourquoi, selon la décision que la Commission adoptera sur l'article 30, elle devra peut-être revenir à l'article 29; elle pourrait donc se contenter pour l'instant d'adopter cet article à titre provisoire.

12. M. EUSTATHIADES (Grèce) tient à rappeler un aspect commun aux articles 18, 29, 32 et 36 entre autres, qui touche à l'intention manifestée par l'Etat prédécesseur au moyen de sa signature. En vertu de ces articles, en signant un traité l'Etat prédécesseur montrerait qu'il veut être lié par ledit traité; aux termes du paragraphe 3 de l'article 29, l'intention que l'Etat prédécesseur a ainsi manifestée exercerait une telle influence que l'Etat nouvellement indépendant serait lié par le traité.

13. De l'avis de la délégation grecque, la signature d'un traité devrait vraiment refléter l'intention d'un Etat d'être lié par ledit traité, elle devrait annoncer la ratification ou l'adhésion. Mais il n'en est pas ainsi dans la réalité, et la signature n'entraîne aucune obligation, ni morale ni juridique; bien que l'on puisse s'élever contre cette pratique, elle est l'image de la coutume. La suppression pure et simple du paragraphe 3 proposée par les délégations souazie et suédoise (A/CONF.80/C.1/L.23) n'est donc peut-être pas en l'occurrence la solution la plus appropriée. En revanche, la Commission pourrait peut-être procéder à un vote séparé sur ce paragraphe.

14. M. KRISHNADASAN (Souaziland) ne comprend pas très bien la différence que fait le représentant de la Grèce entre sa suggestion de procéder à un vote séparé sur le paragraphe 3 de l'article 29 et la proposition des délégations souazie et suédoise tendant à supprimer ce paragraphe.

15. M. MARESCA (Italie) dit qu'à son avis l'amendement proposé par le Souaziland et la Suède vise à supprimer complètement le paragraphe 3 de l'article 29, tandis que le représentant de la Grèce s'est borné à faire part de ses doutes sur le plan juridique et diplomatique au sujet de l'inclusion d'une telle disposition dans le projet. De longues années d'expérience diplomatique l'ont convaincu lui aussi que la signature d'un traité a pour seul but d'authentifier un instrument et qu'elle n'implique aucun engagement de la part de l'Etat signataire. Dans ces conditions, il semble difficile de déduire de la simple signature d'un traité par l'Etat prédécesseur l'intention de cet Etat d'étendre les effets dudit traité à l'ensemble du territoire de l'Etat nouvellement indépendant; néanmoins, M. Maresca juge draconienne la solution proposée par les délégations souazie et suédoise.

16. M. HELLNERS (Suède) dit que les arguments avancés par sa délégation en faveur de la suppression de l'article 18⁸ ont encore plus de poids en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 29. Les représentants de la Grèce et de l'Italie semblent d'accord sur le fait qu'il est difficile d'accorder une importance quelconque à la signature. Le représentant de la Suède estime donc que le paragraphe 3 de l'article 29 ne doit pas figurer dans la Convention.

⁶ Pour l'adoption de l'article 15 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

⁷ Pour les propositions d'amendements à l'article 29, voir 32^e séance, note 18.

⁸ Voir ci-dessus 27^e séance, par. 51 et 52.

17. M. SEPÚLVEDA (Mexique) s'oppose à la proposition du Royaume-Uni tendant à différer la décision sur l'article 29. Il lui paraît, en effet, difficile de présenter à l'Assemblée générale des articles dont l'examen n'a pas été achevé.

18. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) estime que l'article 29 pose de nombreux problèmes qui n'ont pas été pris en considération dans les amendements présentés. Le débat relatif à l'article 29 a été très bref et a porté essentiellement sur les amendements, et non sur les principaux problèmes inhérents à cet article, qui se posent également à propos de l'article 30. La Commission ne tiendrait donc pas compte de la complexité de l'article 29 et du travail que la Commission du droit international y a consacré si elle votait sur cet article avant de voter sur l'article 30. Elle ne ferait que rendre la tâche de la Conférence plus difficile à sa prochaine session.

19. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) partage les préoccupations des représentants du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne en ce qui concerne les problèmes posés par l'article 29, mais pense, comme le représentant du Mexique, que la Commission ne doit pas différer l'adoption de cet article. En effet, le principal problème posé par les articles 29 et 30 est celui de l'incompatibilité des traités appliqués dans les différents territoires dont se compose le nouvel Etat. Mais la solution de ce problème ne se trouve pas dans les amendements aux articles 29 et 30. Cette solution, si elle existe — et on peut en douter, vu la difficulté du problème —, consistera à établir une procédure destinée à résoudre les conflits entre traités, qui fera l'objet d'un nouvel article indépendant. Le problème doit donc être résolu en dehors des articles 29 et 30. La Commission peut donc achever l'examen de l'article 29.

20. M. AMLIE (Norvège) estime que l'article 29 pose de nombreux problèmes, dont certains doivent être examinés en relation avec l'article 30. Puisque la Conférence n'a plus aucun espoir d'arriver à mettre au point un texte de convention à sa présente session, elle peut différer, sans aucun inconvénient, l'adoption de l'article 29, qui mérite un plus ample examen. M. Amlie propose donc formellement de différer le débat et le vote sur l'article 29 jusqu'à la prochaine session de la Conférence.

Par 34 voix contre 18, avec 26 abstentions, la proposition de la Norvège tendant à différer le vote sur l'article 29 jusqu'à la prochaine session est rejetée.

Par 35 voix contre 18, avec 24 abstentions, l'amendement du Souaziland et de la Suède tendant à supprimer le paragraphe 3 de l'article 29 (A/CONF.80/C.1/L.23) est rejeté.

Par 23 voix contre 16, avec 37 abstentions, l'amendement de la Finlande à l'article 29 (A/CONF.80/C.1/L.32) est rejeté.

21. Le PRÉSIDENT fait observer que l'amendement de la Malaisie à l'article 29 (A/CONF.80/C.1/L.43) est un amendement d'ordre purement rédactionnel et propose, en conséquence, de le renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Par 69 voix contre zéro, avec 9 abstentions, l'article 29 est adopté à titre provisoire et renvoyé au Comité de rédaction⁹.

La séance est levée à 18 heures.

⁹ Pour la suite des débats sur l'article 29, voir 35^e séance, par. 86 à 88.

35^e SÉANCE

Mercredi 4 mai 1977, à 16 heures

Président : M. RIAD (Egypte)

Examen de la question de la succession d'Etats en matière de traités, conformément aux résolutions 3496 (XXX) et 31/18 adoptées par l'Assemblée générale le 15 décembre 1975 et le 24 novembre 1976

[Point 11 de l'ordre du jour] (*fin*)

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION SUR LE TITRE ET LE TEXTE DES ARTICLES 16 À 29 ADOPTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (A/CONF.80/C.1/3)

Article 16 (Participation à des traités en vigueur à la date de la succession d'Etats)¹

1. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction n'a apporté que quelques légères modifications d'ordre rédactionnel au texte de l'article 16 de la Commission du droit international qui lui a été renvoyé par la Commission plénière.

2. A la fin du paragraphe 1 de la version espagnole, le mot « esté » a été remplacé par « estuviere » pour que le temps verbal concorde avec celui des autres versions, comme cela a déjà été fait pour d'autres articles adoptés par la Commission plénière.

3. Au paragraphe 2 des versions anglaise et espagnole, l'alinéa b de l'article 14 a été modifié de la même façon, pour les raisons que M. Yasseen a indiquées quand il a présenté cet article. Le paragraphe 2 du texte anglais se termine donc maintenant comme suit : « [...] would be incompatible with the object and purpose of the treaty or would radically change the conditions for its operation », et le membre de phrase correspondant de la version espagnole devient : « [...] sería incompatible con el objeto y el fin del tratado o cambiaría radicalmente las condiciones de su ejecución ». La version française, qui n'a pas été modifiée, correspond aux nouvelles versions anglaise et espagnole.

¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 16, voir 23^e séance, par. 55 à 67, 24^e séance, par. 1 à 47, 25^e séance, par. 1 à 64, 26^e séance, par. 1 à 61, et 27^e séance, par. 1 à 17.

4. Les derniers mots du paragraphe 3 des versions espagnole et française ont été alignés sur la version anglaise et sont maintenant les suivants : « un tel consentement » et « tal consentimiento ».

5. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission adopte en deuxième lecture le titre et le texte de l'article 16 proposés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*².

*Article 17 (Participation à des traités qui ne sont pas en vigueur à la date de la succession d'Etats)*³

6. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a apporté au texte de l'article 17 de la Commission du droit international qui lui a été renvoyé par la Commission plénière quelques modifications visant à assurer la concordance entre les versions établies dans les différentes langues.

7. La dernière partie du paragraphe 3 des versions anglaise et espagnole de l'article 17 a fait l'objet de la même modification que l'alinéa b de l'article 14⁴ et le paragraphe 2 de l'article 16. De même, les derniers mots du paragraphe 4 des versions française et espagnole ont été alignés sur ceux du paragraphe 3 de l'article 16, et deviennent les suivants : « un tel consentement » et « tal consentimiento ».

8. Au paragraphe 4 du texte français, les mots « ne peut établir, à l'égard du traité, sa qualité de partie ou d'Etat contractant » ont été remplacés par les mots « ne peut établir sa qualité de partie ou d'Etat contractant au traité », pour que la version française soit aussi proche que possible des versions établies dans les autres langues. En conséquence de cette décision, les paragraphes 1 et 5 de l'article 17 ont été modifiés de la même manière, de même que les articles ultérieurs dans lesquels figure l'expression « Etat contractant à l'égard du traité » ou « d'un traité ».

9. Au paragraphe 5 de la version anglaise, le mot « reckoned » a été remplacé par « counted », qui est plus proche du mot employé dans les versions française et espagnole et qui correspond à la terminologie couramment utilisée dans la pratique des dépositaires. Au paragraphe 5 du texte français, les mots « tout Etat » ont été remplacés par « un Etat », pour assurer la concordance entre les diverses versions; cette modification ne change en rien le sens de la disposition.

10. Parlant ensuite en qualité de représentant des Emirats arabes unis, M. Yasseen dit qu'il a quelques réserves à formuler au sujet du membre de phrase « sa qualité de partie ou d'Etat contractant au traité », que le Comité de rédaction a décidé d'employer au paragraphe 4 de la version française. S'il est possible de parler d'un Etat « partie à un traité », en revanche il est

incorrect d'employer l'expression « Etat contractant à un traité »; l'expression « à l'égard de » est préférable à « à ».

11. M. SAKO (Côte d'Ivoire) pensait que la formule retenue par le Comité de rédaction était « sa qualité de partie au traité ou d'Etat contractant ».

12. M. MUSEUX (France) propose de modifier comme suit le membre de phrase cité par le représentant des Emirats arabes unis : « sa qualité d'Etat contractant ou de partie au traité ».

13. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la proposition formulée par le représentant de la France est acceptable pour la Commission et doit aussi être appliquée aux autres dispositions de la version française du projet dans lesquelles la même expression se retrouve. Il présume que la Commission entend adopter en deuxième lecture, sous réserve de cette modification, le titre et le texte de l'article 17 proposés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

*Article 18 (Participation à des traités signés par l'Etat prédécesseur sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation)*⁶

14. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a apporté quelques légères retouches au titre et au texte de l'article 18 de la Commission du droit international qui lui a été renvoyé par la Commission plénière. Dans le titre et au paragraphe 1 de la version espagnole, l'expression « con sujeción a ratificación » a été remplacée par « a reserva de ratificación », pour que le texte soit conforme à celui de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et en particulier à l'article 18 de ladite convention. Au paragraphe 3, les modifications qui ont déjà été signalées pour l'alinéa b de l'article 14, le paragraphe 2 de l'article 16 et le paragraphe 3 de l'article 17 ont aussi été apportées aux versions anglaise et espagnole. Les versions française et espagnole du paragraphe 4 ont été modifiées comme le paragraphe 3 de l'article 16 et le paragraphe 4 de l'article 17 pour que les derniers mots correspondent à ceux de la version anglaise : « such consent ».

15. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission adopte en deuxième lecture le titre et le texte de l'article 18 proposés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁷.

*Article 19 (Réserves)*⁸

16. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a apporté une légère

² Pour l'adoption de l'article 16 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

³ Pour les débats antérieurs sur l'article 17, voir 27^e séance, par. 18 à 26.

⁴ Voir ci-dessus 34^e séance, par. 3 et 4.

⁵ Pour l'adoption de l'article 17 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

⁶ Pour les débats antérieurs sur l'article 18, voir 27^e séance, par. 27 à 58.

⁷ Pour l'adoption de l'article 18 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

⁸ Pour les débats antérieurs sur l'article 19, voir 27^e séance, par. 59 à 95, et 28^e séance, par. 1 à 43.

modification d'ordre rédactionnel au texte de l'article 19 de la Commission du droit international, qui lui a été renvoyé par la Commission plénière. Au paragraphe 2 de la version espagnole, les mots « queda excluida » ont été remplacés par les mots « quedaría excluida », pour que les temps soient les mêmes dans les différentes versions.

17. Le Comité de rédaction s'est tout particulièrement préoccupé de la question des objections aux réserves et des objections à ces objections, qui a été soulevée par le représentant des Pays-Bas⁹. Le Comité a fait observer qu'il ressortait clairement du commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 19, et en particulier du paragraphe 15 de ce commentaire (A/CONF.80/4, p. 70), que l'article ne traitait pas de cette question, qui devait être réglée par le droit international général.

18. M. MBACKÉ (Sénégal), se référant au paragraphe 1 de la version française, pense qu'il serait souhaitable de remplacer les mots « l'intention » par les mots « une intention », car l'intention dont il est question n'est pas précisée. Au paragraphe 2 de la version française, il préférerait les mots « est exclue » aux mots « serait proscrite », car le conditionnel apporte un élément de doute, et le verbe « proscrire » est un terme de droit pénal qui s'applique généralement aux personnes. Il y a lieu aussi de faire remarquer que c'est le mot « excluded » qui est employé dans la version anglaise du paragraphe 2.

19. M. STUTTERHEIM (Pays-Bas) regrette que le Comité de rédaction ait décidé de ne pas faire figurer dans l'article 19 une disposition expresse concernant la question des objections aux réserves. Il n'est guère satisfaisant qu'un Etat nouvellement indépendant ne puisse pas connaître sa position exacte à cet égard. M. Stutterheim ne s'oppose pas à l'adoption de l'article 19 proposé par le Comité de rédaction, mais il se réserve le droit de revenir sur la question des objections à propos des articles ultérieurs du projet de convention.

20. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) dit que le Comité de rédaction a estimé que l'ensemble de la question des objections aux réserves devait être régie par le droit international général. Au paragraphe 15 de son commentaire relatif à l'article 19, la Commission du droit international précise que, à moins qu'il ne soit nécessaire de prendre des dispositions particulières dans le contexte de la succession d'Etats, l'Etat nouvellement indépendant est supposé « prendre la place de l'Etat prédécesseur » (*ibid.*). Etant donné cette supposition, il ne semble pas nécessaire de prévoir expressément des dispositions concernant les objections aux réserves, car cette question n'entre pas dans le cadre du droit des successions mais relève du droit des traités en général.

21. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) pense que le texte de l'article 19 et le commentaire de la Commission du droit international relatif à cet article indiquent clairement que la question des objections aux réserves doit être réglée par référence au droit international général. Pour ce qui est de la solution précise qui découlera du droit international général, il n'appartient pas à la Commission de la déterminer.

22. M. MARESCA (Italie) dit que, sans aller jusqu'à proposer un amendement formel, il tient à appuyer les remarques formulées par le représentant du Sénégal. La Convention de Vienne sur le droit des traités est une réalité juridique à laquelle on se réfère constamment, si bien que l'utilisation du conditionnel dans la version française du paragraphe 2 n'est pas justifiée. En outre, le mot « proscrite » a une connotation quelque peu sinistre.

23. Le PRÉSIDENT fait observer qu'aucun amendement formel n'a été proposé; par conséquent, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que le Comité adopte en deuxième lecture le titre et le texte de l'article 19 proposés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁰.

*Article 20 (Consentement à être lié
par une partie d'un traité et choix entre des
dispositions différentes)*¹¹

24. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a apporté un certain nombre de modifications d'ordre rédactionnel au texte de l'article 20 de la Commission du droit international qui lui avait été renvoyé par la Commission plénière. Au paragraphe 1, les mots « lorsque le traité le permet » (en anglais : « when the treaty so permits », en espagnol : « cuando el tratado lo permita ») ont été ajoutés pour rendre le texte plus clair. Dans la version française, à la fin du paragraphe 1, le mot « ce » qui figurait avant les mots « consentement » et « choix » a été remplacé par les mots « un tel », afin que le texte soit plus près des versions dans les autres langues.

25. Au paragraphe 3 du texte anglais, les mots « it is considered » ont été remplacés par les mots « it shall be considered », car on a estimé que le futur était un temps plus approprié pour exprimer la règle énoncée. Le Comité de rédaction entreprendra ultérieurement un examen systématique de l'emploi des temps dans la version anglaise.

26. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) pense que l'on pourrait améliorer le texte du paragraphe 1 si, dans l'expression « lorsque le traité le permet », on remplaçait le mot « lorsque » par « si ». « Si » est la conjonction utilisée dans l'article 17 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui est la disposition correspondante. De plus, les versions anglaise et française du paragraphe 1 commencent respectivement par les mots « when » et « lorsque », si bien que le même mot revient deux fois à quelques lignes d'intervalle. Dans la version espagnole, selon la suggestion du représentant de l'Espagne, il serait également nécessaire de remplacer le mot « permita » par « permite ».

27. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) estime que le sens du texte présenté par le Comité de rédaction est clair; c'est à la Commission plénière qu'il

¹⁰ Pour l'adoption de l'article 19 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

¹¹ Pour les débats antérieurs sur l'article 20, voir 28^e séance, par. 44 à 52.

⁹ Voir ci-dessus 28^e séance, par. 32.

appartient de décider s'il est nécessaire d'aligner dans tous les cas le texte du projet de convention sur celui de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

28. M. KOH (Singapour) appuie la suggestion du représentant de l'Espagne.

29. Le PRÉSIDENT demande au représentant de l'Espagne s'il désire que sa suggestion soit considérée comme un amendement formel.

30. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) dit qu'il n'était pas dans l'intention de la délégation espagnole de présenter un amendement formel. Si la Commission ne pense pas que son amendement améliorerait le texte, M. Yañez-Barnuevo n'insistera pas.

31. M. YIMER (Ethiopie) propose de clore le débat sur l'article 20, conformément à l'article 24 du règlement intérieur (A/CONF.80/8).

32. M. EUSTATHIADES (Grèce) fait savoir qu'il se prononcerait en faveur de la suggestion faite par le représentant de l'Espagne si celle-ci était présentée comme un amendement formel.

33. M. SATTAR (Pakistan) estime que le représentant de l'Espagne a fait une suggestion très utile. En conséquence, il s'oppose à la motion de clôture du débat.

Par 24 voix contre 13, avec 38 abstentions, la motion de clôture du débat sur l'article 20 est rejetée.

34. M. SATTAR (Pakistan) demande si la suggestion du représentant de l'Espagne a été examinée par le Comité de rédaction.

35. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne) répond que ce point n'a pas été discuté au Comité de rédaction; l'idée de l'amendement lui est venue seulement après avoir comparé le texte adopté par le Comité avec celui de l'article 17 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La meilleure façon de procéder consisterait peut-être à mettre sa suggestion aux voix en tant qu'amendement formel et d'éviter ainsi que le débat ne se prolonge davantage.

Par 37 voix contre 7, avec 26 abstentions, l'amendement proposé par le représentant de l'Espagne est adopté.

36. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission adopte en deuxième lecture le titre et le texte de l'article 20 proposés par le Comité de rédaction, avec l'amendement présenté par le représentant de l'Espagne.

*Il en est ainsi décidé*¹³.

*Article 21 (Notification de succession)*¹³

37. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) fait savoir que le Comité de rédaction a décidé de remplacer, dans la version anglaise du paragraphe 1, le mot « must » par le mot « shall », qui est plus couramment utilisé dans ce genre de contexte. Dans la version française

du paragraphe 2, le membre de phrase « qui fait la communication » a été modifié pour se lire : « qui en fait la communication », de façon que le texte suive de plus près les versions anglaise et espagnole.

38. Dans la version espagnole du paragraphe 4, les mots « por otro motivo » ont été remplacés par les mots « por otra causa », qui sont plus précis. En outre, les mots « a ella referente », qui correspondent davantage aux mots « in connexion therewith » en anglais et « y relative » en français, ont remplacé les mots « en relación con ella » et ont été ajoutés après les mots « de toda comunicación ».

39. Enfin, dans la version anglaise, les mots « made in connexion therewith », déjà employés au paragraphe 4, ont été ajoutés au paragraphe 5, et les mots « such notification » ont été remplacés par les mots « the notification », si bien que le membre de phrase se lit maintenant comme suit : « the notification of succession or the communication made in connexion therewith ». Des changements correspondants ont été également apportés à la version espagnole.

40. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission adopte en deuxième lecture le titre et le texte de l'article 21 proposés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁴.

*Article 22 (Effets d'une notification de succession)*¹⁵

41. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que la seule modification décidée par le Comité de rédaction se rapporte au paragraphe 3, où, dans la version française, le membre de phrase « Etat contractant à l'égard du traité » a été remplacé par l'expression « Etat contractant au traité », comme dans l'article 17.

42. M. LANG (Autriche) demande si l'amendement au paragraphe 2 proposé par la délégation autrichienne (A/CONF.80/C.1/L.26), et plus particulièrement la partie de l'amendement se rapportant à la présomption de consentement des parties à la suspension de l'application du traité, a été examiné par le Comité de rédaction.

43. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a étudié à fond tous les amendements et toutes les suggestions concernant l'article. Dans le cas de la proposition de l'Autriche, le Comité n'a pas jugé nécessaire, dans le contexte, d'insister sur la présomption de consentement des parties. Lorsqu'il a communiqué les décisions du Comité de rédaction, M. Yasseen a suivi la pratique habituelle et n'a indiqué que les suggestions qui ont été adoptées. M. Yasseen est, bien sûr, à la disposition des délégations pour leur faire connaître les vues du Comité de rédaction sur les suggestions ou amendements qui n'ont pas été adoptés.

44. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission adopte en deuxième

¹³ Pour l'adoption de l'article 20 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

¹⁴ Pour les débats antérieurs sur l'article 21, voir 28^e séance, par. 53 à 64.

¹⁴ Pour l'adoption de l'article 21 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

¹⁵ Pour les débats antérieurs sur l'article 22, voir 29^e séance, par. 1 à 9.

lecture le titre et le texte de l'article 22 proposés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*¹⁶.

*Article 23 (Conditions requises pour qu'un traité soit considéré comme étant en vigueur dans le cas d'une succession d'Etats)*¹⁷

45. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) annonce qu'à la suite d'une suggestion de la délégation du Royaume-Uni le Comité de rédaction a décidé de supprimer, au paragraphe 1, les mots « conformément aux dispositions du traité », puisqu'ils n'étaient par absolument nécessaires et que leur suppression ne modifiait pas le sens de l'article.

46. Afin de se conformer davantage à la terminologie utilisée dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Comité de rédaction a accepté la suggestion du représentant de la Grèce tendant à ce qu'en français le mot « comportement », utilisé pour traduire le mot anglais « conduct » à l'alinéa *b* du paragraphe 1, soit remplacé par le mot « conduite » : la version espagnole de cet alinéa a été modifiée comme suit : « se hayan comportado de tal manera que deba entenderse que han convenido en ello ». Le Comité de rédaction n'a pas jugé nécessaire d'entrer dans des détails concernant l'interprétation du mot « conduite » et n'a, par conséquent, pas accepté la proposition de la Finlande (A/CONF.80/C.1/L.30) tendant à ce qu'il soit fait mention de l'application du traité.

47. En réponse à une demande de M. SIEV (Irlande), M. Yasseen précise que la question des parties et sections du projet et de leur titre ne sera examinée qu'une fois que tous les articles auront été adoptés.

48. M. MBACKÉ (Sénégal), appuyé par M. SAKO (Côte d'Ivoire), propose que dans la version française de l'alinéa *b* du paragraphe 1 les mots « à raison » soient remplacés par les mots « en raison ».

49. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission adopte en deuxième lecture le titre et le texte de l'article 23 proposés par le Comité de rédaction, avec l'amendement proposé par la délégation du Sénégal.

*Il en est ainsi décidé*¹⁸.

*Article 24 (Situation entre l'Etat prédécesseur et l'Etat nouvellement indépendant)*¹⁹ et

*Article 25 (Extinction, suspension ou amendement du traité entre l'Etat prédécesseur et l'autre Etat partie)*²⁰

50. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a décidé de ne modifier ni le titre ni le texte des articles 24 et 25.

¹⁶ Pour l'adoption de l'article 22 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

¹⁷ Pour les débats antérieurs sur l'article 23, voir 29^e séance, par. 83 à 116.

¹⁸ Pour l'adoption de l'article 23 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

¹⁹ Pour les débats antérieurs sur l'article 24, voir 29^e séance, par. 83 à 119.

²⁰ Pour les débats antérieurs sur l'article 25, voir 30^e séance, par. 1.

51. M. MBACKÉ (Sénégal) fait observer qu'au paragraphe 2 de l'article 25 l'expression française « selon le cas » ne traduit pas de façon satisfaisante l'expression « as the case may be » de la version anglaise et pourrait être remplacée par une expression telle que « le cas échéant ».

52. Le PRÉSIDENT suggère que la Commission prenne note de l'observation du représentant du Sénégal. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission adopte en deuxième lecture le titre et le texte des articles 24 et 25 proposés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*²¹.

*Article 26 (Traités multilatéraux)*²²

53. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que les modifications qui ont été apportées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23 concernant la traduction du terme anglais « conduct » l'ont été également aux paragraphes 1 et 3 des versions française et espagnole de l'article 26. Dans ces mêmes paragraphes, le mot espagnol « cuando » a été remplacé par « si », et le temps des verbes a été modifié en conséquence. Aux paragraphes 2 et 4 de l'article 26 comme au paragraphe 3 de l'article 16, l'expression « une telle application » a été employée dans le texte français, et l'expression « tal aplicación » dans le texte espagnol pour traduire l'expression correspondante « such... application » de l'anglais. Dans la version anglaise du paragraphe 5, les deux dernières lignes ont été modifiées dans le même sens que l'alinéa *b* de l'article 14.

54. M. MUSEUX (France) relève que l'expression française « à raison » employée au paragraphe 1 figure aussi dans l'article 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Il n'aurait cependant pas d'objection à ce qu'elle soit remplacée par l'expression « en raison », comme l'a suggéré le représentant du Sénégal à propos de l'article 23.

55. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission adopte en deuxième lecture le titre et le texte de l'article 26 proposés par le Comité de rédaction, avec la modification suggérée par le représentant de la France.

*Il en est ainsi décidé*²³.

*Article 27 (Traités bilatéraux)*²⁴

56. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le libellé de l'alinéa *b* a été aligné sur celui de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 23 tel qu'il a été modifié. Dans la partie introductive de la version espagnole, le temps des verbes a été modifié.

²¹ Pour l'adoption des articles 24 et 25 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

²² Pour les débats antérieurs sur l'article 26, voir 30^e séance, par. 2 à 40, et 32^e séance, par. 14 à 32.

²³ Pour l'adoption de l'article 26 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

²⁴ Pour les débats antérieurs sur l'article 27, voir 30^e séance, par. 2 à 40, et 32^e séance, par. 33 à 36.

57. M. YACOUBA (Niger) fait observer qu'il faudrait aussi remplacer les mots « à raison » par « en raison », comme on l'a fait pour les articles 23 et 26.

58. Le PRÉSIDENT dit que s'il n'y a pas d'objections il considérera que la Commission adopte le titre et le texte de l'article 27 proposés par le Comité de rédaction, avec l'amendement suggéré par la délégation nigérienne.

*Il en est ainsi décidé*²⁶.

*Article 28 (Fin de l'application provisoire)*²⁶

59. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a décidé de n'apporter aucune modification à l'article 28. Néanmoins, il doit signaler que le Comité de rédaction n'a pu se mettre d'accord sur l'interprétation de l'alinéa *b* du paragraphe 1. La question est de savoir si, aux termes de cet alinéa sous sa forme actuelle, il suffit, pour que l'application provisoire prenne fin, qu'un préavis à cet effet soit donné par une seule partie, ou si le préavis doit être donné par toutes les parties. Certains membres du Comité de rédaction interprètent cette disposition comme signifiant qu'un préavis doit être donné par une des parties avec l'accord implicite ou explicite des autres, tandis que d'autres membres du Comité pensent que le préavis doit être donné par toutes les parties.

60. Il est du devoir du Comité de rédaction de signaler que le libellé actuel peut prêter à confusion. Dans ces conditions, il ne reste qu'une solution : que la Commission plénière décide du sens exact de la disposition dont il s'agit.

61. De l'avis de M. SEPÚLVEDA (Mexique), le Comité de rédaction, qui mérite d'être félicité pour l'ensemble de ses travaux, a toutefois, dans son ardeur à résoudre tous les problèmes de sémantique, outrepassé les limites de son mandat en ce qui concerne l'article 28. La Commission plénière ayant pris une décision concernant l'amendement proposé par la délégation britannique à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article en question²⁷, il n'y a pas lieu de reprendre la discussion du point auquel se rapporte cet amendement. Le texte actuel de l'article devrait donc être mis aux voix.

62. M. YIMER (Ethiopie) pense, comme le représentant du Mexique, que le Comité de rédaction n'aurait pas dû se préoccuper de l'interprétation de l'article 28. Ceux qui auront à appliquer la future convention seront éclairés par les débats qui ont abouti à la décision prise par la Commission plénière au sujet de l'amendement britannique, et par la décision elle-même. Le débat concernant cet article ne doit pas être rouvert au stade actuel.

63. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) souligne que le Comité de rédaction n'entend aller ni au-delà ni à l'encontre d'une décision prise par la Commission plénière. Néanmoins, ce comité étant chargé de

rédiger un texte clair, il est de son devoir de signaler à la Commission plénière les cas dans lesquels la règle qu'elle a adoptée ne se dégage pas assez clairement du libellé proposé et pourrait, éventuellement, être mieux exprimée. C'est, bien entendu, à la Commission plénière qu'il appartient exclusivement, en tout état de cause, de modifier le texte ou de déclarer qu'il doit être interprété de telle ou telle manière.

64. Le PRÉSIDENT dit que les observations qui viennent d'être faites ont servi, semble-t-il, à confirmer les limites du mandat du Comité de rédaction. La décision prise par la Commission plénière au sujet de l'amendement britannique peut être considérée comme signifiant que le préavis dont il est question à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 28 doit être donné par toutes les parties à un traité, et non pas par l'une d'elles.

65. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) explique que le problème auquel s'est heurté le Comité de rédaction consiste en ce qu'il n'a pas pu déterminer, d'après le texte de l'article, si la Commission plénière entend, effectivement, que le préavis doit être donné par toutes les parties, ou par l'une d'elles. Cela étant, et vu la nécessité d'avoir un article que les Etats puissent aisément appliquer, il propose de mettre aux voix l'insertion, à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 28, du mot « toutes » entre le mot « ou » et les mots « les parties » et l'adjonction du mot « tous » avant les mots « les Etats ». Cette proposition découle tout naturellement du rejet de la proposition britannique tendant à remplacer, aux mêmes endroits, les mots « les parties » et « les Etats contractants » respectivement par « une des parties » et « un des Etats contractants ».

66. M. YIMER (Ethiopie), soulevant un point d'ordre, fait valoir que la proposition des Etats-Unis équivaut à une demande de réexamen de l'amendement britannique et propose de mettre cette demande aux voix, conformément à l'article 31 du règlement intérieur.

67. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) insiste sur le fait que la proposition de la délégation des Etats-Unis a pour but d'ajouter dans l'article, non pas les mots « une des », mais le mot « toutes ». C'est une proposition qui n'a pas été examinée par la Commission plénière et qui est l'opposé de l'amendement du Royaume-Uni. La proposition des Etats-Unis a simplement pour but de préciser l'interprétation à donner à l'article 28.

68. M. BRECKENRIDGE (Sri Lanka) estime que l'exposé fait par le Président du Comité de rédaction au sujet de l'article 28 revient à suggérer que la Commission plénière examine à nouveau une de ses propres décisions; en faisant une suggestion de ce genre, le Comité de rédaction est manifestement allé au-delà de son mandat. Il n'appartient pas non plus au Comité de rédaction de chercher à obtenir l'aide de la Commission plénière pour résoudre les difficultés auxquelles il se heurte pour comprendre un article.

69. Quant à l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis, la question de l'inclusion du mot « toutes » a déjà été soulevée à la 32^e séance de la Commission²⁸.

²⁶ Pour l'adoption de l'article 27 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

²⁶ Pour les débats antérieurs sur l'article 28, voir 30^e séance, par. 41 à 43, et 32^e séance, par. 37 à 46.

²⁷ Voir ci-dessus 32^e séance, par. 37 à 46.

²⁸ *Ibid.*, par. 41.

Et si la proposition du Royaume-Uni tendant à ajouter les mots « une des » a été repoussée, cette décision implique clairement le rejet du mot « toutes »; prétendre, comme le fait la délégation des Etats-Unis, que son amendement ne se rapporte pas à la même question que la proposition du Royaume-Uni est un pur sophisme.

70. C'est pourquoi la délégation de Sri Lanka appuie la motion du représentant de l'Ethiopie.

71. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni) dit que la délégation britannique désire défendre la position du Comité de rédaction. L'amendement du Royaume-Uni était un ballon d'essai destiné à déterminer l'attitude de la Commission plénière à l'égard d'une question qui, de l'avis de la délégation britannique, présente certaines difficultés. Les membres du Comité de rédaction ont eu de nombreuses discussions sur la question de savoir ce que signifiait le rejet de l'amendement en question; la délégation britannique est d'avis que la conclusion logique à tirer de la décision est que toutes les parties à un traité doivent donner un préavis pour mettre fin à son application. Sir Ian pense qu'il est tout à fait approprié que la Commission plénière aide le Comité de rédaction à mettre au point un texte qui ne donnera pas lieu à des interprétations contradictoires.

72. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) fait siens les commentaires du représentant de Sri Lanka concernant la proposition des Etats-Unis. Si le Président décide que cette proposition n'a pas pour effet de rouvrir le débat sur l'article 28, cette décision devra elle-même faire l'objet d'un vote.

73. M. OUCHAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique juge tout à fait satisfaisant le texte qui a été renvoyé au Comité de rédaction, qui est celui qui avait été proposé par la Commission du droit international. Par la décision qu'ils ont prise au sujet de l'amendement du Royaume-Uni, la majorité des membres de la Commission plénière ont indiqué qu'ils partageaient cette opinion. En conséquence, la délégation soviétique s'oppose à ce que l'on renvoie à nouveau le texte au Comité de rédaction.

74. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) insiste sur le fait que tout ce que la Commission plénière a fait en rejetant l'amendement du Royaume-Uni relatif à l'article 28, c'est de décider de ne pas faire figurer les mots « une des » dans cet article. A la suite de cette décision, la majorité écrasante des membres du Comité de rédaction, qui avait pour tâche d'établir un texte qui soit intelligible pour les Etats, a considéré que la situation n'était pas claire. La délégation des Etats-Unis n'a pas d'idée bien arrêtée sur la question de savoir s'il faut dire « une des parties » ou « toutes les parties », mais elle pense que, pour des raisons d'ordre pratique, la question doit être réglée d'une façon ou d'une autre. Comme l'une de ces expressions a été rejetée, la délégation des Etats-Unis propose de retenir l'autre, simplement afin que l'instrument soit facilement applicable. M. Rosenstock ne pense pas que le rejet de l'amendement du Royaume-Uni implique celui de la proposition des Etats-Unis, ni que les deux propositions soient les mêmes.

75. M. TODOROV (Bulgarie) estime que l'amendement des Etats-Unis implique que l'on rouvre la discussion sur

l'article 28, et que par conséquent la Commission devrait donc appliquer l'article 31 de son règlement intérieur (A/CONF.80/8).

76. M. AMLIE (Norvège) partage entièrement le point de vue du représentant des Etats-Unis selon lequel sa proposition n'implique pas la réouverture du débat mais a simplement pour but de rendre le texte en question plus clair. En rejetant la proposition du Royaume-Uni, la Commission plénière a en fait implicitement décidé que la partie pertinente de l'alinéa b du paragraphe 1 devrait dire « ou toutes les parties »; c'est cette déduction logique qui est à l'origine des commentaires du Président du Comité de rédaction. M. Amlie estime qu'au lieu d'accepter la motion du représentant de l'Ethiopie il conviendrait de décider à la majorité simple si la proposition des Etats-Unis entraîne ou non un nouvel examen d'une question déjà réglée. La délégation norvégienne pense que la proposition des Etats-Unis constitue simplement un amendement rédactionnel.

77. M. YIMER (Ethiopie) demande instamment que sa motion, selon laquelle la proposition des Etats-Unis implique un nouvel examen de l'amendement du Royaume-Uni, soit mise aux voix.

78. M. MUDHO (Kenya) dit que la délégation kényenne serait satisfaite si l'on conservait le texte de l'article 28 proposé par la Commission du droit international. Toutefois, compte tenu de la confusion concernant l'interprétation qu'a créée le rejet de l'amendement du Royaume-Uni, elle appuie les efforts faits par la délégation des Etats-Unis pour rendre la disposition plus claire.

79. M. ROSENSTOCK (Etats-Unis d'Amérique) est d'avis que la Commission ne devrait pas se prononcer sur la motion du représentant de l'Ethiopie, qui part de l'hypothèse que l'amendement de la délégation des Etats-Unis implique un nouvel examen de la proposition du Royaume-Uni, mais sur la question de savoir si cette hypothèse est correcte ou non.

80. M. NATHAN (Israël), se référant à la motion du représentant de l'Ethiopie, dit que l'article 31 du règlement intérieur ne peut manifestement pas s'appliquer au cas présent, car ce dont il s'agit, c'est de l'examen d'un amendement découlant du renvoi à la Commission plénière, par le Comité de rédaction, d'un texte que celui-ci ne juge pas clair. Aussi le représentant d'Israël pense-t-il que la Commission devrait voter, comme l'ont suggéré les représentants de la Norvège et des Etats-Unis d'Amérique.

81. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur la question de savoir si l'amendement présenté oralement par les Etats-Unis et concernant l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 28 implique un nouvel examen de l'amendement du Royaume-Uni relatif à cette disposition, amendement qui a été rejeté à la 32^e séance de la Commission.

Par 46 voix contre 19, avec 10 abstentions, il est décidé que l'amendement des Etats-Unis n'implique pas un nouvel examen.

82. Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur la proposition des Etats-Unis tendant à ajouter le mot

« toutes » entre les mots « ou » et « les parties » à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 28.

Par 46 voix contre 19, avec 11 abstentions, la proposition est adoptée.

83. M. KRISHNADASAN (Souaziland), expliquant son vote, dit que la délégation souazie s'est abstenue lors du vote essentiellement parce qu'elle estime que l'adoption de l'amendement des Etats-Unis rend l'article 28, non pas plus clair, mais moins clair. Le représentant du Souaziland aurait aimé que l'article soit adopté dans sa forme initiale.

84. M. KATEKA (République-Unie de Tanzanie) explique que si la délégation tanzanienne n'a pas participé au vote sur l'amendement des Etats-Unis, c'est parce qu'elle pense qu'il a pour effet de limiter la liberté des autres parties de se dégager des obligations du traité, par rapport à la liberté donnée à l'Etat nouvellement indépendant.

85. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission plénière approuve en deuxième lecture le titre et le texte de l'article 28 proposés par le Comité de rédaction avec l'amendement adopté.

*Il en est ainsi décidé*²⁹.

*Article 29 (Etats nouvellement indépendants formés de deux ou plusieurs territoires)*³⁰

86. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) fait savoir que le Comité de rédaction n'a apporté que quelques modifications de peu d'importance au texte de l'article proposé par la Commission du droit international. Au paragraphe 2 de la version espagnole, le mot « esté » a été remplacé par le mot « estuviera », comme dans les articles précédents. Dans les versions anglaise et espagnole, on a apporté à l'alinéa *a* du paragraphe 2 et à l'alinéa *a* du paragraphe 3 la même modification qu'à l'alinéa *b* de l'article 14.

87. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission plénière adopte en deuxième lecture le texte et le titre de l'article 29 proposés par le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*³¹.

88. M. MARESCA (Italie) espère que, pour éviter des répétitions, les dispositions de l'article 29 qui sont reprises dans les articles suivants pourront être énoncées une seule fois dans la Convention, avec une référence aux autres articles auxquels elles s'appliquent.

ARTICLE 22 *bis* [projet d'article nouveau] (A/CONF.80/C.1/L.28), PROJET DE PRÉAMBULE ET PROJET DE CLAUSES FINALES

89. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a déjà tenu des consulta-

tions avec des groupes de délégations au sujet du texte du projet d'article nouveau 22 *bis*. Faute de temps, il a été décidé de renvoyer à la prochaine session de la Conférence l'examen de cet article ainsi que l'élaboration du projet de préambule et du projet de clauses finales.

La séance est levée à 18 h 35.

36^e SÉANCE

Jeudi 5 mai 1977, à 15 h 50

Président : M. RIAD (Egypte)

Adoption du rapport de la Commission plénière (A/CONF.80/C.1/L.48, A/CONF.80/C.1/L.48/Add.1 à 3 et A/CONF.80/C.1/L.48/Add.4 et Corr.1)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur à présenter le projet de rapport de la Commission plénière (A/CONF.80/C.1/L.48, A/CONF.80/C.1/L.48/Add.1 à 3 et A/CONF.80/C.1/L.48/Add.4 et Corr.1).

2. M. TABIBI (Rapporteur) indique que le projet de rapport contient les décisions prises au cours de la session et ne porte pas sur la totalité des articles inclus dans le projet élaboré par la Commission du droit international. Néanmoins, compte tenu de l'insuffisance du temps disponible et des complications d'ordre politique, juridique et pratique que présente la branche du droit dont il était question, on peut dire que les résultats de la session ont dépassé les espérances. Les progrès réalisés l'ont été non seulement grâce aux travaux remarquablement documentés de la Commission du droit international, mais aussi grâce aux efforts de l'Expert consultant et du Comité de rédaction ainsi que du Vice-Président de la Commission plénière, qui a présidé le Groupe officieux de consultations.

3. Il ressort du rapport que la Commission plénière a procédé essentiellement à un examen article par article du projet de la Commission du droit international et des amendements y relatifs proposés, et qu'elle a entièrement examiné et adopté 25 des 39 projets d'articles ainsi que deux propositions d'articles nouveaux. Le rapport signale aussi que la Commission a confié au Comité de rédaction le soin d'élaborer un projet de préambule et un projet de clauses finales qui seront présentés directement à une séance plénière de la Conférence.

4. Le rapport comprend un chapitre d'introduction, un chapitre composé de quatre sections dans lesquelles sont consignés les divers types de décisions prises par la Commission au sujet des articles, et un chapitre consacré aux propositions présentées jusqu'ici touchant le préambule et les clauses finales. Dans sa version définitive, le rapport comportera deux annexes : l'une reproduisant le texte des articles adoptés par la Commission plénière, et l'autre contenant une liste des documents présentés au cours de la Conférence.

²⁹ Pour l'adoption de l'article 28 par la Conférence, voir 5^e séance plénière.

³⁰ Pour les débats antérieurs sur l'article 29, voir 32^e séance, par. 47 à 53, 33^e séance, par. 1 à 17, et 34^e séance, par. 9 à 21.

³¹ Pour l'adoption de l'article 29 par la Conférence, voir 6^e séance plénière.

5. Une fois adopté, le rapport sera joint à la résolution qui sera présentée par la Conférence à l'Assemblée générale. Il indiquera nettement aux gouvernements et à leurs délégations à l'Assemblée ce qui a été accompli au cours de la présente session et ce qui reste à faire l'année prochaine.

6. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission plénière adopte le projet de rapport sur ses travaux publié sous les cotes A/CONF.80/C.1/L.48, A/CONF.80/C.1/L.48/Add.1 à 3 et A/CONF.80/C.1/L.48/Add.4 et Corr.1

Il en est ainsi décidé.

Clôture des travaux de la Commission plénière

7. Le PRÉSIDENT, au nom de la Commission, remercie le Rapporteur de son excellent travail; il rend hommage également aux efforts du Vice-Président, du Secrétaire exécutif, de l'Expert consultant et de tous les fonctionnaires du Secrétariat qui ont travaillé pour la Commission. Il exprime sa reconnaissance à toutes les délégations pour la compréhension et la bonne volonté dont elles ont fait preuve et grâce auxquelles les débats de la Commission ont pu aller de l'avant malgré de nombreuses divergences d'opinions.

8. Sir Ian SINCLAIR (Royaume-Uni), parlant au nom du Groupe d'Etats d'Europe occidentale et autres Etats, remercie le Président, le Vice-Président, le Rapporteur, l'Expert consultant, le Bureau et le personnel du Secrétariat, dont le zèle et le dévouement ont beaucoup aidé

la Commission à s'acquitter des tâches difficiles qui lui incombaient.

9. M. YANGO (Philippines), au nom du Groupe d'Etats asiatiques, Mme BOKOR-SZEGŐ (Hongrie), au nom du Groupe des pays socialistes d'Europe orientale, M. YACOUBA (Niger), au nom du Groupe africain et M. FERNANDINI (Pérou), au nom du Groupe latino-américain, joignent leurs remerciements à ceux du représentant du Royaume-Uni.

10. M. HERNDL (Autriche) s'associe, au nom de sa délégation, aux remerciements qui viennent d'être exprimés.

11. Malgré l'ardeur et les efforts déployés par la Commission, l'examen de l'ensemble du projet d'articles était une tâche nettement trop vaste et trop compliquée pour pouvoir être accomplie en l'espace d'une seule session; la Conférence devra donc en tenir une deuxième, à laquelle, il faut l'espérer, une convention sur la succession d'Etats en matière de traités pourra être adoptée. L'Autriche sera fière et heureuse d'accueillir encore une fois, à cette occasion, la Conférence à Vienne.

12. Après d'autres félicitations et remerciements de M. SNEGIREV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. MARESCA (Italie) et M. AMLIE (Norvège), le PRÉSIDENT déclare que la Commission plénière a achevé ses travaux.

La séance est levée à 16 h 55.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة
يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من الكليات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها
أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишете по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
